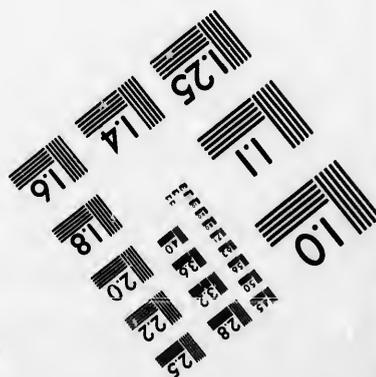
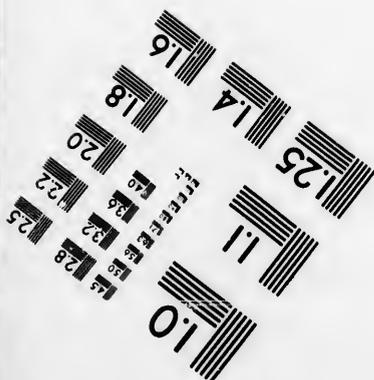
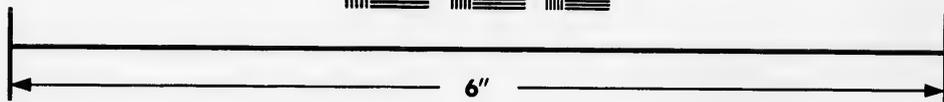
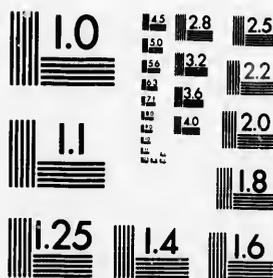


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/
Pagination continue

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

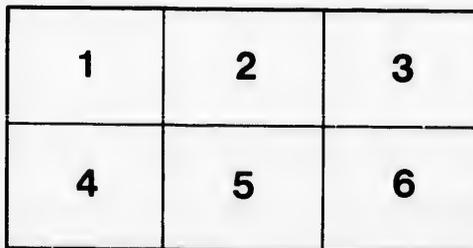
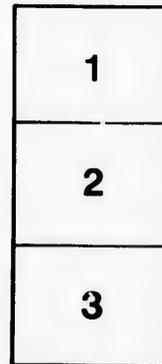
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

LETTRE

ÉVI

MANDEMENTS
LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES
DES
ÉVÊQUES DE ST-HYACINTHE



MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

ÉVÊQUES DE ST-HYACINTHE

PUBLIÉS PAR

L'Abbé A. X. BERNARD

Chanoine de St-Hyacinthe

VOLUME SIXIÈME

MONTREAL

C. O. BEAUCHEMIN & FILS, LIBRAIRES-IMPRIMEURS
256 et 258, rue Saint-Paul

1894

BX1423

SD

C35

C.2

N. 6

MONSEIGNEUR L.-Z. MOREAU

1876

(Suite)

(No 41)

MANDEMENT

Adressé de Rome concernant la deuxième visite pastorale du diocèse, le pèlerinage fait ad limina Apostolorum et les audiences accordées par S. S. Léon XIII

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut, et bénédiction en Notre Seigneur.

Conformément aux saintes règles de l'Eglise et aux prescriptions du concile œcuménique de Trente, Nous nous sommes acquitté, N. T. C. F., de l'important devoir, qui Nous était dévolu, de visiter le diocèse dans son étendue et dans tous ses détails. Disons-le de suite, Nous avons accompli cette fonction de notre charge avec un indigne bonheur et au milieu des plus douces consolations. Pouvait-il en être autrement, lorsque Nous avons sous les yeux le spectacle de votre profond esprit de foi, de votre

religion si sincère, de votre piété si filiale envers celui que vous receviez comme votre père et premier pasteur ? Il n'y avait, en effet, N. T. C. F., que le sentiment religieux qui pût vous animer et vous guider dans ces démonstrations si belles, que partout vous fîtes en l'honneur de votre Evêque, et dans cet empressement admirable que vous mîtes à assister aux pieux exercices de la Visite, et à approcher des sacrements, afin de participer aussi pleinement que possible aux grâces de ces saints jours et à l'indulgence plénière qui vous était accordée. Ah ! s'il est de consolants moments dans la vie épiscopale, c'est bien surtout dans ces tournées pastorales qui, du moins dans notre religieux pays, sont un véritable triomphe pour notre sainte religion, une attestation éclatante de ce que produit le sentiment religieux, lorsqu'il est vif, ardent et éclairé comme l'est celui dont vous êtes remplis, N. T. C. F. Aussi avons-Nous béni et remercié le Seigneur de Nous avoir rendu le témoin de ces manifestations si attendrissantes, et ne cesserons-Nous de le supplier de vous conserver dans ces saintes dispositions, et de vous y faire persévérer constamment jusqu'au dernier instant de votre vie. Nous vous l'assurons, N. T. C. F., et Nous avons la parole divine pour garant, vous entrerez en partage des biens célestes promis aux enfants de Dieu, si vous continuez à aimer votre religion sainte et divine, à respecter et vénérer vos pasteurs, à observer les commandements de Dieu et de l'Eglise, à être avides de la parole de Dieu et fidèles observateurs de ce qu'elle vous enseigne, à vivre de la vie des sacrements et à vous nourrir de la pure et céleste doctrine de l'Evangile de Jésus-Christ.

Là ne se bornent pas, N. T. C. F., les douces émotions que Nous avons goûtées pendant les jours que Nous avons consacrés à vous visiter. Parmi bien d'autres satisfactions que notre cœur a éprouvées, il en est une dont Nous nous plaisons à vous faire part, car les joies du père sont celles de ses enfants, les jouissances spirituelles du pasteur sont celles de ses ouailles. Nous avons observé que

partout il y a un grand zèle pour la beauté de la maison de Dieu, et qu'en conséquence Nous pouvons en toute assurance vous appliquer ces paroles des livres saints : *zelus domus tuæ comedit me*, le zèle de votre maison me dévore. De toute part on s'impose volontiers de généreux, Nous pouvons même dire, d'héroïques sacrifices, pour construire des établissements religieux dignes de notre sainte foi et en rapport avec la population et l'importance des paroisses. Non seulement l'on fait de grand cœur ce à quoi l'on est strictement tenu, mais on va généreusement et spontanément au delà ; l'on se montre empressé de contribuer largement pour les décorations intérieures des églises et des sacristies, lorsque les Fabriques sont dans l'impuissance de faire les choses par elles-mêmes. On pourrait attendre que l'Eglise eût des ressources, mais non, on souffre de voir le Dieu eucharistique dans une demeure inachevée et indigne de son amour et de sa majesté. Animé du sentiment de la foi, et sans calculer les difficultés et les obstacles, on se met résolument à l'œuvre, et la gêne venant à se faire sentir et se dressant comme une barrière infranchissable, on se voue aux travaux les plus durs et aux sacrifices les plus pénibles pour pouvoir rencontrer les obligations que l'on s'est imposées. N'est-ce pas là une conduite propre à ravir le cœur de Dieu et à remplir l'âme d'un pasteur de la plus douce consolation ? C'est la vôtre, N. T. C. F., et Nous vous en bénissons avec le Dieu de toute bonté qui saura vous en récompenser au centuple. Qu'est-il résulté, N. T. C. F., de ce zèle si digne d'éloge, et que Notre Seigneur, comme Nous venons de le dire, bénit si amoureusement, puisqu'il considère, comme fait à lui-même, ce qui est fait pour les demeures terrestres qu'il veut bien habiter et où il répand ses grâces avec profusion ? Et ne savez-vous pas d'ailleurs que ce bon Maître est souverainement reconnaissant et qu'il prodigue ses bienfaits à ceux qui lui donnent avec joie, *hilarem enim datorem diligit Deus* ? Il en est résulté, N. T. C. F., que le diocèse est maintenant couvert de magnifiques

églises, et que partout les établissements religieux sont dignes de notre sainte religion, et n'ont rien à envier à ceux des autres diocèses de la Province. Quelle gloire devant Dieu, et quelle source de bénédictions divines n'est-ce pas pour un diocèse, qu'un semblable déploiement d'esprit de foi et de zèle catholique ! Sans doute que, dans les localités nouvelles et pauvres, où les fidèles manquent de ressources et ont à peine le nécessaire pour eux-mêmes et pour leurs familles, on ne trouve pas les choses aussi avancées, et que là les établissements religieux portent l'empreinte des misères et des difficultés inhérentes à tout établissement qui n'en est qu'à son début. Cependant, N. T. C. F., Nous avons observé, au grand contentement de notre âme, que, là comme ailleurs, il y a bonne volonté et empressement, quand il s'agit de la maison de Dieu, et que ces bons fidèles font l'impossible et s'immolent généreusement pour doter leurs paroisses d'église ou chapelles décentes et convenables. Aussi est-il à espérer que, grâce à de si belles dispositions et à l'aise qui finira par s'introduire chez eux comme ailleurs, ces courageux chrétiens, dans un avenir plus ou moins long, se montreront sous ce rapport à l'égal de leurs frères des autres parties du diocèse. Nous le répétons, N. T. C. F., Nous avons sujet d'être grandement consolé en contemplant cet élan général de nos chères ouailles vers un but aussi noble et aussi divin, et qui se traduit par des œuvres aussi glorieuses à notre Dieu et à notre mère la sainte Eglise. Cheminez toujours, N. T. C. F., dans cette sanctifiante voie, vivifiez encore, s'il se peut, les pieuses aspirations de vos cœurs à cet endroit, et surtout ne comptez pas avec Dieu, qui se fait un bonheur de nous rémunérer toujours avec une monnaie qui ne craint ni le temps ni la rouille, et qui porte avec elle une valeur éternelle.

Mais, N. T. C. F., Nous ne devons pas vous parler seulement des temples matériels que vous élevez avec un si religieux soin à la majesté divine. Il Nous faut Nous occuper aussi et par-dessus tout des temples spirituels que

vous édifiez dans vos âmes à la gloire du Très-Haut, car c'est spécialement pour ces derniers que Nous vous devons notre ministère pastoral et notre concours le plus empressé, comme le plus paternel. Pouvons-Nous, N. T. C. F., vous dire que vous mettez à l'édification de vos temples spirituels l'ardeur si louable que vous déployez pour la construction de vos églises? Nous aimerions bien, car Nous vous désirons si irréprochables sous tout rapport, à vous rendre là-dessus un témoignage aussi complet que possible, à vous gratifier d'une attestation qui fût dépourvue de toute ombre, et exempte de toute ambiguïté. Cependant Nous vous devons la vérité, tout en étant heureux de reconnaître que vous faites des efforts pour pratiquer fidèlement les vertus chrétiennes et vos devoirs religieux. Nous nous faisons donc un devoir de vous dire que vous ne vous prémunissez pas assez contre certains abus malheureux et quelques habitudes mauvaises, qui vous sont souvent signalés comme bien dangereux par ceux qui sont chargés de vous conduire dans les voies du salut. Ces désordres, N. T. C. F., sont : 1. l'usage immodéré des boissons enivrantes ; 2. un luxe ruineux et porté aux plus déplorables limites ; 3. les fréquentations trop assidues et malhonnêtes entre jeunes personnes de différent sexe, et le manque de surveillance attentive des parents sur leurs enfants ; 4. la licence trop grande dans les paroles, de là blasphèmes, jurements, murmures contre l'Eglise et contre ses ministres, calomnies, médisances, outrages à la pudeur ; 5. recherche trop passionnée du bien-être, des richesses et des plaisirs de la vie présente. Tels sont, N. T. C. F., les obstacles principaux qui viennent se poser constamment devant vous, pour vous arrêter dans votre marche vers la perfection, à laquelle comme chrétiens vous devez tendre de toutes vos forces. En pasteur vigilant et extrêmement soucieux du salut de vos âmes, Nous nous faisons une loi de vous signaler de nouveau ces sérieux obstacles, contre lesquels se sont brisées jusqu'à présent des volontés qui étaient pourtant animées

d'un désir sincère de leur sanctification. Elles ont compté malheureusement trop sur leur fermeté, ne se sont pas suffisamment défiées d'elles-mêmes, et n'ont pas cherché la force, où, là seulement, elles pouvaient la trouver, dans la prière, la fréquentation des sacrements et l'éloignement des occasions. Nous vous exhortons instamment, N. T. C. F., à vous mettre en garde contre ces abus et ces désordres, dont vous n'avez pas calculé jusqu'à présent les dangers et les pernicieuses conséquences. Si les limites d'une Lettre le permettaient, Nous pourrions entrer dans de nombreuses et solides considérations qui auraient, Nous l'espérons, l'heureux effet de vous détourner de ce que Nous regardons comme de véritables pierres d'achoppement pour un bon nombre des chères âmes dont le salut Nous est confié. Nous laissons ce soin et cet important ministère à vos pasteurs, qui s'en acquitteront, Nous en sommes sûr, fidèlement et diligemment, en vous donnant des instructions continues et très pratiques sur ces matières. Vous vous disposerez de votre côté, N. T. C. F., à écouter très attentivement ces instructions pastorales qui portent toujours avec elles une grâce toute spéciale, à les méditer sérieusement, à y comparer vos sentiments et votre conduite, et à vous déterminer à les mettre fidèlement en pratique. S'il en était ainsi partout, combien vite tout le diocèse serait renouvelé et animé d'une nouvelle ferveur dans la voie du bien ! Faisons instance au ciel, N. T. C. F., pour que cette grâce si précieuse nous soit accordée, unissons-nous dans une prière instante et fervente au divin Cœur de Jésus, à l'Immaculée Vierge Marie et à tous nos saints Protecteurs, nous rappelant qu'une prière ainsi faite est infailliblement exaucée. Et puis, N. T. C. F., soyez fermes dans la lutte contre vous-mêmes, contre le démon et le monde, ces trois ennemis constamment acharnés à votre perte éternelle. Correspondez fidèlement aux divines impressions de la grâce, aux suaves inspirations de l'Esprit-Saint, dont la céleste lumière vous éclairera et dont le pur amour vous fortifiera.

Cet Esprit sanctificateur vous porte, vous le savez, un amour infini et a une soif insatiable de vos âmes ; livrez-les lui entièrement, ces âmes, et il opérera dans elles ce qu'il a opéré dans celles qui sont maintenant parvenues à l'immortalité bienheureuse. O Esprit divin, faites que nos paroles soient comprises et goûtées, et qu'elles enflamment tous les cœurs du désir de correspondre fidèlement à vos paternelles inspirations !

Nous reviendrons, N. T. C. F., sur cette matière importante dans la seconde Visite pastorale que Nous inaugurerons en juin prochain, et que Nous vous annonçons par le présent Mandement. Aux instructions pratiques qui vous seront données par vos pasteurs, Nous ajouterons des exhortations toutes spéciales sur les mêmes sujets pendant les jours que Nous passerons au milieu de vous. Vous le voyez, N.T.C.F., c'est une sainte croisade que Nous entreprenons contre ces abus malheureux, sur lesquels Nous gémissons depuis que Nous sommes votre pasteur, et que vous déplorez vous-mêmes, Nous le savons, car vous en apercevez sensiblement, comme Nous, les funestes conséquences. Vous Nous aidez, Nous n'en doutons pas, à extirper cette ivraie qui a été semée par la main de l'ennemi dans le champ dont la culture Nous est confiée ; à faire disparaître cette gangrène qui menace d'empêster toute notre famille chérie ; à diminuer ce scandale qui, en se perpétuant, serait la cause de la ruine de tant d'âmes dont le salut Nous est si à cœur. Vous Nous seconderez, N. T. C. F., par vos prières ferventes, et en travaillant dès maintenant à vous conduire en toute chose comme des chrétiens parfaits, qui, suivant la recommandation des livres saints, doivent éviter jusqu'à l'ombre du mal et faire tout le bien possible : *declina a malo et fac bonum*. Puissent nos efforts communs être couronnés du succès le plus entier ! Nous l'espérons de la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ et de la miséricordieuse tendresse de sa sainte mère, qui est aussi la nôtre et le refuge assuré des pauvres pécheurs.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1. Nous nous rendrons en visite, dans chaque paroisse du diocèse, au jour et à l'heure qui seront indiqués ultérieurement par Monsieur le curé.

2. Le lendemain de notre arrivée, Nous administrerons le sacrement de confirmation à toutes les personnes qui auront été préparées par une série d'instructions à recevoir dignement ce grand sacrement.

3. Nous ferons, à l'heure jugée la plus commode, la visite solennelle des fonts baptismaux et du cimetière.

4. Messieurs les marguilliers auront soin de préparer à l'avance les comptes des Fabriques, qui devront être accompagnés d'un tableau indiquant clairement l'état de l'actif et du passif de la Fabrique à la date de la dernière reddition de comptes, et Nous voulons que les comptes soient clos et reçus devant M. le curé jusqu'à l'année qui précédera celle de la visite. Messieurs les marguilliers verront aussi à Nous procurer les voitures nécessaires pour Nous transporter, ainsi que notre suite, dans la paroisse voisine.

5. Un mois avant notre arrivée dans la paroisse, M. le curé lira au prône le présent Mandement, à l'exception de la partie qui concerne notre visite à Rome, et après chaque messe paroissiale des dimanches et fêtes de ce mois, on chantera le psaume *Miserere mei, Deus*, et trois fois l'invocation au saint Patron de la paroisse. Les familles seront exhortées à dire, tous les jours du mois qui précédera la Visite, le chapelet en commun, afin d'attirer les bénédictions du ciel sur les travaux de la Visite, et de solliciter la conversion de tous ceux de la paroisse qui sont arriérés dans leurs devoirs religieux.

Nous vous écrivons, N. T. C. F., de la Ville éternelle, où Nous avons dû nous rendre pour Nous acquitter d'un devoir bien doux à notre cœur, celui de vénérer les tombeaux des saints apôtres Pierre et Paul, de Nous prosterner aux pieds du Vicaire de Jésus-Christ, pour en être béni avec vous tous, et lui rendre un compte fidèle de

l'Eglise dont il Nous a confié l'administration. Dès notre arrivée dans la Ville sainte, Nous nous sommes dirigé vers les majestueuses et insignes Basiliques qui renferment les restes précieux des deux immortels fondateurs de notre sainte Eglise, et là, près de ces reliques sacrées qui sont le pieux rendez-vous des catholiques de l'univers entier, Nous nous sommes religieusement agenouillé, et Nous avons adressé à ces bienheureux protecteurs de l'Eglise notre prière la plus ardente et nos supplications les plus vives. Que de grâces, en effet, n'avions-Nous pas à solliciter et pour Nous-même et pour vous tous, N. T. C. F., que Nous ne pouvions oublier dans ce moment solennel et si précieux? Nous les avons énumérées, ces grâces, et nous croyons n'en avoir pas omis une seule, tant était vif le sentiment de nos propres besoins et le désir d'obtenir pour chacune de nos bien aimées ouailles les faveurs qu'elle désirait solliciter par notre entremise. Ah ! qu'il fait bon de prier près de ces tombes bénies, qui exhalent un parfum si suave et si sanctifiant ! Nous avions peine à Nous en arracher, et lorsque Nous dûmes le faire, Nous nous promîmes bien d'y retourner le plus souvent possible pendant notre séjour à Rome ; ce à quoi Nous avons eu garde de manquer, afin de Nous enrichir des précieux trésors qu'elles renferment.

Que vous dirons-Nous, N. T. C. F., des deux audiences privées que Nous avons eu le bonheur d'obtenir de notre très saint Père Léon XIII? Paraitre devant le Vicaire de Jésus-Christ, se prosterner à ses pieds sacrés et les baiser en signe de filiale obédience, en recevoir une bénédiction toute paternelle, entendre ses accents de Pontife suprême et de Pasteur universel, c'est là un de ces moments dans la vie qui ne s'oublie jamais, un de ces instants heureux qui fortifient l'âme et lui donnent une impulsion toute nouvelle pour le bien. C'est ce que Nous avons ressenti en présence de notre bien aimé Père commun, qui a bien voulu Nous témoigner une extrême bonté et une sensible joie de Nous voir. En effet, le Pape

Léon XIII est très désireux de rencontrer et d'entretenir tous les évêques de la catholicité, de connaître par leurs noms tous ses bien aimés fils qui portent avec lui le fardeau et la sollicitude de l'Eglise, et auxquels à ce titre il porte une tendresse toute paternelle. Nous nous rappellerons toujours les paroles émues que Sa Sainteté nous adressa sur les immenses avantages, qui résultaient, pour l'Eglise et la société, de l'union étroite et intime de tout l'épiscopat avec le Saint-Siège ; et elle Nous ajouta en termes plus émouvants encore, qu'une de ses grandes consolations, au milieu de l'horrible persécution faite à l'Eglise dans ces temps si mauvais, était de voir cette union bien établie et plus fermement assise qu'en aucun autre temps de l'Eglise.

Le Saint-Père ne vous a pas oubliés, N. T. C. F., dans les moments qu'il a bien voulu consacrer à entretenir paternellement votre évêque. Son grand cœur embrasse tous ses enfants de la terre, ceux de loin comme de près, ceux du lointain Canada comme ceux de sa chère Italie. Il s'est informé minutieusement de tout ce qu'un bon Père peut désirer connaître de ses chers enfants éloignés de lui, et spécialement de vos dispositions religieuses. Au favorable témoignage que Nous avons été heureux de rendre de vous, sous ce rapport comme sous bien d'autres, Sa Sainteté a élevé les yeux au ciel, a remercié le Seigneur, et vous a bénis tous avec une expression de tendresse admirable. C'est alors que, sur la demande que Nous lui en avons faite, Elle Nous a autorisé de grand cœur à vous accorder à notre retour la bénédiction apostolique, accompagnée de l'indulgence plénière. Nous nous acquitterons, N. T. C. F., de cette belle mission que le Saint-Père Nous a confiée, au grand jour de la Résurrection de Notre Seigneur, en donnant à la suite de l'office pontifical que Nous célébrerons ce jour-là dans notre cathédrale cette bénédiction apostolique, présage et source de tant de faveurs spirituelles. Préparez-vous dignement à recevoir cette grande faveur, afin que tombant dans des cœurs

bien disposés elle puisse y produire tous les fruits de salut qu'elle renferme, surtout, N. T. C. F., un profond amour de l'Eglise, un dévouement inaltérable au Saint-Siège, à ses enseignements infaillibles et à ses droits sacrés, un respect tout filial pour N. S. P. le Pape et une docilité entière à toutes ses ordonnances, un attachement bien vif à vos pasteurs et une sincère gratitude pour tout ce qu'ils font à votre grand avantage spirituel et temporel.

Nous n'avons pu revoir Rome et porter nos pas dans la Basilique de Saint-Pierre, sans Nous reporter à l'immortel Pie IX, ce pape que nous avons tous tant aimé et vénéré, et dont, avec le reste de la catholicité, vous avez déploré si amèrement la mort. Après notre prière au tombeau des saints Apôtres, Nous nous sommes dirigé vers la tombe qui renferme les restes vénérés de ce grand Pontife, et là agenouillé, au lieu de prier pour le repos de son âme, Nous l'avons invoqué pour Nous et pour tous nos diocésains. Nous lui rappelâmes dans notre prière confiante et toute filiale que le diocèse de Saint-Hyacinthe avait un droit tout particulier à sa protection et à sa tendresse paternelle, puisque lui-même l'avait érigé et en avait institué les quatre premiers évêques. Nous sentions, N. T. C. F. que ce bienheureux Père Nous écoutait, et qu'avec cette paternelle bonté qui le caractérisait sur la terre, il nous obtenait de la miséricorde divine tout ce que notre cœur désirait et lui demandait. Nous sommes heureux de vous annoncer que de toutes les parties de l'univers on fait des instances auprès du Saint-Siège pour l'introduction de la cause de béatification de ce Pontife, dont le règne a été si glorieux pour l'Eglise et si profitable à la sanctification des âmes. Prions avec ferveur, N. T. C. F., pour obtenir le succès de cette cause qui intéresse à un si haut point le monde catholique, la Papauté et l'Eglise tout entière.

Pie IX nous a laissés, mais il vit encore dans son successeur Léon XIII, qui est bien *Lumen in caelo*, comme

le portent ses armoiries, et comme l'indiquent tous ses actes. Bénissons le ciel de nous avoir donné un Pontife, tel qu'il en faut un pour les temps présents, qui n'ont jamais été aussi troublés, et pour la situation de l'Eglise, qui passe par une des phases les plus difficiles depuis son existence sur la terre. Ne perdons pas confiance, N. T. C. F., le vaisseau divin de l'Eglise résistera vigoureusement à la tempête, et conduit par la main ferme et habile de son intrépide pilote, il arrivera à bon port. Puissent ces heureux temps nous venir bientôt pour la consolation de notre bienheureux père Léon XIII, et pour le soulagement de tous les cœurs vraiment catholiques !

Sera le présent Mandement lu au prône de toutes les messes paroissiales et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Rome, hors la porte Flaminienne, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre secrétaire *ad hoc*, le seize janvier mil huit cent soixante-dix-neuf, anniversaire de notre consécration épiscopale.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur.

N. GAUTHIER, PRÊTRE,
Secrétaire ad hoc.

Itinéraire de la Visite pastorale de
1879.

Notre-Dame du Saint-Rosaire.....	1	2	3	Jun.
LaPrésentation.....	3	4	5	"
Sainte-Madeleine.....	5	6	7	"
Saint-Damase.....	7	8	9	"
Saint-Jean-Baptiste.....	9	10	11	"
Sainte-Marie de Monnoir.....	11	12	13	"
Notre-Dame du Richelieu.....	13	14	15	"
Saint-Mathias.....	15	16	17	"

Saint-Hilaire.....	17	18	19	Juin.
Saint-Mathieu de Belceil.....	19	20	21	“
Saint-Marc.....	21	22	23	“
Saint-Charles.....	23	24	25	“
Saint-Denis.....	25	26	27	“
Saint-Antoine.....	27	28	29	“
Saint-Roch.....	29	30	1	Juillet
Saint-Ours.....	1	2	3	“
Sainte-Victoire.....	3	4	5	“
Saint-Robert.....	5	6	7	“
Saint-Pierre de Sorel.....	7	8	9	“
Sainte-Anne de Sorel.....	9	10		“

(No 42)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Heureux fruits de l'union de l'Evêque et du clergé. — II. Examen des comptes des Fabriques. — III. Quête pour les Sœurs de Saint-Joseph.

ROME, 16 janvier 1879.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

En vous adressant de Rome mon Mandement pour la seconde Visite pastorale que je dois ouvrir en juin prochain, et aussi sur mon pèlerinage *ad limina Apostolorum*, j'éprouve le besoin de m'entretenir quelques instants avec vous. Il y a si longtemps déjà que nous sommes séparés ; le père éloigné de sa famille trouve les mois de l'absence longs comme des années, et le pasteur séparé de son troupeau ne peut que soupirer après le jour fortuné qui lui fera rejoindre ses brebis chéries. Vous me connaissez assez, pour être convaincus que tels sont mes sentiments, pour vous en particulier, pendant ces longs jours qu'il a

fallu m'éloigner du diocèse, pour remplir un important devoir de ma charge épiscopale. Votre pensée et votre souvenir m'ont constamment accompagné, veuillez le croire, et ils étaient encore plus vifs dans les lieux saints que j'ai visités et que je visite encore maintenant, et dans les jours si commémoratifs du premier de l'an et de l'anniversaire de ma consécration épiscopale. Inutile de vous dire que dans toutes et chacune de ces circonstances, je me suis fait un bonheur de prier bien ardemment pour vous, et me suis vengé du vide de la séparation en suppliant le Seigneur de vous combler de ses grâces les plus précieuses. Je vous dois encore plus que tout cela, je le sens, en retour de l'affection si respectueuse et si filiale, et du dévouement si profond que vous voulez bien me porter. Le Dieu de toute bonté m'aidera, j'espère, à m'acquitter auprès de vous de cette dette de gratitude qui va néanmoins toujours se grossissant, à mesure que les jours avancent et que votre union intime avec votre Evêque fait prospérer si bien les œuvres diocésaines et le grand travail de la sanctification des âmes qui nous sont en commun confiées.

Affermissons de plus en plus cette entente fructueuse et salutaire par la pratique constante et la plus exacte charité les uns envers les autres, et d'un zèle aidant pour la gloire de notre divin Maître et les intérêts de la sainte Eglise. Soyons tous à notre devoir et n'ambitionnons en tout ce que nous faisons que le regard et le contentement de Dieu, qui seul pourra nous récompenser dignement de nos travaux et sacrifices d'ici-bas.

II

Pendant la seconde Visite pastorale, comme pendant la première, je serai précédé de quelques jours dans chaque paroisse par M. l'archidiacre du Chapitre, qui fera l'examen des comptes des Fabriques, des vases sacrés, du mobilier de l'église et de la sacristie, et de tout ce qui concerne

l'établissement religieux de la paroisse, pour m'en faire un rapport détaillé à mon arrivée dans la paroisse. Messieurs les curés feront en sorte, comme il est recommandé dans les Mandement, que les comptes des Fabriques soient alloués devant eux jusqu'à l'année qui précédera la Visite, et que les pièces justificatives de ces comptes soient en ordre parfait et exhibées à M. l'archidiacre, qui doit les produire avec son procès-verbal d'examen.

III

Bien que la gêne soit très grande partout, il me faut cependant vous demander de me venir en aide pour l'œuvre de Saint-Joseph, que j'ai entreprise dans l'unique but de doter les écoles de paroisses d'institutrices dévouées et aptes à remplir cet emploi difficile et qui exige tant d'abnégation. C'est une fondation par-dessus tout diocésaine, et créée pour rencontrer un besoin diocésain très urgent. Vous ne pouvez et ne devez donc pas trouver mauvais, non plus que vos paroissiens, que je demande de temps à autre le concours de tout le diocèse pour partir cette œuvre, et lui donner au moins un commencement d'existence. Vous êtes pauvres, vos paroissiens le sont aussi ; j'en suis pas moins que vous tous. Cependant on ne peut s'arrêter et rebrousser chemin ; ce serait faire un acte de défiance dans la divine Providence, dont pour ma part je me déclare incapable de me rendre coupable. Comptant donc sur votre généreuse assistance, je prescris une quête qui sera faite dans toutes les églises de paroisses et de missions du diocèse le jour de la fête du Patronage de Saint-Joseph, 3^e dimanche après Pâques, et dont le produit sera adressé de suite à M. le procureur de l'Evêché, pour être appliqué aux besoins de la nouvelle communauté. Cette quête devra être annoncée huit jours à l'avance.

Avec mes plus affectueux souhaits de bonne année, je demeure votre bien dévoué et très attaché en N.-S.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 43)

LETTRE PASTORALE

**Pour annoncer son retour de Rome et publier l'Encyclique de
N. S. P. le Pape Léon XIII condamnant le socialisme,
le communisme et le nihilisme**

LOUIS-ZEPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et
la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Saint-
Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieu-
ses et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et béné-
diction en Notre-Seigneur.

Nous sommes heureusement de retour, N.T.C.F., de
la Ville éternelle, où Nous avons accompli, au grand con-
tètement de notre cœur, le pèlerinage que Nous deman-
dait notre caractère d'évêque de la sainte Eglise romai-
ne. Nous vous avons déjà dit, dans le Mandement que
Nous vous adressions de la Ville sainte, les consolations
que nous avons goûtées dans ce pieux voyage, pendant
notre séjour de deux mois dans la capitale du monde
chrétien, et surtout, N. T. C. F., aux pieds de notre Saint-
Père Léon XIII, dans les trois audiences privées que Sa
Béatitude a bien voulu Nous accorder. Nous ne pouvons
ne pas vous redire le touchant et tout paternel accueil
que Nous a fait le Vicaire du Christ. Comme il s'est vive-
ment intéressé à tout ce qui Nous concernait, ainsi qu'à
notre Eglise et nos chères ouailles ! Ah ! qu'il fait bon
voir de ses yeux le représentant de Jésus-Christ sur la
terre, le chef auguste de notre sainte religion, contempler
cette majesté calme et sereine, entendre les accents de
notre Père commun empreints de l'affection la plus douce
pour tous ses enfants, écouter cette voix apostolique de
laquelle sortent des jets d'un amour brûlant pour le bon-

heur de l'innombrable famille qui lui est confiée, recueillir l'expression des ardents désirs de ce Pasteur universel pour le salut des sociétés et des peuples, comme pour l'extension, la prospérité et la gloire de la religion divine dont il est le chef et le guide dans sa marche à travers les temps ! O Pontife béni, qui avez bien voulu presser sur votre cœur le plus indigne de vos fils, lorsque, tout ému, il baisait vos pieds sacrés, et vous quittait pour retourner vers son troupeau, Nous n'oublierons jamais votre si affectueuse tendresse et toutes les faveurs dont vous avez bien voulu Nous combler, et Nous nous efforçons de profiter de vos paternelles recommandations et de ne pas laisser s'éteindre dans notre cœur le feu sacré que vous y avez mis pour l'accomplissement de nos importants devoirs, et pour une union de plus en plus intime et filiale avec Votre bienheureuse Paternité et la Chaire sacrée sur laquelle elle est assise :

Il Nous reste un devoir bien doux à remplir envers vous, N. T. C. F. Pendant notre long voyage sur terre et sur mer, Nous nous sommes senti couvert d'une protection toute particulière, et surtout pendant notre dernière traversée de l'Océan, qui a été longue, difficile et même périlleuse. Cette protection, N. T. C. F., elle Nous est venue sans aucun doute des ferventes prières que vous avez adressées au ciel pour Nous, pendant tout le temps de notre absence. Que le Seigneur dans son infinie bonté vous récompense au centuple de ce touchant acte de piété filiale envers votre premier Pasteur et Père qui, en retour, s'animera d'un nouveau zèle pour mieux cultiver vos âmes, afin de les rapprocher sans cesse de Dieu, et consumera les dernières années de son existence à vous procurer le plus grand de tous les bonheurs, celui de marcher constamment dans la voie du bien et de toutes les vertus qui font les saints, pour que nous puissions tous un jour, pasteur et brebis, nous trouver réunis dans la cité bienheureuse !

Nous devons maintenant, N. T. C. F., vous faire part d'une Lettre Encyclique de notre Saint-Père Léon XIII, qui Nous a été remise pendant que Nous étions à Rome.

La voix du Vicaire de Jésus-Christ vient de se faire entendre, N. T. C. F., à tout l'univers catholique par une Lettre Encyclique, en date du vingt-huit décembre dernier, adressée aux Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de toute la catholicité. Ainsi que Nous venons de vous le dire, ce vénérable document Nous a été remis pendant que Nous étions encore dans la Ville éternelle. Nous l'avons reçu avec tout le respect qui lui est dû, Nous nous sommes empressés de le lire avec une religieuse attention, et Nous en avons fait le sujet de nos plus sérieuses réflexions. N'est-ce pas ainsi, N. T. C. F., que les agneaux et les brebis doivent accueillir les accents du Pasteur suprême, de cette grande voix apostolique qui seule a le droit de résonner dans le monde entier ?

Quand le Père commun de la chrétienté juge bon et utile d'élever la voix et de la faire parvenir jusqu'aux extrémités du monde, il faut qu'il se passe quelque chose d'extraordinaire, et que, quelque part dans l'Eglise ou dans la société, il surgisse des événements très heureux ou très malheureux ; qu'il se produise de ces commotions qui bouleversent les peuples et les empires ; qu'il s'élève de ces erreurs qui mettent en grand péril la foi des enfants de Dieu et de la sainte Eglise ; que les droits sacrés de l'épouse immaculée du Christ soient ouvertement violés, et ses divins enseignements indignement méprisés. Dans tous les temps depuis la fondation de l'Eglise, il en a été de même : toujours, les Papes, véritables successeurs de saint Pierre, pasteurs et pères de la grande famille chrétienne, ont veillé avec le soin le plus vigilant à préserver le monde de tout danger et de toute contagion qui pourraient compromettre sa tranquillité et sa marche vers le bien. Cui, N. T. C. F., c'est de ce roc immuable de l'Eglise sur lequel est assis le Pontife suprême que nous est venue

cette vraie civilisation qui a changé la face du monde et des nations, qui a fait de tous les peuples un seul peuple croyant en Dieu et dans ses promesses divines, et qui a procuré à l'homme, pauvre exilé sur la terre, tous les biens susceptibles de le rendre heureux en ce monde et dans l'autre. Admirable institution de la Papauté, comme ta grandeur et tes bienfaits sont aujourd'hui oubliés et méconnus ! Pourquoi ne vent-on donc plus de ta salutaire influence, qui pourtant élève et ennoblit les nations et les individus, et porte partout la paix avec les biens de toute sorte qui l'accompagnent ? Où va le monde et que devient la société, se demande-t-on de toute part avec effroi et tremblement, depuis que ton Pontife est prisonnier et n'est plus l'aviseur et le modérateur des rois et des empires ? Le monde marche évidemment vers un abîme sans fond pour s'y précipiter infailliblement, si le Pontife romain ne reprend pas bientôt sa place dans les conseils des nations et des peuples, si sa voix n'est plus entendue, si ses avertissement ne sont plus écoutés. Cette vérité est on ne plus saisissante dans les jours malheureux que nous traversons. De quelque côté que nous jetions les yeux, on ne voit que défaillance dans les esprits, que défiance et abandon de la Papauté chez les puissants de la terre, qui veulent gouverner seuls, sans Dieu et sans l'Eglise, avec les seules lumières de leur raison et de ce progrès humanitaire si vanté, dont les hommes de notre temps sont si orgueilleux et si fiers. Que gagnent-ils à cette conduite si malheureuse sous tout rapport ? Leur puissance n'est plus respectée ni aimée, et ils sont même devenus l'objet de criminels attentats de la part de ceux qui les égarent et les perdent, et la cause de la ruine temporelle et morale de ceux qu'ils devraient conduire à la prospérité et au bonheur. Peut-il se concevoir une situation plus déplorable que celle dans laquelle nous voyons le monde aujourd'hui, N. T. C. F. ? C'est à désespérer du

salut de la société, quand on examine les choses de bien près et avec les yeux de la raison.

Cependant, N. T. C. F., ne perdors pas courage et aimons-nous d'une sainte confiance. La Papauté vivra toujours et ne terminera sa divine mission qu'avec la fin des temps. *Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon église, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle ; voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles : si Dieu est avec nous, qui peut être contre nous ?* Voilà des oracles divins qui doivent nous rassurer complètement et vivifier grandement notre foi. Et puis, N. T. C. F., notre bienheureux Père Léon XIII, élevé d'une manière si providentielle à la Papauté, est à la hauteur de sa mission. N'est-il pas la lumière au firmament, *lumen in celo* ? Dieu ne l'a-t-il pas suscité dans sa miséricorde pour ramener l'ordre dans la société bouleversée, pour relever le monde sur le penchant de sa ruine, pour réveiller les régisseurs des empires de leur aveuglement et de leur sommeil de mort, pour rappeler les grands de la terre à leurs devoirs envers leurs peuples, et pour dire à ceux-ci ce qu'ils doivent à ceux qui les gouvernent ? Tel est le but, N. T. C. F., que s'est proposé notre Saint-Père le Pape, en publiant l'admirable Encyclique que Nous vous annonçons aujourd'hui.

Trois grands fléaux désolent le monde : le *socialisme*, le *communisme* et le *nihilisme*, tristes produits des sociétés secrètes, et surtout de l'internationale, qui enveloppe l'univers entier comme dans un immense réseau obscur et ténébreux. Vous avez appris, N. T. C. F., ces odieux et criminels attentats dirigés depuis quelques mois seulement contre la vie des empereurs et des rois d'Allemagne, de Russie, d'Espagne, du Piémont, et même de notre gracieuse souveraine, la reine Victoria. Vous vous rappelez les horreurs dont la ville de Paris a été il n'y a pas longtemps encore le théâtre et la victime, et qui vous ont fait frissonner d'épouvante et d'effroi. On ne supporte plus

aujourd'hui le joug de l'autorité, chacun veut s'émanciper pour vivre à sa guise et suivant ses mauvais instincts ; tous veulent être maîtres et avoir leur part dans le gouvernement des choses civiles et même religieuses. Non seulement on ne peut plus souffrir l'autorité, on veut même l'anéantir ; celle de l'Église, celle de l'État, celle de la société, celle de la famille, n'est plus maintenue ni respectée. La sainteté de l'union conjugale, base essentielle de la famille et de la société, est méprisée et indignement foulée aux pieds. Le droit de propriété n'est plus un droit, mais une injustice, attendu que tous les hommes sont égaux et qu'il ne doit exister aucune différence de position entre eux ; les enfants et les serviteurs ne respectent plus leurs parents et leurs maîtres, ni ne leur obéissent, car ils sont à eux-mêmes leurs maîtres, et ils ne souffrent que personne s'impose à eux. La raison humaine remplace la raison divine dans le gouvernement des choses de la terre, car elle est émancipée et assez éclairée pour s'acquitter de ce grave devoir et de cette importante fonction ; il ne convient plus du reste que le ciel s'occupe de la terre, et il ne sied plus à Dieu de descendre jusqu'à l'homme, qui d'ailleurs s'est tellement perfectionné, qu'il peut désormais être lui-même sa lumière et son guide. L'éducation de l'enfant n'appartient plus à la famille et à l'Église, elle est du domaine civil, attendu que celui-ci connaît mieux que Dieu et l'Église et les parents, ce qu'il faut à cette éducation pour qu'elle soit conforme aux besoins du temps. Nous n'en finirions pas, N. T. C. F., si nous voulions énumérer toutes les aberrations qui ont cours dans notre malheureux siècle, et qui sont les conséquences nécessaires et pratiques des trois pernicieuses erreurs que Nous venons vous signaler, à la suite de notre Saint-Père le Pape Léon XIII.

Le Père commun de la chrétienté s'est effrayé à juste titre des conséquences déplorables qui résultent, pour sa famille et pour le monde entier, du travail diabolique de ces

sectes, qui ont déjà enveloppé des milliers d'âmes dans leurs perfides filets. Ses entrailles paternelles s'émeuvent à la vue du grave péril que court son troupeau chéri, il élève la voix, afin d'opposer une digue puissante à ce torrent qui menace de tout engloutir, il dénonce ces pernicieuses erreurs, en en découvrant tout le venin, et en les stigmatisant avec toute la puissance et l'autorité dont il est le dépositaire de la part de Dieu même. Comme nous devons bénir le ciel de ce zèle si ardent qu'il met au cœur de notre père commun, de cette sollicitude toute paternelle qui le fait veiller avec un soin si admirable à prémunir ses enfants contre les dangers de toute sorte qui les menacent et les exposent à perdre ce qu'ils ont de plus précieux, leur religion et leur foi ! Correspondons fidèlement, N.T.C.F., aux attentions si paternelles du Chef de la chrétienté, écoutons avec une filiale piété ses avis et ses enseignements, et conformons-y scrupuleusement notre conduite ; éloignons-nous avec soin de ces sectes dangereuses, de ces chaires empoisonnées, qui savent si bien inoculer le mal et faire haïr le bien, et qui entraînent leurs imprudents et malheureux adeptes dans une série de malheurs, dont le dernier sera à jamais irréparable. Notre bienheureux Père nous indique par là la route que nous devons suivre pour nous épargner des maux sur la terre et pour gagner les biens inestimables du ciel. Pourrions-nous entendre en vain ces accents si paternels, et laisser endurecir nos cœurs ? Il n'en sera pas ainsi de vous, N. T. C. F. ; vous consolerez au contraire ce Père si aimant et si désireux de votre bonheur, en marchant droit dans les sentiers du Seigneur, en chérissant notre mère la sainte Eglise et en vous attachant de plus en plus aux enseignements qui vous viennent de la Chaire apostolique, centre de la vérité et gardienne sûre et infaillible de notre sainte foi.

Vous nous direz peut-être, N. T. C. F., que ces erreurs signalées par la Lettre de notre Saint-Père, n'existent pas parmi nous, et qu'il n'y a pas lieu de redouter ici les fatales

conséquences qu'elles produisent dans le vieux monde. Il est vrai de dire, et nous le reconnaissons avec bonheur, que notre fortuné pays n'est pas infesté de ces pernicieuses doctrines, et que grâce à une protection divine toute spéciale, il est encore bien religieux et sincèrement attaché à la Papauté ; ce qui doit rassurer notre Père commun et nous donner confiance que les bouleversements qui s'opèrent ailleurs, ne se feront pas sentir jusqu'ici. Cependant, N. T. C. F., il ne faut pas nous endormir dans une sécurité parfaite, l'ennemi veille, et rôde autour de notre pays et dans son sein même, afin d'y jeter la semence de ces déplorables errements, pour qu'elle germe et produise plus tard son fruit. C'est ainsi qu'il a fait ailleurs, et il n'agira pas autrement ici, car il est rusé et sait attendre quand il le faut, pour mieux réussir dans ses criminels desseins.

Sachez-le, N. T. C. F., il est à l'œuvre déjà, et peut-être même a-t-il fait des victimes parmi vous. Vous ne le voudriez pas assurément, et vous en gémiriez, vous qui désirez si ardemment la tranquillité et le bonheur de notre chère contrée. Il n'y a pas à se le dissimuler pourtant, il existe des points noirs à notre horizon.

Que veulent, Nous vous le demandons, N. T. C. F., ces hommes qui cherchent à vous inspirer de la défiance envers les pasteurs de vos âmes, qui critiquent les enseignements de l'Eglise, qui émettent devant vous des opinions et des principes insoutenables au point de vue religieux, qui veulent attenter à certains droits bien reconnus de l'Eglise ; qui, par leurs paroles, leurs actes et leurs écrits s'efforcent de diminuer la salutaire influence du Clergé et des premiers Pasteurs, qui vont même jusqu'à leur interdire toute immixtion dans les affaires publiques,—le Prêtre, suivant eux, devant se tenir dans les strictes limites de son ministère spirituel,—qui expriment sur la Papauté et ses droits sacrés, des idées qui sont loin d'être celles que professent les vrais enfants de l'Eglise ?

Que veulent ces hommes encore une fois ? Ce qu'ils veulent, N. T. C. F., pas autre chose que votre ruine temporelle et spirituelle, comme l'ont voulu les fauteurs des erreurs signalées par notre Saint-Père Léon XIII à l'égard de leurs malheureux adeptes. Ils protestent de leurs excellentes intentions, et ils vous disent même qu'ils travaillent entièrement dans vos intérêts ; ne les croyez pas, ce sont des loups revêtus de peaux de brebis. Nous avons donc raison de vous dire, N. T. C. F., que vous ne devez pas, sous prétexte que ces erreurs n'ont pas encore établi domicile chez vous, vous croire en parfaite sécurité, mais qu'au contraire vous avez tout sujet de craindre qu'un jour leurs lamentables conséquences ne se fassent sentir ici comme ailleurs, si vous ne veillez attentivement à vous éloigner de ces hommes dont Nous nous faisons un devoir de vous faire connaître les mauvaises tendances, à ne pas écouter leurs pernicieux conseils, et à ne pas diriger votre conduite d'après leurs faux enseignements et leurs doctrines empoisonnées. Mettez en pratique la recommandation que nous fait l'apôtre saint Jean de ne pas croire à tout esprit, *nolite credere omni spiritui, sed probate spiritus si ex Deo sint*. Nous vous faisons aujourd'hui la même recommandation, afin de vous mettre en garde contre ces faux apôtres qui veulent s'imposer à vous, non pas pour votre bonheur, comme ils osent le dire, mais pour votre malheur, ainsi que l'atteste bien hautement la situation déplorable dans laquelle nous voyons tous les peuples de l'ancien monde. Vous les reconnaîtrez facilement ces faux docteurs, vous pourrez les juger à un seul signe. Notre-Seigneur nous dit dans l'évangile que *celui qui n'écoute pas l'Eglise doit être regardé comme un païen et un publicain*. Il dit aussi ces autres paroles : *celui qui vous écoute m'écoute, celui qui n'est pas avec moi, est contre moi, celui qui ne recueille pas avec moi, dissipe*. Ne vous est-il pas évident, N. T. C. F., que ces malheureux chrétiens, qui vous prêchent de telles doctrines

ne sont plus des chrétiens et ne peuvent plus compter au nombre des serviteurs de Jésus-Christ et des enfants de la sainte Eglise ? Votre devoir est donc, non seulement de ne pas prêter l'oreille à leur langage artificieux et impie, mais même d'éviter avec eux tout rapport qui ne serait pas nécessaire, et encore moins de faire amitié et société avec eux, car il n'est jamais permis de s'exposer au danger, *qui amat periculum, in illo peribit*, et celui qui fréquente les méchants, devient méchant. Défiez-vous sans cesse de votre faiblesse, N. T. C. F., ne présumez point de vos forces spirituelles, ni de vos connaissances, ni de vos vertus, que l'humilité préside enfin à toutes vos actions ; à l'aide de ces salutaires moyens vous vous conserverez fermes dans votre sainte foi, et vous ne courrez pas risque de flotter à tout vent de doctrine. Goûtez toujours les avis et les enseignements des pasteurs et des pères de vos âmes, écoutez-les avec une filiale et respectueuse docilité, et continuez de recourir à eux dans vos embarras et vos peines, enfin soyez irrésistiblement attachés à notre sainte mère l'Eglise et à son Chef visible, notre Saint-Père le Pape. C'est avec ces sentiments, N. T. C. F., que vous entendrez la lecture de l'Encyclique de Sa Sainteté Léon XIII et de la présente Lettre pastorale que Nous vous adressons. Puisse la voix paternelle et infaillible du Vicaire de Jésus-Christ retentir jusqu'au fond de vos cœurs, y produire des fruits abondants de salut, et vous confirmer pour toujours dans les saintes voies chrétiennes.

Seront la présente Lettre pastorale ainsi que l'Encyclique de notre Saint Père le Pape Léon XIII du vingt-huit décembre dernier, lues au prône des messes paroissiales, et au chapitre des communautés religieuses, le premier et le second dimanche après leur réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre assistant-secrétaire, le dix-neuf mars mil huit cent soixante dix-neuf.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

(No 44)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Commentaires sur l'Encyclique.—II. Costume des Chanoines.

SAINT-HYACINTHE, 19 mars 1879.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

En vous transmettant l'Encyclique de notre bienheureux père Léon XIII, et en ordonnant qu'elle soit lue au prône, je me berce de l'espoir que vous ne vous contenterez pas d'en donner une simple communication à vos fidèles, mais qu'en pasteurs vigilants et zélés, vous lui donnerez tout le développement désirable, afin qu'elle soit bien comprise et produise le meilleur fruit possible pour la sanctification des âmes qui vous sont confiées.

Pour obtenir cet heureux résultat, il me paraît nécessaire que tout d'abord vous lisiez privément et avec une bien religieuse attention ce document qui doit être d'autant plus vénérable à nos yeux, qu'il nous vient du Chef de l'Eglise, du Vicaire de Jésus-Christ, de celui enfin dont la parole et les enseignements sont sacrés et infail-

libles. Vous désirez tous du reste que les Lettres apostoliques soient de nos jours reçues et vénérées, comme autrefois dans la primitive Eglise on recevait et vénérait les lettres du chef des Apôtres ; c'est toujours Jésus-Christ qui parle et instruit par la bouche de son représentant et de son Vicaire. Donnons nous-mêmes l'exemple de ce respect et de cette vénération, et à coup sûr ces sentiments passeront de nos cœurs dans ceux des fidèles. Cette lecture pieuse et réfléchie vous amènera à vous bien pénétrer de la pensée et de l'esprit qui animaient le Saint-Père en formulant cette Lettre, à noter les points essentiels de ce grave document, à développer d'une manière lucide les parties qui se rapportent davantage à notre position sociale et aux besoins de nos populations, à indiquer les moyens les plus expédients pour que nos ouailles ne se laissent pas entraîner dans les erreurs et les égarements que nous signale le Saint-Père, à induire finalement les bonnes âmes à prier bien ardemment, pour que notre religieuse contrée ne tombe jamais dans le déplorable état où gémissent et se tourmentent les vieilles sociétés envahies par ces terribles fléaux.

Vous avez dans cette Encyclique, bien-aimés Frères, la matière de plusieurs instructions excellentes et pratiques. Mais pour que ces instructions, comme celles que vous êtes constamment appelés à faire, se gravent bien dans les âmes et y produisent des fruits de vie spirituelle, il faut que vous les prépariez soigneusement, et que vous les méditez attentivement en présence et aux pieds du divin Maître. Ne comptez jamais, de grâce, sur vos vieilles provisions, qui, pour vous comme pour moi, sont loin d'être inépuisables, faites-en de nouvelles pour la circonstance, car sans cela vous manqueriez votre but, et la parole du Saint-Père, passant et étant commentée par une bouche présomptueuse et insciente, serait notablement diminuée dans sa valeur et ses fruits, si même elle n'était tout à fait nullifiée et anéantie. Défiez-vous aussi, je vous prie, d'un

écueil que je tiens à vous signaler, parce que la chose me paraît nécessaire dans les circonstances présentes. Ne faites pas consister vos instructions, au sujet de l'Encyclique, dans d'ennuyeuses et indiscrettes tirades sur le libéralisme et sur les libéraux, ne vous avisant pas d'être plus sages que le Saint-Père, qui n'a pas décliné ces substantifs une seule fois dans sa Lettre, où il aurait eu, ce semble, un motif bien plausible de le faire, s'il l'avait jugé nécessaire. Je vous le dis sans détour, vous m'affligeriez en prononçant même ces mots dans le cours de vos commentaires sur l'Encyclique, et en faisant la moindre allusion à ceux auxquels on les applique, parce que, advenant le cas, je demeure intimement convaincu que vos instructions seront plus nuisibles qu'utiles, et qu'alors il aurait mieux valu vous en tenir à une simple lecture du document. Vous pouvez observer que je ne varie pas dans cette manière de voir, car si vous vous en souvenez bien, je vous ai dit exactement la même chose dans le cours des avis que je vous ai adressés pendant la dernière retraite pastorale. Vous le comprenez vous-mêmes, il est si essentiel pour le succès et les fruits d'un sermon ou d'une instruction, qu'on ne parle qu'en vue de la gloire de Dieu et de la sanctification des âmes ! Parler pour se satisfaire soi-même ou pour indisposer ses auditeurs, est indigne de la chaire sacrée et injurieux à Dieu. Vous ne trouverez pas mauvais, j'espère, que je blâme aussi sévèrement un genre de prédication contre lequel on ne s'est pas toujours pré-muni, et qui enlève malheureusement à la parole de Dieu toute son efficacité.

Si vous trouvez qu'il soit long et trop fatigant de lire en un seul dimanche le Mandement et l'Encyclique, vous pourrez prendre un dimanche pour chacun des deux documents, et il sera bon de continuer, les dimanches qui suivront, les explications que vous aurez à donner sur la Lettre du Saint-Père.

II

Lors de l'inauguration solennelle du Chapitre diocésain, vous avez paru si heureux de la création de cette institution canonique dans le diocèse, que de suite et ce jour-là même, pour témoigner de votre contentement et de l'estime respectueuse que vous portiez au nouveau Chapitre et à tous ses membres, vous êtes venus me prier de donner à ces nouveaux dignitaires ecclésiastiques, un costume distinctif et différent de celui du reste du clergé. Cette démarche si sympathique et qui vous honore autant qu'elle honore le corps qui en est l'objet, me toucha à un tel point, que je crus devoir revenir sur la détermination que j'avais prise de ne solliciter du Saint-Siège pour les nouveaux chanoines que le costume particulier du chœur, comme cela se pratique partout ailleurs. Vous savez que je transmis aussitôt l'expression de votre désir à Monseigneur le Délégué apostolique, et que Son Excellence l'agréa avec plaisir, et se chargea bien volontiers de solliciter elle-même du Saint-Siège la faveur si ardemment désirée par vous tous. La mort surprit ce vénérable prélat avant qu'il ait pu terminer l'affaire auprès du Saint-Siège. Dans mon récent voyage à Rome, je crus devoir reprendre cette affaire. J'exposai de nouveau votre désir au Saint-Père dans l'audience privée que Sa Sainteté a bien voulu m'accorder le seize décembre dernier. Je fus bien aise de dire au Saint-Père, que j'étais très heureux d'avoir érigé le Chapitre conformément aux vues du Saint-Siège, que tout le clergé du diocèse avait très favorablement accueilli cette érection, et que tous, nous n'avions qu'à nous réjouir de l'exécution de cette mesure si importante au point de vue canonique. Le Saint-Père voulut bien de suite exaucer ma demande, et porta la condescendance jusqu'à faire venir Monseigneur le Secrétaire de la Propagande, qui attendait son tour d'audience dans une pièce voisine, pour lui dire de préparer un rescrit conforme à ma supplique.

Touché d'une si grande bonté, j'adressai à Sa Sainteté l'expression de ma plus vive reconnaissance pour cette insigne faveur accordée au diocèse, et l'assurai que cette marque de paternelle bonté de sa part cimenterait de plus en plus les liens qui nous unissent déjà à sa personne sacrée et au Saint-Siège.

Le costume obtenu est le même que celui que portent MM. les chanoines de Montréal : anneau, ceinture violette, boutons, collet et parements violets à la soutane noire. Messieurs les chanoines sont autorisés à revêtir dès maintenant leur nouveau costume, et à le porter partout le diocèse, et aussi hors du diocèse s'ils le désirent.

Votre bien dévoué et tout affectionné en Notre-Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT HYACINTHE.

LETTRE ENCYCLIQUE

De N. T. S. P. Léon XIII, Pape par la Providence divine, A tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de l'univers catholique, en grâce et en communion avec le Siège apostolique

A nos Vénérables Frères, Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de tout l'univers catholique, en grâce et en communion avec le Siège apostolique.

LEON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Obéissant au devoir de notre charge apostolique, Nous n'avons pas manqué dès le début de notre Pontificat, dans les Lettres encycliques que Nous vous avons adressées, Vénérables Frères, de signaler la peste mortelle qui se glisse dans les membres intimes de la société humaine, et la met dans un péril extrême. En même temps, Nous vous

avons indiqué les remèdes les plus efficaces pour que la société puisse revenir au salut et échapper aux graves périls qui la menacent. Mais les maux que Nous déplorions alors se sont accrus si rapidement, que Nous sommes de nouveau obligé de Nous tourner vers vous, le prophète faisant retentir ces paroles à nos oreilles : *Crie, ne cesse de crier, élève ta voix comme un clairon !* (Is., LVIII, 1.) Vous comprenez sans peine, Vénérables Frères, que Nous parlons de ces sectes d'hommes qui, sous des noms divers et presque barbares, sont appelés *socialistes, communistes, nihilistes*, et qui, répandus dans le monde entier et étroitement liés entre eux par un pacte d'iniquité, ne cherchent plus un abri dans les ténèbres des conciliabules secrets mais marchent avec confiance en plein jour, et s'efforcent d'accomplir le dessein, qu'ils ont formé depuis longtemps, de renverser les fondements de toute société civile. Ce sont eux, assurément, que désignent les divines Ecritures : "*Ils souillent la chair, méprisent le pouvoir et en blasphèment la majesté.*" (Jud., ép. v., 8.) Ils ne laissent intact ou entier rien de ce qui a été sagement établi par les lois divines et humaines pour la sécurité et l'honneur de la vie. Ils refusent l'obéissance à ces pouvoirs suprêmes, auxquels l'Apôtre nous enseigne qu'il faut que toute âme soit soumise et qui empruntent à Dieu le droit de commander, et ils prêchent l'égalité absolue de tous les hommes en droits et en dignités.—L'union naturelle de l'homme et de la femme, sacrée chez les nations même barbares, ils la déshonorent ; et ce lien, par lequel est principalement maintenue la société domestique, ils l'affaiblissent et même le livrent au caprice.—Séduits enfin par la cupidité des biens présents, qui est *la racine de tous les maux et dont l'influence en a fait errer plusieurs dans la foi* (I Tim, VI, 10), ils combattent le droit de propriété sanctionné par la loi naturelle ; et par un crime abominable, pendant qu'ils font semblant de pourvoir aux besoins et de satisfaire aux désirs de tous les hommes, ils travaillent à ravir et à mettre

en commun tout ce qui est acquis ou à titre de légitime hérédité, ou par le travail intellectuel et manuel, ou par l'économie. Et ces monstrueuses erreurs, ils les proclament dans leurs réunions, ils plaident pour elles dans des brochures, ils les sèment parmi le peuple au moyen d'une nuée de journaux. Il en est résulté que la majesté vénérable et le pouvoir des rois sont devenus, de la part des foules séditeuses, l'objet d'une telle haine, que d'abominables traîtres, impatients de tout frein, ont plusieurs fois, en un court espace de temps, tourné leurs armes, avec une audace impie, contre les chefs d'Etats eux-mêmes.

Or cette audace d'hommes perfides, qui menace d'une ruine de plus en plus grave la société civile et frappe d'inquiétude et d'effroi tous les esprits, tire son origine et sa cause de ces doctrines empoisonnées qui, dans les temps antérieurs, répandues comme des germes de corruption au milieu des peuples, ont produit en leur saison des fruits si délétères. Vous savez très bien en effet, Vénérables Frères, que la guerre acharnée que les novateurs soulevèrent, à partir du xvi^e siècle, contre la foi catholique, et qui n'a fait que grandir de plus en plus chaque jour jusqu'à notre époque, tend à ce but, que toute révélation étant écartée et tout ordre naturel renversé, l'accès soit ouvert aux inventions ou plutôt aux divagations de la seule raison. Cette erreur, qui prend injustement son nom de la raison, flatte et excite l'envie que l'homme a naturellement de s'élever, lâche le frein à toutes ses passions ; aussi fit-elle spontanément de larges ravages non seulement dans l'esprit de beaucoup de particuliers, mais encore dans la société civile. De là est venu que, par une impiété nouvelle inconnue même des païens, les États se sont constitués sans tenir aucun compte ni de Dieu, ni de l'ordre établi par lui ; l'autorité publique a été déclarée ne tirer de Dieu ni son principe, ni sa majesté, ni sa force de commandement, mais provenir plutôt de la multitude, qui, s'estimant libre de

de légitime
uel, ou par
les proclames dans des
oyen d'une
ajesté vénéde la part
haine, que
in, ont pluourné leurs
efs d'Etats

enace d'une
frappe d'inorigine et sa
ns les temps
orruption au
n des fruits
Vénéralbles
urs soulevètholique, et
ne jour jusre révélation
l'accès soit
s de la seule
son nom de
a naturellelions ; aussi
lement dans
core dans la
été nouvelle
nstitués sans
abli par lui ;
Dieu ni son
ement, mais
ant libre de

toute sanction divine, n'a supporté d'être soumise qu'aux seules lois qu'elle aurait elle-même portées, selon son caprice.—Les vérités surnaturelles de la foi étant combattues et rejetées comme contraires à la raison, l'Auteur même et le Rédempteur du genre humain est insensiblement et par degrés banni des universités, des lycées, des gymnases, et de toute habitude publique de la vie humaine.—Enfin, les récompenses et les peines futures de la vie éternelle étant livrées à l'oubli, le désir ardent du bonheur a été circonscrit dans les limites du temps présent.—Ces doctrines partout largement répandues, cette extrême licence de pensée et d'action introduite en tous lieux, il n'est pas étonnant que les hommes de condition plus infime, lassés de la pauvreté de leur demeure ou de leur petit atelier, brûlent d'envahir les palais et la fortune des riches ; il n'est pas étonnant qu'il n'y ait plus aucune tranquillité dans la vie publique ou privée, et que le genre humain soit presque arrivé au bord de l'abîme.

Cependant les pasteurs suprêmes de l'Eglise, à qui incombe le soin de préserver le troupeau du Seigneur des embûches de l'ennemi, se sont appliqués de bonne heure à détourner le péril et à pourvoir au salut des fidèles. En effet, dès que commencèrent à se former les sociétés secrètes, dans le sein desquelles couvaient déjà les germes des erreurs que nous avons signalées, les Pontifes romains Clément XII et Benoît XIV ne manquèrent pas de dévoiler les desseins impies des sectes et d'avertir les fidèles du monde entier du mal considérable qui se préparait dans l'ombre. Et après que ceux qui se glorifiaient du nom de philosophes eurent attribué à l'homme une sorte d'indépendance effrénée, et que l'on eut commencé à inventer et à sanctionner, contre la loi naturelle et divine, ce qu'on appelle le droit nouveau, le pape Pie VI, d'heureuse mémoire, signala aussitôt par des documents publics, le caractère mauvais et la fausseté de ces doctrines, et en même temps il prédit, avec la clairvoyance apostolique,

l'état ruineux dans lequel le peuple, misérablement trompé, serait entraîné.—Néanmoins, comme on ne prit aucune mesure efficace pour empêcher que les doctrines perverses des sectes ne se répandissent de plus en plus parmi les peuples et ne pénétrassent dans les actes publics des gouvernements, les papes Pie VII et Léon XII frappèrent de condamnation et d'anathème les sociétés secrètes et avertirent de nouveau la société du péril dont elles la menaçaient.—Enfin personne n'ignore avec quelle gravité de paroles, avec quelle fermeté d'esprit et quelle persévérance, notre glorieux prédécesseur Pie IX, d'heureuse mémoire, a combattu, soit dans ses Allocutions, soit dans les Lettres encycliques qu'il a adressées aux évêques du monde tout entier, et les efforts iniques des sectes, et nommément le fléau du socialisme, qui s'échappait déjà de leur sein.

Mais, chose déplorable, ceux qui sont chargés de veiller au bien public, trompés par les ruses des impies et effrayés par leurs menaces, ont toujours fait preuve de défiance et même d'injustice envers l'Eglise, ne comprenant pas que tous les efforts des sectes auraient été impuisants si la doctrine de l'Eglise catholique et l'autorité des Pontifes romains avaient été toujours dûment respectées et par les princes et par les peuples. Car c'est *l'Eglise du Dieu vivant, la colonne et le soutien de la vérité* (I Tim., III, 13), qui enseigne les doctrines et les principes dont la vertu est d'assurer entièrement l'existence et la tranquillité de la société, et de déraciner complètement tous les germes funestes du socialisme.

En effet, bien que les socialistes abusent de l'Evangile même afin de tromper plus facilement les esprits trop imprévoyants, et qu'ils aient l'habitude de le torturer pour le détourner à leur sens, la divergence entre leurs doctrines dépravées et la doctrine si pure de Jésus-Christ ne saurait être plus grande. *Car que peut-il y avoir de commun entre la justice et l'iniquité ? ou quelle union est possi-*

ment trompé,
prit aucune
ines pervers-
plus parmi
publics des
I frappèrent
secrètes et
ont elles la
elle gravité
elle persévé-
d'heureuse
ms, soit dans
évêques du
s sectes, et
appait déjà

és de veiller
es impies et
rue de dé-
comprenant
été impuis-
autorité des
et respectées
l'Eglise du
ité (I Tim.,
ncipes dont
et la tran-
ement tous

l'Evangile
sprints trop
rturer pour
eurs doctri-
-Christ ne
ir de com-
on est possi-

ble entre la lumière et les ténèbres ? (Corinth., vi, 14.) Ils ne cessent effectivement de proclamer, comme nous l'avons dit, l'égalité de tous les hommes selon la nature, et affirmement, s'appuyant sur ce principe, qu'on ne doit ni l'honneur ni le respect à la supériorité, ni l'obéissance aux lois à moins que ce ne soit à des lois établies par eux-mêmes, selon leur gré.—I.'Evangile, au contraire, nous enseigne que l'égalité des hommes consiste en ce que tous, doués de la même nature, sont appelés à la même dignité supérieure de fils de Dieu, et que, la même fin étant attribuée à tous, tous seront jugés d'après la même loi et recevront chacun les peines ou la récompense qu'ils auront méritées. Mais l'inégalité de droits et de puissance provient de l'Auteur même de la nature, *de qui toute paternité est nommée dans le ciel et sur la terre.* (Ephés., III, 15.) Quant aux princes et aux sujets, leurs consciences sont liées, d'après les doctrines et les préceptes catholiques, par des droits et des devoirs mutuels, de manière que la passion du pouvoir soit tempérée et que l'obéissance devienne facile, constante et noble.

Aussi l'Eglise inculque constamment aux sujets le précepte de l'Apôtre: *Il n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu, et celles qui existent ont été ordonnées de Dieu. Celui donc qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu; et ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation.* Et de nouveau il enjoint d'être soumis, *comme il est nécessaire, non seulement par crainte, mais aussi par conscience; et de rendre à chacun ce qui lui est dû: à qui le tribut, le tribut; à qui l'impôt, l'impôt; à qui la crainte, la crainte; à qui l'honneur, l'honneur.* (Rom., XIII.) C'est que, en effet, celui qui a créé et qui gouverne toutes choses a réglé, dans sa sagesse providentielle, que les inférieures à l'aide des moyennes; les moyennes à l'aide des plus élevées, atteindraient chacune la fin qui lui est assignée. Aussi, de même que dans le royaume du ciel il a voulu que les chœurs des anges fussent distincts et su-

bordonnés les uns aux autres ; de même que dans l'Eglise il a institué des degrés dans les ordres et la diversité des offices, en telle sorte que tous ne fussent point apôtres, tous docteurs ou tous pasteurs ; ainsi il a établi qu'il y aurait dans la société civile plusieurs ordres différents en dignités, en droits et en pouvoirs, afin que la cité fût, comme l'Eglise, un seul corps comprenant grand nombre de membres plus nobles les uns que les autres, mais tous nécessaires les uns aux autres et soucieux du bien commun.

Mais afin que les régisseurs des peuples usent du pouvoir qui leur est accordé pour édifier et non pour détruire, l'Eglise du Christ les avertit très à propos que la sévérité du Juge suprême menace aussi les princes, et empruntant les paroles de la divine Sagesse, elle crie à tous, au nom de Dieu : *Prêtez l'oreille, vous qui gouvernez les multitudes et qui vous complaisez dans les nations nombreuses ; car le pouvoir vous a été donné par le Seigneur et la force par le Très-Haut, qui vous interrogera sur vos œuvres et scrutera vos pensées... Car le jugement sera très sévère pour ceux qui commandent... Dieu, en effet, n'exceptera personne et n'aura d'égard pour la grandeur de personne ; car c'est lui qui a fait le petit et le grand, et il a le même soin de tous. Aux grands est réservé un plus grand châtement.* (Sag., vi.) Si pourtant il arrive parfois que le pouvoir public soit exercé par les princes témérairement et au delà des bornes, la doctrine de l'Eglise catholique ne permet pas qu'on se lève contre eux de son propre mouvement, de peur que la tranquillité de l'ordre ne soit de plus en plus troublée, et que la société n'en subisse un dommage encore plus grand. Et quand les choses en sont venues au point qu'il ne brille plus d'autre espoir de salut, elle enseigne qu'il faut hâter le remède par les mérites de la patience chrétienne et d'instantes prières envers Dieu. Que si les ordonnances des législateurs et des princes sanctionnent ou commandent quelque

chose qui soit en opposition avec la loi divine ou la loi naturelle, la dignité du nom chrétien et le devoir, comme l'enseignement apostolique, prescrivent *d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* (Act., v., 29.)

Cette vertu salutaire de l'Eglise, qui contribue à la parfaite organisation et à la conservation de la société civile, la société domestique, qui est le principe de toute cité et de tout Etat, la ressent aussi et l'éprouve nécessairement. Vous savez en effet, Vénérables Frères, que la vraie constitution de cette société est basée selon l'exigence du droit naturel, tout d'abord sur l'union indissoluble de l'homme et de la femme, et qu'elle est complétée par les droits et les devoirs mutuels entre les parents et les enfants, entre les maîtres et les serviteurs. Vous savez encore que les doctrines du socialisme détruisent presque complètement cette société, parce qu'en perdant la stabilité que lui donne le mariage religieux, elle voit inévitablement se relâcher à l'extrême la puissance du père sur les enfants et les devoirs des enfants envers leurs parents. L'Eglise, au contraire, nous enseigne que le *mariage respectable en toutes choses* (Hébr., xiii), institué par Dieu lui-même au commencement du monde pour la propagation et la conservation du genre humain et voulu par lui indissoluble, a été rendu encore plus stable et plus saint par le Christ, qui lui a conféré la dignité de sacrement et en a fait l'image de son union avec l'Eglise. C'est pourquoi, selon les enseignements de l'Apôtre (Ad. Eph., v), comme le Christ est le chef de l'Eglise, ainsi le mari est le chef de la femme; et de même que l'Eglise est soumise au Christ, qui l'embrasse d'un amour éternel et de l'affection la plus chaste, ainsi il faut que les femmes soient soumises à leurs maris qui doivent en échange les aimer d'un fidèle et constant amour. L'Eglise tempère également le pouvoir des parents et des maîtres, de telle sorte qu'il puisse contenir les enfants et les serviteurs dans les limites du devoir, et que, d'autre part, il n'exécède pas la

mesure. Car, d'après les enseignements catholiques, l'autorité des parents et des maîtres dérive de l'autorité du Père et du Maître céleste. Par conséquent, elle tire non seulement d'elle son origine et sa force, mais lui emprunte encore nécessairement son essence et son caractère. C'est pourquoi l'Apôtre exhorte les enfants à obéir à leurs parents dans le Seigneur, et à honorer leur père et leur mère, ce qui est le premier commandement contenant une promesse (Ephés., vi, 1, 2). Et aux parents il dit : *Et vous, pères, ne provoquez point vos enfants à la colère, mais élevez-les en les instruisant et les corrigeant selon le Seigneur.* (Ibid., v, 4.) Et plus loin, le même Apôtre adresse aux serviteurs et maîtres ce commandement divin : *aux premiers d'obéir à leurs maîtres selon la chair comme à Jésus-Christ même...en les servant avec bon vouloir comme ils le feraient avec le Seigneur ; aux autres, de ne pas prodiguer les menaces, sachant que le Maître de tous est dans le ciel, et qu'il ne fait point acception des personnes.* (Ibid., v, 5, 6, 7.)—Si tous ces préceptes étaient soigneusement observés, conformément à la volonté de Dieu par chacun de ceux à qui il appartient, chaque famille offrirait certainement comme une image de la demeure céleste, et les biens précieux qui en résulteraient ne se renfermeraient pas dans l'enceinte des murs de la famille, mais se répandraient avec abondance dans les Etats eux-mêmes.

La sagesse catholique, appuyée sur les préceptes des lois naturelle et divine, a encore très sagement pourvu à la tranquillité publique et domestique, par sa doctrine et son enseignement sur le droit de propriété et le partage des biens qui sont possédés pour les besoins et l'utilité de la vie. Pendant que les socialistes présentent le droit de propriété comme une invention humaine, qui répugne à l'égalité naturelle des hommes, et que, aspirant à la communauté des biens, ils estiment qu'on ne saurait supporter patiemment la pauvreté, et que l'on peut impuné-

ment violer les possessions et les droits des riches, l'Eglise reconnaît, beaucoup plus sagement et utilement, parmi les hommes, qui diffèrent naturellement par les forces du corps et de l'esprit, l'inégalité aussi dans la possession des biens, et prescrit que le droit de propriété et de domaine, qui vient de la nature même, reste intact, et inviolable pour chacun. Elle sait, en effet, que le vol et la rapine sont défendus par Dieu, auteur et vengeur de tout droit, de telle sorte qu'il n'est pas permis même de convoiter le bien d'autrui, et que les voleurs et les ravisseurs, non moins que les adultères et les idolâtres, sont exclus du royaume des cieux.—Mais, cependant, l'Eglise, cette tendre mère, ne néglige point pour cela le soin des pauvres et n'omet point de pourvoir à leurs nécessités. Loin de là ; car, les embrassant dans sa tendresse maternelle, et sachant à bon escient qu'ils représentent la personne même du Christ, qui estime fait à lui-même le bien qui aura été fait par quelqu'un même au plus petit des pauvres, l'Eglise les tient en grand honneur ; elle les soulage par tous les moyens possibles, prend soin de faire élever par toute la terre des maisons et des hospices pour les recevoir, pour les nourrir et panser leurs maux, et les prend sous sa garde. Elle presse les riches, par les commandements les plus urgents, pour qu'ils distribuent aux pauvres leur superflu, et elle les menace du jugement de Dieu, par lequel ils seront passibles des supplices éternels s'ils ne sont venus au secours de l'indigence des pauvres. Enfin, elle relève et console puissamment le cœur des pauvres, soit en leur présentant l'exemple de Jésus-Christ, qui, *étant riche, s'est fait pauvre pour nous* (II Cor. VIII, 9), soit en leur rappelant ses paroles, par lesquelles il déclare les pauvres bienheureux et leur ordonne d'espérer les récompenses du bonheur éternel.— Qui ne voit, en effet, que c'est là le meilleur moyen d'apaiser l'antique querelle entre les pauvres et les riches ? Car l'évidence même des choses et des faits le démontre,

ce moyen rejeté ou négligé, l'une de ces deux alternatives s'impose : ou la plus grande partie du genre humain retombera dans l'ignominieuse condition des esclaves, qu'il subit longtemps chez les païens, ou la société humaine sera agitée de troubles continuels et désolée par les vols et les brigandages, comme nous avons eu récemment encore la douleur de le voir.

Cela étant, Vénérables Frères, Nous, à qui incombe maintenant le gouvernement de toute l'Église, après avoir montré dès le commencement de notre Pontificat, aux peuples et aux princes, ballottés par la violence de la tempête, le port où ils trouveraient un refuge assuré, ému maintenant du péril extrême qui menace, Nous faisons de nouveau retentir à leurs oreilles la parole apostolique ; et par leur propre salut et le salut de la chose publique, Nous les prions, Nous les conjurons avec instance, d'accepter docilement le magistère de l'Église, qui a si bien mérité des Etats au point de vue de la prospérité publique, et de bien comprendre que les intérêts de l'Etat et de la Religion sont unis de telle sorte, que tout ce que l'on enlève à cette dernière diminue d'autant la soumission des sujets et la majesté du pouvoir. Et comme ils savent que pour détourner cette peste du socialisme, l'Église du Christ possède une force que n'ont jamais eue ni les lois humaines, ni les répressions des magistrats, ni les armes des soldats, qu'ils rendent à l'Église une condition et une liberté telles qu'elle puisse exercer cette force si salutaire pour le bien commun de toute la société humaine.

Pour vous, Vénérables Frères, qui connaissez parfaitement l'origine et le caractère des maux qui nous envahissent, appliquez-vous de toute la puissance et de tout l'effort de votre esprit à répandre et à faire pénétrer profondément dans les âmes la doctrine catholique. Faites en sorte que tous les chrétiens s'habituent, dès les plus tendres années, à aimer Dieu d'un filial amour et à révéler sa puissance, à s'incliner devant la majesté des princes et

des lois, à refréner les passions et à garder soigneusement l'ordre que Dieu a établi dans la société civile et dans la société domestique. Il faut en outre que vous travailliez à ce que les fils de l'Eglise catholique n'osent, sous aucun prétexte, ni s'affilier à quelqu'une de ces abominables sociétés, ni les favoriser. Bien plus ! que par de belles actions et par l'honnêteté de leur conduite en toutes choses, ils montrent combien la société humaine serait heureuse, si chacun de ses membres brillait par la certitude de ses actions et par ses vertus. Enfin, comme on cherche surtout des sectateurs du socialisme dans la classe des hommes qui exercent un métier ou qui louent leur travail, et qui, lassés peut-être de travailler, sont très facilement séduits par l'espérance des richesses et les promesses de fortune, il paraît opportun de favoriser les sociétés d'artisans et d'ouvriers qui, fondées sous la tutelle de la religion, apprennent à tous les associés à se contenter de leur sort, à supporter le travail, et leur persuadent de mener une vie calme et tranquille.

Qu'il favorise nos entreprises et les vôtres, Celui à qui nous sommes obligés de rapporter le principe et la fin de tout bien. Au reste, ce jour même dans lequel nous célébrons la nativité de Notre-Seigneur, Nous élève à l'espoir d'un secours très prochain. En effet, ce nouveau salut que le Christ naissant a apporté au monde déjà vieillissant et presque tombé dans le dernier malheur, nous commande aussi d'espérer, car cette paix qu'il a annoncée aux hommes par les Anges, il nous a promis de nous la donner. *La main du Seigneur n'est pas raccourcie pour qu'il ne puisse nous sauver, ni son oreille endurcie, pour qu'il ne nous exauce pas* (Is., LIX, 1). Dans ces jours consacrés, Nous vous souhaitons, à vous, Vénérables Frères, et aux fidèles de vos Eglises, tous les bonheurs et toutes les joies ; et Nous prions avec instance Celui qui donne tous les biens pour que, de nouveau, *apparaisse aux hommes la bonté et l'humanité de Dieu, notre Sauveur* (Tit., III, 4), qui, après

nous avoir arrachés au pouvoir de notre plus terrible ennemi, nous a élevés à la très noble dignité de fils.

Et afin que nous entrions plus tôt et plus pleinement en jouissance de ces vœux, joignez aux nôtres vos ferventes prières à Dieu, Vénérables Frères, et invoquez le patronage de la bienheureuse Vierge Marie, immaculée dès l'origine, et de Joseph son époux, et des bienheureux apôtres Pierre et Paul, dans le suffrage desquels nous avons toute confiance. En attendant, comme gage des dons divins, Nous vous donnons du fond du cœur, dans le Seigneur, la bénédiction apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé, et à tous les peuples fidèles.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 28 décembre 1878, de notre Pontificat la première année.

LÉON XIII, PAPE.

(No 45)

MANDEMENT

Pour publier les Lettres apostoliques de Sa Sainteté Léon XIII accordant un Jubilé à l'univers catholique, à l'occasion de son avènement au Trône pontifical

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Depuis longtemps, N. T.C.F., les souverains Pontifes, en montant sur la Chaire de Saint-Pierre, sont dans la pieuse habitude d'accorder à l'univers catholique une indulgence plénière en forme de Jubilé. Notre Très-Saint

Père Léon XIII, ayant à cœur de marcher sur les traces de ses bienheureux prédécesseurs, et voulant en outre témoigner à ses milliers d'enfants répandus sur la surface du globe, le tendre et paternel amour qu'il leur porte, ouvre en leur faveur les inépuisables trésors de l'Eglise, dont il est le seul dispensateur, et annonce la joyeuse et précieuse nouvelle d'un Jubilé par ses Lettres apostoliques du quinze février dernier, date toute rapprochée du premier anniversaire de son élection si providentielle à la Papauté.

Le mot *Jubilé* résonne toujours agréablement à vos oreilles, N. T. C. F., et produit de douces émotions dans vos âmes. Vous sentez que c'est une époque de grâces extraordinaires, un temps favorable et des jours de salut, non seulement pour chaque enfant de l'Eglise mais aussi pour les familles, les provinces, les pays et le monde entier.

Pour vous, qui vous sentez épris d'un saint zèle pour la sanctification de vos âmes, vous envisagez le Jubilé comme un moyen très salulaire de vous retremper dans votre ferveur et un secours très efficace pour vous aider à courir pour ainsi dire plus rapidement dans les voies de la perfection. Pour ceux qui s'intéressent vivement à la conversion des pécheurs, des hérétiques et des infidèles, le Jubilé leur apparaît comme le signal d'un immense retour vers Dieu, comme l'heure de la délivrance d'un grand nombre d'âmes des liens du péché et des séductions du démon. Pour les enfants aimants et dévoués de la sainte Eglise, cette grâce si insigne du Jubilé leur présage l'aurore de ce beau jour, de ce triomphe de leur sainte mère, sollicité si ardemment et si impatiemment attendu, et qui pour être retardé n'en sera dans les vues de Dieu que plus éclatant et en même temps plus écrasant pour ceux qui osent s'attaquer à elle et la combattre. Pour les âmes qui pleurent et gémissent sur l'état déplorable des sociétés de nos tristes temps, l'annonce du Jubilé les consolera et les fortifiera;

us terrible
le fils.
pleinement
es vos fer-
nvoquez le
immaculée
bienheureux
quels nous
e gage des
œur, dans
s, Vénéra-
les fidèles.
décembre

PAPÉ.

Léon XIII
occasion

le Dieu et
de Saint-

tés religi-
e, salut et

Pontifes,
t dans la
e une in-
Très-Saint

parce qu'elles y entreverront la conversion et le salut de ces mêmes sociétés, et la substitution de jours lumineux aux jours de ténèbres qui enveloppent présentement la terre. Pour les faibles et chancelants dans la pratique de leurs devoirs, la voix puissante du Jubilé les ranimera, parce qu'ils y découvriront une grâce de choix qui agira énergiquement sur eux, et leur imprimera un élan dans le bien auquel ils ne pourront résister. Pour les chrétiens avides de gagner les indulgences, empressés de bénéficier et de se munir des mérites infinis de Notre-Seigneur et des mérites surabondants de la divine Vierge Marie et des Saints, pour satisfaire aux peines dues à leurs péchés, ils accueilleront le Jubilé comme le messager du ciel, parce que ce leur sera un moyen sûr et infailible de payer la dette dont ils demeurent encore redevables à la justice de Dieu. Pour les cœurs qui compatissent sincèrement aux souffrances des saintes âmes du purgatoire et qui prient sans cesse pour leur délivrance, le Jubilé les réjouira vivement, car en ces jours de grâces, d'expiation et d'indulgences, il leur sera donné de contempler avec ravissement l'ascension au ciel de milliers de ces âmes infortunées, qui soupirent si ardemment après la possession entière et éternelle de leur Dieu. Pour tous enfin, le Jubilé sera le commencement d'une nouvelle vie spirituelle, chacun se défaisant du vieil homme pour revêtir l'homme nouveau, puisque dans ces jours de salut et de bénédiction, tous déposeront le fardeau de leurs misères, et prendront de fermes et sérieuses résolutions de persévérer dans la voie du bien. Ce sont là, N. T. C. F., les fruits salutaires qu'attend notre bienheureux Père Léon XIII de la grâce extraordinaire que, dans sa clémence tout apostolique et dans sa vive soif du salut de nos âmes, il veut bien nous accorder.

Les rois de la terre, en prenant possession de leur royaume et en revêtant le manteau et le diadème royal, n'oublent généralement pas ceux de leurs malheureux

salut de lumineux ement la atique de nera, par- gira éner- dans le chrétiens bénéficiair igneur et Marie et rs péchés, du ciel, e de payer la justice cèrement ire et qui Jubilé les 'expiation pler avec ces âmes a posses- ous enfin, vie spiri- ur revêtir salut et de s misères, de persé- C. F., les Père Léon clémence ut de nos

su jets qui languissent et souffrent dans les prisons et les fers. A l'allégresse universelle qui se produit à leur avènement au trône de leurs ancêtres, ils ne sauraient vouloir qu'il se mêle des voix discordantes, et qu'au milieu des explosions de joie qui retentissent dans tous leurs domaines, il s'y fasse entendre des pleurs et des gémissements. La fête serait incomplète, et le cœur du monarque, qui aime tous ses sujets d'une égale et sincère affection, souffrirait par trop de ce spectacle de deuil, qui contrasterait d'ailleurs si étrangement avec l'épanouissement général des cœurs. En proclamant l'amnistie des coupables, et en exerçant ainsi la plus consolante de leurs prérogatives, ils attirent les bénédictions du ciel sur leur règne et s'attachent les cœurs de leurs peuples, car rien ne plait tant à Dieu que la miséricorde et la commisération envers les coupables et les malheureux ; et les hommes, quelque méchants qu'ils puissent être, ne peuvent s'empêcher d'aimer ceux qui leur font du bien, ou qui se font remarquer par leur charité et leur compassion envers ceux qui sont dans l'infortune et le malheur.

Les papes, comme souverains temporels, ont aussi de tout temps largement exercé cette consolante prérogative du pardon envers leurs sujets du domaine de Saint-Pierre, et surtout à leur élévation sur le Trône pontifical. Léon XIII n'a pu, comme ses prédécesseurs, se procurer la douce satisfaction de descendre dans les prisons pour y annoncer la bonne nouvelle de la délivrance et de la remise des peines à ceux que la justice humaine avait atteints et condamnés à la réclusion. Successeur de Pie IX prisonnier, il est prisonnier lui-même, et ne peut rien faire pour ses bien-aimés sujets, pas même alléger tant soit peu les misères et les souffrances de toute sorte qu'accumule de jour en jour sur eux un gouvernement inique et spoliateur. Plaise au ciel que, comme pour les Juifs, un roi temporel n'ait pas été donné à ce malheureux peuple, en punition de ses péchés et de son ingratitude envers le roi spirituel qui

n'épargna jamais rien pour le rendre heureux. Le cœur de Léon XIII sent vivement les amertumes dont sont abreuvés ses chers sujets, mais il est impuissant à les guérir, et force lui est d'attendre, avec l'Eglise tout entière, le terme qu'a assigné la divine Providence à cette grande épreuve de la Papauté et de l'univers catholique. Redoublons donc nos prières, N. T. C. F., afin que cette épreuve soit abrégée, et que notre bienheureux Père soit au plus tôt réintégré dans ses droits sacrés et inaliénables de pontife et de souverain du domaine temporel de Saint-Pierre. Espérons fermement que le Jubilé nous amènera ce jour si ardemment désiré du triomphe de notre Père commun sur les puissances de ce monde et de l'enfer.

En attendant que justice soit faite au Vicaire du Christ, et que ses domaines lui soient restitués, le Saint-Père concentre toute sa sollicitude sur les besoins de la sainte Eglise, qui traverse une des périodes les plus critiques de son existence terrestre, et il met son bonheur à exercer largement la prérogative du pardon envers les malheureux de sa grande famille qui souffrent spirituellement. Le nombre de ces infortunés est immense, dans notre siècle si tourmenté et qui ne lève presque plus les yeux au ciel, tant il est courbé vers la matière et avide de sensuelles et grossières jouissances. Le Père de la chrétienté peut donc trouver ample matière à dilater ses entrailles de miséricorde, et à proclamer une amnistie qui aura un effet merveilleux et divin, qui l'emporte sur les amnisties royales dont Nous venons de vous entretenir, de toute la différence qu'il y a du ciel à la terre, et de toute la valeur des âmes qui sont immortelles à la valeur des choses de la terre qui passent, finissent et se corrompent. Le Jubilé, N. T. C. F., est la proclamation de cette paternelle amnistie, qui doit remettre tant d'âmes captives à la liberté, à la sainte liberté dont jouissent tous les vrais enfants de Dieu.

C'est pour nous mettre en possession de ce don si pré-

cieux, N. T. C. F., que notre Saint-Père le Pape se fait un bonheur d'accorder cette insigne faveur à tous ses enfants ? En montant sur la Chaire de Saint-Pierre, Sa Béatitudo a jeté un regard sur son vaste empire spirituel, et qu'y a-t-elle vu ? Parmi ses innombrables sujets, elle en a vu et en voit encore un grand nombre qui gémissent dans les liens de l'hérésie, du schisme, du matérialisme, du sensualisme et de toutes ces autres erreurs, qu'a enfantés notre siècle, qui veut en infecter toutes les intelligences et tous les cœurs. A cette vue son cœur est oppressé de douleur, et son âme plongée dans la plus amère tristesse. Il s'agit d'enfants bien-aimés, accablés de la plus dure servitude, sous la main de cruels bourreaux, trainant l'existence la plus malheureuse qu'il soit possible d'imaginer, horriblement tourmentés dans leurs âmes et leurs cœurs, et n'entrevoiant après cette vie de si terribles angoisses, que le néant ou des souffrances inouïes et un désespoir aussi long que l'éternité elle-même. Dans son tendre amour pour ces infortunées brebis de son bercail, qu'il chérit d'autant plus qu'elles lui paraissent malheureuses, que va faire ce bon Pasteur qui voudrait bien pouvoir dire à Dieu ce que Notre-Seigneur disait à son Père : *Quos dedisti mihi non perdidisti ex eis quemquam ? Je n'ai perdu aucun de ceux que vous m'avez confiés ?* En s'annonçant comme Pasteur universel, il a dit tout l'amour dont il est rempli pour les enfants que le ciel lui a donnés, tout le zèle dont il se sent animé pour le bonheur et le salut de chacun, tout le désir qu'il éprouve de s'immoler pour la gloire de la sainte Eglise, dont les destinées lui sont confiées, toute l'ardeur qu'il ressent de procurer le retour à Dieu de ceux qui en sont éloignés, toute la sollicitude dont il est rempli pour chacune de ses brebis, et surtout, pour celles qui ont malheureusement déserté le bercail, leur disant avec Notre-Seigneur, pour leur inspirer une confiance plus entière et plus filiale : *Non veni vocare justos, sed peccatores ; Je ne*

suis pas venu pour les justes, mais pour les pêcheurs. Non neeesae habent sani medico, sed qui male habent. Ce ne sont pas ceux qui sont en santé qui ont besoin de médecin, mais ceux qui sont malades ; toute l'énergie sainte dont il se sent pénétré pour conserver intact le dépôt de la sainte foi et pour combattre tout ce qui pourrait tendre à l'obscurcir, toutes les angoisses auxquelles son cœur est en proie à la vue des maux sans nombre qui accablent le monde et les sociétés. Il a demandé des prières à tous ses enfants, afin que du ciel lui viennent toutes les grâces dont il a besoin pour remplir son sublime ministère, et guérir toutes les plaies de l'humanité. Plus tard, il énumérera toutes ces plaies, prescrira les remèdes les plus efficaces, s'adressera aux grands de la terre pour les rappeler à leurs devoirs, et dénoncera les nouvelles et pernicieuses maximes au moyen desquelles ils prétendent gouverner leurs peuples et les conduire à la prospérité et au bonheur ; il les avertira, avec toute la puissance de sa parole, des maux sans nombre qu'ils se préparent à eux-mêmes et à ceux qu'ils gouvernent, en ne voulant plus se conduire d'après les principes éternels, et en se soustrayant à la divine autorité et aux enseignements sûrs et infaillibles de l'Eglise. C'est ce que vous avez vu, N.T.C.F., par l'admirable Encyclique qui vous a été lue tout dernièrement par vos pasteurs. Enfin comme dernière preuve de sa sollicitude apostolique, notre Saint-Père ouvrira les immenses et inestimables trésors de l'Eglise à côté desquels les trésors de la terre que l'on recherche avec tant d'avidité, ne sont que rouille et corruption, et conviera tout l'univers à la pénitence, à la prière et aux œuvres de miséricorde, à la pénitence qui touche le cœur de Dieu et arrête sa colère, à la prière qui ouvre les portes du ciel et en fait descendre une rosée salutaire qui purifie les âmes et les attache au service si doux du Seigneur ; à la charité qui couvre la multitude des péchés, et incline la

divine bonté à se montrer miséricordieuse envers les hommes.

Nous ne vous entretiendrons pas plus longtemps, N. T. C. F., car Nous savons qu'il vous tarde d'entendre la voix du Pasteur suprême, dont la suavité et l'onction pénétreront vos âmes et vos cœurs jusque dans le plus intime de leur substance. Il ne peut en être autrement, N. T. C. F., pour de vrais et sincères catholiques comme vous êtes, quand la voix du Vicaire de Jésus-Christ, du successeur de Pierre, du Père commun de la chrétienté, parvient jusqu'à eux, leur transmet l'expression de ses désirs, et leur communique ses enseignements et ses volontés. C'est donc avec ces pieuses dispositions que vous écouterez la lecture de ces Lettres apostoliques, afin d'en bien graver le contenu dans vos âmes, et de retirer un véritable profit pour votre sanctification des faveurs et des grâces qu'elles renferment. Tel est le vœu bien ardent que Nous formons, N. T. C. F., en vous transmettant ce précieux document, que tous nous vénérerons à l'égal des Epîtres que les Apôtres adressaient aux premiers fidèles de l'Eglise, et que ceux-ci écoutaient avec une si sainte avidité d'en profiter et d'y conformer fidèlement leur conduite et leurs actes. Puissiez-vous, après ce Jubilé, être tous changés en des hommes nouveaux, sincèrement détachés de vous-mêmes, des biens et des plaisirs de ce monde, vous appliquer sérieusement aux choses de Dieu, marcher droit dans les sentiers de toutes les vertus chrétiennes, et enfin soupirer constamment après la possession des biens éternels, pour lesquels seuls Dieu vous a mis sur la terre.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de nos vénérables frères les chanoines de notre cathédrale, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit.

1. Les Lettres apostoliques de notre Saint-Père le Pape Léon XIII, en date du quinze février dernier, annonçant un Jubilé à tout l'univers catholique, sont par les présen-

tes publiées dans tout notre diocèse, et toutes les prescriptions qui y sont contenues, y seront fidèlement observées, à moins qu'il y soit dérogé par un indult apostolique.

2. En vertu d'un indult accordé par Sa Sainteté, le six mars dernier, le temps du Jubilé, qui était fixé du deux mars au premier juin, est prolongé en faveur de tous les fidèles qui demeurent en dehors de l'Europe jusqu'au trente-un août de la présente année.

3. Pour gagner l'indulgence du Jubilé, laquelle est applicable par voie de suffrage aux âmes du purgatoire, cinq conditions sont requises : 1^o la confession sacramentelle, 2^o la communion, 3^o jeûner une fois, 4^o visiter deux fois trois églises et y prier à chaque visite aux intentions mentionnées par le Saint-Père dans ses Lettres apostoliques, 5^o faire une aumône aux pauvres ou pour quelque œuvre pieuse.

4. Nous dispensons de la communion les enfants qui n'auront pas encore communie à l'époque du Jubilé, et Nous autorisons tous les confesseurs approuvés de notre diocèse à changer en d'autres œuvres pieuses les œuvres prescrites pour le Jubilé en faveur des personnes qui ne pourraient pas ou qui ne pourraient que bien difficilement les accomplir. (1)

5. Les fidèles de notre ville épiscopale visiteront deux fois notre cathédrale, l'église de Notre-Dame et celle de l'Hôtel-Dieu ; les fidèles de Notre-Dame de Saint-Hyacinthe, deux fois notre cathédrale, leur église paroissiale et celle du Précieux-Sang ; les fidèles de toutes les autres paroisses et missions du diocèse, six fois leur église de paroisse et de mission ; les personnes vivant dans les séminaires, collèges, académies, maisons religieuses d'hommes ou de femmes, hôpitaux, hospices, ouvroirs, six fois l'église ou la chapelle de leur maison respective, pourvu

(1) Voir plus loin la circulaire N^o 47.

[Note du Compilateur.]

que dans ces églises ou chapelles on y conserve le Très-Saint-Sacrement.

6. Pour que le Jubilé produise de plus grands fruits, on fera dans toutes les paroisses des exercices publics qui dureront trois jours pour les paroisses considérables, et deux jours pour les paroisses moins populeuses. Ces exercices consisteront dans une grand'messe avec prédication, et salut solennel du Saint-Sacrement, précédé d'une instruction. On commencera le salut par le chant du psaume *Miserere mei, Deus*, qui sera suivi d'une antienne à la sainte Vierge et du *Tantum ergo*, et on chantera les oraisons du Saint-Sacrement, de la sainte Vierge, celle *pro Papa et Deus refugium nostrum et virtus*, pour demander spécialement la conversion de tous les pauvres pécheurs.

7. On sonnera toutes les cloches, pendant une demi-heure, le trente avril courant après l'angélus du soir, pour annoncer l'ouverture du Jubilé dans tout le diocèse, et pareillement le trente août pour annoncer la clôture du Jubilé.

8. Nous voulons que les aumônes, qui seront faites à l'occasion du Jubilé, soient appliquées à l'œuvre du Denier de Saint-Pierre. Il est juste que, dans ce Jubilé de notre Saint Père Léon XIII, nous pensions spécialement à soulager ses besoins et à venir au secours de sa détresse. Nous avons pu Nous convaincre personnellement de la grandeur de ces besoins et de l'extrémité de cette détresse de notre Saint-Père commun, pendant notre dernier séjour à Rome. Nous voulons donc faire acte de piété filiale en destinant les aumônes jubilaires du diocèse à subvenir aux nécessités pressantes où se trouve le Saint-Père pour rencontrer les exigences du gouvernement de l'Eglise.

9. (1) Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées sont autorisées à faire leur confession du jubilé à tout confesseur approuvé dans ce diocèse pour entendre les confessions des religieuses.

(1) Ce paragraphe ne sera lu que dans les communautés religieuses.

Seront le présent Mandement ainsi que les Lettres apostoliques de Sa Sainteté Léon XIII, lus au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales où se fait l'office paroissial, et en chapitre dans les communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre assistant-secrétaire, le seize avril mil huit cent soixante dix-neuf.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

(N° 46)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Instructions diverses concernant le Jubilé.—II. Absolution des cas réservés.

SAINT-HYACINTHE, 16 avril 1879.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je vous transmets, avec le Mandement du Jubilé, une instruction que Mgr l'archevêque de Québec a adressée au clergé de l'archidiocèse. Je vous prie de la lire attentivement et de vous y conformer fidèlement, afin que les fidèles confiés à vos soins gagnent sûrement l'indulgence du Jubilé. J'y ajoute un paragraphe, venant encore de Mgr l'archevêque, concernant les mets dont on devra se servir le jour où l'on fera le jeûne prescrit par les Lettres apostoliques.

Ces mets devront être de maigre strict ; ce qui exclut toute viande, toute graisse, les œufs et les laitages, le beurre et le fromage, ainsi que le lait dans son état liquide. et tout aliment dans lequel entrent les œufs et les laitages.

Il faut avouer que, pour notre pays, cette abstinence stricte est difficile à observer. Néanmoins, comme il ne s'agit que d'un jour, il est à espérer que chacun se fera un devoir d'y tenir, afin de ne pas se priver de la faveur du Jubilé. Du reste, là où il y aurait extrême difficulté ou impossibilité à pratiquer cette abstinence stricte, *les confesseurs* pourront commuer cette circonstance du jeûne en une autre œuvre, comme toute autre œuvre prescrite pour le Jubilé. Cette commutation ne peut se faire que par *le confesseur, dans chaque cas particulier, et au tribunal de la pénitence.*

Je crois utile de vous faire remarquer, pour l'information de vos fidèles, que le Jubilé, quant à l'indulgence plénière, peut être gagné deux ou plusieurs fois, pourvu que l'on fasse deux ou plusieurs fois toutes les œuvres prescrites. Mais quant aux faveurs attachées au Jubilé pour l'absolution des censures et cas réservés comme pour les commutations et dispenses, elles n'ont lieu qu'une seule fois.

Dans le cas où vous feriez concorder les exercices du Jubilé avec ceux des Quarante-Heures, je vous autorise à y donner les instructions qui sont recommandées par l'article 6 du dispositif du Mandement. Cette autorisation n'est accordée que pour la circonstance en question. Rien n'empêchera aussi que les exercices du Jubilé se fassent en même temps que ceux de la Visite pastorale, dans les paroisses qui doivent la recevoir.

Il sera bon de faire les exercices jubilaires avant le mois d'août, car dans le cours de ce mois auront lieu les deux retraites pour les Curés et les Vicaires ; ce qui rendra bien difficile le concours de vos voisins, sur lequel vous devez compter pour le succès des exercices.

Je vous prie de visiter souvent le tronc que vous mettez dans votre église pour recevoir les aumônes du Jubilé, afin de ne pas exposer le contenu à en être dérobé. Le montant de ces aumônes devra être transmis à M. le Procureur de l'Evêché en septembre prochain, pour être adressé de suite à notre Saint-Père le Pape.

II

Je profite de la présente pour vous déclarer que c'est mon intention, lorsque je donne le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape et à l'Evêque, d'y joindre aussi le parjure.

Je demeure bien cordialement votre tout dévoué en Notre-Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

INSTRUCTIO AD CLERUM QUEBECENSEM CIRCA JUBILEUM ANNI 1879.

I. PAROCHI.

1. Optat Summus Pontifex ut *populi etiam Verbi Dei predicatione, quoad fieri possit, rite præparentur* et doceantur conditiones implendas.

2. Fiant igitur, quantum possibile erit, in singulis parochiis spiritualia exercitia trium saltem dierum. Permittimus ut in dictis diebus exponatur Sanctissimum Sacramentum semel in die, hora convenienti, et detur benedictio.

II. QUID POSSINT CONFESSARIJ.

Quilibet sacerdos approbatus in hâc diœcesi, potest in totâ diœcesi, semel tantum unumquemque pœnitentem et in foro conscientiaë tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucrandi jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria

opera adimplendi, exercere sequentes facultates, impositâ salutari poenitentia et injunctis de jure injungendis :

1. Absolvere ab omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causâ latis seu inflictis, etiam locorum Ordinariis et Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo reservatis. (*Videantur exceptiones infra.*)

2. Absolvere ab omnibus peccatis etiam Ordinariis ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ reservatis, et si de hæresi agatur, abjuratis prius et retractatis erroribus. (*Videantur exceptiones infra.*)

3. Commutare in alia pia et salutaria opera, vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata, EXCEPTIS votis 1° castitatis perpetuæ ; 2° religionis ; 3° obligationis quæ a tertio acceptata fuerint ; 4° iis in quibus agatur de præjudicio tertii ; 5° pœnalibus quæ *præservativa* a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4. Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis qui, ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

5. Commutare in alia pietatis opera (v. g. in auditionem missæ, viam crucis, rosarium, jejunium, eleemosynam...) vel in aliud proximum tempus prorogare, eaque injungere quæ ipsi poenitentes efficere poterunt, unum vel plura ex operibus injunctis pro jubileo lucrando, in favorem poenitentium in carcere aut captivitate existentium, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentorum.

6. *Dispensare* super communionem cum pueris qui nondum ad primam communionem admissi fuerint. Non est necessarium ut aliud opus loco communionis injungatur his pueris.

III. QUID NON POSSINT CONFESSARII.

1. Dispensare super quacumque alia irregularitate, vel defectu, vel incapacitate, vel inhabilitate, præter illam de qua supra in 4.

2. Absolvere complicem in turpi.

3. Absolvere eum qui complicem in turpi absolvit.

4. Absolvere eum qui calumniæ accusavit sacerdotem de sollicitatione in confessione.

5. Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denunciare, juxta bullam Benedicti XIV *Sacramentum Pœnitentiæ*.

6. Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolicâ Sede, vel ab aliquo Prælato, seu giudice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus jubilei satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint. Si tamen intra præfinitum tempus, judicio confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi poterunt in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias jubilei, injunctâ obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

7. Dare absolutionem a reservatis vel commutationem votorum, aut dispensationem irregularitatis, illi qui jam a se vel ab alio absolutus virtute facultatum hujus jubilei, in eadem reciderit.

IV. DIVERSE DECLARATIONES.

1. Ad lucrandum jubileum requiritur confessio et communio distincta a confessione annuali et communione paschali; nec sufficit quod quis confessorem adeat duabus vicibus in ordine ad unicam absolutionem.

2. Quando eadem ecclesia est pluries visitanda, necesse est egredi ab ecclesiâ saltem ad momentum.

3. Indultum pro navigantibus et iter facientibus qui impediuntur quominus currente tempore jubilei opera

injuncta exequi valeant, extenditur etiam ultra hoc tempus.

4. Qui conditiones prescriptas adimplet in alienâ diœcesi, ubi non habet domicilium, lucratur jubileum si observet ordinationes Ordinarii loci ubi moratur. Item qui partem conditionum adimplet in una diœcesi et alias in aliâ.

5. Potest fidelis jubilei indulgentiam CUMULATIVE pro se et defunctis lucrari.

6. Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ aut oratorii, ob illius angustiam remanentes, et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformant, ac proinde visitationi pro lucrando jubileo satisfaciunt.

(Acta S. Sedis, vol. VIII, pag. 266, 359, 485, 487 et 554.)

Quebeci, die decima martii 1879.

† E.-A. ARCHPUS QUEBECEN.

LETTRES APOSTOLIQUES

De N. T. S. P. le Pape Léon XIII promulguant un Jubilé universel pour implorer le secours divin

LÉON XIII, PAPE.

A tous les fidèles qui auront connaissance des présentes Lettres, Salut et Bénédiction apostolique.

D'après l'ancien usage de l'Eglise romaine et sitôt qu'ils acceptaient le fardeau de la servitude apostolique, les Souverains Pontifes, nos prédécesseurs, ont eu la coutume d'ouvrir, en faveur de tous les fidèles, avec une libéralité paternelle, les trésors des dons célestes et de prescrire dans l'Eglise de communes prières, en offrant des avantages spirituels et salutaires, pour les exciter à obte-

nir par des prières, par des œuvres pieuses et par des aumônes, le secours du Pasteur éternel des âmes. D'une part, en effet, c'était comme un don de joyeux augure que les chefs suprêmes de la religion — faisaient, dès le principe de leur ministère apostolique, à leurs fils en Jésus-Christ, et c'était aussi comme un gage de cette charité avec laquelle ils étendaient leur sollicitude à toute la famille chrétienne ; d'autre part c'était un devoir solennel de piété et de vertu chrétienne que les fidèles et leurs pasteurs unis au chef visible de l'Eglise rendaient à Dieu, afin que le Père des miséricordes regardât d'un œil propice et secourût non seulement son troupeau, mais aussi, comme dit saint Léon, le pasteur des brebis, pour le garder et le paître lui-même.

Inspiré par cette pensée, et suivant l'exemple de Nos prédécesseurs, Nous avons résolu, à l'approche de l'anniversaire de notre élection, d'annoncer à tout le monde catholique une indulgence à l'instar d'un Jubilé universel. Nous connaissons à fond, en effet, combien l'abondance des grâces divines est nécessaire à notre infirmité dans le ministère difficile dont Nous sommes chargé ; Nous connaissons par une longue expérience combien triste est la condition des temps où nous vivons et à quelles épreuves l'Eglise est soumise en ce siècle. Nous craignons, d'ailleurs, que de plus grands maux ne viennent à fondre sur la société, et cela à cause des intérêts publics chaque jour plus menacés, à cause des funestes projets des hommes impies et aussi des menaces de la colère céleste qui sévit déjà contre quelques-uns avec tant de sévérité.

Or, puisque le fruit bienfaisant et spécial du Jubilé a pour but d'obtenir que les fautes de l'âme soient expiées, que l'on exerce des œuvres de pénitence et de charité, que les devoirs de piété soient accomplis avec plus de zèle, et puisque aussi les sacrifices de justice et les prières ferventes et unanimes qui sont offertes par toute l'Eglise, sont tellement féconds en grâces et agréables à Dieu,

qu'ils semblent faire violence à la miséricorde divine, il est à espérer fermement que le Père céleste considérera l'humiliation de son peuple et que l'état actuel des choses venant à subir un heureux changement, Dieu daignera nous montrer la lumière et la consolation de ses miséricordes. Car, si, comme le disait le même saint Léon le Grand, " il nous est donné, par la grâce de Dieu, de corriger nos mœurs et de vaincre nos ennemis spirituels, nous verrons également terrassée la force des ennemis corporels, et par notre propre amélioration, nous vaincrons ceux qui nous accablent, non point à cause de leurs mérites, mais à cause de nos crimes." Aussi exhortons-Nous vivement et conjurons-Nous dans le Seigneur tous et chacun des enfants de l'Eglise catholique, pour qu'ils unissent aux nôtres leurs prières, leurs supplications et leurs actes de vertu et de piété chrétienne, et pour que, avec l'aide de Dieu ils profitent pour le bien de leurs âmes et pour l'utilité de l'Eglise, de cette grâce du Jubilé qui leur est offerte en ce temps de miséricordes célestes.

C'est pourquoi, appuyé sur la miséricorde du Dieu tout-puissant et sur l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a confié malgré notre indignité, Nous accordons et concédons, comme dans l'année du Jubilé en faveur de ceux qui, dans la ville de Rome et au dehors, visitent certaines églises, une très plénière indulgence de tous les péchés à tous et à chacun des fidèles des deux sexes qui habitent dans notre auguste cité, ou qui y viendront, à la condition qu'ils visitent deux fois les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, à partir du premier dimanche du carême c'est-à-dire du deuxième jour de mars, jusqu'au premier jour de juin inclusivement, c'est-à-dire jusqu'au dimanche de la Pentecôte, et que, en visitant ces basiliques, ils adressent à Dieu, pendant quelque espace de temps, de ferventes prières pour la prospérité et l'exaltation de

l'Eglise catholique et de ce Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui vivent dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle, enfin, selon notre intention ; à la condition aussi que, dans le temps susdit ils jeûnent une fois, en n'usant que d'aliments maigres en dehors des jours non compris dans l'indult quadragésimal et des autres jours où le précepte du jeûne serait obligatoire, et que, pendant ce même temps, ayant confessé leurs péchés, ils reçoivent la sainte Eucharistie et ils distribuent quelque aumône aux pauvres ou en faveur de toute autre œuvre pieuse selon la dévotion de chacun.

Cette même indulgence pourra être gagnée par tous ceux qui habitent en quelque lieu que ce soit hors de Rome, à la condition que, dans l'espace de ces trois mois ils visitent deux fois trois églises de leur ville, ou lieu de résidence, ou des environs, ou bien trois s'il n'y a que deux églises, ou bien six fois s'il n'y en a qu'une, pourvu que les églises à visiter soient désignées par les Ordinaires des lieux respectifs, ou bien par leurs vicaires et officiaux ou enfin par leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont charge d'âmes et à la condition aussi que dans le même espace de temps, ils accomplissent dévotement les autres œuvres indiquées ci-dessus. Nous accordons également que cette indulgence puisse être appliquée par voie de suffrage aux âmes des fidèles qui ont quitté cette vie, unies à Dieu par la charité. Les Ordinaires pourront aussi, selon qu'ils le jugeront à propos, réduire à moindre nombre les visites des églises, en faveur des chapitres et des congrégations soit séculières soit régulières, comme aussi des sociétés religieuses, des confréries, des universités et des collèges qui visiteront processionnellement les églises indiquées.

Nous accordons à ceux qui se trouvent sur mer et à ceux qui sont en voyage de pouvoir gagner la même indul-

gence, dès qu'ils seront de retour dans leurs domiciles ou seront arrivés ailleurs, dans une résidence fixe, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres ci-dessus indiquées et qu'ils visitent six fois l'église cathédrale ou principale ou la paroissiale du lieu de leur domicile ou de cette résidence. Quant aux réguliers de l'un et de l'autre sexe, même à ceux qui vivent en perpétuelle clôture, comme aussi aux autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques tant séculières que régulières, soit qu'elles se trouvent en prison ou en captivité, ou qu'elles en soient empêchées par la maladie ou par toute autre cause, qui ne pourront faire les œuvres susdites ou du moins quelques-unes d'entre elles, Nous leur accordons et octroyons également qu'un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu puisse continuer ces œuvres en d'autres de piété ou les prolonger jusqu'à une autre prochaine époque, et intimer celles que les pénitents pourront accomplir, avec pouvoir même de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers d'un ordre quelconque ou d'un institut à nommer spécialement, la permission et la faculté de pouvoir se choisir pour confesseur un prêtre quelconque, tant séculier que régulier, parmi ceux actuellement approuvés ; faculté dont pourront user même les religieuses, les novices et les autres femmes qui vivent dans les cloîtres, pourvu que le confesseur soit approuvé pour les religieuses ; ce confesseur pourra pendant le susdit espace de temps absoudre, pour cette fois et dans le for de la conscience seulement, ceux ou celles qui se confesseront à lui avec l'intention de gagner le présent Jubilé, d'accomplir toutes les œuvres nécessaires à cet effet, des peines d'excommunication, de suspense et des autres sentences ecclésiastiques, des censures portées par le droit ou par l'homme pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées à l'Ordinaire

du lieu, ou à Nous-même ou au Siège apostolique, des cas réservés *même d'une manière spéciale* à qui que ce soit, et au souverain Pontife et au Siège apostolique, même s'il s'agit de cas qui, autrement, ne seraient pas censés compris dans les facultés les plus amples.

Il pourra aussi les absoudre de tous les péchés et excès, quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même de ceux réservés, comme Nous avons déjà dit, aux Ordinaires, à Nous et au Siège apostolique, après leur avoir toutefois imposé une pénitence salutaire et les autres choses à imposer de droit, et après avoir auparavant exigé l'abjuration et la rétractation des erreurs, comme c'est le droit, s'il s'agit d'hérésie ; il pourra aussi commuer tous les vœux, même ceux jurés et réservés au Siège apostolique (excepté toutefois ceux de chasteté, de religion et d'obligations qui auront été acceptées par un tiers, ou dans lesquelles il s'agirait du préjudice d'un tiers, excepté aussi les vœux de punition qui sont appelés préservatifs du péché, à moins que la commutation ne soit jugée aussi propre que la première matière du vœu à empêcher la récidive) ; il pourra les commuer en d'autres œuvres pieuses et salutaires, et quand il s'agira de pénitents même réguliers constitués dans les saints ordres, il pourra les dispenser de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle encourue pour la violation des censures, pour qu'ils puissent exercer les ordres qu'ils ont reçus ou être promus à un ordre supérieur.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de toute autre irrégularité provenant soit de délit, soit de défaut, qu'elle soit publique, cachée ou connue, ni de toute autre incapacité ou impuissance, de quelque manière qu'elle ait été contractée ; Nous n'entendons pas non plus accorder le pouvoir d'en dispenser, ni celui d'habiliter et de restituer à son premier état, même dans le for de la conscience ; Notre intention est encore de ne pas déroger aux expresses déclarations con-

tenues dans la Constitution du Pape Benoit XIV, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, qui commence par ces mots: *Sacramentum Penitentiae*; enfin, les présentes Lettres ne pourront ni ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par Nous ou par le Siège apostolique, ou par quelque prélat ou par un juge ecclésiastique, ou qui auraient été déclarés frappés d'autres sentences et censures, ou qui auront été dénoncés publiquement, si pendant le susdit espace de temps ils ne donnent pas satisfaction, et ne s'accordent pas avec les parties, dans le cas où ce serait nécessaire. Que si, au jugement du confesseur, ils ne pouvaient donner satisfaction, dans le terme fixé, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, mais seulement pour qu'ils puissent gagner les indulgences du Jubilé, après qu'il leur aura été toutefois enjoint de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'est pourquoi, au nom de la sainte obéissance, Nous ordonnons rigoureusement et Nous commandons, par les présentes Lettres, à tous les Ordinaires en quelque lieu qu'ils soient et à leurs vicaires et officiaux, et à défaut de ceux-ci à ceux qui ont charge d'âmes, de publier et de faire publier les présentes Lettres ou leur copie dès qu'ils les auront reçues, dans leurs églises, dans les diocèses, les provinces, cités, villes, terres et villages, et de faire connaître aux populations, convenablement préparées par la prédication de la parole de Dieu, autant que ce sera possible, l'église ou les églises à visiter.

Nonobstant les constitutions et les ordonnances apostoliques, en particulier celles par lesquelles le pouvoir d'absoudre dans certains cas alors exprimés est tellement réservé au Pontife romain que les concessions semblables ou différentes d'indulgences et de pouvoir de ce genre, à moins qu'il n'y soit fait expresse mention ou qu'il n'y soit spécialement dérogé, ne peuvent servir à personne; nonobstant aussi la règle de ne pas accorder des

in indulgences *ad instar*, nonobstant les statuts de tous les ordres et congrégations ou instituts même fortifiés par serment, par la confirmation apostolique ou par toute autre manière; et nonobstant enfin les coutumes, les privilèges et les Lettres apostoliques concédées, approuvées et renouvelées à ces mêmes ordres, congrégations et instituts.

A l'effet du susdit Jubilé, Nous dérogeons cette fois spécialement, nommément et expressément à toutes et à chacune de ces choses, même s'il était nécessaire de faire d'elles et de leurs teneurs une spéciale, spécifique, expresse et individuelle mention, non toutefois par des clauses générales aboutissant au même résultat, ou s'il fallait les exprimer tout autrement, ou conserver à cet effet une autre forme précise quelconque; considérant leurs teneurs suffisamment exprimées par les présentes et regardant comme observée la forme qui s'y trouve prescrite; de même Nous dérogeons à toutes les autres choses contraires. Pour que toutefois Nos présentes Lettres, qui ne peuvent être portées dans chaque endroit, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, dans tous les lieux et chez tous les peuples. Nous voulons qu'on accorde à leurs copies ou aux exemplaires même imprimés, signés de la main de quelque notaire public, et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on accorderait aux présentes si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 15 du mois de février de l'an mil huit cent soixante-dix-neuf, la première année de notre Pontificat.

L. CARD. NINA.

(N° 47)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Jubilé des enfants qui n'ont pas communié.—II. Il n'appartient pas à l'Evêque, mais à chaque confesseur, de dispenser ces enfants de la communion.

SAINT-HYACINTHE, 28 AVRIL 1879.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

En relisant les Lettres apostoliques du 15 février, je m'aperçois que le commencement de l'article 4^e du dispositif du Mandement n'y est pas tout à fait conforme. Je m'empresse donc de me rectifier afin que les enfants qui n'ont pas encore communié, fassent sûrement eux aussi leur Jubilé. Il n'appartient pas à l'Evêque, mais à chaque confesseur en particulier, de dispenser ces enfants de la communion, comme c'est à chaque confesseur et dans chaque cas particulier, à commuer les œuvres prescrites en d'autres œuvres, s'il y a des raisons de le faire. Vous ne manquerez pas de remarquer que le Saint-Père, en autorisant les confesseurs approuvés à dispenser les enfants de la communion, ne prescrit, pour ses enfants, aucune autre œuvre à la place de la communion. Il est facile du reste de saisir la différence qu'il y a entre les deux mots *dispenser* et *commuer*, le premier relève de l'obligation et le second lui en substitue une autre.

Croyez-moi votre bien dévoué en Notre-Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 48)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Retraites des curés et des vicaires.—II. Convocation du 3^e Synode diocésain.—III. Bureau de la Caisse.—IV. Examen des jeunes prêtres.—V. Formule de consécration au saint Cœur de Jésus enrichie d'indulgences.

— — —
SAINT-HYACINTHE, 1er juin 1879.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Il me fait plaisir de vous annoncer que j'ai pu régler les choses de manière à ce qu'il y ait pour cette année comme pour l'avenir deux retraites régulières, l'une pour les Curés, et l'autre pour les Vicaires. Tous pourront donc compter désormais sur la possibilité et même la certitude de faire leurs exercices spirituels de l'année en compagnie de leurs confrères et sous la direction de guides expérimentés, comme le sont ceux qui sont invités à présider et à prêcher ces pieux et si importants exercices.

La première retraite sera suivie par tous ceux qui sont désignés comme desservants pendant la seconde retraite. La première aura lieu cette année au petit Séminaire de Sainte-Marie de Monnoir, et s'ouvrira le jeudi soir trente-un juillet pour se terminer le mercredi matin six août. La seconde commencera le jeudi 21 août au soir et se terminera le matin du 27 août par l'ouverture du Synode diocésain, qui cette année ne durera qu'une journée, et finira par conséquent le lendemain jeudi, 28 août. Chacun devra se munir d'un surplis et d'une étole blanche. Pour les deux retraites, tous devront être rendus au commencement des exercices, et y demeurer jusqu'à la fin, à moins de

raisons graves qui devront dans tous les cas m'être soumises.

Prions beaucoup pour le succès de ces deux retraites ; nous y sommes intéressés à un si haut degré ! Persuadons nous d'avance du besoin que nous avons de la retraite, et de la nécessité où nous sommes de nous avancer dans la perfection sacerdotale, d'où nous avons peut-être déchu ou dans laquelle nous languissons et nous nous trainons. Nous répétons souvent ces paroles au saint office, que nous avons le bonheur de dire tous les jours : *sacerdotes tui induantur justitiam* ; qu'elles ne soient pas un vain son pour nous, qu'au contraire elles fassent une impression salutaire sur nos âmes, et nous encouragent à marcher dans les voies de la perfection, non de la perfection du commun des chrétiens, mais de la perfection des prêtres, qui par état doivent être saints. L'Esprit-Saint ne nous fait-il pas une obligation de la sainteté, quand il dit au livre de l'Exode, que les prêtres qui s'approchent du Seigneur, doivent se sanctifier : *sacerdotes qui accedunt ad Dominum, sanctificentur*. Et qui plus que le Prêtre de la nouvelle alliance ne s'approche du Seigneur, n'est en contact immédiat et continuel avec Notre-Seigneur ? Ses actes de tous les instants ne le mettent-ils pas en relation constante et intime avec Notre Seigneur ? Comme donc nous devons être saints, puisque nous traitons constamment avec le Saint des Saints ! C'est la retraite bien faite qui nous aidera puissamment à nous purifier et à nous sanctifier, et qui remplira nos âmes de toute sorte de richesses et de grâces, comme nous l'assure le prophète Jérémie : *inebriabo animam sacerdotis pinguedine*. Acceptons la retraite comme un véritable don du ciel, et disposons-nous d'avance à bénéficier largement des faveurs précieuses qui y sont attachées.

Je ne vous adresserai pas de nouvelles lettres d'indiction du Synode. Celles du 1er mai de l'année dernière conservent toute leur valeur, et toutes les prescriptions en

devront être suivies, si n'est que le Synode, au lieu de commencer le 26 août, s'ouvrira le 27 du même mois pour se terminer le lendemain. Vous relirez donc avec attention ces lettres d'indiction, qui portent le No 33 dans la collection des Mandements, et vous vous y conformerez bien fidèlement.

Je vous engage à prendre de nouveau communication de la Circulaire No 34, aussi du 1er mai, qui accompagnait les susdites lettres. Elle renferme des considérations et des avis qu'il est important de ne pas perdre de vue, si nous avons tous à cœur, comme ce doit être le cas, le succès de notre seconde réunion synodale.

Les cinq congrégations des Décrets, de la Doctrine, de la Discipline, de la Liturgie et du Temporel des Fabriques, auront le même personnel et les mêmes Présidents que celles de l'année dernière, et il n'y aura aucune différence dans le règlement des actions de la journée.

Toutes les matières qui ont été suffisamment discutées et élucidées l'année dernière, seront rédigées sous forme de Décrets synodaux, lesquels seront régulièrement promulgués dans notre prochain Synode, pour leur donner une plus grande importance et les munir d'une sanction plus solennelle et plus sacrée.

Je ne vous donne pas de nouvelles matières à étudier pour le prochain Synode. Les travaux du Jubilé devant absorber tout votre temps, vous n'aurez guère la possibilité de vous livrer à des études suivies et tant soit peu importantes. Nous reverrons, dans les congrégations particulières et générales, les sujets d'ailleurs assez vastes, qui nous ont occupés l'année dernière, et dont quelques-uns n'ont pu être qu'effleurés. Profitons néanmoins de tous les loisirs qui demeureront à notre disposition, pour nous munir de nouvelles lumières et de nouvelles connaissances sur les matières qui seront derechef mises devant nous, et dont vous trouverez la liste dans la Circulaire N° 34.

II

Le Bureau de la Caisse diocésaine se tiendra dans le salon du Séminaire le 26 août sur les sept heures du soir.

III

L'examen des jeunes prêtres aura lieu à l'Evêché, le 17 septembre prochain, et commencera sur les neuf heures du matin. Les messieurs dont les noms suivent devront y prendre part, et apporter deux sermons : MM. M. Gill, A. Petit, O. Leduc, J.-C. Bernard, T. Guertin, P.-S. Gendron, J.-B. Saint-Onge, A.-E. Rivard, J.-N. Brodeur, F.-X. Lachance, F. Desrosiers, P. Boulay, J.-Z. Vincent, R. Desnoyers, J.-L. Beauregard, A.-M. Lapierre, E. Filiatrault, J.-O. Desrosiers, C.-H. Jeannotte, P. Mathieu, J.-C. Bessette, J.-C. Cormier, L.-C. Angers, P.-A. Saurette, G. Gaudreau, J. Chaffers.

IV

Tous les ans, le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu, chaque Curé, conformément à une prescription des Pères du 5e Concile provincial de Québec, doit lire au prône la formule de la consécration au Sacré-Cœur de Jésus. Je présume de votre piété et de votre zèle que vous êtes tous fidèles à remplir cette prescription, si propre à entretenir et à vivifier la dévotion au Cœur si aimant de Notre-Seigneur. Cette formule de consécration, avec les changements ci-après indiqués, a été enrichie d'indulgences par un indult, en date du 25 juillet 1877, reproduit ci-après, et dont la promulgation n'a été différée, que parce que les Evêques de la Province avaient demandé une modification qui n'a pas été accordée. Vous remarquerez que l'indulgence plénière est accordée au premier *jeudi* et non au premier *vendredi* de chaque mois. Voici la liste des indulgences attachées à cette formule en latin ou fidèlement traduite.

1. *Plénière*, une fois, à la fête du Sacré-Cœur, ou pendant l'octave ; aux conditions ordinaires de la confession, de la communion, de la visite d'une église avec prière aux intentions du Souverain Pontife ; il faut ajouter la récitation de cette formule, ou bien l'audition attentive et dévote de cette récitation faite publiquement dans une église ou ailleurs.

2. *Plénière*, tous les premiers jeudis du mois, aux mêmes conditions.

3. *Plénière*, une fois par mois, au jour que chacun peut choisir, aux mêmes conditions, pourvu que l'on ait récité ou entendu réciter cette formule avec attention et dévotion tous les jours du mois.

4. *Sept ans et sept quarantaines*, une fois par jour, pourvu qu'on la récite ou entende réciter avec contrition, attention et dévotion.

En accordant ces indulgences le Saint-Père a ordonné quelques petits changements que je vous prie de faire *immédiatement* dans l'appendice, afin que les fidèles jouissent de ces privilèges.

Pape 101, avant-dernière ligne, retrancher *des brebis*, et substituer *de tous ceux*.

Page 102, 5^e ligne, après *Pontife*, ajoutez *N*.

Page 102, 6^e ligne, après *heureux* ajoutez *sur la terre*.

Page 102, 8^e ligne, après *vous* ajoutez *pour toujours*.

Dans la formule, en anglais, page 322 :

10^e ligne de la formule, retranchez *the sheep which* et substituez *all those whom*.

15^e ligne, après *Pontiff* ajoutez *N*.

16^e ligne, après *happy* ajoutez *upon the earth*.

18^e ligne, après *ourselves*, ajoutez *for ever*.

Il serait très bon de répandre dans les familles cette formule de consécration au Sacré-Cœur de Jésus, afin que chaque fidèle, l'ayant dans son livre de prières, fût en mesure de la réciter lui-même et de gagner les indulgences qui y sont attachées. Si vous désirez faire cette grati-

fication à vos paroissiens, vous pourrez demander à M. le procureur de l'Evêché le nombre d'exemplaires dont vous aurez besoin. Chaque mille copies coûtera une piastre et quelques centins. Je vous prie de faire application au plus tôt, afin que l'on fasse venir de Québec le nombre d'exemplaires qu'il faut pour tout le diocèse.

INDULTUM.

SSm̄ts Dñs Noster Pius PP. IX, in audientia habita die 26 julii 1877 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sac. Congnis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus christifidelibus in Quebecensi Provincia degentibus, qui præfatam consecrationis formulam rite approbatam in quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, recitaverint vel publice sive in ecclesia sive alibi recitatam devote et attente audierint, benigne concessit ut Indulgentiam plenariam consequi possint et valeant ipsa die festi Sacratissimi Cordis Jesu, item diebus infra octavam una vice tantum lucranda, nec non singulis primis feriis quintis in mense, modo vere pœnitentes, confessi et sacra communione refecti aliquam ecclesiam visitaverint ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suae pie oraverint. Insuper iisdem ut supra dispositis, qui eandem consecrationis formulam singulis diebus vel devote recitaverint, vel recitatam devote et attente audierint, Indulgentiam pariter plenariam una vice singulis mensibus consequendam elargitus est. Ipsam tandem consecrationis formulam, corde saltem contrito ac devote recitantibus vel recitatam devote et attente audientibus, Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum semel in die lucrificandam clementer indulsit.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 26 julii 1877.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Pæc.

A. Paniri, *Secretarius*.

Je demeure votre bien dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Liste des Desservants pendant la 2^e Retraite.

MM. J.-C. Bernard.....	Saint-Hyacinthe.
A. Bontier et A. Petit.....	Sorel et Sainte-Anne.
G. Burque.....	Saint-Ours et Saint-Roch.
M. Gill.....	Saint-Denis et Saint-Antoine.
F. Desrosiers.....	Saint-Charles et Saint-Marc.
J. Chaffers.....	Beleil et Saint-Hilaire.
N. Brodeur.....	Saint-Mathias et Bonsecours.
F.-Z. Mondor.....	Saint-Athanase et Saint-Grégoire.
R. Desnoyers.....	Saint-Georges et Saint-Sébastien.
J.-A. Gatién.....	Saint-Alexandre et N.-D. des Anges.
P. Mathieu.....	Saint-Damien et Saint-Ignace.
F.-X. Lachance.....	Dunham et Sweetsburg.
E. Filiatrault.....	Waterloo et Saint-Joachim.
P. Saurette.....	Adamsville et Saint-Alphonse.
C. Bessette.....	Granby et Saint-Frs-Xav.
L.-C. Angers.....	Farnham et L'Ange-Gardien.
O. Desrosiers.....	Milton et Sainte-Pudentienne.
C.-H. Jeannotte.....	Saint-Césaire et Sainte-Brigide.
A. Bouvier.....	Sainte-Marie et Sainte-Angèle.
T. Guertin.....	Saint-Damase et Saint-Jean-Bte.
P. Boulay.....	Saint-Pie et Saint-Paul.
J.-C. Cormier.....	La Présentation et Sainte-Madeleine.
RR, PP. Dominicains.....	Notre-Dame et Saint-Barnabé.
G.-S. Derome.....	Saint-Jude et Saint-Louis.
J.-E. Germain.....	Saint-Robert et Saint-Victoire.

E. Blanchard.....	Saint-Aimé et Saint-Marcel.
O. Leduc.....	Saint-Hugues et Saint-Simon.
J.-C. Blanchard.....	Sainte-Hélène et Saint-Liboire.
G. Gaudreau.....	Acton et Saint-Théodore.
J.-Z. Vincent.....	Saint-Ephrem et Saint-Valérien.
L. Beaugard.....	Roxton.
E. Springer.....	Sainte-Rosalie et Saint-Dominique.

(No 49)

LETTRE PASTORALE

Publiant l'Encyclique "Eterni Patris" de Sa Sainteté
LÉON XIII

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe. etc., etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Lors de notre dernier séjour à Rome, et dans les diverses audiences que Nous eûmes le bonheur d'avoir de Notre Saint-Père le Pape, Sa Sainteté voulut bien Nous entretenir tout particulièrement de la grande question de l'enseignement qui la préoccupe si vivement, et Nous dire qu'elle préparait une Lettre Encyclique sur cette importante matière. Ce vénérable document que Nous attendions avec une si religieuse impatience, vient de Nous arriver, N. T. C. F., et Nous ne voulons pas tarder un instant à vous le communiquer et à le publier solennellement dans tout notre diocèse. Il fait si bon d'entendre cette voix apostolique, qui porte avec elle le cachet divin de l'infaillibilité, et dont les enseignements nous conduisent si sûrement dans la voie du bon-

heur ! Nous sommes convaincu, connaissant votre profond esprit de foi, que vous serez heureux d'entendre de nouveau les accents du Pasteur suprême, de celui que vous reconnaissez comme votre Père dans la foi et comme votre guide indéfectible dans les sentiers du salut.

Notre bienheureux Père Léon XIII, qui a tant à cœur la gloire de l'Eglise et la sanctification de ses enfants, a voulu, en écrivant cette Lettre, pourvoir à un besoin qui se fait vivement sentir dans notre siècle d'égarements si nombreux. La raison humaine s'enorgueillit et ne veut plus des lumières de la foi : elle se croit assez éclairée pour se conduire elle-même, et diriger toute chose sur la terre sans l'intervention divine. Voilà, N. T. C. F., la véritable source d'où découlent tous les maux de nos tristes temps ; c'est toujours Lucifer qui veut monter jusqu'au trône de Dieu, l'en faire descendre et se mettre à sa place : *ego ero similis Altissimo*.

L'enseignement, qui est dévolu à l'Eglise par son divin fondateur lui-même, est surtout l'objet des attaques les plus formidables de la part de l'ennemi juré du genre humain. Il sait bien, le malheureux, que lorsqu'il est parvenu à ériger quelque part la raison humaine comme maîtresse et guide de l'enseignement, il a tout gagné, et peut compter sûrement sur les conquêtes qu'il a faites. De même, N. T. C. F., lorsqu'il a pu par ses instigations mensongères entraîner les hommes à s'éloigner des sources pures où ils doivent puiser le vrai et solide enseignement, et à s'abreuver aux eaux empoisonnées de toutes les erreurs qu'il a semées sur la terre, il chante victoire, et calcule avec une joie toute satanique les nombreuses dépouilles qui lui reviendront un jour.

N'est-ce pas, N. T. C. F., le triste tableau qui se présente à nos regards, lorsque nous parcourons par la pensée certaines contrées, que pourtant nous nous étions accoutumés à regarder comme si savantes et si religieuses en même temps ? Notre ancienne et encore chère mère-

patrie, la France, berceau de nos ancêtres, dans quel état la voyous-nous, depuis qu'elle est gouvernée par des hommes sans principes, qui font une guerre acharnée à l'enseignement religieux, et mettent tout en œuvre pour corrompre l'éducation de la jeunesse en la confiant à des mains ennemies de Dieu et de la sainte Eglise, à des instituteurs ou institutrices matérialistes et athées. Et malheureusement la France n'est pas le seul pays où il y ait un tel débordement de haine contre l'enseignement religieux. D'autres belles contrées sont aussi infestées d'hommes qui se font volontiers les appuis et les suppôts de Satan dans sa rage de destruction de tout ce qui constitue le vrai enseignement, celui qui élève et ennoblit l'homme, le rapproche de Dieu, le rend vertueux et saint, et le fait cheminer sûrement vers ses destinées éternelles.

Il ne faut donc pas vous étonner, N. T. C. F., si Notre Saint-Père le Pape, qui contemple d'un œil si attristé les ravages qu'exerce parmi ses enfants cette propagande diabolique contre tout enseignement religieux, élève bien haut la voix pour flétrir cette guerre impie, et indiquer les moyens à employer pour réagir énergiquement contre ce fléau qui fait un si grand tort à l'humanité. A l'Eglise seule il appartient d'enseigner, et c'est à son Chef visible qu'est confié le dépôt sacré de l'enseignement, car c'est à Pierre et aux autres apôtres qu'il a été dit : *Docete omnes gentes, enseignez toutes les nations*, les rois et les sujets, les savants et les ignorants, les puissants et les faibles, les riches et les pauvres. Dans la conjoncture présente, c'est Pierre qui parle par Léon XIII, son successeur, et qui indique aux Evêques du monde entier, successeurs véritables des apôtres, les mesures à adopter pour ramener l'enseignement à ce qu'il doit être, et lui donner une impulsion nouvelle et une direction salutaire.

Le moyen efficace, que donne le Saint-Père pour parvenir au but que Nous venons d'énoncer, se trouve dans le titre même de son Encyclique : *de philosophiâ christiandâ*

ad mentem Sancti Thomae Aquinatis, Doctoris angelici, in scholis catholicis instauranda, remettre en vigueur, dans les écoles catholiques l'enseignement de la philosophie chrétienne suivant l'esprit du Docteur Angélique, Saint Thomas d'Aquin. Nous nous réjouissons vivement, N. T. C. F., pour ce qui concerne notre diocèse, de ce que déjà Nous sommes en parfaite conformité avec les intentions et les vues du Saint-Père. Effectivement et depuis longtemps la philosophie de Saint-Thomas est enseignée et en grand honneur et profonde vénération dans notre Séminaire diocésain, ainsi que dans les autres institutions ecclésiastiques du diocèse. C'est ce que Nous disions avec bonheur au Saint-Père l'hiver dernier, et ce dont Sa Sainteté a bien voulu Nous féliciter, en Nous exhortant à maintenir avec zèle cet enseignement sûr et salutaire dans les maisons qui sont sous notre direction immédiate. Nous ne manquâmes pas d'assurer Sa Sainteté qu'il en serait ainsi, et qu'avec la grâce de Dieu, Nous espérons remplir ses intentions avec la plus grande fidélité. Nos dévoués auxiliaires dans les maisons où s'enseignent les hautes sciences, et surtout celle de la philosophie qui prime toutes les autres, s'inspireront, Nous en avons la confiance, d'un nouveau zèle et d'une nouvelle ardeur pour entrer dans les intentions du Pasteur suprême de l'Église. Nous prions l'angélique saint Thomas de leur en obtenir la grâce, de les éclairer et de les guider dans leurs fonctions si glorieuses à la religion et si profitables aux âmes.

Nous cessons maintenant de vous entretenir, N. T. C. F., pour céder la parole à notre bien-aimé Père et Chef. Vous écouterez, Nous en sommes sûr, la lecture de sa Lettre Encyclique avec une aussi respectueuse et religieuse attention, que si c'était Notre-Seigneur qui vous parlât en personne. Remplis de cette pensée de foi, vous goûterez assurément les enseignements qui vous y seront donnés, vous vous intéresserez devant Dieu à la cause

sacrée de l'enseignement religieux, que notre Père commun défend si vigoureusement, et vous prendrez la résolution de vous nourrir toujours, ainsi que tous ceux qui dépendent de vous, des enseignements puisés à leurs véritables sources, et non à des sources empoisonnées.

Seront la présente Lettre pastorale, ainsi que l'Encyclique *Æterni Patris* de notre Saint-Père le Pape Léon XIII, lues au prône des messes paroissiales, et au chapitre des communautés, les premiers dimanches après la réception de ces documents.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre assistant-secrétaire le quatorze septembre mil huit cent soixante-dix-neuf.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

De S. T. S. P. Léon XIII, Pape par la divine Providence

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

A nos vénérables Frères, Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Le Fils unique du Père éternel, qui descendit sur la terre pour apporter au genre humain le salut et la lumière

de la sagesse divine, favorisa le monde d'un immense et admirable bienfait, lorsque, sur le point de remonter au ciel, il ordonna aux Apôtres *d'aller et d'enseigner toutes les nations* (Matt., xxviii, 19). et qu'il laissa aux peuples, comme suprême et commune maîtresse d'enseignement, l'Eglise fondée par lui. Les hommes qui avaient été affranchis par la vérité devaient, en effet, être conservés par la vérité ; et les fruits des doctrines célestes, qui ont été le salut de l'homme, n'auraient pas duré longtemps, si Notre-Seigneur Jésus-Christ n'avait institué, pour instruire les esprits dans la foi, un magistère perpétuel. Mais l'Eglise, soutenue par les promesses de son divin auteur, animée, à son exemple, par la charité, accomplit de telle sorte les ordres reçus que le but qu'elle s'est toujours proposé, l'objet principal de ses volontés, ç'a été d'enseigner la religion et de lutter sans relâche contre les erreurs. C'est là que tendent les veilles et les travaux de tous les évêques, les décrets et les lois portés par les Conciles et surtout les sollicitudes quotidiennes des Pontifes romains à qui appartiennent, à titre de successeurs dans la primauté du bienheureux Pierre, prince des apôtres, et le droit et le devoir d'enseigner et de confirmer leurs frères dans la foi.

Mais comme il arrive communément, ainsi que l'Apôtre Nous en avertit, que l'esprit des fidèles est trompé *par la philosophie et par des vaines subtilités* (Coloss., ii, 8), et que la pureté de la foi est altérée dans les âmes, les pasteurs suprêmes de l'Eglise ont toujours regardé comme un devoir de favoriser aussi de toutes leurs forces les progrès de la vraie science et de veiller en même temps avec un soin spécial à ce que l'on enseigne partout toutes les sciences humaines conformément à la foi catholique, et surtout la *philosophie*, de laquelle dépend en grande partie la juste notion des autres sciences. Nous avons Nous-même touché ce point, entre plusieurs autres, Vénérables Frères, dans la première Lettre encyclique que

Nous vous avons adressée ; mais aujourd'hui, l'importance du sujet et le besoin des temps Nous engagent à traiter de nouveau avec vous de l'adoption d'un enseignement philosophique, qui soit en même temps apte à servir la foi et conforme à la dignité des sciences humaines.

Si l'on arrête sa pensée sur les conditions critiques du temps où nous vivons, si l'on réfléchit sur l'état des choses tant publiques que privées, on découvrira sans peine que les maux qui pèsent sur nous, comme ceux qui nous menacent, viennent en grande partie de ce fait que des opinions erronées sur les choses divines et humaines, sorties des écoles de philosophie, se sont glissées dans tous les rangs de la société et sont arrivées à se faire accepter d'un grand nombre d'esprits. Comme, en effet, il est naturel à l'homme de prendre la raison pour guide de ses actes, les défaillances de l'esprit entraînent facilement celles de la volonté ; et il arrive ainsi que la fausseté des opinions, qui ont leur siège dans l'intelligence, influe sur les actions humaines et qu'elle les déprave. Au contraire, si l'intelligence de l'homme est saine, et fermement appuyée sur des principes solides et vrais, elle devient la source de beaucoup d'avantages tant pour l'intérêt public que pour les intérêts privés.

Ce n'est certainement pas à dire que nous accordions à la philosophie humaine tant de force et d'autorité, que Nous la jugions capable de repousser ou de détruire absolument par elle seule toutes les erreurs. Lorsque la religion chrétienne s'établit, ce fut l'admirable lumière de la foi répandue, *non point par les paroles éloquentes de la sagesse humaine, mais par la manifestation de l'esprit et de la force* (Cor., II, 4), qui reconstitua le monde dans sa dignité première : de même, dans les temps présents, c'est avant tout de la vertu toute-puissante et du secours de Dieu que nous devons attendre le retour des esprits, arrachés aux ténèbres de l'erreur. Mais nous ne devons ni mépriser, ni négliger les secours naturels mis, par un

bienfait de la divine sagesse qui dispose tout avec force et suavité, à la portée des hommes ; et le plus puissant de tous ces secours, c'est, sans contredit, l'usage bien réglé de la philosophie. Car ce n'est pas vainement que Dieu a fait luire dans l'esprit humain la lumière de la raison : et la lumière surajoutée de la foi, bien loin d'éteindre ou d'amortir la vigueur de l'intelligence, la perfectionne au contraire, augmente ses forces et la rend capable d'atteindre plus haut.

Il est donc tout à fait dans l'ordre de la divine Providence que, pour rappeler les peuples à la foi et au salut, on recherche aussi le concours de la science humaine : méthode habile et sage, dont les Pères de l'Eglise les plus illustres ont fait un usage fréquent, ainsi que l'attestent les monuments de l'antiquité. Ils ont, en effet, assigné à la raison un rôle non moins actif qu'important, que le grand saint Augustin résume tout entier en deux mots lorsqu'il attribue à *cette science ce par quoi la foi salutaire est engendrée, nourrie, défendue, fortifiée* (De Trio., lib. XIV, c. 1).

Et tout d'abord, la philosophie, sagement entendue et pratiquée, a la vertu d'aplanir et de raffermir en quelque sorte le chemin qui mène à la vraie foi, et de disposer convenablement l'esprit de ses disciples à recevoir la révélation : c'est pourquoi les anciens l'ont appelée, tantôt une *institution préparatoire à la foi chrétienne* (Clem. Alex., Strom., lib. I, c. xvi ; I, VIII, c. III), tantôt *le prélude et l'auxiliaire du christianisme* (Orig. ad Greg. Thaum.), tantôt *le maître d'enseignement qui conduit à l'Evangile*. (Clem. Alex., Strom, I, c. 5).

Et, en effet, dans l'ordre des choses divines, le Dieu de miséricorde n'a pas seulement révélé par la lumière de la foi ces vérités que l'intelligence humaine est incapable d'atteindre par elle-même, mais il en a manifesté plusieurs qui ne sont pas absolument inaccessibles à la raison, afin que, se trouvant ainsi appuyées de l'autorité divine, elles

fussent sur-le-champ et sans aucun mélange d'erreur facilement reconnues de tous. De là vient que les philosophes païens eux-mêmes, au seul flambeau de la raison naturelle, ont connu, démontré et soutenu certaines vérités, proposées à notre croyance par la révélation divine ou se rattachant par des liens intimes à la doctrine de la foi, *car les choses invisibles de Dieu*, comme dit l'Apôtre, *à partir de la création du monde, comprises par le moyen des choses créées, se perçoivent, même son éternelle puissance et sa divinité* (Rom., I, 20), et les nations qui n'ont pas la loi...montrent néanmoins l'œuvre de la loi écrite dans leurs cœurs (Ib., II, 14-15.) Ces vérités, que les philosophes païens eux-mêmes ont explorées, il est très opportun de les faire tourner à l'avantage et à l'utilité de la doctrine révélée, et de montrer avec clarté que la sagesse humaine, elle aussi, que le témoignage même de nos adversaires, déposent en faveur de la foi chrétienne.

C'est là une méthode qui n'est pas d'introduction récente ; il est constant qu'elle est fort ancienne et d'un fréquent usage chez les Pères de l'Eglise. Bien plus, ces témoins et gardiens vénérables des traditions religieuses ont reconnu comme une similitude et presque comme une figure de ce procédé dans ce fait des Hébreux, qui, près de sortir de l'Egypte, reçurent l'ordre d'emporter avec eux les vases d'or et d'argent et les vêtements précieux des Egyptiens, afin que ces dépouilles, qui avaient servi jusque-là à des rites ignominieux et à la superstition, fussent, par un changement soudain, consacrées à la religion du vrai Dieu. Saint Grégoire de Nécésarée fait un titre de gloire à Origène (Oiat. paneg. ad Origen.) de ce que, s'emparant d'idées ingénieusement choisies parmi celles des païens, comme de traits arrachés à l'ennemi, il les avait retournées avec une singulière adresse à la défense de la sagesse chrétienne et à la ruine de la superstition. Grégoire de Nazianze (Vit. Moys.) et Grégoire de Nysse (Carm. I, Iamb. 3) louent et approuvent cette mé-

thode de discussion dans Basile le Grand ; saint Jérôme la célèbre dans Quâdrat, disciple des Apôtres, dans Aristide, dans Justin, dans Irénée et dans un grand nombre d'autres (Epist. ad Magn). Et saint Augustin : " Ne voyons-nous pas, dit-il, avec quel trophée d'or, d'argent et de vêtements précieux sortis de l'Égypte, Cyprien, le suave docteur, le bienheureux martyr ? avec quel trophée, Lactance ? et Victorin, et Optat, et Hilaire ? et, pour taire les vivants, ces Grecs innombrables ? (De doctr. christ., I, II, c. 40^o). Or, si avant d'être fécondée par la vertu du Christ, la raison naturelle a pu donner une si riche moisson, elle en produira certes une bien plus abondante, à présent que la grâce du Sauveur a restauré et augmenté les facultés natives de l'esprit humain. — Qui ne voit le chemin commode et facile que ce procédé philosophique ouvre vers la foi ?

Cependant l'utilité de la philosophie ne s'arrête pas à ces limites. En effet, les oracles de la divine sagesse adressent de graves reproches à la folie de ces hommes qui, *par les biens visibles, n'ont pu comprendre Celui qui est ; et, regardant les œuvres, n'ont point reconnu l'ouvrier* (Sap. XIII, 1.) Ainsi donc un premier fruit de la raison humaine, grand et précieux entre tous, c'est la démonstration qu'elle nous donne de l'existence de Dieu : *car par la magnificence et la beauté de ce qui est visible et créé, le Créateur pourra être vu d'une manière intelligible* (Sap., XIII, 5.) La raison nous montre ensuite l'excellence singulière de toutes les perfections réunies en Dieu, en particulier sa sagesse infinie, à qui rien ne peut échapper, et sa souveraine justice, qui ne peut être vaincue par aucun sentiment dépravé ; elle nous fait comprendre ainsi que Dieu non seulement est véridique, mais qu'il est la vérité même, ne pouvant ni se tromper, ni tromper. D'où il ressort en toute évidence que la raison humaine concilie à la parole de Dieu la foi et la soumission la plus entière.

La raison nous déclare aussi que, dès son origine, la

doctrine évangélique fut confirmée par des miracles, arguments certains d'une vérité certaine, et que, par conséquent, ceux qui ajoutent foi à l'Évangile ne le font point témérement, comme s'ils s'attachaient à des fables précieuses (II Pet., 1., 16), mais soumettent leur intelligence et leur jugement à l'autorité divine par une obéissance entièrement conforme à la raison. Enfin, ce qui n'est pas moins précieux, la raison met en évidence comment l'Église, instituée par Jésus-Christ, "est (ainsi que l'établit le Concile du Vatican), par son admirable propagation, par son éminente sainteté, par son intarissable et universelle fécondité, par son unité catholique et son inébranlable stabilité, un sûr et perpétuel motif de crédibilité et un témoin irréfutable de la divinité de sa mission." (Const. dogm. de Fid. catho., cap. III.)

Ces bases solidement assises, la philosophie est encore d'un multiple et perpétuel usage, car c'est d'elle que la théologie sacrée doit recevoir et revêtir la nature, la forme et le caractère d'une vraie science. Il est, en effet, de toute nécessité que, dans cette dernière science, la plus noble de toutes, les diverses et nombreuses parties des célestes doctrines soient rassemblées comme en un seul corps, de manière que, disposées avec ordre chacune en son lieu et déduites des principes qui leur sont propres, elles se trouvent fortement reliées entre-elles; il faut enfin que toutes ces parties, dans l'ensemble et dans le détail, soient confirmées par des preuves appropriées et inébranlables.

On ne peut non plus faire ni dédaigner cette connaissance plus approfondie et plus féconde de l'objet de nos croyances, et cette intelligence plus nette, autant qu'il se peut faire, des mystères eux-mêmes de la foi, dont saint Augustin et les autres Pères ont fait le sujet de leurs éloges et la matière de leur application, et que le Concile du Vatican, (Const. cit., chap. IV), à son tour, a déclarée on ne peut plus fructueuse. Cette connaissance

et cette intelligence, ceux-là sans aucun doute les acquièrent plus pleinement et plus facilement, qui, à l'intégrité des mœurs et au zèle de la foi, joignent un esprit fécondé par la culture des sciences philosophiques ; et c'est en effet ce que confirme le même Concile du Vatican, lorsqu'il enseigne que cette intelligence des dogmes sacrés doit se puiser, "tant dans l'analogie qu'ont avec celles de la foi les choses qui nous sont connues naturellement, que dans le noëud qui relie les mystères entre eux et avec la fin dernière de l'homme, (Ibid)."

Il appartient enfin aux sciences philosophiques de soutenir religieusement les vérités divinement révélées, et de résister à l'audace de ceux qui les attaquent. C'est là, certes, un beau titre d'honneur pour la philosophie, que d'être le boulevard de la foi, et comme le ferme rempart de la religion. "Il est vrai, sans doute, comme s'exprime Clément d'Alexandrie, que le Sauveur étant la force et la sagesse de Dieu, sa doctrine est parfaite par elle-même et n'a besoin du secours de personne. Aussi la philosophie grecque, par son concours, n'ajoute rien à la puissance de la vérité. Mais comme elle montre la faiblesse des arguments opposés à la vérité par les sophistes, et qu'elle dissipe les embûches tendues à celles-ci, on l'appelle la haie et la palissade dont la vigne est munie. (Stram. lib, I, c. 27)." Ainsi, tandis que les ennemis du nom catholique, dans leurs luttes contre la religion, empruntent à la philosophie la plupart des armes dont ils se servent, c'est également dans l'arsenal de la philosophie que les défenseurs des sciences divines vont puiser des moyens de venger les dogmes révélés. Et ce n'est pas un mince triomphe pour la foi chrétienne, que les armes des adversaires, empruntées pour le mal aux artifices de la raison humaine, la raison humaine les détourne avec autant de vigueur que de dextérité.

Saint Jérôme écrivant à Magnus rappelle que ce genre

de combat fut pratiqué par l'Apôtre des nations : *Le guide de l'armée chrétienne, Paul, l'orateur invincible, défendant la cause du Christ, retourne avec art en faveur de la foi une inscription rencontrée par hasard ; car il avait appris du vrai David à arracher le glaive aux mains de l'ennemi, et à se servir du propre fer de l'orgueilleux Goliath pour lui trancher la tête* (Epist. ad Magn.)

L'Eglise elle-même non seulement conseille, mais ordonne aux docteurs chrétiens d'appeler à leur aide la philosophie.

Le cinquième Concile de Latran, après avoir établi que "toute assertion contraire à la vérité de la foi révélée est absolument fausse, attendu que le vrai ne peut contredire le vrai (Bulla *Apostolici regiminis*)," enjoint aux maîtres en philosophie de s'appliquer avec soin à la solution des arguments captieux ; car, selon le mot de saint Augustin, "toute raison, quelque spécieuse qu'elle soit, apportée contre l'autorité des divines Ecritures, ne peut que tromper par l'apparence du vrai ; pour vraie, elle ne peut l'être (Epist. 143, al. 7), ad Marcellin, n. 7."

Mais pour que la philosophie se trouve en état de porter les fruits précieux que Nous venons de rappeler, il faut à tout prix que jamais elle ne s'écarte de la ligne tracée dans l'antiquité par les saints Pères, et que naguère le Concile du Vatican approuvait solennellement de son autorité. Ainsi donc, à l'égard de ces nombreuses vérités de l'ordre surnaturel, lesquelles évidemment surpassent de beaucoup les forces de toute intelligence créée, que la raison humaine, dans la conscience de son infirmité, se garde de prétendre plus qu'elle ne peut ; qu'elle ne s'avise jamais, ou de nier ces mêmes vérités, ou de les mesurer à ses propres forces, ou de les interpréter selon son caprice ; mais que plutôt elle les reçoive d'un foi humble et sincère, et se tienne souverainement honorée d'être admise à remplir auprès des sciences célestes les fonction de

servante fidèle et soumise, et, de pouvoir, par un bienfait de Dieu, de quelque façon les approcher.

Quant à ces points de doctrine que l'intelligence humaine peut saisir par ses forces naturelles, il est juste de laisser sur ces matières à la philosophie sa méthode, ses principes et ses arguments, pourvu, toutefois, qu'elle n'ait jamais l'audace de se soustraire à l'autorité divine. Bien plus, ce que la révélation nous enseigne étant certainement vrai, et ce qui est contraire à la foi étant également contraire à la raison, le philosophe catholique doit savoir qu'il violerait les droits de la raison aussi bien ceux de la foi, s'il admettait une conclusion qu'il sût être contraire à la doctrine révélée.

Il en est, Nous le savons, qui, exagérant la grandeur des facultés humaines, prétendent que, par sa soumission à l'autorité divine, l'intelligence de l'homme déchoit de sa dignité native, et, courbée sous le joug d'un sorte d'esclavage, se trouve notablement appesantie et retardée dans la marche qu'elle devait l'amener au fait de la vérité et de sa propre excellence.—Mais ces assertions sont pleines d'erreur et de fausseté ; elles ont pour résultat de porter les hommes à une extrême folie, en même temps qu'à l'ingratitude, en leur faisant répudier les plus hautes vérités, et repousser d'eux-mêmes le divin bienfait de la foi, qui fut la source de tous les biens pour la société civile elle-même.

En effet, l'esprit humain, circonscrit dans des limites déterminées, et même assez étroites, est exposé à de nombreuses erreurs et à l'ignorance de bien des choses. Au contraire, la foi chrétienne, appuyée qu'elle est sur l'autorité de Dieu, est une maîtresse très sûre de vérité : qui la suit échappe aux pièges de l'erreur, et se soustrait à l'agitation des opinions incertaines. Ce sont d'excellents philosophes, ceux qui unissent à l'étude de la philosophie la soumission à la foi chrétienne, car la splendeur des vérités divines vient en aide à l'intelligence qu'elle pénè-

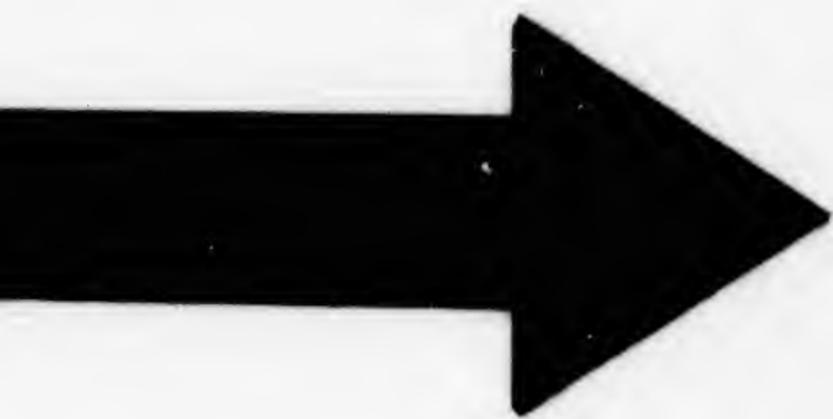
tre, et loin de la faire déchoir, en accroît considérablement la noblesse, la pénétration et la puissance.

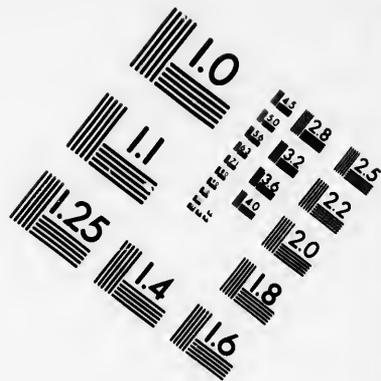
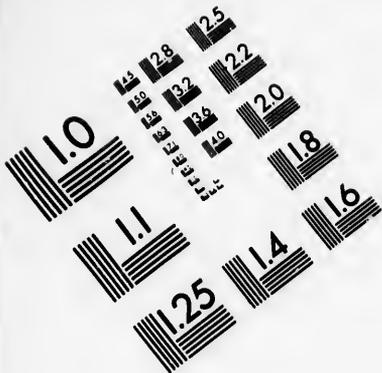
Ces philosophes, dont nous parlons, en s'appliquant à réfuter les opinions contraires à la foi, et à prouver celles qui lui sont conformes, exercent dignement et très utilement leur raison ; pour réfuter les premières, ils découvrent, en effet, les causes de l'erreur, et reconnaissent le défaut des arguments sur lesquels ces opinions s'appuient ; pour démontrer les secondes, ils se pénètrent des raisons qui en donnent une preuve solide et sont des motifs efficaces de persuasion. Cet art, cet exercice accroît nécessairement les ressources de l'esprit et en développe les facultés ; qui le nierait, prétendrait, ce qui est absurde, que discerner le vrai du faux ne sert de rien pour le développement de l'intelligence.

C'est donc justement que le Concile du Vatican célèbre en ces termes les avantages que la foi procure à la raison : " La foi délivre de l'erreur et prémunit contre elle la raison, eu même temps qu'elle la dote de connaissances variées (Const. dogm. Fid. cath., cap. iv.)" Par conséquent, l'homme, s'il est sage, ne doit point accuser la foi d'être l'ennemie de la raison et des vérités naturelles ; mais il doit plutôt rendre à Dieu de dignes actions de grâces, et se féliciter grandement de ce que, parmi tant de causes d'ignorance, et au milieu de cet océan d'erreurs, le flambeau sacré de la foi luit à ses yeux, et comme un astre bienfaisant, lui indique sûrement au travers des écueils le port de la vérité.

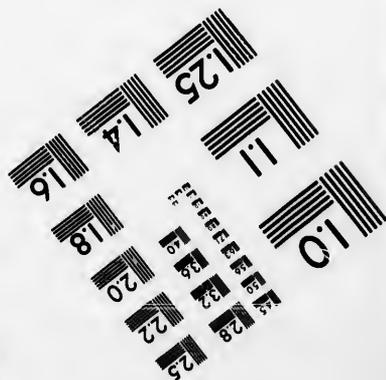
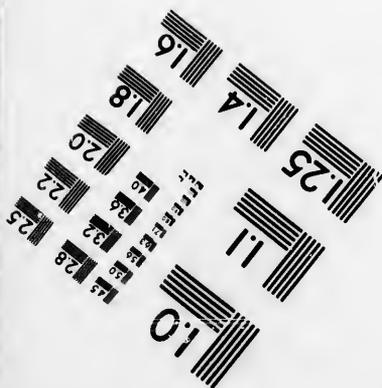
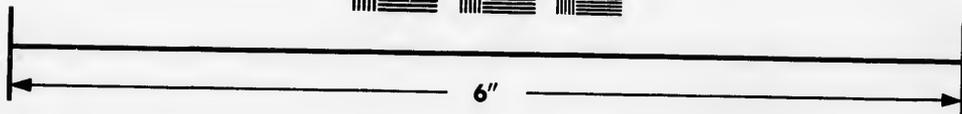
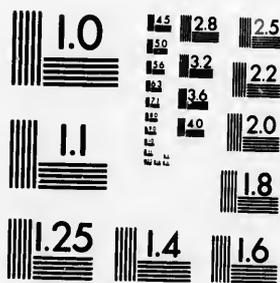
Si maintenant, Vénérables Frères, vous parcourez l'histoire de la philosophie, vous y trouverez justifié par le fait tout ce que Nous venons de dire. Et certes, entre les philosophes anciens qui n'eurent pas le bienfait de la foi, ceux mêmes qui passaient pour les plus sages tombèrent dans des erreurs détectables. Vous n'ignorez pas combien parmi un certain nombre de vérités, ils enseignèrent de propositions fausses et absurdes, combien d'aventurées et







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
15
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
71
80
90
100

10
15
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
71
80
90
100

de douteuses sur la nature de la divinité, l'origine des choses, le gouvernement du monde, la connaissance que Dieu a de l'avenir, la cause et le principe des maux, la fin dernière de l'homme et l'éternelle félicité, les vertus et les vices, et d'autres points de doctrine dont la connaissance vraie et certaine est on ne peut plus nécessaire au genre humain.

Tout au contraire, les Pères et les docteurs de l'Eglise comprirent parfaitement que, dans les desseins de la volonté divine, le restaurateur de la science humaine elle-même était le Christ, qui est la puissance et la sagesse de Dieu (I Cor., 1, 24), et *en qui sont cachés tous les trésors de la sagesse et de la science.* (Coloss., 11, 3). C'est avec cette conviction qu'ils entreprirent de dépouiller les livres des vieux philosophes, et de comparer leurs enseignements à ceux de la révélation ; ensuite, par un choix intelligent, ils embrassèrent celles de leurs doctrines où la justesse de l'expression répondait à la sagesse de la pensée, et, quant au reste, rejetèrent ce qu'ils ne pouvaient corriger. Car de même que Dieu, dans sa providence, suscita pour la défense de l'Eglise contre la cruauté des tyrans des martyrs héroïques et prodiges de leur vie, ainsi aux sophistes et aux hérétiques, il opposa des hommes doués d'une profonde sagesse, qui surent défendre, par le moyen même de la raison humaine, le trésor des vérités révélées.

Dès le berceau de l'Eglise, la doctrine catholique rencontra des adversaires acharnés, qui, tournant en dérision les dogmes et les institutions des chrétiens, affirmaient qu'il y avait plusieurs dieux, que le monde matériel n'avait ni commencement ni cause, que le cours des choses n'était pas régi par le conseil de la divine Providence, mais qu'il était mû par je ne sais quelle force aveugle et par une fatale nécessité. Contre ces fauteurs de doctrines insensées s'élevèrent à propos des hommes savants, connus sous le nom d'*apologistes*, lesquels,

guidés par la foi, au moyen d'arguments empruntés au besoin à la sagesse humaine, prouvèrent qu'on ne doit adorer qu'un Dieu, doué au plus haut point de tous les genres de perfection, que toutes choses sont sorties du néant par sa toute-puissance, qu'elles subsistent par sa sagesse, et par elles sont mues et dirigées chacune vers la fin qui lui est propre.

Au premier rang de ces apologistes, nous rencontrons le martyr saint Justin. Après avoir parcouru, comme pour les expérimenter, les plus célèbres d'entre les écoles grecques et s'être convaincu, selon son aveu, qu'on ne pouvait puiser la vérité tout entière que dans les doctrines révélées, Justin s'attacha à ces dernières de toute l'ardeur de son âme, les justifia des calomnies dont on les chargeait, les défendit auprès des empereurs romains avec autant de vigueur que d'abondance, et montra l'accord qui souvent existaient entre elles et les idées des philosophes païens. A la même époque, Quadrat et Aristide, Hermias et Athénagore suivirent avec succès la même voie.— Cette cause eut un défenseur non moins illustre dans la personne du grand martyr Irénée, pontife de l'Eglise de Lyon, lequel, en réfutant vaillamment les opinions perverses apportées de l'Orient par les gnostiques et disséminées par eux sur toute l'étendue de l'empire, "expliqua" par la même occasion, comme le dit saint Jérôme, "les origines de toutes les hérésies, et découvrit dans les écrits des philosophes les sources d'où elles émanaient (Epist. ad Magn.)"

Tout le monde connaît les controverses soutenues par Clément d'Alexandrie, au sujet desquelles saint Jérôme s'écrie avec admiration : *Que peut-on y trouver d'inculte ? Qu'y a-t-il qui ne provient des entrailles mêmes de la philosophie* (Loc. cit) ? Clément laissa, sur une incroyable variété de sujets, une quantité d'ouvrages on ne peut plus utiles soit pour l'histoire de la philosophie, soit pour l'art et l'exercice de la dialectique, soit pour l'établisse-

ment de la concorde entre la foi et la raison.—Après lui vient Origène. Cet illustre maître de l'école d'Alexandrie, très instruit dans les doctrines des Grecs et des Orientaux, publiâ des livres aussi nombreux que savants, d'une merveilleuse utilité pour l'interprétation des divines Ecritures et l'explication des dogmes sacrés. Bien que ses ouvrages, tels du moins qu'ils nous sont restés, ne soient pas tout à fait exempts d'erreurs, ils renferment néanmoins un grand nombre de maximes, propres tout à la fois à féconder et à confirmer les vérités naturelles.—Aux hérétiques, Tertullien oppose l'autorité des saintes Lettres, avec les philosophes, il change d'armure et leur oppose la philosophie : ces derniers, il les réfute avec tant de subtilité et d'érudition, qu'il ne craint point de leur jeter à la face ce défi : *En fait de science comme en fait de doctrine, quoi que vous en pensiez, vous n'êtes pas mes pairs* (Apologet., § 46).

Arnobé, dans ses livres contre les Gentils, et Lactance, principalement dans ses *Institutions divines*, emploient tous deux au service de leur zèle une égale éloquence et une vigueur égale, pour inculquer aux hommes les dogmes et les préceptes de la sagesse catholique non point en suivant la philosophie, comme le font les académiciens (Inst. VII, cap. VII), mais en se servant pour convaincre, tantôt des armes qui leur sont propres, tantôt de celles que leur livrent les querelles intestines des philosophes. (De opif. Dei; cap. XXI).

Les écrits que le grand Athanase et Chrysostome le prince des orateurs, nous ont laissés sur l'âme humaine, les attributs divins et d'autres questions de souveraine importance, ces écrits, au jugement de tous, sont d'une telle perfection, qu'il semble qu'on ne puisse rien désirer de plus nourri et de plus profond.—Sans vouloir allonger outre mesure cette liste de grands esprits, Nous ajouterons cependant à ceux que Nous avons nommés, Basile le Grand ainsi que les deux Grégoire. Tous trois sortaient

d'Athènes, ce domicile de la civilisation, pourvus abondamment de toutes les ressources de la philosophie ; et ces trésors de science, que chacun d'eux avait conquis à la flamme de son zèle, ils les dépensèrent à la réfutation des hérétiques et à l'enseignement des chrétiens.

Mais la palme semble appartenir entre tous à saint Augustin, ce puissant génie, qui, pénétré à fond de toutes les sciences divines et humaines, armé d'une foi souveraine, d'une doctrine non moins grande, combattit sans trêve toutes les erreurs de son temps. Quel est le point de la philosophie qu'il n'ait touché, plus encore qu'il n'ait approfondi, soit qu'il découvrit aux fidèles les plus hauts mystères de la foi, et les défendit contre les assauts furieux de l'ennemi ; soit que, réduisant à néant les fictions des académiciens et des manichéens, il assît et assurât les fondemens de la science humaine, ou recherchât la raison, l'origine et les causes des maux sous le poids desquels l'humanité gémit ? Avec quelle abondance et quelle pénétration n'a-t-il pas traité des anges, de l'âme, de l'esprit humain, de la volonté et du libre arbitre, de la religion et de la vie bienheureuse, du temps et de l'éternité, et même de la nature des corps sujets aux changements ? Plus tard, en Orient, *Jean Damascène*, sur les traces de Basile et de Grégoire de Nazianze ; en Occident, *Boèce* et *Anselme*, disciples d'Augustin, enrichirent à leur tour le patrimoine de la philosophie.

Enfin, les docteurs du moyen-âge, connus sous le nom de *scolastiques*, viennent entreprendre l'œuvre colossale de recueillir avec soin les fécondes et riches moissons de doctrines répandues dans les œuvres innombrables des Pères, et d'en faire comme un seul monceau, pour l'usage et la commodité des générations futures. Et ici, Vénérables Frères, Nous sommes heureux de pouvoir Nous approprier les paroles par lesquelles Sixte V, notre prédécesseur, homme de profonde sagesse, explique l'origine, le caractère et l'excellence de la doctrine scolastique :

“Par la divine munificence de Celui qui seul donne l'esprit de science, de sagesse et d'intelligence, et qui, dans le cours des âges et selon les besoins, ne cesse d'enrichir son Eglise de nouveaux bienfaits, de la munir de défenses nouvelles, nos ancêtres, hommes de science profonde, créèrent la théologie scolastique. Mais ce furent surtout deux glorieux docteurs, l'angélique saint Thomas et le séraphique saint Bonaventure, tous deux professeurs illustres en cette faculté... qui, par leur talent incomparable, leur zèle assidu, leurs grands travaux et leurs veilles, cultivèrent cette science, l'enrichirent et la léguèrent à leurs descendants, disposée dans un ordre parfait, éclaircie par de brillants et nombreux développements.

“Et certes, la connaissance et l'habitude d'une science aussi salubre, qui découle de la source très féconde des saintes Ecritures, des souverains pontifes, des saints Pères et des Conciles, a dû en tout temps être d'un très grand avantage à l'Eglise, soit pour comprendre sainement et bien interpréter les Ecritures, soit pour lire et expliquer les Pères plus sûrement et plus utilement, soit pour démasquer et réfuter les erreurs variées et les hérésies : mais en ces derniers jours, qui nous ont amené ces temps critiques prédits par l'Apôtre, et dans lesquels des hommes blasphémateurs, orgueilleux, séducteurs, progressent dans le mal, errant eux-mêmes et induisant en erreur les autres à coup sûr, pour confirmer les dogmes de la foi catholiques et réfuter les hérésies, la science dont nous parlons est plus que jamais nécessaire. (*Bulla Triumphantis*, an. 1588).”

Cet éloge, bien qu'il ne paraisse comprendre que la théologie scolastique, s'applique cependant avec évidence à la philosophie elle-même. En effet, les qualités éminentes qui rendent la théologie scolastique si formidable aux ennemis de la vérité, à savoir, comme ajoute le même Pontife, “cette cohésion étroite et parfaite des effets et des causes, cet ordre et cette symétrie, semblables à

ceux d'une armée en bataille, ces définitions et distinctions lumineuses, cette solidité d'argumentation et cette subtilité de controverse, toutes choses par lesquelles la lumière est séparée des ténèbres, le vrai distingué du faux, et les mensonges de l'hérésie, dépouillés du prestige et des fictions qui les enveloppent, découverts et mis à nu (Bull. cit.)" toutes ces brillantes et admirables qualités, disons-nous, sont dues uniquement au bon usage de la philosophie, que les docteurs scolastiques avaient pris généralement la sage coutume d'adopter, même dans les controverses théologiques.

En outre, comme le caractère propre et distinctif des théologiens scolastiques est d'unir entre elles, par le nœud le plus étroit, la science humaine et la science divine, la théologie, dans laquelle ils excellèrent, n'aurait certainement pu acquérir autant d'honneur et d'estime dans l'opinion des hommes, si ses docteurs n'eussent employé qu'une philosophie incomplète et tronquée ou superficielle.

Mais, entre tous les docteurs scolastiques, brille d'un éclat sans pareil leur prince et maître à tous, Thomas d'Aquin, lequel, ainsi que le remarque Cajetan, *pour avoir profondément vénéré les saints docteurs* qui l'ont précédé, *a hérité en quelque sorte de l'intelligence de tous* (In 2. m. 2. acq. 148, a. 4, in. fin.) Thomas recueillit leurs doctrines, comme les membres dispersés d'un même corps ; il les réunit, les classa dans un ordre admirable, et les enrichit tellement, qu'on le considère à juste titre comme le défenseur spécial et l'honneur de l'Eglise.

D'un esprit souple et puissant, d'une mémoire facile et sûre, d'une intégrité parfaite de mœurs, n'ayant d'autre amour que celui de la vérité, riche de science divine et humaine, justement comparé au soleil, il rechauffa la terre par le rayonnement de ses vertus, et la remplit de la splendeur de sa doctrine. Il n'est aucune partie de la philosophie qu'il n'ait traitée avec autant de pénétration que de

solidité : les lois du raisonnement, Dieu et les substances incorporelles, l'homme et les autres créatures sensibles, les actes humains et leurs principes, font tour à tour l'objet des thèses qu'il soutient, et dans lesquelles rien ne manque, ni l'abondante moisson des recherches, ni l'harmonieuse ordonnance des parties, ni l'excellence de la méthode, ni la solidité des principes ou la force des arguments, ni la clarté du style ou la propriété de l'expression, ni la souplesse à résoudre les points les plus obscurs.

Ajoutons à cela que le Docteur angélique a considéré les conclusions philosophiques dans les raisons et les principes mêmes des choses, qui, pour l'ampleur qu'ils possèdent et les vérités innombrables qu'ils contiennent en germe, fournissent aux maîtres des âges postérieurs une ample matière à des développements fructueux, se produisant en leur temps. En employant, comme il l'a fait, ce même procédé dans la réfutation des erreurs, le grand docteur est arrivé à ce double résultat, de repousser à lui seul toutes les erreurs des temps antérieurs, et de fournir des armes invincibles pour dissiper celles qui ne cesseront pas de surgir dans l'avenir.— De plus, en même temps qu'il distingue parfaitement, ainsi qu'il convient, la raison d'avec la foi, il les unit toutes deux par les liens d'une mutuelle amitié : il conserve à chacune ses droits, il sauvegarde sa dignité, de telle sorte que la raison, portée sur les ailes de Thomas jusqu'au faite de la nature humaine ne peut guère monter plus haut, et que la foi peut à peine espérer de la raison des secours plus nombreux ou plus puissants que ceux que Thomas lui fournit.

C'est pourquoi l'on a vu, surtout dans les siècles précédents, des hommes très doctes et du plus grand renom en théologie comme en philosophie, après avoir recherché avec une incroyable avidité les œuvres immortelles du grand docteur, se livrer tout entiers, Nous ne dirons pas à cultiver son angélique sagesse, mais à s'en nourrir et à s'en pénétrer.

On sait que presque tous les fondateurs et législateurs des Ordres religieux ont ordonné à leurs confrères d'étudier la doctrine de saint Thomas, et de s'y tenir religieusement, et qu'ils ont pourvu d'avance à ce qu'il ne fût permis à aucun d'eux de s'écarter impunément, ne fût-ce que sur le moindre point, des vestiges d'un si grand homme. Sans parler de la famille Dominicaine, qui revendique cet illustre maître comme une gloire qui lui appartient en propre, les Bénédictins, les Carmes, les Augustins, la Société de Jésus, et plusieurs autres Ordres religieux sont soumis à cette loi, ainsi qu'en témoignent leurs statuts respectifs.

Et ici c'est vraiment avec volupté que l'esprit s'envole vers ces écoles et ces académies célèbres et jadis florissantes, de Paris, de Salamanque, d'Alcala, de Douai, de Toulouse, de Louvain, de Padoue, de Bologne, de Naples, de Coïmbre, et d'autres en grand nombre. Personne n'ignore que la gloire de ces académies crut, en quelque sorte, avec l'âge, et que les consultations qu'on leur demandait, dans les affaires les plus importantes, jouirent partout d'une grande autorité. Or, on sait aussi que, dans ces nobles asiles de la sagesse humaine, Thomas régnait en prince, comme dans son propre empire, et que tous les esprits, tant des maîtres que des auditeurs, se reposaient uniquement et dans une admirable concorde, sur l'enseignement et l'autorité du Docteur angélique.

Il y a plus encore : les Pontifes romains, nos prédécesseurs, ont honoré la sagesse de Thomas d'Aquin des éloges les plus spéciaux, et des attestations les plus amples. Clément VI (Bulla *In Ordine*), Nicolas V (Breve ad FF. Ord. Prædic., 1451), Benoît XIII (Bulla *Pretiosus*), d'autres encore témoignent de l'éclat que son admirable doctrine donne à l'Eglise universelle. Saint Pie V (Bulla *Mirabilis*) reconnaît que cette même doctrine dissipe les hérésies, après les avoir confondues et réfutées, et que chaque jour elle délivre le monde entier d'erreurs

pestilentielle; d'autres avec Clément XI (Bulla *Verbo Dei*), affirment que des biens abondants ont découlé de ses écrits sur l'Eglise universelle, et qu'on doit à sa personne les honneurs et le culte que l'Eglise rend à ses plus grands docteurs, Grégoire, Ambroise, Augustin et Jérôme; d'autres enfin n'ont pas hésité à proposer saint Thomas aux académies et aux grandes écoles comme un modèle et un maître qu'elles pouvaient suivre d'un pas assuré.

Et, à ce propos, les paroles du bienheureux Urbain V à l'académie de Toulouse méritent d'être rappelées ici: " Nous voulons, et, par la teneur des présentes, Nous enjoignons que vous suiviez la doctrine du bienheureux Thomas comme étant véridique et catholique, et que, de toutes vos forces, vous vous appliquiez à la développer (Const. 5 a dat. die 3 Aug. 1368 ad Cancell. Univ. Tolos.)" A l'exemple d'Urbain V, Innocent XII (Litt. in form. Brev. die 6 feb. 1694) impose les mêmes prescriptions à l'université de Louvain, et Benoît XIV (Litt. in form. Brev., die 21 aug. 1752) au collège dionysien de Grenade. Pour mettre le comble à ces éloges des Pontifes suprêmes sur saint Thomas d'Aquin, Nous ajouterons ce témoignage d'Innocent VI: " La doctrine de saint Thomas a sur toutes les autres, la doctrine canonique exceptée, la propriété des termes, la mesure dans l'expression, la vérité des propositions, de telle sorte que ceux qui la suivent ne sont jamais surpris hors du sentier de la vérité, et que quiconque la combat a toujours été suspect d'erreur (Serm. de S. Thom.)"

A leur tour, les Conciles œcuméniques, dans lesquels brille la fleur de sagesse cueillie de toute la terre, se sont appliqués en tout temps à rendre à Thomas d'Aquin des hommages spéciaux. Dans les Conciles de Lyon, de Vienne, de Florence, du Vatican, on eût cru voir saint Thomas prendre part, présider même, en quelque sorte, aux délibérations et aux décrets des Pères, et combattre, avec une vigueur indomptable et avec le plus heu-

reux succès, les erreurs des Grecs, des hérétiques et des rationalistes.— Mais le plus grand honneur rendu à saint Thomas, réservé à lui seul, et qu'il ne partage avec aucun des docteurs catholiques, lui vint des Pères du Concile de Trente, quand ils voulurent qu'au milieu de la sainte assemblée, avec le livre des divines Ecritures et les décrêts des Pontifes suprêmes, sur l'autel même, la *Somme* de Thomas d'Aquin fût déposée ouverte, pour pouvoir y puiser des conseils, des raisons, des oracles.

Enfin une dernière palme semble avoir été réservée à cet homme incomparable : il a su arracher aux ennemis eux-mêmes du nom catholique le tribut de leurs hommages, de leurs éloges, de leur admiration. On sait, en effet, que, parmi les chefs des partis hérétiques, il y en eut qui déclarèrent hautement, qu'une fois la doctrine de saint Thomas d'Aquin supprimée, ils se faisaient forts *d'engager une lutte victorieuse* avec tous les docteurs catholiques, *et d'antantir* l'Eglise (Beza—Bucerus). L'espérance était vaine, mais le témoignage ne l'est pas.

Les choses étant ainsi, Vénérables Frères, toutes les fois que nos regards se portent sur la bonté, la force, et l'indéniable utilité de cette science philosophique, tant aimée de nos pères, Nous jugerons que ça été une témérité de n'avoir continué, ni en tous temps, ni en tous lieux, à lui rendre l'honneur qu'elle mérite : surtout lorsque la philosophie scolastique avait en sa faveur et un long usage et le jugement d'hommes éminents, et, ce qui est capital, le suffrage de l'Eglise. A la place de la doctrine ancienne, une certaine méthode nouvelle de philosophie s'est introduite çà et là, qui n'a point porté les fruits désirables et salutaires que l'Eglise et la société civile elle-même eussent souhaités.

Sous l'impulsion des novateurs du seizième siècle, on se prit à philosopher sans aucun égard pour la foi, avec pleine licence de laisser aller sa pensée selon son caprice et son génie. Il en résulta tout naturellement que les

systèmes de philosophie se multiplièrent outre mesure, et que des opinions diverses, contradictoires, se firent jour même sur les objets les plus importants des connaissances humaines. De la multitude des opinions, on arrive facilement aux hésitations et au doute ; du doute à l'erreur, il n'est personne qui ne le voie, la distance est courte et le chemin facile.

Les hommes se laissant volontiers entraîner par l'exemple, cette passion de la nouveauté parut avoir envahi, en certains pays, l'esprit des philosophes catholiques eux-mêmes, lesquels, dédaignant le patrimoine de la sagesse antique, aimèrent mieux édifier à neuf qu'accroître et perfectionner le vieil édifice, projet certes bien peu prudent, et qui ne s'accomplit qu'au détriment des sciences. En effet, ces systèmes multiples, appuyés uniquement sur l'autorité et l'arbitraire de chaque maître particulier, n'ont qu'une base mobile, et par conséquent, au lieu d'une science sûre, stable et robuste, comme était l'ancienne, ne peuvent produire qu'une philosophie branlante et sans consistance. Si donc il arrive parfois à une philosophie de cette sorte de se trouver à peine en forces pour résister aux assauts de l'ennemi, elle ne doit imputer qu'à elle-même la cause et la faute de sa faiblesse.

En disant cela, Nous n'entendons certes pas imputer ces savants ingénieux, qui appliquent à la culture de la philosophie leur industrie, leur érudition, ainsi que les richesses des inventions nouvelles. Nous comprenons parfaitement que tous ces éléments concourent au progrès de la science. Mais il faut se garder, avec le plus grand soin, de faire de cette industrie et de cette érudition le seul, ou même le principal objet de l'étude philosophique.—On doit juger de même pour la théologie : il est bon de lui apporter le secours et la lumière d'une érudition variée ; mais il est absolument nécessaire de la traiter à la manière grave des scolastiques, afin que, grâce aux forces réunies de la révélation et de la raison, elle ne

cesse d'être le *boulevard inexpugnable de la foi* (Sixtus V, Bull. cit).

C'est donc par une heureuse inspiration que des amis, en certain nombre, des sciences philosophiques, désirant, dans ces dernières années, en entreprendre la restauration d'une matière efficace, se sont appliqués, et s'appliquent encore, à remettre en vigueur l'éminente doctrine de Thomas d'Aquin, et à lui rendre son ancien lustre. Animés du même esprit, plusieurs membres de votre ordre, Vénérables Frères, sont entrés avec ardeur dans la même voie. Nous l'avons appris dans la plus grande joie de notre âme. Tout en les louant avec effusion, Nous les exhortons à persévérer dans cette entreprise ; quant aux autres, Nous les avertissons tous que rien ne Nous tient plus à cœur, que Nous ne souhaitons rien plus vivement, que de les voir fournir largement, abondamment, à la jeunesse studieuse les eaux très pures de la sagesse, telles que le Docteur angélique les répand en flots pressés et intarissables.

Plusieurs motifs provoquent en Nous cet ardent désir.—En premier lieu, comme à notre époque la foi chrétienne est journellement en butte aux manœuvres et aux ruses d'une certaine fausse sagesse, il faut que tous les jeunes gens, ceux particulièrement qui sont élevés pour le service de l'Eglise, soient nourris du pain vivifiant et robuste de la doctrine, afin que, pleins de force et revêtus d'une armure complète, ils s'habituent de bonne heure à défendre la religion avec vigueur et sagesse, « *prêts, selon l'avertissement de l'Apôtre, à rendre raison à quiconque le demande, de l'espérance qui est en nous* (I. Pet. III, 15), ainsi qu'à *exhorter dans une doctrine saine et à convaincre ceux qui contredisent* (Tit. I, 9).

Ensuite, un grand nombre de ceux qui, éloignés de la foi, haïssent les institutions catholiques, prétendent ne reconnaître d'autre maître et d'autre guide que leur raison. Pour les guérir et les remettre en grâce avec la foi catho-

lique, après le secours surnaturel de Dieu, Nous ne voyons rien de plus opportun que la solide doctrine des Pères et des scolastiques, lesquels mettent sous les yeux les fondements inébranlables de la foi, sa divine origine, sa vérité certaine, ses motifs de persuasion, les bienfaits qu'elle procure au genre humain, son parfait accord avec la raison et tout cela avec plus de force et d'évidence qu'il n'en faut pour fléchir les esprits les plus rebelles et les plus obstinés.

Nous voyons tous dans quelle situation critique la contagion des opinions perverses a jeté la famille et la société civile. Certes, l'une et l'autre jouiraient d'une paix plus parfaite et d'une sécurité plus grande si, dans les Académies et les Ecoles, on donnait une doctrine plus saine et plus conforme à l'enseignement de l'Eglise, une doctrine telle qu'on la trouve dans les œuvres de Thomas d'Aquin. Ce que saint Thomas nous enseigne sur la vraie nature de la liberté, qui de nos temps dégénère en licence, sur l'origine divine de toute autorité, sur les lois et leur puissance, sur le gouvernement paternel et juste des souverains, sur l'obéissance due aux pouvoirs, sur la charité mutuelle qui doit régner entre tous les hommes ; ce qu'il nous dit sur ces sujets et d'autres de même genre a une force immense, invincible pour renverser tous ces principes de droit nouveau, dangereux, on le sait, pour le bon ordre et le salut public.

Enfin toutes les sciences humaines ont droit d'espérer un progrès réel et doivent se promettre un secours efficace de la restauration, que Nous venons de proposer, des sciences philosophiques. En effet, les beaux-arts demandent à la philosophie, comme à la science modératrice, leurs règles et leur méthode, et puisent chez elle, comme à une source commune de vie, l'esprit qui les anime. Les faits et l'expérience constante Nous font voir que les arts libéraux fleurissent surtout tant que la philosophie retient sauf son honneur et droit son jugement ; qu'ils gisent, au

contraire, négligés et presque oubliés, quand la philosophie incline vers l'erreur ou s'embarrasse d'inepties.

Aussi les sciences physiques elles-mêmes, si appréciées à cette heure, et qui, illustrées de tant de découvertes, provoquent de toute part l'admiration, ces sciences, loin d'y perdre, gagneraient singulièrement à une restauration de l'ancienne philosophie. Ce n'est point assez, pour féconder leur étude et assurer leur avancement, que de se borner à l'examen des faits et à la contemplation de la nature ; mais les faits constatés, il faut s'élever plus haut et s'appliquer avec soin à reconnaître la nature des choses corporelles et à rechercher les lois auxquelles elles obéissent ainsi que les principes d'où découlent et l'ordre qu'elles ont entre elles, et l'unité dans leur variété, et l'affinité mutuelle dans leur diversité. On ne peut imaginer combien la philosophie scolastique, sagement enseignée, apporterait à ces recherches de force, de lumière et de ressources.

A ce propos, il importe de prémunir les esprits contre la souveraine injustice que l'on fait à cette philosophie en l'accusant de mettre obstacle au progrès et à l'accroissement des sciences naturelles. Comme les scolastiques, suivant en cela les sentiments des saints Pères, enseignent à chaque pas, dans l'anthropologie, que l'intelligence ne peut s'élever que par les choses sensibles à la connaissance des êtres incorporels et immatériels, ils ont compris d'eux-mêmes la grande utilité pour le philosophe de sonder attentivement les secrets de la nature, et d'employer un long temps à l'étude assidue des choses physiques.

C'est en effet ce que firent saint Thomas, le bienheureux Albert le Grand et d'autres princes de la scolastique ; ils ne s'absorbèrent pas tellement dans la contemplation philosophique, qu'ils n'aient aussi apporté un grand soin à la connaissance des choses naturelles : bien plus, dans cet ordre de connaissance, il est plus d'une de leurs affirmations, plus d'un de leurs principes, que les maîtres actuels

approuvent, et dont ils reconnaissent la justesse. En outre, à notre époque même, plusieurs docteurs des sciences physiques, hommes de grand renom, témoignent publiquement et ouvertement que, entre les conclusions certaines de la physique moderne et les principes philosophiques de l'École, il n'existe en réalité aucune contradiction.

Nous donc, tout en proclamant qu'il faut accueillir de bonne grâce et avec reconnaissance toute pensée sage et toute découverte utile, de quelque part qu'elle vienne, Nous vous exhortons, Vénérables Frères, de la manière la plus pressante, à remettre en vigueur et à propager le plus possible, pour la défense et l'ornement de la foi catholique, pour le bien de la société, pour l'avancement de toutes les sciences, la précieuse doctrine de saint Thomas. Nous disons la doctrine de saint Thomas, car s'il se rencontre dans les docteurs scolastiques quelque question trop subtile, quelque affirmation inconsidérée, ou quelque chose qui ne s'accorde pas avec les doctrines éprouvées des âges postérieurs, ou qui soit dénué de probabilité, Nous n'entendons nullement le proposer à l'imitation de notre siècle.

Du reste, que les maîtres désignés par votre choix éclairé, s'appliquent à faire pénétrer dans l'esprit de leurs disciples la doctrine de Thomas d'Aquin, et qu'ils aient soin de faire ressortir combien celle-ci l'emporte sur toutes les autres en solidité et en excellence. Que les Académies que vous avez instituées ou que vous instituerez par la suite, expliquent cette doctrine, la défendent et l'emploient pour la réfutation des erreurs dominantes. — Mais, pour éviter qu'on ne boive une eau bourbeuse pour celle qui est pure, veillez à ce que la sagesse de saint Thomas soit puisée à ses propres sources, ou du moins à ces ruisseaux qui, sortis de la source même, coulent encore purs et limpides, au témoignage assuré et unanime des docteurs. De ceux, au contraire, qu'on prétend dérivés de la source, mais qui, en réalité, se sont gonflés d'eaux étrangères et insalubres, écarterez avec soin l'esprit des adolescents.

Mais Nous savons que tous nos efforts seront vains, si notre commune entreprise, Vénérables Frères, n'est secondée par celui qui s'appelle le *Dieu des sciences* dans les divines Ecritures (I Reg., 11, 3.) Ce sont elles qui nous avertissent également que, " tout bien excellent et tout don parfait vient d'en haut, descendant du Père des lumières (Jac. 1, 17.)" Et ensuite : " Si quelqu'un a besoin de la sagesse, qu'il la demande à Dieu, lequel donne à tous avec abondance et ne reproche pas ses dons, et elle lui sera donnée (*Ibid.*, v. 5.)" En cela aussi, suivons l'exemple du Docteur angélique, qui ne s'adonnait jamais à l'étude ou à la composition avant de s'être, par la prière, rendu Dieu propice, et qui avouait avec candeur que tout ce qu'il savait, il le devait moins à son étude et à son propre travail qu'à l'illumination divine.

Prions donc Dieu tous ensemble, d'un esprit humble et d'un cœur unanime, qu'il répande sur les fils de son Eglise l'esprit de science et d'intelligence, et qu'il leur ouvre le sens pour comprendre la sagesse. Et, afin d'obtenir en plus grande abondance les fruits de la divine bonté, faites intervenir auprès de Dieu le très puissant patronage de la bienheureuse Vierge Marie, qui est appelée le siège de la sagesse ! recourez en même temps à l'intercession de saint Joseph, le très pur époux de la Vierge, ainsi qu'à celle des grands Apôtres Pierre et Paul, qui renouvelèrent par la vérité la terre infectée de la contagion de l'erreur, et la remplirent des splendeurs de la céleste sagesse.

Enfin, soutenus par l'espoir du secours divin et confiant en votre zèle pastoral, Nous vous donnons à tous, Vénérables Frères, du fond de notre cœur, ainsi qu'à votre clergé et aux peuples soumis à votre sollicitude, la bénédiction apostolique, comme un gage des dons célestes et un témoignage de notre particulière bienveillance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 4e jour d'août de l'an 1879, de notre Pontificat l'an II.

LÉON XIII, PAPE.

(No 50)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Lecture de l'Encyclique aux fidèles.—II. Nouveaux offices pour la messe et le bréviaire.—III. Fêtes de saint Joachim et de sainte Anne élevées au rit de 2^e classe.—IV. Confesseurs extraordinaires des communautés religieuses.—V. Statistiques vitales non obligatoires.—VI. Prières après la messe.

SAINT-HYACINTHE, 14 septembre 1879.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous trouverez peut-être que c'est à peu près peine et temps perdus de donner aux fidèles lecture de l'Encyclique du Saint-Père, vu qu'elle traite un sujet dont l'exposé et les considérations ne sont guère saisissables par le plus grand nombre de ceux qui l'entendront. Vous pouvez avoir raison, mais toute réplique disparaîtra, quand je vous dirai qu'en la publiant et en en ordonnant la lecture je me conforme aux intentions du Saint-Père qui, pendant mon dernier séjour à Rome, a déclaré à plusieurs reprises qu'il voulait que ses Encycliques fussent partout communiquées aux fidèles, afin que tous recueillissent de sa bouche les enseignements qu'il donne à l'univers. Nous devons avoir confiance que la parole du Pasteur suprême portera son fruit en cette circonstance comme en toutes les autres. N'y aurait-il du reste que celui de persuader les fidèles de la tendre et vive sollicitude que porte le Saint-Père à l'enseignement, non seulement quand il s'agit des hautes sciences de la théologie et de la philosophie, mais à tout ce qui constitue le véritable enseignement, l'enseignement chrétien et catholique,

hors duquel on ne peut qu'errer et faire mauvaise route, ce serait déjà un résultat très avantageux à la religion. Faisons donc cette lecture avec intelligence et avec foi, et Dieu lui donnera ses bénédictions et ses fruits.

II

Sur la demande des Pères du sixième Concile de Québec notre Saint-Père Léon XIII a bien voulu accorder, le 30 janvier 1879, à tous les diocèses de la Province ecclésiastique de Québec, plusieurs nouveaux offices, qui commenceront à être d'obligation, pour tous ceux qui sont astreints au bréviaire, le premier janvier mil huit cent quatre-vingt. Tous ces offices sont doubles, excepté ceux qui sont marqués autrement dans la liste qui suit : 5 février, les SS Martyrs du Japon ; 11 février, sainte Geneviève, vierge ; 12 février, saint Ildefonse, confesseur pontife ; 26 février, sainte Marguerite de Cortone, non vierge, semi-double ; 23 mars, saint Turibe, confesseur pontife ; 11 mai, saint François de Hiéronymo, confesseur non pontife ; 15 mai, saint Isidore, laboureur, confesseur non pontife ; 5 juillet, saint Michel des Saints, confesseur non pontife ; 9 juillet, SS. Zénon et ses compagnons, martyrs ; 11 août, sainte Philomène, vierge et martyre ; 9 septembre, le bienheureux Pierre Claver, confesseur non pontife ; 23 octobre le Très-Saint Rédempteur, double majeur ; 27 novembre, saint Léonard de Port-Maurice, confesseur non pontife ; 10 décembre, la Translation de la sainte Maison de Lorette, double majeur.

Par un indult de même date, 1^o ont été élevés au rite double les offices suivants : 18 février, saint Siméon, évêque et martyr ; 1 octobre, saint Rémi, confesseur pontife ; 21 octobre, sainte Ursule et ses compagnes, vierges martyres, avec office propre ; 2^o permission a été donnée de transférer au premier jour libre, en cas d'empêchement, les sept offices de la Passion qui se récitent entre la Septuagésime et Pâques, pourvu que le renvoi

n'ait pas lieu après le carême, et l'office de la sainte Famille, quand il ne peut se célébrer le second dimanche après Pâques.

Vous trouverez tous ces nouveaux offices dans les suppléments des bréviaires imprimés depuis quelques années, à l'exception de ceux de saint Turibe, des saints Zénon et ses compagnons, et des saintes Ursule et ses compagnes dont vous pourrez vous pourvoir au secrétariat de l'Evêché, ainsi que des messes de saint Turibe, de saint Léonard, des saints martyrs du Japon, du bienheureux Pierre Claver, des saints Zénon et ses compagnons, et des saintes Ursule et ses compagnes. Ces offices et ces messes devenant obligatoires pour tous ceux qui sont tenus à l'office divin et qui montent au saint autel, chacun devra s'empressez de munir ses bréviaires et ses missels de ces divers offices et messes, afin qu'il ne soit pas pris au dépourvu, lorsqu'arrivera le temps de s'en servir. Prions et imitons bien ces nouveaux modèles et protecteurs que le ciel nous donne, comptons avec confiance sur leur puissante intercession auprès de Dieu, et travaillons avec courage à devenir saints comme eux, bien convaincus qu'ils nous aideront du haut du ciel dans nos luttes et nos combats contre les ennemis de notre salut.

III

Par un décret *Urbi et Orbi*, en date du 1^{er} août de la présente année, il a plu à notre Saint-Père Léon XIII d'élever au rite de seconde classe les fêtes de saint Joachim et de sainte Anne, parents de la bienheureuse Vierge Marie. Ce décret ne modifie en rien le privilège apostolique dont nous jouissons dans notre province de célébrer la fête de sainte Anne, sous le rite de première classe avec octave. En conformité de ce décret, nous célébrerons donc à l'avenir la fête de saint Joachim sous le rite de seconde classe.

L'intention du Saint-Père, en décernant ce nouvel hon-

neur à ces bienheureux Patriarches, a été de glorifier la sainte Vierge dans ses saints parents, de faire rejaillir sur les auteurs de ses jours l'auréole céleste de l'Immaculée Mère de Dieu, et d'obtenir par l'intercession de ces bienheureux la concorde et la tranquillité dans toutes les familles qui composent l'Eglise. A tous ces motifs divins s'est aussi ajoutée la dévotion particulière que le Saint-Père professe pour son bienheureux patron, saint Joachim, auquel il a voulu payer le tribut de sa reconnaissance toute filiale, en rehaussant son culte sur la terre et en augmentant sa gloire dans les cieux. Entrons dans les sentiments de Sa Sainteté, et aimons comme Elle à glorifier nos saints patrons et tous les Saints qui ont eu une alliance et des rapports intimes avec la Sainte Vierge et Notre-Seigneur. Comme toutes les âmes pieuses, qui sont animées de la même dévotion, nous obtiendrons des grâces précieuses, qui nous aideront puissamment à marcher dans les voies de la perfection.

IV

Je crois devoir remettre sous vos yeux la liste, que je vous ai communiquée pendant la retraite, des confesseurs extraordinaires nommés cette année pour les communautés religieuses du diocèse :

Saint-Hyacinthe.

- M. le Grand-Vicaire Gravel.....Hôtel-Dieu.
Mgr J.-S. Raymond.....Couvent de la Présentation.
Révd Père Mathieu.....Précieux-Sang.
M. le chanoine Bernard.....Couvent de Lorette.

Sorel.

- M. Ol. Desorcy.....Frères des Ecoles chrétiennes.
"Sœurs de la Congrégation.
"Sœurs Grises.

Saint-Ours.

- M. Az. Desnoyers.....Sœurs de la Présentation.

Saint-Denis.

- St. A. O'Donnell.....Frères de Saint-Viateur.
M. J.-B. Dupuy, jr.....Sœurs de la Congrégation.
".....Sœurs Grises.

Saint-Hilaire.

- M. le Grand-Vicaire Millier.....Sœurs de Jésus-Marie.

Belœil.

- M. le Grand-Vicaire Millier....Sœurs de la Providence.
M. M. Godard.....Sœurs de Jésus-Marie.

Saint-Athanase.

- M. J.-P. Dupuy.....Sœurs de la Congrégation.

Saint-Georges.

- M. V. Gatineau.....Sœurs de la Présentation.

Saint-Alexandre.

- M. T. Saint-Aubin.....Sœurs de la Présentation.

Sainte-Marie.

- M. Isid. Desnoyers.....Sœurs de la Présentation.
".....Sœurs Grises.

Saint-Césaire.

- M. A. Provençal.....Sœurs du T. O. de Sainte-Croix.
M. J.-S. TaupierSœurs de la Présentation.

Farnham.

- M. J.-B. Véronneau.....Sœurs du T. O. de Sainte-Croix.
M. P.-L. Paré.....Sœurs de la Présentation.
".....Sœurs Grises.

Granby.

- M. Isid. Bessette.....Sœurs de la Présentation.

Saint-Hugues.

- M. J. Jodoin.....Sœurs de la Présentation.

Saint-Aimé.

M. L.-M. Archambault.....Frères de Saint-Joseph.
".....Sœurs de la Présentation.

Acton.

M. J.-M. Laflamme.....Sœurs de la Présentation.

Saint-Ephrem.

M. P. Laroche.....Sœurs de la Présentation.

Les confesseurs extraordinaires doivent être fidèles à se présenter dans la semaine des quatre-temps, ou au moins dans une des semaines les plus rapprochées de ces quatre époques de l'année, et il est dans leurs attributions de confesser, non seulement les religieux et religieuses, mais aussi les élèves et les personnes demeurant dans les pensionnats et hôpitaux ou hospices tenus par ces religieux et religieuses. L'Eglise, en posant cette règle si sage, a voulu sauvegarder la liberté de conscience de ces personnes ordinairement astreintes à se confesser à un seul confesseur, avec lequel il peut arriver qu'elles n'aient pas toujours l'ouverture de cœur suffisante pour faire leurs confessions de manière à les satisfaire pleinement.

MM. les Curés, qui ont des pensionnats ou hospices dans leurs paroisses, voudront bien ne pas manquer d'avertir les personnes religieuses qui les dirigent, de se conformer fidèlement à mes intentions, concernant la liberté, qu'elles doivent accorder à ceux et celles qui sont sous leur dépendance, de s'adresser de temps en temps à un confesseur autre que le confesseur ordinaire.

V

J'ai reçu il y a quelque temps une lettre du secrétaire du département de l'Agriculture et des Travaux publics de notre province, m'informant que les Curés ne seront plus tenus à l'avenir de fournir les statistiques vitales, prescrites par la 39 Victoria, ch. 20, le Gouvernement

ayant décidé que cet acte ne devait pas être mis en force jusqu'à nouvel ordre. Tous ceux qui tiennent les registres de l'Etat, ne sont donc plus astreints à l'observation de cette prescription légale.

VI

Quelques-uns d'entre vous paraissent désirer que l'on mette fin aux prières qui se disent après chaque messe. Je voudrais pouvoir accéder à ce désir, que l'on base sur certaines raisons qui peuvent ne pas manquer de valeur ; mais vraiment je ne trouve pas encore le temps arrivé de renoncer à ces prières publiques. Personne n'ignore qu'elles ont été prescrites pour obtenir le rétablissement du Saint-Père dans ses droits de Pontife suprême et de Souverain des Etats pontificaux. Le ciel n'a pas encore jugé bon de nous exaucer, soumettons-nous, mais persévérons dans nos supplications, qui hâteront ce jour si désiré, car Dieu se laisse toujours vaincre par une prière persévérante. Ne nous adressons-nous pas d'ailleurs à Marie, la toute-puissance suppliante ? Nous savons bien qu'elle ne peut pas ne pas nous exaucer ; confiance donc plus que jamais que nous serons écoutés. Si on trouve que ces prières allongent trop la messe, ce que je n'ose croire, pensons que nous avons le devoir de faire une action de grâces après l'avoir célébrée ; offrons alors ces prières comme partie de cette action de grâces, et nous n'en serons pas plus retardés dans nos occupations. S'unir à Notre-Seigneur, le prier et le remercier à l'église ou à la sacristie, cela ne prend pas plus de temps. Les litanies de la sainte Vierge continuent de se dire à Rome après chaque messe ; estimons-nous heureux d'être en union de prières avec le Saint-Père, les cardinaux, les prélats, le clergé et les fidèles de la Ville sainte, pour solliciter une grâce qui intéresse tant la gloire de l'Eglise et du Siège apostolique. Ranimons notre ferveur et celle de nos ou-

ailles pour ces prières publiques, et comptons sûrement sur leur efficacité.

Je me recommande à vos ferventes prières, et me soustris de tout cœur votre affectionné en Notre-Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

CIRCULAIRE

Aux religieuses enseignantes du Diocèse

SAINT-HYACINTHE, 29 septembre 1879.

MES CHÈRES FILLES,

Vous n'ignorez pas que la sollicitude de l'Evêque doit se porter spécialement sur la jeunesse de son diocèse. A l'exemple du divin Maître, il doit aimer et chérir les enfants, et les conserver innocents et purs comme leurs anges qui voient sans cesse la face de Dieu. Il me semble avoir au cœur cette sollicitude, et ressentir un désir ardent que les chers enfants, qui font partie de ma nombreuse famille, soient élevés bien chrétiennement, afin que, prémunis de bonne heure contre les fausses maximes du monde et fortifiés contre les ruses de Satan, ils marchent constamment dans la voie droite et sanctifient leurs âmes.

Une portion de cette intéressante jeunesse vous est confiée, mes chères filles ; elle est l'objet de vos soins les plus assidus, de votre dévouement le plus constant, de votre zèle le plus actif, de votre amour le plus tendre. Toutes ces chères enfants sont à vos yeux des plantes précieuses que vous tenez à cultiver de la manière la plus intelligente possible, afin qu'un jour elles produisent les fruits les plus consolants pour la religion et la famille.

Que vos fonctions sont agréables au cœur du Seigneur, mes chères filles, et comme elles sont l'objet des bénédictions les plus tendres de la sainte Eglise, à laquelle vous conservez ce qu'elle a de plus cher !

Vous faites mon œuvre, en m'aidant à former ces cœurs tendres et à les façonner à la vertu, à éclairer ces jeunes intelligences, et à les diriger vers tout ce qui est bien, à élever ces âmes candides et pures au-dessus de la contagion et des fausses maximes du monde, et à les fixer dans l'amour de leur Dieu. Quelle reconnaissance ne vous dois-je pas pour un apostolat dont vous subissez toutes les fatigues, et dont je recueille tous les heureux et si consolants fruits ! Aussi soyez persuadées que je ne vous oublie pas devant Dieu, et que tous les jours je me fais un devoir de supplier le divin Cœur de Jésus de répandre ses plus abondantes bénédictions sur vos personnes et sur ses fonctions si importantes auxquelles vous vous dévouez.

Afin de vous aider à rendre vos labeurs plus fructueux en faveur de celles auxquelles vous les consacrez, permettez-moi de vous adresser quelques avis particuliers, qui seront de nature, j'espère, à vous seconder dans vos louables et généreux efforts pour l'avancement de vos chères enfants dans le bien et dans les vertus dont vous voudriez les pénétrer si vivement.

1. Il est extrêmement important que vous teniez fortement la main à ce que le costume de vos élèves soit le plus simple possible, et qu'il ne se ressente nullement de l'esprit de vanité qui est aujourd'hui porté à un point si déplorable dans le monde. Il est besoin que vous déployiez une grande fermeté pour réagir contre ce triste courant qui entraîne non seulement les jeunes filles, mais aussi les mères le plus souvent moins raisonnables et plus exigeantes sous ce rapport que leurs enfants. Établissez d'une manière précise et dans tous ses détails le costume de votre pensionnat, et encore une fois qu'il soit aussi simple et aussi uni que possible, et tenez ferme-

ment à ce que toutes vos élèves s'y conforment. Ne faites pas exception pour celle-ci ou pour celle-là, car du moment que vous ferez des exceptions, vous ne saurez plus où vous arrêter, et vous serez exposées à une foule d'ennuis et de mécomptes. Si vous rencontriez des mères, qui voudraient s'imposer à vous en cette matière, vous n'auriez pas autre chose à faire que de les prier de garder leurs enfants chez elles. Quand on sera bien convaincu que vous êtes inébranlables dans votre conduite concernant le costume, on ne vous tourmentera plus, vous aurez la paix, et vous aurez gagné une belle victoire.

2. Ne permettez pas que, dans vos pensionnats, il y ait de ces fêtes ou de ces séances où le public est admis, et dans lesquelles vos élèves seraient appelées à parler ou à figurer de quelque manière que ce soit. Maintenant que les distributions de prix se font et doivent se faire privément et en présence seulement des Prêtres qui dirigent vos établissements, je ne vois pas quelles raisons on pourrait alléguer pour continuer ou faire revenir une coutume qui certainement a été plus nuisible qu'utile aux élèves des pensionnats. Ce que je dis de ces fêtes ou séances, doit s'appliquer à plus forte raison aux bazars, où les élèves seraient actrices d'une manière ostensible. Rien ne serait plus propre à leur inspirer le goût du monde, à les distraire de leurs devoirs de piété et de leurs études, et à les dégoûter de la vie calme et recueillie du pensionnat. Ces chères enfants ont bien assez de leurs vacances pour être tentées et tourmentées sous ces divers rapports : une fois revenues à leur pieux et sûr asile, qu'elles n'y rencontrent rien qui les convie à la recherche des affections, au désir de paraître et de plaire à l'amour de la toilette, à ce qui peut enfin leur donner des idées mondaines et les nourrir de pensées vaines et déléteres.

3. Appliquez-vous à inspirer à vos élèves une très-grande simplicité dans leur langage, leurs manières, leur habillement, et leurs rapports avec le prochain. Ne leur

permettez pas de se laisser aller à ces affectations de langage et à ces airs guindés et compassés qui dénoureraient chez elles erreur de jugement et penchant à se singulariser et se faire valoir, et qui sont du reste contre la bonne éducation et la politesse bien entendue. Vous le savez, mes chères Filles, la simplicité est la plus belle et la plus aimable de toutes les vertus : elle s'allie admirablement avec le savoir, la grandeur et la noblesse, elle répand partout où elle se trouve un charme auquel personne ne résiste, même les natures les plus vives et les caractères les plus difficiles. Faites donc tout en votre pouvoir, afin d'implanter, dans les jeunes cœurs que vous cultivez, l'estime et l'amour de cette vertu, et demandez constamment au divin Maître qu'il vous fasse la grâce de réussir dans cet important travail.

4. Parmi les nombreuses enfants qui vous sont confiées, il en est un bon nombre que le Seigneur appelle comme vous à la vie religieuse. Celles-là, vous le comprenez, sont de vraies plantes précieuses, que vous devez cultiver avec un soin tout particulier, afin de les aider à conserver la grâce que l'Esprit-Saint a déposée en elles, et à se préparer à l'état saint auquel elles sont conviées. Sans négliger aucunement les autres, vous vous devez néanmoins plus particulièrement à celles-là, qui sont les élues de Dieu, puisqu'il veut leur conférer un jour l'honneur et la gloire d'être ses épouses sur la terre. Vous en prendrez donc un soin tout maternel, vous leur donnerez une direction bien attentive, vous les stimulerez à la pratique des plus mâles vertus, vous les accoutumerez au renoncement personnel, vous les habituerez aux sacrifices et aux épreuves, vous élèverez sans cesse leurs pensées et leurs aspirations vers ce qu'il y a de plus parfait, afin qu'elles commencent de bonne heure à marcher dans la voie privilégiée où le bon Dieu les appelle. Et lorsque arrivera pour elles le temps de choisir la communauté à laquelle elles devront se vouer, priez beaucoup pour elles,

afin qu'elles soient éclairées d'en haut sur ce choix si important. Je n'ai pas besoin de vous observer, mes chères Filles, que vous devez leur laisser toute liberté sous ce rapport, et que vous ne devez peser en rien sur leur décision. Laissez agir l'Esprit-Saint, et bornez-vous à leur dire de s'en rapporter à la décision de leur directeur de conscience. De cette manière, vous ferez preuve de désintéressement, et vous ne courrez aucun risque de rendre malheureuses ces chères enfants qui, comme vous, auront choisi la pratique des conseils évangéliques, et se seront vouées aux œuvres de sacrifice et d'immolation que leur aura demandées la sainte Eglise. interprète des volontés du divin Maître.

5. Je termine ces avis par un dernier, qui n'est pas moins important que tous les autres. Conformément aux saintes règles de l'Eglise, j'ai pourvu à ce que vous ayez un confesseur extraordinaire, à chaque saison de l'année. Ce confesseur n'a pas seulement mission pour vous, mais aussi pour vos élèves, car le besoin que vous pouvez en avoir, peut de même se faire sentir pour vos enfants. Vous devrez donc avertir vos élèves qu'elles sont libres de s'adresser à l'avenir au confesseur extraordinaire du Couvent, et les y exhorter même, dans le cas où elles seraient gênées avec leur confesseur habituel. La directrice de chaque maison devra considérer comme bien grave cette recommandation, et s'y conformer fidèlement, quelle que soit la pratique qui ait existé jusqu'à maintenant à ce sujet, ou quel que soit sous ce rapport l'usage ou la coutume de la communauté dont elle fait partie.

Je vous bénis de tout cœur, mes chères Filles, ainsi que l'œuvre si méritoire que vous accomplissez, et me souscris votre bien dévoué en Notre-Seigneur.

† L. Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 51)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Indulgence plénière pour le 25^e anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception.—II. Messe des saintes Reliques.—III. Œuvres de la Propagation de la Foi, de Saint-François de Sales, de la cathédrale.—IV. Quarante-Heures.—V. Appendice au Rituel.—VI. Rapports des Conférences.

— — —
SAINT-HYACINTHE, 24 octobre 1879.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je m'empresse de porter à votre connaissance et à celle de vos paroissiens une précieuse faveur, que N. S. P. le Pape Léon XIII vient d'accorder à l'univers catholique. Sa Sainteté, désirant que le 25^e anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, qui tombe le huit décembre prochain, soit commémoré et solennisé d'une manière spéciale par tous les enfants de la sainte Eglise, accorde, par un décret *Urbi et Orbi* du 20 septembre dernier, une indulgence plénière à être gagnée le jour de la fête de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, ou un des jours de l'octave de cette fête, par tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, vraiment contrits et s'étant confessés, auront reçu la sainte communion et visité dévotement une église ou une chapelle publique, dans laquelle ils auront pieusement prié aux intentions du Souverain Pontife, la dite indulgence applicable par voie de suffrage aux âmes du purgatoire. Vous vous ferez un devoir d'annoncer à temps cette heureuse nouvelle à vos ouailles, afin qu'elles se disposent à bénéficier de cette insigne faveur. La saison

de l'hiver est, vous le savez, la saison des plaisirs, des danses et des bals ; et vous savez ce que sont aujourd'hui ces réjouissances, de véritables occasions de péchés, de vrais tombeaux pour l'innocence et la vertu. Offrons toutes les communions pieuses et les prières ferventes, qui se feront pendant l'octave de l'Immaculée Conception, pour la cessation de ces affligeants désordres, et pour la conservation de l'innocence et de la pureté dans notre chère jeunesse.

II

Par un indult, en date du 19 janvier dernier, notre Saint-Père Léon XIII permet de chanter, dans les églises qui possèdent des saintes reliques, la messe des saintes Reliques, qui se trouve au supplément des nouveaux missels, le jour où il y a exposition solennelle de ces saintes reliques, excepté les doubles de première classe, le dimanche de la Sainte-Trinité, les dimanches, vigiles et octaves privilégiés. On observe pour cette messe chantée les rubriques que l'on sait pour les messes des solennités renvoyées au dimanche. Par le même indult, Sa Sainteté accorde une indulgence plénière à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, vraiment contrits, s'étant confessés et ayant communiqué, prieront pieusement dans l'église où seront exposées les saintes reliques, aux intentions du Souverain Pontife et pour la Propagation de la sainte Foi. C'est une nouvelle faveur apostolique dont vous devez vous empresser de faire bénéficier vos ouailles, si votre église est enrichie de plusieurs reliques. Il vous est loisible de mettre cette fête à l'époque que vous jugerez le plus convenable pour vous et vos paroissiens. Vous vous ferez un devoir d'annoncer cette solennité huit jours d'avance, et d'exhorter vos fidèles à en faire un jour de prières ferventes, et à se disposer à gagner la précieuse indulgence qui y est attachée.

III

Les comptes de la Propagation de la Foi et de l'Œuvre de Saint-François de Sales doivent être clos à la mi-décembre. Vous vous ferez donc un devoir de transmettre les recettes de ces œuvres au secrétariat de l'Evêché d'ici au premier décembre.

Je compte aussi sur votre zèle pour faire parvenir les contributions à l'Œuvre de la Cathédrale, afin que le rapport de l'œuvre pour cette année puisse être publié avec les rapports des associations ci-dessus mentionnées. Vous vous rappelez sans doute encore l'appel pressant que je vous fis à la retraite pour activer cette souscription, dont dépend, je vous le répète, le salut de l'Evêché, et la sympathique et généreuse résolution que vous prîtes alors de ne rien négliger, pour que chacune de vos paroisses rencontre le montant annuel qui lui est assigné. Je vous prie de ne pas laisser s'éteindre l'ardeur dont vous parûtes alors animés, et de comprendre que dans cette question il y va autant de vos intérêts que des miens. Si vous y mettez tous, comme je l'espère, le zèle voulu, assurément la position de l'Evêché sera sauvegardée.

IV

Vous recevrez, avec la présente, le tableau des Quarante-Heures pour l'année prochaine. Plusieurs d'entre vous m'ont demandé de faire imprimer une carte renfermant les prières et les oraisons qui se disent ou se chantent après les processions d'ouverture et de clôture de ces exercices. Ce travail est déjà tout fait : vous le trouverez à l'Evêché. Cette feuille coûte très peu, et toutes les églises devraient en être munies.

Cultivons bien la précieuse dévotion des Quarante-Heures : elle opère un immense bien dans le diocèse. C'est le rapport consolant qui me vient de partout.

Faisons nous-mêmes avec ferveur ces pieux exercices : donnons aux fidèles l'exemple d'une vive dévotion à la sainte Eucharistie, en passant devant le Saint-Sacrement exposé tout le temps dont nous pourrons disposer, en nous empressant de servir à l'autel comme célébrant ou comme ministre sacré, en assistant à la messe et aux processions, en nous chargeant d'une heure de veille pendant la nuit, en décorant nos églises le mieux possible, en exhortant les fidèles à se tenir dans un profond recueillement, non seulement dans le lieu saint, mais aussi à la porte et aux abords de l'église. Ne négligeons rien enfin, bien aimés Frères, tant de notre côté que du côté des fidèles, pour que les Quarante-Heures continuent d'être une semence féconde de grâces dans les paroisses et dans les familles, qu'elles soient marquées partout par une conversion sincère des pauvres pécheurs, par une sainte persévérance des justes dans le bien. Nous demanderons spécialement, dans ces prières publiques et solennelles, le triomphe de l'Eglise, la délivrance du Saint-Père, la cessation de l'intempérance, du luxe, des mauvaises fréquentations, des paroles obscènes et irréligieuses, du libertinage, du désir effréné des richesses, tous autant de désordres sur lesquels nous avons à gémir, et contre lesquels nous devons réagir de toutes nos forces.

V

Je profite de l'occasion pour vous dire qu'il y a à l'Evêché un dépôt d'Appendices au Rituel, dernière édition. Je désire que chaque Fabrique en ait un exemplaire, car cette édition est beaucoup plus complète que la première. Vous y trouverez, entre autres choses, la vraie méthode de tenue des comptes de Fabrique, sur l'adoption de laquelle vous savez que j'insiste tant durant mon passage dans les paroisses, et dans les avis pratiques que je vous adresse aux retraites pastorales. Je vous engage donc à vous procurer au plus tôt cette dernière édition, et à mettre de côté la

première qui, servant depuis longtemps, ne doit plus guère être convenable.

VI

MM. les Présidents des Conférences voudront bien voir à ce que les rapports de l'année soient transmis au plus tôt. Le résumé des Conférences de l'année devant être publié en décembre prochain, il n'y a pas de temps à perdre.

Je demeure bien affectueusement votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L. Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 52)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Défense de faire les mariages l'après-midi ou le soir.—II. Règles pour leur célébration.—III. Il ne faut pas demander les dispenses de parenté ou de trois bans par le télégraphe.—IV. Procédure à suivre pour ces dispenses.—V. Encouragement à l'Œuvre des Tabernacles.

SAINT-HYACINTHE, 9 novembre 1879.

BIEN CHERS COLLABORATEURS.

I

J'apprends avec étonnement et peine que, en plusieurs endroits, on s'est permis de faire des mariages dans l'après-midi ou dans la soirée, sans y être autorisé spécialement par l'Ordinaire ou le Vicaire-Général. C'est une brèche très regrettable faite à la discipline, non pas seulement du diocèse, mais aussi de toute la Province. Je ne sais sur quoi ont pu s'appuyer ceux qui ont agi de la sorte.

Quel qu'ait été leur motif, je n'hésite pas à le condamner, et je me fais un devoir d'ordonner qu'à l'avenir on ne s'écarte plus de la discipline en vigueur à ce sujet, et cette discipline, la voici : les mariages doivent toujours être célébrés le matin, et avec la sainte messe, excepté quand il y a le même jour un office paroissial, un service anniversaire ou le corps présent, et lorsque les futurs ne sont pas rendus à l'église pour huit heures ; cette dernière concession, faite au temps où le diocèse faisait partie de celui de Montréal, a été maintenue et l'est encore, pour exempter les curés de jeûnes trop fréquents. Cette règle doit être suivie invariablement, que les parties aient obtenu dispense d'un, ou de deux, ou de trois bans, cette dernière ne comportant nullement par elle-même l'autorisation de faire le mariage à quelque heure de la journée que ce soit. Il est de même interdit de célébrer les mariages un dimanche ou un jour de fête chômée. Depuis que je suis évêque, je réagis de toutes mes forces contre ce triste courant des mariages célébrés le soir. Outre qu'il est contre notre discipline, il renferme une idée protestante et quelque chose qui répugne souverainement à la dignité et à la sainteté du sacrement de mariage. En conséquence, ma pratique invariable est de refuser toute demande qui m'est adressée dans ce sens, hormis les cas tout à fait exceptionnels, et ces cas se présentent très rarement. Vous pouvez donc répondre, sans crainte de vous tromper, à ceux de vos paroissiens qui demanderaient à se marier le soir, que cette permission, qui est réservée à l'Evêque seul ou au Vicaire-Général, ne leur sera pas accordée, quelque instance qu'ils fassent pour l'obtenir. Le moyen d'en finir avec cette mauvaise tendance, est de se montrer énergique en toute occasion : soyons-le tous, et bientôt nous n'aurons plus de demande de ce genre. et notre discipline concernant la célébration des mariages demeurera saine et sauve.

Je crois devoir répéter ici ce que je vous ai déjà dit, à

savoir, de ne jamais demander de dispenses de parenté ou de trois bans par le télégraphe, même dans les cas qui vous sembleraient les plus pressants, et aussi de ne jamais publier les parties qui se trouveraient liées par quelque empêchement dirimant, avant qu'elles aient obtenu la dispense de cet empêchement. Vous devrez de plus enjoindre au futur de se présenter lui-même à l'Evêque ou au Grand Vicaire, lorsqu'il est parent avec celle qu'il veut épouser, afin que celui qui dispense puisse constater par lui-même les empêchements secrets, s'il en existe. Vous ne sauriez être trop fidèles à vous conformer à toutes ces recommandations : pour cela il est important que vous ne les mettiez jamais en oubli.

II

Plusieurs d'entre vous sont agrégés à l'Œuvre des Tabernacles, dont le siège est au couvent de la Congrégation de Notre-Dame, à Montréal. Je vois avec plaisir que cette belle œuvre compte des zélateurs parmi le clergé du diocèse, et je désirerais que le nombre de ces zélateurs augmentât tous les jours, car il s'agit de la gloire de la divine Eucharistie, et on ne peut trop faire pour venger Notre-Seigneur des injures qu'il reçoit dans cet auguste Sacrement. Le diocèse bénéficierait considérablement d'une plus grande extension de cette association dans son sein, puisque, aux grâces abondantes dont elle serait la source, s'ajouterait l'inestimable avantage de voir nos églises pauvres pourvues convenablement de tous les ornements et objets de culte qu'elles ne peuvent se procurer, faute de ressources. La souscription est de cinquante centins par année pour les individus, et de dix piastres pour les paroisses ou pour les élèves des établissements religieux.

C'est avec ces ressources que les Sœurs de la Congrégation, aidées des Dames de la ville de Montréal, confectionnent les ornements, les linges, achètent les calices,

ciboires, ostensoirs, burettes, missels, etc., lesquels effets sont ensuite distribués, à un jour fixé dans l'année, aux églises les plus pauvres et les plus nécessiteuses de quelque diocèse que ce soit, ceux qui ont coopéré à l'œuvre étant servis les premiers et ayant une plus large part à la distribution. Les paroisses populeuses et riches, en s'affiliant à l'œuvre, se constitueraient par ce moyen les protectrices des paroisses pauvres. Je fais donc des vœux bien ardents pour que ce moyen de procurer la gloire de la religion, par le rehaussement du culte, soit bien compris et mis à exécution en un aussi grand nombre d'endroits que possible.

Pour tout ce qui concerne cette association, on devra s'adresser à la Congrégation et à celle des religieuses qui en est spécialement chargée. Aujourd'hui c'est la révérende Sœur Marie du Saint-Sacrement.

Je demeure comme toujours votre bien dévoué en
Notre-Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 53)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Les Constitutions synodales de Saint-Hyacinthe.—II. La discipline du diocèse de Québec.—III. Lettre à Léon XIII pour lui transmettre les aumônes du Jubilé.—IV. Réponse de Sa Sainteté.—V. Recettes de la Propagation de la Foi et de l'œuvre de S. François de Sales.—VI. Œuvre de la Cathédrale.—VII. Petit catéchisme de Québec.—VIII. Conférences ecclésiastiques.—IX. Examen des jeunes prêtres.

SAINT-HYACINTHE, 2 février 1880.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

C'est un véritable bonheur pour moi de vous transmettre les précieux résultats de nos assemblées synodales, inaugurées il y a deux ans, et que nous nous ferons un devoir, avec la grâce de Dieu, de tenir annuellement, suivant les prescriptions des saints Canons. Maintenant que nous avons vaincu les difficultés toujours inhérentes à un ordre de choses en dehors de nos habitudes ordinaires l'accomplissement de cette règle de l'Église nous sera plus facile, et nous pourrons aussi la rendre plus fructueuse et plus salutaire au diocèse et à nous-mêmes. Soyons persévérants, et nous n'aurons certainement qu'à nous louer des conséquences heureuses qui découleront de nos travaux, effectués sous l'œil de l'Esprit-Saint et dans une union intime de nos cœurs et de nos âmes.

Ces Constitutions, publiées dans nos deux derniers Synodes, et qui ont été élaborées avec le soin le plus minutieux, ne seront pas, j'en ai la confiance, des lettres mortes pour vous. Vous les lirez avec beaucoup d'attention, et vous vous en pénétrerez profondément, afin d'en

retracer les enseignements dans votre conduite. On pourra peut-être trouver sévères certaines prescriptions ou irréalisables certaines mesures auxquelles on n'est pas habitué. Pour ceux qui tendent à la perfection en toute chose, il n'y aura pas de difficultés, et encore moins d'impossibilité, parce que ceux-là sont convaincus que l'esprit d'obéissance, qui les animera, les rendra victorieux de tous les obstacles. A l'œuvre donc généreusement et de tout cœur : la grâce secondera nos efforts, et nous arriverons à être de bons et fervents ministres du Seigneur. Que le Dieu de toute bonté nous accorde à tous cette insigne faveur !

J'aurais bien voulu vous adresser gratuitement ces Constitutions synodales, comme les Mandements et Circulaires ; mais la chose m'est impossible, nos ressources ne me permettant pas de m'imposer cette dépense. Vous serez donc obligés de transmettre au Procureur de l'Evêché le montant de 40 centins pour chaque exemplaire que vous demanderez, et dont vous devrez vous munir le plus tôt possible. Je n'ai pas besoin de vous recommander de conserver fidèlement cet exemplaire, d'abord pour le lire bien attentivement, et ensuite pour y joindre les constitutions, qui seront publiées tous les ans à la suite de chaque synode

II

Monseigneur l'Archevêque de Québec vient de publier un livre très utile ayant pour titre : *La discipline du Diocèse de Québec*. A part quelques articles qui concernent spécialement l'archidiocèse, ce livre sera d'un grand secours à tous les prêtres de la province. Je me fais donc un devoir de vous exhorter à vous le procurer, bien sûr que vous y trouverez maintes règles de conduite, qui vous mettront à l'aise en beaucoup d'occasions. Chaque exemplaire coûte \$1. 50. M. le Procureur de l'Evêché en fera venir de Québec autant d'exemplaires que besoin sera

pour le diocèse. Vous pourrez donc filer votre demande de suite, afin que l'ouvrage vous parvienne prochainement.

III

Je pense vous être agréable, en vous transmettant une lettre que j'ai reçue de Notre Saint-Père le Pape. C'est la réponse à celle que j'écrivais à Sa Sainteté, en octobre dernier, pour déposer à ses pieds les aumônes recueillies dans le diocèse pendant le Jubilé. Vous en donnerez communication à vos paroissiens, ainsi que de ma lettre au Saint Père, et du montant qui a été transmis à Sa Sainteté, montant que vous trouverez à la fin de la présente Circulaire. Par cette aumône, nous avons soulagé notre Père commun dans ses nécessités et ses besoins : estimons-nous heureux de cet acte de piété filiale, dont nous recueillons déjà les fruits abondants par la bénédiction toute paternelle, que le Saint-Père a bien voulu à cette occasion répandre sur nous tous.

A SA SAINTETÉ LEON XIII

Très Saint Père,

En publiant dans mon diocèse le Jubilé que Votre Sainteté a bien voulu accorder à l'univers catholique, je me suis senti inspiré de demander à mes diocésains d'appliquer leurs aumônes jubilaires au soulagement des nécessités temporelles de notre bienheureux Père commun. Grâce au ciel et à la vénération profonde que portent nos populations au Saint-Siège, ma voix a été entendue, et on est entré fidèlement dans mes desirs et mes intentions.

C'est cette offrande, Très Saint Père, que je viens, avec un indicible bonheur, déposer aux pieds de Votre Sainteté, en La priant de vouloir bien l'agréer, et la considérer comme venant de cœurs animés de la plus tendre piété filiale à son égard, et extrêmement heureux de pouvoir

procurer à Votre Sainteté un peu de soulagement dans les embarras et les soucis que lui amène nécessairement la situation temporelle où se trouve maintenant le Saint-Siège.

Daigne Dieu dans sa miséricorde abréger ces temps de si pénibles épreuves et réintégrer au plus tôt le Vicaire de son Fils dans ses droits inaliénables et sacrés de Pontife et de Roi ! L'Evêque, le clergé et les fidèles de ce diocèse ne se lassent pas, Très Saint Père, de faire violence au ciel, afin d'obtenir que Votre Sainteté voie luire bientôt des jours sereins pour la Chaire apostolique, qu'Elle occupe avec un éclat et une gloire qui Lui attirent l'admiration et l'amour, non seulement des catholiques du monde entier, mais aussi de ceux qui n'ont pas le bonheur de vivre sous sa houlette sainte et bénie.

Veuille Votre Sainteté me bénir avec tous les fidèles confiés à mes soins, et me croire son fils le plus respectueusement attaché et le plus tendrement affectionné.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Saint-Hyacinthe, 8 octobre, 1879.

REPOSE DE SA SAINTETÉ

(Traduction.)

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE

LOUIS, EVÊQUE DE SAINT-HYACINTHE, CANADA.

LEON XIII, PAPE.

VÉNÉRABLE FRÈRE,

Salut et Bénédiction Apostolique.

Nous avons reçu, en même temps que votre affectueuse lettre du 8 octobre dernier, les dons pieux que le clergé

et les fidèles du diocèse de Saint-Hyacinthe, conformément à votre désir, ont offerts au Prince des Apôtres en témoignage de leur amour et de leur vénération, à l'occasion du Jubilé que Nous avons accordé. Nous avons parfaitement reconnu, Vénérable Frère, dans cette marque de piété filiale, l'empressement charitable qui porte Nos fils en Jésus-Christ à Nous secourir dans Notre détresse, empressement qui a d'autant plus de valeur que les temps actuels sont plus difficiles et que le but de soutenir la cause de Dieu et de l'Eglise, qui l'inspire entièrement, est plus excellent. C'est pourquoi Nous vous exprimons du plus intime de Notre cœur les sentiments de Notre reconnaissance pour votre pieuse générosité, et Nous supplions instamment le Seigneur de regarder favorablement votre charité, et de vous accorder en cette vie et en l'autre une digne récompense.

De plus, il Nous a été très agréable d'apprendre par votre lettre que, de concert avec votre peuple fidèle, vous offrez pour Nous à Dieu de ferventes prières, pour le conjurer d'apaiser au plus tôt les agitations de l'heure présente et de faire luire sur l'Eglise et cette Chaire apostolique des jours de sereine tranquillité. Rempli de la ferme confiance que Nous retirerons des secours abondants de vos prières, Nous vous manifestons les sentiments de Notre sincère affection, et Nous désirons que la Bénédiction apostolique que Nous accordons très affectueusement en Notre Seigneur à vous, Vénérable Frère, à tout votre clergé et aux fidèles confiés à vos soins, soit le gage de toutes les faveurs célestes.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 29 novembre 1879, la deuxième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

IV

Avec le montant des aumônes jubilaires, je vous transmets aussi les recettes de la Propagation de la Foi et de l'œuvre de Saint-François de Sales, ainsi que le détail des appropriations des deniers de ces deux œuvres. Je bénis la divine Providence d'avoir bien voulu maintenir, dans ces temps mauvais, le zèle et l'esprit de foi des membres de ces deux associations, qui nous sont d'un secours si précieux pour les missions et les œuvres diocésaines. Je dois pourtant dire ici, qu'il me fait toujours peine de voir un certain nombre de paroisses importantes, rester en arrière de beaucoup d'autres, qui ne les valent pas, tant s'en faut, sous le rapport des ressources matérielles. L'esprit religieux y est cependant aussi vif que partout ailleurs. A quoi tient donc cette apathie, cette tiédeur, ce froid pour ainsi dire glacial à l'égard d'associations si propres à développer l'esprit de foi et le sentiment religieux? Un examen sérieux sur cette question ne serait pas inutile, et on devrait, ce me semble, prendre la généreuse résolution de mettre plus à profit les avis tout particuliers que j'ai donnés sur ce point, dans les dernières retraites pastorales.

V

Je tiens de même à vous donner le montant reçu pour l'œuvre de la Cathédrale, depuis le 1er octobre 1878, date de la dernière liste qui vous a été transmise. Je constate avec bonheur, qu'il y a eu, depuis l'automne dernier, un accroissement réel et efficace de zèle pour cette cause qui, vous le savez, m'est extrêmement à cœur, et que vous-mêmes vous avez embrassée avec un bon vouloir dont je ne puis perdre le souvenir, non plus que des dispositions si bienveillantes, avec lesquelles vous avez accueilli les remarques que je vous en ai faites à ce sujet, à la dernière retraite. J'ai confiance que vous continuerez à

vous occuper activement de cette œuvre, et que vous ferez en sorte de rencontrer la part attribuée à chacune de vos paroisses.

En ajoutant le montant déjà publié à celui que vous avez sous les yeux, vous verrez que, suivant ce qui était convenu entre nous, nous ne sommes à peu près qu'à la moitié de celui qui devrait être versé actuellement entre les mains du Procureur de l'Evêché. Ce qui reste en arrière est autant d'enlevé à la Mense épiscopale pour l'entretien de la maison et l'exercice de l'hospitalité. Ajoutez à cela, que nos revenus ordinaires sont passablement diminués. Il est donc important que vous vous animiez tous d'une nouvelle ardeur pour cette mesure, dont vous verrez au reste bientôt la fin, puisqu'elle doit être complétée dans l'espace de cinq années, et dont vous pourrez contempler les consolants résultats dès juillet prochain, époque à laquelle la nouvelle cathédrale sera livrée au culte.

VI

Les Evêques de la Province, connaissant les difficultés qu'offre aux enfants et même aux catéchistes le petit catéchisme français, actuellement en usage pour la première communion, se préoccupent du soin de lui en substituer un autre qui soit plus succinct, plus méthodique, et en même temps plus dogmatique. Formuler un catéchisme, qui réunisse toutes ces qualités et conditions, est un travail difficile et ardu. Il en existe deux en langue anglaise, qui paraissent rencontrer l'approbation de tous ceux qui s'en servent : celui de Butler, adopté dans la Province pour la population parlant l'anglais, et celui de Deharbe, édité à New-York, et qui se trouve à la librairie Sadlier, à Montréal. Ne serait-il pas mieux de prendre un de ces deux catéchismes, et de le traduire en français, pour remplacer notre catéchisme actuel ? Je vous prie de me donner votre concours en cette importante matière, où

vous êtes tous grandement intéressés, en vous procurant ces deux catéchismes, pour les étudier, les discuter, vous en entretenir dans vos réunions, et me dire finalement ce que vous en pensez. Je prie MM. les Présidents des Conférences de se mettre à la tête de ce travail, de l'activer dans leur arrondissement, et à la prochaine Conférence de l'été, de me donner un rapport par écrit sur la question. Presque tous, vous connaissez assez l'anglais, pour pouvoir étudier et comparer ces deux catéchismes, et témoigner, si l'un des deux, traduit en français, ferait un excellent catéchisme pour la population parlant le français. Les Evêques de la Province doivent consulter leur clergé sur cette question, et en octobre prochain, dans leur réunion à Québec, prendre une décision finale sur cette matière. J'espère que vous me mettrez d'ici là en mesure de pouvoir dire ce qu'il y a de mieux et de plus pratique à faire, et vous le ferez, je le sais, d'autant plus volontiers, que ce paraît être l'avis de tous, que notre catéchisme français n'est pas ce qu'il doit être, et qu'en conséquence il est grandement désirable qu'un autre catéchisme lui soit substitué.

VII

Je ne puis vous transmettre maintenant le résumé des Conférences de l'année dernière. Vous travaillerez avec soin les sujets que je vous envoie pour la présente année. Aimons l'étude, bien aimés Frères, et consacrons-y soigneusement tous les moments disponibles qui nous restent, après les travaux de notre saint ministère accomplis. Nous rendrons un compte terrible de tous les instants que nous aurons perdus dans l'oisiveté, les amusements inutiles, les promenades trop réitérées, les veillées trop prolongées, les conversations dissipées, où la charité sacerdotale et la gravité ecclésiastique ne sont pas toujours sauvegardées. Il est hors de doute que nous commettons bien des fautes, dans l'exercice de notre charge pastorale, parce

que nous ne sommes pas assez économes de notre temps ; et que nous éviterions toutes ces fautes, si nous avions une vie plus rangée et plus exempte de cette recherche continuelle de satisfaction, que nous devons laisser aux personnes du monde qui veulent s'en nourrir, nous souvenant que nous sommes spécialement du nombre de ceux qui doivent se renoncer et porter leur croix à la suite de Jésus-Christ, notre divin modèle.

VIII

Les jeunes prêtres, soumis à l'examen de théologie pendant quatre ans, subiront l'examen de cette année sur les traités : *De Fide et Trinitate* pour le dogme, et pour la morale sur les traités : *De Jure et Restitutione*. Tous ceux qui ont été ordonnés en 1876, comme ceux ordonnés dans les trois années subséquentes, devront être présents à l'examen, à quelque date de l'année qu'ait eu lieu leur ordination, à moins qu'ils n'aient commencé à subir cet examen dans l'année même de leur prêtrise. C'est le mode qui sera invariablement suivi pour l'avenir, et il n'y sera dérogé que par une permission spéciale de l'Ordinaire.

Ce décret du premier Concile de Québec a une très grave importance. J'espère que ceux qui y sont concernés, auront à cœur de s'y conformer de cœur et d'âme, et prépareront le mieux possible les matières sur lesquelles ils auront à répondre. Les Vicaires ont presque tous beaucoup de loisir à leur disposition, et ne sont par conséquent pas excusables, s'ils ne rapportent de cet examen annuel que la note *assez bien* ou *mal* ou, ce qui est pis, *très mal*. Ces notes malheureuses seraient très préjudiciables au ministère et à l'avenir de ceux qui les auraient méritées ; à leur ministère, parce que leur défaut de science le rendra infructueux et même nuisible ; à leur avenir, parce qu'il sera certainement tenu compte de ces examens dans la promotion aux bénéfices. Pour éviter ces notes, ils doivent commencer bien à l'avance à se préparer à

J'examen, et non pas attendre au mois ou à la semaine qui le précède. J'espère que ces recommandations ne seront pas mises en oubli, et que, dès maintenant, on se mettra à l'œuvre, pour les remplir fidèlement. Ce qui vient d'être dit de la théologie, s'applique aux deux sermons qui doivent être donnés, chaque année, et dont les sujets sont indiqués à la suite des traités théologiques.

Avec mes plus affectueux souhaits de bonne année, et ma gratitude la plus vive pour votre empressement à venir en si grand nombre prier avec moi, au quatrième anniversaire de mon sacre, je demeure votre tout dévoué et attaché en Notre-Seigneur.

† L.-Z. EV. DE SAINT-HYACINTHE.

SUJETS DE CONFERENCES POUR 1880

CONFERENCE DU PRINTEMPS.

Hortensius infidèle contracte mariage avec une juive, nommée Félicia, Celle-ci, au bout de plusieurs années, se convertit à la religion catholique, et interpelle Hortensius, pour savoir s'il veut, lui aussi, embrasser la religion chrétienne. Hortensius refuse et se marie de suite en secondes noces avec une autre juive, nommée Maria. Après avoir eu plusieurs enfants de cette dernière, il devient catholique, ainsi que sa seconde femme Maria.

On demande : 1°. si le second mariage d'Hortensius est valide ; 2°. si les enfants d'Hortensius doivent être considérés comme légitimes, et ont droit de succession ; 3°. que conseiller à Hortensius : reprendre Félicia ou garder Maria ? 4°. que conseiller à Hortensius, si Félicia a convolé en secondes noces ; 5°. quand est dissous le mariage entre infidèles ?

Comment concilier ces paroles de saint Paul : *Si Abraham ex operibus justificatus est, habet gloriam, sed non apud Deum*, (Rom. IV. 2) avec ces autres paroles de saint Jacques : *Abraham pater noster nonne ex operibus justificatus est, offerens Isaac filium suum super altare* (Ep, cath. II. 21)?

Quand la Saint-Marc tombe un dimanche, qui n'est pas celui de Pâques, quelle messe doit-on chanter, après la procession, 1°. lorsqu'il n'y a qu'un seul prêtre, 2°. lorsqu'il y a deux prêtres? Quelles rubriques faut-il suivre lorsque la Saint-Marc tombe le jour de Pâques, ou un des jours de l'octave?

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE

Un prédicateur, parlant du purgatoire, donne les enseignements suivants : 1°. les prières et suffrages offerts pour les défunts n'ont de valeur que *ex opere operantis*, et conséquemment les pécheurs prient et font des bonnes œuvres en vain pour les défunts ; 2°. les suffrages ne leur sont appliqués qu'en raison de la charité, que chacun d'eux, pendant qu'il vivait, a exercée envers les morts ; 3°. les Anges et les Saints ne peuvent être utiles aux âmes du purgatoire, parce qu'ils ne peuvent plus opérer des œuvres de satisfaction ; 4°. la restitution par les héritiers d'un bien volé est à la vérité un acte de justice, que ces héritiers doivent accomplir sous peine de péché, mais qui n'est ni utile, ni nécessaire aux défunts ; 5°. les âmes du purgatoire sont invoquées en vain ; 6°. les peines du purgatoire ne s'étendent pas probablement au-delà de dix ou vingt ans.

1°. Que doit-on dire de chacun de ces enseignements?

2°. Quelle est la doctrine du saint Concile de Trente touchant le Purgatoire?

Quel est le but spécial, ou l'enseignement particulier, que l'Apôtre saint Paul a eu en vue, en écrivant : 1^o. sa première Epître aux Corinthiens, 2^o. sa seconde Epître aux Corinthiens ?

I. Quelle est la manière de purifier les linges sacrés, avant de les donner aux personnes chargées de les laver ? Peut-on purifier ensemble les corporaux, les palles, les purificatoires et les linges qui ont servi aux saintes huiles ?

II. Doit-on permettre au servent de prendre, à l'offertoire, le voile du calice; de le plier et de le déposer sur l'autel, et, après la communion, de le reprendre et de le présenter au célébrant ?

PROPAGATION DE LA FOI.

1879.

RECETTES.

Saint-Antoine.....	\$725 00
Saint-Denis.....	108 00
Saint-Hyacinthe.....	101 25
Belœil.....	85 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe, 1878.....	45 00
" " 1879.....	36 90
Saint-Césaire.....	81 90
Saint-Alexandre.....	59 56
Saint-Sébastien.....	51 00
Saint-Jean-Baptiste.....	43 00
Sainte-Rosalie.....	40 00
Sorel.....	38 00
Saint-Athanase.....	37 00
Saint-Simon.....	35 28
Saint-Ours.....	34 50
Saint-Théodore.....	33 72
Saint-Dominique.....	32 00
Saint-Marc.....	31 22
Saint-Grégoire.....	30 00
	29 72

Saint-Hugues.....	24 95
Milton.....	17 00
Saint-Roch.....	16 50
Saint-Hilaire.....	15 75
Saint-Robert.....	15 00
Roxton.....	15 00
Saint Pie.....	13 75
Saint-Mathias.....	12 00
Saint-Charles.....	10 00
Saint-Georges.....	10 00
Upton.....	10 00
Stanbridge.....	9 70
Saint-Marcel.....	8 70
Notre-Dame de Richelieu.....	8 50
Saint-Jude.....	8 00
Sainte-Anne.....	7 11
Saint-Damase.....	5 70
Saint-Louis.....	4 33
Saint-Barnabé.....	4 18
Granby.....	4 00
Sainte-Victoire.....	4 00
Saint-Valérien.....	4 00
Saint-Paul.....	1 94
Dunham.....	1 50
Sainte-Hélène.....	1 31
Saint-Joachim.....	1 00

\$1230 07

DEPENSES.

Annales.....	\$49 35
Impressions.....	185 68
Visite Pastorale.....	9 35
Voyages.....	14 75
Contrats.....	2 90
A M. Gill.....	75 00
Au diocèse de Sherbrooke.....	893 04

\$1230 07

J.-A. GRAVEL, V. G.

ŒUVRE DE SAINT-FRANÇOIS DE SALES.

1879.

RECETTES.

Saint-Hyacinthe.....	\$60 60	
“ “ Séminaire.....	11 00	\$71 60
Sainte-Marie.....		64 00
Saint-Césaire.....		64 00
L'Ange-Gardien.....		50 00
Saint-Pie.....		46 61
Roxton.....		40 00
Saint-Sébastien.....		35 05
Saint-Antoine.....		35 00
Saint-Damase.....		35 00
Saint-Denis.....		33 00
Saint-Hugues.....		31 75
Sainte-Rosalie.....		30 00
Saint-Marc.....		30 00
Saint-Jude.....		27 45
Saint-Barnabé.....		26 00
Be'œil.....		25 00
Saint-Simon.....		20 24
Saint-Alexandre.....		20 20
Saint-Athanase.....		20 00
Acton.....	6 70	
“ Couvent.....	12 10	18 80
Sorel.....		18 40
Saint-Damien.....		17 00
Saint-Hilaire.....		16 50
Saint-Ours.....		16 15
Saint-Marcel.....		15 75
Saint-Roch.....		14 50
Sainte-Pudentienne.....		13 25
Milton.....		13 00
Sainte-Hélène.....		12 13
Saint-Georges.....		12 00
Saint-Dominique.....		12 00
Notre-Dame de Richelieu.....		11 60
Saint-Robert.....		10 00
Saint-Mathias.....		10 00

24 95
17 00
16 50
15 75
15 00
15 00
13 75
12 00
10 00
10 00
10 00
9 70
8 70
8 50
8 00
7 11
5 70
4 33
4 18
4 00
4 00
4 00
1 94
1 50
1 31
1 00

\$1230 07

\$49 35
185 68
9 35
14 75
2 90
75 00
893 04

\$1230 07

L. V. G.

Sainte-Angèle.....	8 50
Saint-Paul.....	8 00
Sainte-Brigide.....	7 33
Stanbridge.....	6 80
Saint-Louis.....	6 57
Saint-Grégoire.....	6 20
Upton.....	6 10
Saint-Jean-Baptiste.....	6 00
Saint-Valérien.....	6 00
Saint-Liboire.....	5 00
Saint-François-Xavier.....	5 00
Sainte-Anne.....	2 60
Adamsville.....	1 75
Dunham.....	1 50
Saint-Ignace.....	1 26
Saint-Joachim.....	45
	<hr/>
	\$1025 44

DEPENSES

Impressions.....	\$ 9 55
Objets de culte.....	15 04
A l'église de Saint-Armand.....	268 75
" " Saint-Alphonse.....	50 00
A MM. Bélanger.....	100 00
" Lessard.....	100 00
" Saint-Onge.....	100 00
" Rivard.....	100 00
" Beaudry.....	50 00
" Charbonneau.....	50 00
" Bertrand.....	50 00
École d'Adamsville.....	25 00
Œuvre des bons livres.....	20 00
	<hr/>
	\$938 34
En caisse.....	\$87 10

J.-A. GRAVEL, V. G.

ŒUVRE DE LA CATHÉDRALE.

Du 1 octobre 1878 au 17 janvier 1880.

Saint-Hyacinthe.....	\$493 45
Saint-Athanase.....	450 00
Saint-Césaire.....	310 00
Saint-Antoine.....	180 75
Saint-Simon.....	140 00
Sainte-Marie.....	130 00
Saint-Ours.....	130 00
Saint-Charles.....	125 00
Belceil.....	120 00
Saint-Alexandre.....	120 00
LaPrésentation.....	111 40
Saint-Damien.....	100 00
Sainte-Madeleine.....	92 25
Saint-Dominique.....	85 00
Saint-Hugues.....	84 55
Saint-Jean-Baptiste.....	82 00
L'Ange-Gardien.....	75 00
Saint-Hilaire.....	71 80
Saint-Pie.....	68 30
Saint-Sébastien.....	68 03
Sainte-Victoire.....	67 30
Saint-Aimé.....	67 15
Milton.....	60 00
Notre-Dame de Richelieu.....	55 95
Saint-Damase.....	55 00
Saint-Liboire.....	52 80
Saint-Roch.....	49 40
Saint-Jude.....	45 25
Sainte-Rosalie.....	44 00
Saint-Georges.....	43 00
Waterloo.....	40 00
Sainte-Anne.....	38 17
Stanbridge.....	31 97
Sainte-Hélène.....	31 56
Saint-Marcel.....	31 10
Saint-Valérien.....	30 00
Saint-Grégoire.....	29 90

8 50
8 00
7 33
6 80
6 57
6 20
6 10
6 00
6 00
5 00
5 00
2 60
1 75
1 50
1 26
45

\$1025 44

\$ 9 55
15 04
268 75
50 00
100 00
100 00
100 00
100 00
50 00
50 00
50 00
25 00
20 00

\$938 34

Sainte-Angèle.....	26 85
Saint-Denis.....	26 00
Saint-Marc.....	25 00
Saint-Mathias.....	25 00
Saint-Ignace.....	22 95
Roxton.....	20 00
Saint-Barnabé.....	18 20
Saint-Alphonse.....	11 00
Dunham.....	10 95
Sainte-Pudentienne.....	10 75
Upton.....	9 55
Saint-Louis.....	9 10
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	8 60
Saint-François-Xavier.....	8 50
Saint-Joachim.....	6 85
Knowlton.....	5 85
Saint-Armand.....	5 82
Adamsville.....	5 00
Sorel.....	00 00
Saint-Robert.....	00 00
Saint-Paul.....	00 00
Farnham.....	00 00
Granby.....	00 00

\$4066 05

J.-A. GRAVEL, V. G.

SŒURS DE SAINT-JOSEPH,

1879.

Lègs d'une personne de Saint-Ignace.....	\$ 55 00
Saint-Liboire.....	24 15
Saint-Hyacinthe.....	17 60
Sorel.....	10 00
Roxton.....	10 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	10 00
Saint-Denis.....	10 00
Belœil.....	10 00
Saint-Aimé.....	10 00
Saint-Césaire.....	10 00
Saint-Jude.....	9 00
Saint-Simon.....	9 00

26 85	Sainte-Madeleine.....	8 00
26 00	Milton.....	8 00
25 00	Saint-Antoine.....	7 50
25 00	Saint-Robert.....	7 50
22 95	Saint-Alexandre.....	7 25
20 00	Saint-Damien.....	7 00
18 20	Sainte-Rosalie.....	7 00
11 00	Farnham.....	7 00
10 95	Saint-Hugues.....	6 50
10 75	Waterloo.....	6 50
9 55	Saint-Marcel.....	6 15
9 10	Saint-Pie.....	6 13
8 60	LaPrésentation.....	6 00
8 50	Saint-Marc.....	6 00
6 85	Saint-Ours.....	6 00
5 85	Saint-Barnabé.....	5 76
5 82	Sainte-Victoire.....	5 00
5 00	Saint-Roch.....	5 00
00 00	Sainte-Marie.....	5 00
00 00	Saint-Athanase.....	5 00
00 00	Saint-Dominique.....	4 30
00 00	Upton.....	4 00
	Saint-Charles.....	4 00
\$4066 05	Sainte-Angèle.....	4 00
V. G.	L'Ange-Gardien.....	4 00
	Saint-Mathias.....	4 00
	Saint-Jean-Baptiste.....	4 00
	Acton.....	4 00
	Sainte-Hélène.....	3 75
	Granby.....	3 50
\$ 55 00	Saint-Louis.....	3 25
24 15	Saint-Paul.....	3 07
17 60	Sainte-Brigide.....	3 00
10 00	Notre-Dame de Richelieu.....	3 00
10 00	Saint-Georges.....	3 00
10 00	Saint-Damase.....	3 00
10 00	Saint-Théodore.....	3 00
10 00	Saint-Grégoire.....	3 00
10 00	Saint-Ignace.....	3 00
10 00	Saint-Hilaire.....	3 00
9 00	Sainte-Rose.....	2 75
9 00		

Stanbridge	2 50
Dunham	2 50
Saint-Sébastien	2 00
Saint-Valérien	2 00
Saint-Joachim	2 00
Sainte-Anne	2 00
Saint-François-Xavier	1 62
Saint-Alphonse	1 50
Saint-Armand	1 50
Sainte-Pudentienne	1 25
Adamsville	1 00
Un ami	1 00

\$406 53

J.-A. GRAVEL, V. G.

AUMONES DU JUBILE.

1879.

Saint-Hyacinthe	\$ 210 00
Belœil	92 35
Saint-Denis	70 75
Saint-Aimé	67 05
Sorel	65 75
Saint-Simon	65 00
Saint-Alexandre	64 85
Saint-Hugues	64 65
Saint-Césaire	63 59
Milton	60 00
Saint-Jude	59 85
Saint-Marcel	57 26
Saint-Athanase	50 00
Saint-Antoine	50 00
Saint-Charles	50 00
Farnham	50 00
Saint-Damase	47 70
LaPrésentation	46 75
Sainte-Rosalie	46 00
Saint-Ours	44 50
Saint-Dominique	42 00
Saint-Valérien	40 00
Saint-Damien	39 00

2 50
 2 50
 2 00
 2 00
 2 00
 2 00
 1 62
 1 50
 1 50
 1 25
 1 00
 1 00

\$406 53

L, V. G.

\$ 210 00

92 35
 70 75
 67 05
 65 75
 65 00
 64 85
 64 65
 63 59
 60 00
 59 85
 57 26
 50 00
 50 00
 50 00
 50 00
 47 70
 46 75
 46 00
 44 50
 42 00
 40 00
 39 00

L'Ange-Gardien.....	37 00
Saint-Sébastien	36 45
Upton.....	35 40
Sainte-Anne.....	34 00
Saint-Hilaire.....	33 20
Saint-Marc.....	32 30
Sainte-Hélène.....	31 30
Saint-Pie.....	31 30
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	30 00
Sainte-Marie.....	30 00
Roxton.....	29 50
Sainte-Madeleine.....	29 05
Saint-Jean-Baptiste.....	28 50
Stanbridge.....	25 00
Acton.....	23 00
Saint-Louis.....	22 50
Saint-Mathias.....	21 00
Saint-Théodore.....	21 00
Saint-Robert.....	20 00
Sainte-Brigide.....	17 85
Sainte-Victoire.....	16 80
Saint-Barnabé.....	16 75
Saint-Paul.....	15 95
Saint-Grégoire.....	15 50
Dunham.....	15 05
Sainte-Angèle.....	15 00
Saint-Roch.....	14 75
Saint-Liboire.....	14 00
Saint-Alphonse.....	14 00
Sainte-Pudentienne.....	12 50
Saint-Joachim.....	10 00
Granby.....	10 00
Notre-Dame de Richelieu	9 00
Waterloo	9 00
Saint-Georges.....	7 00
Saint-François-Xavier.....	6 25
Saint-Ignace.....	5 59
Saint-Armand.....	3 50
Knowlton.....	1 05

\$2227 15

J.-A. GRAVEL, V. G.

(No 54)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Visite pastorale.—II. Quête pour les Sœurs de Saint-Joseph.—
III. Saintes Huiles.—IV. Index du 1^{er} volume des Mandements.—
V. Secours pour l'Irlande.—IV. Croisade contre l'ivrognerie.—
VII. Etablissement d'une société de tempérance.

SAINT-HYACINTHE, 7 mars 1880.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous trouverez, à la fin de la présente Circulaire, l'itinéraire de la Visite pastorale pour cette année. Les Curés, qui doivent la recevoir, reliront le Mandement du 16 janvier de l'année dernière, et en suivront fidèlement les prescriptions. Pour se conformer au décret synodal *De cognitione parochia*, ils devront préparer d'avance et de manière à ce qu'il soit remis à M. l'Archidiacre, lorsqu'il arrivera dans la paroisse qui doit être visitée, le rapport que chaque Curé doit faire annuellement à l'Evêque sur sa paroisse, en obéissance au Décret XV du premier Concile de Québec. La formule de ce rapport se trouve à la page 119 de la dernière édition de l'Appendice au Rituel. Je vous prie de prêter une attention bien particulière aux trois recommandations insérées dans le décret synodal concernant ce rapport.

II

Le 18 avril prochain, fête du Patronage de saint Joseph, il se fera une quête, à la grande messe et aux vêpres ou à l'archiconfrérie, dans toutes les églises du diocèse, pour la communauté de Saint-Joseph, que je n'ai pas besoin de

vous recommander, l'ayant déjà fait en plusieurs circonstances, et surtout à la dernière retraite pastorale, de manière à vous convaincre que, vous et moi, nous devons fonder de grandes espérances sur les résultats de cette œuvre toute diocésaine. Demandez avec confiance à vos paroissiens pour cette œuvre comme pour toute autre œuvre religieuse, et vos ouailles seront heureuses en cette circonstance comme en toute autre de répondre à votre appel. Le produit de ces quêtes devra être immédiatement transmis à M. le Procureur de l'Evêché.

III

Vous avez remarqué, en lisant le décret synodal *De sacris oleis*, que chaque Curé est tenu de prendre les huiles saintes à la Cathédrale, et non ailleurs. Ceux qui se les sont procurées jusqu'à présent à Montréal, devront cesser de le faire, et en demander à l'avenir ici. Il n'y a plus de raison à cela du reste, les communications pour Saint-Hyacinthe étant maintenant très faciles de toutes les parties du diocèse. Il est bien désirable que nous nous retrempons tous dans le respect et la vénération que nous devons aux huiles saintes. Avouons que jusqu'à présent nous n'avons pas toujours été irrépréhensibles en cette matière. Travaillons, avec la grâce de Dieu, à nous réformer sur ce point comme sur tous les autres où nous nous sentons faiblir.

IV

La collection des Mandements, lettres pastorales et circulaires, depuis ma prise de possession du diocèse, forme maintenant un volume assez considérable pour être relié. Vous prendrez ce moyen, je n'en doute pas, de conserver plus sûrement tous ces documents, qui ont une grande importance, au point de vue de l'histoire et de la discipline du diocèse. Pour vous aider dans la recherche des diverses matières qui y sont traitées, je vous trans-

mets avec la présente un index alphabétique imprimé, que vous pourrez mettre à la fin du volume. Cet index ne va que jusqu'au No 51 inclusivement, et ne renferme par conséquent que les documents publiés dans les quatre années 1876-1877-1878 et 1879 : ainsi la dernière circulaire du 2 février ne devra pas faire partie de ce premier volume. Il serait bon que vous unissiez à la fin de ce volume les documents collectifs des Evêques de la Province, qui vous ont été adressés depuis la Lettre pastorale du 22 septembre 1875, et qui tous sont très importants. L'index a été préparé en prévision de cette addition.

V

Vous connaissez tous le lamentable état dans lequel se trouve une partie de l'Irlande. La famine y règne avec toutes ses horreurs : des milliers de personnes sont sans pain et sans vêtement, et succombent aux tourments de la faim. Pour des raisons qui se saisissent d'elles-mêmes, je n'ai pas cru devoir prescrire des quêtes dans tout le diocèse pour venir en aide à nos infortunés frères d'Irlande. Par cette réserve qui, je l'avoue, fait peine à mon cœur, je n'ai pas eu, intention d'arrêter les élans charitables vers cette grande infortune. Je vous laisse donc libres de faire ce que vous jugerez bon sous ce rapport, même des quêtes dans vos églises. C'est ce qui se fera à la Cathédrale le jour de Pâques. Vous m'adresserez vos offrandes aussitôt, afin que je les transmette au vénérable Evêque d'Elphin, qui m'a écrit en janvier dernier pour implorer notre charité en faveur de ses diocésains, et auquel je serais très-heureux de répondre en lui transmettant des secours pour ses pauvres enfants affamés.

VI

Je termine cette Circulaire par un sujet extrêmement digne de votre attention et de la mienne. Vous connaissez et

vous déplorez avec moi les ravages affreux que fait l'intempérance parmi nos chères populations ; vous savez que cette plaie, jointe à celle d'un luxe immodéré, est la cause de la ruine spirituelle et temporelle d'un grand nombre de nos familles, et très-souvent la raison pour laquelle individus et familles sont obligés de s'expatrier et de gagner le pays voisin. Demeurerons-nous spectateurs tranquilles d'un si triste état de choses, qui ravit les âmes à Dieu et dépeuple notre pays ? Ne ferons-nous rien pour réagir contre un torrent si préjudiciable aux intérêts du temps et de l'éternité de ceux qui nous sont confiés ? Je ne le puis croire.

Depuis qu'il a plu au ciel de me confier l'administration de ce diocèse, et que je vois les tristes ravages qu'exerce l'intempérance parmi ceux que le Seigneur m'a donnés, je gémis et sollicite la Bonté Divine de me venir en aide, pour l'extinction de ce désordre. Je ne doute pas que ce ne soient aussi vos impressions et vos aspirations, car étant tous pères des âmes et pasteurs de nos troupeaux, nous devons ressentir vivement les maux qui leur sont infligés, et travailler de toutes nos forces à les soustraire à tout ce qui peut les égarer et les perdre. Si tels n'étaient pas nos sentiments, nous ne serions que des mercenaires : plaise au ciel que nous ne méritions jamais que ce malheureux qualificatif nous soit appliqué !

Commençons par une prière fervente, et ensuite entreprenons une vigoureuse croisade contre l'ivrognerie et le débit des boissons enivrantes. N'allons pas dire que c'est chose impossible que le succès dans cette entreprise ; ce serait succomber à une illusion du démon, ce serait mettre bas les armes devant les artifices de l'esprit malin, qui tout naturellement doit frémir à la vue de nos préparatifs de combat et de la guerre acharnée que nous allons lui faire. Marchons en avant appuyés sur le secours divin, et la victoire sera infailliblement à nous.

La lutte est commencée déjà dans plusieurs paroisses,

et il y a eu succès. Appuyé sur le Décret XIX du cinquième Concile de Québec, et fort des encouragements que Sa Sainteté Pie IX a donnés aux sociétés de tempérance, qui seraient établies dans la Province en conformité de ce décret, en les enrichissant de précieuses indulgences, j'ai érigé une société de tempérance pour le diocèse, en lui attribuant toutes les indulgences dont je viens de parler. Les conditions imposées aux associés sont celles-ci : 1^o. ne jamais prendre de boissons enivrantes sans nécessité, ne jamais en offrir à d'autres, et engager les parents et amis à s'enrôler dans la société ; 2^o. ne jamais signer de requêtes pour l'obtention de licences d'auberges dans lesquelles il y a débit de boissons enivrantes, et user de toute leur influence pour empêcher que les licences d'auberges soient signées ou accordées ; 3^o. réciter tous les jours un *Pater* et un *Ave*, avec l'invocation : *Jésus, abreuvé de fiel et de vinaigre, ayez pitié de nous*. Suivant le décret de concession des indulgences de Pie IX, que vous lirez à la page 96 des actes du cinquième Concile de Québec, un Patron est donné à la Société par l'Evêque sur la demande du Curé, comme aussi quatre fêtes ou solennités sont assignées dans l'année, pour gagner une partie des indulgences accordées par le susdit décret apostolique. C'est cette Société qui a été établie dans les quelques paroisses dont il a été parlé plus haut, et qui y a produit d'heureux fruits, comme elle en produira infailliblement dans toutes les autres où elle sera érigée.

Je désire ardemment que l'élan qui est déjà donné se généralise dans le diocèse. Je ne doute pas que vous ne me donniez tout votre concours, fallût-il même au besoin vous dépouiller de vos idées propres sur cette question ; ce serait du reste un sacrifice qui attirerait grandement les bénédictions divines sur l'œuvre. A votre Evêque, vous le savez, d'emboucher la trompette, et à vous, comme de vaillants soldats, de le suivre au combat. Je n'en dis pas davantage, et je vous laisse avec l'espoir que

vous m'avez bien compris, et que vous vous ferez un devoir d'entrer dans mes intentions.

Toujours votre bien dévoué et affectionné en Notre-Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE.

1880.

Saint-Césaire.....	15	16	17	Mai
Saint-Paul.....	17	18	19	“
Saint-Pie.....	19	20	21	“
Saint-Dominique.....	21	22	23	“
Saint-Liboire.....	23	24	25	“
Saint-Simon.....	25	26	27	“
Sainte-Rosalie.....	27	28	29	“
Saint-Barnabé.....	4	5	6	Juin
Saint-Jude.....	6	7	8	“
Saint-Louis.....	8	9	10	“
Saint-Aimé.....	10	11	12	“
Saint-Marcel.....	12	13	14	“
Saint-Hugues.....	14	15	16	“
Sainte-Hélène.....	16	17	18	“
Saint-Ephrem.....	18	19	20	“
Saint-Théodore.....	20	21	22	“
Saint-André d'Acton.....	22	23	24	“
Saint-Jean-Baptiste de Roxton.....	24	25	26	“
Saint-Valérien.....	26	27	28	“
Sainte-Cécile de Milton.....	28	29	30	“
Sainte-Pudentienne.....	30	1	2	Juillet.
Notre-Dame de Granby.....	2	3		“

(N° 55)

LETTRE PASTORALE

Publiant le Décret Papal élevant la Fête de l'Immaculée Conception au Rite de 1ère classe, et l'Encyclique " Arcanum Divinae Sapientiae " sur le mariage chrétien.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nous venons avec bonheur, N. T. C. F., porter à votre connaissance deux documents apostoliques qui intéresseront vivement votre piété. Le premier, en date du 30 novembre dernier, est un décret *Urbi et Orbi*, par lequel il a plu au Saint-Père d'élever la fête de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, du rite de seconde classe, sous lequel elle a été célébrée jusqu'à maintenant, au rite de première classe, avec la messe de la Vigile, déjà accordée à plusieurs diocèses du monde catholique.

Le vœu le plus ardent de tous les enfants de l'Eglise est exaucé, N. T. C. F., par cet acte du Souverain Pontife. En effet, depuis le jour providentiel où l'auguste Pie IX prononça de sa voix infaillible que la Vierge Marie avait été conçue sans la tache du péché originel, un désir unanime s'exhalait des poitrines et des cœurs de tous les fidèles, celui de voir luire sur le front de cette Vierge Immaculée une nouvelle auréole par la célébration plus pompeuse et plus solennelle de la fête, qui lui rappelle son plus beau titre de gloire et le privilège le plus insigne dont une simple créature puisse être décorée. Notre Bienheureux Père commun a compris ce sentiment, et toujours empressé de

seconder les pieuses aspirations de ses enfants, et de rehausser le culte de celle qu'il aime si tendrement, et qu'il sait être la mère et l'appui le plus puissant de l'Eglise et de la Papauté, il a saisi l'occasion du 25^{me} anniversaire du jour à jamais mémorable du 8 décembre 1854, pour ranger la fête de l'Immaculée Conception au nombre des plus grandes solennités de l'année.

Reconnaissance bien vive, N. T. C. F., au Pasteur Suprême de l'Eglise, qui a bien voulu entrer dans ce désir si ardemment ressenti de nos cœurs, et fournir un nouvel aliment à notre zèle et à notre amour pour le triomphe et la gloire de notre Mère Immaculée. Faisons-nous un devoir de lui témoigner cette filiale gratitude, en nous inspirant des sentiments qui l'ont animé, en discernant ce nouvel honneur à la Divine Marie. Le Saint-Père nous le dit lui-même dans son décret; c'est sa vénération profonde et sa tendre piété envers l'auguste Vierge, qui l'ont porté à rehausser d'un nouvel éclat la fête de sa Conception Immaculée, *pro suâ erga eandem Virginem Immaculatam veneratione ac pietatis affectu*. A son exemple, vénérons pieusement la Vierge Marie, aimons-la tendrement, honorons-la constamment par la pratique de toutes les vertus que nous admirons en elle, surtout de sa pureté virginale et angélique, préparons-nous dignement à célébrer les fêtes que l'Eglise a instituées en son honneur, et tout spécialement celle de sa Conception immaculée, glorifions-la jusqu'à notre dernier soupir par une adhésion et un attachement entiers de nos esprits et de nos cœurs au dogme si doux et si consolant de sa Conception Immaculée. Oui, N. T. C. F., redisons sans cesse, et spécialement dans les moments de peines et d'angoisses, de tentations et de combats : O Marie, mère tendre et chérie, je crois fermement et avec un sentiment indicible de bonheur, avec l'Eglise universelle, que vous avez été conçue sans péché, qu'il n'y a jamais eu en vous la moindre souillure, et que vous avez toujours été toute belle aux yeux de Dieu;

secourez-moi ; protégez-moi, et rendez-moi victorieux de toutes les attaques du monde et du démon, afin que je sois sur la terre un enfant digne d'une si sainte Mère, et que je mérite un jour de contempler votre gloire éclatante dans le ciel.

Après nous être unis aux sentiments du Saint-Père, partageons les espérances qu'il conçoit de cet acte solennel de piété filiale envers la Vierge Marie. Croyons donc fermement, avec Sa Sainteté, que par cette augmentation de gloire, que lui procure le Vicaire de son divin Fils, cette Vierge Immaculée rendra la paix à l'Eglise, rétablira l'ordre et l'harmonie entre les princes et les peuples, affermira les bons dans la vertu, et convertira tous les pauvres pécheurs. Tels sont les biens précieux que nous devons attendre de la tendre bonté de notre Mère Immaculée, en retour des nouveaux et solennels hommages qui vont lui être adressés de toutes les parties du monde catholique. Vous vous êtes tous convaincus, N. T. C. F., par une heureuse expérience, que la Sainte Vierge ne se laisse jamais vaincre en générosité, et qu'Elle donne à ses enfants bien au-delà de ce qu'ils lui donnent et de ce qu'ils méritent. Que cette bonté maternelle nous porte à la prier sans cesse, pour nos propres besoins, et à lui demander de vouloir bien exaucer son digne serviteur Léon XIII, dans les supplications qu'il lui adresse et dans la splendeur dont il entoure son culte, pour la prospérité de la Sainte Eglise, et pour le salut de tous ses enfants.

Le second document que Nous vous annonçons aujourd'hui, et dont lecture vous sera donnée les dimanches qui suivront la réception des présentes, est une Lettre Encyclique de Notre Très Saint-Père Léon XIII aux Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en date du 10 février dernier, et traitant de l'importante question du mariage chrétien.

Nous nous faisons un devoir de vous rappeler, N. T.

C. F. que les enseignements qui nous sont donnés dans cette Lettre Apostolique, comme dans toutes celles qui l'ont précédée, portent le cachet de l'Infaillibilité, puisque le Souverain Pontife y parle, non comme théologien ou comme docteur particulier, mais comme Chef de l'Eglise et comme Docteur des nations et des peuples. Saisissons avec empressement cette solennelle occasion de faire un acte de foi vif et sincère en cette vérité si rassurante pour nous de l'Infaillibilité doctrinale du Vicaire de Jésus-Christ, définie, comme vous le savez, dans le saint Concile du Vatican, et accueillie dans tout l'univers catholique avec les transports de la joie la plus sainte. Quelle gloire n'est-ce pas pour nous, et quel doux repos ne devons-nous pas goûter, lorsque nous nous sentons appartenir à une religion dont l'origine est au ciel, dont le fondateur est Dieu lui-même, et dont le chef visible sur la terre, par un privilège à lui seul accordé, ne peut errer lui-même, ni faire errer les autres, lorsqu'en sa qualité de Pontife Suprême de la Sainte Eglise, il se prononce sur des questions de dogme ou de morale ? Combien donc nous devons remercier le Ciel de nous avoir appelés au catholicisme, et avec quelle parfaite sécurité ne devons-nous pas voguer au milieu des tempêtes du temps dans cette barque de Pierre, dont le Pilote infaillible nous conduira sûrement et certainement au port. Nous ne saurions trop le redire, N. T. C. F., nous sommes les privilégiés du bon Dieu, *non fecit taliter omni nationi.* (Ps. 147.) Mais hélas ! nous conduisons-nous et vivons-nous comme nous le devons ?

Vous entendrez, N. T. C. F., la lecture de cette lettre doctrinale avec une foi vive, un profond respect et une parfaite soumission d'esprit et de cœur, sentiments qui animaient les chrétiens de la primitive Eglise, lorsqu'ils écoutaient les évêques que leur adressaient les Apôtres. Le Saint-Père juge bon d'y remettre sous les yeux de tous les fidèles la vraie doctrine et les enseignements

immuables de l'Eglise concernant le mariage chrétien. C'est donc qu'il y a un besoin à cela, N. T. C. F., car le Pasteur Suprême n'élève jamais la voix en vain, et sans que les nécessités des temps le demandent. Lorsque la foi et la morale sont en danger, que les droits de l'Eglise sont méconnus, que de grands périls menacent les peuples, que le monde est troublé, que les sociétés vont à la ruine, que les âmes courent à leur perte éternelle, c'est alors que la voix puissante du Vatican retentit pour arrêter les progrès du mal et rappeler les nations comme les individus à leurs devoirs. Voilà ce qui se passe, N. T. C. F., dans les temps où nous vivons. Jamais siècle ne fut plus tourmenté que le nôtre, mais jamais aussi on ne vit de plus grands Pontifes assis sur la Chaire de saint Pierre.

Léon XIII, comme son immortel Prédécesseur Pie IX, déploie la plus paternelle sollicitude pour guérir les maux de l'univers, mais en père tendre et en médecin habile, il ne les attaque pas tous à la fois, il procède par degré, avec tempérament et sagesse. Il a commencé par dénoncer et stigmatiser les erreurs dominantes et subversives de notre époque, afin de nous prémunir contre elles et leurs lamentables suites ; il a ensuite ramené l'enseignement de la philosophie à ce qu'il doit être, en lui indiquant un guide sûr dans l'angélique saint Thomas, et un flambeau dont la vive lumière assurera sa marche, ses progrès et sa perfection. Aujourd'hui Sa Sainteté porte son zèle sur un point non moins important : Elle veut remettre le mariage chrétien en honneur, et le faire revenir à sa dignité primitive, tel qu'il a été établi par Dieu lui-même, et par le divin Fondateur et Législateur de l'Eglise. Les pouvoirs civils et les mauvaises passions des hommes en ont terni la beauté, et lui ont fait perdre jusqu'à son caractère sacré. De là une perturbation déplorable dans les familles et les sociétés, de là le divorce, la polygamie, la polyandrie, et tous ces libertinages-légaux,

dont les funestes conséquences épouvantent même ceux qui sont les auteurs de ce lamentable état de choses.

Grâce à Dieu, nous n'avons pas à gémir dans notre pays, et particulièrement dans notre province, sur les législations malheureuses qui, dans d'autres contrées, ont rabaisé et avili le mariage, et que le Saint-Père déplore et réprovoque dans son Encyclique. Nos gouvernants ont heureusement compris jusqu'à ce jour que le mariage est du domaine exclusif de l'Eglise, et que s'ils ont à intervenir en cette matière, ce ne doit être que pour donner leur concours aux autorités ecclésiastiques, et régler ce qui intéresse seulement les effets civils du mariage. Nos Députés catholiques au Parlement Fédéral ont en plusieurs circonstances affirmé leurs convictions sur ce point, de manière à ne laisser aucun doute sur leurs dispositions. Aussi chaque fois que des demandes de divorce ont été présentées aux Communes ou au Sénat, les avon-nous vus s'opposer de toutes leurs forces à ces mesures iniques et destructives du mariage. Dernièrement encore, ils ont donné une preuve non équivoque et bien rassurante de leur disposition à laisser l'Eglise seule maîtresse de statuer sur les questions de mariage, en appuyant unanimement la demande faite par l'un d'eux de retrancher de notre Code Civil une prescription contraire à l'esprit de l'Eglise au sujet des mariages entre parents au premier degré d'affinité. Ne devons-nous pas remercier la divine Providence du soin qu'elle prend de confier les destinées de notre pays à des hommes qui savent si bien laisser à l'Eglise ce qui lui appartient, et qui lui prêtent même au besoin leur concours et leur appui. Nous pouvons certainement espérer qu'avec de tels gouvernants, nous ne verrons jamais apparaître parmi nous les hideuses plaies du mariage civil, du divorce, de la bigamie, et de toutes les autres flétrissures infligées au mariage par la perversité des hommes. Prions tous les jours le Dieu de toute bonté de nous préserver à toujours de ces terribles fléaux,

et de conserver intactes et sacrées à nos yeux les saintes ordonnances de l'Eglise concernant le grand sacrement de mariage.

Nous mériterons cette grâce, N. T. C. F., si nous envisageons le mariage chrétien, l'union de l'homme et de la femme, comme l'union mystérieuse de Jésus-Christ avec son Eglise. C'est ainsi qu'apparaissait le mariage aux yeux du grand apôtre saint Paul, et c'est aussi sous cet emblème céleste que tout bon catholique doit le considérer. Peut-il se concevoir rien de plus pur, que cette union de Notre Seigneur avec l'Eglise sainte qu'il a fondée, et qui est sortie de son côté sacré, comme la première femme est sortie du premier homme? Que la pureté et la sainteté président à tous les mariages qui se font parmi vous, N. T. C. F., afin que ces unions soient heureuses et bénies, comme l'union de l'Eglise avec son Epoux céleste. Pour que les mariages soient saints, il faut travailler, N. T. C. F., à faire disparaître du milieu de vous ces fréquentations malheureuses, ces assiduités criminelles, pendant le cours desquelles on se nourrit de pensées, d'affections et de désirs illicites et pervers, et qui se terminent par des alliances d'autant plus déplorables qu'elles n'ont pour elles aucune des grâces attachées à la réception de ce sacrement. Qu'on se prépare au contraire à cette action si importante de la vie et à la réception d'un sacrement aussi auguste, par la prière, par la fréquentation des sacrements, par l'exercice des bonnes œuvres, par l'éloignement du péché et des occasions du péché, par la recherche et la compagnie, non de personnes volages, mondaines et dissolues, mais modestes, réservées, pieuses et appliquées à leurs devoirs, n'oubliant pas ce que dit la Sainte Ecriture, que *celui qui a trouvé une bonne femme, a trouvé un grand bien, et a recueilli du Seigneur une source de joie* (Prov. XVIII. 22) et que *c'est le Seigneur qui donne à l'homme une femme sage.* (Prov. XIX. 14.)

Persuadé qu'à ce sacrement sont attachées de précieuses et puissantes grâces, on se disposera longtemps d'avance à les mériter, afin que l'union étant ainsi bénie de Dieu et de l'Eglise, il y ait paix, bonheur, édification et support mutuel dans son sein, et que les enfants y soient élevés bien chrétiennement.

Instruit et convaincu que tout ce qui intéresse le mariage, est du ressort exclusif de l'Eglise, on se soumettra de bon cœur et sans murmure à tout ce que prescrit cette sainte Mère, tant pour la déclaration et la levée des empêchements dirimants, que pour les publications ou les dispenses de bans et pour tout ce qui regarde la célébration du mariage.

Le mariage ayant été béni à l'église et pendant le saint sacrifice de la messe, on verra à ne pas se livrer à des jouissances qui éloigneraient le Seigneur des nouveaux époux, et les priveraient des grâces dont ils ont tant besoin : on fera plutôt en sorte que Notre Seigneur et sa sainte Mère soient, comme aux noces de Cana, du nombre des invités, et qu'ils y comblent de bienfaits spirituels et les époux et tous ceux qui prennent part à leur joie.

Plaise au ciel que tous les mariages contractés dans notre diocèse, le soient d'après les règles de la sainte Eglise et les avis que Nous venons de donner ! Ils seront tous de véritables mariages chrétiens, comme le veut Notre Saint-Père le Pape, des mariages bénis du ciel, bénis dans les pères et mères, bénis dans les enfants, bénis dans les familles, bénis dans les sociétés, bénis sur la terre et dans l'éternité !

Conformément au décret papal du 30 novembre dernier, la fête de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie sera désormais célébrée dans notre diocèse sous le rite de première classe avec la messe de la vigile.

L'encyclique *Arcanum divine sapientie* de Sa Sainteté Léon XIII sera lue et expliquée aux fidèles de chaque

paroisse les dimanches qui suivront la lecture de la présente.

Sera la présente lettre lue au prône des messes paroissiales, et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe sous notre seing, le sceau du diocèse et le contresieing de notre Assistant-Secrétaire, le vingt-trois mars mil huit cent quatre-vingt.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

De Notre Très Saint-Père le Pape LÉON XIII.

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et en communion avec le Siège Apostolique.

A nos vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LEON XIII, PAPE:

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

RESTAURATION DU MONDE PAR LE CHRIST

Le mystérieux dessin de la sagesse divine, que Jésus-Christ, le Sauveur des hommes, devait accomplir sur la terre, était que le monde, atteint de décadence et de vieillesse, fût restauré divinement par Lui et en Lui. C'est ce que l'apôtre saint Paul exprimait par une grande et

magnifique parole, lorsqu'il écrivait aux Ephésiens... *Le secret de sa volonté... c'est de restaurer dans le Christ toutes les choses qui sont au ciel et sur la terre* (1). Et, en effet, lorsque le Christ Notre Seigneur voulut accomplir la mission qu'il avait reçue de son Père, il imprima aussitôt à toutes choses une forme et un aspect nouveaux, et il répara ce que la vétusté avait fait déchoir. Il guérit les blessures dont la nature souffrait par suite de la faute de notre premier père : il rétablit en grâce avec Dieu les hommes, devenus par nature enfants de la colère ; il conduisit à la lumière de la vérité les esprits faigués par de longues erreurs ; il fit renaître à toutes les vertus des cœurs usés par toutes sortes de vices ; et après avoir rendu aux hommes l'héritage du bonheur éternel, il leur donna l'espérance certaine que leur corps même mortel et périssable participerait un jour à l'immortalité et à la gloire du ciel. Et afin que ses insignes bienfaits eussent sur la terre une durée égale à celle du genre humain, il constitua l'Eglise dispensatrice de ses dons, et il pourvut à l'avenir en lui donnant la mission de remettre l'ordre dans la société humaine là où il serait troublé, et de relever ce qui serait tombé.

Bien que cette restauration divine, dont nous avons parlé, eût pour objet principal et direct les hommes constitués dans l'ordre surnaturel de la grâce, néanmoins ces fruits précieux et salutaires profitèrent largement aussi à l'ordre naturel. C'est pourquoi les hommes, pris individuellement, aussi bien que le genre humain tout entier, en reçurent un notable perfectionnement. En effet, l'ordre de choses fondé par le Christ une fois établi, chaque homme put heureusement apprendre et s'accoutumer à se confier en la providence paternelle de Dieu, et s'appuyer sur l'espérance du secours d'En-Haut, avec la certitude de n'être point déçu ; et de là naissent le courage, la

(1) Ad Eph., I, 9-10.

modération, la constance, l'égalité et la paix de l'âme, et enfin beaucoup d'éminentes vertus et de belles actions. Quant à la société domestique et à la société civile, il est merveilleux de voir à quel point elles gagnèrent en dignité, en stabilité, en honneur. L'autorité des princes devint plus équitable et plus sainte ; la soumission des peuples plus volontaire et plus facile ; l'union des citoyens plus étroite ; le droit de propriété mieux garanti. La religion chrétienne sut veiller et pourvoir si complètement à tout ce qui est utile aux hommes vivant en société, qu'il semble, comme le dit saint Augustin, qu'elle n'aurait pu faire davantage pour rendre la vie agréable et heureuse, lors même qu'elle n'aurait eu d'autre but que de procurer et d'accroître les avantages et les biens de cette vie mortelle.

Mais notre intention n'est pas de traiter en détail et à fond ce vaste sujet : nous voulons seulement parler de la société domestique, dont le *mariage* est le principe et le fondement.

ORIGINE DIVINE, UNITÉ ET INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE.

Tout le monde sait, Vénérables Frères, quelle est la véritable origine du mariage. Mais que les détracteurs de la foi chrétienne refusent d'admettre sur cette matière la doctrine constante de l'Église et s'efforcent depuis longtemps déjà de détruire la tradition de tous les peuples et de tous les siècles, ils n'ont pu toutefois ni éteindre ni affaiblir la force et l'éclat de la vérité. Nous rappelons ce qui est connu de tous, et ce qui ne saurait être révoqué en doute : le sixième jour de la création, Dieu, ayant formé l'homme du limon de la terre, et ayant soufflé sur sa face le souffle de vie, voulut lui donner une compagne, qu'il tira merveilleusement du flanc de l'homme lui-même pendant qu'il dormait. En cela, Dieu voulut, dans sa haute providence, que ce couple d'époux fût le principe naturel de tous les hommes, et la souche d'où le genre

humain devrait sortir, et par une série non interrompue de générations, se conserver dans tous les temps. Et afin que cette union de l'homme et de la femme fût mieux en harmonie avec les desseins très sages de Dieu, elle reçut et, à partir de ce jour, porta au front, comme une empreinte et comme un sceau, deux qualités principales, nobles entre toutes, savoir *l'unité et la perpétuité*.—C'est ce que nous voyons déclaré et ouvertement confirmé dans l'Évangile par la divine autorité de Jésus-Christ, affirmant aux Juifs et aux Apôtres que le mariage, d'après son institution même, ne doit avoir lieu qu'entre deux personnes, un homme et une femme ; que des deux il doit se faire comme une seule chair ; et que le lien nuptial, de par la volonté de Dieu, est si intimement et si fortement noué, qu'il n'est pas au pouvoir d'aucun homme de le délier ou de le rompre. *L'homme s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. C'est pourquoi ils ne sont déjà plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc point ce que Dieu a uni.* (1)

CORRUPTION DE LA NOTION DU MARIAGE

Mais cette forme du mariage, si excellente et si haute, commença peu à peu à se corrompre et à disparaître chez les peuples païens, et dans la race même des Hébreux elle sembla se voiler et s'obscurcir. L'usage général s'était en effet introduit chez ceux-ci de permettre à un homme d'avoir plusieurs femmes ; et plus tard, lorsque Moïse, à cause de la dureté de leur cœur (2), eut l'indulgence d'autoriser la répudiation des épouses, la voie fut ouverte au divorce.—Quant à la société païenne, on peut à peine croire à quel degré de corruption et de déformation le mariage descendit, livré qu'il était aux flots des erreurs de chaque peuple et des plus honteuses passions. On vit

(1) Matth. xix, 5-6.

(2) Matth. xix, 8.

toutes les nations oublier plus ou moins la notion et la véritable origine du mariage ; et en conséquence les mariages furent réglés par des lois de toutes sortes, qui paraissaient dictées par des raisons d'Etat, au lieu d'être conformes aux prescriptions de la nature. Des rites solennels, inventés suivant le bon plaisir des législateurs, faisaient qu'une femme avait le titre honorée d'épouse ou le titre honteux de concubine ; bien plus, on en était venu à ce point que l'autorité des chefs de l'Etat décidait quels étaient ceux à qui il était permis de contracter mariage, et quels étaient ceux qui ne le pouvaient pas, ces prescriptions législatives étant en grande partie contraires à l'équité ou même injurieuses. En outre la polygamie, la polyandrie et le divorce furent cause d'un extrême relâchement dans le lien conjugal. Une profonde perturbation s'introduisit aussi dans les droits et les devoirs réciproques des époux, le mari ayant acquis la propriété de l'épouse, et souvent la répudiant sans aucun juste motif, tandis qu'il avait le droit de donner libre cours à ses passions effrénées *en fréquentant les lupanars et les femmes esclaves, comme si c'était la dignité et non pas la volonté qui fait la faute* (1). Au milieu de ces dérèglements de l'homme, rien n'était plus misérable que la condition de l'épouse, dont l'avilissement était si grand qu'elle était presque considérée comme un instrument acheté pour satisfaire la passion ou pour donner une postérité. On n'eut même pas honte d'établir un trafic, à l'instar de toutes les choses vénales, sur les femmes à marier (2) ; en même temps on donnait au père et au mari le pouvoir d'infliger à la femme le dernier supplice. La famille, qui naissait de pareils mariages, devenait nécessairement la propriété de l'Etat ou le domaine du père de famille (3), à qui les lois permettaient

(1) Hieronym. *Oper.* tom. 1, col. 455.

(2) Arnob. *adv. Gent.* 4.

(3) Dionys, *Halicar.* III, II, c. 26, 27.

non seulement de faire et de défaire à son gré les mariages de ses enfants, mais aussi d'exercer sur eux le droit barbare de vie ou de mort.

RESTAURATION DU MARIAGE.

Mais tous ces vices et toutes ces hontes dont les mariages étaient souillés trouvèrent en Dieu le relèvement et le remède, car Notre-Seigneur Jésus-Christ, rétablissant la dignité humaine et perfectionnant les lois mosaïques fit du mariage un des objets les plus importants de sa sollicitude. En effet, il ennoblit par sa présence les noces de Cana, en Galilée, et il les rendit mémorables par le premier de ses miracles (1). En vertu de ces faits, et à partir de ce jour, il semble que le mariage ait commencé à recevoir un caractère nouveau de sainteté. Ensuite, le sauveur rappela le mariage à la noblesse de sa première origine en réprochant les mœurs des Juifs au sujet de la pluralité des épouses et de l'usage de la répudiation, et surtout en proclamant le précepte que personne n'osât séparer ce que Dieu lui-même avait uni par un lien perpétuel. C'est pourquoi, après avoir résolu les difficultés qui provenaient des institutions mosaïques, il formula, en qualité de législateur suprême cette règle sur le mariage: *Je vous dis que quiconque renverra son épouse, hors le cas de fornication, et en prendra une autre, est adultère, et quiconque prendra celle qui aura été renvoyée, est adultère..* (2)

Mais ce que l'autorité de Dieu avait décrété et établi au sujet du mariage, les Apôtres, messagers des lois divines, le confièrent plus complètement et plus explicitement à la tradition et à l'Écriture. C'est le lieu de rappeler ce que, à la suite des Apôtres, les saints Pères, les Conciles et la tradition de l'Église universelle ont toujours enseigné (3),

(1) Joan. II.

(2) Matth. XIX, 9.

(3) Trid. sess. XXIV, in pr.

savoir, que le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement : qu'il a voulu en même temps que les époux, assistés et fortifiés par la grâce céleste, fruit de ses mérites, trouvassent la sainteté dans le mariage même ; que dans cette union, devenue admirablement conforme au modèle de son union mystique avec l'Eglise, il a rendu plus parfait l'amour naturel (1) et resserré plus étroitement encore, par le lien de la divine charité, la société, indissoluble par nature, de l'homme et de la femme. *Epoux*, disait saint Paul aux Ephésiens, *aimez vos épouses, comme le Christ aime son Eglise, et se sacrifia pour elle afin de la sanctifier... Les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps... car personne n'a jamais hâi sa propre chair ; mais chacun la nourrit et en prend soin, comme le Christ le fait pour l'Eglise ; parce que nous sommes les membres de son corps formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère et s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. Ce sacrement est grand ; je dis dans le Christ et dans l'Eglise. (2)*

De même, nous avons appris par les Apôtres que le Christ a voulu que l'unité et la stabilité perpétuelle du mariage, exigées par l'origine de cette institution, fussent saintes et à jamais inviolables. *A ceux qui sont unis par le mariage*, dit le même apôtre saint Paul, *je prescriis, ou plutôt c'est le Seigneur lui-même, que la femme ne se sépare point de son mari ; que si elle s'en sépare, elle reste sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari. (3)* Et encore : *La femme est enchaînée à la loi tant que vit son mari ; que si son mari vient à mourir, elle est libre. (4)* Pour tous ces motifs le mariage apparut comme un grand

(1) Trid. sess. XXIV, cap 1, de reform. matr.

(2) Ad Ephes. v, 25 et seqq.

(3) I Cor. VII, 10-11.

(4) Ibid, v, 39.

Sacrement (1), *honorabile en tout* (2), pieux, chaste, digne d'un grand respect, en raison des choses sublimes dont il est la signification et l'image.

Mais la perfection et la plénitude du mariage chrétien ne sont pas entièrement contenues dans ce qui vient d'être rappelé. Car, d'abord, un but bien plus noble et plus élevé qu'auparavant fut proposé à l'union conjugale, puisque la fin qui lui fut assignée ne fut pas seulement de propager le genre humain, mais de donner à l'Eglise des enfants, *concitoyens des Saints et familiers de Dieu* (3), c'est-à-dire de faire *qu'un peuple fût engendré et élevé pour le culte et la religion du vrai Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ* (4).

En second lieu, les devoirs de chacun des époux, furent nettement définis et leurs droits exactement déterminés. C'est leur obligation de se souvenir toujours qu'ils se doivent le plus grande affection, une constante fidélité et une assistance réciproque, dévouée et assidue.

L'homme est le chef de la famille et la tête de la femme; celle-ci, cependant, parce qu'elle est la chair de sa chair et l'os de ses os, doit se soumettre et obéir à son mari, non à la façon d'une esclave, mais d'une compagne, afin que l'obéissance qu'elle lui rend ne soit ni sans dignité ni sans honneur. Et dans celui qui est le chef, aussi bien que dans celle qui obéit, tous deux étant l'image, l'un du Christ, l'autre de l'Eglise, il faut que la charité divine soit toujours présente pour régler le devoir. Car *l'homme est le chef de la femme, comme le Christ est le chef de l'Eglise. Mais comme l'Eglise est soumise au Christ, ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris en toutes choses* (5).—Pour ce qui est des enfants, ils doivent

(1) Ad Eph. v, 32.

(2) Ad Hebr. xiii, 4.

(3) Ad Eph. ii 19.

(4) Catech. Rom. cap. viii.

(5) Ad Eph v. 23-24.

se soumettre et obéir à leurs parents, et les honorer, par devoir de conscience ; et en retour il faut que les parents appliquent toutes leurs pensées et tous leurs soins à protéger leurs enfants, et surtout à les élever dans la vertu : *Élevez vos enfants dans la discipline et la correction du Seigneur* (1). Par quoi l'on comprend que les devoirs des époux sont graves et nombreux ; mais ces devoirs, par la vertu que donne le Sacrement, deviennent pour les bons époux non seulement supportables, mais doux à accomplir.

LA GARDE DU MARIAGE EST CONFÉE À L'ÉGLISE.

Le Christ ayant donc ainsi, avec tant de perfection, renouvelé et relevé le mariage, en remit et confia à l'Église toute la discipline. Et ce pouvoir sur les mariages des chrétiens, l'Église l'a exercé en tous temps et en tous lieux, et elle l'a fait de façon à montrer que ce pouvoir lui appartenait en propre et qu'il ne tirait point son origine d'une concession des hommes, mais qu'il lui avait été divinement accordé par la volonté de son fondateur.—Combien de vigilance et de soins l'Église a déployés pour la sainteté du mariage et pour maintenir intact son véritable caractère, c'est là un fait trop connu pour qu'il soit besoin de l'établir. Nous savons, en effet, que le Concile de Jérusalem flétrit les amours dissolus et libres (2) ; que saint Paul condamna, par son autorité, comme coupable d'inceste un citoyen de Corinthe (3) ; que l'Église a toujours repoussé et rejeté avec la même énergie les tentatives de tous ceux qui ont attaqué le mariage chrétien, tels que les Gnostiques, les Manichéens, les Montanistes, dans les premiers temps du Christianisme, et de nos jours les Mormons, les Saint-Simoniens, les Phalanstériens, les Communistes.

(1) Ad Eph. vi, 4.

(2) Act. xv, 29.

(3) I Cor. v, 5.

Ainsi encore, le droit de mariage a été équitablement établi et rendu égal pour tous par la suppression de l'ancienne distinction entre les esclaves et les hommes libres (1); l'égalité des droits a été reconnue entre l'homme et la femme; car, ainsi que le disait saint Jérôme (2), *parmi nous, ce qui n'est pas permis aux femmes est également interdit aux hommes, et dans une condition, ils subissent le même joug*, et ces mêmes droits, par le fait de la réciprocité de l'affection et des devoirs, se sont trouvés solidement confirmés; la dignité de la femme a été affirmée et revendiquée; il a été défendu au mari de punir de mort sa femme adultère (3), de violer la foi jurée, en se livrant à l'impudicité et aux passions.

C'est aussi un fait important que l'Eglise ait limité, autant qu'il fallait, le pouvoir du père de famille, pour que la juste liberté des fils et des filles qui veulent se marier ne fût en rien diminuée (4); qu'elle ait déclaré la nullité des mariages entre parents et alliés à certains degrés (5), afin que l'amour surnaturel des époux se répandît dans un plus vaste champ; qu'elle ait veillé à écarter du mariage, autant qu'elle le pouvait, l'erreur, la violence et la fraude (6); qu'elle ait voulu que fussent maintenues intactes la sainte pudeur de la couche nuptiale, la sûreté des personnes (7), l'honneur des mariages (8) et la fidélité aux serments (9). Enfin, elle a entouré cette institu-

(1) Cap. 1, *De conjug. serv.*

(2) Oper. tom. 1, col. 445.

(3) Can. *Interfectores* et Can. *Admonere*, quæst. 2, caus. 33.

(4) Cap. un. caus. 30, quæst. 2; cap. 3, *de cognat. spirit.*

(5) Cap. 8 *de consang. et affin.*; cap. 1, *De cognat. legit.*

(6) Cap. 26 *de sponsal.*; capp. 13, 15, 29 *De sponsal. et matrim.*; et alibi.

(7) Cap. 1 *De convers. infid.*; capp. 5, 6 *De eo qui duxit in matr.*

(8) Capp. 3, 5, 8 *De sponsal. et matr.*; Trid. sess. xxiv, cap. 3 *De reform. matr.*

(9) Cap. 7 *De divorc.*

tion divine de tant de lois fortes et prévoyantes qu'il ne peut y avoir aucun juge équitable qui ne comprenne que, même en cette question du mariage, le meilleur gardien et le plus ferme vengeur de la société a été l'Eglise, dont la sagesse a triomphé du cours du temps, de l'injustice des hommes et des innombrables vicissitudes publiques.

LE MARIAGE CIVIL.

Mais par suite des efforts de l'ennemi du genre humain, il se trouve des hommes qui, répudiant avec ingratitude les autres bienfaits de la Rédemption, ne craignent pas non plus de mépriser ou de méconnaître complètement la restauration qui a été opérée et la perfection qui a été introduite dans le mariage. Ce fut la faute d'un certain nombre d'anciens, de combattre le mariage en quelques parties de cette institution : mais c'est un crime bien plus pernicieux que de vouloir, comme on fait de nos jours, pervertir absolument la nature même du mariage, qui est complète et parfaite sous tous les rapports et en toutes ses parties. Et la cause principale de ce fait est que beaucoup d'esprits, imbus des opinions d'une fausse philosophie et gâtés par des habitudes vicieuses, ne supportent rien plus impatiemment que la soumission et l'obéissance ; ils travaillent de toutes leurs forces à amener, non seulement l'individu, mais aussi la famille et la société humaine tout entière, à mépriser orgueilleusement la loi de Dieu.

Or, comme la source et l'origine de la famille et de toute la société humaine se trouvent dans le mariage, ces hommes ne peuvent souffrir qu'il soit soumis à la juridiction de l'Eglise ; ils font plus, ils s'efforcent de le dépouiller de tout caractère de sainteté et de le faire entrer dans la petite sphère des institutions humaines, qui sont régies et administrées par le droit civil des peuples. D'où il devait nécessairement résulter qu'ils attribueraient aux chefs d'Etats tout droit sur le mariage, en refusant de re-

connaître à l'Eglise aucun droit et en prétendant que si parfois l'Eglise a exercé quelque pouvoir de ce genre, c'était une concession des princes ou une usurpation. Mais il est temps, disent-ils, que ceux qui sont à la tête de l'Etat reprennent énergiquement possession de leurs droits et s'appliquent à régler à leur gré tout ce qui regarde le mariage. De là l'origine de ce qu'on appelle le *mariage civil*; de là ces lois promulguées sur les causes qui forment empêchement aux mariages; de là ces sentences judiciaires sur les contrats conjugaux, pour décider s'ils sont valides ou non. Enfin, nous voyons qu'en cette matière tout pouvoir de régler et de juger a été si soigneusement enlevé à l'Eglise, qu'on ne tient plus aucun compte de son autorité divine, ni des lois si sages sous l'empire desquelles ont vécu pendant si longtemps les peuples qui ont reçu avec le Christianisme la lumière de la civilisation.

Cependant les philosophes *naturalistes* et tous ceux qui professent un culte absolu pour le Dieu-Etat, et qui, par ces mauvaises doctrines, s'efforcent de semer le trouble chez tous les peuples, ne peuvent échapper au reproche de fausseté. En effet, puisque Dieu lui-même a institué le mariage, et puisque le mariage a été dès le principe comme une image de l'Incarnation du Verbe, il s'ensuit qu'il y a dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, non point surajouté, mais inné, qui ne lui vient pas des hommes, mais de la nature elle-même. C'est pour cela qu'Innocent III (1) et Honorius III (2), Nos prédécesseurs, ont pu affirmer sans témérité et avec raison que le *Sacrement du mariage existe parmi les fidèles et parmi les infidèles*. Nous en attestons les monuments de l'antiquité, les usages et les institutions des peuples qui ont été les plus civilisés et qui ont été renommés par la

(1) Cap. 8 *De divorc.*

(2) Cap. 11 *De transact.*

connaissance plus parfaite du droit et de l'équité : dans l'esprit de tous ces peuples, par suite d'une disposition habituelle et antérieure, chaque fois qu'ils pensaient au mariage, l'idée s'en présentait toujours sous la forme d'une institution liée à la religion et aux choses saintes. Aussi, pour eux, les mariages ne se célébraient guère sans des cérémonies religieuses, l'autorité des Pontifes et le ministère des prêtres, tant avaient de force sur des esprits, même dépourvus de la doctrine céleste, la nature des choses, le souvenir des origines, la conscience du genre humain !— Le mariage étant donc sacré par son essence, par sa nature, par lui-même, il est raisonnable qu'il soit réglé et gouverné, non point par le pouvoir des princes, mais par l'autorité divine de l'Eglise, qui seule a le ministère des choses sacrées.

Il faut considérer ensuite la dignité du Sacrement, qui en venant s'ajouter au mariage des chrétiens, l'a rendu noble entre tous. Mais, de par la volonté du Christ, c'est l'Eglise seule qui peut et qui doit décider et ordonner tout ce qui regarde les sacrements, à tel point qu'il est absurde de vouloir lui enlever même une parcelle de ce pouvoir pour la transférer à la puissance civile.

L'HISTOIRE PROUVE QUE L'EGLISE A LA JURIDICTION DU MARIAGE.

Enfin, le témoignage de l'histoire est ici d'un grand poids et d'une grande force, car il nous démontre de la façon la plus évidente que ce pouvoir législatif et judiciaire dont nous parlons a été librement et constamment exercé par l'Eglise, même dans les temps où il serait ridicule et absurde de supposer que les chefs d'Etat eussent accordé en cela à l'Eglise leur assentiment ou leur participation. En effet, quelle supposition incroyable et insensée que d'imaginer que le Christ Notre-Seigneur eût reçu du procureur de la province ou du prince des Juifs une délégation de pouvoir pour condamner l'usage invétéré de la

polygamie et de la répudiation ; ou que saint Paul, en proclamant que les divorces et les mariages incestueux n'étaient point permis, ait agi par concession ou par délégation tacite de Tibère, de Caligula, de Néron ! Il sera impossible de persuader à un homme sain d'esprit, que tant de lois de l'Eglise sur la sainteté et la stabilité du lien conjugal (1), sur les mariages entre esclaves et personnes libres (2), aient été promulguées avec l'assentiment des empereurs romains, très hostiles au nom chrétien, et qui n'avaient rien de plus à cœur que d'étouffer par la violence et par les supplices la religion naissante du Christ ; surtout, si l'on considère que ce droit exercé par l'Eglise était parfois tellement en désaccord avec le droit civil, que Ignace Martyr (3), Justin (4), Athénagore (5) et Tertullien (6) dénonçaient publiquement comme illicites et adultères certains mariages, qui étaient cependant favorisés par les lois impériales.

Après que le pouvoir suprême fut tombé entre les mains d'empereurs chrétiens, les Pontifes et les Evêques réunis dans les Conciles continuèrent, avec la même liberté et avec la même conscience de leur droit, à prescrire et à défendre, au sujet du mariage, ce qu'ils jugeaient utile et opportun, quelque désaccord qu'il parût y avoir entre leurs décrets et les lois civiles. Personne n'ignore combien de décisions, qui souvent s'écartaient beaucoup des lois impériales, furent prises par les pasteurs de l'Eglise au sujet des empêchements de mariage résultant des vœux, de la différence du culte, de la parenté, de certains crimes, de l'honnêteté publique, dans les Conciles

(1) Can. Apost. 16, 17, 18.

(2) Philosophum. Oxon. 1851.

(3) Epist. ad Polycarp. cap. 5.

(4) Apolog. maj. n. 15.

(5) Legat. pro Christian. nn. 32, 33.

(6) De Aguirre, Conc. Hispan. tom. I, can. 13, 15, 16, 17.

d'Elvire (39), d'Arles (1), de Chalcedoine (2), dans le deuxième Concile de Milève (3) et bien d'autres.

Les princes, loin de s'attribuer aucun pouvoir sur les mariages chrétiens, reconnurent plutôt et déclarèrent que ce pouvoir tout entier appartient à l'Eglise. En effet, Honorius, Théodose le Jeune, Justinien (4), n'hésitèrent pas à avouer qu'en ce qui concerne le mariage, il ne leur était permis que d'être les gardiens et les défenseurs des sacrés canons. Et s'ils publièrent quelques édits relatifs aux empêchements du mariage, ils n'hésitèrent pas à déclarer qu'il agissaient (5) avec la permission et l'autorisation de l'Eglise, dont ils avaient coutume d'invoquer et d'accepter respectueusement le jugement dans les controverses touchant la légitimité des naissances (6), les divorces (7), et enfin tout ce qui se rapporte au lien conjugal (8). C'est donc à bon droit que le Concile de Trente a défini qu'il est au pouvoir de l'Eglise *d'établir les empêchements dirimants (9) du mariage, et que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques (10)*.

LE CONTRAT ET LE SACREMENT SONT INSEPARABLES.

Et que personne ne se laisse émouvoir par la distinction ou séparation que les légistes régaliens proclament avec tant d'ardeur, entre le contrat de mariage et le sacrement, dans le but de réserver le sacrement à l'Eglise, et de livrer le contrat au pouvoir et à l'arbitraire des princes.

(1) Harduin., Act. Concil. tom. IV, can. 11

(2) Ibid. can. 16,

(3) Ibid. can. 17.

(4) Novel. 137

(5) Fejer, *Matrim. ex instit. Christ.* Pesth 1835.

(6) Cap. 3 *De ordin. cognit.*

(7) Cap. 3 *De divorc.*

(8) Cap. 13 *Qui filii sint legiti.*

(9) Trid. sess. XXIV, can. 4.

(10) Ibid. can. 12.

Cette distinction, qui est plutôt une séparation, ne peut, en effet, être admise, puisqu'il est reconnu que dans le mariage chrétien le contrat ne peut être séparé du sacrement, et que, par conséquent il ne saurait y avoir dans le mariage de contrat vrai et légitime sans qu'il y ait par cela même sacrement. Car le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement et le mariage, c'est le contrat même, s'il est fait selon le droit.

En outre, le mariage est un sacrement, précisément parce qu'il est un signe sacré qui produit la grâce et qui est l'image de l'union mystique du Christ avec l'Eglise. Mais la forme et l'image de cette union consistent précisément dans le lien intime qui unit entre eux l'homme et la femme, et qui n'est autre chose que le mariage même.

D'où il résulte que, parmi les chrétiens, tout mariage légitime est sacrement en lui-même et par lui-même, et que rien n'est plus éloigné de la vérité que de considérer le sacrement comme un ornement surajouté, ou comme une propriété extrinsèque, que la volonté de l'homme peut en conséquence disjoindre et séparer du contrat.— Ainsi, ni le raisonnement ni les témoignages historiques ne montrent que le pouvoir sur les mariages des chrétiens soit attribué justement aux chefs d'Etat. Et si, dans cette manière, le droit d'autrui a été violé, personne, certainement, ne pourrait dire que c'est l'Eglise qui l'a violé.

FUNESTES SUITES DU MARIAGE NON CHRÉTIEN.

Plût à Dieu que les doctrines des philosophes naturalistes, qui sont pleines de fausseté et d'injustice, ne fussent pas en même temps fécondes en malheur et en ruines ! Mais il est facile de voir combien de maux a produits cette profanation du mariage, et de combien de maux elle menace dans l'avenir la société tout entière. En effet, une loi a été divinement établie dès le principe, suivant laquelle toutes les institutions qui émanent de Dieu et de la nature sont d'autant plus utiles et salutaires, qu'elles

restent plus immuablement dans l'intégrité de leur état primitif : car Dieu, créateur de toutes choses, a bien su ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune d'elles, et il les a ordonnées toutes par son intelligence et par sa volonté, de telle sorte que chacune pût atteindre convenablement son but. Mais si la témérité ou la malice des hommes veut changer et troubler cet ordre admirable de la Providence, alors les institutions les plus sagement et les plus utilement établies commencent à devenir nuisibles ou cessent d'être utiles, soit que, par suite du changement qu'elles ont subi, elles aient perdu leur efficacité pour le bien, soit que Dieu lui-même ait préféré punir ainsi l'orgueil et l'audace des mortels.

Or, ceux qui nient que le mariage soit sacré, et qui après l'avoir dépouillé de toute sainteté, le rejettent au nombre des choses profanes, renversent les fondements mêmes de la nature, et, contredisant aux desseins de la divine Providence, démolissent, autant qu'il dépend d'eux, ce qui a été établi par Dieu sur la terre. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que ces tentatives folles et impies engendrent tant de maux si funestes au salut des âmes et au bon état de la société.

Si l'on considère la fin de cette divine institution du mariage, il est évident que Dieu a voulu mettre en lui la source la plus féconde du bien et du salut public. En effet, cette institution n'a pas seulement pour objet la propagation du genre humain, mais elle rend meilleure et plus heureuse la vie des époux, et cela de plusieurs manières : par la mutuelle assistance qui sert à alléger les nécessités de la vie, par l'amour constant et fidèle, par la communauté de tous les biens et par la grâce céleste qui découle du sacrement. Le mariage peut ainsi beaucoup pour le bien des familles ; car lorsqu'il est selon l'ordre de la nature et en harmonie avec les desseins de Dieu, il contribue puissamment à maintenir la concorde entre les parents, il assure la bonne éducation des enfants,

il régle l'autorité paternelle en lui proposant comme exemple l'autorité divine, et il inspire l'obéissance aux enfants envers les parents, aux serviteurs envers les maîtres. La société peut à bon droit attendre des mariages de cette sorte une race et des générations de citoyens animés du sentiment du bien, accoutumés à la crainte et à l'amour de Dieu, et estimant de leur devoir d'obéir aux autorités justes et légitimes, d'aimer le prochain et de ne nuire à personne.

LE DIVORCE ; SES FUNESTES EFFETS.

Ces fruits si grands et si magnifiques, le mariage les a réellement produits, tant qu'il conserva les dons de sainteté, d'unité, de perpétuité, d'où provient toute sa force féconde et salutaire ; et il est hors de doute qu'il aurait continué à produire des effets semblables s'il était resté toujours et partout sous l'autorité et la sauvegarde de l'Eglise, qui est la conservatrice et la protectrice la plus fidèle de ces dons.—Mais comme il a plu de substituer naguère en divers lieux le droit humain au droit naturel et divin, non seulement le caractère et la notion supérieure du mariage, que la nature avait imprimés et en quelque sorte scellés dans l'âme humaine, ont commencé à s'effacer ; mais dans les mariages des chrétiens eux-mêmes, la vertu créatrice de ces biens a été beaucoup affaiblie par les vices des hommes.—Quel bien, en effet, peut-il résulter de ces unions conjugales dont on veut bannir la religion chrétienne, qui est la mère de tous les biens, qui alimente les plus grandes vertus, qui excite et qui pousse vers tout ce qui est l'honneur d'une âme généreuse et élevée ? Si la religion chrétienne est éloignée et rejetée, le mariage se trouve inévitablement asservi à la nature corrompue de l'homme et à la domination des plus mauvaises passions, l'honnêteté naturelle ne pouvant lui fournir qu'une faible protection. De cette source découlent un grand nombre de maux, non seulement pour les

familles, mais pour l'Etat. Si l'on enlève, en effet, la crainte salutaire de Dieu, on enlève du même coup, la consolation des soucis de la vie, qui n'est nulle part plus grande que dans la religion chrétienne, et il arrive très souvent, comme par une pente naturelle, que les charges et les devoirs du mariage paraissent à peine supportables ; et le nombre n'est que trop grand de ceux qui, jugeant que le lien qu'ils ont contracté dépend de leur volonté et d'un droit purement humain, éprouvent le désir de le rompre lorsque l'incompatibilité de caractère, ou la discorde ou la foi violée par l'un des époux, ou le consentement réciproque, ou d'autres raisons, leur persuadent qu'il est nécessaire de recouvrer leur liberté. Et si par hasard la loi défend de donner satisfaction à l'intempérance de ces désirs, alors on s'écrie que la loi est inique et inhumaine et en contradiction avec le droit de citoyens libres ; en conséquence, on estime qu'il faut, après avoir abrogé ces lois surannées, décréter, par une loi plus humaine, que le divorce est permis.

Les législateurs de notre temps, qui se proclament les partisans convaincus de ces mêmes principes de droit, ne peuvent se défendre contre ces volontés perverses dont Nous avons parlé, lors même qu'ils le voudraient sincèrement : c'est pourquoi on en conclut qu'il faut céder aux temps et accorder la faculté du divorce. C'est ce que, d'ailleurs, l'histoire elle-même nous apprend. Laisant de côté tous les autres faits, il suffit de rappeler qu'à la fin du siècle dernier, alors que la France n'était pas seulement troublée, mais en feu, et que, Dieu étant banni, la société tout entière était livrée aux désordres, on se décida à ratifier, par les lois la séparation des époux. Beaucoup de gens, en ce temps-ci, désirent renouveler ces lois, parce qu'ils veulent chasser Dieu et arracher l'Eglise du milieu de la société humaine, s'imaginant follement que c'est dans les lois de cette sorte qu'il faut chercher le remède à la corruption croissante des mœurs.

Il est en vérité à peine besoin de dire tout ce que le divorce renferme de conséquences funestes. Par le divorce les engagements du mariage deviennent mobiles, l'affection réciproque est affaiblie ; l'infidélité reçoit des encouragements pernicieux ; la protection et l'éducation des enfants sont compromises ; l'occasion est fournie de dissoudre les unions domestiques ; des germes de discorde sont semés entre les familles ; la dignité de la femme est amoindrie et abaissée, puisque l'épouse court le danger d'être abandonnée après avoir servi à la passion de l'homme.

Et comme rien ne contribue davantage à ruiner les familles et à affaiblir les Etats que la corruption des mœurs, il est facile de reconnaître que le divorce est surtout l'ennemi de la prospérité des familles et des Etats, attendu que le divorce, qui est la conséquence des mœurs dépravées, ouvre la porte, l'expérience le démontre, à une dépravation encore plus profonde des mœurs privées et publiques.

On reconnaîtra que ces maux sont encore beaucoup plus grands, si on réfléchit qu'une fois que le divorce aura été autorisé, il n'y aura plus de freins assez forts pour le maintenir dans les limites fixes qui pourraient lui avoir été d'abord assignées. La force de l'exemple est très grande ; l'entraînement des passions est plus grand encore ; et grâce à ces excitations, il arrive nécessairement que le désir ardent du divorce devenant chaque jour plus général, envahit un plus grand nombre d'âmes, comme une maladie qui s'étend par la contagion, ou comme ces eaux amoncelées qui, ayant triomphé des digues, débordent de toutes parts.

Ces choses sont, sans aucun doute, fort claires par elles-mêmes, mais elles deviennent encore plus claires si l'on rappelle les souvenirs du passé. Aussitôt que la loi commença à ouvrir une voie sûre au divorce, les discordes, les querelles, les séparations augmentèrent de beaucoup ; et une telle corruption s'ensuivit, que ceux là même qui

avaient pris parti pour ces séparations se repentirent de leur œuvre ; s'ils n'avaient pas cherché promptement le remède dans une loi contraire, il était à craindre que l'Etat ne se précipitât à sa perte.

On raconte que les anciens Romains témoignèrent de l'horreur pour les premiers cas de divorce ; mais en peu de temps le sentiment de l'honnêteté commença à s'affaiblir dans les âmes ; la pudeur, qui est la modératrice des passions, disparut, et la foi conjugale fut violée avec une licence si effrénée, qu'on est obligé de considérer comme très vraisemblable ce qui nous est rapporté par quelques écrivains, c'est-à-dire que les femmes avaient l'habitude de compter les années, non pas d'après la succession des consuls, mais à raison du nombre de leurs maris.—Il en fut de même parmi les protestants ; les lois établirent d'abord que le divorce ne pourrait avoir lieu que pour certaines causes dont le nombre était restreint ; mais bientôt, grâce à l'affinité des cas analogues, ces causes se multiplièrent à tel point en Allemagne, en Amérique et ailleurs, que tous les esprits qui avaient gardé quelque bon sens furent contraints de déplorer hautement la dépravation illimitée des mœurs et l'intolérable témérité des lois.

Les choses ne se passèrent pas autrement dans les pays catholiques : car là où le divorce fut parfois introduit, les inconvénients innombrables qui en furent la conséquence surpassèrent de beaucoup les prévisions des législateurs. En effet, un grand nombre de personnes s'appliquèrent criminellement à toute sorte de fraudes et de malices, et soit en invoquant des mauvais traitements, soit en alléguant des injures ou des adultères, ils forgèrent des prétextes pour rompre impunément le lien conjugal, dont ils étaient las : l'honnêteté publique fut si profondément atteinte par cet état de choses, qu'une réforme des lois fut jugée par tous d'une urgente nécessité.

Et qui peut douter que les lois en faveur du divorce, si

elles venaient à être rétablies de nos jours, ne produisent des résultats également nuisibles et désastreux ? Il n'est pas, en effet, au pouvoir des projets et des décrets de l'homme de changer le caractère et la forme que les choses ont reçus de la nature ; aussi, ceux-là comprennent-ils fort mal l'intérêt public, qui s'imaginent qu'on peut impunément pervertir la véritable notion du mariage, et qui, méconnaissant la sainteté de la religion et du sacrement, semblent vouloir corrompre et déformer le mariage plus honteusement que les lois mêmes des païens ne l'ont fait.

C'est pourquoi, si ces desseins ne changent pas, les familles et la société humaine auront constamment à craindre d'être précipitées d'un façon misérable dans ces luttes et ces conflits, ce qui est déjà le but des sectes funestes des socialistes et des communistes.—Tout cela montre jusqu'à l'évidence combien il est absurde et déraisonnable de demander le salut de la société au divorce, qui en serait plutôt la ruine certaine.

SERVICES RENDUS PAR L'EGLISE ET PAR LES PAPES.

Il faut donc reconnaître que l'Eglise catholique, qui a toujours eu pour but de sauvegarder la sainteté et la perpétuité du mariage, a très bien mérité de l'intérêt commun de tous les peuples.—On lui doit certes une grande reconnaissance pour avoir publiquement protesté contre les lois civiles qui, depuis cent ans, ont beaucoup péché en cette matière (1) ; pour avoir frappé d'anathème l'hérésie fatale des protestants, (2) au sujet divorce et de la répudiation ; pour avoir condamné de plusieurs manières

(1) Pius VI, epis. ad episc. Lucion, 28 Maii 1793.—Pius VII, littér. encycl. die 17 Febr. 1809, et Const. dat. die 19 Jul. 1817.—Pius VIII, litt. encycl. die 29 Maii 1829.—Gregorius XVI, Const. dat die 15 Augusti 1832.—Pius IX, alloc. habu, die 22 Sept. 1852.

(2) Trid sess. XXIV, can. 5 et 7.

l'usage des Grecs de rompre les mariages (1) ; pour avoir décrété la nullité des mariages qui seraient conclus avec la condition d'être un jour dissous (2) ; et enfin pour avoir, dès les premiers temps de son existence, repoussé les lois impériales (3), qui favorisaient d'une manière funeste la répudiation et le divorce. Toutes les fois que les Pontifes suprêmes ont résisté aux princes les plus puissants, qui demandaient d'une façon menaçante à l'Eglise de ratifier le divorce qu'ils avaient accompli, il faut reconnaître que ces Pontifes ont lutté chaque fois, non-seulement pour le salut de la religion, mais pour la civilisation de l'humanité.

C'est pourquoi tous les âges admireront, comme des preuves d'un courage invincible, les décrets de Nicolas Ier contre Lothaire ; ceux d'Urbain II et de Pascal II contre Philippe Ier, roi de France ; ceux de Célestin III et d'Innocent III contre Alphonse de Léon et Philippe II, roi de France ; ceux de Clément VII et de Paul III contre Henri VIII, et enfin ceux de Pie VII, Pontife d'une très grande sainteté et d'un très grand courage, contre Napoléon Ier, tout enorgueilli de sa fortune et de la grandeur de son empire.

APPEL A L'ACCORD ENTRE L'EGLISE ET L'ETAT.

Les choses étant ainsi, tous ceux qui gouvernent et administrent les affaires publiques, s'ils voulaient consulter la raison, la sagesse et les intérêts mêmes des peuples, auraient dû souhaiter que les lois sacrées concernant le mariage demeurassent intactes, et profiter du concours offert par l'Eglise pour protéger les mœurs et pour assurer la prospérité des familles, plutôt que d'attirer sur l'E-

(1) Concil. Floren. et Inst. Eug. IV ad Armenos. — Bened. XIV, Const. *Etsi pastoralis*, 6 Maii 1742.

(2) Cap. 7, De condit. appos.

(3) Hieron. Epist. 79 ad Ocean. — Ambros. lib. VIII, in cap. 16 Luc., n. 5. — August. *De nuptiis*, cap 10.

glise des soupçons d'inimitié, en insinuant contre elle l'accusation fautive et inique d'avoir violé le droit civil.

Conduite d'autant plus juste que l'Eglise catholique, en même temps qu'elle ne peut en aucune chose délaissier ses devoirs et la défense de son droit, s'est toujours montrée inclinée à la bënëgnité et à l'indulgence dans toutes les choses qui peuvent s'accorder avec l'intégrité de ses droits et la sainteté de ses devoirs. C'est pourquoi elle n'a jamais rien décidé au sujet du mariage qui ne fût en rapport avec l'état de la société et avec les conditions des peuples ; et plus d'une fois, autant qu'elle pouvait le faire, elle a adouci elle-même les prescriptions de ses propres lois, lorsque des causes justes et graves lui ont conseillé cet adoucissement. L'Eglise n'ignore pas non plus et ne méconnaît pas que le sacrement du mariage, qui a aussi pour but la conservation et l'accroissement de la société humaine, a des liens et des rapports nécessaires avec les intérêts humains. Ce sont là vraiment des conséquences du mariage, mais qui touchent aux matières civiles, et ces choses sont à bon droit de la compétence et du ressort de ceux qui sont à la tête de l'Etat.

Personne ne doute que le divin fondateur de l'Eglise, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fût distincte de la puissance civile, et que chacun fût entièrement libre de remplir sa mission propre, avec cette clause, toutefois, qui coïncide à chacune des deux puissances et qui importe à l'intérêt de tous les hommes, que l'accord et l'harmonie régneraient entre elles ; et que, dans les questions qui appartiennent à la fois au jugement et à la juridiction de l'une et de l'autre, bien que pour une raison différente, celle qui a charge des choses humaines dépendrait d'une manière opportune et convenable de l'autre, qui a reçu le dépôt des choses célestes.

Dans cet accord et cette harmonie, ne se trouve pas seulement la meilleure condition pour les deux puissances,

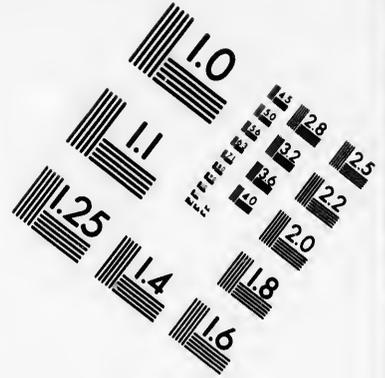
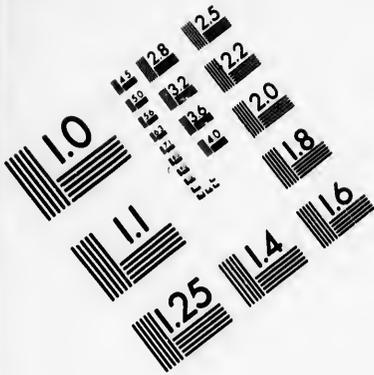
r avoir
s avec
r avoir,
les lois
este la
ontifes
ts, qui
ratifier
re que
pour le
manité.
me des
Nicolas
scal II
tin III
hilippe
ul III
Pontife
ourage,
e et de

r.
ent et
onsulter
peuples,
nant le
oncours
r assu-
ur l'E-

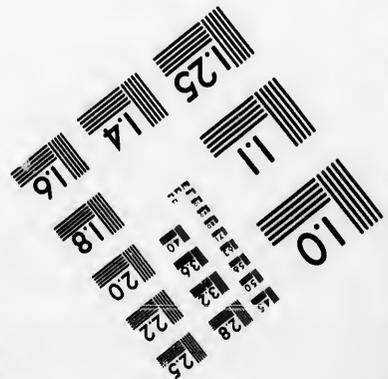
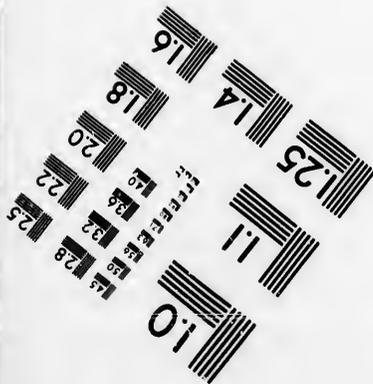
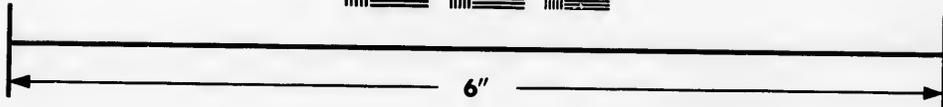
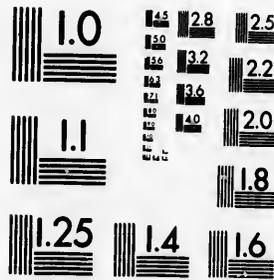
d. XIV,

cap. 16





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
15
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
71
80
90
100

10
15
18
20
22
25
28
32
36
40
45
50
56
63
71
80
90
100

mais encore le moyen le plus opportun et le plus efficace de concourir au bien du genre humain dans ce qui regarde la vie du temps et l'espérance du salut éternel. Car, de même que l'intelligence de l'homme, ainsi que nous l'avons montré dans nos précédentes Lettres Encycliques, lorsqu'elle s'accorde avec la foi chrétienne, s'ennoblit grandement et devient beaucoup plus capable d'éviter et de combattre l'erreur, tandis que la foi, de son côté, reçoit de l'intelligence un secours précieux ; de même quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Eglise dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de grands avantages aux deux puissances. La dignité de l'Etat, en effet, s'en accroît, et tant que la religion lui sert de guide, le Gouvernement sera toujours juste ; en même temps, cet accord procure à l'Eglise des secours de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles.

Nous inspirant donc de ces considérations et comme Nous l'avons déjà fait en d'autres circonstances et avec la plus grande sollicitude, Nous exhortons à présent de nouveau, et avec ardeur, les princes à la concorde et à l'amitié avec l'Eglise, et Nous leur tendons pour ainsi dire, les premiers, la main avec une paternelle bienveillance en leur offrant le secours de Notre pouvoir suprême, dont l'appui leur est d'autant plus nécessaire en ce temps-ci, que les pouvoirs publics, comme s'ils avaient reçu quelque blessure, sont plus affaiblis dans l'opinion des hommes. Au moment où les esprits sont enflammés par une liberté sans frein, alors qu'ils secouent avec l'audace la plus funeste le frein de tous les pouvoirs, même des plus légitimes, le salut public exige que les deux pouvoirs réunissent leurs forces pour empêcher les malheurs qui ne menacent pas seulement l'Eglise, mais la société civile elle-même.

EXHORTATION AUX EVEQUES.

Mais, tandis que Nous conseillons de toutes nos forces l'union amicale des volontés, et que Nous prions Dieu, prince de la paix, d'inspirer à tous les hommes l'amour de la concorde, Nous ne pouvons Nous abstenir, Vénérables Frères, d'exciter de plus en plus par Nos exhortations votre activité, votre zèle et votre vigilance, que nous savons être très grands. Employez tous vos efforts et toute votre autorité pour que, parmi le peuple confié à votre foi, rien ne vienne corrompre et amoindrir la doctrine qui a été transmise par le Christ Notre Seigneur et par les Apôtres, interprètes de la volonté céleste, doctrine que l'Eglise catholique a religieusement conservée et qu'elle a ordonné aux fidèles du Christ de conserver également dans tous les siècles.

Mettez votre principal soin à ce que les peuples soient abondamment instruits des préceptes de la doctrine chrétienne : qu'ils se souviennent toujours que le mariage n'a pas été institué à son origine par la volonté des hommes, mais par l'autorité et par l'ordre de Dieu, avec cette loi absolue qu'il soit d'un seul homme avec une seule femme ; que le Christ, auteur de la nouvelle alliance, a élevé l'institution naturelle du mariage à la dignité de Sacrement, et que, pour ce qui concerne le lien conjugal, il a donné à son Eglise la puissance législative et judiciaire. Dans cette matière, il importe au plus haut degré d'empêcher que les esprits ne soient induits en erreur par les théories trompeuses des adversaires qui voudraient que ce pouvoir fût enlevé à l'Eglise.

De même il importe que tout le monde sache que si, parmi les chrétiens, quelque union a lieu entre un homme et une femme en dehors du Sacrement, cette union n'a ni le caractère ni la valeur d'un vrai mariage ; et bien qu'elle puisse être conforme aux lois civiles, elle n'a cependant d'autre valeur que celle d'une cérémonie ou d'un usage

introduit par le droit civil ; or, le droit civil ne peut qu'ordonner et régler les choses que le mariage entraîne avec lui dans l'ordre civil, et qui évidemment ne peuvent se produire si leur cause vraie et légitime, c'est-à-dire le lien nuptial, n'existe pas.

Il est du plus haut intérêt que toutes ces choses soient bien connues des époux, et aussi qu'elles en soient bien comprises, de façon à savoir qu'ils peuvent en cette matière se soumettre aux lois, l'Eglise elle-même ne s'y opposant point parce qu'elle veut et désire que les effets du mariage soient sauvegardés dans toute leur étendue, et que les enfants n'éprouvent aucun préjudice. Mais au milieu de tant de doctrines confuses, qui se répandent chaque jour davantage, il est nécessaire également que l'on sache qu'aucun pouvoir ne peut dissoudre parmi les chrétiens une mariage ratifié et consommé, et par conséquent, les époux qui, pour quelque cause que ce soit, voudraient contracter un nouveau mariage, avant que la mort ait rompu le premier, se rendraient coupables d'un crime manifeste.

Mais si les choses arrivent à tel point que la vie en commun devienne intolérable, alors l'Eglise permet la séparation des époux, elle met en œuvre tous les soins et tous les remèdes qui conviennent à leur condition pour adoucir les inconvénients de cette séparation et elle ne néglige point de travailler au rétablissement de la concorde dont elle ne désespère jamais. Mais ce sont là des extrémités, et il serait facile aux époux de n'y point arriver, si, au lieu de se laisser conduire par les passions, ils réfléchissaient mûrement sur les devoirs du mariage, sur sa fin très noble, et s'ils se mariaient avec les intentions convenables, ne faisant pas précéder cet acte par une longue série de méfaits qui excitent la colère de Dieu.

Et pour tout dire en peu de mots, la constance tranquille et paisible des mariages sera assurée, si les époux nourrissent leur esprit et leur vie des vertus de la religion, qui

rend l'âme vaillante et forte, qui produit cet effet que les défauts, s'il en est dans les personnes, que la divergence des habitudes et du caractère, que le poids des soucis maternels, l'active sollicitude de l'éducation des enfants, les peines, compagnes de la vie, et les adversités soient supportés non-seulement avec patience, mais aussi d'un cœur joyeux.

Il faut également veiller à ce que les mariages entre catholiques et non-catholiques ne soient pas facilement conclus ; car lorsque les âmes sont séparées sur le terrain religieux, on peut difficilement espérer qu'elles puissent s'accorder sur le reste. Bien plus, il faut se garder de mariages semblables, pour cette raison surtout qu'ils fournissent l'occasion de se trouver dans une société et de participer à des pratiques religieuses défendues, qu'ils sont ainsi une cause de danger pour la religion de celui des deux époux qui est catholique ; qu'ils sont un obstacle à la bonne éducation des enfants, et que souvent ils amènent les esprits à considérer toutes les religions comme égales, sans faire aucune différence entre la vérité et l'erreur.

Enfin, comme Nous savons très bien que personne ne doit être étranger à Notre charité, Nous recommandons, Vénérables Frères, à votre autorité, à votre foi, à votre piété les malheureux qui, entraînés par l'ardeur des passions et complètement oublieux de leur salut, mènent une vie contraire aux lois divines dans les liens d'une union illégitime. Que votre ingénieuse activité s'emploie à ramener ces hommes dans le chemin du devoir, et, soit par vous-mêmes, soit par l'entremise d'hommes vertueux, efforcez-vous par tous les moyens de leur faire comprendre qu'ils sont coupables, qu'ils doivent faire pénitence de leur faute et se disposer à contracter un mariage légitime, suivant le rite catholique.

CONCLUSION ET BENEDICTION.

Il vous est aisé de voir, Vénérables Frères, que ces enseignements et ces préceptes concernant le mariage chrétien, que Nous avons jugé devoir vous communiquer par ces lettres, regardent autant la conservation de la société civile que le salut éternel des hommes. Fasse Dieu que ces enseignements soient reçus avec une docilité et une soumission d'autant plus grandes qu'ils ont plus de poids et d'importance pour les âmes !

A cet effet, invoquons tous ensemble, dans une prière ardente et humble, le secours de la Bienheureuse Vierge Immaculée, afin qu'elle inspire aux esprits de se soumettre à la foi, et qu'elle se montre la mère et l'auxiliatrice des hommes. Prions aussi avec la même ardeur Pierre et Paul, princes des Apôtres, vainqueurs de la superstition, propagateurs de la vérité, de sauver par leur protection le genre humain du débordement des erreurs renaissantes.

En attendant, comme présage des célestes faveurs et comme témoignage de Notre affection particulière, Nous vous accordons à tous du fond du cœur, Vénérables Frères, ainsi qu'aux peuples confiés à votre vigilance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 février 1880, la deuxième année de Notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE.

(No 56)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Quête pour les incendiés de Hull.—II Personnel des congrégations et matières du synode.—III. Retraite des curés et des vicaires.—IV. Bénédiction de la nouvelle cathédrale.—V. Résumé des conférences.—VI. Sommes collectées pour l'Irlande.—VII.— Bureau de la caisse diocésaine.—VIII. Messe de la vigile de l'Immaculée Conception.

SAINT-HYACINTHE, 1 mai 1880.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

1

Les journaux vous l'ont appris: la jeune et intéressante ville de Hull, près d'Ottawa, vient d'être dévastée par un terrible incendie, qui a détruit quatre cents maisons renfermant huit à neuf cents logements, et laissé sans abri, sans nourriture et sans vêtements, près de quatre mille personnes. Vos cœurs, comme le mien, à l'annonce de ce sinistre, ont été émus de la plus tendre sympathie pour tant d'infortunés, réduits au dénûment le plus complet. Ce sont des frères, des coreligionnaires, qu'il a plu à Dieu de soumettre à une immense épreuve. Nous bornerons-nous à les plaindre, à nous apitoyer sur leur sort, ne ferons-nous rien en leur faveur? Non, bien aimés Frères, nous volerons à leur secours, nous nous ferons même mendiants au besoin pour soulager tant de misères accumulées en un instant sur cette malheureuse localité. Au devoir si doux de la charité, nous joindrons celui de la reconnaissance, car nous nous souviendrons que, lorsque le diocèse a été si cruellement éprouvé il n'y a pas encore quatre ans par l'incendie de presque toute la ville épiscopale, le diocèse d'Ottawa nous a témoigné une sympathie des plus consolantes. Son vénérable Evê-

que m'a transmis dans le temps près de mille piastres pour subvenir aux nécessités de nos pauvres incendiés. Il est juste que nous payions le digne Prélat de retour, et qu'à notre tour nous fassions acte de tendre commisération envers celles de ses ouailles tombées dans le malheur, qui excita alors à un si haut degré leur sympathie et leur charité fraternelles. Donc pour tous ces motifs, une quête se fera dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse aux deux offices d'un des dimanches les plus rapprochés après la réception de la présente, la dite quête ayant été annoncée un dimanche à l'avance. Le produit de cette quête devra être immédiatement transmis au secrétariat de l'Evêché, pour être de suite remis à Mgr l'Evêque d'Ottawa, qui l'appliquera comme il jugera mieux aux besoins des victimes de l'incendie. Je vous prie, Messieurs, de stimuler le zèle et l'ardeur de vos paroissiens pour cette bonne œuvre, qui leur attirera d'autant plus de bénédictions célestes et temporelles, qu'ils la patroniseront plus volontiers et avec une foi plus vive en la divine Providence, qui saura bien leur remettre leurs sacrifices au centuple.

Je vous transmets les matières qui seront élaborées dans notre prochain synode, dont l'époque de la tenue vous est indiquée en même temps que celle de la retraite pastorale. Comme les sujets à traiter sont très importants, et exigent passablement de travail, je n'en assigne qu'un à chaque congrégation. Tout en étudiant attentivement la matière qui lui est dévolue, chacun devra porter son attention sur les autres, afin que dans les congrégations générales, on puisse être en mesure de fournir une plus vive lumière sur les matières qui y seront discutées. Je vous exhorte instamment, bien aimés Frères, à effectuer ces travaux préparatoires avec un profond dévouement à la sainte cause des âmes, et au point de vue toujours le plus pratique, ce à quoi je vise avant tout, en mettant en vigueur dans ce diocèse la tenue annuelle du synode.

Je crois devoir donner de nouveau la liste du personnel de chaque congrégation. qui sera comme suit :

CONGRÉGATION DES DÉCRETS.

Mgr J.-S. Raymond, V.-G., Président, MM. A. Duménil, Secrétaire, A.-X. Bernard, M. Godard, T. Boivin, L.-L. Dupré, E. Gravel.

CONGRÉGATION DE LA DOCTRINE

MM. J.-A Gravel, V. G., Président, F. Têtreau, Secrétaire, J. Beauregard, C. St-Georges, J.-E. Lévêque, O. Pelletier, J.-D. Michon, I. Soly, G.-S. Derome, N. Gauthier, P.-L. Paré, O. Guy, F.-P. Côté, J. Jodoin, L.-A. Bourque, H. Balthazard, F. Santenac, E. Lessard, RR. PP. L. Fabre et J.-B. Toutain, O. F. P.

CONGRÉGATION DE LA DISCIPLINE.

MM. H. Millier, V. G., Président, J.-B. Chartier, Secrétaire, J.-A. Provençal, G. Marchesseau, T. St-Aubin, J. Gaboury, R. LaRue, C.-E. Fortin, J.-C.-A. Desnoyers, E. Springer, L.-C. Blanchard, A.-D. Limoges. G.-J. Browne, F. Pratte, P.-E Gendreau, Az. Desnoyers, L. Girard, M.-N. Bélanger, J.-B. St-Onge.

CONGRÉGATION DE LA LITURGIE.

MM. B.-J. Leclaire, Président, J. Dupuy, Secrétaire, J.-J. Prince. P. Levêque, I. Desnoyers, C. Poulin, J.-S. Taupier, J.-E. Germain, L.-H. Lasalle, J.-A. Nadeau, P. Laroche, C.-G. Raymond, I. Bessette, S.-A. Dupuy, U. Charbonneau, J.-I. Courtemanche, M. Decelles, P.-S. Gendron, J.-E. Rivard.

CONGRÉGATION DES ETUDES.

MM. R. Ouellette, Président, A. O'Donnell, Secrétaire, J.-B. Véronneau, F.-X. Jeannotte, J.-B. Michon,

E.-H. Guilbert, J.-D. Meunier, F.-X. Burque, A. Saint-Louis, M. Gill, M.-A. Lapierre.

CONGREGATION DES FABRIQUES.

MM. L.-M. Archambault, Président, J.-A. Phaneuf, Secrétaire, O. Désorcy, E. Lecours, A. Lemay, J.-M.-M. Balthazard, O. Monet, J.-B. Dupuy, J. B. Durocher, I. Hardy, A. Boutier, F.-X. Vanasse, J.-B. Duhamel, V. Gatineau, J. Noiseux, F.-X. Bertrand, J. Beaudry, J.-M. Lafflamme.

La Congrégation des Études se réunira à celle des Décrets, pour n'en faire qu'une, et élucider la matière qui lui est assignée.

MATIÈRES DU SYNODE DE 1880.

1°. La Congrégation de la Doctrine préparera un projet de décret sur le respect, l'obéissance, la vénération que les fidèles doivent à la sainte Eglise, à sa doctrine, à ses sacrements, à ses ministres, à ses avis et ses conseils. Noter les points sur lesquels nos fidèles agissent le plus souvent en opposition, soit dans leurs actes, soit dans leurs paroles, aux sentiments qu'ils doivent professer pour la sainte Eglise. Déterminer les points de dogme ou de morale qu'ils paraissent le moins respecter, sur lesquels ils semblent moins instruits ou plus ignorants, ou qu'ils outragent, sans se rendre bien compte du mal qu'ils font. Indiquer les moyens de s'opposer fermement à ce qui n'est peut-être pas encore un grand désordre parmi nos populations, mais qui le deviendra bientôt, si nous, pasteurs, nous ne veillons pas à en détruire la racine. Que devons-nous faire pour bien remplir notre devoir sous ce rapport ?

2°. La Congrégation de la Discipline se préparera sur

le luxe qui est sans contredit pour les fidèles une plaie non seulement au temporel, mais aussi au spirituel. Rappeler les règles de la conscience et de la morale sur le sujet. Spécifier les principaux abus commis en cette matière, et les dommages spirituels et temporels qui dérivent de ces abus, pour ceux qui s'y laissent entraîner. Noter les expédients et les moyens les plus salutaires pour faire revenir nos populations à une plus grande simplicité dans les vêtements, les ameublements et tous les usages de la vie, et faire disparaître par là les déplorables conséquences du luxe dans les âmes, dans les familles et dans notre état de société. Zèle que nous devons déployer pour retirer nos ouailles d'un précipice dont elles ne calculent toute la profondeur, que lorsqu'elles y sont tombées. Ne serait-il pas bon, pour réussir dans notre croisade, d'établir dans chaque paroisse une association pieuse contre le luxe ?

3°. La Congrégation de la Liturgie travaillera à fournir le projet d'un décret sur les mauvaises paroles, soit contre la religion, soit contre la morale. Il n'y a pas à se le dissimuler, la religion et la morale, la charité et la pudeur sont journellement et gravement outragées par des propos blasphématoires et obscènes, par des médisances et des calomnies, qui attirent évidemment la colère de Dieu sur le pays, sur les familles, sur les individus, sur les moissons, sur les entreprises, etc. Indiquer les fautes le plus ordinairement commises, les paroles les plus malheureuses qui ont cours parmi nos populations. Ces paroles sont-elles plus généralement contre la religion que contre la morale, ou *vice-versa* ? Quels moyens prendre pour faire disparaître cette triste et déplorable habitude parmi nos ouailles ? Quelle conduite tenir en chaire et au confessionnal contre les récidifs en cette matière ? Devons-nous être tolérants ou sévères ? Pouvons-nous nous rendre le témoignage que, dans nos prédications et au saint tribunal, nous faisons ce qui est de notre devoir pour venger la

majesté divine et la morale des injures qui leur sont constamment infligées par la licence effrénée de la langue ?

4°. La Congrégation des Etudes préparera la matière d'un décret sur les injustices le plus communément commises parmi nos fidèles. Nous observons avec stupeur qu'un bon nombre de nos ouailles se font grandement illusion sur ce point. Les banqueroutes, en nombre si effrayant, faites depuis quelques années, suffisent bien seules à justifier nos alarmes. Il est de strict devoir pour nous de les instruire et d'éclairer leurs consciences, afin qu'elles se rendent compte du mal qu'elles commettent, de l'obligation où elles sont de restituer ce qui ne leur appartient pas, de vivre suivant les moyens mis à leur disposition par la divine Providence, etc., etc. Noter les injustices qui se commettent le plus fréquemment dans les transactions, le commerce, les prêts d'argent, les témoignages rendus en cour de justice, l'exécution des devoirs d'état, les délations et les rapports, les conversations et les entretiens, etc, etc. Rappeler les véritables notions de la justice, l'obligation pour chaque fidèle de la pratiquer exactement, s'il veut plaire à Dieu, vivre heureux avec ses semblables, et mériter les récompenses éternelles. Conduite à tenir au tribunal de la pénitence à l'égard de ceux qui se rendent coupables d'injustices. Pouvons-nous nous rassurer sur la pratique que nous tenons habituellement en cette matière ? La fréquence et la multiplicité toujours croissantes de toute sorte d'injustices, ne viennent-elles pas de notre trop grande indulgence envers les injustes, et de notre peu de zèle à revendiquer les droits de la morale sur ce point ? Quels moyens efficaces faut-il adopter pour faire revenir nos ouailles aux sentiments et à la pratique de la véritable justice ?

5°. La Congrégation des Fabriques s'occupera de l'importante question de la tempérance, qui préoccupe si vivement les vrais pasteurs des âmes, et les sincères amis de leur pays. L'intempérance est, à n'en pas douter, la

plaie hideuse de notre contrée, la ruine des âmes et des familles. Nécessité et impérieux devoir donc pour nous en occuper. Quels moyens prendre pour faire disparaître ou du moins diminuer notablement le débit épouvantable des boissons enivrantes, qui se fait dans toutes les localités, même les moins importantes et les plus minimes ? Y a-t-il véritablement besoin d'auberges avec débit de boissons au verre ? Des maisons de tempérance ne suffiraient-elles pas pour le besoin des étrangers ? La société de tempérance, établie déjà dans quelques paroisses, ne devrait-elle pas être établie partout ? Nous devons nous convaincre qu'il est de notre devoir de ne pas rester les bras croisés en présence d'un désordre si préjudiciable aux intérêts spirituels et temporels de nos ouailles ; nous ne devons pas nous exagérer les difficultés d'une croisade contre l'intempérance et l'ivrognerie, mais plutôt nous vouer généreusement aux fatigues et aux combats requis pour ramener nos fidèles à l'exacte observance de la vertu de tempérance, qui sera pour eux la source de tous les biens.

Comme vous pourrez le remarquer, les désordres sur lesquels j'attire ici votre attention, sont à peu près ceux que j'ai mentionnés dans mon dernier mandement de Visite, comme étant ceux à la destruction desquels nous devons travailler de toutes nos forces, car il est évident qu'ils sont la ruine morale et temporelle de beaucoup de nos ouailles. Ma conscience est alarmée de toutes ces pierres d'achoppement qui font un si grand mal aux âmes, et je sens le besoin de prendre avec mes dévoués auxiliaires les mesures les plus propres à détourner ces courants malheureux, qui entraînent tant d'imprudents dans une foule de misères. Vous me prêterez donc votre généreux concours, en étudiant bien les sujets soumis à vos réflexions les plus sérieuses, et en demandant instamment au Seigneur de nous inspirer de faire, dans notre synode,

ce qu'il y aura de plus avantageux et de plus salutaire sous ce rapport aux chères âmes qui nous sont confiées, et que nous sommes tenus de conduire au ciel.

III

La retraite pastorale se fera comme à l'ordinaire au Séminaire : elle commencera le 20 août au soir, et se terminera le 26 au matin, par l'ouverture du synode, qui durera une journée, et finira le 27 au matin. Tous ceux dont les noms se trouvent sur la liste des Congrégations, seront strictement tenus d'assister aux exercices de la retraite et du synode. Chaque retraitant se munira d'un surplis et d'une étole blanche. La retraite des vicaires se fera à l'Evêché, et elle aura lieu du 3 août au soir au 9 août au matin. Les exercices en seront suivis par tous ceux qui sont désignés pour desservir les paroisses pendant la dernière retraite et le synode.

Venite seorsum in desertum locum, et requiescite pusillum (Saint Marc, VI, 31.) Prenons pour nous cette douce invitation que fait Notre-Seigneur à ses apôtres. Comme eux nous sommes fatigués des sollicitudes et des travaux du saint ministère, qui ne nous laissent aucun repos, *erant enim qui veniebant et redibant multi ; et nec spatium manducandi habebant* (Id.) ; c'est bien ce qui a lieu pour ceux qui sont dans le ministère pastoral. Ce désert, c'est la retraite ; ce repos, c'est une union plus intime avec Notre-Seigneur, avec qui nous conférerons à l'aise et avec calme des grands intérêts de notre salut. Rappelons-nous que nous ne sanctifierons les autres qu'en autant que nous nous sanctifierons nous-mêmes. Nous avons donc un pressant besoin de la retraite : venez-y tous avec empressement et bonheur.

IV

Je suis maintenant en mesure de vous dire que la nouvelle cathédrale sera livrée au culte le quatre juillet pro-

chain. C'est ce jour-là que j'en ferai la bénédiction, et que j'y officierai pontificalement pour la première fois. Comme c'est un dimanche, je ne puis vous y inviter tous. Je verrai cependant avec beaucoup de plaisir, à cette pieuse cérémonie, tous ceux d'entre vous qui pourront y assister, surtout les membres du Chapitre, titulaires et honoraires. Je remets à plus tard la consécration solennelle du nouveau temple. Je me ferai alors un bonheur et un devoir de vous convoquer tous à cette fête, qui mettra le diocèse en possession d'une église-mère tout enrichie, grâce à votre bienveillant et généreux concours, de monuments de l'art et des bénédictions célestes.

V

Vous recevrez, avec la présente, le résumé des Conférences de l'année dernière. Travaillez bien celles de cette année, mettant à profit tous les instants de répit que vous laissent les occupations du ministère. Soyez avides de la science ecclésiastique, qui est si belle, et dont l'acquisition procure de si délicieuses jouissances. Ne laissez pas votre sel s'affadir, car sa vertu sera nulle, et vous ne ferez plus aucun bien. *Erudimini, qui judicatis terram* (Ps. II. 10.) *Labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus* (Matt. II 7.) Méditez bien ces paroles de l'Esprit-Saint, et animez-vous d'une sainte ardeur pour l'étude de la science sacrée.

VI

Je vous transmets le montant des aumônes, collectées dans quelques paroisses du diocèse, en faveur de nos infortunés frères d'Irlande. Ça été un véritable bonheur pour moi de passer ce secours au vénérable Evêque d'Elphin, qui pourra au moins alléger quelque peu les privations et les souffrances de quelques-uns de ses infortunés enfants. Le ciel bénira sans aucun doute l'offrande que nous lui adressons pour le soulagement de ses membres souffrants.

VII

Le bureau de la caisse diocésaine se tiendra, le 25 août prochain, à 7 heures du soir, dans le salon du Séminaire. Pour des raisons que vous saisirez tous, je désirerais que tous les membres de la société assistassent à l'assemblée.

VIII

La messe de la vigile de la fête de l'Immaculée Conception étant obligatoire depuis le bref papal du 30 novembre dernier, on devra voir à ce que les missels de toutes les églises, chapelles et oratoires, soient munis de cette messe, qui devra être placée au propre des Saints, le 7 décembre. Si on en a besoin quelque part, on se fera un devoir d'en demander de suite le nombre d'exemplaires nécessaires à M. le Procureur de l'Evêché.

Je demeure comme toujours votre bien dévoué et tout affectionné en Notre-Seigneur.

† L.-Z., Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE 1880.

MM. A. Petit et E. Filiaitrait..	Sorel et Sainte-Anne.
P. Mathieu.....	Saint-Robert et Sainte-Victoire.
F.-X. Lachance.....	Saint-Ours et Saint-Roch.
L.-H. Duhamel.....	Saint-Denis et Saint-Antoine.
J.-A. Payan.....	Saint-Marc et Saint-Charles.
J.-C. Chafers.....	Belœil et Saint-Hilaire.
N. Brodeur.....	Saint-Mathias et Richelieu.
Z. Mondor.....	Saint-Athanase et Saint-Grégoire.
H. Jeannotte.....	Saint-Georges et Saint-Sébastien.
J.-A. Gatien.....	Saint-Alexandre et N.-D. des Anges.
N. Rainville.....	Saint-Damien et Saint-Ignace.
O. Leduc.....	Dunham et Sweetsburg.
E. Saurette.....	Adamsville et Saint-Alphonse.
J.-C. Bessette.....	Waterloo et Saint-Joachim.

A. Bouvier.....	Sainte-Marie et Sainte-Angèle.
G. Gaudreau.....	Saint-Césaire et Sainte-Brigide.
T. Guertin.....	Saint-Damase et Saint-Jean-Baptiste.
G. Barque.....	Présentation et Sainte-Madeleine.
C.-L.-N. Angers.....	Farnham et l'Ange-Gardien.
R. Desnoyers.....	Saint-Pie et Saint-Paul.
P. Boulay.....	Granby et Saint-François-Xavier.
C. Sicard.....	Milton et Sainte-Pudentienne.
H. Massé.....	Sainte-Rosalie et Saint-Dominique.
J.-L. Beaugard.....	Saint-Simon et Saint-Liboire.
J.-C. Blanchard.....	Saint-Hugues et Sainte-Hélène.
E. Blanchard.....	Saint-Aimé et Saint-Marcel.
Un Père Dominicain...	Saint-Jude et Saint-Louis.
F. Desrosiers.....	Acton et Saint-Théodore.
P. Dufresne.....	Saint-Ephrem et Saint-Valérien.
RR. PP. Dominicains.....	Saint-Rosaire et Saint-Barnabé.
J.-C. Cormier.....	Saint-Hyacinthe.
Z. Vincent.....	Roxton.

Les fidèles de Knowlton et de Saint-Armand entendront la messe dans les paroisses voisines.

COLLECTES EN FAVEUR DE L'IRLANDE.

Saint-Hyacinthe.....	\$145 68
Saint-Damien.....	38 25
Saint-Alexandre.....	32 00
Saint-Georges.....	30 00
Saint-Denis.....	20 00
Saint-Ephrem.....	18 00
Farnham.....	17 00
Stanbridge.....	16 25
Saint-Hilaire.....	15 25
Saint-Césaire.....	14 50
Saint-Pie.....	12 80
Saint-Ignace.....	12 00
Sainte-Marie.....	12 00
Belceil.....	10 00
l'Ange-Gardien.....	10 00
Saint-Hugues.....	9 00
Saint-Charles.....	7 00

Saint-Roch.....	7 00
Saint-Valérien.....	6 00
Milton.....	5 00
Saint-Marc.....	4 00
Dunham.....	3 95
Sainte-Hélène.....	2 00

\$447 68

RESUMÉ

Des Conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe, tenues en l'année 1879.

THEOLOGIE.

1. Damasus, concionator, universam de gratia doctrinam fidelibus tradere vellet. Quum autem ad quæstiones de gratuitate et de efficaciâ gratiæ pervenit, quærit a theologo solida argumenta quibus refellere posset :

1 Pelagianos, et semipelagianos, qui gratuitatem gratiæ negabant, seu qui aiebant neminem posse per conatus suos et per opera ordinis naturalis gratiam mereri.

2. Calvinianos, qui docebant efficaciam gratiæ inferre homini necessitatem, seu hominem non esse liberum in actibus salutaribus.

Réponse—Cette première question, que les membres des Conférences avaient à traiter, était toute dogmatique, et roulait sur le traité de la grâce, qui mérite une étude spéciale. Toutes les Conférences l'ont compris, car leur travail dénote une étude sérieuse et une réfutation habile des diverses erreurs, que certains hérétiques ont avancées sur ce sujet important. Tout d'abord, avant d'entrer dans le corps de la question, toutes se sont accordées à donner la notion de la grâce.

En général on considère la grâce sous un triple point de vue :

Au point de vue divin, parce que Dieu est le principe et l'auteur principal de la grâce.

Au point de vue de la rédemption, parce que le Christ, notre Sauveur, est la source et le canal par lequel nous arrivent toutes les grâces.

Au point de vue de la créature, parce que l'homme est le sujet de la grâce.

Aussi, l'on a défini la grâce en général : Un don gratuit que Dieu accorde aux hommes, sans qu'ils aient rien fait pour le mériter, soit dans l'ordre de la vie présente, soit dans l'ordre de la vie future. Cette définition nous montre clairement que, lorsqu'on parle de la grâce, il faut distinguer les grâces, que Dieu nous accorde dans l'ordre naturel, de celles qui regardent spécialement le salut éternel.

Par les unes, on comprend tout ce qui vient immédiatement du Créateur : la vie, la conservation, les nobles qualités de l'âme et du corps. Mais ce ne sont pas là les grâces proprement dites, quoique ce soit des bienfaits, qui méritent notre reconnaissance.

Les Pélagiens faisaient cette équivoque en appelant grâces, les dons naturels.

Par les autres, c'est-à-dire, par celles de l'ordre du salut éternel, la théologie entend tous les secours ou moyens qui peuvent nous conduire au salut éternel. C'est principalement de celles-là qu'il est question parmi les théologiens, lorsqu'ils traitent de la grâce.

Donc la grâce proprement dite est celle qui signifie le don surnaturel et gratuit.

Elle se définit : Un don surnaturel, que Dieu accorde gratuitement aux créatures intelligentes, en vue des mérites de Jésus-Christ, pour leur faire opérer le salut éternel.

C'est cette grâce que Dieu accorda aux anges lors de leur création, et à nos premiers parents dans l'état d'innocence.

C'est celle-là qu'il accorde encore à l'homme déchu, en vue des mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ.

... 7 00
... 6 00
... 5 00
... 4 00
... 3 95
... 2 00
\$447 68

aint-

ia doctri-
stiones de
t a theo-

em gratiæ
conatus
ri.

æ inferre
berum in

mbres des
atique, et
tude spé-

leur tra-
nable des
ncées sur
r dans le
donner la

iple point

1. La plupart des théologiens la divisent en grâce qu'ils appellent *gratia increata*, parce qu'elle repose sur l'éternel et tout surnaturel amour de Dieu pour les hommes. C'est de cet amour ardent que découlent toutes les grâces comme l'effet de la cause qui la produit.

2. Ils l'appellent encore *gratia creata*. Si elle vient de Dieu *gratia Dei*, si elle nous arrive par le canal des mérites de Jésus-Christ *gratia Christi*.

Quelques théologiens pensent, avec saint Thomas, qu'Adam dans l'état d'innocence n'avait besoin que de la première *gratia Dei*, et pour ce motif, ils l'ont nommée grâce de santé. Ils appellent grâce médicinale, *gratia Christi*, parce qu'elle réunit les deux secours nécessaires à l'homme dans l'état de nature déchue. C'est cette grâce que saint Augustin a victorieusement soutenue contre les Pélagiens, pendant une lutte de vingt-quatre ans.

3. Grâce extérieure et intérieure.

La première comprend les secours extérieurs qui portent l'homme à faire le bien. Les Pélagiens ne reconnaissent que cette grâce, réunie aux dons naturels.

La seconde comprend tout ce qui touche intérieurement l'homme, qui lui inspire de bonnes pensées et de saintes résolutions.

4. Parmi les dons naturels, il en est qui nous sont accordés pour notre utilité ou sanctification, et on les nomme : *gratia gratum faciens*.

D'autres, qui ne nous sont accordés que pour l'utilité d'autrui ; et on les nomme : *gratia gratis data*.

5. Enfin, l'on distingue : 1. la grâce habituelle, que l'on nomme aussi justifiante et sanctifiante, qui se conçoit comme une qualité dont le siège repose dans l'âme, qui nous rend agréables à Dieu et dignes du bonheur éternel ; 2. la grâce actuelle, qui est une inspiration passagère, qui porte l'homme au bien, une opération divine par laquelle Dieu éclaire notre intelligence ou meut notre volonté, pour nous conduire au bien.

C'est surtout de celle-là qu'il est question dans les disputes qui divisent les théologiens.

Mais, comme la nature de la grâce, son opération et son accord avec la liberté de l'homme sont de véritables mystères, il n'est pas étonnant que les théologiens aient embrassé des systèmes souvent opposés et que plusieurs soient tombés dans des erreurs grossières.

I.—ERREURS DES PÉLAGIENS ET DES SEMI-PÉLAGIENS.

Les Conférenciers, après avoir exposé brièvement leurs erreurs, ont démontré contre eux que la grâce est un *don gratuit*, et que l'homme ne peut pas arriver au salut éternel *par ses propres forces*.

Cette vérité est de foi. Ils l'ont prouvée d'abord par l'autorité souveraine des conciles. En effet, à peine ces hérétiques eurent-ils exposé leur doctrine qu'il s'éleva un cri général de réprobation. Il se tint, soit en Orient, soit en Occident, vingt-quatre conciles, avant la réunion du concile général d'Ephèse, en l'année 431, qui tous condamnèrent ces hérétiques et déclarèrent leur doctrine, sur la gratuité de la grâce, contraire à la croyance générale de l'Eglise.

Plus tard, le saint concile de Trente renouvela cette condamnation et formula contre eux, dans sa sixième session, le canon suivant : *Si quis dixerit, hominem suis operibus, quæ vel per humanæ naturæ vel per legis doctrinam fiant, absque divina per Jesum Christum gratia posse justificari coram Deo, anathema sit.*

D'après cela, il est facile de voir que l'Eglise fut unanime à rejeter l'erreur, et que son enseignement sur ce point se résume dans cette proposition : *Ad omnes et singulos actus salutare, necessaria est interior Spiritus Sancti gratia illustrationis et inspirationis.*

A l'appui de cette proposition l'on a cité ensuite le témoignage de l'Ecriture sainte : *Nemo potest venire ad me nisi Pater meus traxerit eum.* Joan. VI. 44. *Sine me nihil*

potestis facere. Joan. 15 5—Saint Paul, dans ses épîtres, enseigne la même doctrine, en affirmant que de nous-mêmes nous ne pouvons rien, pour opérer notre salut, que nous avons besoin pour cela du secours de la grâce : *Si quis autem Spiritum Christi non habet, hic non est ejus..... Spiritus adjuvat infirmitatem nostram, nam quid oremus, sicut oportet, nescimus, sed ipse Spiritus postulat pro nobis.* Rom. VIII. 9. 26

Nous ajouterons, à ces preuves irrécusables, l'autorité des Souverains Pontifes, depuis le Pape Innocent I jusqu'à Léon le Grand.

Gélase écrivant à Honorius, évêque de Dalmatie, qui semblait favoriser ces hérétiques, lui dit ces paroles : An forte nescitis hanc heresim (Pelagianam) ab Apostolicâ dudum Sede per beatæ memoriæ Innocentium, ac deinde Zozimum, Bonifacium, Cœlestinum, Sixtum, Leonem continuis et incessabilibus sententiis fuisse prostratam ?

Les Pères de l'Eglise ont aussi poursuivi les Pélagiens dans leurs retranchements. Saint Jérôme et saint Augustin principalement les ont combattus avec une conviction ardente et une argumentation irréfutable. Il n'est pas jusqu'aux Empereurs, qui ont aussi appuyé la doctrine catholique de constitutions pénales, données à leurs sujets.

Enfin un certain nombre de Conférences ont apporté en faveur de notre thèse la raison théologique. Ce qui n'a aucune proportion, ont-elles dit, avec notre nature, ne peut en aucune manière être connu par nous naturellement, ni par conséquent être désiré et aimé ; or, la divinité considérée, non dans ses œuvres, mais dans son être *incrété, éternel, infini*, n'a aucune proportion avec la nature contingente, *créée, finie*, tel qu'est l'homme, l'ange le plus parfait. Donc, si l'un et l'autre n'avaient reçu que la faculté naturelle de connaître le vrai et d'aimer le bien, ils n'auraient jamais pu s'élever, non seulement jusqu'à la vision de la divinité et l'union avec elle, mais même jusqu'au désir de la voir et de la posséder. Car, une faculté

hnie, tendant d'elle-même vers un objet infini, se ferait plus grande qu'elle-même, ce qui est absurde.

On peut encore dire : le moyen doit être proportionné à la fin : donc pour qu'un acte soit salutaire, c'est-à-dire pour qu'il puisse atteindre à une fin surnaturelle, il doit être lui-même surnaturel et par conséquent provenir du principe surnaturel de la grâce.

Nous concluons donc avec la raison, l'autorité des Pères de l'Eglise, de l'Ecriture sainte, des conciles, et la croyance générale de l'Eglise, qu'il est impossible à l'homme par ses propres forces d'arriver au salut éternel.

II.—ERREUR DES CALVINISTES.

Si les Pélagiens et les Semi-pélagiens ont erré, en accordant trop à la nature et trop peu à la grâce, les Calvinistes au contraire ont erré en accordant trop à la grâce et en enseignant qu'elle est si efficace qu'elle détruit le libre arbitre, que la volonté de l'homme est nécessairement déterminée au bien par la grâce ou au mal par la concupiscence.

Or, ceci est encore une erreur opposée au dogme de l'Eglise sur la grâce.

Mais, en quoi consiste l'efficacité de la grâce, ou bien en quel sens la grâce divine est-elle cause de nos actions ?

L'influence de la grâce vient-elle d'une cause physique ou d'une cause morale ? Les théologiens ont bâti bien des systèmes sur ces questions délicates. Mais, tous sont obligés de les concilier avec ces deux vérités catholiques, savoir : qu'il y a une grâce efficace par laquelle Dieu triomphe de la résistance du cœur de l'homme sans nuire à sa liberté, et une grâce suffisante à laquelle l'homme résiste. De plus, l'efficacité de la grâce vient-elle de la volonté et de son consentement, alors la grâce aurait une cause morale : ou bien la grâce est efficace par elle-même, alors sa cause serait physique. Bergier, tom. V, p. 177.

Comme notre but n'est pas de discuter ces diverses opi-

nions, nous avouerons que cette influence est *un mystère*, et nous affirmerons que l'efficacité de la grâce ne détruit pas le libre arbitre et n'impose à l'homme aucune nécessité ; que, sous son influence, l'homme est libre de toute contrainte, libre de toute nécessité *simple, absolue, relative*, qu'il peut à volonté *obéir*, ou *résister* à la grâce, lui donner ou lui refuser sa coopération. Gousset, théolog., tom. II, p. 352,

D'ailleurs, comme l'ont fait remarquer les Conférences, il ne s'agit pas ici d'établir qu'il existe réellement une grâce efficace et que l'homme est libre de ses actions indépendamment de cette efficacité.

Les Calvinistes et autres admettent avec nous, ont-elles dit, ces deux vérités, prouvées par l'ancien et le nouveau Testament, les auteurs ecclésiastiques et le sentiment général que tous les peuples ont de la liberté et les catholiques de la grâce. Cela posé, elles ont prouvé :

1. Par l'Écriture Sainte, leur proposition, savoir : que l'homme est libre même sous l'empire de la grâce efficace. Entre tous les textes, elles ont choisi celui-ci de l'Écclésiastique, xxxi, 10-11 : *Qui potuit transgredi et non est transgressus. facere mala et non fecit, etc.*

Le juste dont il est ici question, par ces paroles de la Sainte Écriture, a tout à la fois la grâce efficace et sa liberté. *Il a la grâce efficace*, puisque *non est transgressus, mala non fecit, stabilita sunt bona illius in Domino*, par la persévérance.

Il a encore la liberté, puisqu'il aurait pu transgresser la loi divine et ne l'a pas fait.

2. Par les Conciles. Le deuxième concile d'Orange, en 529, dit : *Quoties bona agimus, Deus in nobis atque nobiscum ut operamur operatur*. Donc, d'après les Pères de ce concile, il y a deux opérations, l'une de Dieu par la grâce, l'autre de l'homme par le libre arbitre.

Le concile de Trente, dans sa sixième session, a prononcé plusieurs anathèmes contre ceux qui prétendent que la

grâce
lui ô
citer
arbit
sentie
sentie
agere

3.
de sa
saint
grâce

4.
(A)
paru
culté,
nécess

(B)
res ; c
sans la
(C).

l'empir
obéit à
séquen
toutes
aucune
de cett

Berth
suo ma
satis an
Bertha
erat cu
hanc su
nium d
pinquis

grâce efficace met l'homme sous l'effet de la nécessité et lui ôte son libre arbitre dans les œuvres du salut. Nous ne citerons que le suivant : *Si quis dixerit liberum hominis arbitrium, a Deo motum et excitatum, nihil cooperari assentiendo Deo excitanti atque vocanti, neque posse dissentire, si velit, sed veluti inanime quoddam nihil omnino agere, mereque passive se habere; anathema sit.*

3. Par le témoignage des saints Pères et principalement de saint Cyprien, saint Jérôme, saint Ambroise, et surtout saint Augustin que l'Eglise appelle le Docteur de la grâce.

4. Enfin par plusieurs raisons théologiques :

(A). L'accord du libre arbitre avec la grâce a toujours paru une question ardue ; or, il n'y aurait pas de difficulté, si la grâce enlevait le libre arbitre et produisait nécessairement son effet.

(B). Les œuvres surnaturelles des justes sont méritoires ; or, elles ne peuvent l'être sans la grâce efficace et sans la liberté. Ita Bouvier.

(C). Si l'homme n'est pas libre de toute nécessité, sous l'empire de la grâce efficace, il ne faut pas louer celui qui obéit à la grâce ni blâmer celui qui y résiste. Or, ces conséquences sont *inadmissibles*. Il est donc certain, par toutes ces autorités, que l'efficacité de la grâce n'impose aucune nécessité à l'homme et que, même sous l'influence de cette efficacité, il est essentiellement libre.

II.

Bertha, recens vidua, suo confessario exponit se olim a suo marito accepisse donationem gratuitam pecuniariam satis amplam, de qua nulla mentio in testamento ejusdem. Bertha autem anxia est, quia sub regimine communitatis erat cum suo defuncto marito, et petit an teneatur nunc hanc summam referre ut in divisione bonorum communium dimidia ejus pars viduæ tribuatur, altera vero pro pinquis mariti heredibus relinquatur juxta testamentum.

Confessarius libros censuit et invenit a legibus prohibitam esse quamcumque donationem a conjugibus ad invicem; hinc quærit :

1. Quænam donationes mutæ conjugibus prohibeantur in articulis Codici civilis Quebecensis, 770, 1265, 1355, et sequentibus?

2. Quænam est ratio hujus prohibitionis?

3. An hæc prohibitio sit sub pœna nullitatis et in conscientia?

4. An leges ecclesiasticæ aliquid simile contineant?

5. Quid respondendum in casu?

A ces diverses questions les Conférences, après avoir donné la définition de la donation, qui est un acte par lequel une personne se dessaisit, par pure libéralité, de la propriété d'une chose en faveur d'une autre qui l'accepte, ont répondu :

1. D'après le Code civil de Québec, toute *donation mutuelle* entre les époux est défendue, par actes entre vifs, se basant pour cela sur les articles 770, 1265 et les suivants.

2. La raison de cette défense se trouve dans la nature même du contrat de mariage, dans lequel les familles stipulent solennellement sur les conventions à faire entre les époux.

Or, si les donations mutuelles entre les époux étaient légalement permises, les familles ne pourraient jamais compter sur le contrat de mariage pour assurer la possession des biens de famille; les créanciers n'auraient aucune garantie de remboursement, le crédit disparaîtrait etc.

3. Cette défense est faite par la Législature sous peine de nullité, car il est déclaré, au No 14 du titre préliminaire du Code civil, que : Les lois prohibitives emportent nullité quoiqu'elle n'y soit pas prononcée.

Quant on parle de la conscience, les opinions sont par-

tagées, elles sont au nombre de trois, et saint Liguori les appelle probables.

Les uns soutiennent que la nullité de l'obligation civile entraîne la nullité de l'obligation naturelle, que toute disposition testamentaire, et même celle qui se fait par acte entre vifs, est radicalement nulle et sans effet au for intérieur, toutes les fois qu'elle est regardée comme nulle au for extérieur.

Les autres distinguent entre l'obligation naturelle et l'obligation civile, ils font tomber la nullité résultant d'un défaut de forme sur l'obligation civile et non sur l'obligation naturelle. Entre ces deux opinions théologiques, vient s'en placer une troisième, que saint Liguori pense non seulement plus probable, mais *in praxi omnino tenendam*, laquelle veut que, dans l'incertitude provenant de ce conflit, on donne la préférence au possesseur : *In his contractibus, preferendum esse possessorem, donec per sententiam judicis condemnatur ad restituendum.* (saint Liguori, VII. No. 710. Præcep. De.) Billuart, dans son traité des contrats, article II *De Donatione*, parlant de ces donations entre époux, qu'il déclare nulles de droit commun, ajoute cependant : *Morte donatoris firmatur, si ante non fuit revocata.* Saint Liguori dit la même chose, Lib III. De VII. præcep. Decal. No. 723. Gousset ajoute qu'on ne peut pas proscrire de telles donations, ce serait enlever à l'homme un des droits qui lui appartiennent le plus naturellement.

Certains théologiens enseignent que les lois civiles de cette nature doivent être assimilées à la loi de l'Eglise, qui déclare nuls les mariages clandestins.

5. Sur cette dernière question, les Conférences ont été divisées sur la solution à donner au cas posé.

Les unes ont décidé que Berthe devait restituer la somme en question, parce que les articles du Code civil ayant la forme d'une loi tout à la fois et *irritans et prohi-*

bens, la donation était nulle *ipso facto* et obligeait Berthe en conscience.

Les autres ont soutenu qu'elle n'était pas tenue à restituer ce qu'elle avait reçu de son mari à la masse des biens de la communauté, avant la sentence du Juge. Elles ont basé leur décision sur ce que les théologiens sont partagés sur l'obligation de la loi civile. Unde in practi. ont-elles dit, ante sententiam judicis, applicanda est regula juris : in dubio melior est conditio possidentis. Enfin un certain nombre, pour résoudre la difficulté, ont cité Gousset, 1 vol. no. 796, qui, après avoir exposé de saint Liguori les trois opinions ci-dessus mentionnées, propose un cas où un confesseur est consulté. S'il est consulté sur une donation manuelle (nulle par défaut de formes) accompagnée ou suivie de la délivrance des choses qui en sont l'objet, il répondra, dit-il, qu'elle est valable.

ECRITURE SAINTE

I. Au chapitre III de la 1^{ère} Epître à Timothée, on lit, v. 2 : *Oportet... Episcopum esse unius uxoris virum*, et au v. 12. *Diaconi sint unius uxoris viri, qui filii suis bene præsint.*

Quelle interprétation peut-on et doit-on donner de ces textes contre les Protestants et les Orientaux, qui invoquent l'apôtre et l'antiquité chrétienne en faveur de leur pratique contraire au célibat ecclésiastique ?

Réponse—Les peuples orientaux ont toujours été renommés pour leur incontinence, les Protestants de leur côté sont les fils de l'incontinence. Partant, pour les uns et pour les autres, le célibat a été un joug insupportable. Ils ne l'ont secoué que pour satisfaire leurs passions. Dans le but de se donner raison, ils invoquent l'apôtre saint Paul en leur faveur, et lui font dire qu'il permet, même qu'il ordonne aux évêques, prêtres, diacres, de se marier ; tandis que le grand Apôtre enseigne tout le contraire. Il dit : *oportet Episcopum esse unius uxoris virum* ; et, dia-

coni sint unius uxoris viri. Mais ils ne peuvent rien conclure de là en leur faveur et justifier leur pratique contraire. Saint Paul n'ordonne nullement le mariage aux évêques, aux prêtres, aux diacres, il ne le leur permet pas même. En effet, dans ces textes, saint Paul n'exige pas que les ministres sacrés soient ou aient été mariés ; seulement, eu égard aux temps, aux lieux et aux circonstances où se trouvait alors l'Eglise, le grand Apôtre permet, tolère qu'on n'ordonne que des hommes qui n'auraient été mariés qu'une fois. La raison de cette tolérance est basée sur ce que, alors, il y avait très peu d'hommes âgés et assez mûrs pour le sacerdoce. Ni les Juifs, ni les Grecs ne pratiquaient la continence perpétuelle. Le véritable sens de ces textes est donc qu'on ne doit point élever aux ordres sacrés de l'épiscopat, de la prêtrise, du diaconat ceux qui ont été mariés plus d'une fois.

Dans l'enfance de l'Eglise, il était bien difficile de trouver des hommes qui eussent toutes les qualités requises pour être évêques, prêtres ou diacres, et qui eussent toujours vécu dans le célibat. La plupart du temps, on élevait à ces hautes dignités des hommes, ou mariés ou qui l'avaient été, et remarquables par leurs vertus. Mais, après leur promotion aux saints ordres, ils devaient garder la continence et abandonner leurs femmes.

Les Protestants ne peuvent donc se prévaloir des paroles de l'Apôtre pour rejeter le célibat ecclésiastique et pratiquer le contraire. Quant aux prêtres Grecs et autres Orientaux, il leur fut permis, dans le *conciliabule in Trullo* à Constantinople, tenu en 692, à cause de leur incontinence, de garder les femmes qu'ils avaient épousées, avant leur ordination. Quoique cette indulgence soit un abus contre les canons, et introduit par un concile schismatique, aujourd'hui néanmoins l'Eglise latine le tolère pour avoir la paix avec les Orientaux. Mais jamais même chez eux, il n'a été permis à un clerc promu aux ordres sacrés de se marier, après son ordination.

Nous ferons observer, en terminant, que tous les décrets de ce concile *in Trullo* n'ont jamais reçu la sanction des souverains Pontifes, parce qu'ils étaient en général peu conformes à la discipline de l'Eglise.

II. Au chapitre VII de la 1ère Epître aux Corinthiens, saint Paul, depuis le verset 12 jusqu'au verset 16, parle des mariages mixtes ; il semble dire qu'ils peuvent être dissous, quoique contractés validement.

On voudra bien commenter ces textes, en vue de l'indissolubilité du mariage en général, et de la doctrine comme de la pratique de l'Eglise relativement aux unions dont parle ici saint Paul

Avant d'en venir à l'interprétation, les Conférences ont rappelé que les théologiens distinguent le mariage :

1. *Legitimum*, qui se contracte entre des infidèles selon la loi de nature.

2. *Ratum*, qui a lieu entre chrétiens selon le droit divin et le droit ecclésiastique.

3. *Consummatum*, qui est complété *carnali copulâ*.

Elles ont rappelé encore que la société conjugale pouvait être dissoute de trois manières :

1. *Quoad vinculum*, quand les époux peuvent se séparer et contracter mariage avec une autre personne.

2. *Quoad torum*, lorsque les époux sont libres a *debito conjugali* seulement.

3. *Quoad habitationem*, lorsqu'ils cessent d'habiter ensemble.

La première s'appelle vulgairement *divorce* et les deux autres *séparation*.

La doctrine de l'Eglise sur cette question est celle-ci : le mariage *ratum et consummatum est indissolubile*.

La dissolution du mariage *rati et non consummati* est *licite*, par exemple, dans le cas d'entrée en religion, ou par une sentence de l'autorité compétente.

La dissolution du mariage *legitimi et consummati* est *licite*, en faveur de la partie qui embrasse la foi. Enfin la

séparation *quoad thorum et habitationem* est permise pour des causes graves.

Il s'agit maintenant de savoir de quel mariage l'apôtre saint Paul veut parler. Le grand Apôtre traite ici du mariage contracté entre deux infidèles, dont l'un embrasse la foi, et il déclare que ces deux époux peuvent se séparer. Il dit en effet : *non servituti subjectus est frater aut soror in hujusmodi*, et il entend ici la séparation *quoad vinculum*. Car, dans ce même chapitre, en traitant au contraire du mariage entre chrétiens, il dit aux versets 10 et 11 : *Iis autem qui matrimonio juncti sunt, præcipio non ego, sed Dominus, uxorem a viro non discedere; quod si discesserit, manere inuuptam, aut viro suo reconciliari. Et vir non uxorem dimittat*. Il est donc facile de voir que pour ceux-ci saint Paul rejette toute dissolution de mariage. Ils ne doivent pas se séparer, dit-il, mais s'ils viennent à se séparer, ils ne pourront pas contracter un nouveau mariage.

Telle est l'interprétation des Pères de l'Église, des théologiens et des canonistes sur ces textes de saint Paul.

A la suite de cela, les Conférences ont établi la thèse générale de l'indissolubilité du mariage en général et l'ont prouvée :

1. Par l'autorité de l'Écriture Sainte : saint Mathieu, v-32.-saint Marc, ix-9.-saint Luc, xvi-18.
2. Par l'autorité des conciles et des souverains Pontifes.
3. Par des preuves tirées de l'ordre social.

LITURGIE

1. Quand doit-on lire le Credo aux messes votives ?
2. Quelle Préface doit-on dire aux messes votives ?

A la première question, les rubriques générales répondent ainsi : *Dicitur Credo in missis votivis, quæ solemniter pro re gravi vel pro publica Ecclesiæ causa celebrantur etiamsi dicantur, in paramentis violaceis in Dominicâ.*

A la seconde, les mêmes rubriques répondent : *In missis votivis dicitur etiam præfatio propria, si propriam habeant ; si vero non habuerint, dicitur præfatio de tempore, vel de octava, infra quam contigerit hujusmodi missas celebrari ; alioquin præfatio communis.*

Et quando aliqua missa votiva pro causâ publicâ solemniter celebratur, dicitur in cantu solemnî, ut in duplicibus. In missis defunctorum, quocumque tempore, semper dicitur præfatio communis. (XII, De offertorio, secretis, præfationibus.)

II.

Quelles mémoires peut-on et doit-on faire dans les fêtes doubles, 1. de première classe ; 2. de seconde classe, 3. dans les fêtes et les offices d'un rite inférieur à la première et à la seconde classe ?

1. Aux fêtes doubles de première classe, on fait mémoire d'un dimanche privilégié, d'un jour d'octave, d'une fête majeure et des octaves de Noël, de l'Epiphanie et du Saint-Sacrement. Aux secondes vêpres, on fait mémoire de l'office du lendemain, si ce n'est pas un simple ; mais aux premières vêpres, on ne peut pas faire mémoire des secondes vêpres d'une fête du rite double majeur ou au-dessous, non plus que celle d'un dimanche privilégié.

2. Dans les fêtes doubles de seconde classe, mêmes mémoires qu'aux fêtes de première classe et de plus mémoire d'un simple à laudes et aux secondes vêpres ; aux secondes vêpres aussi mémoire d'un semi-double et mémoire de l'octave le lendemain. On fait mémoire d'un double aux premières comme aux secondes vêpres.

3. Dans les fêtes et les offices d'un rite inférieur à la première et à la seconde classe, on fait toutes les mémoires qui peuvent se rencontrer.

LETTRE PASTORALE

Des Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec sur le respect dû à la parole de Dieu et au Sacrement de Pénitence.

Nous, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec.

Au Clergé séculier et régulier, et à tous les Fidèles de la Province Ecclésiastique de Québec, salut et bénédiction en Notre-Seigneur.

Déjà, NOS TRÈS CHERS FRÈRES, dans notre pastorale commune du 22 septembre 1875, à propos de la sépulture ecclésiastique, nous avons élevé la voix pour défendre la liberté de l'Eglise. Nous disions alors : "*Jésus-Christ*, dit l'apôtre saint Paul, *a aimé son Eglise et s'est livré lui-même pour elle* (Eph. V, 25.). A l'exemple de notre divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Eglise, dont nous sommes les membres sous un même chef, qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puisqu'elle nous a engendrés à la vie de la grâce, nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre. Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut être permis à ses enfants, et encore moins à ses pasteurs, de garder un silence qui équivaldrait à une trahison."

Aujourd'hui, N. T. C. F., le même devoir nous incombe d'élever encore la voix pour protester contre certaines pratiques, qui tendent à détruire la liberté du ministère pastoral et le respect dû au sacrement de Pénitence et à ses ministres.

Dans quelques occasions assez récentes, on a oublié ce

principe que nous exposons dans la même pastorale, savoir que : " Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre " d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil " qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, " seul compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre. " Voilà pourquoi Pie IX, dans sa bulle *Apostolicæ Sedis*, " octobre 1869, déclare frappés d'une excommunication, " majeure ceux qui obligent directement ou indirectement " les juges laïques à citer devant leur tribunal les per- " sonnes ecclésiastiques, contre les dispositions du droit " canonique."

Des curés ont été cités devant le tribunal civil pour répondre sur ce qu'ils avaient dit en chaire et, ce qui est plus grave encore, on a appelé des témoins pour leur faire dire si et pourquoi l'absolution leur avait été refusée dans le saint tribunal de la Pénitence.

Au quatrième chapitre des Actes des Apôtres nous voyons que saint Pierre et saint Jean furent cités à comparaître sur cette question : *Par quelle puissance ou au nom de qui avez-vous péché : In quâ virtute, aut in quo nomine fecistis hoc vos? (v. 7.)*. Ils répondirent que c'était au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ ; et quand on le leur défendit, ils en appelèrent de cette sentence inique, en disant : *Jugez vous-mêmes s'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Dieu : Si justum est in conspectu Dei, vos potius audire quam Deum, judicate (v. 19.)*.

C'est l'Eglise seule qui donne mission pour prêcher ; c'est elle qui avant tout peut juger si les Pânes en cette mission ont été respectés ou non : et l'enfant de l'Eglise, qui va du premier coup demander au juge civil de donner une sentence sur ce sujet, méprise cette mère de son âme et travaille à tarir la source de la parole divine qui sauve les âmes.

Bien plus coupables encore sont ceux qui s'attaquent au sacrement de Pénitence.

Notre Seigneur Jésus-Christ, qui *nous a rachetés par son sang et nous a mérité la rémission de nos péchés, in quo habemus redemptionem per sanguinem ejus, remissionem peccatorum* (Col. 1. 14.), a institué ce sacrement quand il dit à ses Apôtres et, en leur personne, à tous les prêtres jusqu'à la consommation des siècles : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez ; Quorum remiseritis peccata remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt* (S. Jean, XX. 23.). Ce double pouvoir ne devant pas s'exercer à l'aveugle, il s'ensuit que le pécheur, qui veut être réconcilié avec Dieu, doit faire connaître au ministre du sacrement, non seulement toutes les fautes graves que sa conscience lui reproche, mais aussi les dispositions intérieures et surnaturelles de regret sincère du passé et de ferme propos pour l'avenir, sans lesquelles aucun péché ne peut être pardonné.

Dieu, qui est la sagesse infinie, veut chaque chose avec toutes ses conséquences et les conditions nécessaires pour qu'elle atteigne la fin qu'il s'est proposée. Il a donc dû vouloir, et l'Eglise enseigne qu'il a voulu en effet, que le ministre du sacrement gardât le silence le plus absolu sur tout ce qui se passe dans ce jugement qu'il exerce au nom de Dieu pour remettre ou retenir les péchés.

Qui est-ce qui voudrait, en effet, se soumettre à ce tribunal, s'il avait à redouter la moindre trahison ?

Ni la mort dont un innocent est menacé, ni la nécessité de prévenir un malheur public, ni aucune dispense même de la plus haute autorité dans l'Eglise, ne peuvent autoriser le confesseur à violer ce secret, même après la mort du pénitent. Fût-il menacé lui-même du dernier supplice, il devrait mourir martyr du sceau sacramentel, comme saint Jean Népomucène, plutôt que de révéler directement ou indirectement ce qu'il sait par la confession. Ce secret est si absolu que le confesseur doit le garder même à l'égard du pénitent avec qui il doit éviter toute parole, toute

allusion, tout signe quelconque qui pourrait lui causer quelque peine ou lui rendre le sacrement odieux. Il ne peut en parler au pénitent, même pour son plus grand bien spirituel, sans sa permission claire, expresse et parfaitement libre. Et s'il y a le moindre danger que le respect et la confiance dus au sacrement puissent en souffrir, le confesseur ne peut user de cette permission, parce qu'alors le pénitent n'est pas seul intéressé.

Les choses étant ainsi réglées de droit divin pour ce qui concerne le secret auquel le confesseur est tenu dans ce qui touche au sacrement de Pénitence, le pénitent lui-même doit avoir, de son côté, des obligations graves à remplir envers le sacrement et envers le ministre à qui il est venu demander l'absolution.

Quel est, en effet, le prêtre qui voudrait exercer ce ministère de miséricorde et de réconciliation, s'il avait à redouter la moindre trahison ?

Sans doute le pénitent n'est tenu qu'à ce qu'on appelle le *secret naturel* sur tout ce qui peut nuire au respect que tout fidèle doit avoir pour ce sacrement, au ministère sacré dont le prêtre se trouve revêtu par la grâce divine ou à la personne du confesseur. Ce *secret naturel*, quoique moins strict que celui du confesseur, est néanmoins encore l'objet d'une obligation fort grave de religion, de charité, de justice.

La loi civile (Code de procédure, art. 275.) protège le confesseur, comme l'avocat, le notaire, le médecin, ou toute autre personne à qui est confié un secret d'office. Elle ne permet pas qu'on l'interroge là-dessus, car des motifs d'ordre public exigent que ces communications confidentielles d'un citoyen avec celui de qui il attend conseil et appui, soient à l'abri de tout soupçon de trahison et puissent se faire à cœur ouvert et en toute liberté. Même dans les cas où cette manifestation serait de nature à produire un certain bien considérable, la loi la défend néanmoins parce que l'on croirait avoir acheté

ce bien passer trop cher, au prix de la confiance mutuelle et de la liberté parfaite qui doivent régner dans ces communications.

Les mêmes raisons d'ordre public existent, quand il s'agit de protéger l'homme de profession, et, à plus forte raison, le confesseur, contre les indiscretions et dénunciations du client ou du pénitent. La loi doit refuser d'entendre l'homme qui, contre toutes les lois de l'honneur, veut compromettre celui à qui il a demandé conseil ou la réconciliation de son âme et dont il exige le silence absolu. La justice et l'ordre public ne doivent-ils pas protéger l'un autant que l'autre ? Et quand il s'agit du sacrement de Pénitence, la religion vient ajouter un nouveau poids à ces raisons.

Que fait ce pénitent, qui vient devant un tribunal civil déposer contre son confesseur et l'accuser de lui avoir injustement refusé l'absolution ? Il accuse lâchement un homme qui ne peut se défendre ; il expose à la dérision publique le sacrement de la miséricorde divine ; il soumet une cause essentiellement ecclésiastique à un juge qui peut être étranger à sa foi, un infidèle, un impie, un athée... et qui, dans tous les cas, n'a pas cette science théologique nécessaire pour voir clair dans ces questions intimes de conscience, où l'Eglise elle-même ne peut pénétrer autrement que par les règles générales qu'elle prescrit aux confesseurs.

Pour juger en pleine connaissance de cause, il faudrait connaître tous les plis et replis de la conscience de l'accusateur lui-même ; mais celui-ci voudra-t-il consentir à se manifester ainsi ?

Au saint tribunal, le pénitent est plus intéressé que personne à dire toute la vérité, rien que la vérité ; car sa franchise est elle-même une marque de sa bonne disposition et contribue à lui mériter ce pardon qu'il vient solliciter. Mais au tribunal de la justice humaine viendra-t-il faire un aveu semblable pour justifier sa dénonciation ?

Et quand il s'agit de questions politiques, il n'y a dans le monde, surtout de nos jours, que trop de partisans aveugles qui s'imaginent que tous les moyens sont bons pour procurer le triomphe de leur parti. Déjà nous avons souvent condamné cette erreur monstrueuse ; nous avons spécialement cherché à flétrir le parjure et à en inspirer plus d'horreur : pour cela nous en avons fait un cas réservé et avons ordonné aux pasteurs des âmes d'en expliquer la malice deux fois par année. Ces présomptions devraient, ce semble, suffire pour détruire la crédibilité d'un témoignage rendu dans de pareilles circonstances et prouver qu'il ne serait ni juste, ni prudent, ni raisonnable qu'un tribunal civil permit de produire et d'interroger un témoin pour lui faire dire si et pourquoi l'absolution lui a été refusée par son confesseur.

“ La pureté des élections, disait dernièrement un honorable juge, est certainement nécessaire au bon fonctionnement des affaires publiques, mais ce serait l'acheter à un trop haut prix que de l'obtenir au détriment d'une institution d'un ordre plus relevé et qui intéresse un plus grand nombre de personnes, je veux dire le tribunal de la pénitence.”

D'ailleurs, N. T. C. F., pour ce qui regarde notre province en particulier, personne n'ignore jusqu'à quel point les Evêques ont proclamé hautement la liberté des opinions purement politiques ; mais en usant de cette liberté il arrive trop souvent que l'on enfreigne les principes de la morale, soit en agissant par des motifs qu'elle condamne, soit en violant les lois de la justice, de la charité ou de la vérité, et alors les pasteurs des âmes doivent, dans le tribunal de la Pénitence, comme du haut de la chaire, réprover ce que Dieu défend et ce que la loi civile elle-même punirait si elle pouvait l'atteindre. L'expérience prouve que les auditeurs ne comprennent pas toujours ce qui leur est dit du haut de la chaire ; de même les pénitents ne saisissent pas toujours la raison du refus de l'absolu-

tion. Cela arrive surtout dans ces moments d'excitation où la fièvre électorale fait dire et faire ce qu'en d'autres temps plus calmes on n'oserait se permettre. Toute passion aveugle et enchaîne un cœur, et quand la religion veut la détruire pour rendre à ce pauvre cœur la lumière et la liberté, elle éprouve toujours une certaine résistance, qui ne doit pas cependant empêcher le zèle et la charité de faire leur œuvre.

Nous avons la confiance que les graves considérations que nous venons d'exposer dissiperont toutes les inquiétudes et tous les doutes sur cette grave matière et feront comprendre pourquoi l'immortel Pie IX, dans sa bulle *Apostolica Sedis* du mois d'octobre 1869, a prononcé sentence d'excommunication *ipso facto* et réservée au Souverain Pontife contre "ceux qui directement ou indirectement forcent les juges laïcs à citer devant leur tribunal les personnes ecclésiastiques contre les dispositions du droit canonique ;" ce qui arrive certainement lorsque l'on traîne devant les tribunaux un prêtre pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère. Nous ajoutons ici que nous regardons comme un grave attentat à la liberté du ministère sacré toute tentative qui aurait pour but de contraindre ou même simplement de permettre à un catholique de déposer en cour de justice contre son confesseur pour refus d'absolution. "Si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du prêtre." (Pastorale collective du 25 septembre 1875.)

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles de paroisses et de missions où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'Archidiocèse

et le contresaing du secrétaire de l'Archidiocèse, le premier juin mil huit cent quatre-vingt.

† E.-A., ARCH. DE QUÉBEC.
† L.-F., EV. DES TROIS-RIVIÈRES.
† JEAN, EV. DE S.-G. DE RIMOUSKI.
† EDOUARD-Chs., EV. DE MONTRÉAL
† ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE.
† J.-THOMAS, EV. D'OTTAWA.
† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.
† DOM., EV. DE CHICOUTIMI.

(L. † S.)

Par Messieurs.

C.-A. COLLET, Ptre.,
Secrétaire.

(No 57)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Hospice pour les enfants illégitimes.—II. Questions concernant les écoles normales.—III. Brochure du Père Lacasse sur la colonisation.—IV. Rapport annuel des paroisses.—V. Souscriptions pour la cathédrale.—VI. Examen et sermons des jeunes Prêtres.—VII. Vacances des Vicaires.

SAINT-HUGUES, 16 juin 1880.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

J'ai reçu information, dans le mois dernier, que les révérendes Sœurs Grises de l'Hôpital-Général de Montréal sont dans l'obligation de discontinuer à prendre dans leur maison les enfants illégitimes, qui viennent de diocèses différents de celui de Montréal. C'est le trop grand

nombre d'enfants qui leur arrivent annuellement, et le manque de ressources pour subvenir à ce besoin toujours croissant, qui ont amené ces bonnes religieuses à prendre cette détermination. Elles se feront néanmoins un devoir de recevoir ceux que l'on présenterait à leur asile, avec une rétribution de cinquante dollars, pour en prendre soin comme de ceux du diocèse de Montréal.

Messieurs les curés voudront bien voir à ce que, dans leur paroisse respective, on ne porte plus à Montréal les enfants illégitimes, à moins que les porteurs, de ces enfants ne soient munis de la somme susdite, qui devra être remise à la communauté, en même temps que l'enfant.

Je ne puis ne pas me préoccuper du sort de ces pauvres petits êtres, qui sont le fruit ou d'une faiblesse momentanée ou d'un libertinage déplorable. Vous savez les dangers que courent ces infortunés au début de leur existence et dans la suite de leur vie. Pour qu'aucun de mon diocèse ne se perde, je vais aviser aux moyens de leur procurer un asile chez nos bonnes Sœurs de l'Hôtel-Dieu, toujours prêtes à tous les dévouements qui se présentent. Vous voudrez bien m'aider de vos prières les plus ferventes, afin que la divine Providence me mette en mesure de réaliser cette nouvelle œuvre, dont vous sentez la nécessité tout aussi bien que moi. Si le succès couronne nos efforts, comme je l'espère, nous aurons un asile diocésain pour ces pauvres petites créatures, et ce nous sera un vrai bonheur de penser qu'elles sont soustraites à toutes sortes de maux, surtout à celui d'être privées éternellement de la vue de Dieu.

II

Je prie Messieurs les curés de me renseigner par écrit, d'ici à la retraite pastorale, sur les points suivants : 1. Depuis l'existence des écoles normales de garçons et de filles dans la province, combien de leurs paroissiens et paroissiennes ont fréquenté ces écoles, et y ont suivi le cours pédago-

gique en usage dans ces écoles ? 2. Combien de ces jeunes gens ou jeunes filles, après leur sortie de ces écoles, se sont voués à l'enseignement, et combien de temps y ont-ils persévéré ? 3. Combien de ces instituteurs de leurs paroisses, formés dans les écoles normales, ont enseigné et combien de temps y ont-ils enseigné ? 4. Combien de ces élèves des écoles normales ont laissé l'enseignement pour se vouer à d'autres carrières ? 5. Combien y en a-t-il qui soient actuellement à l'enseignement dans votre paroisse ? Le prix de la pension et les autres chose exigées des élèves dans les écoles normales sont-ils proportionnés aux moyens des familles qui y envoient ou voudraient y envoyer leurs enfants ? Attachant une grande importance à ces renseignements, je vous prie de me les donner aussi exacts que possible, et de ne pas oublier de me les communiquer dans la période de temps que je vous ai assignée !

III

L'intérêt que nous devons porter à la grande cause de la colonisation, qui est le salut de notre province, m'engage à vous recommander le livre du révérend Père Lacasse, intitulé : " Une mine ". Vous avez pu voir, par la lettre que j'ai adressée à ce bon religieux, si ami de son pays, et qui a été reproduite par le *Courrier de Saint-Hyacinthe*, le cas que je fais de cette brochure. Je suis convaincu que ce petit livre produirait un grand bien dans nos familles, s'il y était lu bien attentivement, non seulement sous le rapport de l'avancement de la colonisation, mais aussi sous bien d'autres aspects qui intéressent l'aisance et le bonheur des bons habitants de nos campagnes. Nous leur rendrons donc un véritable service, en les engageant instamment à se procurer cette intéressante et si utile publication, et à en faire une lecture bien réfléchie. Pussions-nous, par la diffusion de cet ouvrage, empêcher ou du moins diminuer notablement l'émigration désolante et en même temps inquiétante de nos compatriotes aux Etats-Unis.

IV

Messieurs les curés, qui ne reçoivent pas la Visite pastorale cette année, n'oublieront pas, j'espère, de préparer les rapports de leurs paroisses pour l'époque de la retraite ecclésiastique.

Comme tous le savent, le modèle de ce rapport se trouve dans la dernière édition de l'Appendice au Rituel. J'ai la confiance que chacun se fera un devoir de donner des statistiques aussi exactes que possible, car s'il en était autrement, on ne remplirait pas le but de cette institution et l'Evêque ne serait pas en mesure d'en tirer les fruits qu'il en attend. Pour ceci, comme pour toute autre chose, ne craignez pas de vous imposer du travail et de la contrainte, dont vous recueillerez comme fruit une connaissance plus fidèle de votre troupeau, la douce satisfaction de fournir au premier pasteur un des plus efficaces moyens de mieux administrer l'Eglise qui lui est confiée. Pour des prêtres qui ont le véritable esprit de leur état, ces avantages doivent être grandement appréciés. Je ne doute pas que vous ne vous empressiez d'accomplir cette importante injonction du premier concile de Québec et de notre synode diocésain.

V

En livrant au culte la nouvelle cathédrale, je devrai liquider avec les entrepreneurs le coût entier de cette construction. Je me permettrai à cette occasion de vous prier de collecter le plus que vous pourrez sur l'œuvre de la cathédrale, afin de venir en aide au procureur de l'Evêche pour ce dernier payement, qui n'est pas moins de huit à dix mille piastres. En faisant un suprême effort pour activer la souscription, vous rendrez un éminent service à la mense épiscopale, dont, vous le comprenez bien, les intérêts sont les vôtres, et la prospérité celle du clergé et des œuvres du diocèse. Je fais en même temps

appel à ceux qui seraient en arrière dans le paiement du huitième. La circonstance est on ne peut plus favorable pour stimuler leur zèle, et les engager à s'acquitter au plus tôt. Toutes ces ressources réunies, il est à présumer que la Corporation épiscopale pourra assez aisément rencontrer les engagements auxquels elle devra faire face le quatre juillet prochain.

Ce n'est pas un plaisir pour moi, croyez-le, de vous entretenir si souvent de ces questions d'argent. Je ne le fais que par devoir, et afin de ne rien négliger pour tenir les affaires de l'Evêché dans une condition de prospérité qui ne nous laisse appréhender aucun revers par la suite.

VI

L'examen théologique des jeunes prêtres aura lieu à l'Evêché, le 9 septembre prochain, sur les 9 heures de l'avant-midi.

La remise des deux sermons devra se faire aussi ce jour-là

VII

Je crois devoir modifier la discipline en usage depuis un certain nombre d'années au sujet des vacances que prennent Messieurs les vicaires dans le cours de l'année. Ces vacances sont désormais restreintes à une seule dans l'année, et l'époque, comme la durée de cette vacance, est laissée à la décision de Monsieur le curé, qui ne devra pas dans tous les cas l'accorder pour aucune raison dans les jours qui s'écoulent entre Noël et l'Epiphanie. Il ne me paraît nullement convenable que les jeunes prêtres désertent leur poste pendant ces temps de fêtes religieuses et aillent se mêler aux réjouissances ou repas de familles, d'où ils ne peuvent retirer que des fruits nuisibles à la sanctification sacerdotale, comprenant qu'ils ne peuvent trop s'éloigner du monde, et qu'ils doivent combattre généreusement toute disposition qui les inclinerait vers le

monde, ou toute jouissance propre à diminuer ou à effacer même leur première ferveur sacerdotale. Je me flatte que tous ces chers et bien aimés fils comprendront le sentiment qui me fait agir en cette mesure, et goûteront les considérations qui m'y ont déterminé.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué et affectionné en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

ACTE

De la Bénédiction de la nouvelle Cathédrale.

LOUIS-ZEPHIRIN MOREAU, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, savoir faisons :

Le quatre juillet, mil huit cent quatre-vingt, septième dimanche après la Pentecôte et fête du Très Précieux Sang de Notre Seigneur, en présence de notre vénérable Chapitre diocésain, d'un clergé nombreux et d'une affluence considérable de fidèles de cette ville et des environs, sur les neuf heures du matin, Nous avons solennellement béni et dédié au culte divin, sous l'invocation de saint Hyacinthe, confesseur non pontife, la première église cathédrale de ce diocèse, celle qui a servi sous ce nom depuis les commencements du diocèse n'ayant été considérée que comme chapelle cathédrale provisoire. Cette église cathédrale, construite en pierre et en style roman, par le moyen d'une répartition légale sur la ville et la paroisse de Saint-Hyacinthe, au montant de trente-deux mille piastres, et avec l'aide de la mense épiscopale et des aumônes des fidèles du diocèse s'élevant à un chiffre de pas moins de trente-trois mille piastres, a une longueur

de deux cents pieds et une largeur de quatre-vingts pieds, avec deux chapelles sortantes, et est flanquée de deux tours hautes de cent-quinze pieds. Les plans de cette église, dont la première pierre des fondations a été posée le quatorze mai mil huit cent soixante-dix-huit, ont été préparés et leur exécution surveillée par le Sieur Adolphe Lévêque, architecte de Montréal; et les travaux conduits par les sieurs Jean-Baptiste Lauzon et Abel Valin, de Montréal, pour la maçonnerie, et les Sieurs Ludger Cousineau et Alphonse Valiquet, aussi de Montréal, pour la menuiserie. Nous avons dédié le maître-autel de la nouvelle église à saint Hyacinthe, patron du diocèse, la chapelle du côté de l'évangile à la Bienheureuse Vierge Marie sous son titre d'Immaculée Mère de Dieu, la chapelle du côté de l'épître au bienheureux patriarche saint Joseph, époux de Marie, la chapelle sortante du côté de l'évangile au Très Saint Cœur de Jésus, et celle du côté de l'épître à la bienheureuse sainte Anne, mère de la sainte Vierge. Nous étions assisté, dans la cérémonie de la bénédiction, par Messieurs les chanoines Benjamin-Joseph Leclair et Antoine O'Donnell, et à la messe pontificale qui suivit la bénédiction, par Messieurs Joseph-Alphonse Gravel, vicaire général, comme prêtre assistant, les deux susdits chanoines comme diacres d'honneur, Joseph-Charles Cormier et Gédéon Gaudreau, vicaires de la cathédrale, comme diacre et sous-diacre d'office. Le sermon de circonstance fut donné par Monsieur le chanoine Elphège Gravel, curé de la cathédrale, qui prit possession de son canonicat, à la suite de la cérémonie de la bénédiction.

Donné à Saint-Hyacinthe, les jour et an susdits.

J.-A. Gravel, V. G. ; Jos. Beauregard, chanoine ; J.-S. Raymond, prêtre, supérieur du Séminaire de Saint-Hyacinthe ; Fr. A. Mathieu, des Frères Prêcheurs ; B.-J. Leclair, prêtre, chanoine ; A. O'Donnell, prêtre, chanoine ; J.-R. Ouellette, prêtre, chanoine ; Et. Birtz, prêtre ; J.-A.

Provençal, prêtre, C. H. ; L.-Misaël Archanbault, chanoine titulaire, curé de Saint-Hugues ; J.-B. Dupuy, curé de Saint-Antoine ; Ls. Girard, prêtre, directeur du Séminaire de Saint-Hyacinthe ; N. Gauthier, prêtre, curé de Saint-Damase ; J.-Bte Véronneau, curé de Farnham ; C. Saint-Georges, prêtre, C. H., curé de Saint-Athanase ; J. Lefebvre, prêtre, supérieur, O. M. I. ; L.-H. Lassalle, prêtre ; F. Tétreau, prêtre ; N.-A. Troie, prêtre de Saint-Sulpice ; A. Lemay, prêtre, curé de Saint-Marc ; L.-L. Dupré, prêtre, curé de Saint-Pierre de Sorel ; L.-A. Bourque, prêtre, curé de La Présentation ; Fr. E.-L. Adam, des Frères prêcheurs ; J.-P. Dupuy, prêtre, curé de Saint-Grégoire ; P.-E. Gendreau, prêtre, procureur du Séminaire de Saint-Hyacinthe ; P. LaRocque, prêtre ; Char, les LaRocque, prêtre ; Chs. Boucher, prêtre ; G. Marion, prêtre, O. M. I. ; E. Gravel, prêtre, chanoine, curé de la Cathédrale ; G. Gaudreau, prêtre, vicaire de la Cathédrale ; E.-S. Dacier, prêtre ; P.-Am. Lefebvre, diacre ; Georges-C. Clapin, diacre ; Jos.-Chs. Cormier, prêtre, vicaire de la Cathédrale ; J.-L. Marc-Aurèle, ecclésiastique, acolyte ; G.-E. Batavoie, ecclésiastique, acolyte ; Ant. Foisy, ecclésiastique, acolyte : Am. L'Heureux, ecclésiastique, acolyte ; J.-O. Blanchard, acolyte ; E.-H. Messier, ecclésiastique ; J.-A. Bernier, ecclésiastique ; M. Cordeau, ecclésiastique ; N. Gauthier, ecclésiastique ; Jos.-G. Girouard, ecclésiastique ; L.-V. Thibaudier, acolyte, sous-secrétaire ; A.-X. Bernard, chanoine, assistant-secrétaire ; C. de la Croix, prêtre.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

tsdits.
anoine ; J.-S.
de Saint-Hy-
rs ; B.-J. Le-
re, chanoine ;
prêtre ; J.-A.

(No 58)

CIRCULAIRE AU CLERGE

- I. Pouvoir d'indulgencier les chapelets.—II. Autels privilégiés.—
III. Indulgences pour l'association des Dames de sainte-Anne.—
IV. Privilège des trois messes de Noël à minuit.—V. Messes de
minuit et de l'aurore dans les institutions religieuses.—VI. Or-
phelins anglais.

SAINT-HYACINTHE, 16 juillet 1880.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je m'empresse de vous communiquer plusieurs faveurs spirituelles que je viens d'obtenir du Saint-Siège.

1° En vertu d'un indult papal, en date du 16 mai dernier, valable jusqu'au 16 mai 1885, je délègue à Messieurs les grands vicaires, chanoines titulaires et honoraires, curés, supérieurs et directeurs de séminaires et collèges, confesseurs et chapelains de communautés religieuses, le pouvoir d'indulgencier les chapelets, croix et médailles, et de leur appliquer les indulgences dites de sainte Brigitte. Comme il est dit plus haut, ce pouvoir n'est donné que pour cinq ans, et expirera en conséquence le 16 mai 1885.

2° Par un indult, en date du 30 mai dernier, et qui est perpétuel. Notre Saint-Père Léon XIII a bien voulu *privilégier* le maître-autel de chaque église paroissiale du diocèse, et de toutes les églises ou chapelles des séminaires, collèges, couvents, hospices ou autres instituts, dans lesquelles on conserve le saint Sacrement avec permission du Saint-Siège, pourvu que dans ces églises ou chapelles il n'y ait pas d'autre autel privilégié, et que l'oratoire soit public. Grâce à cette faveur, vous pourrez à l'avenir prendre des messes privilégiées, puisque vous

pourrez les acquitter en les disant au maître-autel de votre église paroissiale ou des chapelles des institutions religieuses de vos paroisses, lorsque ces chapelles seront publiques.

3° Par un indult, en date du 30 mai dernier, et qui est perpétuel, Sa Sainteté Léon XIII a bien voulu étendre au diocèse de Saint-Hyacinthe les indulgences accordées par sa Sainteté Pie IX à la congrégation des Dames de sainte Anne, établie à Montréal par mandement de M^{on}seigneur Ignace Bourget, en date du 25 août 1855. Les règlements de cette belle association sont insérés dans le "Manuel de Sainte Anne," que vous trouverez chez les libraires de Montréal. J'autoriserai bien volontiers l'établissement de cette congrégation dans toutes les paroisses où elle sera demandée. Messieurs les curés seront donc les bienvenus, lorsqu'ils croiront devoir favoriser leur paroisse de cette excellente association, Qui sait si ce ne sera pas le moyen ménagé par la divine Providence, pour combattre efficacement le luxe qui nous dévore, et que nous avons le devoir de combattre de toutes nos forces.

4° Par un indult papal, en date du 6 juin dernier, les prêtres qui confessent dans la nuit de la vigile de Noël et dont la messe n'est pas requise pour le jour de Noël, sont autorisés à dire les trois messes de Noël à l'heure de minuit. Cet indult est accordé pour trois ans, et expirera par conséquent le 6 juin 1883.

5° Par un indult papal, en date du 6 juin dernier, il est permis de dire dans les chapelles des couvents et autres institutions religieuses les messes de minuit et de l'aurore, lorsqu'il ne sera pas possible d'y chanter la messe de minuit. Cet indult est accordé pour trois ans et expirera le 6 juin 1883.

II

Je recevais ces jours derniers la visite du révérend Monsieur Daniel Canty, prêtre de l'archidiocèse de Westmins-

ter, venu au Canada, avec l'autorisation de Son Eminence le Cardinal Manning, pour y placer des enfants dans nos bonnes familles catholiques. Ce Monsieur est placé à la tête d'un grand orphelinat, à Londres, où l'on recueille des centaines d'enfants pour les préserver de la profonde misère morale et physique qui est leur partage, et surtout pour les soustraire à l'hérésie, dont ils deviennent infailliblement la proie, si la religion ne s'en empare pas. Les rues de Londres sont remplies de ces pauvres enfants abandonnés, les orphelinats catholiques ne suffisent pas à les recueillir tous, car l'espace et les ressources matérielles font défaut. La charité des catholiques se multiplie autant qu'elle peut, mais elle est impuissante à rencontrer les besoins qui se présentent journellement. L'excellent prêtre en question est donc venu me supplier de faire appel au sentiment charitable et catholique de mes diocésains en faveur des chers enfants dont il est chargé, et qu'il désirerait placer dans des familles bien chrétiennes, afin qu'ils conservent leur religion et leur foi. Je n'ai pu résister à cette demande si instante ; je voyais là une œuvre trop agréable à Dieu et trop méritoire pour que je refusasse d'y donner mon adhésion et mon concours.

Messieurs les curés voudront donc bien voir, s'ils ne pourraient pas placer quelques-uns de ces pauvres enfants dans leurs paroisses. Il ne manque pas de familles qui n'ont pas le bonheur d'avoir des enfants, ou qui, en ayant reçus, ont eu la douleur de les perdre, et qui se trouvent par là sans appui pour leurs vieux jours. Ces familles, si la divine providence leur a donné de l'aisance et de la fortune, ne pourraient-elles pas prendre un ou deux de ces pauvres petits infortunés, qui seraient si heureux de retrouver un père et une mère capables de les aimer et de pourvoir à leur présent et à leur avenir ? Et dans les familles aisées, où il y a peu d'enfants, ne pourrait-on pas en avoir un ou deux de plus, sans nuire aux intérêts des autres membres de la famille ? Ces enfants adoptés seraient

une source de bénédictions spirituelles et temporelles pour ceux qui en feraient leurs enfants, et les élèveraient comme leurs propres enfants, car personne n'ignore combien cet acte serait agréé et béni du Seigneur, et quel bien en rejaillirait sur les familles, les paroisses et le diocèse.

Les autres diocèses de la province ont déjà recueilli et adopté un bon nombre de ces enfants, et les familles, qui les ont reçus dans leur sein, n'ont en général qu'à se féliciter d'eux et de leur conduite. Ces enfants, se voyant si bien traités, s'attachent beaucoup à leurs parents adoptifs, et font leur consolation et leur bonheur. Le diocèse de Saint-Hyacinthe ne restera pas en arrière, j'espère, dans le bel acte de charité : chaque paroisse se fera un bonheur de participer à cette magnifique œuvre.

Ces enfants à placer, garçons et filles, de sept à quatorze ans, sont élevés dans les orphelinats où ils apprennent d'abord à lire et à écrire, et ensuite un métier suivant leur âge et leurs aptitudes. Ils sont ordinairement forts, robustes, et bien instruits dans la religion.

Veuillez vous mettre à l'œuvre de suite, et voir au nombre que vous pourriez placer dans vos paroisses. Je n'ai pas besoin de vous dire que vous devez être bien sûrs des familles qui voudront en prendre, et voir à ce que ces chers enfants ne soient pas confiés à des gens peu religieux ou qui en feraient des esclaves plutôt que des enfants de la famille.

Les frais de voyage de ces enfants seront payés jusqu'aux lieux où ils seront dirigés, et chacun est muni d'un habillement propre et convenable.

Vous pourrez vous adresser à M. le grand vicaire Gravel relativement à cette affaire, en lui donnant le nombre d'enfants que vous pourrez placer, en spécifiant si ce sont des garçons ou des filles qui sont demandés, de quel âge on veut les avoir, et à quel métier ou à quels travaux ils devront être occupés dans les familles qui les prendront.

Il sera bon de faire votre application au plus tôt, afin qu'on fasse venir et placer ces enfants avant la mauvaise saison. Je prie le Seigneur de bénir cette œuvre, et de disposer un bon nombre d'âmes à la patroniser; afin que les fruits salutaires qui en découleront, nous obtiennent grâce et miséricorde auprès du divin Maître, et soient une source de sanctification pour notre chère jeunesse.

Je vous prie de me croire, Messieurs, votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 59)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Incendie désastreux dans les paroisses de Saint-Liboire, Saint-Ephrem, Sainte-Hélène, Saint-Théodore et Saint-Valérien.—II. Quêtes pour les incendiés.—III. Prières publiques.

SAINT-HYACINTHE, 12 septembre 1880.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

La main divine vient de soumettre le diocèse à une nouvelle et bien rude épreuve. Cinq de ses paroisses d'avenir, Saint-Liboire, Saint-Ephrem, Sainte-Hélène, Saint-Théodore et Saint-Valérien, ont été dévastées par le feu. Deux cents familles environ ont été atteintes par le fléau, et beaucoup de ces familles ont tout perdu : maison, dépendances, ménages, animaux, moisson engrangée ou encore sur champ. La perte totale peut, sans exagération, être évaluée à \$100,000. Et ce qui est plus déplorable, c'est que le feu continue ses ravages, et décuplera certainement l'étendue des désastres, si une pluie abondante

ne vient bientôt arrêter l'élément destructeur dans sa marche.

Un double devoir s'impose à nous tous en cette occurrence si pénible, venir au plus tôt au secours des pauvres victimes du feu, et solliciter du ciel une pluie bienfaisante qui arrête le fléau, et nous procure l'eau qui manque partout.

Pour l'acquit du premier devoir, il se fera des quêtes dans toutes les paroisses du diocèse. Vous voudrez bien nommer, dans chaque rang de vos paroisses, quelques personnes charitables qui iront de maison en maison solliciter des aumônes en argent ou en effets, que vous adresserez à Monsieur F. Dupont, notaire à Saint-Liboire, secrétaire-trésorier du comité organisé pour la distribution des secours aux incendiés. Toutes les mesures sont prises pour que ce comité, dont font partie les curés et deux notables des paroisses incendiées, opère la distribution d'une manière éclairée, équitable et efficace.

Vous le comprenez, il n'y a pas de temps à perdre. Veuillez faire diligence, afin que les premières et plus pressantes nécessités soient soulagées. Mettons-nous à la place de ces infortunés, et nous sentirons que nous devons les secourir promptement et abondamment, car beaucoup sont sans abri, sans vêtements, sans nourriture, et vis-à-vis de rien, pour entreprendre les pénibles et rudes saisons de l'automne et de l'hiver.

Nous nous acquitterons du second devoir en faisant des prières publiques pour apaiser la colère divine et demander de la pluie. A cette fin, lundi, le 20 septembre courant, on chantera dans toutes les églises du diocèse la messe votive *Pro remissione peccatorum*, avec la couleur violette et une seule oraison, et sans *Gloria ni Credo*. Immédiatement avant cette messe, on fera, soit à l'intérieur, soit en dehors de l'église, une procession pendant laquelle on chantera les litanies des Saints, suivies des prières indiquées au rituel, à l'article *De processione*

ad petendam pluviam, page 282. Et afin que ces prières soient plus agréables à Dieu et touchent davantage son cœur, nous les accompagnerons du jeûne et de l'abstinence, de la fréquentation des sacrements et de la récitation dévote d'un chapelet en famille.

Croyez moi bien affectueusement votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Montant collecté dans le diocèse pour les incendies de Hull.

Saint-Hyacinthe.....	46 72
Saint-Alexandre.....	45 00
Saint-Denis.....	20 00
Saint-Césaire.....	19 20
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	17 00
Sanite-Rovalie.....	16 00
Saint-Ours.....	15 00
Sainte-Madeleine.....	15 00
Saint-Athanase.....	15 00
Belceil.....	15 00
Milton.....	14 00
Saint-Robert.....	14 00
Saint-Jude.....	13 25
Saint-Antoine.....	13 00
LaPrésentation.....	13 00
Saint-Aimé.....	11 00
Saint-Georges.....	11 00
Saint-Marc.....	10 75
Saint-Hugues.....	10 00
Saint-Damien.....	10 00
Saint-Sébastien.....	10 00
Saint-Charles.....	9 00
Saint-Simon.....	9 00
Roxton.....	9 00
Sainte-Angèle.....	8 00
Saint-Grégoire.....	8 00

Sainte-Brigide.....	8 00
Stanbridge	8 00
Saint-Roch.....	7 50
Saint-Dominique.....	7 25
Saint-Marcel.....	7 12
Saint-Damase.....	7 00
Saint-Valérien.....	7 00
Sainte-Marie.....	7 00
Sainte-Hélène.....	6 50
Saint-Barnabé.....	6 45
Saint-Hilaire.....	6 35
Richelieu.....	6 00
Dunham.....	5 60
Waterloo.....	5 50
Saint-Jean-Baptiste.....	5 00
Upton.....	5 00
Saint-François-Xavier.....	5 00
L'Ange-Gardien.....	4 00
Saint-Mathias.....	4 00
Saint-Paul.....	4 00
Saint-Théodore.....	3 75
Saint-Louis.....	3 25
Sweetsburg.....	3 15
Saint-Liboire.....	3 05
Saint-Ignace.....	2 25
Saint-Alphonse.....	2 25
Adamsville.....	2 25
Granby.....	2 25
Sainte-Pudentienne.....	2 00
Saint-Joachim.....	1 00

\$544 39

(No 60)

LETTRE PASTORALE

**Pour publier l'Encyclique " Grande munus " de Sa Sainteté
Léon XIII, en date du 30 septembre 1880.**

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

C'est toujours pour Nous, N. T. C. F., une douce et agréable tâche de vous communiquer les paroles et les enseignements du Pasteur suprême de l'Eglise, car Nous connaissons avec quelle foi vive et quel religieux respect vous écouterez cette voix paternelle et apostolique. Catholiques sincères et dévoués, vous aimez d'un amour tout filial le Vicaire de Jésus-Christ, en qui vous reconnaissez le père de vos âmes, le soutien et le défenseur de la sainte morale, le guide infaillible de vos consciences, l'appui le plus ferme de l'ordre public. Persévérez, N. T. C. F., dans ces pieux sentiments envers Notre Saint-Père le Pape ; tant que vous les aurez au cœur et que vous vous en nourrirez, vous demeurerez fermes dans votre foi, et vous goûterez le bonheur d'être les enfants de la Papauté et de l'Eglise.

Nous vous annonçons donc, N. T. C. F., que Nous venons de recevoir une Lettre Encyclique de Sa Sainteté Léon XIII adressée à tout l'univers catholique, pour lui faire savoir qu'il Lui a plu, dans son zèle pour la propagation de la sainte foi dans les pays de l'Orient, de rehausser le culte rendu de temps immémorial à deux apôtres célèbres de ces contrées, saint Cyrille et saint Méthode, évêques,

qui ont illustré l'Eglise au neuvième siècle. C'est ce vénérable document que Nous nous empressons de porter à votre connaissance, pour vous édifier et vous faire entrer dans les intentions du Saint-Père.

Il est de notre devoir, N. T. C. F., de nous associer tous à la sollicitude pastorale du Saint-Père pour le salut et la sanctification de ces contrées, où la religion était jadis si florissante, et où elle est aujourd'hui et depuis des siècles dans une situation lamentable. Comment ne pas gémir, avec le pasteur des pasteurs, sur le triste état de ces millions d'âmes privées de la lumière divine dans ces lieux mêmes où il y avait jadis des chrétientés nombreuses et remplies d'une sainte ferveur, sur cette immense ruine religieuse qui a enlevé tant d'âmes à Dieu, et à l'Eglise les plus belles portions de son royaume terrestre? Comment ne pas nous émouvoir d'une révolution religieuse aussi désastreuse, qui a jeté ces pays dans l'humiliation et la dégradation les plus déplorables, en échange de la prospérité et de la gloire que leur procura notre sainte religion, aussi longtemps qu'ils lui demeurèrent attachés et fidèles? Pour vous, N. T. C. F., qui avez l'inappréciable avantage d'habiter un pays religieux, où l'Eglise est parfaitement libre de pratiquer son culte, de promouvoir ses maximes et ses enseignements, de proclamer et de faire respecter ses lois et ses droits, vous ne pouvez vous faire une idée de l'abaissement moral qui s'opère dans les lieux où la religion n'exerce plus sa salutaire influence, et qui sont, comme ceux qui occupent la pensée du Saint-Père, sous le coup de la malédiction divine. Faisons bien en sorte, N. T. C. F., que notre chère patrie ne mérite pas un jour le même et si triste sort. Ce malheur, qui serait pour nous le plus grand de tous, n'arrivera jamais, soyez-en convaincus, si vous aimez toujours votre sainte religion, ses grâces et ses sacrements, ses lois et ses enseignements, son culte et ses mystères, ses ministres et sa hiérarchie sacrée. Animé de ces dispositions, une contrée, un pays,

pas plus qu'une famille, un individu, ne peut perdre le sentiment catholique, et devenir la proie de l'infidélité, du schisme ou de l'hérésie. Dieu le regarde d'un œil de complaisance, s'y repose amoureusement, et lui prodigue tous les bienfaits de sa libéralité divine. Qu'il en soit ainsi et toujours pour notre cher Canada ! Pour mériter cette grâce si précieuse, demandons avec instance le retour à Dieu et à la vraie foi pour les pays d'Orient, que le Saint-Père désire ardemment faire rentrer dans le sein maternel de l'Eglise, afin qu'ils reviennent à leur ancienne prospérité et à leur antique splendeur. Quel beau fleuron ce serait ajouter à la couronne et au diadème de l'épouse immaculée du Christ, qui se dédommagerait par là des pertes regrettables qu'elle fait dans d'autres contrées, qui semblent vouloir retourner à l'état déplorable d'où elle les avait tirées !

Dans ce but, Nous vous exhortons instamment, N. T. C. F., à adresser des prières pleines de confiance aux bienheureux Cyrille et Méthode, que le Saint-Père glorifie aux yeux du monde entier, en insérant leurs noms vénérés dans le calendrier de l'Eglise, en fixant un jour spécial dans l'année où ils devront être priés et honorés plus particulièrement, en approuvant un office et une messe en leur honneur, en faisant résonner leurs louanges dans les chaires et la liturgie sacrées, et en relatant de sa propre main leurs actes héroïques et leur vie admirable. Vous vous éprendrez sans doute, N. T. C. F., d'une sainte ferveur pour le culte de ces grands serviteurs de Dieu, que le Saint-Père veut bien nous donner pour protecteurs et pour modèles. En entendant le récit de ce qu'ils ont fait, entrepris et souffert pour la conversion des peuples et des milliers d'âmes qu'ils ont conduits au ciel, vous vous inspirerez d'une sainte confiance en eux et dans leur intercession auprès de Dieu. Vous prendrez de ce moment-là la résolution de les prier avec une foi vive afin d'en obtenir les grâces qui vous sont nécessaires,

ainsi que la conversion des pays qu'ils ont évangélisés, et qui ont malheureusement perdu les lumières de la foi. C'est ce que demande le Saint-Père, et tel est le but qu'Il s'est proposé, en exaltant la gloire de ces bienheureux. Nous entrerons fidèlement dans les intentions de notre Père commun, qui en retour nous bénira, et appellera sur nous tous les dons célestes.

En conformité de la volonté du Saint-Père, Nous ordonnons : 1^o. que la Lettre Encyclique *Grande munus*, du trente septembre dernier soit publiée dans toutes les chaires des églises de ce diocèse, à la suite de la présente Lettre pastorale. 2^o. que la fête des saints Cyrille et Méthode soit célébrée dans le diocèse au jour où elle est fixée dans *l'ordo provincial* ; 3^o. que l'office de ces bienheureux soit récité par tous les membres du clergé de notre diocèse qui sont astreints au bréviaire.

Seront la présente Lettre, ainsi que l'Encyclique, lues au prône de toutes les messes paroissiales, et au chapitre des Communautés religieuses, le premier dimanche après leur réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau de notre diocèse, et le contreseing de notre assistant secrétaire, en la fête de tous les Saints de l'année mil huit cent quatre-vingt.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

De Notre Très-Saint-Père Léon XIII. pape par la Providence Divine.

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de l'Univers catholique, en grâce et communion avec le Siège apostolique.

A tous Nos vénérables Frères, Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de l'Univers catholique, en grâce et communion avec le Siège apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

La mission auguste de propager le nom chrétien, donnée d'une façon spéciale au bienheureux Pierre, prince des Apôtres et à ses successeurs, a porté les Pontifes romains à envoyer, à diverses époques, aux différentes nations de la terre, des messagers du saint Evangile, selon que les circonstances et les desseins de la miséricorde divine paraissaient le demander.—C'est pourquoi, de même qu'ils députèrent, pour cultiver les âmes, Augustin aux Bretons, Patrice aux Irlandais, Boniface aux Germains, Willibrod aux Frisons, aux Bataves, aux Belges, et beaucoup d'autres envoyés à d'autres nations, ainsi ils concédèrent à CYRILLE et à METHODE, hommes d'une grande sainteté, le pouvoir d'exercer le ministère apostolique chez les peuples de la Slavonie qui, grâce à leur zèle constant et à leurs immenses travaux, virent la lumière de l'Evangile et passèrent de la vie barbare à la civilisation.

Si la Slavonie tout entière, se souvenant de leurs bienfaits, n'a jamais cessé d'exalter la renommée de Cyrille et de Méthode, ce couple illustre d'apôtres, l'Eglise ro-

maine, qui donna à l'un et à l'autre, durant leur vie, beaucoup de marques d'honneur, et qui ne voulut pas être dépossédée des cendres de l'un deux, ne mit certainement pas moins de zèle à les honorer.—Aussi, dès l'année 1863, les peuples de race slave, Bohèmes, Moraves et Croates, qui étaient dans l'usage de rendre chaque année, le 9 du mois de mars, des honneurs solennels à Cyrille et à Méthode, furent autorisés, par concession de Pie IX, Notre prédécesseur d'immortelle mémoire, à célébrer désormais, le 5 du mois de juillet, la fête de Cyrille et de Méthode, et à réciter un office en leur honneur. Peu de temps après, à l'époque où se tenait le grand Concile du Vatican, un nombre considérable d'Evêques adressèrent une supplique à ce Siège apostolique, demandant que le culte de ces mêmes saints et la solennité établie fussent étendus à toute l'Eglise. Mais rien de cela n'ayant été fait jusqu'à ce jour et, par suite des vicissitudes des temps, la condition politique de ces pays ayant changé, l'occasion nous semble opportune d'être utile aux peuples de la Slavonie dont la conservation et le salut sont pour Nous l'objet d'une extrême sollicitude. Comme donc Nous ne souffrons pas que Notre charité paternelle leur fasse défaut en quelque chose, Nous voulons que s'étende et que s'accroisse le culte de ces grands saints qui, de même que jadis ils ont rappelé de la ruine au salut, par la diffusion de la foi chrétienne, les nations slaves, les défendront puissamment aujourd'hui par leur céleste patronage. Mais afin que l'on voie mieux quels sont ceux que nous proposons à la vénération et au culte du monde catholique, Nous croyons à propos de dire quelques mots des actes de leur vie.

Cyrille et Méthode, frères germains, nés d'illustres parents à Thessalonique, allèrent de bonne heure à Constantinople pour apprendre, dans la ville même qui était la capitale de l'Orient, les sciences humaines. Et l'épincelle de génie, qui brillait déjà dans ces adolescents, ne resta

pas inaperçue, car ils firent l'un et l'autre en peu de temps de grands progrès, Cyrille surtout, qui conquist un tel renom dans les sciences, que pour l'honorer d'une façon spéciale on le surnomma le *Philosophe*. Bientôt Méthode embrassa la vie monastique ; quant à Cyrille, il fut jugé digne de recevoir de l'impératrice Théodora, sur la proposition du patriarche Ignace, la mission d'instruire dans la foi chrétienne les Khazares, habitant au delà de la Chersonèse, qui avaient demandé qu'on leur envoyât de Constantinople des ministres sacrés. Il accepta cette charge sans aucune peine. S'étant donc rendu dans la Chersonèse Taurique, il s'appliqua pendant quelque temps, à ce que rapportent plusieurs, à l'étude de la langue nationale du pays : et dans ce temps-là il lui arriva de retrouver, par le plus heureux des présages, les cendres sacrées du souverain Pontife saint Clément 1er qu'il reconnut facilement, à l'aide de la tradition notoire qui s'était conservée, aussi bien qu'à l'ancre avec laquelle on savait que le très-vaillant martyr avait été, par l'ordre de l'empereur Trajan, précipité dans la mer et qu'il avait été ensuite enseveli.—En possession d'un si précieux trésor, il pénétra dans les villes et les habitations des Khazares, et après avoir aboli de nombreuses superstitions, il donna à Jésus-Christ ces peuples instruits par ses enseignements et animés de l'esprit de Dieu. Ayant parfaitement constitué la nouvelle communauté chrétienne, il donna un mémorable exemple d'abnégation et de charité en même temps, en refusant tous les dons qui lui furent offerts par les indigènes, à l'exception de l'affranchissement des esclaves qui faisaient profession de la foi chrétienne. Bientôt il revint, plein d'ardeur, à Constantinople, et dans le monastère de Polychron, où Méthode s'était déjà réfugié, Cyrille se retira aussi.

Pendant ce temps, la renommée avait apporté à Wratisslas, prince de Moravie, la nouvelle des heureux succès obtenus chez les Khazares. Ce prince, excité par l'exem-

ple des Khazares, traita avec l'empereur Michel III de l'envoi de quelques ouvriers évangéliques de Constantinople, et il n'eut pas de peine à obtenir ce qu'il voulait. La vertu déjà illustrée par tant d'œuvres et la volonté de servir le prochain reconnue en Cyrille et en Méthode, les firent destiner à la mission de Moravie. Ayant pris leur route par la Bulgarie, initiée aux mystères du christianisme, ils ne négligent en aucun lieu l'occasion d'accroître la religion. En Moravie, la foule venue au-devant d'eux les attend aux confins du pays, et ils sont reçus avec le plus grand empressement et une joie éclatante. Ils entreprennent sans retard de faire pénétrer les institutions chrétiennes dans les âmes et de les élever à l'espérance des bien célestes : et cela avec tant de force, avec une activité si industrielle que, peu de temps après, la nation des Moraves s'enrôle très-volontairement au service de Jésus-Christ. A ce succès ne contribua point médiocrement la connaissance de la langue slave que Cyrille avait précédemment acquise, et la littérature sacrée des deux Testaments, qu'il avait traduits dans la langue du peuple, y servit puissamment. C'est pourquoi toute la nation des Slaves doit beaucoup à cet homme, parce qu'elle a reçu de lui le bienfait, non seulement de la foi chrétienne, mais de la civilisation : car Cyrille et Méthode furent les inventeurs des caractères mêmes qui servent à exprimer et à figurer le langage des Slaves, et pour ce motif ils sont regardés non sans raison comme les fondateurs de cette langue.

De tant de pays éloignés et séparés la renommée avait porté à Rome la gloire des œuvres accomplies. Le Souverain Pontife Nicolas 1^{er}, ayant par suite ordonné aux deux illustres frères de se rendre à Rome, ils décident sans hésitation d'obéir aux ordres reçus et prennent joyeusement le chemin de cette ville, emportant avec eux les reliques de saint Clément. A cette nouvelle, Adrien II, qui avait été élu à la place de Nicolas, enlevé par la mort,

accompagné du clergé et du peuple, vient avec de grands témoignages d'honneur au-devant de ces hôtes illustres. Le corps de saint Clément, glorifié sur l'heure même par de grands prodiges, est transporté, avec une pompe solennelle, dans la Basilique érigée, au temps de Constantin, sur les ruines mêmes de la maison paternelle de l'invincible martyr. Ensuite Cyrille et Méthode rendent compte au Souverain Pontife, en présence du clergé, de la mission apostolique à laquelle ils s'étaient saintement et laborieusement appliqués. Et comme on les accusait d'avoir agi contre les usages antiques et les observances religieuses les plus saintes, parce qu'ils avaient employé la langue slave dans l'accomplissement des fonctions sacrées, ils plaidèrent leur cause avec des raisons si solides et si évidentes, que le Pontife et tout le clergé leur donnèrent des éloges et les approuvèrent. Alors tous deux, ayant prêté serment selon la formule de la profession catholique et juré de rester dans la foi du bienheureux Pierre et des Pontifes romains, furent créés et consacrés évêques par Adrien lui-même, et plusieurs de leurs disciples furent promus aux différents ordres sacrés.

Cependant le dessein de la providence divine était que Cyrille terminât à Rome le cours de sa vie, en l'année 869, le 14 février, dans la maturité de la vertu plutôt que dans celle de l'âge. On lui fit des funérailles publiques avec le magnifique appareil qui est usité pour celles des Souverains Pontifes, et il fut glorieusement enseveli dans le sépulchre qu'Adrien avait fait construire pour lui-même. Le peuple romain n'ayant point souffert qu'on rapportât à Constantinople le corps sacré du défunt, quoiqu'il fut réclamé par les désirs d'une mère éplorée, il fut conduit dans la basilique de saint Clément et on le déposa auprès des cendres de ce saint que Cyrille même avait conservées avec vénération pendant tant d'années. Et comme on le portait à travers la ville, au milieu des chants de fête des psaumes, avec la pompe d'un triomphe plutôt que d'une

cérémonie funèbre, il semblait que le peuple romain rendait à ce grand saint les prémices des honneurs célestes.

Après cela, Méthode, par l'ordre et sous les auspices du Souverain Pontife, revint en qualité d'évêque en Moravie, pour y reprendre ses fonctions apostoliques. Dans ce pays, *devenu par son âme l'informateur de son troupeau*, il s'appliqua avec un zèle de jour en jour plus grand à servir la cause catholique, à résister fermement aux novateurs factieux pour les empêcher de ruiner, par l'insanité des opinions, le nom catholique ; à instruire dans la religion le prince Swentopolck, qui avait succédé à Wratislas, et comme ce prince désertait le devoir, à l'avertir, à le reprendre, enfin à le punir par l'excommunication. Pour ce motif, il devint l'objet de la haine du puissant et impudique tyran, qui l'envoya en exil. Mais, rappelé quelques temps après, il obtint par d'habiles exhortations, que le prince donnât des marques de changement et qu'il comprit la nécessité de racheter ses anciennes habitudes par un nouveau genre de vie. Ce qui est surtout admirable, c'est que la vigilante charité de Méthode, franchissant les frontières de la Moravie, de même qu'elle avait, du vivant de Cyrille, atteint les Liburniens et les Serbes, s'étendait maintenant aux Pannoniens, dont il forma à la religion catholique, et retint dans le devoir le prince, du nom de Cocol ; aux Bulgares, qu'il confirma avec leur roi Bogoris dans la foi chrétienne ; aux Dalmates, à qui il distribuait et dispensait les grâces célestes : aux Carinthiens, qu'il travailla beaucoup à amener à la connaissance et au culte du seul vrai Dieu.

Mais cela devint pour lui une source d'épreuves. Quelques membres en effet de la nouvelle société chrétienne, jaloux des vaillantes œuvres et de la vertu de Méthode, l'accusèrent, malgré son innocence, auprès de Jean VIII, successeur d'Adrien, d'avoir une foi suspecte et de violer la tradition des anciens qui, dans l'accomplissement des fonctions sacrées, avaient coutume d'employer la langue

grecque ou latine, à l'exclusion absolue de toute autre. Alors le Pontife, dans son zèle pour l'intégrité de la foi et de l'ancienne discipline, appelle Méthode à Rome et lui ordonne de réfuter les accusations et de se justifier. Celui-ci, toujours prompt à obéir et fort du témoignage de sa conscience, comparut en l'an 880 devant Jean, plusieurs évêques et le clergé de la ville ; il triompha facilement en prouvant qu'il avait constamment gardé et soigneusement enseigné aux autres la foi dont il avait fait profession en la présence et avec l'approbation d'Adrien, et qu'il avait confirmée par un serment prêté sur le tombeau du prince des Apôtres ; quant à l'emploi de la langue slave dans les fonctions sacrées, il avait légitimement agi, pour de justes motifs, avec la permission du Pontife Adrien lui-même, sans que le texte sacré y répugnât. Par cette défense il se lava si bien de toute accusation, que sur l'heure le Pontife, ayant embrassé Méthode, s'empressa d'ordonner que son pouvoir archiépiscopal et sa mission chez les Slaves fussent confirmés. De plus, après avoir choisi plusieurs évêques, qui eussent Méthode lui-même pour supérieur et qui lui prêtassent leur aide dans l'administration des affaires chrétiennes, il lui donna des lettres de recommandation très-flatteuses et il le renvoya avec pleins pouvoirs en Moravie.

Dans la suite, le Souverain Pontife voulut que tout cela fût confirmé par des lettres adressées à Méthode, lorsque celui-ci eut de nouveau à subir la jalousie des malveillants. Aussi, pleinement rassuré, uni au Souverain Pontife et à toute l'Eglise romaine par le lien le plus étroit de la charité et de la foi, Méthode continua de s'acquitter avec un zèle beaucoup plus grand encore de la mission qui lui avait été marquée. Car, après avoir amené à la foi catholique, d'abord, par lui-même, Borzivoy, prince de Bohême, et ensuite, par l'intermédiaire d'un prêtre, Ludmille, femme de ce prince, il obtint bientôt que le nom chrétien se répandit au loin et de tous côtés, dans cette nation.

Dans les mêmes temps, la lumière de l'Évangile fut par ses soins introduite en Pologne ; l'ayant portée lui-même à travers la Galicie, il fonda le siège épiscopal de Léopol. De là, d'après un certain nombre d'auteurs, étant entré dans la Moscovie proprement dite, il établit le trône pontifical de Kiew. Avec ces impérissables lauriers, il revint vers les siens, en Moravie ; et se sentant déjà proche de sa fin, il se désigna lui-même un successeur ; après avoir exhorté à la vertu par ses suprêmes enseignements le clergé et le peuple, il quitta doucement cette vie, qui fut pour lui le chemin du ciel.—Comme Rome pour Cyrille, la Moravie pleura la mort de Méthode, regretta sa perte et honora par tous les moyens ses funérailles.

Le souvenir de ces faits, Vénérables Frères, Nous donne une grande joie ; et notre émotion est grande lorsque Nous contemplons dans le lointain du passé, à ses belles origines, la magnifique union des nations slaves avec l'Église romaine. Car ces deux propagateurs du nom chrétien dont nous avons parlé, partirent sans doute de Constantinople pour aller vers les peuples païens ; mais néanmoins, il fallut que leur mission fût ou totalement donnée par ce Siège apostolique, centre de l'unité catholique, ou ce qui était plus simple, qu'elle fût par lui régulièrement et saintement approuvée. En effet, c'est ici, dans la ville de Rome, qu'ils rendirent compte de leur mission et qu'ils répondirent à leurs accusateurs ; c'est ici qu'ils jurèrent fidélité à la foi catholique, sur les tombeaux de Pierre et Paul, et qu'ils reçurent la consécration épiscopale, en même temps que le pouvoir de constituer la hiérarchie sacrée, en respectant les distinctions des ordres. Enfin, c'est d'ici que fut obtenu l'usage de la langue slave dans les rites sacrés ; enfin cette année s'accomplit le dixième siècle depuis que le Souverain Pontife Jean VIII écrivait à Swentopolck, prince de Moravie : “ Nous louons à bon droit les lettres slaves dans lesquelles résonnent les louanges dues à Dieu, et Nous ordonnons que les ensei-

“gnements et les œuvres du Christ Notre Seigneur, soient
“racontés dans cette même langue. Il n’y a rien qui blesse
“la pureté de la foi ou de la doctrine à ce que, dans la
“même langue slave, on chante les messes, ou on lise le
“saint Evangile et les leçons sacrées du Nouveau et de
“l’Ancien Testament bien traduites et bien expliquées,
“ou on psalmodie tous les autres offices des heures.”
Cette coutume après bien des vicissitudes, Benoît XIV
la confirma par Lettres apostoliques données l’an 1754,
25 août. Pour les Pontifes romains, chaque fois que leur
concours a été demandé par ceux qui étaient à la tête des
peuples que les travaux de Cyrille et de Méthode ont
amenés au culte catholique, ils n’ont jamais manqué de se
montrer obligeants, en prêtant assistance, doux en ensei-
gnant, bienveillants dans les conseils donnés et, en toutes
choses où ils le pouvaient, pleins de condescendance.
Entre tous Wratiskas, Swentopolck, Coeel, sainte Lud-
mille, Bogoris ont éprouvé, suivant le temps et la circons-
tance, l’insigne charité de Nos prédécesseurs.

La mort de Cyrille et de Méthode ne suspendit ni n’af-
faiblit la sollicitude paternelle des Pontifes romains
pour les peuples slaves; mais elle se montra toujours
avec éclat pour protéger parmi eux la sainteté de la re-
ligion et conserver la prospérité publique. En effet,
Nicolas Ier envoya de Rome, avec des prêtres pour ins-
truire les peuples Bulgares, les évêques de Populonie et de
Porto pour organiser la nouvelle société chrétienne; et ce
même Pontife fit très affectueusement, au sujet des fré-
quentes controverses engagées chez les Bulgares sur le
droit sacré, des réponses dans lesquelles ceux mêmes qui
sont les moins bienveillants pour l’Eglise romaine, re-
connaissent et louent la plus haute sagesse. Et après la
lamentable calamité du schisme, c’est la gloire d’Innocent
III d’avoir reconcilié les Bulgares avec l’Eglise catho-
lique, et celle de Grégoire IX, d’Innocent IV, de Nicolas
IV, d’Eugène IV, de les avoir maintenus dans la reconcilia-

tion. Semblablement, la charité de Nos prédécesseurs s'est signalée d'une façon éclatante à l'égard des peuples de la Bosnie et de l'Erzégovine atteints par la contagion des mauvaises doctrines, la charité, disons-nous, d'Innocent III et d'Innocent IV, qui s'appliquèrent à extirper l'erreur des esprits ; de Grégoire IX, de Clément VI, de Pie II, qui travaillèrent à établir solidement dans ce pays la hiérarchie du pouvoir sacré.— On ne doit pas non plus regarder comme la moindre ni la dernière part de sollicitude qu'Innocent III, Nicolas IV, Benoit XI, Clément V, ont consacrée aux peuples de la Serbie ; car ils écartèrent avec la plus grande sagesse les artifices astucieusement imaginés dans ce pays pour ruiner la religion. Les Dalmates aussi et les Liburniens obtinrent de Jean X, de Grégoire VII, de Grégoire IX, d'Urban IV, pour la constance de la foi et l'échange de bons offices, la faveur particulière de ces Pontifes et des éloges considérables.— Enfin, dans l'église de Sirmium, détruite au sixième siècle par les incursions des barbares et rétablie ensuite par le zèle pieux de saint Etienne 1er, roi de Hongrie, on trouve de nombreux monuments de la bienveillance de Grégoire IX et de Clément XIV.

C'est pourquoi Nous comprenons qu'il faut rendre grâce à Dieu de ce que l'occasion propice Nous est donnée d'accorder une faveur à la nation des Slaves et de contribuer à leur bien commun, ce que Nous faisons avec un zèle qui n'est certes pas moindre que celui que l'on a reconnu en tout temps chez Nos prédécesseurs. Ce que Nous avons en vue, ce que Nous désirons uniquement, c'est de travailler de tous nos efforts à ce que les nations de race slave soient pourvues d'un nombre plus considérable d'évêques et de prêtres ; à ce qu'elles soient affermes dans la profession de la vraie foi, dans l'obéissance à la vraie Eglise de Jésus-Christ, et qu'elles comprennent chaque jour davantage par expérience quelle multitude de biens rejaillit des institutions de l'Eglise catholique

sur le foyer domestique et sur toutes les classes du pays. En vérité, ces Eglises réclament la plus large part dans nos sollicitudes : et il n'est rien que Nous ne souhaitions plus ardemment que d'être à même de pourvoir à leurs intérêts et à leur prospérité, de les unir toutes à Nous par le nœud perpétuel de la concorde, qui est le plus puissant et le meilleur lien de salut. Il reste à obtenir que *le Dieu riche en miséricorde* soit favorable à Nos intentions et qu'il seconde Notre entreprise. Nous, cependant, Nous appelons pour intercesseurs auprès de Lui Cyrille et Méthode, docteurs des Slaves, dont Nous voulons étendre le culte, et dont Nous comptons avec confiance qu'en même temps le céleste patronage nous sera donné.

C'est pourquoi Nous ordonnons qu'au cinquième jour du mois de juillet, fixé par Pie IX d'heureuse mémoire, soit insérée dans le calendrier de l'Eglise romaine et universelle et soit célébrée chaque année la fête des saints Cyrille et Méthode, avec l'office du rite double mineur et la messe propre que la Sacrée Congrégation des Rites a approuvées.

A vous tous, Vénérables Frères, Nous enjoignons de veiller à la publication de Notre présente Lettre et d'ordonner à tous les membres de l'ordre sacerdotal, qui célèbrent l'office divin selon le rite de l'Eglise romaine, d'observer toutes les prescriptions qu'elle renferme chacun dans leurs églises, provinces, villes, diocèses et maisons de réguliers. Enfin, Nous voulons que, vos conseils et vos exhortations aidant, Cyrille et Méthode soient partout invoqués et priés, afin qu'ils usent de la faveur dont ils jouissent auprès de Dieu pour protéger dans tout l'Orient les intérêts chrétiens, en implorant la constance pour les catholiques, et pour les dissidents la volonté de se réconcilier avec la vraie Eglise.

Nous décrétons que tout ce qui est écrit ci-dessus, soit ratifié et arrêté, nonobstant les Constitutions du Pape saint Pie V, Notre prédécesseur, et les autres Constitu-

tions Apostoliques publiées sur la réforme du Bréviaire et du Missel romains, les réglemens et coutumes, même de temps immémorial, et les autres choses contraires, quelles qu'elles soient.

Comme présage des dons célestes et comme gage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction apostolique, à vous tous, Vénérables Frères, à tout le clergé et au peuple confié à chacun de vous.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 septembre 1880, de Notre Pontificat la troisième année.

LEON XIII, PAPE.

(No 61)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Fête des saints Cyrille et Méthode.—II. Formalités pour l'érection du chemin de la Croix.—III. Sociétés secrètes.—IV. Nouvel appel en faveur des cinq paroisses incendiées.—V. Œuvres diocésaines.—VI. Procès-verbaux et tenue des Conférences.—VII. Drap mortuaire blanc autorisé seulement pour la sépulture des enfants.

SAINT-HYACINTHE, 1 novembre 1880.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I.

Le cinq juillet, jour où le Saint-Père a fixé la fête des saints Cyrille et Méthode, étant déjà occupé par la fête de saint Michel des Saints, les évêques de la province ont décidé de placer les susdits Bienheureux au sept du même mois, qui est un jour libre. C'est donc ce jour-là que vous en ferez l'office et en direz la messe, et cela dès le sept

juillet prochain. Vous vous procurerez à l'Evêché cet office et cette messe, du moment qu'il vous sera annoncé qu'on les y aura reçus de Québec.

II.

Je crois très utile et même nécessaire d'attirer votre attention toute particulière sur les érections du Chemin de la Croix dans les églises, chapelles ou sacristies du diocèse. Vous savez sans doute que, pour la validité des indulgences attachées à ce pjeux exercice, il y a à remplir des formalités qui sont strictement de rigueur. Afin que vous sachiez tous à quoi vous en tenir sur cette importante manière, voici ce que vous vous ferez un devoir d'observer de point en point à l'avenir : 1. Vous copierez intégralement, dans le registre des délibérations de la Fabrique, le décret de l'Ordinaire érigeant la Voie de la Croix dans le lieu où vous l'avez demandée. 2. Comme acte d'érection, vous ferez le suivant, dans le même registre, à la suite du décret : " Vu le décret ci-dessus, et les " indults apostoliques dont il y est fait mention, Nous, " Prêtre, soussigné, à ce autorisé par le susdit décret, " avons approuvé et béni quatorze croix et images de la " Passion que nous avons placées dans l'église (ou la " sacristie) de cette paroisse (ou la chapelle ou l'oratoire " de tel couvent ou hospice) pour servir aux saints exercices du Chemin de la Croix. Donnè à etc., etc." 3. Pour ces érections, vous vous servirez de la formule insérée à la page 364 du Rituel de Québec, dernière édition, laquelle formule a été approuvée par le Saint-Siège.

Si vous aviez des raisons de croire que les érections du Chemin de Croix, faites par le passé dans vos églises ou vos institutions d'éducation ou de charité, fussent entachées de nullité pour les indulgences, il serait de votre devoir de procéder à une nouvelle érection, en demandant un nouveau décret à l'Ordinaire, afin que les fidèles ne soient pas privés des indulgences innombrables attachées à ce saint exercice.

III

Je suis informé que les adeptes des sociétés secrètes font une propagande active, surtout dans les grands centres, pour engager nos catholiques à s'affilier à leurs associations condamnées et excommuniées par la sainte Eglise. Je vous prie de veiller bien attentivement à ce que vos ouailles ne se laissent pas prendre au piège, et pour cela ne manquez pas de les prémunir publiquement et privément contre le danger sérieux auquel elles sont exposées, et de les avertir d'une manière bien compréhensible, que tous ceux qui font partie de ces sociétés secrètes, sont excommuniés, et par conséquent indignes des sacrements pendant la vie et à la mort, et privés de la sépulture ecclésiastique, s'ils décèdent sans y avoir formellement renoncé. Soyons sentinelles vigilantes, bien aimés Frères, afin que nous ne soyons pas accusés un jour devant le Souverain Juge d'avoir perdu par notre faute une seule des brebis qu'il nous a confiées.

IV

Il y a encore, à l'heure qu'il est, un certain nombre de paroisses qui n'ont pas répondu à l'appel que j'ai fait, en septembre dernier, en faveur des paroisses incendiées. Je me fais un devoir de leur rappeler que la saison avance, et que tous les besoins des pauvres victimes du feu sont loin d'être satisfaits, surtout sous le rapport du logement. Je prie donc instamment Messieurs les curés de ces paroisses de faire diligence et de transmettre aussitôt que possible au comité central, qui siège à Saint-Liboire, les secours en argent et en effets qu'ils ont collectés pour cette œuvre si pressante.

V

Le temps arrive où les argents des œuvres de la Propagation de la Foi et de Saint-François de Sales, doivent

être remis au procureur de l'Evêché. Il sera bon de voir dès maintenant à faire collecter ces deniers, afin que toutes les paroisses fassent l'envoi de leurs montants respectifs pour la mi-décembre prochain au plus tard. Profitez de l'occasion, pour renouveler le zèle de vos ouailles en faveur de ces œuvres qui sont d'un si important secours pour les pauvres paroisses du diocèse, dont les moyens d'action sont si restreints, qu'elles ne sauraient subsister sans cette assistance providentielle.

VI

Messieurs les présidents des Conférences ecclésiastiques voudront bien voir à ce que les procès-verbaux des deux Conférences de l'année soient transmis au plus tôt au secrétariat de l'Evêché, afin que le résumé en soit préparé et transmis au clergé au commencement de l'année prochaine.

A propos des Conférences, je dois vous observer qu'il ne faut pas en faire coïncider la tenue avec l'exercice des Quarante-Heures. Les travaux ordinairement multipliés de ce concours ne laissent pas assez de temps, pour que la Conférence puisse se faire d'une manière efficace.

VII

Vous avez sans doute remarqué le décret de la S. C. des Rites, inséré dans l'*Ordo* de cette année à la suite du mois de septembre, qui défend expressément l'usage des draps mortuaires blancs aux enterrements des jeunes personnes. Le blanc n'est attribué qu'aux enfants, qui ont droit au privilège de la sépulture des enfants. Pour toute autre personne, jeune ou vieille, mariée ou non mariée, prêtres, religieux, religieuses, ce doit être le drap mortuaire noir. Je n'ai pas besoin de vous dire que mon désir est que l'on s'en tienne exactement à la teneur de ce

décret, et qu'on supprime tout usage qui y serait contraire partout où besoin sera.

Veillez me croire, bien chers Collaborateurs, votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(N° 62)

MANDEMENT

Pour l'établissement de la Tempérance dans le diocèse

LOUIS-ZEPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Depuis que Nous sommes chargé du gouvernement de ce diocèse, Nous ne cessons de gémir, N. T. C. F., sur les ravages effrayants que fait parmi vous l'usage immo-
déré des boissons enivrantes. Semblable à un torrent qui entraîne tout sur son passage, ce vice dégradant fait tomber dans un abîme de maux spirituels et temporels les pauvres malheureux qui en sont les esclaves. La comparaison vous semblera peut-être exagérée, à vous surtout qui ne vous préoccupez que de ce qui vous intéresse, et qui vous mettez fort peu en peine des résultats désastreux que produisent les désordres de toutes sortes qui peuvent surgir parmi vous. A Nous, qui avons la sollicitude de vos âmes, et qui sommes en souci continuel de vos intérêts les plus chers en ce monde et dans l'autre, elle Nous paraît juste et d'une effrayante exactitude.

Nous avons donc toute raison de Nous affliger de ce mal, qui sévit au milieu de notre famille chérie, et qui lui est si préjudiciable à tous les points de vue. S'il n'en était pas ainsi, Nous ne mériterions assurément pas le nom et la qualité de pasteur. En effet le pasteur, qui voit ses brebis exposées à un péril imminent, et qui ne s'en préoccupe pas et n'en ressent aucune peine, n'est pas un véritable pasteur, car celui-ci donne sa vie pour ses brebis ; c'est un pasteur sans cœur, sans entrailles, un mercenaire, comme l'appelle la sainte Ecriture.

Oui, N. T. C. F., Nous nous alarmons des maux sans nombre que cause parmi vous la boisson. Et n'en avons-Nous pas un juste sujet, lorsque Nous savons de source certaine que, dans les grands centres de notre diocèse, il se vend annuellement pour au moins vingt à trente mille piastres de boissons enivrantes, et que dans les moindres paroisses, ce n'est pas moins de deux à trois mille piastres par année. En faisant un calcul seulement approximatif, à quel chiffre effrayant n'arrivons-nous pas ? Pouvons-Nous, devant un état de choses si lamentable, demeurer indifférent, impassible, et ne rien faire pour le conjurer ? Non, N. T. C. F., Nous voulons agir, et Nous le voulons depuis longtemps : autrement notre conscience ne serait pas en repos, et Nous croirions manquer à un de nos devoirs les plus pressants.

Laissez-Nous, N. T. C. F., vous mettre sous les yeux les tristes conséquences de l'usage immodéré, ou si vous le voulez, de l'abus des boissons, bien que ces conséquences vous soient tangibles comme à Nous, et qu'elles vous apparaissent dans toute leur désolante réalité. Comptez le nombre des familles qui, depuis dix ans seulement, ont été dépossédées de leurs propriétés par suite de l'intempérance de leurs chefs ; le nombre de fils et de filles de familles qui ont été dans l'obligation de laisser le toit paternel, et de louer leurs services aux étrangers, parce que l'ivrognerie de leurs pères leur enlevait le pain de la

vêtement auxquels ils avaient droit ; le nombre de mères forcées d'aller en journées pour nourrir et vêtir leurs enfants, parce que le prix du travail du père, soutien naturel de la famille, se dissipait journellement dans les cantines ou les buvettes pour satisfaire la plus ignoble des passions ; le nombre d'épouses malheureuses et d'enfants dénués de tout, souffrant du froid, de la faim et de la soif, parce que les époux et les pères, abrutis par la boisson, ont perdu tout cœur et tout sentiment ; le nombre de familles qui, à cause de la boisson encore, ont laissé notre beau pays pour le pays voisin, où elles subissent le dur esclavage de maîtres impitoyables, et se livrent à un service et à des travaux souvent au-dessus de leurs forces. Nous n'en finirions pas, N. T. C. F., si Nous voulions énumérer tous les épouvantables résultats produits par la boisson. Ce que Nous venons d'en dire, ne fait voir pourtant que le mauvais côté matériel de ce désolant désordre. Envisagez le côté moral, et vous aurez sous les yeux un spectacle plus déplorable encore. En effet, qu'est le pauvre ivrogne au point de vue intellectuel et religieux ? C'est l'être le plus dégradé qui puisse se voir. Constamment occupé à satisfaire sa grossière et vile passion, il perd complètement de vue Dieu, le ciel, son âme, sa religion, tous ses devoirs envers son créateur et envers ses semblables. Il n'éprouve de jouissance et de bonheur qu'au cabaret et dans la compagnie de ses amis de boisson. Son esprit a perdu toute lumière, son intelligence toute clarté, son cœur tout sentiment, sa volonté toute énergie. Comme Esaï pour son droit d'aînesse, l'ivrogne a vendu les belles facultés dont Dieu l'avait doué, non pour un plat de lentilles, mais pour un misérable verre de boisson, et il l'a fait, non pas une fois, mais des milliers de fois, et il le fera jusqu'à ce qu'il devienne la victime de ses continuel excès, à moins que Dieu, dans sa miséricorde, ne le fasse revenir de ses égarements en lui faisant sonder la profondeur de l'abîme qu'il creuse sous ses pas. Peut-il

se concevoir une passion plus tyrannique que celle-là ? Et dire, N. T. C. F., qu'il y en a un si grand nombre qui s'en constituent les serviteurs et les esclaves, et que ce sont des enfants de Dieu, des héritiers du royaume de Jésus-Christ, qui prostituent leur sublime dignité et la couronne de gloire qui les attend, à une satisfaction qui ne leur rapporte que de l'opprobre et de l'ignominie. Encore une fois, n'avons-Nous pas sujet, N. T. C. F., de pleurer sur le sort de tant de malheureux plongés dans une si profonde misère, surtout quand Nous savons qu'ils font partie de notre famille spirituelle, et d'appréhender vivement qu'ils ne finissent par tomber dans le plus irréparable des maux, l'éternité des réprouvés, car l'apôtre saint Paul nous enseigne bien clairement que les ivrognes n'entreront point dans le royaume des cieux.

Loin de Nous la pensée de les abandonner à la servitude de leur triste passion ; ils ne souffrent déjà que trop, et pouvons-Nous les voir souffrir, sans souffrir Nous-même ? Nous voulons au contraire leur tendre une main secourable et paternelle, en prenant la détermination de faire prêcher dans tout le diocèse une vigoureuse croisade contre l'intempérance, et en fortifiant cette croisade d'une association pieuse de tempérance, renfermant des réglemens salutaires et enrichie de précieuses indulgences par le Siège apostolique. En agissant ainsi, Nous nous conformons à la pensée des Pères du cinquième concile provincial de Québec, exprimée dans le décret XIX de ce concile. " Voyant, disent les Révérendissimes Evêques, le grand nombre de chrétiens qui se laissent aller au vice " dégradant de l'ivrognerie, malgré tout ce que le clergé " de la province a pu faire pour résister à ce mal pernicieux " eux, Nous exhortons dans le Seigneur tous les pasteurs " des âmes à combattre l'intempérance avec un nouveau " zèle, et à établir dans ce but des sociétés de tempérance " dans leurs paroisses." Ce zèle, Nous le constatons ici avec bonheur, est au cœur de nos dévoués auxiliaires dans

le saint ministère, et ce moyen qui leur est suggéré pour assurer l'efficacité de leurs travaux, a été mis en œuvre déjà dans une dizaine de paroisses du diocèse. Nous avons la consolation de vous dire, N. T. C. F., que l'un et l'autre y ont produit d'excellents résultats, et ce qui le prouve, c'est que les vendeurs de boissons ont observé que leur trafic était de beaucoup diminué depuis l'institution de la tempérance dans leurs localités. Nous espérons beaucoup qu'il en sera de même dans les autres paroisses, lorsque la tempérance y aura été remise en honneur, et que Nous parviendrons heureusement, sinon à détruire complètement, du moins à diminuer notablement le débit des boissons enivrantes, qui, nous ne saurions trop le redire, est la ruine des âmes, des familles et de notre cher pays. Une autre raison, qui nous donne confiance que Nous réussirons dans cette grande œuvre, c'est que le saint Pontife Pie IX, en approuvant le décret du cinquième Concile de Québec, l'a béni et lui a donné une importance toute particulière en accordant de précieuses indulgences à ceux qui s'y rendraient fidèles, comme l'atteste le bref apostolique du 8 avril 1875 à l'épiscopat de cette province.

Fort de ces appuis les plus autorisés et les plus puissants que nous puissions avoir, et persuadé que Dieu le veut, Nous nous jetons sans crainte dans la mêlée, et Nous combattons vaillamment le bon combat, avec les généreux auxiliaires que le Seigneur Nous a donnés dans les prêtres dévoués de notre diocèse et les zélés missionnaires que nous avons appelés à cette fin.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, et de l'avis de nos vénérables Frères, les chanoines de notre cathédrale, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1. La tempérance sera prêchée et établie dans toutes les paroisses de notre diocèse, où elle ne l'a pas encore été, et ce autant que possible, dans le cours de l'année prochaine.

2. Une pieuse association de Tempérance, dont Nous avons approuvé les réglemens et à laquelle Nous avons attribué les indulgences accordées par le bref de Sa Sainteté Pie IX, en date du 8 avril 1875, sera érigée dans toutes les paroisses du diocèse, pendant le cours des prédications de tempérance qui s'y feront.

3. Monsieur le curé de chaque paroisse Nous transmettra, quelque temps avant la prédication de la tempérance dans sa paroisse les noms : 1. du Saint ou de la Sainte qu'il désire donner pour patron titulaire à la société de Tempérance à ériger dans sa paroisse : 2. des quatre fêtes ou solennités dans l'année, qu'il veut assigner pour faire gagner les indulgences accordées par le susdit bref de Sa Sainteté Pie IX.

4. Le décret d'érection canonique de la société de Tempérance, transmis par l'Ordinaire, sera lu aux fidèles de la paroisse dès le premier exercice de la mission ou retraite de tempérance, et toutes les clauses de ce décret seront fidèlement exécutées, afin que dans cette matière si importante il y ait uniformité partout.

5. Pour attirer les bénédictions du ciel sur cette œuvre si majeure de l'établissement de la tempérance, on offrira spécialement les prières qui se disent après chaque messe et l'oraison *pro remissione peccatorum*, déjà prescrite comme oraison surnuméraire à celle de la rubrique. De plus, au commencement de chaque mission ou retraite de tempérance, on chantera une messe votive solennelle en l'honneur du Très Saint et Divin Cœur de Jésus, auquel Nous confions le succès de cette grande œuvre diocésaine.

Sera le présent Mandement lu au prône de toutes les messes paroissiales, et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe sous notre seing et le sceau du diocèse, et le contre seing de notre assistant-secré-

taire, en la fête de la Présentation de la sainte Vierge,
le vingt-un novembre de l'année mil huit cent quatre-vingt.

(L. †S.)

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur,

A.-X BERNARD, CHAN.,

Assistant-Secrétaire.

(No 63)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Unité d'action pour l'établissement de la tempérance.—II Moyens
de succès.—III. Formalités pour l'érection de la Société.

SAINT-HYACINTHE, 21 novembre 1880.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Avec la présente, vous recevrez le Mandement que j'ai
cru devoir adresser à l'évêché pour la prédication de la
tempérance dans toutes les paroisses, et l'érection cano-
nique d'une association de tempérance dans chaque
paroisse, afin d'y maintenir les fruits de cette prédication.

Cette mesure ne vous prend pas par surprise ; vous vous
y attendiez depuis assez longtemps, puisque je vous en
ai entretenue à diverses reprises, comme une de celles
qui me tenaient le plus au cœur. Rencontrera-t-elle l'ad-
hésion de vos esprits et de vos volontés ? Je le présume en
toute confiance, car il n'est personne d'entre vous qui ne
déplore amèrement les ravages effrayants que font les
boissons enivrantes, parmi nos populations, et qui ne
désire qu'il soit pris un moyen énergique de détruire ce
désordre qui traîne tant de maux à sa suite.

Je dois tout naturellement prendre l'initiative dans cette

œuvre comme dans toutes les autres, et il m'incombe d'en régler tous les détails ; l'ordre le demande ainsi, et de là dépend tout le succès de l'entreprise. Vous n'aurez donc qu'à suivre votre chef hiérarchique, et faire au besoin abdication d'idées et de sentiments propres, tant sur l'organisation générale que sur certains détails particuliers, dussiez-vous même appréhender un manque de succès soit chez vous, soit ailleurs. S'il en était ainsi, ce serait alors le temps de vous rappeler ces mots de l'Esprit-Saint : *Vir obediens loquetur victorias*, qui vous feront mettre à l'œuvre avec courage et vous animeront d'un saint zèle pour la bonne cause. Je ne crois pas utile de vous en dire davantage, car je sais par expérience que vous êtes toujours prêts à me seconder dans toutes les mesures que je crois essentielles, soit à votre propre bien, soit au bien de nos chères ouailles. Comptez comme moi sur un secours tout particulier du ciel, et nous réussirons. Si toutefois le succès ne vient pas couronner nos travaux et nos efforts, nous pourrons nous rendre le témoignage que nous avons fait ce que nous croyions être notre devoir : ce qui ne tranquillisera et ne rassurera pas peu nos consciences et nos cœurs de pasteurs, au jour surtout où nous rendrons compte au Souverain Juge des âmes qu'ils nous aura confiées.

Il est essentiel, bien aimés Frères, que nous embrasions tous la sainte cause avec ferveur, et que nous payions même de nos personnes pour la faire réussir. Ce serait bien l'occasion d'exécuter fidèlement l'avis, que je vous ai donné à plusieurs reprises, de faire disparaître complètement des presbytères l'usage de présenter le coup d'appétit avant les repas. Vous comprenez que la circonstance demande de nous ce sacrifice, car s'il arrivait par malheur qu'on s'obstinât à vouloir conserver cet usage, qui finit toujours par être abusif, les fidèles seraient bien en droit de nous reprocher de leur imposer des fardeaux que nous ne voulons pas porter nous-mêmes : de là mur-

mures et refroidissement pour la cause sacrée de la tempérance, de là prétexte de ne pas s'enrôler dans la ligue contre l'intempérance. puisque le curé n'en ferait pas partie. Pour une satisfaction dont on peut aisément se passer, pour une immortification dont les sens seuls rapportent un prétendu et illusoire bénéfice, voudrait-on risquer le succès d'une œuvre destinée à faire un si grand bien aux âmes, aux familles, au pays tout entier? Je ne puis le croire, et encore moins le penser.

Il est encore essentiel qu'une fois la tempérance établie dans la paroisse, on la cultive d'une manière particulière par les trois moyens suivants : 1. En disant fidèlement la messe du mois et en profitant de ce concours pour parler de la tempérance et exhorter les paroissiens à se confesser et à communier ; 2. En invitant les fidèles à s'enrôler dans la société de Tempérance afin d'en devenir les apôtres ; 3. En recommandant aux associés de dire fidèlement tous les jours la petite prière prescrite par le règlement de la confrérie, pour demander la conversion des ivrognes et le règne de la sobriété et de la tempérance dans tout le diocèse. C'est sur cette croisade de prières ferventes que nous devons compter surtout pour la réussite de notre grande œuvre, car qui pourra être contre nous, si Dieu est avec nous, et qui pourra nous résister, si Dieu nous prête son bras divin ? Prions nous-mêmes beaucoup avec nos fidèles, et notre prière sera sûrement écoutée et exaucée.

J'ai confié la prédication de la Tempérance aux RR. PP. Oblats, qui ont bien voulu s'en charger, et qui ont déjà obtenu un véritable succès dans les paroisses où ils l'ont établie. Vous vous adresserez donc au révérend Père Supérieur de la maison de Montréal, tant pour le nombre de Pères que vous désirerez avoir, que pour l'époque à laquelle vous voudrez les avoir, vous laissant toute liberté en cela, et ne tenant qu'à une chose, savoir, que la Tempérance soit prêchée dans chaque paroisse suivant les règles que j'ai déterminées, et qu'elle le soit d'ici, à un

an au moins ; ce qui peut s'effectuer assez facilement, je crois, puisqu'il ne reste plus qu'une cinquantaine de paroisses où elle n'a pas été prêchée. Cela dépendra néanmoins des Pères qui seront chargés de l'œuvre, car il faudra bien qu'ils prennent, de temps à autre, quelques moments de loisir, pour se reposer des fatigues d'un apostolat aussi long et aussi laborieux.

J'ai fait imprimer des petites feuilles, sur lesquelles sont mentionnées les conditions requises pour faire partie de la société de Tempérance, et les indulgences dont le Saint-Siège a bien voulu doter cette association. Ces feuilles renferment de plus les noms du patron donné à la confrérie de la paroisse, et des quatre fêtes dans l'année auxquelles sont attachées des indulgences. Ce serait une excellente chose de remettre une de ces feuilles à chaque personne qui s'enrôlera dans la société, afin qu'elle lui soit un mémorial constant de son engagement, et par là même un encouragement à y être fidèle. Vous pourrez demander ces feuilles à M. le Procureur de l'Evêché, qui s'empressera de vous transmettre le nombre dont vous aurez besoin. Chaque centaine d'exemplaires coûtera vingt centins.

Vous trouverez, à la fin de la présente, la formule du décret d'érection de la société de Tempérance dans chaque paroisse. J'ai cru bon de la mettre sous vos yeux, afin que vous connaissiez d'avance les conditions qui y sont posées pour l'admission de ceux qui devront en faire partie. Si j'en crois certaines rumeurs parvenues à mes oreilles, on redouterait certaine de ces conditions comme devant être nuisible au bien de l'œuvre. Qu'on veuille se tranquilliser, car tout a été examiné et pesé mûrement, comme l'opportunité d'établir cette société, ainsi que la convenance pour ne pas dire la nécessité, que l'érection s'en fasse par

L'Ordinaire, même, au point de vue de l'obtention des indulgences accordées par le Saint-Siège le 8 avril 1875.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en
Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

DÉCRET

d'érection d'une association de tempérance dans la paroisse de

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu
et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de
Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc.

A tous ceux que les présentes verront, savoir faisons :

Vu le besoin, qui se fait vivement sentir, de réagir de la
manière la plus salutaire possible contre l'ivrognerie et le
débit des boissons enivrantes qui en est la cause ;

Vu le décret XIX du cinquième Concile provincial de
Québec, qui exhorte instamment les pasteurs des âmes à
combattre avec zèle l'intempérance dans leurs paroisses,
et à y établir dans ce but des sociétés de tempérance ;

Vu les précieuses indulgences dont Sa Sainteté Pie IX,
par un bref en date du 8 avril 1875, a enrichi ces sociétés
de tempérance ;

Vu la demande, qui Nous a été faite par le Révérend

curé de la paroisse de

, d'établir, dans cette
dite paroisse, afin d'y détruire la vente des liqueurs en-
ivrantes et le vice de l'ivrognerie, une association de
Tempérance, telle que recommandée par les Pères du
sudit concile de Québec :

En conséquence, Nous avons érigé et érigeons canoniquement, par les présentes, dans la dite paroisse de

, une pieuse association de Tempérance, dont les règles et réglemens principaux seront comme suit :

1. Les associés s'engageront à ne jamais prendre de boissons enivrantes sans nécessité, à ne jamais en offrir à d'autres, et à porter leurs parents, amis et connaissances à s'enrôler dans la société de tempérance.

2. Les associés ne devront point signer de requêtes pour l'obtention de licences d'auberges avec débit de liqueurs enivrantes, et useront de toute leur influence, pour empêcher que les licences d'auberges, telles que ci-dessus mentionnées, soient signées ou accordées.

3. Les associés réciteront tous les jours un *Pater* et un *Ave* avec l'invocation : *Jésus, abreuvé de fiel et de vinaigre, ayez pitié de nous*. Ils assisteront, et autant que possible, communieront à la messe mensuelle qui sera dite pour les associés et annoncée au prône le dimanche précédent. Il se feront de plus un devoir d'assister aux entretiens qui pourront être donnés de temps à autre sur la tempérance.

4. Le patron titulaire de l'association sera

, et comme fêtes, auxquelles les associés pourront gagner les indulgences accordées par le susdit bref de Sa Sainteté Pie IX, Nous assignons les fêtes (ou solennités) de
de
de

5. Nous attribuons à la société de tempérance que Nous érigeons, par le présent décret, toutes et chacune des indulgences accordées par le susdit bref de Sa Sainteté Pie IX, pourvu qu'on remplisse toutes les conditions voulues par le dit bref.

6. Le curé de la paroisse de sera le directeur et le chapelain de la dite société.

7. Un registre spécial sera ouvert pour y entrer les noms des associés, et en tête de ce registre sera copié *verbatim* le présent décret.

Sera le présent décret lu aux fidèles de la dite paroisse le jour de l'ouverture des exercices publics qui s'y feront pour l'établissement de la tempérance.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse, et le contre-seing de notre secrétaire le

de l'année mil huit cent quatre-vingt.

Par Mandement de Monseigneur.

(No 64)

LETTRE PASTORALE

Publiant l'Encyclique "Sancta Dei Civitas" de N. S. P. le Pape Léon XIII, en date du 3 décembre 1880.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Le trois décembre dernier, jour consacré à honorer et à prier le grand apôtre des Indes, saint François-Xavier, Notre Bienheureux Père Léon XIII adressait une Lettre Encyclique à l'univers catholique, pour recommander certaines œuvres de foi et de piété, déjà existantes dans l'Eglise et fondées dans le but d'ouvrir des missions catholiques parmi les nations infidèles et hérétiques, et par là même d'étendre le règne de Dieu sur la terre et dans les

âmes. Nous nous empressons, N. T. C. F., de vous donner communication de ce Document apostolique, afin que vous jouissiez du bonheur d'entendre la voix du Pasteur Suprême, et que vous vous intéressiez avec un nouveau zèle aux œuvres saintes qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il veut encourager, afin de leur faire porter de plus abondants fruits de salut et de sanctification.

Nous avons béni la divine Providence, N. T. C. F., en recevant cette Lettre du Saint-Père, car Nous avons alors la pensée de vous écrire, pour vous entretenir, comme Nous l'avons déjà fait par le passé, de ces œuvres sanctifiantes, afin de vous les faire apprécier et aimer de plus en plus, surtout celle de la Propagation de la Foi, et vous exhorter instamment à en faire partie. Notre lettre est donc déjà toute formulée, car quoique nous soyons l'Evêque de vos âmes, notre langue doit rester muette et silencieuse devant le langage inspiré et infallible de l'Evêque des Evêques, du Pasteur universel qui paît les brebis et les agneaux. Cependant Nous vous adresserons quelques mots, pour vous préparer à la lecture de cette lettre importante, et vous faire mieux entrer dans les intentions du Saint-Père.

Il y a encore bien des plages, N. T. C. F., où le nom de Notre Seigneur n'est pas connu, bien des nations qui n'ont pas entendu la bonne nouvelle de l'Evangile, bien des peuples qui sont encore malheureusement assis dans les ombres de la mort ; il y a par conséquent des milliers et des millions d'âmes qui marchent, sans y penser et sans s'en douter, vers leur ruine éternelle, après avoir été soumises à toutes les peines, les épreuves et les souffrances de cette vie d'exil et de larmes. Pour sortir de cette lamentable situation, il faudrait que le pain de la parole divine leur fût rompu, et il n'est personne qui se porte vers elles, pour leur rendre ce suprême service. La moisson serait pourtant riche et abondante, mais les ouvriers manquent et les ressources temporelles font défaut. C'est ce qui

désolé le cœur si aimant du Saint-Père, et le porte à élever la voix, pour conjurer tous ses enfants de la terre de lui venir en aide, afin de ramener, dans le bercail du divin Pasteur, toutes ces brebis errantes et vouées à un si triste sort. Pourriez-vous être insensibles, N. T. C. F., aux accents de cette Voix apostolique, qui est pour vous la voix de Jésus-Christ lui-même? Non, N. T. C. F., vous l'écoutez avec un souverain respect, et vous vous rendez filialement et amoureusement à ce qu'elle demande de vous.

En faisant appel à votre piété et à votre charité, le Saint-Père ne sollicite rien au-dessus de vos forces ; il demande seulement une courte prière et une légère aumône de tous les jours. Quel est celui d'entre vous, N. T. C. F., qui pourrait se dire ou se croire impuissant à donner cette obole à un Père. Le cœur de ce père est navré de douleur à la vue des infortunes de ses enfants ; il est même dans l'impossibilité de soulager leurs maux spirituels, dont les conséquences se font sentir au delà de la vie, et ne peuvent produire qu'un malheur irréparable et des maux sans fin.

Vous vous laissez toucher au spectacle des misères et des souffrances temporelles, vos cœurs s'émeuvent d'une tendre compassion pour ceux que vous voyez manquer de tout, les larmes vous viennent forcément aux yeux, lorsque vous apercevez les haillons du pauvre, et l'empreinte de la faim sur sa figure. Que sont cependant toutes ces souffrances terrestres, à côté de celles qui attendent dans l'autre vie des milliers de nos frères, qui naissent, vivent et meurent sans la connaissance de Dieu et des bienfaits de la religion? Elles ne sont assurément rien, puisqu'elles ne durent tout au plus que quelques années, tandis que les autres n'auront jamais de terme, vu qu'elles seront éternelles comme Dieu lui-même.

Vous possédez, N. T. C. F., l'incalculable don de la foi, vous jouissez des douces consolations que procure la religion au milieu des épreuves de la vie présente, vous

avez la certitude que les maux du temps sont de courte durée et qu'un jour la mort vous en délivrera, et au delà du tombeau vous anticipez le repos céleste et une inénarrable félicité. A qui, Nous vous le demandons, N.T.C.F., êtes-vous redevables de ces grâces si signalées et de ces bienfaits si précieux ? Est-ce à vos propres mérites ? Dieu vous devait-il ces privilèges inestimables ? La réponse à ces questions, vous vous la faites à vous-mêmes, et votre foi vous dit que si vous êtes chrétiens, enfants de la sainte Eglise, les futurs héritiers du royaume éternel, vous le devez à une libéralité toute divine, à un choix tout particulier que le Seigneur a bien voulu faire de vous, à un amour tout gratuit de la part de Dieu. Vous auriez pu demeurer dans le néant, naître, vivre et mourir au milieu de nations infidèles, hérétiques ou schismatiques, et être éternellement malheureux, sans que Dieu eût été injuste à votre égard, pas plus qu'il ne l'est envers ceux qui ne le connaissent pas. Puis donc que le ciel s'est montré à votre endroit si bon et si miséricordieux, que ne devez-vous pas faire pour lui témoigner votre profonde reconnaissance et votre vif amour ? Ces sentiments que vous avez tant de bonheur à exprimer aux personnes de la terre qui vous sont sympathiques et dévouées, qui vous comblent de biens, ne les devez-vous pas, dans une mesure infiniment plus large, à l'auteur de tant de dons si parfaits qu'il se plaît à répandre sur vous ? O homme, que tu es incompréhensible ! Jusques à quand seras-tu si terrestre ? Quand viendra le jour où, oubliant les choses périssables du temps, tu te retourneras vers ton Dieu, pour le remercier de ses innombrables bienfaits, et te rendre digne de tes immortelles destinées ?

De la reconnaissance donc, N. T. C. F., envers le Dieu qui vous a si admirablement privilégiés, à l'exclusion de tant d'autres, qui le méritaient plus que vous, et qui auraient davantage glorifié sa divine bonté. Cette gratitude, le Saint-Père vous donne un excellent et sûr moyen

de l'acquitter. Agrégez-vous aux œuvres saintes qu'il vous recommande, pénétrez-vous bien de l'esprit tout apostolique de ces pieuses associations, calculez les étonnants fruits de salut qu'elles ont opérés et ne cessent de produire tous les jours, comptez avec confiance sur les grâces dont elles seront pour vous une source inépuisable, et proposez-vous, en vous y enrôlant, d'en remplir fidèlement les obligations. Ces obligations, qui du reste ne sont pas imposées sous peine de péché, sont d'une extrême facilité et à la portée d'un chacun, fût-ce même de la personne la plus occupée. Une prière et une aumône quotidiennes ! Une prière pour demander à Dieu de faire sonner l'heure de sa miséricorde pour les pauvres âmes qui gémissent dans l'infidélité, le schisme ou l'hérésie ; une prière, pour conjurer le ciel de susciter des hommes au cœur et au dévouement apostoliques, qui se mettent à la recherche et à la poursuite de ces brebis dispersées de la maison d'Israël ; une prière pour encourager et fortifier les apôtres de la bonne nouvelle dans les ennuis, les privations, les contradictions et les souffrances de toutes sortes qu'ils rencontrent dans leur saint ministère, et que l'ennemi du salut se plaît à multiplier sous leurs pas ; une prière enfin pour supplier le Dieu de toute bonté de toucher les cœurs de nos peuples infortunés, et d'ouvrir leurs âmes à la lumière divine qui brillera à leurs yeux. Que de conversions n'opérerez-vous pas, N. T. C. F., si votre prière est ardente ? Que d'âmes n'enverrez-vous pas au ciel, si tous les jours vous criez à la miséricorde divine de s'exercer envers ces peuplades malheureuses sans tout rapport, et par là même si dignes de votre compassion et de votre fraternelle sympathie ? Par le moyen de cette prière, vous deviendrez de véritables apôtres de notre sainte religion, et vous aurez une large part aux travaux et aux mérites des missionnaires, qui se dévouent au salut et à la sanctification de ces âmes. Une autre et bien précieuse récompense vous sera aussi accordée. N. T. C. F., en retour de cette prière.

vous conserverez intact le don de la Foi dont le Seigneur vous a gratifiés, vous apprécierez de plus en plus le bonheur d'être catholiques, vous aimerez sincèrement et filialement votre sainte religion, vous demeurerez attachés de cœur et d'âme à notre Saint-Père le Pape, vous vous exercerez constamment à la pratique des vertus chrétiennes, et vous jouirez finalement de la douce et suprême consolation de mourir de la mort des élus du Seigneur.

Pareillement, N. T. C. F., par la légère aumône que vous vous imposerez tous les jours en faveur de ces œuvres apostoliques, vous attirerez sur vous toutes les bénédictions d'en Haut, car, comme par le moyen de votre prière, vous faciliterez l'évangélisation de ces malheureuses contrées, en fournissant les ressources nécessaires pour y envoyer et y entretenir des missionnaires. C'est bien peu de chose que vous donnez pour la Propagation de la Foi en particulier, un sou par semaine. Eh bien ! N. T. C. F., ce sou par semaine réuni à celui de tous les autres associés de l'œuvre, produit à la fin de l'année des millions de francs, et avec ces millions de francs, des ouvriers évangéliques vont étendre le royaume de Jésus-Christ dans toutes les contrées où depuis longtemps règne en maître le prince des ténèbres. Pourriez-vous refuser à Notre Seigneur ce témoignage si facile de votre zèle pour sa gloire et l'extension de sa domination pacifique sur les âmes, et à des milliers de frères malheureux cette preuve si aisée et en même temps si efficace de votre fraternelle charité à leur égard ? Nous ne le croyons pas. Nous sommes au contraire persuadé que vous ranimerez votre zèle pour ces œuvres religieuses, et que vous vous empresserez d'en faire partie ; que vous vous montrerez plus zélés pour l'expansion et la gloire de notre sainte religion que ne le sont les hérétiques et les ennemis du nom divin pour la diffusion de leurs tristes erreurs et de leurs systèmes impies. Vous le savez, N. T. C. F., tous les ans, les sociétés bibliques, instituées dans les pays protestants

pour la propagation de l'hérésie dans le monde entier, versent des millions de louis sterling dans les mains de leurs agents, pour semer l'erreur et l'irréligion sous toutes leurs diverses et funestes formes et dans tous les pays où ils peuvent pénétrer. Notre religieux pays n'a pas été exempt de cette invasion pestilentielle, et vous avez à vous prémunir encore tous les jours contre ces vendeurs de bibles et de traités où la parole sainte est défigurée et notre divine religion méprisée. Si le zèle des ennemis de la foi pour leurs croyances irréligieuses est si ardent et si persévérant, quel ne doit pas être le nôtre pour la glorification de nos dogmes, qui reposent sur l'éternelle et immuable vérité, sur Dieu même? Réfléchissez sérieusement, N. T. C. F., sur le parallèle qui vient d'être mis sous vos yeux, inspirez-vous d'une nouvelle ardeur, enflammez-vous d'un nouveau zèle pour la religion bénie qui vous a faits ce que vous êtes temporellement et spirituellement, et contribuez généreusement à l'extension du règne de Jésus-Christ jusqu'aux extrémités et dans toutes les parties de notre globe. Encore une fois, N. T. C. F., en vous agrégeant à ces pieuses confréries dont Nous vous entretenons, et en faisant de bon cœur la prière et l'aumône qui y sont recommandées, vous serez, tout en restant chez vous et à vos occupations ordinaires, de vrais messagers de la parole divine et de véritables sauveurs de milliers d'âmes malheureuses dans le temps et vouées à une éternité de peines et de souffrances. Allez, N. T. C. F., à la crèche du divin Enfant, et suppliez-le de vous disposer à entrer filialement dans les intentions de notre Saint-Père le Pape, et à concourir de toutes vos forces aux œuvres instituées pour faire briller notre sainte religion d'un nouvel éclat.

Seront la présente lettre pastorale, ainsi que l'Encyclique *Sancta Dei Civitas* de Sa Sainteté Léon XIII, lues au prône des messes paroissiales et au chapitre des commu-

nautés religieuses, les premiers dimanches après leur réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en la fête de saint François de Sales, le vingt-neuf janvier mil huit cent quatre-vingt-un, sous notre seing, le sceau de notre diocèse, et le contrescing de notre assistant-secrétaire.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

De N. T. S. P. Léon XIII, Pape par la divine Providence, en faveur de la propagation de la Foi, de la Sainte-Enfance et des Ecoles d'Enfants, à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

A tous nos vénérables Frères, Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII PAPE.

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La sainte cité de Dieu, qui est l'Eglise, n'étant contenue dans les limites d'aucun pays, a reçu de son Fondateur une force, en vertu de laquelle elle élargit de plus en plus chaque jour *l'emplacement de sa tente* et elle étend *la toile de ses pavillons* (1). Bien que cet accroissement des nations chrétiennes soit principalement dû au souffle et

(1) Is. LIV, 2

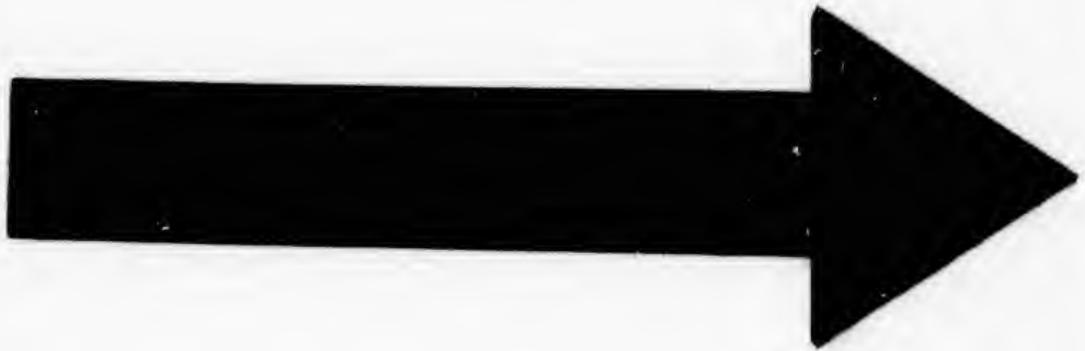
au secours intimes du Saint-Esprit, il s'accomplit néanmoins extérieurement par l'œuvre des hommes et à la façon des choses humaines ; car la sagesse de Dieu demande que toutes choses soient ordonnées et conduites à leur terme de la façon qui convient à la nature de chacune. Mais il n'y a pas un seul et unique genre d'hommes et d'œuvres, à l'aide desquels se produise l'accession de nouveaux citoyens à cette Sion de la terre. En effet, la première place est due à ceux qui prêchent la parole de Dieu : c'est ce que le Christ a enseigné par ses exemples et par ses oracles ; c'est ce que l'apôtre Paul indiquait en ces termes : *Comment croiront-ils en celui dont ils n'auront point entendu parler ? Et comment en entendront-ils parler, si personne ne le leur prêche ! La foi vient donc de l'audition et l'audition est donnée par la parole du Christ.* (1) Cette fonction appartient à ceux qui ont été légitimement initiés au ministère sacré. Mais l'assistance et le zèle, que leur apportent ceux qui ont coutume de fournir les secours d'ordre matériel ou d'attirer par les prières qu'ils adressent à Dieu les grâces célestes, sont considérables. C'est pourquoi l'Evangile donne des éloges aux femmes qui *assistaient de leurs biens* (2) Jésus-Christ prêchant le royaume de Dieu, et Paul atteste que ceux qui annoncent l'Evangile ont reçu de la volonté de Dieu le droit de vivre de l'Evangile (3). De même, nous savons que le Christ fit à ceux qui le suivaient et qui l'écoutaient ce commandement : *Priez le maître de la moisson pour qu'il envoie des ouvriers en sa moisson* (4), et que ses premiers disciples, à l'exemple des Apôtres, avaient coutume

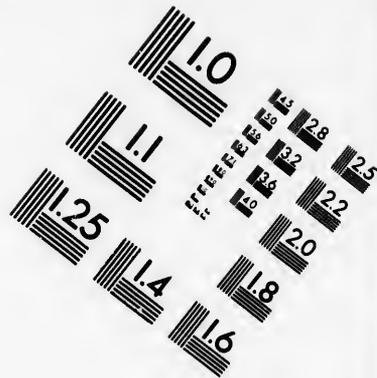
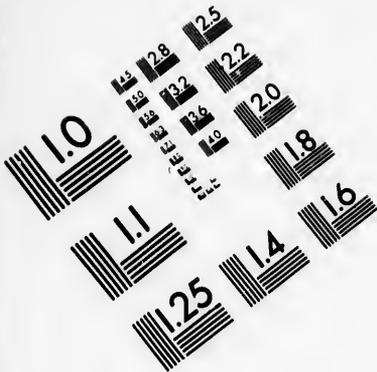
(1) Rom. X, 14, 17

(2) Luc. VIII, 3.

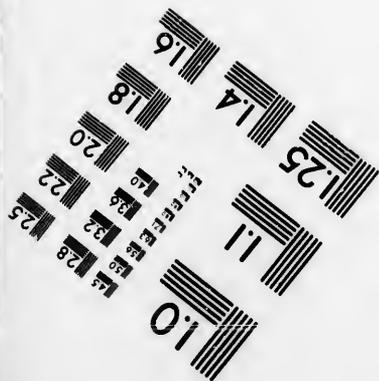
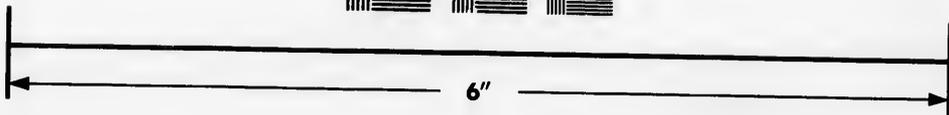
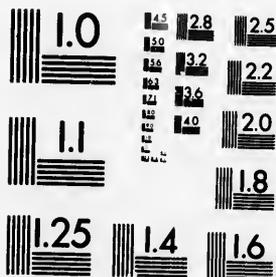
(3) I Cor. IX, 14.

(4) Matth. IX, 38, Luc. X, 2.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
18
20
22
25
28
32
36

10
18
20
22
25
28
32
36

d'adresser à Dieu cette supplication : *Donnez à vos serviteurs d'annoncer votre parole en toute confiance* (1).

Ces deux fonctions, qui consistent à donner et à prier, sont très utiles pour étendre les limites du royaume des cieux, et en même temps elles ont ceci de particulier qu'elles peuvent être facilement remplies par les hommes de toute classe. En effet, qui est celui dont la fortune est si médiocre qu'il ne puisse, une fois ou l'autre, donner une petite aumône, et que ses grandes occupations puissent empêcher de prier Dieu quelquefois pour les messagers du saint Evangile ? Les hommes apostoliques ont toujours fait usage de ces moyens auxiliaires, spécialement les Pontifes romains, à qui incombe au plus haut degré la sollicitude de propager la foi chrétienne. Cependant la façon de recueillir ces secours n'a pas été toujours la même, mais elle a varié et s'est diversifiée suivant la variété des lieux et la diversité des temps.

A notre époque, où l'on aime à attaquer toute entreprise difficile avec les lumières et les forces réunies de plusieurs hommes, nous avons vu se constituer en divers lieux des sociétés, dont plusieurs se sont aussi formées dans le but de servir à propager la religion en certains pays. Entre les autres, brille la pieuse association qui s'est établie, il y a près de soixante ans, à Lyon, en France, et qui a reçu le nom de *Propagation de la Foi*. Elle eut d'abord pour but de porter secours à quelques missions d'Amérique; bientôt, comme le grain de senevé, elle crut et devint un grand arbre dont les rameaux verdoyants s'étendent au large, à un tel point, qu'elle prête à toutes les missions de la terre une efficace assistance. Cette magnifique institution fut promptement approuvée par les pasteurs de l'Eglise et honorée des plus précieux éloges. Les Pontifes romains Pie VII, Léon XII, Pie VIII, Nos prédécesseurs, la recommandèrent vivement et

(1) Act. IV, 29.

l'enrichirent d'indulgences. Grégoire XVI la favorisa avec beaucoup plus de zèle encore et l'embrassa dans toute la plénitude de sa charité paternelle. Dans une Lettre Encyclique, donnée le 15 du mois d'août, en la quarantième année de ce siècle, il en parla en ces termes: " Cette œuvre grande et très sainte, que de modiques offrandes et des prières quotidiennes adressées à Dieu par chaque associé soutiennent, accroissent, fortifient, qui a pour objet de sustenter les ouvriers apostoliques, d'exercer, à l'égard des néophytes, les œuvres de la charité chrétienne, et de délivrer les fidèles de la fureur des persécutions, Nous l'estimons très digne de l'admiration et de l'amour de tous les gens de bien. Et il ne faut point croire que ce soit sans un dessein particulier de la divine Providence qu'un bien si utile à l'Eglise lui a été accordé dans ces derniers temps. A une époque, en effet, où les machinations de tout genre de l'ennemi infernal attaquent l'Epouse bien-aimée de Jésus-Christ, rien ne pouvait lui arriver plus opportunément que de voir les fidèles, enflammés du désir de propager la vérité catholique, joindre leurs efforts et leurs ressources pour travailler à gagner tous les hommes à Jésus-Christ." Après ces paroles, il exhortait les Evêques à s'appliquer avec soin, chacun dans son diocèse, à ce qu'une institution si salutaire prît chaque jour de nouveaux développements. — Pie IX, de glorieuse mémoire, ne s'écarta point des traces de son prédécesseur : il n'omit aucune occasion de venir en aide à cette société si bien méritante et d'accroître sa prospérité. En effet, par son autorité, il accorda aux associés les plus amples privilèges de la bienveillance pontificale, il excita la piété des chrétiens à soutenir l'œuvre et il décora de divers insignes honorifiques les principaux d'entre les associés, qui se distinguaient par des mérites spéciaux ; enfin, certaines œuvres auxiliaires, qui étaient venues s'ajouter à l'institution, reçurent l'approbation et les éloges du même Pontife.

Dans le même temps, l'émulation de la piété amena la formation de deux autres sociétés, dont l'une prit son nom de *la sainte Enfance de Jésus-Christ* et l'autre des *Ecoles d'Orient*. La première se proposa de recueillir et d'élever chrétiennement les malheureux enfants que les parents, poussés par la paresse ou par la misère, exposent inhumainement, surtout en Chine où cette coutume barbare est plus en usage. La charité des associés les recueille donc avec amour, et, après les avoir quelquefois rachetés à prix d'argent, elle veille à ce qu'ils soient baptisés, afin qu'ils grandissent avec l'aide de Dieu, comme une espérance de l'Eglise, ou que si la mort vient à les prendre, ils jouissent de la félicité éternelle.—L'autre société, que Nous avons rappelée, s'occupe des jeunes gens ; elle travaille de toutes ses forces à ce qu'ils soient imbus de la saine doctrine et elle cherche à écarter les périls d'une science trompeuse, vers laquelle ils ne sont que trop souvent portés par le désir immodéré de savoir.—Du reste, ces deux sociétés prêtent leur concours à l'association plus ancienne qui a pris son nom de la propagation de la foi, et soutenues par l'aumône et par les prières des nations chrétiennes, elles tenaient amicalement unies, au même but : car elles pouvaient toutes cette fin que, par la diffusion de la lumière évangélique, le plus grand nombre possible de ceux qui sont étrangers à l'Eglise parviennent à la connaissance de Dieu et qu'ils le servent, ainsi que celui qu'il a envoyé, Jésus-Christ. C'est donc à juste titre que, par des Lettres Apostoliques, Pie IX, Notre prédécesseur, a donné des éloges, comme Nous l'avons indiqué, à ces deux institutions, et qu'il leur a libéralement accordé les saintes indulgences.

C'est pourquoi ces trois sociétés, qui florissaient avec la faveur si manifeste des Souverains Pontifes, et dont chacune poursuivait son œuvre propre avec une perpétuelle constance et un zèle unanime, produisirent des fruits abondants de salut, apportèrent un puissant con-

cours à Notre Congrégation de la Propagande et de l'aide pour soutenir le poids des missions, et parurent si prospères qu'elles donnaient pour l'avenir la joyeuse espérance d'une plus grande moisson. Mais de nombreuses et violentes tempêtes, qui se soulevèrent contre l'Eglise dans les pays déjà éclairés de la lumière évangélique, furent nuisibles aussi aux œuvres qui sont établies pour civiliser les nations barbares.— Beaucoup de causes contribuèrent à diminuer le nombre et les libéralités des associés. Et en effet, lorsqu'on répand partout dans le peuple les opinions perverses par lesquelles le désir de la félicité mondaine est excitée et l'espérance des biens célestes écartée, que peut-on attendre de ceux qui usent de leur esprit pour imaginer, de leurs corps pour se procurer des voluptés ? De tels hommes offriront-ils à Dieu les prières qui obtiendront de lui qu'il amène, par sa grâce victorieuse, les peuples assis dans les ténèbres à la divine lumière de l'Evangile ? Fourniront-ils des ressources aux prêtres qui travaillent et qui combattent pour la foi ? Il fallut même que la malignité des temps rendit aussi moins généreuses les âmes pieuses, soit parce que l'abondance de l'iniquité refroidit la charité d'un grand nombre, soit parce que la gêne dans les familles, les agitations publiques (avec la peur de temps plus mauvais) inspirèrent à plusieurs plus de tenacité dans l'épargne, plus de parcimonie dans l'aumône.

D'autre part, les missions apostoliques souffrent de besoins graves et divers, parce que le nombre des ouvriers du Seigneur diminue chaque jour, et que ceux qui sont ravis par la mort, accablés par l'âge, brisés par le travail, n'ont pas pour les remplacer aussitôt des successeurs qui les égalent en nombre et en valeur. Car nous voyons les Familles religieuses, qui envoyaient un certain nombre de missionnaires, dissoutes par des lois ennemies, les clercs arrachés à l'autel et contraints de subir le fardeau de la milice, les biens du clergé séculier et régulier presque par-

tout affichés et vendus.— En attendant, on a ouvert des routes vers des plages qui paraissaient inaccessibles, la liste des pays et des nations bien connus s'est accrue, de nombreuses expéditions de soldats du Christ ont été demandées et de nouvelles stations établies : pour tous ces motifs, on manque d'un nombre d'hommes assez grand qui se dévouent à ces missions et qui apportent les secours opportuns.— Nous ne parlons pas des difficultés et des obstacles nés des contradictions. Souvent, en effet, des hommes trompeurs, semeurs de mensonges, se déguisent en apôtres du Christ, et munis de toutes les ressources humaines s'emparent d'avance de la mission des prêtres catholiques, ou se substituent à ceux qui font défaut, ou, élevant une chaire ennemie, enseignent en opposition avec eux, estimant avoir assez obtenu si pour des auditeurs qui entendent la parole de Dieu différemment expliquée, ils rendent la voie du salut incertaine. Plût au ciel que leurs artifices fussent sans résultat ? Il est assurément bien déplorable que ceux-mêmes qui repoussent de tels maîtres ou qui ne les connaissent pas du tout, et qui soupirent après la lumière de la vérité, manquent souvent d'un homme pour les instruire dans la sainte doctrine et les appeler au sein de l'Eglise. En vérité, les enfants demandent du pain et il n'y a personne pour le leur rompre ; les champs ont blanchi pour la moisson et la moisson est abondante, mais les ouvriers sont en petit nombre et se trouveront peut-être bientôt en plus petit nombre encore.

Les choses étant ainsi, Vénérables Frères, Nous nous faisons un devoir de stimuler le zèle pieux et la charité des chrétiens, pour qu'ils s'appliquent à aider, ici par des prières, là par des aumônes, l'œuvre sacrée des missions et la propagation de la foi. Combien grande est l'excellence de cette œuvre, c'est ce que montrent soit les biens qui y sont attachés, soit les avantages et les fruits qui en résultent. Cette œuvre sainte, en effet, tend directement à

la gloire du nom divin et à l'extension du règne de Jésus-Christ sur la terre ; elle est une source incroyable de bienfaits pour ceux qui sont retirés de la fange du vice et de l'ombre de la mort, et qui non-seulement sont rendus participants du salut éternel, mais passent de la vie inculte et des mœurs barbares à tous les avantages de la vie civilisée. Bien plus, elle est extrêmement utile et fructueuse pour tous ceux qui y prennent quelque part, car elle leur procure des richesses spirituelles, leur offre matière à mériter et rend pour ainsi dire Dieu lui-même leur débiteur.

Vous donc, Vénérables Frères, qui êtes appelés à partager Notre sollicitude, Nous vous exhortons instamment à vous unir unanimement à Nous pour venir en aide avec zèle et ardeur aux missions apostoliques, soutenues par la confiance de Dieu et ne vous laissant effrayer par aucune difficulté. Il s'agit du salut des âmes, pour lequel notre Rédempteur a donné sa vie et nous a établis, nous évêques et prêtres, en vue de l'œuvre des saints et de la consommation de son corps. C'est pourquoi, tout en conservant le poste et la garde des troupeaux que Dieu a confiés à chacun, faisons tous nos efforts pour que les missions possèdent les ressources qui sont en usage, comme Nous l'avons rappelé, depuis l'origine de l'Eglise, savoir la prédication de l'Évangile, les prières et les aumônes des âmes pieuses.

Si donc vous connaissez des hommes zélés pour la gloire de Dieu, portés à entreprendre et propres à accomplir les expéditions sacrées, donnez-leur des encouragements, afin qu'après avoir consulté et reconnu la volonté de Dieu, ils ne cèdent pas à la chair et au sang, mais qu'ils se hâtent d'obéir à la voix du Saint-Esprit. Travaillez vivement aussi à obtenir des autres prêtres, des religieux et religieuses de tout Ordre, enfin de tous les fidèles confiés à vos soins, qu'ils ne cessent de prier pour attirer le secours du ciel sur les semeurs du verbe divin. Qu'ils recourent à l'intercession de la Vierge, Mère de Dieu, qui a la force

d'exterminer toutes les erreurs ; de son très chaste Epoux, que plusieurs missions avaient déjà choisi pour protecteur et pour gardien, et que le Siège apostolique a récemment donné pour patron à l'Eglise universelle ; des Princes des Apôtres et de tout le Collège d'où partit la première prédication de l'Evangile pour retentir sur toute la surface de la terre ; enfin de tous les autres Saints qui ont consumé leur forces ou répandu leur sang dans ce même ministère.—Que la prière soit accompagnée de l'aumône, dont la vertu est telle que des personnes éloignées et occupées à d'autres soins deviennent par elle les auxiliaires des hommes apostoliques et participent à leurs travaux et à leurs mérites. Sans doute les temps sont tels que beaucoup souffrent de la gêne ; mais que nul ne se décourage pour cela ; car l'aumône qui est demandée pour l'objet qui nous occupe ne peut guère être gênante pour personne, quoique la réunion d'un grand nombre de ces aumônes puisse fournir des ressources assez considérables.

Qu'à la suite de vos instructions, Vénérables Frères, chacun considère que sa libéralité sera pour lui non pas une perte mais un gain, parce que celui qui donne à l'indigent prête au Seigneur ; et c'est pour cela que l'aumône a été appelée la plus fructueuse des industries. Si, en effet, d'après l'autorité de Jésus-Christ, celui qui aura donné au moindre des siens un verre d'eau froide ne restera pas sans récompense, une récompense magnifique est assurément réservée à celui qui, dépensant pour les missions une somme même exigüe et y joignant des prières, accomplit à la fois divers actes de charité et devient—ce que les saints Pères ont appelé la plus divine d'entre les choses divines—l'auxiliaire de Dieu dans le salut du prochain.

Nous avons la ferme confiance, Vénérables Frères, que tous ceux qui se glorifient du nom de catholiques, ayant ces considérations présentes à l'esprit et étant enflammés par vos exhortations, ne failliront en rien à ce devoir de

piété, qui Nous tient tant à cœur, et qu'ils ne souffriront pas que leur zèle à étendre le règne de Jésus-Christ soit surpassé par l'activité et l'industrie de ceux qui travaillent à propager la domination du prince des ténèbres.— En attendant, conjurant Dieu d'être propice aux entreprises pieuses des nations chrétiennes, Nous vous donnons affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction apostolique, comme gage de Notre particulière bienveillance, à Vous, Vénérables Frères, au clergé et au peuple confié à votre vigilance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 décembre
MDCCLXXX, de Notre pontificat la troisième année.

LÉON XIII. PAPE.

(No 65)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Résumé et sujets des Conférences.—II. Travail de préparation et rédaction des procès-verbaux.—III. Compte rendu de l'œuvre de la cathédrale.—IV. Durée des retraites de tempérance.—V. Importance de confesser au moins quatre fois l'année les enfants qui n'ont pas communiqué.—VI. Œuvres de la Propagation de la Foi et de Saint-François de Sales.—VII. Prescriptions contre l'abus des mariages sans publication.—VIII. Office et messe des saints Cyrille et Méthode.

SAINT-HYACINTHE, 12 février 1886.

MES BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je vous transmets, à la suite de la présente, le résumé des Conférences de l'année dernière et les sujets à traiter dans celles de cette année.

J'ai constaté, d'après les rapports, que plusieurs d'entre vous sont dans l'habitude de ne prendre part à aucune Conférence, et ne se font pas même un devoir, tel qu'il est rigoureusement prescrit, de donner les raisons de leur absence et leur travail écrit sur les matières qui font l'objet de la Conférence. Je regrette un semblable oubli de devoir, qui témoigne de l'éloignement pour l'étude, et fort peu de zèle pour l'acquisition de la science ecclésiastique, dont pourtant nous avons tous un si urgent besoin, si nous voulons remplir notre sublime ministère, comme le demande de nous Celui qui nous l'a confié. J'ai confiance que cette observation, que je fais avec peine, veuillez en être persuadés, suffira pour remettre le zèle des Conférences au cœur de ceux qui l'auraient perdu. Rappelons-nous donc constamment que l'étude, accompagnée de la prière, nous est absolument nécessaire pour bien confesser, bien prêcher, bien catéchiser, et bien remplir toutes nos saintes fonctions, et que, faute de cette étude, nous commettons mille et mille fautes dont nous serons sévèrement repris au jugement de Dieu.

Je voudrais bien que l'on mît un peu plus de soin dans la rédaction comme dans la forme des rapports, et qu'on les fit toujours sur grand papier. Il y en a qui sont bien de toute manière ; d'autres laissent beaucoup à désirer. Je prie MM. les Présidents d'y voir tout particulièrement et d'aider au besoin les secrétaires dans leur travail.

II

Pour raviver l'œuvre de la souscription pour la cathédrale, je crois utile et même nécessaire de mettre sous vos yeux un état complet de ce qu'elle a produit jusqu'au premier février courant. Ce compte rendu, que vous verrez à la suite des sujets de Conférences et qui est très fidèle, est en six colonnes, la première mentionnant le nom de la paroisse, la seconde le montant que chaque paroisse devrait payer suivant le nombre des familles

qu'elle renferme, la troisième le montant payé en 1878, la quatrième le montant payé en 1880, la cinquième le montant payé en janvier 1881, la sixième le montant total payé par chaque paroisse.

Vous vous rappelez sans doute qu'en août 1877, durant la retraite pastorale, il y eut une assemblée générale du clergé, et que, dans cette assemblée, j'exprimai le désir bien vif que j'avais de commencer au plus tôt la construction de la cathédrale, quoique je n'eusse, pour rencontrer les frais de cette grande entreprise, que la répartition légale, au montant de \$32,000, imposée sur la ville et la paroisse de Saint-Hyacinthe, et non susceptible d'être augmentée, vû que la ville avait passé l'année précédente par un incendie qui avait consumé les deux tiers de ses habitations. Vous voulûtes bien alors me tirer d'embaras, et me venir puissamment en aide, en proposant, après les discours chaleureux de plusieurs d'entre vous, de faire un appel à tous les fidèles du diocèse : ce qui parut agréé de tous avec plaisir. On adopta de suite le mode de demander annuellement trente-cinq centins par famille pendant cinq ans, soit \$1.75 par famille une fois pour toutes, et chacun promit de faire tout en son pouvoir pour réaliser le plan proposé, qui, suivant le calcul le plus approximatif, devait rapporter au bout de cinq ans le montant d'au moins \$25.000. Le calcul du nombre des familles du diocèse a été basé sur les rapports des paroisses faits en 1869 par MM. les Curés, et il a été tout récemment vérifié et corroboré par ces mêmes rapports de paroisses faits l'année dernière. Je dus donc avec confiance compter sur l'avenir, et me mettre sans crainte à l'œuvre ; c'est aussi ce que je fis. Mais comme toutes les bonnes choses, cette œuvre a eu ses épreuves. Le résultat anticipé ne s'est pas produit. Est-ce malheur des temps, gêne financière, oubli ou inactivité de la part de ceux qui devaient activer le mouvement ? Je ne saurais le dire. Une chose bien certaine, c'est que je me trouve déçu dans mon

espoir, trompé dans mes calculs, et que présentement la cathédrale, telle qu'elle est aujourd'hui, coûtant \$68,000, et la souscription ayant donné onze mille piastres, la corporation épiscopale se trouve grevée de la balance de \$25,000; ce qui n'est pas peu pour les faibles ressources que vous lui connaissez. Puis, vous savez qu'il reste encore beaucoup à faire : fresques, autels, stalles, orgue, et bien d'autres détails qui s'imposeront avec le temps et les circonstances.

Vous ne trouverez donc pas mauvais que je vous exhorte à vous animer d'un nouveau zèle pour me faire sortir des difficultés où me place le déficit que je viens de vous signaler. La gêne financière tend à disparaître, les affaires semblent heureusement reprendre leur cours régulier, au dire de tous l'argent devient abondant. Profitez, je vous prie, de tous ces avantages pour réaliser le montant attribué à vos paroisses, et augmentez-le, s'il se peut, afin de combler le déficit qui se fera nécessairement sentir dans quelques paroisses qui renferment plus de familles qu'elles n'ont de ressources. En favorisant l'œuvre de la cathédrale, vous travaillez pour l'évêché, et en procurant l'aisance à l'Evêque, vous vous la procurez à vous-mêmes et à toutes les œuvres diocésaines. Ceci ne demande pas à être prouvé ; vous en êtes du reste tous convaincus.

III

Il me paraît très important pour le succès de l'œuvre de la tempérance, à laquelle nous consacrons en ce moment tous nos efforts et tout notre zèle, que les retraites qui se font dans chaque paroisse pour l'y établir, ne durent pas moins de huit jours. L'entreprise est difficile et rencontre bien des obstacles ; elle est envisagée, avec beaucoup de préjugés ; on va même jusqu'à redouter un échec : puis les vendeurs de boissons, ainsi que les infortunés habitués des tavernes, jettent les hauts cris, font feu et

flamme. D'un autre côté, l'ennemi du salut, qui est si puissamment aidé par le débit des boissons enivrantes dans sa tâche diabolique de la perdition éternelle des âmes, met en mouvement toutes les légions infernales, afin d'anéantir, s'il est possible, la réaction salutaire qui se fait déjà sentir contre la boisson, et les immenses et bien consolants résultats qui se sont produits et qui se produiront encore par la croisade dirigée contre ce qu'il regarde comme son chateau fort. Vous comprenez comme moi qu'il faut un travail actif et puissant de la grâce, sur les esprits et sur les cœurs, pour déjouer toutes les ruses du démon, surmonter tous les obstacles, faire taire tous les préjugés quelque part qu'ils se trouvent, et amener nos ouailles à s'enrôler résolument sous la bannière de salut que nous leur présentons. Pour en arriver là, quelques jours seulement de prédications et d'exercices ne suffisent pas. Il faut au moins huit jours, et cela est fortement senti par les prédicateurs des missions, et de tous ceux qui s'intéressent vivement au succès de l'œuvre. Je vous engage donc bien instamment à vous imposer ce sacrifice de dépenses et de fatigues, dont vous serez amplement récompensés par le bonheur que vous ressentirez en voyant vos chères ouailles marcher d'un pas ferme dans les saintes voies de la tempérance et de toutes les vertus chrétiennes.

IV

En parcourant les rapports des paroisses de l'année dernière, j'y ai observé que, dans un certain nombre de localités, les enfants qui n'ont pas encore comunié, ne sont confessés qu'une couple de fois par année. Cela ne suffit pas, et ce n'est certainement pas trop de quatre fois par année, si nous voulons que les enfants ne s'habituent pas à croupir dans de mauvaises habitudes, et si nous avons à cœur qu'ils n'arrivent pas, à la première communion, avec des dispositions propres à nous faire

trembler pour leur avenir. Il est extrêmement important de les prémunir de bonne heure contre les séductions du vice, et de leur faire envisager dès leur bas âge les beautés et les attrait de la vertu. C'est par le moyen du sacrement de Pénitence que vous opérerez ce grand bien, que vous fortifierez ces jeunes cœurs contre les entraînements du péché. Que de jeunes gens seraient bons et vertueux aujourd'hui, si on les eût mieux suivis et mieux soignés dans leur enfance ! Rappelons-nous souvent à l'accomplissement de ce grand devoir, et échauffons sans cesse notre zèle pour la sanctification de cette portion si intéressante de notre troupeau. Encore une fois, prenons la bonne coutume de confesser ces chers petits enfants au moins quatre fois l'année, et plus souvent encore pour ceux qui seraient dans de mauvaises habitudes, car il s'en trouve de ces enfants malheureusement plus précoces pour le vice que pour la vertu. Je n'ai pas besoin de vous ajouter que le précieux avantage, que vous retirerez de cette pratique, sera de la part de ces enfants une bonne et sainte préparation à la première communion, action qui a une si grande influence sur le reste de leur vie.

V

Vous profiterez, j'espère, de la Lettre pastorale et de l'Encyclique, que vous avez reçues dernièrement, pour ranimer le zèle de vos ouailles envers les œuvres de la Propagation de la Foi et de la Saint-François de Sales. Quoique cette dernière ne soit pas expressément mentionnée dans la lettre du Saint-Père, elle a néanmoins reçu les encouragements et les bénédictions de Sa Sainteté, comme œuvre auxiliaire approuvée et bénie par son bienheureux prédécesseur, Pie IX. N'oublions pas que les œuvres de foi entretiennent et fortifient la foi, vivifient l'attachement à la sainte Eglise et à ses enseignements, éloignent des mauvaises doctrines, et animent à la pratique des devoirs chrétiens. Mettons donc en honneur

parmi nos ouailles ces œuvres si excellentes, afin qu'elles en retirent les fruits salutaires qui y sont attachés.

VI

Depuis quelque temps, j'ai remarqué qu'il y a chez nos fidèles une tendance de plus en plus forte à vouloir se marier sans publication, à se soustraire par conséquent à la loi de l'Eglise, qui prescrit la publication des bans avant le mariage. Le plus souvent on allègue des raisons qui n'en sont pas, pour cacher la véritable, qui repose dans la plupart des cas sur une sotte vanité. Il est de notre devoir de réagir contre cette disposition malheureuse, et nous allons nous mettre à l'œuvre de suite. Pour ma part, je ne permettrai plus que les fidèles du diocèse se marient à l'Évêché ou à la cathédrale, si ce n'est dans des cas tout à fait exceptionnels. De votre côté, vous direz à ceux de vos paroissiens, qui voudraient se marier sans publication, que cette dispense ne s'obtient que très difficilement et pour de graves raisons. S'ils persistent, vous écrirez à l'Ordinaire pour lui exposer les raisons des pétitionnaires, en enjoignant bien à ceux-ci de ne pas aller se présenter à l'Évêché pour y être mariés, mais de demeurer tranquilles jusqu'à l'arrivée de la réponse de l'Evêque ou du Vicaire Général. Il n'est pas même besoin que le futur se présente à l'Évêché pour solliciter sa dispense, l'affaire pouvant et devant se traiter par lettre du Curé à l'Evêque. Encore une fois, je tiens à ce que les Curés donnent les raisons que peuvent avoir leurs paroissiens de se marier sans publications, ceux-ci étant parties trop intéressées dans la question, et pouvant être exposés au danger, pour obtenir plus facilement leur but, de donner des raisons qui n'existent pas. En suivant fidèlement la direction qui vient de vous être donnée, et en prêchant souvent à vos ouailles le respect et l'obéissance aux saintes lois de l'Eglise, vous contribuerez puissamment à faire disparaître cette tendance que

je vous signale et que nous devons tous regretter, parce qu'elle est un indice du peu d'importance que l'on attache à ce qui concerne le sacrement de mariage, et à tout ce que l'Eglise a réglé pour sa célébration.

VII

Vous pourrez vous procurer maintenant, au secrétariat de l'Evêché les offices et les messes des saints Cyrille et Méthode, dont nous célébrerons pour la première fois la fête, le 7 juillet prochain. Ces offices et ces messes sont sur feuilles de différentes grandeurs, dont chacune coûte deux centins. Je vous engage à vous en pourvoir au plus tôt, afin que vous ne soyez pas pris au dépourvu, lorsque la fête arrivera.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

RÉSUMÉ

Des Conférences ecclésiastiques du Diocèse pour l'année 1880.

THEOLOGIE.

Hortensius, infidèle, contracte mariage avec une Juive, nommée Felicia. Celle-ci, au bout de plusieurs années, se convertit à la religion catholique, et interpelle Hortensius pour savoir s'il veut, lui aussi, embrasser la religion catholique. Hortensius refuse et se marie de suite en secondes noces avec une autre Juive, nommée Maria. Après avoir eu plusieurs enfants de cette dernière, il devient catholique, ainsi que sa seconde femme Maria.

On demande :

1. Si le second mariage d'Hortensius est valide?

2. Si les enfants d'Hortensius doivent être considérés comme légitimes et ont droit de succession ?

3. Que conseiller à Hortensius : reprendre Félicia ou garder Maria ?

4. Que conseiller à Hortensius, si Félicia a convolé en secondes noces ?

5. Quand est dissous le mariage entre infidèles ?

Le premier sujet théologique que les Conférences du diocèse avaient à traiter, pour l'année, était une question de mariage.

Mais avant d'y répondre, les conférenciers ont fait certaines observations préliminaires sur la nature du mariage et son indissolubilité.

D'après le concile de Trente, les théologiens et les juristes désignent, par le mot de mariage, une union conjugale de l'homme et de la femme, qui se contracte entre des personnes qui en sont capables selon les lois et qui les oblige à vivre inséparablement l'une avec l'autre.

C'est une union conjugale. Par ces mots, on la distingue de toutes les autres conventions humaines, par lesquelles les hommes et les femmes peuvent s'obliger les uns envers les autres pour se secourir mutuellement. Cette union conjugale ne peut se faire qu'entre des personnes qui en soient capables selon les lois.

Par là, l'on donne à entendre que certaines personnes ne peuvent la contracter ensemble, v. g. les parents en ligne directe.

Ce contrat permanent ainsi formé est en même temps naturel et civil : de plus, il devient sacrement, quand il se fait entre fidèles catholiques.

Comme contrat naturel, il est d'institution même du Créateur : *Crescite et multiplicamini*, dit Dieu à nos premiers parents. C'est ce que nous assure le divin Sauveur lorsqu'il dit que Dieu a institué les deux sexes à cette intention : *Non legistis quia qui fecit hominem ab initio, masculum et feminam fecit eos, et dixit : propter hoc di-*

mittet homo patrem et matrem et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una. Math. cap. XIX. v. 4. etc.

Comme contrat civil, il tombe sous l'influence salutaire des lois de l'Eglise et des Princes, au moins quant aux effets civils.

Enfin le mariage est un sacrement, non-seulement en ce qu'il est la figure de l'union mystique de Jésus-Christ avec son Eglise, ce qui est commun à tous les mariages légitimes soit avant soit après la publication de l'Evangile ; mais encore parce qu'il a plu à Dieu d'attacher des grâces particulières à cet état et que le divin Sauveur l'a élevé à la dignité de sacrement, pour la sanctification de ceux qui croiraient en lui.

En second lieu, après avoir établi la thèse de l'indissolubilité du mariage sur les paroles de Jésus-Christ, qui a interdit le divorce et rappelé les choses à leur première institution, les diverses Conférences ont reconnu néanmoins qu'il existe certains cas dans lesquels ce lien sacré peut être rompu. Surtout, elles ont exposé les principes théologiques sur la dissolubilité du mariage entre infidèles ; principes qu'il s'agissait avant tout de connaître pour résoudre les questions posées.

1. D'après la doctrine générale de l'Eglise, il est certain que le mariage entre infidèles, contracté légitimement, est valide. Par conséquent, il est indissoluble quant au lien si les époux restent dans l'infidélité.

2. Si l'un des époux se convertit à la foi catholique et que l'autre refuse de suivre son exemple ou met des obstacles invincibles à son salut, alors la partie fidèle peut contracter une nouvelle alliance, avec une personne baptisée.

Cet enseignement est fondé sur la sainte Ecriture, sur l'autorité des Pères de l'Eglise et sur différents décrets des Congrégations romaines.

L'apôtre saint Paul dit à ce sujet dans sa première Epître aux Corinthiens: *Si quis frater uxorem habet infi-*

delem et hæc consentit habitare cum illo, non dimittat illam... quod si infidelis discedit, discedat. Non enim subiectus est frater aut soror in hujusmodi: in pace autem vocavit nos Deus. I. Cor. Cap. VII. v. 12 et seq.

Le Pape Innocent III s'appuyant sur ces paroles de l'apôtre dit : *Si enim alter infidelium conjugum ad fidem catholicam convertatur, altero vel nullo modo, vel sine blasphemiâ divini Nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum, ei cohabitare volente, qui relinquitur, ad secunda, si voluerit, vota transibit, et in hoc casu intelligimus quod ait Apostolus: Si infidelis discedit, discedat, etc. Cap. 7 Quanto, de Divortiiis.*

Tel est aussi l'enseignement de saint Thomas, de saint Liguori et d'une foule d'autres grands théologiens.

Enfin Benoit XIV s'exprime ainsi : *Certum est infidelium conjugium, ex privilegio in fidei favorem a Christo Domino concesso et per Apostolum promulgato, dissolvi.* A ce propos, nous lisons dans les *Analecta* de novembre 1859. *Hæc decisio intelligenda non videtur de casu quo fidelis cum infideli per dispensationem nupsisset, quidam tamen secus sentiunt. Sed illorum opinio est contraria Decreto Congregationis S. Off. sub Clemente XIII 1^o Aug. 1759.*

3. Cette dissolution de mariage, dans le cas de la conversion de l'un des époux, ne peut se faire que par privilège en faveur de la foi. La partie fidèle seule a le pouvoir d'en user, en tant que la partie infidèle a refusé formellement de se convertir ou de cohabiter pacifiquement et sans injure pour le Créateur. Dans le cas contraire, le lien du mariage ne peut être rompu. Saint Thomas, saint Bonaventure et autres grands théologiens appuient cette doctrine sur les paroles mêmes de saint Paul, que nous avons citées plus haut.

Dans tous les cas, il n'est jamais permis à la partie fidèle, séparée de la partie infidèle, de contracter un nouveau mariage avec un autre infidèle. (*Cong. Prop.*)

4. *Le fait seul* de la conversion de l'un des époux ne

rompt pas le lien du mariage, puisque, d'après les paroles du même apôtre, la partie fidèle peut habiter avec l'infidèle, si cette dernière veut le faire sans injure pour le Créateur. Car, la réception du sacrement de Baptême n'entraîne pas la rupture du mariage. *Crimina in Baptismo solvuntur, non conjugia*. De là il suit que la partie infidèle ne peut valablement contracter un nouveau mariage, avant que la partie convertie n'ait elle-même convolé à de nouvelles noces.

Si la partie fidèle une fois séparée de la partie infidèle garde la continence, advenant la conversion de la partie infidèle, l'époux est obligé de retourner à sa première épouse, lors même qu'il aurait contracté un nouveau mariage qui serait invalide. Dans ce cas, le lien du mariage subsisterait et serait *et validum et ratum*. Le privilège accordé en faveur de la foi deviendrait *nul* et sans effet.

5. Enfin, avant de s'engager dans un nouveau mariage, la partie convertie doit interpellier la partie infidèle pour s'assurer si elle consent à se convertir, à cohabiter pacifiquement, sans injure pour le Créateur. S'il était moralement impossible de faire cette interpellation, on doit avoir recours au Souverain Pontife, qui ne peut pas, il est vrai, dissoudre un mariage légitime et consommé, mais qui est de *droit* et de fait l'interprète naturel du droit divin.

Avec ces principes, admis par les meilleurs Théologiens, toutes les Conférences ont donné les solutions suivantes au cas d'Hortensius.

1.—En supposant que le mot *se marie de suite* signifie que Hortensius, a convolé en secondes noces, avant que Félicia eût elle-même contracté mariage, les conférenciers ont tous déclaré que le second mariage d'Hortensius était nul. La raison en est tirée des principes ci-haut exposés.

2.—Que les enfants doivent être considérés comme illégitimes et n'ont pas droit de succession. Cependant ils

ont reconnu que c'était pour lui un devoir naturel et de justice de leur procurer les choses nécessaires à leur entretien.

3.—Attendu que Hortensius a contracté un second mariage contrairement au droit naturel et au droit positif, il doit reprendre Félicia.

4.—Toutefois, si Félicia a convolé en secondes noces, Hortensius est libre, mais en justice, il doit alors se marier *in Domino* avec Maria.

5.—Enfin pour cette dernière question, dont la solution se trouve aussi dans l'exposition des principes, nous dirons en deux mots que le mariage, entre infidèles, est dissous : 1. Quand une des deux parties s'étant convertie interpelle l'autre partie, qui refuse de se convertir et de cohabiter sans injure pour le Créateur ; 2. Quand la partie fidèle, profitant du privilège qui lui est accordé en faveur de la foi, convole en secondes noces ou émet des vœux solennels de religion. Dans tous les cas, il est nécessaire que toutes ces conditions existent réellement pour que la dissolution puisse s'effectuer.

II

Un prédicateur, parlant du Purgatoire, donne les enseignements suivants :

1. Les prières et les suffrages offerts pour les défunts n'ont de valeur que *ex opere operantis* et conséquemment les pécheurs prient et font des bonnes œuvres en vain pour les défunts.

2. Les suffrages ne leur sont appliqués qu'en raison de la charité que chacun d'eux, pendant qu'il vivait, a exercée envers les morts.

3. Les Anges et les Saints ne peuvent être utiles aux âmes du Purgatoire, parce qu'ils ne peuvent plus opérer des œuvres de satisfaction.

4. La restitution pour les héritiers d'un bien volé est à la vérité un acte de justice que ces héritiers doivent accom-

plir sous peine de péché, mais qui n'est ni utile ni nécessaire aux défunts.

5. Les âmes du Purgatoire sont invoquées en vain.

6. Les peines du Purgatoire ne s'étendent pas probablement au delà de dix ou vingt ans.

1.—Que doit-on dire de chacun de ces enseignements ?

11.—Et quelle est la doctrine du saint concile de Trente sur le Purgatoire ?

Avant d'examiner l'enseignement donné sur le Purgatoire par notre prédicateur, les Conférences ont tout d'abord parlé de la nature de son existence et de la doctrine catholique sur ce sujet dogmatique. Elles l'ont ainsi défini : Un lieu ou plutôt un état dans lequel les âmes des justes sorties de ce monde, sans avoir suffisamment satisfait à la justice divine pour leurs fautes, achèvent de les expier avant d'être admises à jouir du bonheur éternel.

Elles ont déclaré, avec raison, qu'on ne peut nier son existence sous peine d'hérésie.

Elles ont fait une sage distinction de ce qui est de foi, avec ce qui tombe dans le domaine de l'opinion parmi les théologiens.

Il est de foi qu'il existe un Purgatoire.

Cette salutaire croyance repose sur la sainte Ecriture, la tradition, les conciles, et principalement sur l'autorité infaillible du saint concile de Trente.

Si quis post acceptam justificationis gratiam, cuilibet peccatori penitenti ita culpam remitti, et reatum æternæ pœne deleri dixerit, ut nullus remaneat reatus pœnie temporalis exsolvendæ vel in hoc sæculo, vel in futuro in Purgatorio, antequam ad regna cælorum aditus patere possit, anathema sit. Sess. 6 De Justif. Can. 30.

Il est de foi que les âmes, qui sont détenues dans le Purgatoire, sont soulagées, aidées, délivrées par les suffrages des fidèles, v. g. par les prières, les bonnes œuvres, mais surtout par le saint sacrifice de la messe. *Sess. XXV. Decr. purg.*

Il est de foi que le sacrifice de la messe est propitiatoire, non seulement pour les vivants, mais aussi pour les morts.

Si quis dixerit, missæ sacrificium tantum esse laudis, et gratiarum actionis, aut nudam commemorationem sacrificii in Cruce peracti, non autem propitiatorium; vel soli prodesse sumenti; neque pro vivis et defunctis; pro peccatis, pœnis, satisfactionibus, et aliis necessitatibus offerri debere; anathema sit. Sess. 22. C. 3.

C'est pourquoi le saint concile ordonne aux Evêques de veiller avec soin à ce que la saine doctrine sur le Purgatoire soit enseignée au peuple telle qu'elle nous a été transmise par les Pères et la tradition, évitant toujours d'entrer dans des démonstrations subtiles, qui ne contribuent en rien à l'édification des fidèles; laissant de côté toutes les questions de pure curiosité, tout ce qui peut paraître ridicule ou fabuleux, capable de nourrir la superstition ou favoriser un gain sordide. Sess. XXV.

A la suite de cet exposé doctrinal sur le Purgatoire, les Conférences ont examiné l'enseignement de notre prédicateur, qui n'a pas reçu toute leur approbation. Les uns ont trouvé que son enseignement manquait d'exactitude, les autres qu'il avançait témérairement, comme certain de foi, ce qui, n'étant que simple opinion, était laissé à la libre discussion de l'Ecole.

1. Les prières et suffrages offerts pour les défunts n'ont de valeur que *ex opere operantis* et conséquemment les pécheurs prient et font des bonnes œuvres en vain pour les défunts. Telle est sa première proposition, qui est fausse dans sa généralité. En effet, il y a deux sortes de suffrages. Ceux qui valent *ex opere operato* et ceux qui valent *ex opere operantis*.

Les premiers sont ceux faits par l'Eglise ou au nom de l'Eglise.

Les seconds sont les jeûnes, les bonnes œuvres, etc.

Les uns et les autres profitent aux âmes du Purgatoire. Voici ce que dit saint Thomas: *Suffragia a peccatore*

facta ex opere operato semper prosunt. Ex opere operantis prosunt quatenus ipse vel Ecclesia personam gerit, vel ut alterius instrumentum agit.

Ainsi le saint Sacrifice de la messe profite toujours aux âmes *ex opere operato* et indépendamment de celui qui l'offre. Les autres suffrages leur profitent, en vertu des *dispositions* de celui qui pratique ces bonnes œuvres *ex opere operantis*, et en tant que Dieu veut bien les accepter pour le payement des dettes dont les âmes du Purgatoire lui sont redevables ; parce que les dettes ne sont pas tellement personnelles à ces âmes, qu'il ne puisse en veuille permettre qu'elles soient acquittées par d'autres, en vertu de la *communio des Saints*.

Celui qui offre ces suffrages doit être en état de grâce, sans cela, ils ne seraient d'aucune valeur, au moins *de condigno* : c'est-à-dire que Dieu ne doit rien à titre de justice aux œuvres faites par celui qui n'est pas en état de grâce, parce qu'il n'a fait aucune promesse à cet égard.

Nous disons *de condigno*, car il y a des théologiens qui croient que les suffrages offerts pour les morts par des hommes en état de péché mortel, mais sans *affection actuelle* au péché mortel, et par le mouvement de la grâce et l'impulsion du Saint-Esprit, leur sont utiles au moins *de congruo*, c'est-à-dire que Dieu accorde par pure bonté ce qu'il n'a nullement promis, *ita Guillois*.

2. Les suffrages ne leur sont appliqués qu'en raison de la charité que chacun d'eux, pendant qu'il vivait, a exercée envers les morts. Les Conférences ont reconnu que cette proposition était pour le moins *trop absolue*. Elle n'est pas de foi. Il est vrai qu'elle a pour elle l'opinion de quelques théologiens, et en particulier du cardinal Cajetan qui s'exprime ainsi : " les âmes de ceux qui, pendant leur vie, n'ont point eu de charité pour les morts, ne profitent pas des prières que les vivants font pour elles en particulier." Cette opinion n'a pas réuni l'approbation de la plupart des Conférences, qui s'en sont tenues au senti-

me
qui
uti
fait
que
le p
créa
pein
leur
leur
min
St
libi
offer
M
les
dans
A
que
âmes
et la
chaq
Or
gion
vie.
Ur
ne la
par
toute
sur l
prièr
comp
Augu
raison
qu'il v
ut hæ

ment commun des théologiens et des fidèles de l'Eglise, qui reconnaissent que les suffrages satisfactifs sont utiles infailliblement aux défunts pour lesquels ils sont faits. (*Schouffe*, II vol.) Voici ce qu'elles ont dit en quelques mots : En effet, quand une dette est payée, soit par le propre débiteur, soit par un autre, il est du devoir du créancier d'en acquitter ce dernier. Il en est ainsi des peines souffertes par les défunts. Dieu, leur créancier, les leur remet, lorsqu'un autre s'est chargé de les expier à leur place : *qui divinâ gratiâ præditi sunt, alterius nomini possunt quod Deo debetur persolvere.*

Suarez dit encore : *Suffragia pro defunctis oblata infalibiler prosunt cuilibet existenti in purgatorio, si pro eo offerantur.*

Mais, d'un autre côté, il n'est pas aussi constant que les fruits de ces suffrages soient appliqués aux défunts dans toute leur étendue, *quoad totum.*

Aussi l'opinion probable des théologiens de Salamanque est que les suffrages sont infailliblement utiles aux âmes, mais, seulement dans cette proportion que la justice et la bonté de Dieu ont établie, selon les dispositions de chaque âme.

Or, cette disposition semble dépendre des actes de religion et de charité que chaque âme a exercés pendant sa vie.

Une âme, tout égoïste qu'on la suppose, durant sa vie ne laisse pas d'appartenir à la *communio des Saints*, et par conséquent ne peut être exclue des suffrages de toute l'Eglise souffrante. Si cette pauvre âme, qui a négligé sur la terre les âmes du Purgatoire, n'a pas droit aux prières des vivants par *voie de mérite*, elle peut au moins compter sur elles *per viam orationis*. Il est vrai que saint Augustin dit qu'un défunt est aidé par les suffrages en raison de ce qu'il a mérité de l'être après sa mort, pendant qu'il vivait : *Eis hæc (suffragia) prosunt qui, cum viverent, ut hæc sibi postea possunt prodesse, meruerunt.* Mais il faut

remarquer que le grand docteur ne dit pas qu'il a mérité d'être aidé seulement en raison de sa charité envers les morts. Saint Thomas dit à peu près la même chose. Le suffrage est utile à celui qui est apte à en recueillir les fruits ; et l'homme a acquis cette aptitude par ses propres œuvres, lorsqu'il était vivant. Mais de ce que ces graves théologiens admettent que la charité qu'un fidèle aura eue pour les âmes, pendant qu'il vivait, pourra probablement être un titre de préférence que Dieu lui appliquera dans les suffrages des fidèles, il ne s'ensuit pas de là, comme le soutient notre prédicateur, qu'il ne tiendra aucun compte des autres titres que ce fidèle aura pu obtenir ici-bas. Il n'y a donc rien qui empêche d'admettre d'autres raisons qui peuvent influencer sur l'application des suffrages, attendu que l'Eglise ne s'est pas prononcée sur cette question. Tel a été le sentiment général des Conférences.

3. Les Anges et les Saints ne peuvent être utiles aux âmes du Purgatoire, parce qu'ils ne peuvent plus opérer des œuvres de satisfaction.

Les Conférences ont admis, avec notre prédicateur, que les Anges et les Saints ne peuvent pas opérer des œuvres méritoires et de satisfaction, *cum non sunt in via sed in patria*, (ici je cite le travail d'une conférence) et sous ce rapport ils ne peuvent pas contribuer à payer les dettes des âmes du Purgatoire.

Mais les Anges et les Saints peuvent-ils, *per modum impetrationis*, être utiles aux âmes du Purgatoire ? Quelques théologiens répondent affirmativement, d'autres négativement.

Les premiers disent :

(a). Que l'Eglise elle-même prouve, dans ses oraisons pour les morts, que les Saints intercèdent pour les âmes souffrantes dans le Purgatoire et viennent à leur secours ; elle prie comme il suit : *quosque...vel futurum jam exutos corpore suscepit intercedentibus omnibus sanctis tuis, pietatis*

tue clementia omnium delictorum suorum veniam consequantur.

(b). Qu'en vertu de la communion des Saints, l'Eglise souffrante ne forme, avec l'Eglise militante et l'Eglise triomphante, qu'un seul et même corps, dont Jésus-Christ est la tête, et que de même qu'elle obtient les suffrages de l'Eglise militante, de même elle obtient l'intercession de l'Eglise triomphante.

(c). Enfin que des témoignages nombreux prouvent que des âmes du Purgatoire ont été délivrées par l'intercession de la Très Sainte Vierge, des Anges gardiens et des autres Saints.

Les seconds, qui soutiennent la négative, prétendent :

(a). Que la sainte Ecriture et les saints Pères gardent le silence sous ce rapport, bien qu'on y trouve des exemples nombreux de secours accordés aux hommes par les Anges.

(b). Que la condition des hommes est différente de celle des âmes du Purgatoire, que les Anges et les Saints peuvent bien obtenir des grâces, qui sont accordées aux hommes, comme dons gratuits, *ex misericordia divina*, mais qu'ils ne peuvent rien obtenir pour les âmes souffrantes, puisqu'alors il faut donner une satisfaction qu'exige la justice divine et aller à l'encontre de ces paroles du Christ : *Non exies inde donec reddas novissimum quadrantem*. Or, comme ils ne sont plus *in statu viæ*, ils ne peuvent plus présenter à Dieu aucune œuvre satisfactoire.

(c). Que le Purgatoire serait bientôt vide si la sainte Vierge, les Anges et les Saints pouvaient en délivrer les âmes en raison de la puissante efficacité de leurs prières. Ce qui enlèverait des motifs et des moyens très efficaces de moralité.

Le Père Albert Bulsano, qui rapporte ces deux opinions, dit qu'elles ne manquent pas l'une et l'autre d'arguments solides.

Il en donne une troisième qui paraît les concilier toutes les deux.

Il établit que les Anges et les Saints ne peuvent pas secourir directement les âmes du Purgatoire, mais qu'ils peuvent les secourir indirectement, soit en obtenant de la miséricorde divine les grâces actuelles nécessaires pour exciter les fidèles vivants à offrir pour elles des œuvres de satisfaction, soit en intercédant auprès de Dieu, pour qu'il prenne dans le trésor de l'Eglise les mérites satisfaisants nécessaires aux âmes pour lesquelles ils s'intéressent.

Cette opinion une fois admise, la pratique qu'a l'Eglise de prier pour les morts se *trouve légitimée* et les liens qui unissent l'Eglise du ciel, du Purgatoire et de la terre ne sont pas brisés.

4. La restitution, par les héritiers, d'un bien volé, est à la vérité un acte de justice que ces héritiers doivent accomplir sous peine de péché, mais qui n'est ni utile ni nécessaire aux défunts.

Les Conférences ont reconnu qu'il y avait beaucoup de vrai dans cette proposition. Cependant elle a le tort d'être trop absolue, trop affirmative. En effet, bien que la restitution, par les héritiers, d'un bien volé, soit un acte de justice, qu'ils doivent accomplir sous peine de péché, indépendamment de l'utilité que le mort peut en retirer, et que personne n'est puni en l'autre monde que pour les fautes *personnelles* commises en cette vie, cependant Gury dit : Que si on demande aux héritiers de le faire dans le but d'une certaine satisfaction pour l'âme du débiteur, il faut espérer que Dieu acceptera en partie cette satisfaction ; car il est incontestable que toute bonne œuvre peut être offerte à Dieu pour soulager son âme : *Omne enim opus bonum ad alterius levamen per orationis modum referri potest.*

5. Les âmes du Purgatoire sont invoquées en vain.

Toutes les Conférences ont déclaré que cet enseignement de notre prédicateur était contraire au sentiment des plus célèbres théologiens, qui soutiennent que les âmes du Purgatoire ne sont pas invoquées en vain. En effet :

Les âmes du Purgatoire sont certainement les amies de Dieu. Elles sont sûrement destinées pour le ciel et déjà plus près du ciel que les hommes ordinaires. Dieu écoute néanmoins les hommes qui prient avec des *dispositions satisfaisantes*.

Une âme dégagée du corps, ayant entrevu Dieu, aime nécessairement et prie avec des dispositions que les habitants de la terre ne peuvent atteindre. La charité les presse, comme les Saints du ciel. Ne pouvant exercer cette charité pour *elles-mêmes*, elles l'exercent jour et nuit en faveur de ceux qui pensent à elles et les invoquent. Ces prières sont agréables à Dieu et profitent à ceux qui les sollicitent.

Guillois, d'après Bellarmin, enseigne que les saintes âmes du Purgatoire n'oublient pas les fidèles qui combattent sur la terre, et du sein des tourments elles adressent au Seigneur des prières ferventes et des vœux ardents, Vol. I, page 563. Reineri dit aussi : Nous pouvons abrégé les peines des fidèles, qui sont dans le Purgatoire, et hâter leur entrée dans le ciel : et eux par leur intercession peuvent nous obtenir et nous obtiennent en effet de grandes grâces et pour le corps et pour l'âme. Vol. I, page 270.

6°. Les peines du Purgatoire ne s'élèvent pas probablement au-delà de dix ou vingt ans.

Les Conférences ont déclaré que ce dernier avancé de notre prédicateur était tout *gratuit* et contraire à la pratique générale de l'Eglise, qui célèbre des anniversaires fondés en particulier pour certains fidèles, depuis plusieurs siècles. En outre, le Pape Alexandre VII a condamné la proposition suivante : *Annuum legatum pro anima relictum non durat plus quam per decem annos*.

Nous pouvons encore donner le témoignage de saint Augustin qui, trente ans après la mort de sa sainte mère, recommandait son âme aux sacrifices et aux prières de ses clercs ; de saint Ambroise, qui s'engagea publiquement à

prier tous les jours de sa vie pour l'âme de l'empereur Théodose le Grand ; du vénérable Bède, qui affirme que certaines âmes souffriront jusqu'au jour du jugement dernier, à moins d'un secours extraordinaire pour abrégier leurs peines.

Nous terminerons en disant que sur cette question il n'y a qu'une chose certaine : c'est que les peines du Purgatoire ne sont pas éternelles, qu'elles finiront à la fin du monde, au jugement dernier.

Tout le reste est inconnu aux hommes.

ECRITURE SAINTE

I

Comment concilier ces paroles de saint Paul : *Si Abraham ex operibus justificatus est, habet gloriam, sed non apud Deum*, Rom. IV. 2, avec ces autres paroles de saint Jacques : *Abraham pater noster nonne ex operibus justificatus est, offerens Isaac filium suum super altare*. Ep. II, 21.

Un grand nombre de Conférences, pour démontrer qu'il n'y avait nulle contradiction entre les paroles de saint Paul et celles de saint Jacques, ont eu recours aux excellentes notes de Mgr Baillargeon sur ce sujet. Page 421 et suiv. 710.

Sans citer tout au long ces excellentes notes, nous reconnaitrons qu'il n'existe aucune contradiction entre ces deux apôtres.

En effet l'apôtre saint Paul, qui avait à combattre l'erreur de ceux qui prétendaient être justifiés et sauvés par la pratique des œuvres de la loi, sans se mettre en peine d'animer ces œuvres par la foi en Jésus-Christ, leur démontre que la loi mosaïque et la nature étaient impuissantes à justifier l'homme aux yeux de Dieu, et que le seul accomplissement de leurs préceptes était insuffisant pour l'élever à l'état surnaturel. Il leur parle à cette occasion d'Abraham et leur dit que, si ce patriarche n'avait

fait que les œuvres de la loi, sans les animer par la foi au Messie promis, il aurait été justifié aux yeux de la loi, aurait acquis gloire et honneur devant les hommes, mais non auprès de Dieu : *Si enim Abraham ex operibus justificatus est, habet gloriam, sed non apud Deum.*

• Saint Jacques, au contraire, qui avait à combattre certains hérétiques qui prétendaient que la foi seule suffit au salut, insiste sur l'obligation de joindre les œuvres à la foi pour être justifié. Il leur cite l'exemple d'Abraham déjà justifié par la foi, défié par la grâce et capable par conséquent d'opérer des œuvres surnaturelles : *Abraham pater noster nonne ex operibus justificatus est, offerens Isaac filium suum super altare ?*

Par là l'apôtre leur démontre que la foi seule, sans les œuvres, ne suffit pas pour être justifié aux yeux de Dieu.

II

Quel est le but spécial ou l'enseignement particulier que l'apôtre saint Paul a eu en vue en écrivant : 1. Sa première Epître aux Corinthiens ; 2. Sa seconde Epître aux Corinthiens ?

Première Epître de saint Paul aux Corinthiens, l'an 57.

Saint Paul, en écrivant cette Epître, avait en vue de ramener les Corinthiens qu'il avait convertis à la foi chrétienne et qui perdirent bientôt leur première ferveur. Plusieurs oublièrent les doctrines de leur maître, qui était allé prêcher l'Evangile dans les autres villes de la Grèce. S'étant laissé séduire par de faux apôtres, ils étaient tombés dans de si grands abus qu'ils doutèrent même de la résurrection des morts. Saint Paul leur écrivit cette première Epître, pour leur donner les avis nécessaires à leur amendement et pour répondre à diverses questions qu'ils lui avaient posées.

Ils disputaient entre eux touchant les qualités de leurs docteurs, et, à ce sujet, il était né un schisme dans leur Eglise. L'apôtre les exhorte à finir au plus tôt cette dispute

vaine et inutile ; et parceque la curiosité et l'éloquence avaient été la cause du schisme, saint Paul, dans les quatre premiers chapitres de cette lettre, abaisse l'éloquence et la sagesse humaine et relève l'humilité de la Croix, Dans le cinquième chapitre, il les reprend de ce qu'ils souffrent dans leur Eglise un homme incestueux, qu'il veut qu'on excommunie. Dans le sixième, il condamne les procès principalement devant les tribunaux des infidèles, et reprend l'impudicité de quelques-uns. Dans le septième et les suivants, il résout plusieurs doutes touchant le mariage, le veuvage et la virginité, le manger des viandes immolées aux idoles, le voile des femmes dans le temple, l'Eucharistie, les dons du Saint-Esprit et l'excellence de la charité. Enfin il termine en les exhortant à faire l'aumône aux pauvres de Jérusalem.

Deuxième Epître de Saint Paul.

Saint Paul, en écrivant cette seconde lettre aux Corinthiens, s'était proposé de détruire les mauvaises impressions que les calomnies de certains faux apôtres avaient pu faire sur leur esprit. Comme la plupart d'entre eux avaient profité des avis qu'il avait donnés dans sa première Epître, il les console dans celle-ci. Il absout l'incestueux, qui s'était repenti de sa faute. Il profite de cette occasion pour parler de la vraie pénitence et de la dignité des ministres de Jésus-Christ, de la crainte que doit inspirer aux chrétiens la société des infidèles et de la patience à pratiquer au milieu des épreuves. Il fait sa propre apologie pour démasquer ses ennemis, avec une modestie toute chrétienne. Enfin il menace d'user de sévérité envers un certain nombre, qui refusaient de se convertir.

En un mot, cette Epître du grand apôtre se réduit à deux choses : à la consolation des Corinthiens et à son apologie.

LITURGIE.

I

Quand la Saint-Marc tombe un dimanche, qui n'est pas celui de Pâques, quelle messe doit-on chanter, après la procession : 1. lorsqu'il n'y a qu'un seul prêtre ? 2. lorsqu'il y en a deux ?

Quelles rubriques faut-il suivre, lorsque la Saint-Marc tombe le jour de Pâques, ou un jour de l'octave ?

A cette question de liturgie, les Conférences ont répondu ;

1. Quand la Saint-Marc tombe un dimanche, qui n'est pas celui de Pâques, s'il n'y a qu'un seul prêtre, celui-ci doit, après l'aspersion, faire la procession en chantant les litanies et ensuite chanter la messe des Rogations avec couleur violette, sans *Gloria ni Credo*. Il doit faire mémoire du dimanche, de saint Marc, et ajouter celle de *mandato*, si prescrite ; chanter la préface fériale du temps pascal, le *Benedicamus Domino* et dire l'évangile *in Principio*. Dans les églises où se rencontrerait, ce jour-là, la solennité du Titulaire, alors, s'il n'y a qu'une messe, on fait la procession avec la couleur violette, ensuite on dit la messe du Titulaire avec la couleur convenable. L'oraison du Titulaire et des Rogations *sub eadem conclusione*, (*S. R. C.*, No 5082 ad 3.) et *secunda oratio de sancto Marco et tertia de Dominica. In Ecclesia sancti Marci 2a oratio de dominica.*

2. Lorsqu'il y a deux prêtres, l'un dit la messe des Rogations et l'autre de la fête.

Dans la messe des Rogations, on ne fait pas mémoire de saint Marc, ni du dimanche ; on ne dit que les oraisons indiquées à cette messe et celle de *mandato*, couleur violette, sans *Gloria ni Credo* ; préface fériale du temps pascal et *Benedicamus Domino*. A la messe de saint Marc, couleur rouge, on ne fait pas mémoire des Rogations, mais

on fait mémoire du dimanche, *Gloria, Credo*, Préface des Apôtres, évangile du dimanche ou de la férie. Si une des deux messes était *de requiem* (pour une sépulture) alors la messe des Rogations serait chantée comme s'il n'y avait qu'une messe.

3. Lorsque la Saint-Marc tombe le jour de Pâques ou un des jours de l'octave, cette fête est renvoyée au premier jour libre, suivant la rubrique du Missel, et à la présence sur toute autre fête renvoyée, v. g., celle des apôtres saint Philippe et saint Jacques. (*Décret 11 juillet 1706 S. R. C.*) Mais les litanies et la procession ne sont jamais renvoyées, si ce n'est lorsqu'elle tombe le jour de Pâques, alors elles sont renvoyées au mardi de Pâques. (*Rub. du Miss.*)

On peut sûrement consulter, pour tout ce qui concerne ces questions, De Herdt, Nos. 75 76.

II

1. Quelle est la manière de purifier les linges sacrés, avant de les donner aux personnes chargées de les laver? Peut-on purifier ensemble les corporaux, les palles, les purificatoires, et les linges qui ont servi aux saintes huiles?

2. Doit-on permettre au servent de prendre, à l'offertoire, le voile du calice, de le plier et déposer sur l'autel, et, après la communion, de le reprendre et de le présenter au célébrant?

Voici la réponse que les Conférences ont donnée à ces deux questions sur la liturgie sacrée.

1. C'est un clerc dans les ordres sacrés, et jamais les religieuses, qui purifie les linges sacrés dans deux ou trois eaux différentes qu'il doit ensuite verser dans la piscine ou dans le feu.

La première lotion seule est *obligatoire*.

Il paraît convenable de purifier séparément les linges qui ont servi aux saintes Huiles, quoique la rubrique n'en parle pas.

2. On ne voit rien qui autorise le servent à s'occuper du voile du calice à l'offertoire et à la communion. Ce-

pendant sur cette question, voici ce que dit De Herdt ;
Sacerdos, dicto offertorio, accipit utrâque manu velum calicis.... illud de calice tollit..... et ministro tradit plicandum, vel ipsemet plicat.

SUJETS DE CONFERENCES POUR L'ANNÉE
1881

CONFÉRENCE DU PRINTEMPS.

THEOLOGIE

1. Les auberges, avec débit de boissons enivrantes, telles qu'elles sont généralement tenues dans le diocèse et dans le pays, constituent-elles une occasion de péchés ? Si oui, cette occasion est-elle prochaine ou éloignée ? Que doit-on exiger de ceux qui les tiennent et les fréquentent habituellement ?
2. Les aubergistes peuvent-ils, devant Dieu et leur conscience, s'appuyer sur quelques raisons qui les autorisent à exercer, sans inquiétude et sans détriment pour leurs âmes, ce genre d'occupation ou ce moyen de gagner leur vie et de pourvoir à la subsistance de leurs familles ? Si oui, quelles sont et quelles peuvent être ces raisons ?
3. Les auberges étant ce qu'elles sont en général, les fidèles peuvent-ils, sans blesser leur conscience, signer des requêtes pour demande de licences d'auberges ? Pareillement les conseillers municipaux peuvent-ils accorder des licences d'auberges sans nuire à leur conscience, et sans forfaire à leur devoir de gardiens et de vengeurs de la morale publique et du bon ordre ?
4. Peut-on, au tribunal de la pénitence, assimiler l'aubergiste à celui qui prête ou loue sa maison pour des réunions dangereuses, des jeux deshonnêtes, des danses lascives, et traiter l'un et l'autre sur le même pied et d'après les mêmes principes ?

ECRITURE SAINTE

Quelle est la meilleure interprétation à donner du verset 29 du 15^e chapitre de la première Epître de saint Paul aux Corinthiens ? *Alioquin quid facient qui baptizantur pro mortuis, si omnino mortui non resurgunt ? ut quid et baptizentur pro illis ?* Quelle est la nature de ce baptême pour les morts ?

LITURGIE

Quelles sont les parties de la messe qui doivent être lues à voix haute ? quelles à demi-voix ? quelles à voix basse ? Les prescriptions de la rubrique en cette matière obligent-elles *sub levi* ou *sub gravi* ? Quelle faute commettent ceux qui ne s'astreignent pas à ce que veut la rubrique à ce sujet ?

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE.

THEOLOGIE

Caïus, au tribunal de la pénitence, enjoint à Titius, qui se confesse d'avoir commis un homicide : 1. de payer les dettes qui ne pourront être acquittées par l'héritier de celui qu'il a tué ; 2. de faire vivre l'épouse et les enfants du défunt ; 3. de payer les frais du médecin et des funérailles ; 4. enfin, de compenser, par des aumônes, des prières, des indulgences, des œuvres pies, le défunt, des satisfactions et des mérites dont il l'a privé, en lui enlevant la vie d'une manière si soudaine. Titius déclare de plus qu'il savait très bien que le défunt devait entrer dans un couvent, s'il avait survécu à son épouse. On demande :

1. A quoi le meurtrier est tenu en justice ?
2. Si Caïus a trop ou trop peu exigé de Titius ?
3. Si Titius est obligé de restituer quelque chose au couvent en question ?

ECRITURE SAINTE

Quel est le véritable sens des paroles *rationabile obsequium vestrum* de l'apôtre saint Paul en son épître aux Romains, ch. 12. v. 1.

LITURGIE

Aux obsèques des défunts, est-il permis de partager les fonctions entre plusieurs prêtres, un pour la levée du corps, un autre pour le service et un troisième pour l'absoute ? Si cet usage existe quelque part, peut-il être maintenu ?

ner du ver-
le saint Paul
baptizantur
? *ut quid et*
ce baptême

loivent être
elles à voix
ette matière
ute commet-
eut la rubri-

à Titius, qui
le payer les
héritier de
les enfants
et des funé-
mônes, des
défunt, des
en lui enle-
déclare de
entrer dans
n demande :

ius ?
ose au cou-

CEUVRE DE LA CATHÉDRALE.

	A payer.	Payé en 1878	En 1880	En 1881	Total payé
Saint-Hyacinthe.....	\$1400.00	\$461.45	\$493.45	\$183.35	\$1138.25
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	580.00	13.00	8.60	5.25	26.85
Sainte-Rosalie.....	420.00	55.65	44.00	120.00	219.65
Saint-Dominique.....	591.50	112.00	85.00	92.26	289.26
Saint-Simon.....	411.25	70.00	140.00	70.00	280.00
Saint-Ephrem.....	507.50	66.85	9.55	20.05	96.45
Saint-Liboire.....	508.00	5.50	52.80	58.30	94.56
Sainte-Hélène.....	393.75	28.00	31.56	35.00	94.56
Saint-Hugues.....	437.50	180.15	84.55	90.00	354.70
Saint-Jude.....	565.25	14.00	45.25	24.00	83.25
Saint-Barnabé.....	402.50	46.60	18.20	48.00	112.80
La Présentation.....	350.00	74.10	111.40	46.00	231.50
Sainte-Madeleine.....	295.75	35.35	92.25	38.70	166.30
Saint-Damase.....	527.25	50.10	55.00	52.05	157.15
Saint-Denis.....	525.00	520.00	26.00	40.00	586.00
Saint-Charles.....	346.50	70.00	125.00	60.00	255.00
Saint-Hilaire.....	423.50	70.00	71.80	25.00	166.80
Saint-Mathias.....	199.50	60.00	25.00	61.45	146.45
Notre-Dame du Richelieu.....	211.75	74.00	55.95	19.50	149.45
Sainte-Marie.....	742.00	200.00	130.00	69.00	399.00

Sainte-Angèle.....

Saint-Hilaire..... 71.80 25.00 166.80
 Saint-Mathias 61.45 69.00 399.00
 Notre-Dame du Richelieu..... 19.50 149.45
 Sainte-Marie..... 130.00 69.00

- 317 -

Sainte-Angèle.....	413.00	29.75	26.85	70.00	71.80	25.00	166.80
Saint-Jean-Baptiste.....	490.00	60.00	82.00	60.00	25.00	61.45	149.45
Saint-Césaire.....	1204.00	217.00	310.00	217.00	141.00	141.00	668.00
Saint-Pie.....	875.00	130.00	68.30	130.00	138.85	337.15	
L'Ange-Gardien.....	469.00				26.65	26.65	
Saint-Ours.....	665.00	75.00	75.00	75.00	132.00	282.00	
Saint-Roch.....	525.00	120.00	130.00	120.00	100.00	350.00	
Sorel.....	295.75	31.00	49.00	31.00	39.65	119.65	
Sainte-Anne.....	1750.00	157.00				157.00	
Sainte-Victoire.....	236.25		38.17			38.17	
Saint-Robert.....	350.00	42.00	67.30	42.00	30.00	139.30	
Saint-Aimé.....	661.50				42.00	42.00	
Saint-Louis.....	612.50	50.00	67.15	50.00	157.00	274.15	
Saint-Marcel.....	229.25	10.17	9.10	10.17	8.75	28.02	
Saint-Antoine.....	362.25	40.20	31.10	40.20	36.77	168.07	
Saint-Marc.....	437.50	81.00	180.75	81.00	36.00	297.75	
Belœil.....	309.50	97.43	25.00	97.43	143.00	265.43	
Saint-Athanase.....	428.75	95.35	120.00	95.35	64.75	514.75	
Saint-Georges.....	1100.00		450.00		98.35	188.25	
Saint-Sébastien.....	437.50	46.90	43.00	46.90	14.05	118.43	
Saint-Alexandre.....	437.50	35.75	68.03	35.75	103.00	353.00	
Saint-Grégoire.....	875.00	130.00	120.00	130.00	14.95	73.95	
	490.00	29.10	29.90				

Sainte-Brigide.....	546.00	48.00	31.97	31.04	111.01
Notre-Dame des Anges.....	280.00	36.75			36.75
Saint-Damien.....	525.00	89.21	100.00	48.50	237.71
Saint-Armand.....	175.00		5.82		5.82
Saint-Ignace.....	138.25	12.10	22.95	11.00	40.05
Dunham.....	376.25	12.95	10.85	11.20	35.00
Sweetsburg.....	43.75				
Farnham.....	1300.00	19.25		100.75	120.00
Granby.....	350.00				
Saint-Alphonses.....	215.25	6.00	11.00	9.00	26.00
Adamsville.....	273.00	20.60	5.00	8.15	33.75
Saint-François-Xavier.....	315.00	2.50	8.50	8.35	19.35
Saint-Joschim.....	227.50	11.75	6.85	15.00	33.60
Waterloo.....	411.25	43.00	40.00	28.00	111.00
Knowlton.....	100.00	13.00	5.75	4.80	23.65
Roxton.....	1023.00	51.00	20.00	62.35	133.35
Milton.....	476.00	60.25	60.00	60.00	180.25
Sainte-Pudentienne.....	355.25		10.75		10.75
Saint-Valerien.....	525.00	30.00	30.00	40.00	100.00
Saint-Théodore.....				5.45	5.45
	<u>\$31148.25</u>	<u>\$4140.76</u>	<u>\$4065.65</u>	<u>\$2801.92</u>	<u>\$11099.68</u>

— 62 08 —

ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI
1880.

RECETTE

Saint-Antoine.....	\$109 00
Saint-Denis.....	168 00
Saint-Aimé.....	103 00
Saint-Hyacinthe.....	100 20
Belœil.....	82 00
Saint-Césaire.....	48 00
Saint-Jean-Baptiste.....	42 21
Sainte-Rosalie.....	42 00
Saint-Alexandre.....	40 00
Saint-Simon.....	39 00
Sorel.....	38 45
Saint-Ours.....	38 37
Saint-Sébastien.....	35 10
Saint-Grégoire.....	35 00
Saint-Théodore.....	32 00
Saint-Dominique.....	30 55
Saint-Hugues.....	27 50
Saint-Marc.....	26 50
Notre-Dame des Anges.....	21 00
Saint-Athanase.....	20 66
La Présentation.....	19 50
Saint-Pie.....	17 15
Milton.....	16 00
Saint-Georges.....	15 45
Saint-Charles.....	15 00
Roxton.....	15 00
Saint-Robert.....	14 00
Saint-Roch.....	14 00
Saint-Ephrem.....	13 00
Saint-Hilaire.....	12 10
Saint-Jude.....	12 00
Saint-Mathias.....	11 00
Sainte-Brigide.....	7 83
Saint-Barnabé.....	6 50
Saint-Valérien.....	6 00

5-45

5-45

\$2801.92 \$11099.68

\$4065.65

\$4140.76

\$31148.25

Notre-Dame du Richelieu.....	5 70
Sainte-Victoire.....	5 00
Farnham.....	5 00
Sainte-Angèle.....	4 00
Saint-Louis	3 95
Saint-Joachim.....	3 75
Saint-Damase.....	3 16
Saint-Paul.....	2 62
Saint-François-Xavier.....	2 50
Adamsville.....	2 00
Saint-Marcel.....	1 72
Sainte-Hélène.....	1 29
Dunham	1 00
	<hr/>
	\$1254 76

DÉPENSE.

Annales.....	\$49 17
Impressions.....	262 95
Contrats.....	22 94
Visite pastorale.....	15 50
Au diocèse de Sherbrooke.....	904 20
	<hr/>
	\$1254 76

J.-A. GRAVEL, V. G.
Secrétaire.

ŒUVRE DE SAINT FRANÇOIS DE SALES
1880.

RECETTE

En caisse, de l'an dernier.....	\$67 10
Saint-Césaire.....	60 00
Saint-Aimé.....	54 00
Sainte-Marie.....	51 35
Saint-Hyacinthe.....	50 58
Saint-Pie.....	50 19
Saint-Damien.....	45 00

5 70
 5 00
 5 00
 4 00
 3 95
 3 75
 3 16
 2 62
 2 50
 2 00
 1 72
 1 29
 1 00

1254 76

\$49 17
 262 95
 22 94
 15 50
 904 20

1254 76

, V. G.
Secrétaire.

ALLES

\$67 10
 60 00
 54 00
 51 35
 50 58
 50 19
 45 00

Saint-Denis.....	39 60
Saint-Damase.....	34 40
Saint-Antoine.....	34 00
Sainte-Rosalie.....	31 00
Sainte-Victoire.....	30 10
Saint-Sébastien.....	29 65
Saint-Hugues.....	29 60
Saint-Simon.....	27 00
La Présentation.....	27 00
Farnham.....	25 00
Notre-Dame des Anges.....	24 00
Saint-Jude.....	22 10
Belœil.....	20 00
Saint-Charles.....	20 00
Roxton.....	20 00
Saint-Marc.....	18 80
Sainte-Madeleine.....	18 00
Saint-Hilaire.....	17 15
Sainte-Pudentienne.....	17 00
Saint-Roch.....	15 70
Milton.....	14 50
Saint-Dominique.....	13 36
Saint-Mathias.....	13 10
Saint-Barnabé.....	13 05
Notre-Dame du Richelieu.....	13 00
Saint-Alexandre.....	13 00
Acton.....	12 75
Saint-Curs.....	12 01
Saint-Paul.....	10 30
Saint-Robert.....	10 00
Saint-Georges.....	10 00
Sainte-Angèle.....	9 40
Sainte-Hélène.....	7 71
Sainte-Brigide.....	7 23
Saint-Athanase.....	6 00
Saint-Grégoire.....	6 00
Saint-Jean-Baptiste.....	6 00
Granby.....	6 00
Saint-François-Xavier.....	5 50
Saint-Ephrem.....	4 20
Waterloo.....	4 00

Saint-Joachim.....	3 75
Knowlton.....	3 25
Saint-Valérien.....	3 00
Saint-Louis.....	2 30
Adamsville.....	2 10
Dunham.....	1 00
	<hr/>
	\$1090 83

DÉPENSE

Objets de culte.....	\$21 50
Eglise de Notre-Dame des Anges.....	64 50
“ Saint-Armand.....	28 00
Erections de paroisses.....	36 00
Couvent de Granby.....	100 00
Ecole de Saint-François-Xavier.....	25 00
“ Saint-Ignace.....	25 00
M. Leduc.....	150 00
M. Petit.....	150 00
M. Rivard.....	150 00
M. Lessard.....	100 00
M. Gill.....	75 00
M. Beaudry.....	50 00
M. Saint-Louis.....	50 00
M. Bertraud.....	50 00
	<hr/>
	\$1075 00

En caisse.....\$15 83

J.-A. GRAVEL, V. G.
Secrétaire.

COLLECTE POUR LES SŒURS DE SAINT-JOSEPH
1880.

Saint-Hyacinthe.....	24 14
Saint-Alexandre.....	13 00
Saint-Simon.....	12 50
Belœil.....	12 00
Saint-Liboire.....	12 00

3 75
3 25
3 00
2 30
2 10
1 00
—
090 83

521 50
64 50
28 00
36 00
100 00
25 00
25 00
150 00
150 00
150 00
100 00
75 00
50 00
50 00
50 00
—
075 00

V. G.
Secrétaire.

— JOSEPH

24 14
13 00
12 50
12 00
12 00

Sainte-Rosalie	11 00
Saint-Denis.....	11 00
Farnham.....	10 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	10 00
Saint-Césaire.....	10 00
Saint-Aimé.....	9 00
Saint-Athanase.....	8 25
Sainte-Madeleine.....	8 00
Roxton.....	8 00
Saint-Robert.....	8 00
Saint-Barnabé.....	7 25
Sainte-Marie.....	7 00
Saint-Antoine.....	7 00
Saint-Damase.....	6 50
Saint-Ephrem.....	6 00
La Présentation.....	6 00
Milton.....	6 00
Saint-Hugues.....	6 00
Saint-Ours.....	5 00
Saint-Roch.....	5 00
Saint-Valérien.....	4 50
Saint-Théodore.....	4 25
Saint-Marcel.....	4 09
Saint-Jude.....	4 00
Saint-Sébastien.....	4 00
L'Ange-Gardien.....	4 00
Waterloo.....	4 00
Saint-Jean-Baptiste.....	4 00
Saint-Marc.....	4 00
Sainte-Victoire.....	4 00
Saint-Hilaire.....	4 00
Saint-Damien.....	4 00
Acton.....	3 50
Sainte-Brigide.....	3 50
Saint-Dominique.....	3 25
Sainte-Angèle.....	3 00
Saint-Georges.....	3 00
Sainte-Hélène.....	3 00
Notre-Dame du Richelieu.....	3 00
Saint-Paul.....	3 00
Notre-Dame des Anges.....	3 00

Sainte-Anne.....	3 00
Saint-François-Xavier.....	3 00
Knowlton.....	3 00
Dunham.....	2 25
Saint-Charles.....	2 00
Saint-Mathias.....	2 00
Saint-Grégoire.....	2 00
Saint-Joachim.....	2 00
Granby.....	2 00
Saint-Alphonse.....	1 50
Saint-Louis.....	1 50
Saint-Armand.....	1 25
Sainte-Pudentienne.....	1 00
Saint-Ignace.....	1 00
Sweetsburg.....	0 85
	<hr/>
	\$334 08

(No 66)

MANDEMENT

**Pour promulguer le Décret, en date du 4 août 1880,
de Sa Sainteté Léon XIII, établissant saint
Thomas d'Aquin patron de toutes
les écoles catholiques.**

LOUIS-ZEPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et
la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-
Hyacinthe, etc., etc., etc.

Aux Supérieurs, Directeurs, Professeurs et Elèves des
séminaires, collèges et académies de notre diocèse,
salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Le vif et tendre intérêt que Nous vous portons,
N. T. C. F., et le besoin constant que Nous ressentons de
travailler à votre plus grand bien, Nous pressent de vous
faire bénéficier de l'insigne faveur que le Saint-Père vient
d'accorder à toutes les écoles catholiques de l'univers.
Sa Sainteté, tant pour satisfaire sa dévotion propre pour le

Docteur angélique que pour rehausser le niveau et l'importance de l'enseignement auquel Elle s'intéresse tout particulièrement, a bien voulu, par un bref en date du quatre août dernier, instituer et proclamer saint Thomas d'Aquin patron de toutes les institutions et maisons d'éducation du monde chrétien. Telle est, N. T. C. F., la pieuse nouvelle que Nous venons vous annoncer. C'est un événement qui, Nous n'en avons aucun doute, réjouira sensiblement vos esprits et vos cœurs. Nous savons que depuis longtemps vous avez une vénération profonde pour cet insigne docteur de l'Eglise, que vous vouez une admiration sincère à ses enseignements, que vous l'invoquez avec une entière confiance pour lui demander non seulement le don de la science, mais aussi celui de la piété, et que vous vous placez tous les jours sous sa protection bénie pour combattre généreusement les combats de la plus belle comme de la plus sainte des vertus. Ce culte d'admiration, de confiance et d'amour que vous professez pour cet immortel Bienheureux, vous a fait accueillir avec la plus vive allégresse tous les honneurs que le Vicaire de Jésus-Christ lui a décernés depuis les commencements de son règne, et spécialement le nouveau et brillant titre de gloire qu'il vient d'attacher à son front, en l'instituant le modèle, le maître et le protecteur de l'enseignement dans toute l'Eglise. Aucun acte ne pouvait être assurément plus agréable à Notre Saint-Père, dont le pontificat sera celui de saint Thomas d'Aquin et du rappel du monde entier à la science véritable, tant est admirable le zèle de Léon XIII pour la glorification du Docteur angélique, et tant sont prodigieux les travaux et la sollicitude qu'il s'impose pour ramener la science à ce qu'elle doit être, une science appuyée sur Dieu et non sur l'homme, servante de l'intelligence divine et non de la raison humaine, recherchant les biens célestes et non les richesses éphémères et corruptibles de la terre, élevant l'homme vers son Dieu et la béatitude éter-

3 00
3 00
3 00
2 25
2 00
2 00
2 00
2 00
2 00
1 50
1 50
1 25
1 00
1 00
0 85

334 08

oct 1880.
aint

e de Dieu et
ue de Saint-

Elèves des
tre diocèse,

ous portons,
essentons de
sent de vous
at-Père vient
de l'univers.
propre pour le

nelle, au lieu de le courber vers les choses du temps et les aspirations grossières de la matière.

Que d'actions de grâces n'avons-nous pas à rendre au Seigneur, N. T. C. F., pour avoir confié les destinées de son Eglise à un pontife qui étonne le monde par sa science profonde, qui se consume en des labeurs incessants pour dissiper les milliers d'erreurs qui infestent la terre et les intelligences humaines, et qui, pour atteindre son but noble et divin, fait briller d'un nouvel et vif éclat l'angélique figure de Thomas d'Aquin, le prince et le restaurateur de toutes les sciences? Ecoutez ce que le Saint-Père dit, dans son bref, de la doctrine de saint Thomas, et voyez après cela s'il est un seul savant qui puisse lui être comparé: "Sa doctrine est si vaste qu'elle contient, "comme une mer, toute la sagesse de l'antiquité. Toutes "les vérités émises, toutes les questions sagement traitées "par les philosophes païens, par les pères et les docteurs "de l'Eglise, par les hommes supérieurs qui florissaient "avant lui, non-seulement il les a pleinement connues, "mais il les a accrues, complétées, résolues avec une "intelligence si supérieure des idées, avec une telle perfection de méthode et une telle propriété de termes, "qu'il semble avoir laissé à ceux qui le suivraient la "faculté de l'imiter, mais leur avoir ôté la possibilité "de l'égaliser."

Tel est, N. T. C. F., le Saint, l'intelligence la plus solide et la plus brillante qui ait paru dans le monde, que le Saint-Père, dans son amour pour la science véritable et pour les institutions où elle est enseignée, vous donne pour guide, pour modèle et pour patron. Bénissez le ciel de ce don si précieux dont vous gratifie le cœur de notre Père commun, et efforcez-vous de mériter sans cesse la protection puissante de celui dont vous serez désormais, de la part de la sainte Eglise elle-même, les protégés et les enfants. C'est lui qui dirigera vos pas dans vos travaux scientifiques et les difficultés que vous y ren-

contrez, dans l'accomplissement de vos différents devoirs, dans vos peines et vos épreuves, et dans tous les actes de votre vie. Que ne devez-vous pas attendre de ce nouvel ange tutélaire préposé à votre garde d'une manière si solennelle et si glorieuse pour lui-même et pour vous ? C'est la grande voix du Vicaire de Jésus-Christ qui vous le donne, et le proclame comme tel à l'univers entier. Tout vous assure donc que saint Thomas vous agréera pour sa famille chérie, et vous départira en abondance les dons célestes que le Seigneur, par sa bienfaisante intercession, mettra à sa disposition pour vous.

Rendez-vous dignes, N. T. C. F., de la protection de ce bienheureux Patron, en l'imitant fidèlement, et en travaillant comme lui à devenir des saints et des intelligences droites et divinement éclairées, afin de glorifier notre sainte religion et d'étendre le règne de Dieu dans les esprits et les cœurs. Nous vous exhortons surtout, N. T. C. F., à la pratique de deux vertus, qui ont particulièrement brillé dans le Docteur angélique, son amour de la prière et sa pureté. Lui-même nous atteste que sa science, il l'a puisée aux pieds du crucifix, et que jamais il ne se mettait à l'étude, sans avoir auparavant adressé une prière fervente au Dieu de toute lumière. C'est dans ses colloques amoureux avec Notre Seigneur qu'il recevait ces illuminations admirables qui lui faisaient saisir les problèmes les plus insolubles, les sciences les plus abstraites, les vérités les plus sublimes. En effet, tout don parfait, et la vraie science en est un, vient d'en haut et ne peut venir d'ailleurs, car Dieu seul est la lumière qui illumine tout homme venant en ce monde, et toute science qui ne vient pas de Dieu, est une science fautive et funeste. Saint Thomas était convaincu de cette vérité, et il y a conformé sa conduite ; c'est pourquoi il est devenu un prodige en toute sorte de science. Sans vouloir aspirer aussi haut, N. T. C. F., vous désirez cependant savoir beaucoup et bien savoir, avoir des connaissances aussi

étendues et aussi parfaites que possible en certaines matières surtout, afin, les uns, de rendre de plus importants services à la religion et aux âmes, et les autres, de conquérir plus aisément des positions convenables dans la société. Voulez-vous y réussir ? Jetez les yeux sur votre angélique protecteur, animez-vous comme lui de saintes intentions dans vos études, comme lui priez en étudiant et étudiez en priant, comme lui demandez aux pieds du crucifix les lumières qui vous manquent, comme lui protestez au bon Dieu que vous voulez savoir, pour le mieux aimer et le faire honorer davantage. Alors vos esprits comprendront, vos cœurs goûteront, les sciences vous deviendront une nourriture délicieuse, et vos âmes s'élèveront de plus en plus vers le Seigneur pour le bénir, le servir avec joie, et le glorifier pendant toute votre existence terrestre.

A la prière joignez, N. T. C. F., la pureté du cœur et la pratique de l'angélique vertu. Vous connaissez tous le combat terrible que saint Thomas d'Aquin eut à soutenir un jour contre Satan, qui voulait lui ravir le trésor de la pureté et de l'innocence, sa victoire éclatante sur l'esprit de ténèbres, et le fait mystérieux et divin qui s'accomplit en sa faveur, à la suite de cette lutte acharnée contre l'ennemi du genre humain. Un ange descendit du ciel pour le revêtir d'une ceinture céleste, qui le mit pour toujours à l'abri de toutes les vexations de l'esprit impur, et à la faveur de ce privilège ineffable, il vécut désormais parmi les hommes comme l'esprit angélique qui le lui conféra de la part de Dieu, divinement exempt de ces atteintes de la concupiscence qui font tant gémir les âmes saintes de la terre, et qui leur font désirer si ardemment, comme l'apôtre saint Paul, la dissolution de leurs corps de boue et de corruption. C'est sous l'égide de cet ange de la terre que l'Eglise vous place, et à sa protection tutélaire qu'elle confie vos âmes, vos cœurs, vos personnes, vos études et vos travaux de tous les jours. Réjouissez-

vous-en sincèrement, et travaillez sous l'œil de ce grand Saint à devenir des âmes pures, afin de voir et posséder Dieu dans la bienheureuse éternité. *Beati mundo corde quoniam ipsi Deum videbunt.* (St. Math. V. 8.)

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, et de l'avis de nos Vénérables Frères les chanoines de notre cathédrale, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1. Conformément au bref de Sa Sainteté Léon XIII, en date du 4 août 1880, saint Thomas d'Aquin, docteur de l'Église, sera désormais considéré, invoqué et solennisé comme patron dans les séminaires, collèges et académies de notre diocèse.

2. Tous les ans, à commencer cette année, on célébrera solennellement dans ces institutions la fête de ce bienheureux patron, après s'y être préparé par une neuvaine, dont les exercices seront déterminés par le supérieur ou le directeur de chaque maison.

3. Le jeudi de chaque semaine, on chantera pendant la messe de communauté l'antienne *O Doctor optime* et l'hymne *Iste Confessor*, en l'honneur du Docteur angélique.

4. On s'efforcera de mettre en honneur, dans chaque maison, la pieuse confrérie de la milice angélique, instituée par l'Église pour former, sous la garde et la protection de l'angélique saint Thomas, la jeunesse chrétienne à la pratique et à l'amour de la pureté.

5. Il ne sera rien changé, dans ces institutions, au culte des Saints qu'elles ont déjà choisis et dont elles célèbrent les fêtes comme patrons particuliers.

Seront le présent mandement, ainsi que le bref du Saint-Père, lus à la messe de communauté de chaque maison, le premier dimanche après leur réception ou le sept mars prochain, jour de la fête de saint Thomas d'Aquin.

n certaines
plus impor-
autres, de
bles dans la
x sur votre
de saintes
étudiant et
ax pieds du
e lui protes-
ur le mieux
esprits com-
vous devien-
s'élèveront
ir, le servir
xistence ter-
u cœur et la
ssez tous le
ut à soutenir
trésor de la
e sur l'esprit
s'accomplit
rnée contre
dit du ciel
le mit pour
sprit impur,
t désormais
ui le lui con-
de ces at-
air les âmes
ardemment,
leurs corps
de cet ange
tection tuté-
s personnes.
Réjouissez-

Donné à Saint-Hyacinthe sous notre seing, le sceau de notre diocèse, et le contreseing de notre assistant-secrétaire, le vingt février mil huit cent quatre-vingt-un.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

BREF DE SA SAINTETE LEON XIII

Etablisant saint Thomas d'Aquin patron de toutes les écoles catholiques.

LEON XIII, PAPE.

Ad perpetuam rei memoriam

C'est un usage, fondé sur la nature et approuvé par l'Eglise catholique, de rechercher le patronage des hommes éminents en sainteté et l'imitation de ceux qui ont excellé ou atteint la perfection en quelque genre. C'est pourquoi un grand nombre d'ordres religieux, des lycées, des sociétés littéraires avaient, depuis longtemps déjà, choisi, avec l'approbation du Saint-Siège, pour maître et pour patron, saint Thomas d'Aquin, qui a toujours brillé comme un soleil par la doctrine et par la vertu.

Or, de nos temps, l'étude de sa doctrine ayant généralement pris des accroissements, de nombreuses demandes s'étaient produites pour qu'il fût assigné comme patron, par l'autorité de ce siège apostolique, à tous les Lycées, Académies, et Ecoles du monde catholique. Un certain nombre d'évêques avaient fait connaître que c'était leur vœu, et ils avaient envoyé à cet effet des lettres particulières ou communes ; beaucoup d'académies et de so-

ciétés savantes avaient adressé dans le même but d'humbles et instantes suppliques.

On avait cru devoir différer de donner satisfaction à ces ardentés prières, afin d'en laisser accroître le nombre, lorsqu'un événement favorable à la cause se produisit : ce fut la publication, faite l'année dernière, à pareil jour, de Notre Lettre Encyclique sur *La Restauration dans les écoles catholiques de la philosophie chrétienne, selon l'esprit du Docteur angélique, saint Thomas d'Aquin*. En effet, les évêques, les académies, les doyens des lycées et les savants de tous les pays déclarèrent, d'un seul cœur et comme d'une seule voix, qu'ils étaient et qu'ils seraient dociles à Nos ordres ; qu'ils voulaient même, dans l'enseignement de la philosophie et de la théologie, suivre entièrement saint Thomas ; car ils affirment qu'ils ont comme Nous la conviction que la doctrine thomiste possède une éminente supériorité, en même temps qu'une force et une vertu singulières pour guérir les maux dont souffre notre époque.

Nous donc, qui avons longtemps et vivement désiré que toutes les écoles fleurissent sous la garde et le patronage d'un maître si excellent, après l'attestation si formelle et si éclatante du désir universel, Nous jugeons le moment venu d'ajouter ce nouveau lustre à la gloire immortelle de Thomas d'Aquin.

Le premier et le principal motif qui Nous détermine, c'est que saint Thomas est le plus parfait modèle que, dans la culture de la science, les catholiques puissent se proposer. En lui brillent en effet toutes les qualités du cœur et de l'esprit qui imposent à bon droit l'imitation : une doctrine très riche, parfaitement pure, bien ordonnée ; le respect de la foi et un admirable accord avec les vérités divinement révélées ; l'intégrité de la vie, relevée par l'éclat des plus hautes vertus.

Sa doctrine est si vaste qu'elle contient, comme une mer, toute la sagesse de l'antiquité. Toutes les vérités

émises, toutes les questions, sagement traitées par les philosophes païens, par les Pères et les docteurs de l'Église, par les hommes supérieurs qui florissaient avant lui, non seulement il les a pleinement connues, mais il les a accrues, complétées, résolues avec une intelligence si supérieure des idées, avec une telle perfection de méthode et une telle propriété de termes, qu'il semble avoir laissé à ceux qui le suivraient la faculté de l'imiter, mais leur avoir ôté la possibilité de l'égaliser.

Sa doctrine possède encore ce grand avantage que, munie de principes d'une grande largeur d'application, elle répond aux nécessités non pas d'une époque, mais de tous les temps, et qu'elle est très propre à vaincre les erreurs sans cesse renaissantes. Se soutenant par sa propre force et sa propre valeur, elle reste invincible et cause aux adversaires un profond effroi.

Le parfait accord de la raison et de la foi n'est pas d'un moindre prix, surtout au jugement des chrétiens. Le saint docteur démontre avec évidence que les vérités de l'ordre naturel ne peuvent pas être en désaccord avec les vérités que l'on croit, sur la parole de Dieu ; que, par conséquent, suivre et pratiquer la foi chrétienne, ce n'est pas un asservissement bas et humiliant de la raison, mais une noble obéissance qui soutient et qui élève l'esprit ; enfin, que la raison et la foi viennent l'une et l'autre de Dieu, non pas pour qu'elles soient en dissension, mais pour que, vivant en amies, elles se rendent de mutuels services.

Tous les écrits du bienheureux Thomas offrent le modèle de cette union et de cet admirable accord. Car on y voit dominer et briller, tantôt la raison qui, précédée par la foi, atteint l'objet de ses recherches dans l'investigation de la nature ; tantôt la foi, qui est expliquée et défendue à l'aide de la raison, de telle sorte, néanmoins, que chacune d'elles conserve intactes sa force et sa dignité : enfin, quand le sujet le demande, toutes deux marchent

ensemble comme des alliées contre les ennemis de l'une et de l'autre.

S'il fut toujours très important que l'accord existât entre la raison et la foi, on doit le tenir pour beaucoup plus important encore depuis le XVI^e siècle ; car, à cette époque, on commença à semer les germes d'une liberté, dépassant les bornes et la mesure, qui fait que la raison humaine répudie ouvertement l'autorité divine et demande à la philosophie des armes pour attaquer et pour miner les vérités religieuses.

Enfin, le Docteur angélique n'est pas moins grand par la vertu et par la sainteté que par la doctrine. Or, la vertu est une préparation excellente pour l'exercice des forces de l'esprit et l'acquisition de la science ; ceux qui la négligent se flattent à tort d'avoir acquis une science solide et fructueuse, parce que *la science n'entrera pas dans une âme mauvaise, et elle n'habitera pas dans un corps soumis au péché* (1). Cette préparation de l'âme, qui vient de la vertu, exista en Thomas d'Aquin à un degré non seulement excellent et éminent, mais digne d'être divinement consacré par un signe éclatant.

Ayant triomphé, en effet, d'une tentation extrêmement dangereuse de la volupté, le chaste adolescent obtint de Dieu, comme récompense de son courage, de porter autour de ses reins une ceinture mystérieuse et de sentir en même temps le feu de la concupiscence complètement éteint. Dès lors, il vécut comme s'il eût été exempt de toute contagion du corps, méritant d'être comparé aux esprits angéliques, autant pour l'innocence que pour le génie.

Pour ces motifs, Nous jugeons le Docteur angélique digne à tous égards d'être choisi comme patron des études. Et en prononçant avec joie ce jugement, Nous agissons dans la pensée que le patronage de ce grand

(1) Sap. 1, 4.

homme, de ce grand saint, donnera une impulsion puissante à la restauration des études philosophiques et théologiques, pour le plus grand bien de la société. Car, dès que les écoles catholiques se seront mises sous la direction et la tutelle du Docteur angélique, on verra fleurir aisément la vraie science, puisée aisément à des principes certains et se développant dans un ordre rationnel. Des doctrines pures produiront des mœurs pures, soit dans la vie privée soit dans la vie publique, et les bonnes mœurs auront pour conséquence le salut des peuples, l'ordre, l'apaisement et la tranquillité générale.

Ceux qui s'adonnent aux sciences sacrées si violemment attaquées de nos jours, puiseront dans les pages de saint Thomas d'amples moyens de démontrer les fondements de la foi chrétienne, de persuader les vérités surnaturelles et de défendre victorieusement notre très sainte religion contre les assauts criminels de ses ennemis. Et que toutes les sciences humaines comprennent bien qu'elles ne seront point pour cela empêchées ni retardées dans leur marche, mais, au contraire, stimulées et grandies ; quant à la raison, elle se réconciliera avec la foi, par la disparition des causes de dissentiment, et elle ira sous la conduite de celle-ci à la recherche du vrai.

Enfin, tous les hommes avides de savoir, façonnés par les exemples et les préceptes d'un si grand maître, s'habitueront à une vie intégrè ; et ils ne poursuivront point cette science qui, séparée de la charité, enfle les esprits et les égare, mais la science légitime qui, découlant du *Père des lumières et du Maître des sciences*, ramène également à lui.

Il Nous a plu de demander aussi sur la question l'avis de la Sacrée Congrégation des Rites, et son avis unanime ayant été pleinement d'accord avec Nos vœux, Nous déclarons, en vertu de Notre suprême autorité, pour la gloire du Dieu Tout-Puissant et l'honneur du Docteur angélique, pour l'accroissement des sciences et l'utilité

commune de la société humaine, le Docteur angélique, saint Thomas, patron des Universités, des Académies, des Lycées, des Ecoles catholiques, et Nous voulons qu'il soit par tous tenu pour tel, vénéré et honoré; il est entendu cependant que rien n'est changé pour l'avenir au culte des Saints que des Académies ou des Lycées peuvent avoir choisis pour patrons particuliers.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 4 août 1880, de Notre pontificat l'an troisième.

THEODULPHE, card. MERTEL.

(No 67)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Prescriptions relatives à la visite pastorale.—II. Recherche des non-confirmés.—III. Préparation des confirmants.—IV. Parrain et marraine de la Confirmation.—V. Tableau des Fêtes patronales.—VI Distribution des saintes huiles.—VII. Office des saints Cyrille et Méthode.

SAINT-HYACINTHE, 7 mars 1881.

MES BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

La Visite pastorale commencera cette année le 1^{er} juin et se terminera le 8 juillet. Vous en trouverez l'itinéraire à la suite de la présente circulaire.

Le mandement de la seconde visite du diocèse, en date du 16 janvier 1879 et portant le No 40, sera lu un mois à l'avance au prône des messes paroissiales des paroisses qui doivent recevoir la visite, et on y fera fidèlement les prières préparatoires à la Visite, qui y

sont prescrites, comme on devra aussi se faire un devoir d'exécuter intégralement tout ce qui est ordonné au dispositif de ce mandement. Chaque curé devra de plus préparer le rapport annuel sur sa paroisse, qu'il remettra à Monsieur l'archidiacre avec l'inventaire des effets de la Fabrique, les livres de comptes et tous autres papiers et documents que ce Monsieur pourra demander, pour le plus efficace accomplissement de la tâche qui lui est imposée.

II

Comme il est très important que chaque fidèle, pour l'œuvre de sa sanctification, reçoive le sacrement de confirmation, et qu'il le reçoive avec de saintes dispositions, Messieurs les curés feront en sorte de connaître tous ceux qui, dans leur paroisse respective, n'ont pas encore été confirmés et qui ont l'âge requis pour l'être, et les inviteront instamment à assister au catéchisme préparatoire à la confirmation. S'il s'en rencontrait qui eussent, à raison de leur âge ou de leur position, beaucoup de répugnance à se présenter au catéchisme, le curé se fera alors un bonheur de les instruire privément, comme il fera pour les malades, qu'il priera l'Evêque d'aller confirmer à domicile, ainsi qu'il s'est fait dans les visites antérieures, à la grande consolation de ces pauvres malades et de leurs familles.

III

Le catéchisme de confirmation doit être fait avec un très grand soin. On s'y attachera à expliquer bien clairement ce qu'est le sacrement de confirmation, en quoi la confirmation diffère du baptême, quelle est sa matière et sa forme, quelle est son efficacité et sa vertu, quel en est le ministre ordinaire, quelle est la signification des cérémonies usitées pour l'administration de ce sacrement, quelles sont les dispositions que doivent avoir ceux qui le

reçoivent, et quels sont les moyens qu'ils doivent prendre pour conserver l'Esprit-Saint dans leurs cœurs. On pourrait très avantageusement profiter de ces catéchismes, pour rafraîchir dans la mémoire des enfants les enseignements qu'ils ont reçus à leur première communion, et que plusieurs ont peut-être déjà oubliés. Pour cela, il me paraît nécessaire que ce catéchisme se fasse plusieurs fois avant l'arrivée de l'Evêque dans la paroisse.

IV

On commencera cette année à se conformer aux prescriptions du pontifical romain qui exige que chaque confirmé ait un parrain ou une marraine, un parrain pour les garçons et une marraine pour les filles. Il n'est pas nécessaire que chaque confirmé ait son parrain ou sa marraine, un seul homme suffit pour les garçons, une seule femme ou fille suffit pour les filles. Monsieur le Curé pourra choisir d'avance les deux personnes qui pourront le mieux remplir cette fonction. En faisant ce choix, il verra à prendre des personnes âgées, afin d'éviter autant que possible les complications qui pourraient surgir plus tard de la parenté spirituelle que contractent les parrains ou marraines avec ceux qu'ils présentent à la confirmation et avec leur père et mère, laquelle parenté est, comme celle qui résulte du baptême, un empêchement dirimant de mariage.

V

L'introduction de nouveaux offices dans l'*Ordo* provincial, ayant fait subir de nombreux changements au tableau, que vous avez en mains, des fêtes patronales des paroisses du diocèse, j'ai dû en refaire un autre pour fixer de nouveau certaines fêtes qui se trouvaient annuellement transférées. Ce nouveau tableau est à la suite de l'itinéraire de la Visite pastorale. Laissez-moi vous dire que ce document ne doit pas être considéré lettre morte ou comme peu

important. Vous devrez tous au contraire y attacher beaucoup de valeur, si vous tenez, comme je le crois, à la fidèle observance des rubriques, et en particulier à coordonner bien soigneusement l'octave des saints patrons de vos paroisses.

VI

En vue de la prochaine distribution des saintes huiles, je vous engage à relire bien attentivement le décret synodal *De sacris oleis*, page 54, et surtout les paragraphes 3, 4 et 5, auxquels vous vous empresserez, j'en suis sûr, de vous conformer fidèlement. J'ai du moins grande confiance que je recevrai ce consolant témoignage de la bouche de Monsieur l'archidiacre Bernard, qui fera comme ci-devant la distribution des huiles sacrées le jeudi-saint prochain.

VII

L'office des saints Cyrille et Méthode n'étant devenu obligatoire qu'après l'impression de l'*Ordo* pour l'année courante, il s'en suit que cet *Ordo* doit subir des modifications. Vous trouverez ces changements dans une feuille imprimée, qui vous sera délivrée au secrétariat de l'Evêché, en même temps que l'office et la messe de ces bienheureux. Le calendrier du diocèse doit aussi être corrigé comme suit :

- 11 juillet. Saints Sept Frères, martyrs, de la veille.
- 21 juillet. Saint Boniface, évêque, martyr, du 5 juin.
- 30 juillet. Saint Jean de Saint-Facond, conf. du 12 juin.
- 13 août. Saint Jean-François-Régis, conf. du 16 juin.
- 7 octobre. Saint Alexis, confesseur, du 17 juillet.
- 11 octobre. Saint Denis, martyr, du 9 octobre.
- 12 octobre. De la Férie.

Vous ferez bien de ne pas trop différer d'insérer ces notes tant dans votre *Ordo* que dans votre calendrier.

Je demeure votre bien sincèrement dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE
1881.

L'Ange-Gardien.....	1	2	3	Juin
Farnham.....	3	4	5	"
Sainte-Brigide.....	5	6	7	"
Sainte-Angèle.....	7	8	9	"
Saint-Grégoire.....	9	10	11	"
Saint-Athanase.....	11	12	13	"
Saint-Georges.....	13	14	15	"
Saint-Sébastien.....	15	16	17	"
Saint-Alexandre.....	17	18	19	"
Notre-Dame des Anges.....	19	20	21	"
Saint-Ignace.....	21	22		"
Saint-Damien.....	22	23	24	"
Saint-Armand.....	24	25		"
Dunham.....	25	26	27	"
Sweetsburg.....	27	28		"
Adamsville.....	28	29	30	"
Saint-Alphonse.....	30	1	2	Juillet
Saint-François-Xavier.....	2	3	4	"
Knowlton.....	4	5		"
Waterloo.....	5	6	7	"
Saint-Joachim.....	7	8		"

TABLEAU

Des Fêtes Patronales des Églises et Paroisses du Diocèse de Saint-Hyacinthe, assignant des jours fixes aux fêtes annuellement transférées par ces Patrons et leurs octaves.

JANVIER.

14. Saint Hilaire, évêque et Docteur.
19. De l'octave, avec mémoire de saint Canut à Laudes.
21. Octave de saint Hilaire.
Sainte Agnès (21 janvier) fixée au 14 février.

-
16. Saint Marcel, pape et martyr.
 19. De l'octave avec mémoire de saint Canut à Laudes.
 23. Octave de saint Marcel.
Epousailles de la Sainte Vierge (23 janvier) fixées au 14 février

-
20. Saint Sébastien, martyr.
 27. Octave de saint Sébastien,
Saint Fabien (20 janvier) fixé au 14 février.
Saint Jean-Chrysostôme (27 janvier) fixé au 15 février.

FEVRIER.

1. Saint Ignace, évêque et martyr.
 3. De l'octave ou double transféré ou du dimanche.
 8. Octave de saint Ignace.
Saint Jean de Matha (8 février) fixé au 14 février.
-

1. Sainte Brigide, vierge.
 3. De l'octave ou double transféré ou du dimanche.
 8. Octave de sainte Brigide.
Saint Ignace (1^{er} février) fixé au 14 février.
Saint Jean de Matha (8 février) fixé au 15 février.
-

1. Saint Ephrem, confesseur.
 3. De l'octave ou double transféré ou du dimanche.
 8. Octave de saint Ephrem.
Saint Ignace (1^{er} février) fixé au 14 février.
Saint Jean de Matha (8 février) fixé au 15 février.
-

7. Saint Romuald, abbé.
 14. Octave de saint Romuald.
-

- 24 ou 25. Saint Mathias, apôtre.
24. ANNEES NON BISSEXTILES.
25. 27. 28. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.

1. 2. Mars. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.

3. Mars. Octave de saint Mathias.

25. ANNEES BISSEXTILES.

26. 28. 29. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.

1. 2. Mars. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche

3. Mars. Octave de saint Mathias.
-

- 26 ou 27. Saint Alexandre, évêque et confesseur.

26. ANNEES NON BISSEXTILES.

27. Sainte Marguerite de Cortone (26 février) fixée au 27 février.

28. De l'octave ou double transféré ou du dimanche.

1. 2. 3. Mars. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.

5 Mars. Octave de saint Alexandre.

27.

ANNÉES BISSEXTILES.

28. Sainte Marguerite de Cortone (27 février) fixée au 28 février.

29. De l'octave ou double transféré ou du dimanche.

1. 2. 3. 4. Mars. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.

5 Mars. Octave de saint Alexandre.

MARS.

12. Saint Grégoire, évêque et docteur.
Sans octave.

19. Saint Joseph, époux de la Sainte Vierge.
Sans octave.

AVRIL.

1. Saint Hugues, évêque et confesseur.

3. 6. 7. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.

8. Octave de saint Hugues.

5. Saint Vincent Ferrier, confesseur.

6. 7. 8. 9. 10. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.

12. Octave de saint Vincent Ferrier.

14. Saint Valérien, martyr.
15. 16. 17. 18. 19. 20. De l'octave ou doubles transférés
ou du dimanche.
21. Octave de saint Valérien.
Saint Anselme (21 avril) fixé au 27 avril.
-

23. Saint Georges, martyr.
27. De l'octave ou double transféré ou du dimanche.
30. Octave de saint Georges
Sainte Catherine de Sienne (30 avril) fixée au 13
mai.
-

25. Saint Marc, évangéliste.
27. De l'octave ou double transféré ou du dimanche.
2 Mai. Octave de saint Marc.
Saint Athanase (2 mai) fixé au 13 mai.
-

MAI.

2. Saint Athanase, évêque et docteur.
9. Octave de saint Athanase.
Saint Grégoire de Nazianze (9 mai) fixé au 13 mai.
-

3. Invention de la Sainte Croix.
10. Octave de la Sainte Croix.
Saint Antonin (10 mai) fixé au 13 mai.
-

5. Saint Pie V, pape et confesseur.
13. Octave de saint Pie.
Saints Nérée, etc, (12 mai) fixés au 13 mai.
-

19. Sainte Pudentienne, vierge.
 22. Saint Pierre Célestin (19 mai) fixé au 22 mai.
 23. De l'octave ou double transféré ou du dimanche.
 26. Octave de sainte Pudentienne.
Saint Philippe de Néri (26 mai) fixé au 28 mai.
-

20. Saint Bernardin, confesseur.
 22. 23. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
 27. Octave de saint Bernardin.
Sainte Marie-Madeleine de Pazzi (27 mai) fixée au 28 mai.
-

24. Notre-Dame de Bonsecours.
 28. 29. 30. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
 31. Octave de Notre-Dame de Bonsecours.
Sainte Angèle (31 mai) fixée au 1er juin.
-

31. Sainte Angèle de Mérici, vierge.
 1. 2. 3 Juin. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
 7. Juin. Octave de sainte Angèle.
-

JUIN.

7. Saint Robert, abbé et confesseur.
 8. 9. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
 14. Octave de saint Robert.
Saint Basile (14 juin) fixé au 15 juin.
-

11. Saint Barnabé, apôtre.
15. 17. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
18. Octave de saint Barnabé.
-

13. Saint Antoine de Padoue, confesseur.
15. 17. 18. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
20. Octave de saint Antoine.
-

24. Saint Jean Baptiste.
Octave comme à l'*Ordo*.
-

29. Saint Pierre, apôtre.
Octave comme à l'*Ordo*.
-

30. Commémoration de saint Paul, apôtre.
3. 4 Juillet. De l'octave des deux apôtres, ou doubles transférés, ou du dimanche.
7. Juillet. Octave de saint Paul.
Saints Cyrille et Méthode (7 juillet) fixés au 11 juillet.
-

JUILLET.

22. Sainte Marie-Madeleine, pénitente:
24. 27. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
29. Octave de sainte Marie-Madeleine.
Sainte Marthe (29 juillet) fixée au 30 juillet.
-

23. Saint Liboire, évêque et confesseur.
 24. Saint Apollinaire (23 juillet) fixé au 24 juillet.
 27. De l'octave ou double transféré ou du dimanche.
 30. Octave de saint Liboire.
-

26. Sainte Anne, Mère de la Sainte Vierge.
Octave comme à l'*Ordo*.
-

AOUT.

2. Saint Alponse de Liguori, évêque et docteur, avec mémoire de l'octave de sainte Anne,
 9. Octave de saint Alphonse de Liguori.
-

2. Notre Dame des Anges, avec mémoire de l'octave de sainte Anne.
 9. Octave de Notre Dame des Anges.
Saint Alphonse (2 et 9 août) fixé au 13 août.
-

4. Saint Dominique, confesseur.
 11. Octave de saint Dominique.
Sainte Philomène (11 août) fixée au 13 août.
-

16. Saint Hyacinthe, confesseur.
Octave comme à l'*Ordo*.
Saint Philippe Béniti (23 août) fixé au 26 août.
-

16. Saint Roch, confesseur.
23. Octave de saint Roch.
Saint Hyacinthe (16 août) fixé au 18 août.
Saint Philippe Béniti (23 août) fixé au 26 août.

18. Sainte Hélène, veuve.
25. Octave de sainte Hélène.
Saint Roch (18 août) fixé au 26 août.
Saint Louis (25 août) fixé au 1^{er} septembre.
-

25. Saint Louis, roi et confesseur.
1^{er} Septembre. Octave de saint Louis.
-

27. Saint Césaire, évêque et confesseur.
3. Sept. Octave de saint Césaire
Saint Joseph Calaz. (27 août) fixé au 1^{er} septembre.
-

30. Sainte Rose de Lima, vierge.
1. 3. 4 Septembre. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
6. Sept. Octave de sainte Rose de Lima.
-

31. Saint Aimé, évêque et confesseur.
3. 4. 6. Sept. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
7 Sept. Octave de saint Aimé.
Saint Raymond Nonnat (31 août) fixé au 1^{er} septembre.
-

SEPTEMBRE.

4. Sainte Rosalie, vierge.
6. 7 De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
11. Octave de sainte Rosalie.
-

21. Saint Mathieu, apôtre et évangéliste.
25. 26 De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.

28. Octave de saint Mathieu.
Saint Wenceslas (28 septembre) fixé au 3 octobre.
-

27. Saint Damien, martyr.
4. Octobre. Octave de saint Damien.
Saint Côme (27 septembre) fixé au 3 octobre.
Saint François d'Assise (4 octobre) fixé au 5 octobre
-

OCTOBRE.

2. Saints Angés Gardiens.
3. 5. 7. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
9. Octave des Saints Angés Gardiens.
Saints Denis, etc, (9 octobre) fixés au 11 octobre.
-

9. Saint Denis et Compagnons, martyrs.
11. 12. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
16. Octave des saints Denis, etc.
-

13. Saint Edouard, roi et confesseur.
16. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
20. Octave de saint Edouard.
Saint Jean de Canti (20 octobre) fixé au 22 octobre.
-

28. Saint Simon, apôtre.
29. Saint Jude (28 octobre) fixé au 29 octobre.
30. 31. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.

2. 3. Novembre. De l'octave de la Toussaint avec mémoire de saint Simon, ou doubles transférés ou du dimanche.
 4. Novembre. Octave de saint Simon.
Saint Charles (4 novembre) fixé au 5 novembre.
-

28. Saint Jude, apôtre.
 29. Saint Simon (28 octobre) fixé au 29 octobre.
 30. 31. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
 2. 3 Novembre. De l'octave de la Toussaint avec mémoire de saint Jude, ou doubles transférés ou du dimanche.
 4. Novembre. Octave de saint Jude.
Saint Charles (4 novembre) fixé au 5 novembre.
-

NOVEMBRE.

4. Saint Charles Borromée, évêque et confesseur.
 5. 6. 7. De l'octave de la Toussaint avec mémoire de saint Charles, ou doubles transférés ou du dimanche.
 11. Octave de saint Charles.
Saint Martin (11 novembre) fixé au 16 novembre.
-

9. Saint Théodore, martyr.
 16. Octave de saint Théodore.
Dédicace de la basilique du Saint Sauveur (9 novembre) fixée au 26 novembre.
-

21. Présentation de la Sainte Vierge.
26. De l'octave ou double transféré ou du dimanche.

28. Octave de la Présentation.
Saints Irénée, etc, (28 novembre) fixés au 29 novembre.

22. Sainte Cécile, vierge et martyr.
26. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
29. Octave de sainte Cécile.

30. Saint André, apôtre.
1. 5. Déc. De l'octave ou doubles transférés ou du dimanche.
7. Déc. Octave de saint André.
Saint Ambroise (7 déc.) fixé au 9 décembre.

DECEMBRE.

3. Saint François-Xavier, confesseur.
5. De l'octave ou double transféré ou du dimanche.
9. De l'octave de l'Immaculée Conception avec mémoire de saint François-Xavier, ou doubles transférés ou du dimanche.
10. Octave de saint François-Xavier.
Translation de la sainte Maison de Lorette (10 décembre) fixée au 12 décembre.

8. Immaculée Conception de la Sainte Vierge.
Octave comme à l'*Ordo*.

11. Saint Damase, pape et confesseur.
12. 14. De l'octave de l'Immaculée Conception avec mémoire de saint Damase, ou doubles transférés ou du dimanche.

16. Secondes vêpres de saint Eusèbe, avec mémoire de saint Damase, dont l'octave se termine là.

23. Sainte Victoire, vierge.
Sans octave.

REMARQUES.

1°. Les fêtes patronales mobiles, telles que Notre-Dame du Saint-Rosaire, le saint Nom de Marie, le Sacré-Cœur de Marie et saint Joachim, ont leurs octaves comme les fêtes fixes. Les offices qui se trouvent aux jours octaves de ces patrons, ne pouvant être fixés, sont transférés suivant les règles de la rubrique générale.

2°. Du 17 décembre au 6 janvier, du mercredi des Cendres au dimanche *In albis*, de la vigile de la Pentecôte au dimanche de la Sainte Trinité, on ne fait que des octaves mentionnées au calendrier romain.

3°. Si une fête patronale est transférée après son octave, elle se célèbre cette année-là sans octave, et si elle est transférée pendant son octave, l'octave commence le jour où on célèbre la fête, mais le *dies octava* n'est pas transféré, de sorte qu'il arrive quelquefois qu'une fête n'a que quelques jours d'octave, suivant qu'elle a été transférée plus ou moins loin de son jour.

4°. Quand la solennité du patron ne peut se faire le dimanche qui suit la fête, on la fait le dimanche qui précède la fête : si ces deux dimanches sont empêchés, il n'y a pas de solennité, excepté pour saint Joseph, dont on peut anticiper la solennité de plusieurs dimanches.

5°. Quant une fête patronale est transférée, sa solennité ne l'est cependant pas.

6°. Pendant l'octave de la Fête-Dieu, on ne fait ni des semi-doubles qui s'y rencontrent, ni des doubles transférés.

SAINTE-HYACINTHE, 7 mars 1881.

† L.-Z., Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

LETTRE AUX FIDÈLES

De la paroisse de Saint-Théodore d'Acton au sujet des affaires de leur Fabrique.

LOUIS-ZEPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Aux Fidèles de la paroisse de Saint-Théodore d'Acton, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Le bien le plus précieux que nous puissions posséder sur la terre, N. T. C. F., est la paix avec Dieu, avec le prochain, avec nous-mêmes, dans nos familles et nos paroisses ; cette paix divine qui, au dire de l'apôtre saint Paul, surpasse tout sentiment, et qu'il souhaitait aux Philippiens pour être la gardienne de leurs intelligences et de leurs cœurs. Qui pourrait énumérer les nombreuses et délicieuses jouissances que ce céleste don procure aux âmes qui en sont éprises et qui peuvent se rendre le témoignage qu'elles le possèdent ? Il faudrait une langue inspirée, car cette paix vient du ciel, où elle habite comme dans son centre, et elle est le partage des cœurs purs et aimant Dieu, où elle se repose comme dans une atmosphère qui lui est propre, et dans un sanctuaire qui est le sien. Que les hommes donc sont insensés et peu soucieux de leurs véritables intérêts, de ne pas désirer ardemment et de ne rien faire pour obtenir ce bien ineffable de la

paix du Seigneur, qui les fortifierait, les consolera et les rendrait même heureux au milieu des vicissitudes, des peines et des épreuves si multipliées de la vie présente ! Ne seriez-vous pas, N. T. C. F., ces hommes insensés dont je viens de déplorer la conduite ? N'auriez-vous pas perdu de vue les avantages et les beautés de cette paix divine, pour vous donner la minime et bien peu chrétienne satisfaction de faire prévaloir des sentiments et des vues qui n'étaient pas en harmonie avec les devoirs que vous devez remplir envers la sainte Eglise, votre mère, envers vos pasteurs qui sont vos guides et vos pères dans la foi et dans tout ce qui concerne vos affaires religieuses, envers vos co-paroissiens qui sont vos frères en Jésus-Christ, et comme vous, les héritiers du royaume éternel.

Nous ne pouvons pas vous le dissimuler, N. T. C. F., les événements malheureux qui se sont passés depuis quelques mois dans votre paroisse d'ordinaire si tranquille et si calme, Nous font vivement appréhender que vous n'avez oublié les devoirs de la charité chrétienne et de la piété filiale. Nous serions du reste autorisé à le croire, car il y a eu, pendant cette tourmente qui a désolé votre bonne paroisse, des divisions funestes, des écarts de langage malheureux, des actes répréhensibles, une conduite peu conforme à celle que doivent tenir des enfants soumis envers leur mère l'Eglise, des ouailles respectueuses et reconnaissantes envers leurs pasteurs. Croyez-le, N. T. C. F., c'est l'ennemi de vos âmes et de votre bonheur qui a semé à pleines mains l'ivraie parmi vous. Vous le reconnaissez, maintenant que vous réfléchissez et que le calme se fait dans vos âmes.

Nous vous écrivons néanmoins, N. T. C. F., pour vous mettre en garde contre les pièges et les ruses de Satan, notre plus mortel ennemi à tous, et pour vous exhorter à revenir courageusement dans le droit chemin, qui est le seul qui puisse vous conduire au bonheur, même en cette vie ; car, suivant les livres saints, tout retourne

bien à ceux qui aiment Dieu, tandis qu'il n'y a pas de paix pour ceux qui ne l'aiment pas. Et, N. T. C. F., ce n'est pas aimer Dieu que de semer la zizanie et la division entre ses frères; ce n'est pas aimer Dieu que de vouloir, pour satisfaire des prétentions exagérées et un orgueil blessé, faire prévaloir son sentiment avec emportement et colère et en soulevant les mauvaises passions; ce n'est pas aimer Dieu que de s'ériger en savant et en docteur dans les affaires qui sont de la seule compétence de l'Eglise, et de vouloir faire décider les questions religieuses par les légistes laïques et par les tribunaux civils; ce n'est pas aimer Dieu que de ne pas respecter et vénérer ses pasteurs légitimes, et de les entraver dans l'exercice de leurs attributions et de leurs devoirs; ce n'est pas aimer Dieu enfin que de ne pas conformer sa conduite et ses actes aux lois de la sainte charité et aux enseignements sacrés de la sainte Eglise. Voyez, N. T. C. F., devant Dieu et vos consciences, si dans vos récents démêlés, vous ne vous êtes pas rendus coupables de quelques unes des fautes contre l'amour divin que Nous venons d'énumérer. Suppliez l'Esprit-Saint d'envoyer un rayon de sa divine lumière dans vos âmes, afin que vous vous connaissiez tels que vous êtes aux yeux de Dieu. A l'exemple de saint Augustin, demandez au Seigneur la grâce de vous bien connaître et de bien connaître ce divin Maître, pour que vous vous jugiez sans ménagement et sans faiblesse dans le seul et unique intérêt de vos âmes. Le temps passe rapidement, N. T. C. F., et l'éternité s'approche à grands pas. Tandis qu'il en est encore temps, revenez de vos voies mauvaises, et marchez avec ferveur dans les sentiers de la paix et de la charité. Vous serez les véritables enfants de Dieu, les fils chéris de la sainte Eglise, et les ouailles bien-aimées de vos pasteurs; vous coulerez des jours heureux au sein de vos familles et parmi vos frères; les bénédictions du ciel se répandront avec abondance sur vos entreprises particulières et sur vos affaires paroissiales.

siales, la sainte paix du Seigneur inondera de joie vos cœurs et vos intelligences, et vous envisagerez finalement avec calme le terme de votre vie, qui vous mettra en possession du bonheur éternel.

Pour empêcher le retour des misères qui ont eu lieu parmi vous, N. T. C. F., Nous nous faisons un devoir de vous remettre présentement sous les yeux certains enseignements très importants que Nous vous avons déjà donnés dans les deux Visites pastorales que Nous vous avons faites en votre paroisse. Ecoutez-les bien attentivement et gravez-les profondément dans vos cœurs, afin que vous en fassiez toujours et en toute circonstance la règle de votre conduite.

1°. Tout ce qui constitue l'établissement religieux d'une paroisse, église et sacristie, presbytère et dépendances, cimetière et terrain de Fabrique, appartient, non à la paroisse, mais à la sainte Eglise de Dieu, qui en a seule la surveillance et l'administration, aucune puissance séculière ne pouvant s'arroger aucun droit dans cette surveillance et administration.

2°. L'Evêque, dans son diocèse, est le seul représentant de l'Eglise : c'est donc de l'Evêque diocésain que relèvent toutes les questions qui concernent l'établissement religieux, les affaires des Fabriques, quelles qu'elles soient, l'administration du culte religieux et de toutes les affaires religieuses de la paroisse ; rien de tout cela ne peut se faire et se décider sans son intervention.

3°. Lorsqu'il surgit des difficultés de Fabrique, c'est à l'Evêque qu'il faut en premier lieu soumettre ces difficultés, et non aux tribunaux civils, qui n'ont ni compétence ni juridiction pour cela. C'était ainsi, N.T.C.F., qu'il fallait vous comporter dans l'affaire de l'élection du dernier marguillier. Si vous eussiez suivi cette voie canonique, l'affaire n'aurait pas pris les proportions malheureuses qui l'ont si tristement signalée : elle aurait été au contraire

accommodée avec calme et sans nulle mauvaise conséquence pour la paroisse.

4°. Les fabriciens ne peuvent rien faire, de tant soit peu important, non seulement au point de vue canonique, mais même au point de vue de la légalité civile, sans y être autorisés par l'évêque diocésain.

5°. Les marguilliers de l'Œuvre ne sont point les maîtres de la Fabrique, mais seulement les conseillers et les aides du curé dans l'administration des biens de l'Eglise, toujours et en tous cas, sous la surveillance et la dépendance entière de l'évêque diocésain.

6°. Le curé est, de droit, président de toutes les assemblées de fabrique et de paroisse, et ce droit lui est même reconnu par les lois civiles. Comme curé et président, il a droit aux procédés bienveillants et au respect de tous ceux qui composent l'assemblée, comme aussi il a le droit de rappeler aux convenances et à l'ordre ceux qui s'en éloignent.

7°. Dans la reddition des comptes du marguillier sortant de charge, c'est le curé et non l'assemblée qui approuve ou désapprouve les comptes, et le curé agit, en cette circonstance, comme délégué de l'évêque diocésain. Celui-ci, lorsqu'il passe en Visite pastorale dans la paroisse, visite lui-même ces comptes et les approuve finalement s'ils sont réguliers, ou les désapprouve s'il y a lieu. L'assemblée n'a donc aucun droit d'examiner et de contrôler ces comptes ; elle est seulement convoquée pour entendre le récit de toutes les opérations de la Fabrique pendant l'année qui vient de s'écouler et connaître l'état de ses affaires ; au curé seul, encore une fois, appartient le droit d'examiner ces comptes, et de les allouer ou de ne pas les allouer, suivant le cas. Vouloir ou prétendre autre chose, ce serait agir contre les principes canoniques et se mettre en opposition directe aux saintes lois de l'Eglise, conduite que l'évêque doit censurer et punir, au besoin, des peines ecclésiastiques.

En vous souhaitant la sainte paix de Notre Seigneur, Nous entretenons la ferme confiance que l'union et la charité régneront désormais dans votre paroisse et au sein de vos familles, et que vous serez toujours les enfants soumis et dévoués de l'Eglise de Dieu.

Sera la présente Lettre lue au prône de la dite paroisse, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau de notre diocèse et le contrescing de notre assistant-secrétaire, le douze mars mil huit cent quatre-vingt-un.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

(No 68)

MANDEMENT

Pour la publication des Lettres Apostoliques "Miltians Jean Christi Ecclesia" de Sa Sainteté Léon XIII, accordant un Jubilé à l'Univers catholique.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Nous nous empressons de vous communiquer, N. T. C. F., la joyeuse nouvelle qui Nous arrive de la Ville éternelle. Il a plu à Notre Saint Père Léon XIII d'accorder une indulgence plénière, en forme de Jubilé, à l'univers

catholique. Les lettres apostoliques, en date du douze mars dernier, portant ce message béni dans toutes les parties du monde, Nous sont parvenues ces jours derniers. Nous les avons reçues, comme vous le pensez bien, avec le plus profond respect et une sainte jubilation, et de grand cœur Nous nous sommes mis à l'œuvre pour vous les transmettre, et régler pour notre diocèse tout ce qui y est réglé et ordonné par Sa Sainteté.

Pourquoi, Nous demanderez-vous peut-être de suite, le Saint-Père juge-t-il bon d'accorder cette grâce du Jubilé à un intervalle aussi rapproché du Jubilé de son exaltation au souverain Pontificat ? Il faut apparemment qu'il se passe dans le monde des événements extraordinaires, qui préoccupent vivement l'attention du Saint-Père, et réclament toute sa sollicitude apostolique. Sa Sainteté veut bien nous le dire au préambule même de ses lettres apostoliques : " l'Eglise militante de Jésus-Christ, qui peut souverainement assurer le salut de l'humanité, est, dans ces temps malheureux, si éprouvée, que chaque jour de nouvelles tempêtes l'assaillent, et qu'on peut la comparer à cette barque du lac de Génésareth qui, pendant qu'elle portait Notre Seigneur Jésus-Christ et ses disciples, était ballottée par les flots et par les tempêtes. En réalité, ceux qui sous le nom de catholiques se livrent contre l'Eglise à l'hostilité, sont plus nombreux, plus forts, plus hardis dans leurs desseins que jamais, et ce n'est pas assez pour eux de répudier ouvertement les doctrines célestes, ils font des efforts extrêmement violents, afin de chasser absolument l'Eglise de la société civile, ou de faire au moins qu'elle n'ait plus aucune action sur la vie publique de l'humanité. Il résulte de là qu'elle se trouve contrariée et arrêtée dans l'accomplissement de la mission qu'elle a reçue de son divin auteur. Les effets de cette déplorable conjuration se produisent surtout contre le Saint-Siège."

N'y a-t-il pas là, N. T. C. F., de quoi alarmer vivement

le Père de la chrétienté, et peut-il demeurer tranquille, lorsque, Lui, pasteur universel, il voit le monde dans une agitation effrayante, dans une de ces phases où tout semble désespéré ; lorsqu'il voit l'Eglise, dont il a la garde, humiliée et persécutée dans son divin Fondateur, dans son Chef visible, dans son épiscopat, dans son sacerdoce, dans ses instituts religieux, dans ses droits inaliénables, dans ses lois imprescriptibles, dans ses enseignements divins, dans son action salutaire sur le monde et la société ? C'est bien pourtant ce qui a lieu dans les jours mauvais que nous traversons, où l'on serait tenté de croire que l'enfer a vomé toutes ses horribles légions sur notre pauvre terre, afin de la tourmenter, de la bouleverser et de la détruire de fond en comble, s'il le pouvait. N'est-ce pas en effet le cas, N. T. C. F., lorsque nous voyons l'action des sociétés secrètes, associations infernales dans toute la force du mot, s'exercer si audacieusement par tout l'univers, comme on le constate de nos jours ?

Depuis deux siècles surtout, N. T. C. F., que ces sociétés sont régulièrement et diaboliquement organisées, elles trament dans l'ombre et les ténèbres les plus horribles attentats contre l'Eglise de Dieu, contre les puissances de la terre, contre les sociétés, contre les familles, contre l'enseignement, contre toute autorité, contre enfin tout ce qu'il y a de sacré et de divin. Leur premier et grand triomphe a été la trop célèbre révolution de 1793, en France, dont heureusement notre cher Canada n'a pas trop senti le contre-coup ; la divine Providence nous ayant détachés à temps de notre infortunée mère-patrie. Depuis ce cataclysme épouvantable, dont le monde ne peut plus se relever, ces infâmes sociétés ont pour ainsi dire pris domicile et ouvertement établi leurs tentes parmi les hommes et elles ont acquis un accroissement et une puissance formidables, en se faisant des adeptes et des agents dans toutes les parties du monde. Aussi notre siècle est-il leur siècle de prédilection, leur âge d'or ; et que de travaux, de

bouleversements, de ruines n'y ont-elles pas effectués ? Elles promènent librement le désordre, la révolution et l'anarchie dans tous les domaines de leur vaste empire, qui n'a de limites que celles de notre globe, car partout elles ont leur organisation, leurs clubs, leurs complots, et autant de dévoués affidés qu'il leur en faut, pour exécuter les attentats de toutes sortes qu'elles décrètent dans leurs ténébreux conciliabules, où Lucifer est chez lui et préside en personne, et dont les iniques et sacrilèges délibérations paraissent aujourd'hui au grand jour.

Il n'est plus possible maintenant, N. T. C. F., de se faire illusion sur les causes de tous les événements désastreux qui ont eu lieu par le monde depuis une centaine d'années, et que nous voyons se perpétuer si tristement de nos jours à la ruine des âmes et à la perte des sociétés. Avec les données de l'histoire à la main, jetons un regard sur le monde, et partout nous y apercevrons l'action néfaste des sociétés secrètes. Dans tous les royaumes, les empires et les républiques de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique, sur notre continent même, dans toutes ces petites républiques de l'Amérique du Sud, au Brésil, aux Etats-Unis, et le dirons-Nous, jusque dans notre religieux pays, ces sociétés sont à l'œuvre pour démolir le règne de Dieu sur la terre et dans les âmes, la bénigne et salutaire influence de l'Eglise sur les sociétés, les saines notions de l'autorité, les principes constitutifs de l'ordre, les liens sacrés de la famille, les lois de la justice, les droits de la propriété, la charité envers Dieu et envers les hommes. N'est-ce pas, N. T. C. F., un spectacle lamentable de voir le monde entier enfermé et captif dans les serres de ces sociétés sataniques qui tourmentent leurs proies comme le vautour, et les conduisent au plus grand de tous les malheurs ? Ne devons-nous pas gémir profondément sur une situation si pleine de périls et de catastrophes, et faire de dignes fruits de pénitence, afin de calmer la colère de Dieu et induire sa miséricordieuse

bonté à broyer ces machines infernales qui promènent partout la désolation.

Nous vous disions, N. T. C. F., il n'y a qu'un instant, que les sociétés secrètes existent et sont à l'œuvre en Canada comme ailleurs. C'est un fait indéniable, et qui se conçoit du reste tout naturellement. Vous le savez, N. T. C. F., notre pays est encore bien catholique, notre sainte religion y jouit d'une entière et pleine liberté, les œuvres religieuses s'y développent sans entraves, le sacerdoce sacré y est respecté et vénéré, du moins par la très grande majorité de ses enfants, la saine éducation y est sauvegardée, chacun peut y pratiquer ses devoirs religieux avec calme et tranquillité. Pensez-vous, N. T. C. F., que l'ennemi du genre humain puisse contempler ce consolant spectacle sans frémir de rage, et sans aviser aux moyens de bouleverser ce magnifique ordre de choses où il trouve si peu à recueillir ? Non, N. T. C. F., Lucifer veut assurément notre perte comme celle de tous les autres hommes, le malheur de notre pays comme celui de tous les autres pays, et il travaille sans aucun doute et très activement à notre ruine, en s'efforçant d'implanter parmi nous ses plus dévoués comme ses plus sûrs suppôts, les sociétés secrètes. Elles se recrutent aisément parmi nos frères séparés, qui, n'ayant pas le bonheur d'avoir la vérité pour eux et avec eux, ni un symbole qui fixe leurs croyances et leurs enseignements, se laissent aller à tout vent de doctrine, et n'ont personne qui les éclaire sur les funestes tendances et les odieuses machinations de ces associations, que notre Eglise sainte et infaillible signale à ses enfants comme très pernicieuses, et qu'elle frappe de ses anathèmes les plus terribles. Mettez-vous donc bien en garde, N. T. C. F., contre toute proposition qui vous serait faite d'entrer dans ces sociétés, dont toutes les œuvres ne sont que des œuvres de ténèbres. Pour vous faire tomber plus facilement dans le piège que l'on veut vous tendre, on vous les fera tout bonnement, mais bien astucieusement

envisager comme des sociétés de bienfaisance, qui viennent généreusement en aide à leurs membres dans la maladie et dans l'infortune. N'en croyez rien, N. T. C. F., ceux qui vous tentent ainsi, sont des loups revêtus de peaux de brebis. Si l'on vous dit que la société, dans laquelle on vous sollicite d'entrer, n'est pas comprise parmi celles qui sont condamnées par l'Eglise, demandez à votre interlocuteur si cette société a des secrets qu'il est défendu de révéler, si elle possède une organisation et des règles qui ne sont connues que d'un certain nombre de membres de la secte, si ses délibérations sont entourées d'un mystère impénétrable. Si l'on vous répond affirmativement, vous avez là le véritable caractère des sociétés secrètes anathématisées par l'Eglise ; conséquemment vous ne pouvez pour aucune raison, même celle de sauver votre vie, donner votre adhésion et votre concours à cette société, car alors vous sacrifieriez votre âme pour un intérêt purement temporel, vous vous rangeriez du coup, non pas seulement parmi les enfants ingrats de l'Eglise, mais parmi ses pires et plus ardents persécuteurs.

Nous devons le dire à notre grande douleur, N.T.C.F., il en est parmi nos Canadiens catholiques qui se laissent prendre au piège, et qui plus imprudemment que malicieusement, Nous aimons à le croire, ont inséré leurs noms sur les catalogues ténébreux de ces anti-catholiques associations. Ces malheureuses défections ont surtout lieu dans les grands centres et ont dans la plupart des cas pour motif, soit la crainte de perdre une place rémunérative, soit l'ambition de monter à une position plus élevée dans les compagnies manufacturières ou monétaires ou de chemin de fer, soit encore le désir de se concilier les sympathies ou les faveurs d'hommes ou d'associations dont on attend quelques bienfaits d'une nature matérielle, ou bien encore la crainte de tomber dans la misère et le dénûment. Prétextes insensés et injurieux à la bonté divine ! C'est tout simplement se défier de la toute pa-

ter
pre
pa
et
et
la
No
len
son
sec
la s
sec
non
qu'
glis
et
pri
soin
la m
et à
reux
soci
pouv
déch
que
puis
les d
D'ail
car e
le pèr
Seign
pitan
abim
socié
ne pr

ternelle providence de Dieu, et aller demander secours et protection à son plus cruel ennemi, le démon. N'est-ce pas une conduite déplorable et pleine de périls spirituels et temporels ? Nous ne pouvons ne pas Nous en émouvoir, et notre devoir est de faire sonder à ces pauvres aveugles la profondeur de l'abîme dans lequel ils vont se précipiter. Nous leur déclarons donc ici bien clairement et bien solennellement, qu'il ne peut être permis pour aucune raison que ce soit à un chrétien de faire partie des sociétés secrètes condamnées par l'Eglise; que la franc-maçonnerie, la société des *Odd-fellows*, et toutes autres associations secrètes importées d'Europe ou des Etats-Unis, sont du nombre de celles qui sont anathématisées par l'Eglise ; qu'on ne peut plus se dire et se considérer enfants de l'Eglise, du moment qu'on se joint à ces sectes abominables, et que conséquemment on ne peut plus participer aux prières de l'Eglise, à ses grâces, à ses sacrements, à ses soins maternels à l'heure de la mort, à ses suffrages après la mort, et au repos de son corps dans un cimetière béni et à l'ombre de la croix, signe du salut, que ces malheureux répudient et foulent aux pieds en s'agrégeant à ces sociétés. Enfin, N. T. C. F., vous ne devez et vous ne pouvez l'ignorer, s'attacher aux sociétés secrètes, c'est se déclarer ennemis jurés de l'Eglise, puisqu'elles n'existent que pour détruire l'Eglise, c'est se déclarer hérétiques, puisqu'elles ont pour mission de combattre à outrance les dogmes sacrés et les divins enseignements de l'Eglise. D'ailleurs les hérésies et les sociétés secrètes sont sœurs, car elles viennent les unes et les autres d'un même père, le père du mensonge, Lucifer, qui ne pardonnera jamais au Seigneur d'avoir humilié et puni son orgueil, en le précipitant de la gloire la plus éclatante au plus ténébreux des abîmes. Défiez-vous donc, N. T. C. F., des adeptes des sociétés secrètes, comme vous vous défiez des hérétiques ; ne prêtez donc jamais imprudemment l'oreille à leur lan-

gage insidieux et trompeur, à leurs réclames pompeuses en faveur de leurs maudites associations.

Nous vous l'avons déjà dit, N. T. C. F., ces sociétés sont le grand fléau de notre époque. Tout dernièrement vous avez été frappés de stupeur à la nouvelle de l'assassinat du Czar de Russie en pleine rue de sa ville impériale. Qui a perpétré au grand jour ce crime abominable ? Ce sont les sociétés secrètes ; elles le disent elles-mêmes à haute voix, et portent l'audace jusqu'à dévoiler publiquement tous les détails préparatoires à l'exécution de ce drame lugubre et sanglant. Et pourquoi les royautés de nos jours sont-elle si tremblantes et si peu fermes sur leurs trônes ? Elles sentent, N. T. C. F., qu'elles sont minées par les sociétés, secrètes, qui ont juré haine au trône comme à l'autel. Elles seules veulent régner sur les âmes et sur les corps, et avoir la conduite de l'univers. Que le monde est malade, N. T. C. F., et qu'il y a un pressant besoin que Dieu se lève enfin pour confondre les desseins des impies, et ramener l'ordre dans les sociétés, en refoulant dans les abîmes, d'où elles originent, toutes ces iniques associations, de quelque nom qu'elles soient ou de quelque contrée qu'elles viennent ! C'est la grâce que nous obtiendra le Jubilé : espérons-le fermement de la divine bonté, en nous disposant à en bien profiter.

Le Jubilé nous arrive tout providentiellement, N. T. C. F., pour développer et affermir l'œuvre de la Tempérance, qui occupe cette année toute notre sollicitude pastorale, et à laquelle vous portez l'intérêt le plus vif, comme Nous le font voir l'empressement et le zèle que vous mettez à l'embrasser, et à la faire goûter de ceux qui n'en apprécient pas tout d'abord les précieux avantages et les incalculables résultats pour la morale publique, pour le bonheur des familles et pour la prospérité du pays. Il Nous est évident, N. T. C. F., que Dieu voulait l'œuvre, car il la bénit d'une manière trop visible. Vous la vouliez aussi vous-mêmes, car comme Nous et vos pas-

teurs, vous étiez fatigués et alarmés de l'énorme débit de boissons qui se faisait parmi vous et qui allait toujours en augmentant, vous soupiriez après le jour où vous seriez délivrés de cette mode de garder de la boisson et d'en offrir en toute circonstance, mode dont vous sentiez plus que toute autre la servitude et la tyrannie, et de ces dangereuses tavernes ou boutiques de boissons, que vous regardez à juste titre comme le pire fléau que vous puissiez avoir au milieu de vous ; vous attendiez enfin, N. T. C. F., un de ces secours providentiels que la miséricorde divine fait toujours surgir à temps, lorsqu'elle veut le salut des hommes et le bonheur des sociétés. Ce secours si attendu du ciel, vous l'avez dans ces pieuses retraites ou missions de tempérance qui sont prêchées par tout le diocèse, dans le zèle brûlant des apôtres de la tempérance, qui vont vers vous avec le désir le plus véhément de faire votre bonheur, en vous retirant des liens du péché, et en établissant parmi vous le règne de la sobriété et de la mortification chrétienne, dans le généreux dévouement de vos pasteurs à s'imposer toutes sortes de labeurs et de sacrifices, pour seconder efficacement cette grande œuvre diocésaine, dont ils reconnaissent si bien l'opportunité et même la nécessité pour la sanctification comme pour le bonheur de leurs chères ouailles, dans cet entraînement pour ainsi dire spontané des populations à embrasser de tout cœur la noble et sainte cause de la tempérance, dans cette consolante disposition qui se rencontre dans presque toutes les municipalités de villes, de villages et de paroisses, à prohiber la vente des boissons enivrantes, ou à passer des réglemens tellement sévères, que le débit ne puisse s'en faire que bien difficilement. Assurément, N. T. C. F., vos aspirations ne pouvaient être plus pleinement exaucées et réalisées. Remerciez le Seigneur de cette grâce si précieuse qu'il vous a faite, et prenez les moyens de persévérer résolument dans vos saintes dispositions. Pour cela, éloignez-vous avec grand soin des auberges ou

des personnes qui voudraient vous faire manquer à vos promesses de tempérance, fréquentez assidûment les sacrements, récitez fidèlement tous les jours le Pater, l'Ave et l'invocation à Jésus abreuvé de fiel et de vinaigre, assistez régulièrement à la messe mensuelle pour la tempérance, et écoutez bien attentivement les avis qui vous y sont donnés, faites enfin le Jubilé à cette intention, tout en vous conformant à celles de Notre saint Père le Pape. Vous pourrez alors espérer, N. T. C. F., que vous demeurerez fermes dans vos résolutions, et que la tempérance sera de plus en plus en honneur parmi vous.

Nous vous exhortons instamment, N. T. C. F., à bien profiter de cette grande grâce du Jubilé pour vous renouveler complètement dans le service de Dieu. Ce sont des jours de salut et de bénédiction qui sont mis à votre disposition : ne les laissez pas passer sans en bénéficier pour vos âmes aussi largement que possible. Entrez fidèlement dans les intentions du Saint-Père, qui ordonne ces prières publiques et solennelles, pour ramener la paix au milieu des sociétés bouleversées, pour le triomphe de la sainte Eglise persécutée partout, pour l'exaltation du souverain Pontife, privé de la légitime liberté qui lui est due, et de ses possessions temporelles, constituant le Domaine sacré de saint Pierre, pour l'humiliation et la dispersion des sociétés secrètes, cause de tous les maux qui affligent présentement l'Eglise et l'humanité. Prions avec une confiance inébranlable tous les saints protecteurs de l'Eglise, et en particulier, le bienheureux Patriarche saint Joseph, sous la protection duquel le Saint-Père a placé le présent Jubilé, afin qu'ils obtiennent du Père des miséricordes, que cette année jubilaire soit une année de bénédictions célestes, qu'elle nous amène la paix et la concorde avec Dieu, avec nos consciences, avec le prochain, qu'elle nous détache des choses présentes, et nous fasse ambitionner les biens célestes et les richesses de l'éternité.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, et de

l'avis de nos vénérables Frères, les Chanoines de notre Cathédrale, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1. Les Lettres apostoliques de Notre saint Père le Pape Léon XIII, en date du douze mars dernier, accordant un Jubilé à tout l'univers catholique, sont par les présentes publiées dans tout notre diocèse, et toutes les prescriptions qui y sont contenues, seront fidèlement observées.

2. Pour gagner l'indulgence du Jubilé, laquelle est applicable par voie de suffrage aux âmes du purgatoire, cinq conditions sont requises : 1. La confession ; 2. La communion ; 3. Un jeûne strict ; 4. Six visites d'église, en y priant à chaque visite aux intentions mentionnées par le Saint-Père dans ses lettres apostoliques ; 5. Donner quelque chose à titre d'aumône pour une bonne œuvre.

3. Les fidèles de notre Ville épiscopale visiteront deux fois notre église cathédrale, l'Eglise de l'Hôtel-Dieu et celle de Notre-Dame de Saint-Hyacinthe ; les fidèles de Notre-Dame de Saint-Hyacinthe, deux fois notre église cathédrale, leur église paroissiale et celle du Précieux-Sang ; les fidèles de toutes les autres paroisses ou missions du diocèse, six fois leur église paroissiale.

4. Pour la Ville épiscopale, Nous réduisons à une visite aux trois églises désignées, et pour les autres lieux à deux visites à l'église paroissiale, les visites qui seront faites processionnellement par les Instituts religieux d'hommes ou de femmes, par les Séminaires, Collèges, Académies.

5. On sonnera toutes les cloches, pendant une demi-heure le vingt-quatre avril courant après l'angelus du soir, pour annoncer l'ouverture du Jubilé dans tout le diocèse, et pareillement le trente-un décembre prochain, pour annoncer la clôture du Jubilé.

6. Pour Nous conformer au désir du Saint-Père, Nous voulons que les aumônes jubilaires soient appliquées à l'Œuvre de la Propagation de la Foi. Le montant de ces

aumônes sera transmis par Monsieur le Curé de chaque paroisse au secrétariat de l'Evêché, qui en fera publier une liste exacte après le Jubilé.

7. (1) Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées sont autorisées à faire leur confession du Jubilé à tout confesseur approuvé dans notre diocèse pour entendre les confessions des religieuses, et les religieux à tout prêtre approuvé.

Seront le présent Mandement, ainsi que les Lettres apostoliques de Sa Sainteté Léon XIII, lus au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office paroissial, et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse, et le contre seing de notre assistant-secrétaire, le treize avril mil huit cent quatre-vingt-un.

(L. † S.)

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par Mandement de Monseigneur

A.-X. BERNARD, CHAN.

Assistant-Secrétaire.

LETTRES APOSTOLIQUES

De N. T. S. P. Léon XIII, Pape par la Divine Providence, annonçant un Jubilé extraordinaire.

A nos vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques, ayant paix et communion avec le Siège apostolique, et à Nos chers Fils, tous les fidèles de Christ, Salut et Bénédiction apostolique.

LEON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, et chers Fils,

L'Eglise militante de Jésus-Christ, qui peut le mieux donner au genre humain le salut et la paix. est si grave-

(1) Ce paragraphe ne sera lu que dans les communautés religieuses.

ment éprouvée par le malheur des temps, que chaque jour elle est assaillie par de nouvelles tempêtes, pareille en vérité à cette barque de Génésareth qui, pendant qu'elle portait Notre Seigneur Jésus-Christ et ses disciples, était violemment secouée par les vents et les flots. En effet, ceux qui font la guerre au nom catholique s'accroissent démesurément par le nombre, par les forces et par l'audace de leurs desseins; et il ne leur suffit pas d'abandonner ouvertement les célestes doctrines, mais ils essayent de toutes leurs forces et avec violence d'exclure absolument l'Eglise de la société civile, ou au moins l'empêcher d'avoir aucune action sur la vie publique des peuples. D'où il arrive que, dans l'accomplissement de la charge qu'elle a reçue divinement de son Auteur, l'Eglise se sent environnée de tous côtés et entravée par de grandes difficultés.

De cette conjuration funeste les effets les plus cruels retombent parfaitement sur le Pontife Romain, à qui, pendant qu'il est dépossédé de ses droits légitimes et entravé de mille manières dans l'accomplissement de ses grandes fonctions, on laisse, comme par dérision, une certaine figure de la majesté royale. C'est pourquoi, placé que Nous sommes par un conseil de la divine providence au faite de ce pouvoir sacré, et chargé de l'administration de l'Eglise universelle, Nous sentons depuis longtemps et Nous avons dit souvent combien est dure et calamiteuse la situation où Nous ont jeté les vicissitudes des temps.

Nous ne voulons pas rappeler les choses une à une, mais tout le monde sait manifestement ce qui se fait depuis plusieurs années dans cette ville de Rome, qui est la Nôtre. Ici, en effet, au centre même de la vérité catholique, on se joue de la sainteté de la religion, on s'attaque à la dignité du Siège apostolique, et la majesté pontificale est en butte aux fréquentes injures d'hommes dépravés. On a dérobé à notre pouvoir plusieurs fondations que Nos Prédécesseurs, qui les avaient pieusement et

généreusement établies, avaient transmises à leurs successeurs pour qu'elles fussent inviolablement conservées. On ne s'est même pas arrêté devant la violation de cette institution sacrée *destinée à la Propagande du nom chrétien*, institution qui, ayant mérité avec éclat, non seulement de la religion, mais aussi du genre humain, n'avait jamais subi aucune violence de la force dans les temps antérieurs. On a vu beaucoup de temples du rite catholique fermés ou profanés, ceux du rite hérétique au contraire multipliés, les mauvaises doctrines répandues impunément par les écrits ou par les actes.

Ceux qui se sont emparés du gouvernement des affaires s'appliquent continuellement à faire des lois injurieuses pour l'Eglise et le nom catholique, et cela en face de Nous, dont tous les soins, de par l'ordre de Dieu lui-même, doivent pourvoir à ce que les droits de l'Eglise soient saufs et que la chrétienté ne reçoive aucune atteinte.

Sans aucun égard pour ce pouvoir d'enseigner qui réside dans le Pontife Romain, ils écartent Notre autorité de l'instruction même de la jeunesse, et s'il Nous est permis—ce qui n'est interdit à aucun particulier—d'ouvrir à nos frais des écoles pour l'instruction de la jeunesse, la violence et la rigueur des lois civiles font invasion jusque dans ces écoles. Nous sommes d'autant plus vivement ému d'un si funeste spectacle, que Nous n'avons pas les moyens suffisants de subvenir, autant que nous le souhaiterions, à tant de maux. En effet, Nous sommes vraiment plus sous le pouvoir de nos ennemis que Nous ne Nous appartenons, et l'usage même de cette liberté qu'on Nous concède, n'a pas un fondement certain de durée et de stabilité, puisque le bon plaisir d'un autre peut Nous l'enlever ou l'amoindrir.

Cependant, il est manifeste, d'après une expérience quotidienne, que la contagion du mal gagne de plus en plus dans le reste du corps de l'état chrétien et s'étend à un grand nombre d'hommes. Car les peuples séparés de

L'Eglise tombent chaque jour dans des calamités plus grandes, et du moment que la foi catholique est éteinte ou affaiblie, la porte est ouverte au dévergondage des idées et à la curiosité malsaine des nouveautés. Lorsqu'on a méprisé le très grand et très noble pouvoir de celui qui tient la place de Dieu sur la terre, il est évident qu'il ne reste dans l'autorité des hommes aucun frein assez fort pour retenir les esprits indomptés des rebelles, ou pour réprimer, dans la multitude, l'ardeur d'une liberté en démen- ce. Aussi la société civile, bien qu'elle ait déjà subi de grandes calamités, est-elle épouvantée par la perspective de périls plus grands encore.

C'est pourquoi il est nécessaire que l'Eglise, pour repousser les efforts de ses ennemis et accomplir sa charge au profit de tous, travaille et combatte beaucoup. Mais dans ce combat violent et varié, où il s'agit de la gloire divine et où l'on se bat pour le salut éternel des âmes, toute la valeur et toute l'habileté de l'homme seraient vaines si l'on n'était aidé par les secours célestes appropriés au temps. Or, dans les temps de troubles et d'afflictions pour le nom chrétien, le meilleur refuge contre les peines et les angoisses a toujours été dans le redoublement de prières pour demander à Dieu de venir au secours de son Eglise attaquée, et de lui donner la force de combattre et le pouvoir de triompher. Nous donc, conformément à cette constante coutume, et à l'exemple des anciens, sachant bien que Dieu se laisse d'autant plus fléchir, que plus grande est dans les hommes l'ardeur du repentir et par conséquent aussi la volonté de rentrer en grâce avec lui, afin d'obtenir le secours céleste et le soulagement des esprits, Nous annonçons par ces lettres, au monde catholique, un jubilé extraordinaire.

C'est pourquoi, confiant dans la miséricorde du Dieu tout-puissant et dans l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu du pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a conféré malgré notre indignité,

Nous accordons à tous et à chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe l'indulgence plénière de tous les péchés, en forme de jubilé général, à la condition de remplir pour ceux qui habitent l'Europe, du 19 mars prochain, jour consacré en l'honneur de saint Joseph, l'époux de la bienheureuse Vierge Marie, au 1^{er} novembre, jour de la solennité de tous les Saints inclusivement, et pour ceux qui sont hors d'Europe, du même jour, 19 mars, jusqu'au dernier jour de la présente année 1881 inclusivement, —les prescriptions suivantes qui sont : pour les habitants ou les hôtes de Rome, de visiter deux fois la basilique de Latran et les basiliques Vaticane et Libérienne, et là d'y prier Dieu pieusement quelque temps pour la prospérité et l'exaltation de ce Saint-Siège apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens et la paix et l'union de tout le peuple fidèle, selon nos inventions; en outre, de jeûner une fois, en n'usant que des mets permis, et en dehors des jours compris dans l'indult du carême ou consacrés, d'après le précepte de l'Eglise, à un même jeûne de droit strict : enfin de recevoir le très saint sacrement de l'Eucharistie, après avoir confessé régulièrement leurs péchés, et de faire quelque offrande, à titre d'aumône, à une œuvre pie.

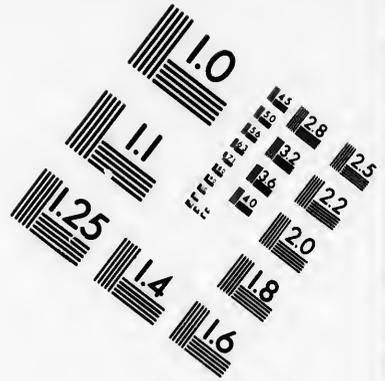
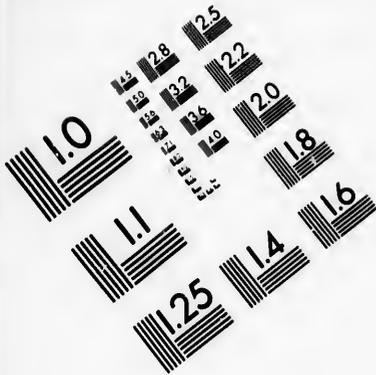
A cet effet, Nous rappelons spécialement les institutions dont Nous avons recommandé naguère dans une lettre les intérêts à la charité des chrétiens, savoir; la *Propagation de la Foi*, la *Sainte Enfance* et les *Ecoles d'Orient*; institutions que Nous avons grandement à cœur et que Nous Nous proposons d'établir et de propager jusque dans les contrées éloignées et barbares, afin de les mettre à même de subvenir à tous les besoins. Quant à tous ceux qui habitent hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, ils devront visiter deux fois, aux intervalles prescrits, trois églises à être désignées à cet effet par les Ordinaires des lieux ou par leurs vicaires et officiaux, ou sur leur déléga-

tion et à leur défaut par ceux qui ont charge d'âmes, ou trois fois, s'il n'y a que deux églises, et six fois s'il n'y en a qu'une ; ils devront pareillement accomplir les autres œuvres prescrites ci-dessus. Nous voulons que cette indulgence puisse être appliquée aussi, par manière de suffrage, aux âmes qui sont sorties de cette vie en union avec Dieu dans la charité. Nous accordons d'autre part aux Ordinaires des lieux la faculté de réduire, selon leur prudence, à un moindre nombre, les visites aux églises susdites pour les chapitres et les congrégations de séculiers comme de réguliers, les communautés, confréries, universités ou collèges quelconques qui les font en procession.

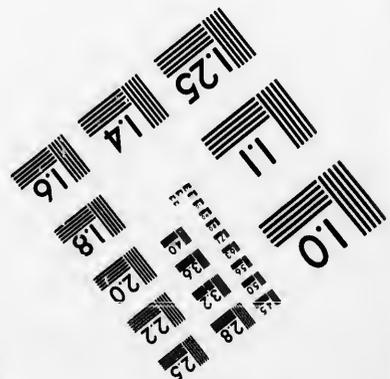
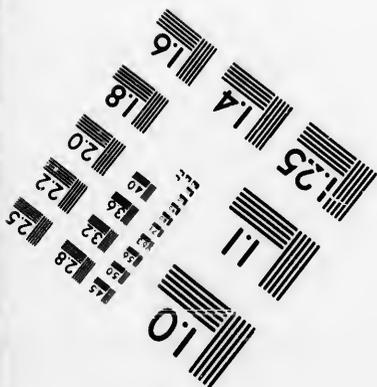
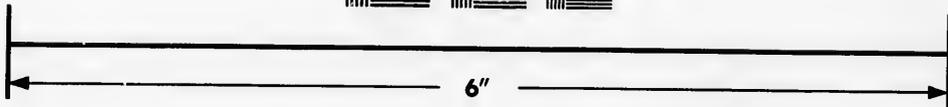
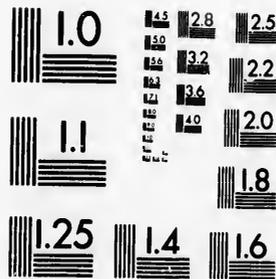
Nous permettons aux navigateurs et aux voyageurs de gagner la même indulgence, à leur retour ou à leur arrivée dans une station déterminée, en visitant six fois l'église majeure ou paroissiale, et en accomplissant convenablement les autres œuvres, comme il a été prescrit plus haut. Quant aux réguliers de l'un et l'autre sexe, même à ceux qui sont cloîtrés à perpétuité, et à tous autres laïques et ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, qui se trouvent empêchés par détention, infirmité corporelle ou toute autre juste cause, de remplir les prescriptions susdites ou quelques-unes d'entre elles, Nous accordons et Nous permettons à leur confesseur de les commuer en d'autres œuvres de piété, ou même d'en différer l'accomplissement à un autre temps rapproché, en y ajoutant la permission de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre, Nous concédons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, aux séculiers et aux réguliers de tout ordre et de tout institut, même de ceux qu'il faudrait nommer spécialement, la faculté de se choisir à cet effet quelque confesseur que ce soit, tant séculier que régulier, approuvé en fait ; les religieuses, novices et autres femmes vivant dans le cloître, pourront





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

user aussi de cette faculté, pourvu qu'elles s'adressent à un confesseur approuvé pour les religieuses. Aux confesseurs eux-mêmes, mais seulement à l'occasion et pendant le temps du jubilé, Nous conférons les mêmes pouvoirs que Nous leur avons donnés lors du jubilé promulgué par Nos Lettres apostoliques du 15 février 1879, commençant par ces mots "*Pontifices maximi*", à l'exception toutefois de ce que Nous avons excepté par ces mêmes lettres.

Mais pour que les fruits de salut que Nous avons en vue soient plus sûrement et plus abondamment recueillis dans ce saint Jubilé, il faut que tous s'appliquent avec ardeur à mériter, particulièrement pendant ce temps, de l'auguste Mère de Dieu, par leurs hommages et leur piété envers elle. Nous remettons aussi et Nous confions ce saint Jubilé à la garde et à la protection de saint Joseph, le très chaste époux de la Bienheureuse Vierge Marie, que le Souverain Pontife Pie IX, de glorieuse mémoire, a déclaré Patron de l'église universelle, et dont Nous désirons que tous les fidèles chrétiens réclament chaque jour l'assistance. De plus, Nous exhortons tout le monde à entreprendre par piété des pèlerinages aux sanctuaires des Saints particulièrement vénérables et consacrés en chaque pays par un culte local et traditionnel, et dont le plus célèbre pour l'Italie est la sainte maison de Notre-Dame de Lorette, que recommande le souvenir des plus augustes mystères.

A ces fins, en vertu de la sainte obéissance. Nous enjoignons et Nous ordonnons à tous et à chacun des Ordinaires des lieux, et à leurs vicaires et officiaux, ou à leur défaut, à ceux qui ont charge d'âmes, dès qu'ils auront reçu des copies ou des exemplaires imprimés de ces présentes lettres, de les faire publier chacun dans l'étendue de leur juridiction, et de désigner aux populations l'église ou les églises à visiter, comme il est dit plus haut, en ayant soin de les préparer, autant qu'il sera possible, par la prédication de la parole de Dieu.

Et pour que ces présentes Lettres, qui ne peuvent être

portées en chaque lieu, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'aux copies ou exemplaires imprimés, souscrits de la main de quelque notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi soit due qu'à ces présentes elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 12 mars 1881, l'an quatre de Notre pontificat.

LEON XIII, PAPE.

(No 69)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Conditions et exercices du Jubilé.—II. Litanies approuvées par le Saint-Siège.—III. Approbation des reliques des Saints.

SAINT-HYACINTHE, 13 avril 1881.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous trouverez dans ma Circulaire du 16 avril 1879, No 45, toutes les directions dont vous pourriez avoir besoin pour le présent Jubilé, dont les conditions posées pour gagner l'indulgence, sont les mêmes que celles du Jubilé de 1879.

Vous avez remarqué que je n'ai prescrit aucun exercice particulier dans les églises pour les jours où vous croirez devoir faire accomplir les exercices du Jubilé à vos paroissiens. Comme dans la moitié des paroisses du diocèse, il y a eu des retraites de tempérance, et que dans ces mêmes paroisses il ne serait pas opportun d'y faire de

nouveaux exercices publics, j'ai pensé qu'il était mieux de vous laisser toute latitude à ce sujet. Dans les paroisses où la tempérance n'a pas encore été prêchée, on pourra profiter avec avantage de cette prédication pour donner les exercices du Jubilé. En définitive, je laisse à votre zèle et à votre sagesse le soin de procurer à vos ouailles les grâces du Jubilé dans le temps et de la manière que vous le trouverez mieux, pourvu que ce soit d'ici au dernier décembre prochain.

II

Il est déjà à votre connaissance que les seules litanies approuvées par le Saint-Siège, sont celles du saint Nom de Jésus, de la sainte Vierge et de tous les Saints, et que ces Litanies seules peuvent en conséquence être chantées ou récitées publiquement dans les églises. Un décret du Saint-Siège, en date du 16 Juin 1880, ordonne aux évêques de veiller à ce que dans leur diocèse respectif, cette règle soit fidèlement observée, et que même ils n'approuvent point les livres qui renfermeraient d'autres litanies. Vous aurez donc soin que, dans vos églises, cette description soit scrupuleusement gardée, et que pour aucune raison on ne se permette d'y déroger.

III

Ceux qui feront à l'avenir demander des corps saints ou des reliques à Rome, devront absolument exiger de leurs commissionnaires, qu'ils obtiennent le *visa* du Cardinal Vicaire, ou de celui qu'il a chargé de ce soin, sur les authentiques de ces reliques, lors même que ces authentiques auraient été donnés par quelque autre évêque ou cardinal. Par une instruction du 17 janvier 1881, les évêques ont défense de laisser exposer et vénérer dans leurs diocèses les reliques venant désormais de Rome sans cette autorisation du Cardinal Vicaire ou de son substitut.

Faute de cette précaution, on s'exposerait donc à ne pouvoir faire reconnaître ici des reliques qu'on aurait eu grande peine à se procurer. (Extrait d'une Circulaire de Mgr l'Archevêque de Québec.)

Croyez moi votre sincèrement dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 70)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Incendie du Séminaire de Rimouski.—II. Sympathies et quêtes.

SAINT-HYACINTHE, 17 AVRIL 1881.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Vous avez ressenti comme moi, je n'en doute pas, une bien douloureuse impression, en apprenant l'incendie du Séminaire de Rimouski, et à cette affligeante nouvelle, votre charitable sympathie s'est portée de suite sur le vénérable Evêque de ce naissant diocèse, qui dans l'espace d'une heure a vu s'anéantir les travaux et les sollicitudes de quatorze années, consacrées à cette œuvre si majeure pour une Eglise nouvelle.

En effet, que peut faire un évêque sans une institution comme celle-ci, et surtout à Rimouski, diocèse d'une étendue immense, et qui progresse rapidement d'année en année sous l'active et puissante impulsion de son premier titulaire? Comment pourvoir aux nécessités spirituelles, et parfois temporelles, d'un troupeau nombreux et disséminé sur un vaste territoire, s'il n'y a pas la ressource d'un collège ou séminaire, pour y développer et soigner les vocations ecclésiastiques, et les faire parvenir à maturité? On comprend que, pour satisfaire à tous les besoins

qui se présentent, il faut à l'évêque le nombre de prêtres que ces besoins nécessitent, et qu'il n'est heureux qu'en autant que les âmes qui lui sont confiées, ne sont pas exposées à périr, faute de pasteurs pour les conduire et les diriger. Pour ma part, je regarde cette satisfaction comme la plus douce qui puisse être accordée à un cœur d'évêque, et celle qui dédommage davantage des inquiétudes et des épines attachées à l'épiscopat.

De ce que je viens de dire, vous inférez aisément, bien aimés Frères, quelle large et fraternelle part je prends à l'affliction du digne Evêque de Rimouski, qui se voit privé d'une manière si subite de l'unique moyen qu'il eût de pourvoir à la desserte de son diocèse. Si encore dans cette sensible épreuve, le vénéré Prélat se voyait à la tête de quelques ressources pour réparer le désastre ! Mais non, il est vis-à-vis de rien, comme vous pouvez le voir par les lignes suivantes que m'adressait Sa Grandeur le dix du mois courant : " Nos assurances, au montant d'à peu près \$29,000.00, vont *toutes* passer à rembourser nos " emprunts, et notre perte *réelle* est d'au-delà de \$50,000, " perte énorme pour un diocèse qui commence ! Pour " rebâtir, nous n'avons d'autres ressources que la divine " Providence, et ceux qui voudront bien lui servir d'ins- " truments."

Nous ne resterons pas insensibles, bien aimés Frères, à une position aussi pénible et à un appel aussi touchant ; nous donnerons de tout cœur notre obole à l'auguste mendiant qui la sollicite, non pour lui personnellement, mais pour la chère jeunesse et les milliers d'âmes dont il a la garde, et qui, comme leur pasteur vigilant et aimant, sont désolés de la perte énorme qu'elles viennent de faire, perte dont les conséquences sont pour elles désastreuses et incalculables.

Comme je désire que tous les fidèles du diocèse participent à cette belle œuvre de foi et de charité, il se fera, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, le diman-

che 8 mai prochain, des quêtes dont le produit devra être transmis de suite au secrétariat de l'Evêché, pour être incontinent remis à Mgr. l'Evêque de Rimouski.

Vous lirez cette lettre à votre prône le dimanche du premier mai, en la commentant de votre mieux pour émouvoir les sympathies des fidèles.

Toujours votre bien dévoué en Notre-Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 71)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Retraites ecclésiastiques.—II. Omission de la tenue du Synode.—
III. Examen et sermons des jeunes prêtres.—IV. Abolition de quelques privilèges des Marguilliers.—V. Projet de loi concernant l'université Laval.

SAINT-HYACINTHE, 24 mai 1881.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Les deux retraites ecclésiastiques de la présente année auront lieu comme suit : la première, à laquelle assisteront tous les Vicaires, et qui se fera à l'Evêché, commencera le trois août au soir pour se terminer le neuf au matin, et la seconde, à laquelle prendront part les curés, les prêtres de séminaires et de collèges, les chapelains de communautés, et qui se fera au Séminaire diocésain, commencera le vingt-quatre août au soir, et sera close le trente au matin. Chacun devra assister à la retraite qui lui est assignée, à moins qu'il n'en soit dispensé par l'Evêque ou le Vicaire Général.

Je n'ai pas besoin de vous remettre sous les yeux les motifs de toutes sortes qui doivent vous faire désirer ardemment ces jours d'entretien et d'union intime avec Notre Seigneur-Qu'il me suffise de vous dire que si vous ne travailliez pas à vous sanctifier vous-mêmes, vous ne réussiriez aucunement à sanctifier les autres. Or, c'est dans la retraite annuelle que l'on puise de nouvelles forces spirituelles pour l'accomplissement de nos grands devoirs, que l'on s'anime d'un nouveau zèle pour notre perfection sacerdotale, et que l'on s'excite à une plus constante immolation de nous-mêmes pour le salut des chères âmes qui nous sont confiées. Nous devons donc sentir le besoin de la retraite, et nous empresser de bénéficier de cette grande grâce, sans laquelle du reste il nous est absolument impossible de de nous maintenir dans la ferveur de notre saint état.

II

A raison des retraites de tempérance, qui se font par tout le diocèse, et des travaux du Jubilé, le synode diocésain ne se tiendra pas cette année, si toutefois le Saint-Père juge bon d'exaucer la supplique que je Lui ai adressée en ce sens, et dont j'attends de jour en jour la réponse.

III

L'examen théologique des jeunes prêtres, prescrit par le décret XIII du premier Concile de Québec, se fera à l'Evêché le quinze septembre prochain. Chacun devra produire le même jour les sermons exigés par le même décret.

IV

Dans un certain nombre de paroisses, il est encore d'usage que les marguilliers de l'œuvre aillent à l'autel pour y vénérer la croix et y recevoir les cierges, les cendres et les rameaux. Pour l'uniformité et une plus exacte obser-

vance des règles liturgiques, cet usage devra être aboli là où il existe encore, et désormais les marguilliers de ces lieux devront être à cet égard sur le même pied que les autres fidèles de la paroisse.

V

Je suis informé qu'un certain comité de Montréal vous adresse des blancs de requêtes s'opposant à la passation de la loi demandée en la présente session du Parlement provincial par l'Université Laval, avec instante prière de les signer vous-mêmes et de les faire signer par vos paroissiens. Connaissant la position que votre chef hiérarchique a prise sur cette question, il vous paraîtra convenable et plus régulier, j'en suis sûr, tant au point de vue de l'esprit ecclésiastique que de l'édification publique, de ne pas vous occuper de la diffusion et de la signature de ces requêtes, et de vous contenter de prier et de faire prier pour que cette mesure, à laquelle le Saint-Siège, l'Evêque de Montréal et la presque totalité des Evêques de la province donnent leur concours et leur appui, soit résolue à la plus grande gloire de Dieu et au plus grand avantage de l'Eglise du Canada. Soyez calmes en présence de cette malheureuse agitation, et lorsque surgit cette question dans vos entretiens ou vos réunions, inspirez-vous, comme en toute autre occasion, des règles et des principes canoniques, qui doivent toujours et en premier lieu guider la conduite du prêtre; c'est le moyen pour vous de ne jamais faire fausse route, et de sauvegarder aux yeux des fidèles la beauté et la sainteté de la discipline ecclésiastique qui, bien et scrupuleusement observée, est pour ces mêmes fidèles une prédication plus efficace et plus puissante que les réclames les plus habiles et les discours les plus éloquents. Je me borne à ces seules réflexions, persuadé qu'elles seront suffisantes pour vous faire connaître ma pensée, et vous porter à tenir

la ligne de conduite que j'attends de vous tous dans la circonstance.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué et affectionné en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINHE.

(No 72)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Quête pour les Sœurs de Saint-Joseph.—II Bureau de la Caisse diocésaine.—III. Pouvoirs des Desservants des paroisses pendant la retraite pastorale.

SAINT-HYACINTHE, 10 JUILLET 1881.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je viens encore cette année faire appel au généreux concours des fidèles du diocèse pour la nouvelle communauté de Saint-Joseph. Inutile de vous redire ici le but et les avantages de cette institution diocésaine. Qu'il me suffise de vous répéter que c'est le sentiment d'un vif besoin pour nos écoles élémentaires et modèles, pour l'instruction comme pour la moralisation de nos chers enfants, qui m'a porté à créer cette œuvre, et à lui consacrer tout mon dévouement.

Comme vous l'avez appris, le bon Dieu a bien voulu en bénir les commencements. A l'heure qu'il est, la nouvelle communauté compte neuf professes, trois novices et huit postulantes; elle tient deux écoles, dont l'une près de la maison-mère, et l'autre dans la paroisse de Saint-Antoine, à la grande satisfaction des intéressés. On demande encore instamment de ces institutrices religieuses dans plusieurs

autres paroisses du diocèse. Je serais très-aise de me rendre à ces instances, qui me prouvent que l'on apprécie déjà la fondation, et qu'on la considère comme pourvoyant à un réel et pressant besoin, mais il me faut bien avoir les sujets requis, et les former préalablement aux vertus qui font les bonnes religieuses et aux saintes fonctions de leur état. J'ai confiance que, dans deux ou trois ans au plus tard, je pourrai être en mesure de répondre à ces diverses demandes. Veuillez prier avec moi, pour que le ciel fasse surgir des âmes généreuses et dévouées qui se consacrent volontiers à cet humble et laborieux apostolat.

L'institut de Saint-Joseph possède une existence civile depuis la dernière session du Parlement provincial, et je dois songer maintenant à lui procurer un établissement fixe. Il faut terrain et maison, et je ne les ai pas encore. Le bienheureux Patriarche saint Joseph, auquel j'ai confié cette famille religieuse, que j'ai placée sous son nom béni comme sous sa protection paternelle, me viendra puissamment en aide, j'en suis intimement convaincu. Et le diocèse, qui doit bénéficier si particulièrement de ces institutrices religieuses, me donnera aussi, j'en suis sûr, son concours bienveillant et efficace. Comptant sur ces secours providentiels, je poursuis l'entreprise avec le pressentiment que je réussirai à la mener à bonne fin. Vous ne trouverez donc pas mauvais que je mette de suite votre zèle à contribution, en prescrivant une quête qui sera faite dans toutes les églises du diocèse aux deux offices d'un dimanche que vous désignerez vous-mêmes d'ici au quinze août prochain. Vous voudrez bien annoncer cette quête un dimanche à l'avance, et en envoyer le produit à l'Evêché, aussitôt qu'elle aura eu lieu. Laissez-moi vous dire en toute confiance que je compte sur une quête abondante, à raison des circonstances particulières que je vous ai signalées, et dont vous apprécierez l'importance.

s tous dans la
dévoué et af-
-HYACINthe.

ERGÉ

eau de la Caisse
paroisses pendant

ILLET 1881.

généreux con-
e communauté
le but et les
qu'il me suffise
un vif besoin
pour l'instruc-
rs enfants, qui
rcrer tout mon

bien voulu en
st, la nouvelle
ovices et huit
une près de la
Saint-Antoine,
emande encore
dans plusieurs

II

Le Bureau de la Caisse ecclésiastique du diocèse se tiendra, au salon du Séminaire, le vingt-neuf août prochain sur les sept heures du soir.

III

Vous trouverez à la suite de cette Circulaire la liste des desservants des paroisses pendant la retraite pastorale. Tous ont le pouvoir de biner, et toutes autres facultés ordinaires qui leur seront nécessaires pour la desserte des paroisses dont ils auront la garde et le soin.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE PASTORALE
1881.

MM. Beauchamp et Angers..	Sorel et Sainte-Anne.
Germain.....	Saint-Robert et Saint-Victoire.
Beaugelin.....	Saint-Ours et Saint-Roch.
Sicard.....	Saint-Denis et Saint-Antoine.
Payan.....	Saint-Marc et Saint-Charles
Desnoyers.....	Beloil et Saint-Hilaire.
Hébert.....	Saint-Mathias et Richelieu.
Lachance.....	Saint-Athanase et Saint-Grégoire.
Nadeau.....	Saint-Sébastien et Saint-Georges
Goyette.....	Saint-Alexandre et N.-D. des Anges.
Leduc.....	Saint-Damien et Saint-Ignace.
Lemieux.....	Dunham et Sweetsburg.
Clapin	Adamsville et Saint-Alphonse.
Saurette.....	Granby et Saint-François Xavier.
Gill.....	Saint-Joachim et Waterloo.
Mondor.....	Farnham et l'Ange-Gardien.
Burque F.-X.....	Saint-Césaire et Sainte-Brigide.

Bouvier.....	Sainte-Marie et Sainte-Angèle.
Massé.....	Saint-Damase et Saint-Jean Baptiste.
Burque G.....	La Présentation et Sainte-Madeleine.
Derome.....	Saint-Jude et Saint-Barnabé.
Foisy.....	Saint-Aimé et Saint-Louis.
Blanchard.....	Saint-Marcel et Saint-Ilugues.
Vincent.....	Sainte-Rosalie et Saint-Simon.
Roy.....	Saint-Ephrem et Sainte-Hélène.
Dufresne.....	Saint-Dominique et Saint-Liboire.
Bachand.....	Acton et Saint-Théodore.
Marcouilles.....	Roxton et Saint-Valérien
Gaudreau.....	Milton et Sainte-Pudentienne.
Boutier.....	Saint-Pie et Saint-Paul.

Les fidèles de Knowlton et de Saint-Armand iront entendre la messe dans les paroisses voisines.

PROTESTATION DU CLERGÉ

A l'occasion des outrages faits aux restes de Pie IX.

A SA SAINTETÉ LÉON XIII.

TRÈS SAINT PÈRE,

Nous, prêtres du clergé de Saint-Hyacinthe, réunis en retraite, déposons aux pieds de Votre Sainteté l'hommage de notre vénération profonde et de notre parfaite soumission.

Parmi les devoirs, sur l'accomplissement desquels notre attention s'est portée dans ces saints jours, se trouve celui de l'obéissance à l'autorité ecclésiastique, et spécialement de l'attachement d'esprit et de cœur à l'égard du Chef de l'Église, dépositaire infallible des enseignements du Christ et héritier de sa puissance dans la juridiction qu'il exerce.

Sous l'influence de ce sentiment, nous éprouvons le besoin d'exprimer la profonde affliction dont nos cœurs

sont remplis, à la pensée des scènes déplorables qui ont eu lieu à la translation des restes de votre Prédécesseur, de sainte et glorieuse mémoire.

Nous en avons senti une vive douleur, parce que ces injures s'adressaient à ce Pontife, qui a gouverné si longtemps l'Eglise en accomplissant tant d'œuvres admirables, et qui, par sa bonté et ses vertus, s'était attiré à un si haut degré l'admiration et l'affection de tous les fidèles.

Nous sommes aussi pénétrés du sentiment le plus pénible, en songeant combien ces outrages ont déchiré votre cœur, à vous, Très Saint Père, qui êtes si cher à tous les enfants de l'Eglise et dont le Pontificat a déjà été signalé par nombre d'actes, où l'assistance divine s'est manifestée si glorieusement pour Votre Sainteté et si efficacement pour la Société catholique.

Nous souffrons, en pensant que les scènes sacrilèges que nous rappelons sont une expression satanique de haine contre l'Eglise et contre le Verbe incarné, qui l'a acquise par son sang. Dans notre foi et notre amour pour le divin Rédempteur, nous les déplorons amèrement, et nous offrons au Christ et à son Représentant l'expression de ce sentiment douloureux comme une amende honorable pour ces attentats.

Nous sentons aussi que ces actes odieux font voir la triste situation où se trouve votre Sainteté, et l'atteinte dont son autorité et sa liberté sont l'objet ; ils démontrent par là même la nécessité pour le Chef de l'Eglise de recouvrer un pouvoir temporel, qui soit la sauvegarde du respect qu'on lui doit, et du libre exercice de la puissance et des droits qu'il a reçus du Christ.

A cet hommage de respectueuse condoléance, que nous offrons à Votre Sainteté, nous sommes heureux de joindre la consolation qu'Elle pourra recevoir en nous entendant exprimer que, malgré les attaques de l'incrédulité qui se font sentir plus ou moins partout, la foi catholique domine glorieusement dans notre pays, en y maintenant une

entière soumission au Saint-Siège apostolique, et que les membres du clergé de ce diocèse, soumis respectueusement à l'autorité de leur Evêque, et agissant en une parfaite union, sont animés du désir de remplir tous les devoirs de leur saint état, pour leur propre sanctification et le salut des âmes qui leur sont confiées. La retraite, dont nous terminons les pieux exercices, n'a fait que confirmer en nous ces dispositions. Nous attendons leur persévérance et leur efficacité de la grâce du ciel obtenue par la bénédiction de Votre Sainteté, que nous implorons humblement.

Saint-Hyacinthe, Canada, 29 août 1881.

J.-S. Raymond, prélat domestique de Sa Sainteté, supérieur du Séminaire ; J.-A. Gravel, chanoine, V. G. ; H. Millier, prêtre, V.G., chanoine, curé de Belœil ; Jos. Beaugard, prêtre, chanoine ; L.-Misaël Archambault, prêtre, chanoine titulaire ; J.-J. Prince, prêtre, chanoine titulaire ; A. O'Donnell, prêtre, chanoine, curé de Saint-Denis ; J.-R. Ouellette, prêtre, chanoine titulaire, théologal du chapitre ; A.-X. Bernard, chanoine, archidiacre ; E. Gravel, prêtre, chanoine, curé de la cathédrale ; J.-A. Provençal, prêtre, chanoine honoraire, curé de Saint-Césaire ; O. Désorcy, prêtre, chanoine honoraire, curé de Saint-Ours ; C. Saint-Georges, prêtre, chanoine honoraire, curé de Saint-Athanase ; A. Lemay, curé de Saint-Marc ; T. Saint-Aubin, prêtre, curé de Saint-Georges ; J. Desnoyers, prêtre ; O. Pelletier, prêtre, curé de Saint-Robert ; O. Gaboury, prêtre, curé de Saint-Marcel ; F. Tétrault, prêtre, professeur au Séminaire ; P.-O. Allaire, prêtre ; F.-X.-Is. Soly, prêtre, économiste du Séminaire ; J.-D. Michon, prêtre, curé de Saint-Charles ; C.-E. Fortin, prêtre, curé de Saint-Jude ; J.-Chs.-A. Desnoyers, prêtre, curé de Saint-Pie ; I. Hardy, prêtre, curé de Saint-Mathias ; N. Gauthier, prêtre, curé de Saint-Damase ; C. Poulin, prêtre, curé de

Saint-Dominique ; M. Godard, prêtre, curé de Saint-Aimé ; J.-B. Véronneau, prêtre, curé de Saint-Jean Baptiste ; J.-S. Taupier, prêtre, curé de Sainte-Brigide ; J.-B. Dupuy, prêtre, curé de Saint-Antoine de Padoue ; L.-A. Bourque, prêtre, curé de La Présentation ; J. Noisieux, prêtre, curé de Sainte-Cécile de Milton ; Ls. Girard, prêtre, préfet des études au Séminaire ; J.-P. Dupuy, prêtre, curé de Saint-Grégoire le Grand ; P. Larochelle, prêtre, curé de Saint-André d'Acton ; F.-P. Coté, prêtre, curé de Saint-Valérien ; J.-U. Charbonneau, curé de Bedford ; F. Pratte, prêtre, curé de Saint-Simon ; J.-B. Duhamel, prêtre, curé de Saint-Sébastien ; F. Santenac, prêtre, curé de Saint-Jean-Baptiste de Roxton ; F.-X. Bertrand, prêtre, curé de Saint-Liboire ; M.-N. Bélanger, prêtre, curé de Sainte-Hélène ; A. Saint-Louis, prêtre, curé d'Adamsville ; J. Jodoin prêtre, chapelain de l'Hôtel-Dieu ; J.-A. Nadeau, prêtre, curé de Granby ; J.-B. Michon, prêtre, curé de Notre-Dame de Stanbridge ; H.-J.-M. Balthazard, prêtre ; J.-M. Laflamme, prêtre, curé de Saint-Ephrem d'Upton ; J.-Israël Courtemanche, prêtre, curé de Shefford ; M. Decelles, prêtre, curé de Saint-Roch de Richelieu ; E. Lesard, prêtre, curé de Saint-Ignace de Stanbridge ; V. Gatineau, prêtre, curé de Saint-Alexandre ; Th. Boivin, prêtre, curé de Saint-Hilaire ; P. Lévesque, professeur au Séminaire de Saint-Hyacinthe ; J.-B. Chartier, procureur du Séminaire de Saint-Hyacinthe ; H. Balthazard, prêtre, curé de Notre-Dame de Bonsecours ; A.-S. Dupuy, prêtre, curé de Sainte-Pudentienne ; A. Bouvier, prêtre, assistant-curé de Sainte-Marie de Monnoir ; J. Chaffers, professeur au collège de Sorel ; Emmanuel-H. Guilbert, chapelain des Sœurs de la Présentation ; E.-A. Rivard, prêtre, curé de Notre-Dame de Lourdes de Saint-Armand ; O. Leduc, prêtre, curé de Sainte-Rose de Lima de Sweetzburg ; H.-Ls. Duhamel, prêtre, professeur ; L.-H. Lasalle, prêtre, à Saint-Césaire ; A.-M. Lapierre, professeur au Séminaire ; V. Chartier, prêtre, curé de Sainte-Madeleine ;

A.-T. Guertin, prêtre, vicaire à Saint-Hugues ; C.-P. Choquet, prêtre, professeur au Séminaire de Saint-Hyacinthe ; Octave Monet, prêtre, curé de Saint-Barnabé ; J. Caron, prêtre, professeur au Séminaire de Saint-Hyacinthe ; Jos.-Chs Cormier, prêtre, vicaire à la Cathédrale ; Alphonse Phaneuf, curé de Saint-Bernardin de Waterloo ; Arthur Petit, prêtre, curé de Saint-Edouard de Knowlton ; J.-B.-Ol. Guy, prêtre, curé de Sainte-Rosalie ; J.-C. Bessette, prêtre, professeur au séminaire de Sainte-Marie de Monnoir ; Is. Bessette, prêtre curé de Saint-Paul ; J.-B. Durocher, prêtre, curé de Sainte-Victoire ; P.-L. Paré, prêtre, curé de l'Ange-Gardien ; P.-S. Gendron, prêtre, directeur du séminaire de Saint-Hyacinthe ; C.-W. Raymond, prêtre, curé de Saint-Louis de Bonsecours.

(No 73)

LETTRE PASTORALE

Publiant l'Encyclique " *Diuturnum Illud* " de Sa Sainteté Léon XIII, en date du 29 Juin 1891.

LOUIS-ZEPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés religieuses, et à tous les Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Le monde, N.T.C.F., est toujours dans une condition déplorable. Il y gémit, parce qu'il a perdu de vue le grand principe de l'autorité et ne veut plus donner aux puissances légitimement constituées le respect et la soumission qui leur sont dûs. C'est Notre Très Saint Père le Pape qui nous le dit dans une admirable Lettre Encyclique, qu'il vient de publier, et que Nous nous hâtons de

vous communiquer. Ce document pontifical est d'une extrême importance et d'une immense portée, dans les jours mauvais que nous traversons. Aussi vous exhortons-Nous à en entendre la lecture, ou le résumé fidèle que l'on vous en fera, avec une extrême attention, et à faire de ces enseignements la nourriture de vos âmes, et la règle constante de votre conduite.

Profondément affligé de la plaie qui dévore les sociétés de nos jours, et les conduit à un abîme de maux qui se font partout sentir, le Saint-Père, dans sa sollicitude toute paternelle pour le bonheur du genre humain, se sent pressé de remettre sous les yeux des fidèles du monde entier ses enseignements de Pasteur suprême sur l'autorité, son origine, sa grandeur, ses droits, ses devoirs, et les devoirs de ceux qui en sont les dépositaires. Sa Sainteté rappelle à ses enfants ce que l'Eglise a fait de tout temps pour imprimer dans les cœurs l'obéissance et le respect à l'autorité, comment les chrétiens des temps primitifs de l'Eglise entendaient et pratiquaient la doctrine du pouvoir, comment l'Eglise a rehaussé la majesté des personnes investies du commandement sur leurs semblables, les erreurs modernes sur l'autorité et les conséquences désastreuses de ces erreurs pour les sociétés, ce que les Papes, ses prédécesseurs, ont fait pour anéantir ces erreurs, et ramener les princes à un usage juste et équitable de leur autorité, ce qu'Elle fait Elle-même de nos jours pour induire, les puissants du siècle à affermir leur trône et leur autorité en protégeant la religion et en prêtant à l'Eglise leur appui le plus pressé et le plus filial. Notre Saint-Père termine, en exhortant à fuir les sociétés secrètes, dont l'unique but n'est pas, comme elles essayent de le faire croire, l'exercice de la bienfaisance et de la charité, mais pardessus tout et avant tout, la destruction du principe d'autorité, et le renversement de tout ordre religieux et social. Voilà, N.T.C.F., les grands traits de la Lettre du Saint-Père. Nous avons donc raison

de vous dire que ce document papal est d'une très grande importance, et Nous ajoutons que, s'il était bien compris, il suffirait à lui seul pour ramener l'ordre et la paix dans le monde.

Le fruit principal que vous retirerez, N. T. C. F., de cet enseignement doctrinal du Chef suprême de l'Eglise, sera de vous attacher à l'autorité, partout où vous la trouverez, de l'entourer du respect et de la confiance qui lui sont dus, et cela en vue de plaire à Dieu, et de faire sa divine et adorable volonté. Vous vous imprégnez de ces sentiments pour l'autorité sacrée du Pape, dont vous vous considérerez toujours comme les enfants soumis, dévoués et aimants. Vous aurez une vénération profonde pour sa parole apostolique, vous donnerez l'adhésion fidèle de vos esprits et de vos cœurs à ses enseignements, qui n'ont jamais été et ne seront jamais entachés d'erreur, vous vous éloignerez avec un religieux soin de la compagnie et des discours de tous ceux qui, s'érigeant en maîtres et en docteurs pour mieux dominer sur vos intelligences et vos âmes, voudraient diminuer en vous le respect et la confiance que vous professez pour ce pouvoir sacré, ou qui s'efforceraient de vous soustraire à cette autorité douce et paternelle. Sachez-le bien, N. T. C. F., et demeurez constamment convaincus, que vous n'avez pas de pires et de plus dangereux ennemis que ces murmureurs et ces mécontents contre l'autorité la plus vénérable et la plus sainte qui soit sur la terre. Ne voyez-vous pas qu'ils sont en cela les fidèles imitateurs de Lucifer, leur maître, qui, après avoir été comblé d'ineestimables bienfaits et doué de suréminentes qualités par la munificence divine, se révolta contre son créateur et bienfaiteur, et voulut se substituer à sa place. Monstrueuse ingratitude que celle-là, et que de malheureux imitateurs elle a dans nos jours mauvais ! Défiez-vous, N. T. C. F., de ces ennemis plus ou moins déguisés de la sainte Eglise et de la Papauté, et éloignez-vous-en, comme vous savez très bien vous éloigner de

quelqu'un qui serait dans la disposition de vous ravir vos biens temporels ou de vous donner la mort. Ce que vous possédez de plus précieux et de plus glorieux en ce monde, N. T. C. F., c'est votre titre de catholiques, d'enfants de la sainte Eglise fondée par le sang divin, et de son chef visible, le Souverain Pontife. Vous ne voudriez pas sans doute le déshonorer et l'avilir, en vous rangeant du côté de ses détracteurs et de ses ennemis, hélas ! malheureusement bien trop nombreux aujourd'hui, et répandus par toute la terre. Vous ne le croirez peut-être pas, N. T. C. F., il y en a même parmi vous, au sein de nos paisibles populations des campagnes, dans nos paroisses si catholiques encore, il y en a, mais qui n'agissent pas toujours ouvertement, qui s'efforcent de miner peu à peu le respect pour la sainte autorité de l'Eglise et de son Chef. Pour être cachés, ils n'en sont que plus à craindre, car ils infiltrent plus aisément leur funeste poison dans les esprits et les cœurs. Ayez le sens catholique, N.T.C.F., et n'agissez en tout que d'après le sentiment catholique, que vous puiserez dans la prière et dans les enseignements de l'Eglise et de ses pasteurs, et si parfois vous ne vous sentez pas assez éclairés sur certains points de doctrine ou de morale, recourez à ceux qui ont mission de vous enseigner, et non à ces docteurs improvisés, dont les enseignements pernicieux ne peuvent que vous rendre souverainement malheureux. en vous entraînant dans la voie de l'insubordination et de la révolte, qui a perdu tant d'âmes et qui en perd encore tous les jours. Ayez donc à cœur plus que jamais. N. T. C. F., de reconnaître pleinement et en toute circonstance la divine autorité de l'Eglise et du Pape, de l'aimer filialement, et de lui obéir de cœur et d'âme en tout ce qu'elle vous conseille, prescrit et ordonne. Ce n'est qu'à ce prix, N. T. C. F., que le ciel vous bénira, et que vous coulerez des jours calmes et heureux pendant le pèlerinage de votre vie.

Ces sentiments envers la sainte Eglise et le Souverain

Pontife, vous les professerez aussi pour votre Evêque et les pasteurs de vos paroisses. Ils sont chargés, vous le savez, du soin immédiat de vos âmes, et de faire exécuter parmi vous tout ce que veut de ses enfants notre sainte et divine religion. Ils sont donc dépositaires d'une partie de l'autorité de l'Eglise qui s'étend à tout l'univers, l'Evêque sur tous les fidèles du diocèse, le Curé sur tous les fidèles de la paroisse. Admirez avec Nous, N.C.T.F., le soin amoureux de Notre Seigneur à constituer son Eglise de manière à rencontrer parfaitement les besoins et les aspirations de tous et de chacun de ses enfants, dans quelque partie que ce soit de son empire terrestre. Le Pape exerce son zèle et sa sollicitude sur toute l'Eglise, les Evêques, nommés par le Pape, sur la partie délimitée de l'Eglise qui leur est respectivement confiée, les Curés, choisis et délégués par les Evêques, sur la partie aussi délimitée du diocèse, qui leur est assignée, et qui forme le champ spirituel dont la culture leur est confiée. Les curés relèvent des évêques, les évêques du Pape, le Pape de Jésus-Christ, qui a fondé l'Eglise par son incarnation et par l'effusion de son sang divin. Telle est la constitution de la sainte Eglise, et cette constitution a déjà traversé près de dix-neuf siècles sans subir aucune altération, aucun changement. Qu'il doit vous paraître glorieux, N. T. C. F., de faire partie de cette sainte Eglise, de reconnaître son autorité divine et celle dont elle a investi ses ministres, depuis le Pasteur Suprême jusqu'au dernier des pasteurs, et de professer à leur égard les sentiments qu'ils ont droit d'attendre de vous. Oui, N. T. C. F., aimez et vénérez la sainte Eglise, le Souverain Pontife, vos évêques, vos prêtres, regardez-les comme vos pères et vos guides dans le chemin du ciel, où vous aspirez tous, et soyez constamment dociles à leurs avis et à leurs enseignements. Vous n'aurez pas alors lieu de craindre de faire fausse route, et vous demeurerez en paix, quelles que

ous ravir vos
Ce que vous
orieux en ce
oliques, d'en-
g divin, et de
s ne voudriez
vous rangeant
hélas ! mal-
hui, et répan-
peut-être pas,
sein de nos
os paroisses si
'agissent pas
mer peu à peu
se et de son
us à craindre,
poison dans
ue, N.T.C.F.,
nt catholique,
enseignements
vous ne vous
s de doctrine
ssion de vous
isés, dont les
vous rendre
nçant dans la
i a perdu tant
. Ayez donc à
nnaître pleine-
rité de l'Eglise
obéir de cœur
e, prescrit et
, que le ciel
calmes et heu-
t le Souverain

soient les adversités et les épreuves qui arrivent et qui bouleversent le monde.

Mais, N. T. C. F., vous ne faites pas sur la terre seulement partie de la société de l'Eglise ; vous appartenez encore à la société civile, et à l'égard de celle-ci vous avez des devoirs à remplir comme envers la première. Notre saint Père le Pape nous dit dans son Encyclique quels sont ces devoirs, et quels sont aussi ceux que doivent remplir les personnes qui gouvernent la chose publique, car Dieu, dans sa sagesse, a coordonné toute chose, pour que chacun pût atteindre sa fin dernière, qui est de le posséder un jour dans le ciel. Les gouvernants comme les gouvernés doivent faire les œuvres de justice qui leur assurent cette possession éternelle de Dieu ; rois et sujets, doivent remplir les obligations qui leur sont imposées dans la position où la divine Providence les a placés. Vous devez être, N. T. C. F., soumis et obéissants à ceux que Dieu a chargés de vous gouverner, respecter leur autorité qui émane de Dieu même, comme nous le dit l'apôtre saint Paul, accepter et ne pas enfreindre les lois édictées par cette autorité, du moment qu'elles ne blessent pas la justice et la conscience, travailler dans la mesure de vos forces à faire respecter l'ordre et la paix dans le milieu où vous vivez, vous acquittant par là du devoir d'alléger le fardeau de ceux qui ont mission de prendre soin de vos intérêts matériels et de faire prospérer la chose publique. Tous s'imposant des sacrifices, gouvernés comme gouvernants, la tâche devient facile ; chacun porte avec aisance et bonheur la part des obligations qui lui reviennent, et il en résulte, N. T. C. F., que les sociétés, les états, les royaumes, les empires demeurent dans une paix profonde, et marchent sûrement et sans commotion vers la fin qui leur est assignée : le bonheur des peuples et la poursuite du souverain bien, qui est Dieu lui-même.

En est-il ainsi, N. T. C. F., dans les malheureux jours

que nous traversons ? Hélas non ! et c'est pourquoi le Saint-Père juge nécessaire d'élever la voix, afin de ramener les sociétés aux notions et aux principes fondamentaux qui doivent nécessairement les guider, si elles veulent ne pas tomber dans une décadence complète. Quelle est la cause, devons-nous nous demander, de ce bouleversement général, de ce chaos indescriptible, de cet écroulement terrifiant de tout ce qui avait été considéré jusqu'ici comme la base la plus solide du maintien des peuples et des empires ? Rien autre chose, N. T. C. F., que le mépris pour toute autorité, que l'insubordination et la révolte contre tout ordre de choses légitimement constitué, que la haine pour tout ce qui représente de près ou de loin la majesté divine et son reflet d'autorité dans le gouvernement des choses humaines. Et comment, demandons-nous-le encore, les hommes en sont-ils venus à cet excès de délire que de ne pouvoir plus supporter aucun joug ? En se laissant aller à l'orgueil qui enfante tous les maux, en se laissant circonvenir par les suppôts de satan, organisés secrètement et en bataillons serrés pour détruire le règne de Dieu sur la terre et bouleverser toutes les sociétés humaines. Vous ne l'ignorez pas, N. T. C. F., le démon est l'ennemi irréconciliable de l'homme appelé à posséder Dieu dans le ciel, à jouir du bonheur qu'il a perdu par son orgueil. Et son travail de perdition, on le sent bien et on le touche du doigt, s'accomplit par le moyen des sociétés secrètes. Nous vous en avons déjà averti, N. T. C. F., lorsque Nous vous avons annoncé le Jubilé que nous faisons, et le Saint-Père, bien convaincu qu'il en est ainsi, nous met en garde, dans sa Lettre, contre ces associations infernales, qui font des efforts inouïs pour s'établir partout, et qui exercent une propagande des plus funestes aux intérêts de l'Eglise, des âmes et des sociétés. Vous ne sauriez trop vous défier des embûches qu'elles vous tendent et des pièges dans lesquels elles veulent vous faire tomber. Le moyen infaillible que vous avez de vous soustraire,

N. T. C. F., aux malheurs irréparables auxquels vous vous exposeriez en faisant partie de ces sectes condamnées et anathématisées par notre Mère la sainte Eglise, c'est de ne jamais y attacher vos noms comme associés, sans avoir auparavant pris l'avis de vos pasteurs qui pourront vous dire en toute certitude si telle association, que l'on vous propose, est bonne ou mauvaise, approuvée ou condamnée par l'Eglise. De grâce, N. T. C. F., ne vous constituez pas juges dans une question de cette importance, mais recourez plutôt en toute humilité à ceux que Dieu a établis pour vous guider dans toutes vos actions et vos démarches. C'est pour avoir été trop présomptueux que beaucoup sont tombés, Lucifer le premier. Redoutez ce malheur, et ne vous y exposez pas, car celui qui aime le danger, nous disent les livres saints, y périt.

Nous profitons de l'occasion, N.T.C.F., pour vous signaler une de ces sociétés, qui, sous le nom nouveau de *Forestiers*, cherche à s'implanter dans le diocèse. Nous savons de source certaine qu'elle a, pour zéléteur et pour agent, un individu d'une paroisse du diocèse qui parcourt les campagnes avec une certaine marchandise qu'il est chargé de débiter pour le compte probablement d'une maison de commerce. Pas de mal à cela, tant que le vendeur se contentera d'offrir la marchandise dont il est le porteur. Mais s'il lui arrive d'étaler devant vous les qualités précieuses de l'autre marchandise dont il se fait le débitant pour le compte des ennemis jurés de l'Eglise et de l'ordre public, imposez-lui silence, en le notifiant bien nettement que vous ne voulez pas, ni pour or ni pour argent, de cette marchandise de la pire espèce. Montrez-vous énergiques, et vous en aurez de suite fini avec ce prédicant de nouvelle espèce qui veut s'imposer à vous et vous enlever ce que vous possédez de plus précieux.

L'avertissement que Nous nous faisons un devoir de vous donner ici, vous le mettez aussi en pratique, N. T. C. F., à l'égard de ces hérétiques *suisses*, qui, comme

cela est arrivé tout dernièrement encore, s'abattent sur les paroisses, pour y prêcher leurs funestes doctrines et y répandre toute espèce d'écrits erronés et mensongers, et des plus injurieux à l'Eglise. Depuis longtemps on vous met en garde contre ces loups revêtus de peaux de brebis, et il y a toujours malheureusement des imprudents et des présomptueux qui les reçoivent, les écoutent et acceptent leur malsaine production. Ecoutez donc la voix de vos pasteurs, quand ils vous signalent le danger, et suivez scrupuleusement leurs directions, qui sont toujours à l'avantage de vos âmes et de votre bonheur temporel.

Seront la présente Lettre pastorale, ainsi que l'Encyclique du Saint-Père, lues au prône des messes paroissiales, et au chapitre des communautés religieuses, les premiers dimanches après leur réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre assistant-secrétaire, le huit septembre mil huit cent quatre-vingt-un.

(L. † S.)

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

De N. T. S. P. Léon XIII. pape par la divine providence.

Aux Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège apostolique.

A tous Nos vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège apostolique.

LEON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Cette guerre longue et acharnée, dirigée contre la divine autorité de l'Eglise, a abouti là où elle tendait, c'est-à-dire à mettre en péril toute la société humaine et notamment le principat civil sur lequel repose principalement le salut public.—C'est surtout à notre époque que l'on voit se produire ce résultat. Les passions populaires rejettent en effet aujourd'hui, avec plus d'audace qu'auparavant, toute force quelconque d'autorité, et de tout côté la licence est telle, les séditions et les troubles sont si fréquents que non seulement l'obéissance est souvent refusée à ceux qui gèrent la chose publique, mais qu'une garantie suffisante de leur sécurité ne paraît même plus leur être laissée. On a longtemps travaillé à les rendre un objet de mépris et de haine pour la multitude, et les flammes de la haine ainsi excitée ayant enfin fait éruption, on a attenté plusieurs fois, à des intervalles assez rapprochés, à la vie des souverains, soit par des embûches secrètes, soit par des attaques ouvertes. Récemment, toute l'Europe a frémi d'horreur au meurtre abominable d'un très puissant Empereur, et pendant que les esprits sont encore stupéfaits devant la grandeur du crime, des hommes perdus ne craignent pas de lancer et de répandre des intimidations et des menaces contre les autres princes de l'Europe.

Ces périls d'ordre général, qui sont sous nos yeux, Nous causent de graves inquiétudes, car Nous voyons la sécurité des princes et la tranquillité des empires, ainsi que le salut des peuples, mis en péril pour ainsi dire d'heure en heure.—Or, cependant, la divine vertu de la religion chrétienne a produit d'excellents principes de stabilité et d'ordre pour la chose publique, à mesure qu'elle a pénétré dans les mœurs et les institutions des Etats. La juste et sage mesure des droits et des devoirs

chez les princes et chez les peuples n'est pas le moindre ni le dernier des fruits de cette vertu. Car il y a dans les préceptes et les exemples de Notre Seigneur Jésus-Christ une force merveilleuse pour contenir dans le devoir tant ceux qui obéissent que ceux qui commandent, et pour maintenir entre eux cette union, qui est tout à fait conforme à la nature, et cette sorte de concert des volontés d'où naît le cours tranquille et à l'abri de toute perturbation des affaires publiques.

C'est pourquoi étant préposé par une faveur de Dieu à la direction de l'Eglise catholique, gardienne et interprète des doctrines du Christ, Nous jugeons qu'il est de Notre autorité, Vénérables Frères, de rappeler publiquement ce que la vérité catholique exige de chacun, dans cet ordre de devoirs; d'où il apparaîtra aussi par quelle voie et par quel moyen on peut, dans une situation si redoutable, pourvoir au salut public.

Bien que l'homme, poussé par une certaine arrogance et par l'indocilité, se soit souvent efforcé de rejeter les freins de l'autorité, il n'a pourtant jamais pu arriver à n'obéir à personne. La force même de la nécessité veut que quelques-uns aient le commandement dans toute association et communauté d'hommes, afin que la société ne tombe pas en dissolution, privée d'un prince ou d'un chef pour la diriger, et ne soit pas dans l'impossibilité d'atteindre la fin pour laquelle elle est née et constituée. — Mais s'il n'a pu se faire que la puissance politique disparût du sein des Etats, il est certain qu'on a pu employer tous les expédients pour en amoindrir la force et en diminuer la majesté, et surtout au XVe siècle, lorsque la fatale nouveauté des opinions égara un grand nombre d'esprits. A partir de cette époque, non seulement la multitude prétendit s'attribuer une liberté plus large qu'il ne convenait, mais on se mit à imaginer à son gré l'origine et la constitution de la société humaine. Bien plus, beaucoup d'hommes de notre époque, marchant sur les traces de ceux du

siècle dernier, s'attribuèrent le nom de philosophes, disant que tout pouvoir vient du peuple, de sorte que ceux qui exercent le pouvoir dans l'Etat, ne l'exercent pas comme leur appartenant, mais comme le tenant du peuple par délégation et sous cette condition qu'il peut leur être retiré par la volonté de ce même peuple qui le leur a conféré. Les catholiques ont une doctrine différente et ils font descendre de Dieu le droit de commander, comme d'un principe naturel et nécessaire.

Il importe cependant de remarquer ici que ceux qui doivent être placés à la tête des affaires peuvent, en certains cas, être choisis par la volonté et la décision de la multitude, sans que la doctrine catholique y contredise ou y répugne. Mais ce choix désigne le prince, il ne lui confère pas les droits du principat ; l'autorité n'est pas donnée, mais on détermine par qui elle sera exercée. — Il n'est pas non plus question ici des formes de gouvernement : il n'y a pas de raisons en effet pour que l'Eglise n'approuve pas le principat ou d'un seul ou de plusieurs, pourvu qu'il soit juste et qu'il tende au bien commun. C'est pourquoi, les droits de la justice étant respectés, il n'est pas défendu aux peuples de se choisir la forme du gouvernement qui convient le mieux ou à leur propre génie ou aux institutions et aux mœurs qu'ils tiennent de leurs ancêtres.

Au reste, pour ce qui est de l'autorité politique, l'Eglise enseigne avec raison qu'elle vient de Dieu ; car elle trouve cette vérité clairement attestée dans les saintes Lettres et dans les monuments de l'antiquité chrétienne ; en outre, on ne peut imaginer une doctrine qui soit plus conforme à la raison et mieux d'accord avec le salut des princes et des peuples.

En effet, les livres de l'Ancien Testament confirment, en plusieurs endroits, d'une façon éclatante, que la source du pouvoir humain est en Dieu. " Par moi régner les rois....., par moi les princes commandent et les puissants

rendent la justice. ” (1). Et ailleurs : “ Prêtez l'oreille vous qui régissez les nations... ; parce que la puissance vous a été donnée par Dieu et la force par le Très-Haut. ” (2) La même chose est contenue au livre de l'Ecclesiastique : “ Dans chaque nation Dieu a préposé un chef. ” (3)

Ces vérités, qu'ils avaient apprises de Dieu, les hommes en furent peu à peu dépouillés par la superstition païenne, qui corrompit, en même temps que le véritable aspect et beaucoup de notions des choses, la forme naturelle et la beauté de l'autorité. Plus tard, là où l'évangile chrétien répandit sa lumière, la vanité céda devant la vérité, et le très noble et divin principe d'où découle toute autorité recommença à briller. Au président romain s'arrogant avec ostentation le pouvoir d'absoudre et condamner, Notre Seigneur Jésus-Christ répondit : “ Vous n'auriez sur moi aucun pouvoir, s'il ne vous avait pas été donné d'en haut (4). ” Saint Augustin expliquant ce passage : “ Apprenons, dit-il, ce qu'il a dit, ce qu'il a aussi enseigné par l'apôtre, qu'il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu (5). ” La voix fidèle des Apôtres retentit, en effet, comme un écho de la doctrine et des enseignements de Jésus-Christ. Paul adresse aux Romains, soumis à l'autorité de princes païens, cette haute et importante maxime : “ Il n'y a pas de puissance qui ne vienne de Dieu ” ; et il conclut par voie de conséquence : “ Le prince est le ministre de Dieu (6). ”

Les Pères de l'Eglise s'appliquèrent avec soin à confesser et à propager cette même doctrine dans laquelle ils avaient été formés. “ Nous n'attribuons, dit saint Augus-

(1) Prov. VIII, 15-16.

(2) Sap. VI, 3, 4.

(3) Eccl. XVII, 14.

(4) Joan. XIX, 11.

(5) Tract. CXVI in Joan. n. 5.

(6) Ad Rom. XIII. 1, 4.

tin, le pouvoir de donner le gouvernement et l'empire qu'au seul vrai Dieu (1)." Saint Jean Chrysostome exprime la même pensée : " Qu'il y ait des principats, dit-il, et que les uns commandent, les autres soient sujets, et que tout ne soit pas livré au hasard et à l'aventure... je dis que c'est une œuvre de la sagesse divine (2)." Saint Grégoire le Grand atteste la même vérité en ces termes : " Nous confessons que le pouvoir a été donné du ciel aux empereurs et aux rois (3)."

Bien plus, les saints Docteurs entreprirent aussi d'expliquer ces mêmes enseignements à la lumière naturelle de la raison, de façon qu'ils doivent paraître entièrement justes et vrais aux yeux de ceux mêmes qui suivent pour guide la seule raison. — Et en effet, la nature ou plus justement Dieu, l'auteur de la nature, veut que les hommes vivent en société : c'est ce que démontrent clairement et la faculté du langage, le plus puissant médiateur de la société, et nombre de besoins innés de l'âme et beaucoup de choses nécessaires et très importantes, que les hommes vivant solitaires ne pourraient se procurer et qu'ils se procurent unis et associés aux autres. Et maintenant, une société ne peut exister ni être conçue, sans qu'il y ait quelqu'un pour modérer les volontés de chacun, de façon à ramener la pluralité à une sorte d'unité, et pour leur donner l'impulsion, selon le droit et l'ordre vers le bien commun. Dieu a donc voulu que dans la société il y eût des hommes qui commandassent à la multitude.

Il y a aussi un puissant argument en ceci que ceux par l'autorité desquels la chose publique est administrée, doivent pouvoir obliger les citoyens à obéir, de telle façon que ce soit clairement pour ceux-ci un péché de ne pas obéir. Mais aucun homme n'a en soi ou par soi la puis-

(1) De Civ. Dei, lib. V, cap. 21.

(2) Joab, IV, 12.

(3) Ad Ephes. III, 15.

sance d'enchaîner par de tels liens la libre volonté des autres. Cette puissance appartient uniquement à Dieu, créateur et législateur de toutes choses ; et il est nécessaire que ceux qui l'exercent, le fassent comme l'ayant reçue de Dieu. " Il y a un seul législateur et juge, qui peut perdre et délivrer (1)." La même chose est vraie pour tout ordre de puissance. Il est si bien reçu que celle qui est dans les prêtres vient de Dieu, que ceux-ci sont reconnus et appelés chez tous les peuples ministres de Dieu. Semblablement la puissance des pères de famille conserve comme l'image et l'empreinte de la puissance qui est en Dieu, " duquel toute paternité reçoit son nom dans les cieux et sur la terre (2)." De cette manière, les divers ordres de puissance ont entre eux d'admirables ressemblances, puisque tout ce qu'il y a, en quelque lieu que ce soit, de gouvernement et d'autorité, tire son origine du seul et même créateur et seigneur du monde, qui est Dieu.

Ceux qui veulent que la société soit née du libre consentement des hommes, faisant sortir le pouvoir de la même source, disent que chacun a cédé quelque chose de son droit, et que par sa volonté chaque particulier s'est constitué sous la puissance de celui en qui la somme de ces droits a été réunie. Mais c'est une grave erreur de ne pas voir, ce qui est manifeste, que les hommes n'étant pas une race nomade, ils sont, en dehors de leur propre volonté, nés pour vivre naturellement en société. Et, en outre, le pacte que l'on suppose est ouvertement une fausseté et une fiction, et il ne peut conférer au pouvoir politique autant de force, de dignité, de solidité, que la tutelle de la chose publique et le bien commun des citoyens le demandent. Le principat n'aura tous ces ornements et toutes ces garanties que s'il est regardé comme émanant de Dieu, cette source auguste et très sainte.

(1) In Epist. ad Rom. homil. XXIII, n. 1.

(2) Epist. lib. II epist. 61.

On ne saurait trouver une doctrine non seulement plus vraie, mais même plus utile. En effet, la puissance de ceux qui régissent l'Etat, si elle est une certaine communication de la puissance divine, revêt aussitôt, pour cette raison, une dignité surhumaine : non pas impie et absurde, comme celle que recherchaient les empereurs païens prétendant aux honneurs divins, mais vraie et solide, et venant d'un certain don et d'un bienfait de Dieu. D'où il faudra que les citoyens se soumettent et obéissent aux princes, comme à Dieu, moins par crainte des peines que par respect de la majesté, et non pas parce que cela leur plait ainsi, mais parce que c'est un devoir de conscience.

Par là le pouvoir restera beaucoup plus solidement à sa place. Car il est nécessaire que les citoyens, comprenant la force de ce devoir, évitent la déloyauté et l'indocilité, parce qu'ils doivent être persuadés que ceux qui résistent à la puissance politique, résistent à la volonté divine, que ceux qui refusent l'honneur aux princes, le refusent à Dieu.

L'apôtre Paul instruisit nommément les Romains de cette doctrine : il leur écrivit au sujet du respect à rendre aux souverains avec tant d'autorité et de poids qu'il semble que rien ne peut être prescrit plus rigoureusement : " Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu ; et celles qui sont, ont été ordonnées de Dieu. C'est pourquoi celui qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre établi de Dieu ; et ceux qui résistent, attirent sur eux-mêmes la condamnation..... Il faut donc nécessairement être soumis, non seulement par crainte mais aussi par conscience (12). " La parole célèbre du Prince des Apôtres Pierre, sur ce même sujet, est dans le même sens : " Soyez soumis à toute créature humaine à cause de Dieu, soit au roi comme prééminent, soit aux chefs comme en-

(1) Ad Rom, XIII, 1, 2, 5.

voyés de Dieu pour la punition des malfaiteurs et la gloire des bons, parce que telle est la volonté de Dieu (1).”

Le seul cas où les hommes n'aient pas à obéir, c'est celui où il leur serait demandé quelque chose qui répugne ouvertement au droit naturel ou divin ; car tout ce qui viole la loi naturelle ou la volonté de Dieu, il est également défendu de l'ordonner et de l'accomplir. Si donc il arrive à quelqu'un d'être placé dans l'alternative de se refuser aux ordres de Dieu ou aux ordres des princes, il doit obéir à Jésus-Christ ordonnant de rendre “ ce qui est de César à César et ce qui est de Dieu à Dieu,” (2) et répondre courageusement, à l'exemple des Apôtres : “ Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.” (3) Et l'on ne peut accuser ceux qui se conduisent ainsi de rejeter l'obéissance ; car si la volonté des princes est en lutte avec la volonté et les lois de Dieu, ils excèdent la mesure de leur pouvoir et violent la justice ; et leur autorité ne peut pas alors avoir de valeur, car, dès que la justice manque, l'autorité cesse.

Pour que la justice accompagne toujours le commandement, il importe beaucoup que ceux qui administrent les Etats, comprennent que la puissance politique n'est pas créée pour le profit d'un particulier, quel qu'il soit, et que les affaires publiques doivent être gérées pour l'utilité de ceux dont on a la charge, et non pour l'utilité de ceux à qui la charge est confiée. Que les princes prennent exemple sur Dieu, très bon et très grand, duquel ils tiennent l'autorité, et que, se le proposant pour modèle dans l'administration de la chose publique, ils gouvernent le peuple avec équité et intégrité, et mêlent à la sévérité nécessaire une paternelle charité. Dans ce but, les oracles des saintes Lettres les avertissent qu'ils auront eux-

(1) I Petr II, 13-15.

(2) Matth. XXII, 21.

(3) Acte, V. 29.

mêmes un jour à rendre compte au Roi des rois et au Seigneur des seigneurs, et que s'ils manquent à leur devoir, ils ne pourront échapper en aucune façon à la sévérité de Dieu. " Le Très-Haut interrogera vos œuvres et scrutera vos pensées. Parce que, lorsque vous étiez les ministres de sa puissance, vous n'avez pas jugé avec droiture... il vous apparaîtra terrible et prompt, car le jugement sera très rigoureux pour ceux qui commandent.....Dieu ne fera acception de personne, ni ne respectera la grandeur de personne, parce que lui-même a créé le petit et le grand et qu'il a un soin égal de tous. Aux forts est réservé un tourment plus fort." (1)

Ces doctrines protégeant l'Etat, toute cause ou tout désir de sédition est écarté ; l'honneur et la sécurité des princes, le repos et le salut des citoyens se trouveront assurés. Il est aussi pourvu parfaitement à la dignité des citoyens, à qui il est permis de conserver dans l'obéissance même cette grandeur qui convient à l'excellence de l'homme. Ils comprennent, en effet, qu'au jugement de Dieu il n'y a ni esclave, ni libre ; qu'il n'y a pour tous qu'un seul Seigneur, riche " à l'égard de tous ceux qui l'invoquent ;" (2) et qu'ils se soumettent et obéissent aux princes pour ce motif que ceux-ci sont d'une certaine manière l'image de Dieu, " à l'égard de qui c'est régner que le servir."

L'Eglise a toujours fait que cette forme chrétienne du pouvoir ne s'établît pas seulement dans les esprits, mais se traduisit encore dans la vie publique et dans les mœurs des peuples. Tant que furent assis au gouvernail de l'Etat les empereurs païens, que l'erreur empêchait de s'élever à cette forme de pouvoir que Nous venons d'esquisser, l'Eglise s'appliqua à la faire pénétrer dans l'esprit des peuples, qui devaient vouloir, dès qu'ils seraient en pos-

(1) Sap., VI, 4, 5, 8,

(2) Ad Rom. X, 12.

session d'institutions chrétiennes, y conformer leur vie. C'est pourquoi les pasteurs des âmes, renouvelant les exemples de l'apôtre Paul, se firent une coutume de prescrire aux peuples, avec un soin et un zèle extrême, "d'être soumis aux princes et aux puissances, d'obéir à la loi;" (1) et encore de prier Dieu pour tous les hommes, mais nommément "pour les rois et pour tous ceux qui sont élevés en puissance: car cela est agréable à Dieu, notre Sauveur." (2)

Sur ce point, les anciens chrétiens ont laissé des témoignages tout à fait remarquables: étant persécutés de la façon la plus injuste et la plus cruelle par les empereurs païens, ils ne cessèrent néanmoins jamais de se tenir dans l'obéissance et la soumission, à tel point qu'ils semblaient lutter, ceux-là de cruauté, ceux-ci de respect. Une si grande modestie, une volonté d'obéir si certaine, était trop connue pour que la calommie et la malice des ennemis pussent l'obscurcir. Aussi ceux qui devaient plaider pour le nom chrétien devant les empereurs, démontraient qu'il était injuste de se servir des lois contre les chrétiens surtout par cet argument qu'ils étaient, aux yeux de tous un exemple vivant de la fidélité aux lois. Athénagore parlait hardiment en ces termes à Marc-Aurèle Antonin et à Lucius Aurélius Commode, son fils: "Vous nous laissez, nous qui ne faisons rien de mal, bien plus, qui nous conduisons le plus pieusement, le plus justement de tous, et à l'égard de Dieu et vis-à-vis de votre empire, vous nous laissez tourmenter, enlever, exiler." (3) De même Tertullien faisait publiquement cet éloge des chrétiens, qu'ils étaient pour l'empire les amis les meilleurs et les plus sûrs: "Le chrétien n'est l'ennemi de personne, moins encore de l'empereur, qu'il est obligé, sachant qu'il est

(1) Ad Tit. III, 1

(2) I Timoth. II, 1, 2.

(3) Legat. pro Christianis.

établi par son Dieu, d'aimer, de révéler et d'honorer, et dont il doit vouloir le salut avec celui de tout l'empire romain." (1) Et il ne craignait pas d'affirmer que, dans les limites de l'empire, le nombre des ennemis avait coutume de diminuer d'autant plus que le nombre des chrétiens augmentait. "Vous avez maintenant peu d'ennemis en comparaison de la multitude des chrétiens, ayant des chrétiens dans presque tous les citoyens de presque toutes les cités." (2) On trouve encore, sur le même point, un témoignage remarquable dans "l'Épître à Diognète," qui confirme que l'usage des chrétiens était, à cette époque, non seulement d'obéir aux lois, mais, dans l'accomplissement de tout devoir, de faire d'eux-mêmes plus et mieux que les lois ne les y obligeaient. "Les chrétiens obéissent aux lois qui sont établies, et par leur genre de vie ils surpassent les lois."

La question était certes tout autre quand les édits des empereurs et les menaces des préteurs leur prescrivaient de trahir la foi chrétienne ou de manquer de quelque façon à leur devoir ; en ces temps-là, ils préférèrent assurément déplaire aux hommes qu'à Dieu. Mais dans ces circonstances mêmes, il s'en fallait tellement qu'ils fissent rien de séditieux ou qu'ils méprisassent la majesté de l'autorité, qu'ils se bornaient à ce seul point : professer et qu'ils étaient chrétiens et qu'ils ne voulaient d'aucune manière changer de foi. Du reste, ils ne songeaient en rien à la résistance ; mais, calmes et joyeux, ils allaient de telle façon au chevalet du bourreau que la grandeur des tourments le cédait à la grandeur de l'âme.

La force des institutions chrétiennes n'apparut pas, à cette même époque, sous une forme différente, dans la milice. C'était, en effet, le propre du soldat chrétien d'unir le plus grand courage au plus grand zèle pour la dis-

(1) Apolog. n. 35.

(2) Apolog. n. 37.

discipline militaire, et de donner à l'élévation de l'âme sa perfection, par une fidélité inébranlable envers le prince. Que si on lui demandait quelque chose qui ne fût pas honnête, comme de violer les droits de Dieu, ou de tourner le fer contre les disciples innocents du Christ, alors il refusait d'accomplir les ordres reçus, mais de telle sorte qu'il aimait mieux abandonner les armes et mourir pour la religion, que de résister par la sédition et les soulèvements à l'autorité publique.

Après que les Etats eurent des princes chrétiens, l'Eglise mit beaucoup plus d'insistance à attester et à déclarer combien il y avait de sainteté dans l'autorité de ceux qui commandaient. D'où il devait résulter qu'aux yeux des peuples, lorsqu'ils penseraient au principat, s'offrirait l'image d'une sorte de majesté sacrée qui exciterait un plus grand respect et un plus grand amour pour les princes. Dans ce but, elle régla sagement que les rois seraient, au début de leur règne, solennellement sacrés, ce que, dans l'Ancien Testament, l'autorité de Dieu avait établi.

A l'époque où la société, tirée pour ainsi dire des ruines de l'empire romain, renaquit dans l'espérance de la grandeur chrétienne, les Pontifes romains, instituant un "Saint-Empire," consacèrent d'une manière spéciale la puissance politique. Cet accroissement de noblesse pour le principat fut certainement très considérable, et il n'est pas douteux que cette institution ne dût être toujours grandement utile et à la société religieuse et à la société civile, si le but que l'Eglise avait en vue, les princes et les peuples l'avaient toujours eu en vue également. Et de fait, les choses restèrent en paix et assez prospères, tant que l'amitié et l'accord durèrent entre les deux puissances. Si les peuples, dans leurs agitations, se rendaient coupables en quelque chose, l'Eglise était là pour ramener la tranquillité, rappelant chacun au devoir, domptant les plus violentes passions, partie par la douceur, partie par l'autorité. Semblablement, si les princes se rendaient cou-

pables en quelque chose dans le gouvernement, alors l'Église de s'adresser aux princes, et en rappelant les droits, les besoins, les justes désirs des peuples, de conseiller l'équité, la clémence, la bonté. Par ce moyen, on obtint plusieurs fois que les périls des soulèvements et des guerres civiles fussent écartés.

Au contraire, les doctrines sur le pouvoir politique imaginées par les modernes, ont déjà apporté aux hommes de grandes afflictions, et il est à craindre qu'elles n'apportent dans l'avenir des maux extrêmes. En effet, refuser de rapporter à Dieu, comme à son auteur, le droit de commander, ce n'est rien moins que dépouiller la puissance politique de sa plus belle gloire et trancher le nerf de sa force. Pour ce qu'ils disent qu'elle dépend du caprice de la multitude, d'abord c'est une opinion fautive : ensuite, c'est établir le principat sur un fondement trop léger et trop mobile. Excitées et stimulées par ces opinions, les passions populaires se déchaîneront avec plus d'audace et, au grave détriment de la chose publique, elles montent par une pente facile jusqu'aux troubles aveugles, aux séditions ouvertes. En effet, ce qu'on appelle la *Réforme*, dont les auxiliaires et les chefs attaquèrent jusqu'en leurs fondements, par de nouvelles doctrines, le pouvoir sacré et le pouvoir civil, fut suivi, principalement en Allemagne, par des agitations soudaines et par les plus audacieuses rébellions ; et cela avec une telle conflagration de la guerre civile et un tel carnage, qu'il ne resta presque pas un seul endroit qui ne fût livré aux troubles et ensanglanté.

De cette hérésie sortit, au siècle dernier, une fautive philosophie, le droit qu'on appelle *nouveau*, la souveraineté du peuple, et une licence effrénée que beaucoup estiment être la liberté. De là on est arrivé à ces fléaux récents, c'est-à-dire au Communisme, au Socialisme, au Nihilisme, monstres effroyables de la société humaine et qui sont presque sa mort. Et cependant un trop grand nombre d'hommes travaillent à accroître la violence de

maux si graves, et sous prétexte de venir en aide à la multitude, ils ont déjà provoqué une grande explosion de malheurs. Ce que nous rappelons ici n'est ni inconnu ni bien éloigné.

Mais ce qui est plus grave, c'est que les princes n'ont pas, au milieu de tant de périls, des remèdes suffisants pour restaurer l'ancienne discipline et apaiser les esprits. Ils se munissent de l'autorité des lois et pensent que ceux qui troublent l'Etat, doivent être réprimés par la sévérité des peines. Rien de plus juste à la vérité : et cependant il est sage de considérer que la seule puissance des peines ne suffira jamais à conserver l'Etat. La crainte, en effet, comme l'enseigne si bien saint Thomas, "est un fondement débile, car ceux qui sont soumis par crainte, s'il se présente une occasion où ils puissent espérer l'impunité, s'insurgent d'autant plus ardemment contre l'autorité, qu'ils ont été réduits, contre leur volonté, par la seule crainte. Et en outre, par une trop grande crainte beaucoup tombent dans le désespoir, et le désespoir les précipite audacieusement dans tous les attentats." (1). Combien cela est vrai, Nous le savons assez, par l'expérience. Il faut donc avoir recours à un principe plus élevé et plus efficace d'obéissance ; et établir fortement que la sévérité des lois ne peut porter d'heureux fruits, si les hommes ne cèdent au sentiment du devoir et ne sont mus par la crainte salutaire de Dieu. La religion qui, par sa seule force, pénètre les esprits et fait fléchir les volontés mêmes des hommes, peut leur demander de s'attacher à ceux qui les gouvernent, non-seulement par obéissance, mais encore par la bienveillance et la charité qui est, en toute assemblée d'hommes, le meilleur gardien de leur sécurité.

C'est pourquoi, nous devons juger que les Pontifes romains ont servi avec éclat l'intérêt commun, en ayant

(1) De Regim. Princip. 1. I. cap. 10.

soin de réprimer ces esprits orgueilleux et inquiets de novateurs, et en les signalant souvent comme le péril de la société civile. Rappelons à ce sujet les mémorables avis de Clément VII à Ferdinand, roi de Bohême et de Hongrie ; “ Dans cette cause de la foi, votre dignité et votre intérêt sont compris, puisque la foi ne peut être renversée sans entraîner la ruine de vos propres affaires ; c'est ce qui s'est vu très clairement dans ces contrées.” Dans cet ordre de faits a brillé la haute prévoyance et le courage de nos prédécesseurs, et surtout de Clément XII, de Benoît XIV, de Léon XII, qui dans les temps suivants, lorsque s'étendait la peste des doctrines perverses, se sont efforcés d'opposer leur autorité à leurs progrès. Nous-même, plusieurs fois, Nous avons dénoncé ces graves périls, et en même temps Nous avons indiqué le meilleur moyen de les repousser.

Nous avons offert aux princes et à ceux qui sont chargés des affaires politiques le secours de la religion, et Nous avons exhorté les peuples à jouir davantage de l'abondance des grands biens que leur fournit l'Eglise. Nous agissons ainsi pour que les princes comprennent que le même secours supérieur à tout leur est toujours offert : et Nous les exhortons énergiquement, dans le Seigneur, à protéger la religion, et, ce qui est l'intérêt même de l'Etat, à permettre que l'Eglise jouisse d'une liberté dont elle ne peut être privée sans injustice et sans que tous en souffrent. Assurément l'Eglise du Christ ne peut être suspecte aux princes ni odieuse aux peuples. Elle invite les princes à suivre la justice et à ne jamais s'écarter de leur devoir ; et par beaucoup de raisons, elle fortifie et soutient leur autorité. Elle reconnaît et déclare que tout ce qui est d'ordre civil est sous leur puissance et leur suprême autorité ; dans les choses dont le jugement, pour des causes diverses, appartient au pouvoir religieux et au pouvoir civil, elle veut qu'il existe un accord par le bienfait duquel de funestes confusions soient épar-

gnées aux deux pouvoirs. Quant à ce qui concerne les peuples, l'Eglise est née pour le salut de tous les hommes et elle les aime tous comme une mère. C'est elle qui, guidée par la charité, inspire la douceur aux âmes, l'humanité aux mœurs, l'équité aux lois ; elle n'a jamais été hostile à une honnête liberté, elle est habituée à détester les dominations tyranniques. Cette habitude de faire le bien, qui est dans l'Eglise, saint Augustin l'exprime très-bien en peu de mots : " L'Eglise enseigne aux rois à veiller sur les peuples et à tous les peuples à se soumettre aux rois, montrant ainsi que tout n'est pas à tous, mais que la charité est pour tous et que l'injustice n'est due à personne. (1.)

Pour ces causes, votre œuvre, vénérables frères, sera éminemment utile et salutaire, si le talent et toutes les ressources qui, par le don de Dieu, sont en vous, vous les employez, avec Nous, à conjurer les périls et les embarras de la société humaine. Veillez avec le plus grand soin pour que ces enseignements de l'Eglise catholique, sur l'autorité et sur le devoir de l'obéissance, soient sans cesse sous les yeux des hommes et qu'ils en fassent la règle de leur vie. Que par votre autorité et votre enseignement, les peuples soient avertis de fuir les sociétés secrètes, de s'écarter des conjurations, de repousser toute action séditieuse : qu'ils comprennent que c'est pour Dieu qu'ils obéissent à ceux qui commandent et que leur soumission est raisonnable et leur obéissance généreuse. Mais comme c'est Dieu, " qui donne le salut aux rois (2), et accorde aux peuples " de se reposer dans la beauté de la paix et sous les tentes de la confiance et dans un riche repos," (3) il est nécessaire de le prier et de le supplier pour qu'il incline les esprits de tous à l'honnêteté et

(1) De morib. Eccl. I, cap. 30.

(2) Psalm, CXLIII, 11.

(3) Isaie, XXXII, 18

à la vérité ; pour qu'il calme les haines et rende à la terre une tranquillité et une paix si longtemps désirées.

Pour que notre espoir d'être exaucé soit plus ferme, appelons à l'aide de notre salut les prières, la protection de la Vierge Marie, mère de Dieu, secours des chrétiens, tutrice du genre humain ; de Saint Joseph, son très chaste époux, au patronage duquel l'Eglise universelle a une si grande confiance ; de Pierre et Paul, princes des Apôtres, gardiens et vengeurs du nom chrétien.

En attendant, comme gage des dons divins, Nous vous donnons du fond du cœur à vous tous, vénérables frères, au clergé et au peuple confié à votre foi, la bénédiction apostolique en Notre Seigneur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le vingt-neuf juin mil huit cent quatre vingt-un, la quatrième année de notre pontificat.

LEON XIII, PAPE.

(No 74)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I.—Documents apostoliques concernant la conduite du clergé dans la politique, la demande d'une loi au sujet de l'influence indue, et le maintien de la Succursale Laval à Montréal.—II. Obéissance au Pape et confiance dans les Congrégations romaines.—III. Décret établissant une succursale de l'Université Laval à Montréal.—IV. Office du Très Saint Rédempteur.—V. Ampoules pour les saintes Huiles.—VI. Œuvres diocésaines.

SAINT-HYACINTHE, 10 octobre 1881.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je me fais un devoir de vous communiquer deux documents très importants, qui viennent de m'être transmis de

la part du Saint-Siège par Monseigneur l'Archevêque de Québec. Je dis : de la part du Saint-Siège ; car, à mes yeux, les rescrits émanés de la Sacrée Congrégation de la Propagande, revêtus des signatures du Cardinal Préfet et du Secrétaire, soit qu'ils contiennent des instructions de la même sainte Congrégation, soit qu'ils notifient des décisions du Souverain Pontife, sont des rescrits venant de la main du Saint-Père lui-même. Il ne me paraît pas inutile de faire cette remarque dans les circonstances présentes, où l'on veut malheureusement jeter du discrédit sur les Congrégations romaines, et porter la prétention jusqu'à vouloir que la Chancellerie apostolique change ses usages et ses formules, et cela pour le triomphe de causes qui auraient mérité considération, si elles avaient été conduites suivant les strictes règles de la discipline ecclésiastique, auxquelles on ne se soustrait jamais sans faire fausse route. Je ne veux faire ici allusion à personne, mais, pour le bien de mes administrés, je sens le besoin de m'exprimer comme je viens de le faire.

Trois questions majeures sont nettement résolues dans ces deux documents apostoliques, que vous trouverez à la suite de cette Circulaire : 1. la conduite du clergé dans la politique et les élections ; 2. la demande d'une loi au sujet de l'influence indue ; 3. le maintien de la Succursale Laval à Montréal.

Il est bruit que bientôt nous aurons des élections générales pour le Parlement provincial. Voilà, bien aimés Frères, une belle occasion de témoigner, par votre conduite, que vous avez lu bien attentivement les directions que le Saint-Père veut bien vous donner à ce sujet ; que vous vous êtes inspirés de la grande prudence et de la sage réserve qu'Il vous recommande ; que vous n'avez pas agi par esprit politique, mais pour le bien spirituel de vos ouailles ; que vous n'avez pas cherché à faire prévaloir les hommes ni le parti qui peuvent être en faveur auprès de vous, mais que vous avez recherché avant tout l'acquit

conscientieux de votre devoir, le règne de Dieu dans les âmes et la paix au milieu de votre troupeau et dans notre chère province ; enfin que vous avez vraiment compris l'importance et les conséquences du rôle que vous devez remplir dans ces circonstances difficiles, où le prêtre a bien vite perdu son influence et son autorité, s'il n'a pas su s'élever au-dessus des préjugés et des passions du vulgaire.

Je crois inutile de vous faire remarquer que, pour ces prochaines élections, il ne se présente rien qui puisse requérir d'une façon spéciale notre sollicitude pour le bien général de notre province, et que rien conséquemment n'exige que vous vous jetiez activement dans la mêlée pour assurer à notre contrée des législateurs qui fassent son bonheur et sa prospérité. D'ailleurs la chose serait-elle nécessaire, vous devriez en ce cas attendre avec calme les directions de votre chef hiérarchique qui, soyez-en persuadés, ne serait pas le dernier à emboucher la trompette et à donner le signal de l'attaque. Jusque-là, faites-vous un rigoureux devoir de demeurer dans les limites qui vous sont tracées par le Saint-Père, par les Conciles provinciaux, et par les lettres collectives des Evêques de la province, surtout la pastorale et la circulaire du 11 octobre 1877. Ce sont là vos guides, et vous ne pouvez en avoir d'autres sur cette question. Déféz-vous de vos idées propres et de vos lumières personnelles : en les soumettant aux règles de la subordination et de l'obéissance dont le prêtre doit faire un si grand cas, elles ne vous écarteront sûrement pas du droit chemin, au contraire, elles vous tiendront fermes dans les vrais sentiers où vous devez marcher.

Devrais-je vous dire, bien aimés Frères, que, dans les circonstances voulues, je tiendrai fermement la main à l'exécution de ces règles si clairement tracées, que personne puisse prétexter ignorance ? S'il y avait, ce qu'à Dieu ne plaise, infraction quelque part, on ne devrait pas être

surpris de recevoir de suite les avis et avertissements requis, et au besoin de subir des peines canoniques. J'espère de la bonté de Dieu que, s'il me fallait, ce que je ne crois pas, en venir à cette extrémité fâcheuse, j'agirais en toute prudence et charité, ne voulant aigrir ni les esprits, ni les cœurs, mais simplement presser l'exécution des intentions et des ordres du Saint-Père. Le Pontife Suprême m'imposant ce devoir, laissez-moi vous dire qu'aucune considération ne saurait m'empêcher de le remplir.

Vous n'avez pas désormais, pas plus que par le passé, à vous préoccuper de la demande d'une loi au sujet de l'influence indue. C'est une question laissée par Rome au seul jugement des Evêques de la Province. A eux de saisir le temps et les circonstances favorables pour le règlement de cette affaire, en prenant de nouveau avis du Saint-Siège, avant de s'adresser à la Législature. Je suis persuadé que les Evêques n'auront pas à se presser pour remplir cette besogne, si le clergé comprend et remplit fidèlement les devoirs qui lui sont dévolus au sujet de la politique et en temps d'élections. S'il en est ainsi, comme nous devons l'espérer, nous en aurons fini avec les procès pour influence indue. Qu'on ne donne pas prise, par un zèle intempestif, indiscret et mal éclairé, aux partisans politiques à quelque parti qu'ils appartiennent, et tout rentrera bientôt dans l'ordre.

II

Le maintien de la Succursale Laval à Montréal est bien clairement décidé, par le Saint-Père, dans le second document. Il est à espérer que le calme va se faire sur cette question si brûlante et qui a donné lieu à bien des indiscretions, et parfois à des manques de respect regrettables envers les Congrégations romaines, chargées d'aider et d'éclairer le Saint-Père dans le gouvernement de la sainte Eglise. Lorsqu'on en est arrivé à ne plus reposer confiance dans les hommes dont le Pape s'entoure comme

auxiliaires et conseillers, on faillit vite à la confiance filiale et au respect profond que l'on doit au Souverain Pontife lui-même. Faisons en sorte, bien aimés Frères, que semblable disposition ne se rencontre jamais dans un seul membre du clergé de ce diocèse, qui, jusqu'à présent, s'est fait remarquer par sa vénération envers les Eminentissimes Cardinaux de la sainte Eglise romaine, et tous autres que le Pontife Suprême juge bon d'appeler dans ses conseils.

III

Vous serez aises, je pense, d'avoir un exemplaire du Décret, en date du premier février 1876, en vertu duquel la Succursale Laval a été établie à Montréal. Vous le trouverez à la suite des deux rescrits qui vous sont annoncés.

IV

Dimanche, le 23 du courant, aura lieu, pour la première fois, l'office solennel du Très Saint Rédempteur. Comme nos livres de chant ne contiennent pas la messe et les vêpres notées, il a fallu en faire imprimer. Ces impressions sont terminées, et il y en a un dépôt à l'Evêché, où vous pourrez vous les procurer. Il sera bon de faire diligence, afin de les avoir pour le jour de la fête.

V

Me rendant à un désir exprimé par un bon nombre d'entre vous, j'ai chargé Monsieur le Procureur de l'Evêché de voir à fournir vos Fabriques nouvelles, des ampoules requises par les Statuts du diocèse, pour le transport des saintes Huiles le Jeudi-Saint. Je vous décharge donc de ce soin et vous permets, en attendant, de vous servir de celles qui sont actuellement affectées à cet usage.

VI

Je vous prie de vous rappeler que c'est à la mi-décembre que doivent être rendus à l'Evêché les argents des œuvres de la Propagation de la Foi et de Saint-François de Sales. Vous n'ignorez pas les besoins de nos pauvres paroisses et missions : ils sont grands et pressants. Vous stimulerez donc le zèle de vos paroissiens pour ces œuvres, afin que leurs contributions me mettent en mesure de faire face à toutes les exigences, et surtout à celles de la mission nouvelle de Clarenceville, dans la seigneurie de Foucault, où une cinquantaine de familles catholiques, disséminées parmi les protestants, réclament les soins de ma sollicitude pastorale.

Je demeure, avec une bien sincère affection votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

DOCUMENTS

**Emanés du Saint-Siège sur la conduite du clergé dans la politique, l'influence indue et l'Université Laval.
13 septembre 1881.**

I.

1°. Conduite du clergé dans la politique.—2° Loi relative à l'influence indue.

(TEXTE)

Monsignor Alessandro Tachereau,
Arcivescovo di Quebec.

Illmo e Revmo Signore,

Questa S. Congregazione è venuta ad apprendere che in cotesta Provincia alcuni del clero e del ceto secolare

continuano ad ingerirsi troppo nelle politiche elezioni, profittando sia del pulpito sia dei giornali e di altre produzioni pubbliche.

E pure noto alla suddetta S. Congregazione che qualche Suffraganeo di V. S. cerca ora di ricorrere al Parlamento, affinchè sia modificata la legge delle elezioni relativamente alla così detta influenza indebita.

Ora per quanto concerne il primo punto, mi reco a premura di ricordare alla S. V. che già fin dall'anno 1876 la Congregazione Suprema del S. Ufficio emanò la seguente istruzione :

“ Deve farsi intendere ai Vescovi del Canada che la S.
“ Sede riconosce perfettamente la somma gravità dei fatti
“ da loro riferiti, essendo specialmente da deplorarsi lo
“ scapito che ne soffre l'autorità del clero ed il santo ministero. Perciò onde riparare a tanti danni, bisogna
“ soprattutto estirparne la radice. Ora la cagione di quanti
“ inconvenienti vi sono, si è la discordia di quei Vescovi
“ fra di loro, si rispetto alla questione politica, come intorno ad altre questioni agitatesi testè nel Canada. Affinchè dunque si ponga modo a quelle sì incresevoli dissidenze, sarà necessario che quei Vescovi di concerto
“ con Monsig. Delegato Aplico inviato nel Canada, stabiliscano tra di sè una linea di condotta da tenersi
“ uniformemente da tutti e singoli di fronte a quei partiti politici.

“ Altra cagione dei rispettivi inconvenienti, si è l'ingerirsi troppo quel Clero nelle cose politiche mettendosi
“ in non cale purtroppo la prudenza pastorale. Analogo rimedio a siffatto eccesso di zelo, si è il ricordare a quei
“ Vescovi quanto già venne loro raccomandato da questa
“ Suprema nella feria IV, 29 Luglio 1874, che cioè all'occorrenza delle politiche elezioni si attenessero nel consigliare gli elettori a quanto trovasi determinato nel Sindo Provinciale celebrato nel 1868. Si aggiungerà che la
“ Chiesa nel condannare il liberalismo, non intende col-

“pire tutti e singoli i partiti politici, i quali per avventura
“si chiamano *liberali*, riferendosi le decisioni della Chiesa
“a certi errori opposti alla dottrina cattolica, non ad un
“determinato qualsiasi partito politico, e quindi fanno male
“quanti senz'altro dichiarano esser condannato dalla Chi-
“esa uno dei partiti politici nel Canadá, quello cioè detto
“*riformatore*, partito già appoggiato caldamente da al-
“cuni Vescovi stessi.

“Finalmente per quello che riguarda l'oggetto princi-
“pale dei proposti dubbi, qual temperamento cioè sia da
“prenderli rispetto a quei cattolici, i quali per motivo di
“pretesa indebita ingerenza del Clero nelle elezioni poli-
“tiche ricorrono al tribunale civile, non si può dare in
“proposito una regola generale a quei Vescovi, e quindi
“spetterà a chi ne ha l'ufficio provvedere nei singoli casi
“alla coscienza di chi ne fa ricorso. Provvedano adun-
“que quei Vescovi a quanto è necessario, onde porre in
“salvo l'onore del Clero, avendo cura soprattutto accioc-
“chè s'impedisca al possibile il dover comparire persone
“ecclesiastiche innanzi al giudice laico.

“Infine si esortino quei Vescovi ad osservare rispetto
“alle cose politiche la massima riservatezza, specialmente
“avuto riguardo al pericolo che vi ha di provocare a fiera
“guerra contro la Chiesa i protestanti già inquietatisi e
“adiratisi contro del Clero sotto pretesto d'indebita in-
“gerenza nelle elezioni politiche.

“Oltre a ciò si avverta che il Clero eviti sempre di no-
“minare le persone nel pergamo, molto più per iscredi-
“tarle alla occasione delle elezioni, e che non si adopri
“mai l'influenza del ministero ecclesiastico per mire par-
“ticolari, che solo quando i Candidati potrebbero riusci-
“re nocivi ai veri interessi della Chiesa.”

In conformità di tale Istruzione la S. V. deve far conos-
cere senza indugio a tutti i suoi Suffraganei, al Clero, e a
tutti quelli che ciò riguarda, essere mente del S. Padre

che le suddette prescrizioni del S. Ufficio siano rigorosamente osservate.

Per quanto poi si riferisce al secondo punto, la S. V. dovrà notificare a ciascuno dei Suffraganei da parte di Sua Santità che ciascuno dei Prelati individualmente si astenga dal promuovere o far promuovere sia nel Parlamento sia nella pubblica stampa, la questione sulla modificazione della legge riguardante la così detta influenza indebita. Che se venisse un' epoca, in cui i Vescovi riunitisi tutti insieme giudicassero essere giunto il tempo opportuno di fare la suindicata domanda, dovranno prima ricorrere a questa S. Congregazione per riceverne le analoghe istruzioni.

In questa intelligenza prego il Signore che Le sia largo d'ogni bene.

Roma dalla Propaganda 13 settembre 1881.

Di V. S.,

Affmo per servirla,

(Sign.) GIOVANNI CARD. SIMEONI, Prefetto.

(Subsign.) I. MASOTTI, Segrio.

Pour copie conforme,

C.-A. COLLET, ptre,
Secrétaire de l'Archidiocèse.

(Traduction.)

A MONSEIGNEUR ALEXANDRE TASCHEREAU,
Archevêque de Québec.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Il est venu à la connaissance de la Sacrée Congrégation de la Propagande que, dans votre Province, certains mem-

bres du clergé et du corps séculier continuent à s'ingérer trop dans les élections politiques, en se servant soit de la chaire, soit des journaux et autres publications.

Il est également connu de la susdite Sacrée Congrégation que certain suffragant de Votre Seigneurie cherche actuellement à recourir au Parlement, pour faire modifier la loi des élections relativement à l'influence dite indue.

Or, pour ce qui concerne le premier point, je m'empresse de rappeler à Votre Seigneurie que déjà, en l'année 1876, la Suprême Congrégation du Saint-Office a émané l'instruction suivante :

“ Il faut faire entendre aux Evêques du Canada que le Saint Siège reconnaît parfaitement l'extrême gravité des faits rapportés par eux, et qu'il y a à déplorer particulièrement le tort dont en souffrent l'autorité du clergé et le saint ministère. C'est pourquoi, afin de réparer de si grands dommages, il faut surtout en extirper la racine. Or, la cause de si graves inconvénients se trouve dans la division de ces Evêques entre eux, tant au sujet de la question politique qu'au sujet d'autres questions qui s'agissent en ce moment au Canada. Afin donc de mettre un terme à ces dissensions si regrettables, il sera nécessaire que ces Evêques, de concert avec Monseigneur le Délégué Apostolique envoyé au Canada, s'entendent pour déterminer une ligne de conduite uniforme à suivre par tous et chacun d'eux à l'égard des partis politiques.

“ Une autre cause des mêmes inconvénients se trouve dans l'ingérence trop grande du clergé dans les affaires politiques, sans se soucier assez de la prudence pastorale.

“ Le remède convenable à cet excès de zèle, c'est de rappeler à ces Evêques ce qui leur a déjà été recommandé par cette Suprême Congrégation, mercredi, 29 juillet 1874, à savoir que, à l'occasion des élections politiques, ils se conforment, dans leurs conseils aux électeurs, à ce qui se trouve décrété dans le Concile provincial de 1868. Il faudra ajouter que l'Eglise, en condamnant le libéralisme,

o rigorosa-

to, la S. V.

da parte di

ualmente si

nel Parla-

sulla modi-

ta influenza

Vescovi ri-

to il tempo

ovranno pri-

riceverne le

e Le sia lar-

i, Prefetto.

OTTI, Segrio.

chidiocèse.

Québec.

Congrégation

certain mem-

n'entend pas frapper tous et chacun des partis politiques, qui par hasard s'appellent *libéraux*, puisque les décisions de l'Eglise se rapportent à certaines erreurs opposées à la doctrine catholique, et non pas à un parti politique quelconque déterminé, et que par conséquent ceux-là font mal qui, sans autre fondement, déclarent être condamné par l'Eglise un des partis politiques du Canada, à savoir le parti appelé *réformiste*, parti ci-devant chaudement appuyé même par quelques Evêques.

“ Enfin pour ce qui regarde l'objet principal des doutes proposés, à savoir quelle mesure il y a à prendre relativement aux catholiques qui, pour cause de prétendue ingérence indue du clergé dans les élections politiques, recourent au tribunal civil, on ne peut donner à ce sujet une règle générale aux Evêques, et il appartiendra en conséquence à qui en a l'office, de pourvoir, dans chaque cas, à la conscience de celui qui a fait ce recours. Que les Evêques prennent donc les mesures nécessaires pour sauvegarder l'honneur du clergé, ayant soin surtout d'empêcher autant que possible que des personnes ecclésiastiques soient obligées de comparaître devant le juge laïque.

“ Il faudra enfin exhorter les Evêques à observer par rapport aux affaires politiques la plus grande réserve, eu égard particulièrement au danger qu'il y a de provoquer à une guerre violente contre l'Eglise les protestants déjà inquiets et irrités contre le clergé sous prétexte d'ingérence indue dans les élections politiques.

“ En outre, il faut faire en sorte que le clergé évite toujours de nommer les personnes en chaire, encore bien plus si c'est pour les discréditer à l'occasion des élections, et qu'il ne se serve jamais de l'influence du ministère ecclésiastique pour des fins particulières, si ce n'est lorsque les candidats pourraient devenir nuisibles aux vrais intérêts de l'Eglise.”

Conformément à cette instruction, Votre Seigneurie doit faire connaître sans retard à tous ses suffragans, au

clergé et à tous ceux que cela concerne, que c'est l'intention du Saint-Père que les susdites prescriptions du Saint-Office soient rigoureusement observées. (1)

Pour ce qui a rapport au second point, Votre Seigneurie devra notifier à chacun des suffragants, de la part de Sa Sainteté, que chacun des Prélats individuellement ait à s'abstenir d'agiter ou de faire agiter, soit dans le Parlement, soit dans la presse, la question de la modification de la loi concernant la dite influence indue. Que s'il arrivait une époque où les évêques réunis jugeassent tous ensemble que le temps opportun est venu de faire la susdite demande, ils devront d'abord recourir à cette Sacrée Congrégation pour en recevoir les instructions convenables.

(1) Pour exécuter l'ordre donné par Son Eminence le Cardinal Préfet de la Propagande, Monseigneur l'Archevêque de Québec a adressé, au clergé de la Province ecclésiastique de Québec, la circulaire suivante, en tête du texte italien et de la traduction française de ce Document. (NOTE DU COMPILATEUR.)

Circulaire au Clergé de la Province Ecclésiastique de Québec

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
7 octobre 1881.

MONSIEUR,

Dans l'extrait ci-joint d'une lettre de Son Eminence le Cardinal Simeoni, préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en date du 13 septembre dernier, il m'est ordonné de faire connaître sans retard à mes suffragants, au clergé et à tous ceux que cela concerne, que c'est l'intention du Saint-Père que les prescriptions du Saint-Office qu'elle renferme, soient rigoureusement observées. C'est pour obéir à cette injonction formelle que je vous en transmets aujourd'hui le texte italien avec une traduction française. Ce sont ces instructions qui ont servi de base à la pastorale et à la circulaire communes du 11 octobre 1877.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

Dans cette pensée, je prie le Seigneur qu'il vous prodigue tous les biens.

Rome, Palais de la Propagande, 13 septembre 1881.

De Votre Seigneurie

Le très-affectionné serviteur,

JEAN CARDINAL SIMÉONI, *Préfet.*

I. MASOTTI, *Secrétaire.*

II

MAINTIEN DE LA SUCCURSALE DE L'UNIVERSITÉ
LAVAL A MONTRÉAL

(*Texte*)

Mg Arcivescovo di Quebec.

Illmo e Rmo Signore,

Il S. Padre avendo preso ad esame la questione di nuovo insorta tra l'Università Laval e la Succursale stabilita in Montréal, nell'Udienza straordinaria di jeri tenuta per trattare unicamente di questo affare, ha ordinato espressamente di significare alla S. V., essere sua decisa volontà che debba starsi al Decreto di questa S. Congregazione emanato nel giorno 1^o febbrajo 1876, e che si prosegua a dargli esecuzione.

Resta quindi Ella incaricata di comunicare questa Pontificia disposizione a tutti i suoi suffraganei.

Sua Santità nutre fiducia che cotesto Clero e popolo cattolico, di cui ha ricevuto sempre luminosissime prove di divozione e di attaccamento alla S. Sede, si uniformerà alle anzidette sue disposizioni, e che i rispettivi Prelati non lasceranno di ricondurre negli animi la concordia e la pace.

E qui prego il Signore che lungamente la conservi e la prosperi.

Roma dalla Propaganda 13 settembre 1881.

Di V. S. affmo,

(Signat.) GIOVANNI CARD. SIMEONI,
Prefetto.

(Subsign.) I. MASOTTI
Segrio.

Pour copie conforme,

C.-A COLLET, ptre,
Secrétaire de l'Archidiocèse.

(Traduction.)

Monseigneur l'Archevêque de Québec,

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Le Saint-Père, ayant mis à l'examen la question soulevée de nouveau au sujet de l'Université Laval et de la Succursale établie à Montréal, a ordonné expressément, dans l'audience extraordinaire d'hier, tenue pour traiter uniquement de cette affaire, de signifier à Votre Seigneurie que c'est sa volonté décidée que l'on doit s'en tenir au décret de cette Sacrée Congrégation, émané le premier jour de février 1876, et continuer à y donner exécution.

Votre Seigneurie reste par conséquent chargée de communiquer cet ordre du Pape à tous ses suffragants.

Sa Sainteté nourrit la confiance que le clergé et le peuple catholique du Canada, dont Elle a toujours reçu les preuves les plus éclatantes de dévouement et d'attachement au Saint-Siège, se conformeront unanimement à ses ordres susdits et que les divers prélats travailleront

sans relâche à ramener dans les esprits la concorde et la paix.

Maintenant, je prie le Seigneur de vous accorder longue vie et bonheur.

Rome, Palais de la Propagande, 13 septembre 1881.

De Votre Seigneurie

Le très-affectueux serviteur,

JEAN CARDINAL SIMEONI, *Préfet.*

I. MASOTTI, *Secrétaire.*

DÉCRET

Du 1er février 1876 que S. S. Léon XIII ordonne d'exécuter et qui fut communiqué à Mgr l'Archevêque de Québec par S. E. le Cardinal A. Franchi le 9 mars 1876.

(Traduction)

L'Illustrissime et Révérendissime Seigneur

Monseigneur l'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Dans la Congrégation générale du premier jour de février dernier, on a mis de nouveau à l'examen l'instance de l'Evêque de Montréal, pour l'érection d'une Université dans son diocèse, et les Eminentissimes et Révérendissimes SS. Cardinaux ont répondu de la manière que je viens ci-après transcrire à Votre Seigneurie.

Au premier doute, savoir : si et quelle mesure il conviendrait d'adopter relativement à la susdite instance de l'Evêque de Montréal, *ad mentem. Mens est*, que l'on écrive à l'Archevêque de Québec une lettre qui devra être communiquée à tous ses suffragants, dans laquelle on lui dise

qu'ayant mis de nouveau à l'examen le projet de fonder une Université à Montréal, on en a reconnu l'impossibilité, spécialement pour la raison qu'une telle fondation compromettrait l'existence de l'Université Laval, laquelle, à cause des services rendus à l'Eglise et à la société, et des sacrifices pécuniaires qu'elle a faits, doit être soutenue et conservée. Que néanmoins, cette Université devant servir d'une manière particulière pour tous les diocèses de la Province de Québec, on a reconnu comme une chose juste que ses suffragants y aient un contrôle, lequel soit en même temps une garantie pour eux, et un avantage pour l'Université elle-même. Que ce but pourra s'obtenir en laissant intactes les dispositions fondamentales de Laval, son administration financière et tout ce qui regarde les relations entre la dite Université et le Séminaire archidiocésain, et en accordant aux Evêques, sous la présidence de l'Archevêque, la haute surveillance sur tout ce qui concerne la discipline et la doctrine, soit relativement aux Professeurs, soit par rapport aux élèves. Que pour cela le Recteur de l'Université, dans une réunion annuelle des Evêques, devra faire connaître exactement l'état de la même Université sous les deux rapports mentionnés, et les Evêques auront le droit de faire leurs observations, et de proposer les changements et les améliorations qu'ils jugeront opportuns, sauf, comme dit plus haut, les dispositions fondamentales de l'Université. Qu'en général, il y aura toujours liberté, même obligation pour les Evêques, d'exercer cette haute surveillance, en réclamant l'attention de l'Archevêque et du Recteur de l'Université sur tout ce qu'ils jugeront à propos de conseiller, sans jamais cependant recourir au moyen de la presse, laquelle d'ordinaire, comme l'a prouvé dans le cas actuel une triste expérience, sert plus à aigrir les esprits et les questions, qu'à remédier au mal, et aboutit à causer préjudice à l'honneur de l'Université, et souvent même à l'honneur de la cause catholique. Que l'on recon-

nait la nécessité de pourvoir en quelque manière à l'instruction supérieure de ces jeunes gens de Montréal qui ne peuvent fréquenter l'Université Laval, comme aussi d'empêcher que les écoles de droit et de médecine, existant dans la dite ville, ne continuent d'être affiliées à des Universités protestantes, et beaucoup plus encore que les étudiants catholiques ne fréquentent de telles Universités. Que du reste, comme il est évidemment impossible de la part de Laval d'accorder l'affiliation aux dites écoles, laquelle équivaldrait à l'érection d'une Université pour ainsi dire distincte et indépendante à Montréal, afin de pourvoir cependant à la nécessité énoncée plus haut, il ne se présente pas d'autre expédient que celui d'établir à Montréal une succursale de l'Université Laval, projet à l'exécution duquel les Evêques, en union avec Laval, devront procéder sur les bases suivantes :

1. Que toutes les dépenses nécessaires pour la succursale devront être à la charge du diocèse de Montréal.

2. Les cours seront uniformes à Laval et à Montréal tant pour la durée que pour la distribution des matières dans chaque faculté et dans chaque année ; et là où l'on reconnaît la stricte nécessité de faire quelque changement, que cela se fasse sans préjudice ni au mérite de Laval, ni à l'instruction des jeunes gens en rendant plus facile et plus prompte l'obtention du Doctorat.

3. Que les professeurs de Droit et de Médecine à Montréal feront partie de la faculté respective établie à Laval en vertu de la charte royale.

4. Que comme le Conseil Universitaire, en vertu de la même charte, doit être composé des Directeurs du Séminaire de Québec et des trois plus anciens Professeurs de chaque faculté par ordre de nomination, les professeurs de Montréal à leur tour devront faire partie de ce Conseil.

5. Les professeurs de chaque faculté à Montréal formeront, comme ceux de Laval, un Conseil permanent

pour tout ce qui regarde non seulement la branche de Montréal, mais la faculté en général.

6. Il y aura à Montréal un Vice-Recteur résidant, nommé par le Conseil Universitaire et approuvé par l'Evêque de Montréal, lequel Vice-Recteur suppléera le Recteur dans l'admission ou l'expulsion des étudiants. Cette surveillance est relative seulement à l'observation des réglemens universitaires, attendu que, pour la conduite morale et religieuse, l'Evêque de Montréal y pourvoiera entièrement.

7. Les professeurs de Montréal seront nommés, comme ceux de Laval, par le Conseil Universitaire, la branche de Montréal ayant été préalablement consultée.

8. Les émoluments pour chacun des Professeurs seront à Montréal égaux à ceux de Laval.

9. Egalement la somme que les étudiants doivent payer pour les cours sera la même à Montréal qu'à Laval.

10. Les diplômes seront donnés par Laval, et à cette Université seront payés les droits y annexés.

Enfin on devra, dans la lettre, recommander à tous les Evêques de faire en sorte que leurs Séminaires et Collèges s'affilient à l'Université Laval, puisque de cette manière les études seront mieux coordonnées, et les jeunes gens seront préparés pour les cours universitaires.

Quand à l'autre doute, savoir ; si et quelle mesure ultérieure on doit prendre relativement aux professeurs non catholiques de l'Université Laval, les Eminentissimes et Révérendissimes SS. Cardinaux ont répondu : "*Attentis noviter deductis, dilata; et, si opus fuerit, suo loco et tempore providebitur.*"

Cette résolution fut, dans l'audience du 13 février, présentée au Saint-Père, qui a daigné l'approuver dans toutes ses parties.

manière à l'ins-
Montréal qui
, comme aussi
médecine, exis-
e affiliées à des
encore que les
es Universités.
possible de la
dites écoles,
niversité pour
Montréal, afin de
plus haut, il ne
elui d'établir à
Laval, projet à
on avec Laval,

pour la succur-
Montréal.
et à Montréal
n des matières
; et là où l'on
quelque change-
au mérite de
n rendant plus
orat.

écine à Mon-
établie à Laval

en vertu de la
teurs du Sémi-
Professeurs de
les professeurs
tie de ce Con-

Montréal for-
seil permanent

Et maintenant je prie le Seigneur qu'il vous accorde longue vie et bonheur.

Rome, de la Propagande, le 9 mars 1876.

De Votre Seigneurie

Le très affectionné serviteur,

ALEX. CARD. FRANCHI, *Préfet.*

J.-B. AGNOZZI, *Pro-Secrétaire.*

DECLARATION

De l'Archevêque et des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec concernant certains écrits publiés contre l'université Laval.

Nous, soussignés, Archevêque et Evêques de la province ecclésiastique de Québec, réunis comme Conseil supérieur établi par la bulle "*Inter varias sollicitudines*" pour la haute surveillance de la doctrine et de la discipline, c'est-à-dire, de la foi et des mœurs, dans l'Université Laval, avons reçu de cette Institution une plainte contre certains écrits récents, dans lesquels se trouvent une foule d'accusations diverses contre elle. Faisant droit à la dite plainte, en vertu des pouvoirs à nous confiés par un règlement apostolique de 1877, déclarons et ordonnons ce qui suit :

I. Ces accusations n'ayant pas été portées devant notre tribunal, nous devons les regarder et nous les regardons en effet comme non avenues, jusqu'à ce que les accusateurs se soient présentés régulièrement devant nous avec des plaintes nettement formulées et en aient fait la preuve régulièrement.

II. Nous regardons les auteurs de ces écrits comme coupables, entre autres, des fautes suivantes :

(a) Manque de respect envers le Saint-Siège, devant le tribunal duquel les questions traitées étaient pendantes.

(b) Désobéissance flagrante aux ordres des Evêques de cette province et du Saint-Siège.

Les Pères de notre cinquième concile dans leur pastorale commune, s'expriment comme suit :

“ Nous voulons qu'à l'avenir quiconque croirait devant Dieu avoir un grief contre cette institution catholique ou quelque autre, le fasse non pas devant le tribunal incompétent de l'opinion publique, par la voie des journaux, mais devant ceux que les saintes lois de la hiérarchie catholique ont institués les juges et les gardiens de la foi. ”

Le décret XXII du cinquième concile donne aux évêques catholiques de cette province, les règles à suivre dans leurs discussions surtout avec des catholiques. La modération, la prudence, la charité, le respect envers les autorités ecclésiastiques et civiles, envers les établissements placés sous la direction des évêques, sont spécialement recommandés. Or, nous le disons à regret, ces prescriptions ont été violées ouvertement.

Le Saint-Siège a aussi clairement manifesté sa volonté en deux circonstances.

Dans le décret du 1 février 1876, qui vient d'être confirmé par Léon XIII, il est enjoint aux évêques, qui croiraient devant Dieu avoir quelque reproche à faire à cette Institution, “ de ne *jamais* recourir à la presse, laquelle d'ordinaire, comme l'a prouvé dans le cas actuel une triste expérience, sert plus à aigrir les esprits et les questions qu'à remédier au mal et aboutit à causer un préjudice à l'honneur de l'Université et souvent même à l'honneur de la cause catholique.”

Cette injonction si formelle et si absolue oblige *a fortiori* le clergé et les fidèles de cette province, comme le prouve, du reste, le document que nous allons citer.

En 1877, le Saint-Siège, à notre demande, a formulé

et sanctionné un règlement sur les droits et les devoirs de ce Conseil de haute surveillance créé par la bulle "*Inter varias sollicitudines*." L'article XV^r trace nettement aux écrivains catholiques de cette province la marche à suivre quand ils croient avoir raison de se plaindre de l'Université Laval.

"XVI. Les écrivains catholiques, en parlant de l'Université et de ses professeurs, en tant que professeurs, "devront observer dans leurs écrits le Décret XXII du "cinquième concile de Québec. Si quelqu'un, qui n'est "pas évêque, croit avoir raison de se plaindre, soit de "l'Université, soit de l'un de ses professeurs, il ne lui "reste aucune autre voie à suivre que de manifester "véritablement ses plaintes à quelqu'un des évêques. Il appar- "tiendra ensuite à celui-ci de juger de ce qu'il faut faire. "Si les plaintes lui paraissent bien fondées, il devra les "déférer, soit au chancelier, soit au conseil supérieur, "dont il demandera la convocation à l'Archevêque."

III. Les excès de langage d'un adversaire, ni ses désobéissances, ne sauraient jamais excuser un écrivain de ses manquements au respect dû à qui de droit, à la justice, à la vérité, à la charité chrétienne et à la prudence. Nous condamnons tous ces manquements de quelque part qu'ils viennent ; nous renouvelons les ordonnances et défenses déjà faites sur ce sujet. Recommandons fortement de s'abstenir de tout ce qui pourrait servir à entretenir l'agitation des esprits. C'est le vœu qu'exprime le Souverain Pontife, quand il nous enjoint de travailler sans relâche à ramener dans les esprits la concorde et la paix.

Donné à Québec sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de l'assistant-secrétaire de.

l'ar
mil

De so

Illus
J'a
gneu
répor
Il n
dans
Saint-
provin
daign

l'archidiocèse, le vingt-unième jour du mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-un.

† E.-A., ARCH. DE QUEBEC,
† L.-F., EV. DES TROIS-RIVIÈRES,
† JEAN, EV. DE S. G. DE RIMOUSKI,
† EDOUARD-CHS., EV. DE MONTRÉAL,
† ANTOINE, EV. DE SHERBROOKE,
† J.-THOMAS, EV. D'OTTAWA,
† L.-Z., EV. DE SAINT-HVACINTHE,
† DOM., EV. DE CHICOUTIMI.

Par Messieurs,

C.-A. MAROIS, PTRE.,
Assistant-Secrétaire.

LETTRE

De son Eminence le Cardinal Simeoni, à Monseigneur l'Archevêque de Québec, le 12 novembre 1881, au sujet de l'Université Laval.

(Traduction.)

MONSEIGNEUR ALEXANDRE TASCHEREAU,
Archevêque de Québec.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

J'ai reçu, en leur temps, les trois lettres de Votre Seigneurie, du 14, 21 et 22 octobre dernier, auxquelles je réponds dans la présente.

Il m'est agréable de faire savoir à Votre Seigneurie que, dans l'audience de dimanche prochain, sera présentée au Saint-Père la lettre de remerciements des Evêques de votre province pour la sentence définitive que Sa Sainteté a daigné donner en faveur de l'Université Laval. J'ai aussi

appris avec plaisir, par votre lettre, la sollicitude que votre Seigneurie et ses suffragants ont mise à l'exécution des ordres du Souverain Pontife, soit en adressant à leurs diocésains des pastorales à cet effet, soit en publiant la déclaration opportune (21 octobre,) dont elle m'a envoyé copie. Je suis sûr que, moyennant la coopération efficace des mêmes Evêques, on verra bientôt renaître dans toute la Province cette paix et cette tranquillité qui est tout à fait nécessaire pour promouvoir le salut des âmes.

Quant aux diverses rumeurs que Votre Seigneurie me dit être répandues dans ce pays pour susciter de nouvelles dissensions et discussions, Votre Seigneurie voit bien qu'on ne pourra jamais empêcher que des individus particuliers abusent de la liberté d'écrire et de parler.

Elle sait, du reste, quel est l'organe officiel par lequel le Saint-Siège fait parvenir les nouvelles authentiques, et, par conséquent, Elle ne doit pas attribuer aux autres nouvelles plus de valeur qu'elles n'en méritent.

Après ces remarques, il ne me reste plus que de souhaiter à Votre Seigneurie toutes sortes de biens de la part de Dieu.

Rome, de la Propagande, 12 novembre 1881.

(L. † S.) De Votre Seigneurie

le très-dévoué serviteur,

JEAN CARD. SIMEONI, *Préfet.*

I. MASOTI, *Secrétaire.*

(No 75)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Incendie du Séminaire de Sainte-Thérèse.—II. Sympathies et
vœux pour cette institution.—III. Quarante-Heures.—IV. Retard
des procès-verbaux des Conférences.

SAINT-HYACINTHE, 13 novembre 1881.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Comme moi, vous avez été sans doute péniblement affectés du désastre qui, en quelques heures seulement, a détruit la florissante Institution du Petit Séminaire de Sainte-Thérèse, qui est pour quelques-uns d'entre vous leur chère *Alma Mater*.

Je n'ai pas besoin de faire ici l'éloge de cet établissement d'éducation supérieure. Son excellence et son mérite sont connus de tout le pays, et les prêtres dévoués et instruits, qui le dirigent avec un si grand éclat, sont en grande estime et considération, non seulement parmi le clergé dont ils font partie, mais encore parmi ceux des diocèses voisins. Nous devons donc à tous égards nos plus sincères sympathies à cette Institution si cruellement éprouvée, et ces sympathies nous tiendrons à les lui exprimer de la manière la plus efficace possible.

Ce qu'il faut aujourd'hui à cet établissement, c'est de se relever au plus tôt de ses ruines encore fumantes, afin de pouvoir conserver les nombreux élèves qui y puisent l'éducation. C'est ce qu'ont compris les Messieurs qui en ont la direction, et résolument, avec une foi vive en la divine Providence, ils se sont mis à l'œuvre. Nous leur apporterons notre généreux concours, et nous inviterons

nos ouailles à participer largement à cette œuvre de circonstance si pressante et si agréable au cœur de Dicu.

Je détermine donc qu'il se fera une quête, dans toutes les églises du diocèse, un dimanche ou un jour de fête, au choix de Messieurs les Curés, qui jugeront du temps réputé le plus favorable pour le succès de cette quête. Pour vous donner plus de latitude à ce sujet, j'assigne le commencement du carême pour le retour du produit de ces quêtes à l'Evêché.

II

Vous recevrez, avec la présente, le Tableau des Quarante-Heures pour l'année ecclésiastique commençant le 27 novembre courant. Considérant l'immense bien spirituel qui résulte pour les âmes de ces solennels et si émouvants exercices, appliquons-nous à les entourer constamment de toute la pompe et de toute la piété dont nous sommes capables. Quand nous savons que Notre Seigneur choisit ces jours de salut pour ramener à lui bien des cœurs froids et endurcis, notre zèle ne doit pas avoir de bornes, pour leur imprimer ce cachet de ferveur religieuse qui entraîne les âmes au service et à l'amour de Dieu. Soyons pénétrés nous-mêmes des sentiments qui doivent nous animer en ces saints jours, et les fidèles le seront infailliblement, car les brebis se font toujours un bonheur d'imiter leurs pasteurs dans la recherche du bien et de ce qui peut avancer les intérêts de leurs âmes.

III

Je prie instamment Messieurs les Présidents des Conférences de me transmettre au plus tôt les rapports de leurs Conférences respectives. Un seul arrondissement est en règle sur ce point. Quelques-uns ont envoyé le procès-verbal de la Conférence du printemps ; d'autres n'ont encore rien transmis, ni pour la réunion du printemps, ni pour celle de l'automne. Laissez-moi vous dire que je suis pei-

né de ce qui n'est peut-être pas une négligence volontaire, mais avouons-le, un manque d'exactitude, qui est d'autant plus regrettable qu'il semble témoigner d'un refroidissement de zèle à l'égard de la bonne tenue de ces Conférences, auxquelles, vous le savez, j'attache une très grande importance, et dont je me fais un devoir de surveiller attentivement le fonctionnement régulier. Le temps est arrivé où je dois vous communiquer le résultat des études faites sur les sujets de ces Conférences. Je ne puis le faire assurément que si j'ai par devers moi les rapports bien élaborés de ces Conférences. J'ai confiance qu'on ne tardera pas à se mettre en règle à ce sujet, pour le moment et à l'avenir, comprenant que l'on fait bien et beaucoup, lorsqu'on fait toute chose avec exactitude et en son temps. On décuple ainsi ses labours et on les rend extrêmement fructueux.

Je demeure bien affectueusement votre tout dévoué en
Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(No 76)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I.—*Te Deum* d'actions de grâces pour les faveurs du jubilé.—II. Cessation des prières après la messe.—III. *Oraison de mandato*.—IV. Obéissance du clergé diocésain aux instructions du Saint-Siège touchant les élections.

SAINT-HYACINTHE, 18 décembre 1881.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Le Jubilé, qui est à la veille de se terminer, a été fécond en grâces. Bien des pécheurs y ont retrouvé la voie du

salut, la tranquillité de l'âme et le repos du cœur ; beaucoup de tièdes et de négligents se sont remis entièrement à l'accomplissement de leurs devoirs, et résolument au service de leur Dieu ; un grand nombre d'âmes pieuses se sont sanctifiées davantage et ont juré pour toujours fidélité et amour au Seigneur.

Pour tous ces ineffables bienfaits, il est juste que nous chantions l'hymne de la reconnaissance, d'autant plus que nous assurerons par là même la persévérance de tous, après ces jours de grâces signalées.

En conséquence, à la suite de la messe publique du premier jour de l'an prochain, il sera chanté un *Te Deum* solennel dans toutes les églises de paroisses, de communautés, de séminaires, de collèges, avec accompagnement de la sonnerie des cloches.

II

Vous cesserez, le premier de l'an 1882, de réciter après la messe les litanies de la sainte Vierge. Vous vous ferez cependant un devoir d'exhorter vos ouailles à continuer de prier avec beaucoup de ferveur, en leur particulier ou en famille, pour la glorification de la sainte Eglise, qui ne cesse de subir de violentes attaques de la part de ses ennemis, et pour le triomphe de la Papauté, qui est persécutée plus que jamais. Pour nous, nous persévérons à prier à ces intentions, en disant à la sainte messe, comme oraison de *mandato*, à la place de celle que nous récitons depuis assez longtemps, l'oraison *contra persecutores Ecclesie vel pro Papa*, vous laissant néanmoins comme par le passé la faculté de la changer au besoin en celle *ad petendam pluviam* ou *ad postulandam serenitatem*.

III

Nous venons de traverser la dangereuse et critique période de nos élections provinciales, sans qu'il se soit élevé le moindre murmure contre votre conduite en cette

circonstance. Une plainte cependant m'a été transmise, mais, après examen, elle s'est trouvée insoutenable et injuste. Le curé en question ne s'étant écarté en rien de la ligne de conduite tracée en pareille circonstance. Je bénis de tout cœur le Seigneur de cette conformité si fidèle de votre part aux directions du Saint-Siège et de votre Ordinaire, et je conserve le ferme espoir qu'il en sera toujours ainsi par la suite. Unis de sentiment et de vues en cette matière comme en toute autre, nous ferons toujours le bien, et nous le ferons d'une manière très-efficace, ce qui doit être notre suprême ambition.

Veillez me croire bien sincèrement votre tout dévoué et affectionné en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

LETTRE

De son Eminence le Cardinal Simeoni, à Monseigneur l'Archevêque de Québec, 31 décembre 1881, pour mettre fin aux dissensions concernant l'Influence Indue et la succursale de l'Université Laval, à Montréal.

(Traduction)

MONSEIGNEUR ALEXANDRE TASCHEREAU,
Archevêque de Québec.

Illustissime et Révérendissime Seigneur,

Le Saint-Père a appris, avec déplaisir, que certains catholiques de votre province cherchent à fomentier encore des dissensions, soit par rapport à l'ingérence indue dans les élections politiques, soit par rapport à la succursale de l'Université Laval établie à Montréal. Pour lever donc tout doute quelconque à ce sujet et pour mettre fin une fois pour toutes aux dissensions susdites, dans l'audience du 22 décembre courant, il a de nouveau ordonné

d'écrire à Votre Seigneurie que c'est sa volonté expresse que l'on observe rigoureusement les deux décrets donnés par Sa Sainteté sur les susdites questions, en septembre dernier ; et que, du reste, les individus qui se disent défenseurs de Montréal et qui restent encore à Rome, le font contre la volonté du Saint-Père, et abusent ainsi des circonstances politiques actuelles.

Après avoir fait connaître ces choses, je m'offre à vous de tout cœur.

Rome, de la Propagande, 31 décembre 1881.

De Votre Seigneurie,

le très dévoué serviteur,

JEAN CARDINAL SIMEONI, *Préfet.*

I. MASOTTI, *Secrétaire*

(No 77)

MANDEMENT

Pour la troisième Visite générale du diocèse

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Une des consolantes fonctions de notre saint ministère, N. T. C. F., est la Visite pastorale que Nous accomplissons au retour de chaque année dans vos paroisses. Rien en effet ne Nous est plus agréable que de vous aller voir tous, pour ainsi dire, chacun chez vous, afin de Nous intéresser personnellement à tout ce qui concerne votre

bien et votre bonheur, et de vous distribuer largement les grâces dont Nous sommes pour vous le dépositaire de la part de Dieu. Et puis, vous le savez, N. T. C. F., Nos enfants spirituels du loin Nous sont aussi chers que ceux du proche. Nous les aimons tous d'un égal amour et nous leur portons à tous la même tendresse.

Deux fois déjà, Nous avons parcouru toutes les paroisses et missions du diocèse, et Nous nous apprêtons à repaître au milieu de vous pour la troisième fois. C'est ce que Nous venons vous annoncer, N. T. C. F., dans la joie de notre cœur, et avec la douce confiance que le Dieu de toute bonté Nous accordera comme par le passé la santé et les forces nécessaires pour remplir fidèlement ce devoir si important de notre charge pastorale. Les trente et quelques jours que Nous continuerons d'y consacrer annuellement, seront, ainsi que ceux des années précédentes, des jours de repos et de véritables jouissances, quoique les labeurs et les sollicitudes ne manquent pas d'en absorder tous les instants. Un pasteur ne peut se sentir fatigué ni accablé, quand il voit toutes ses chères brebis accourir au devant de lui, l'accueillir avec allégresse, l'entourer de leur respect filial et de leur religieuse vénération, recevoir avec une pieuse avidité les avis et les enseignements qui sortent de sa bouche, lui découvrir avec une confiance tout ingénue leurs misères et leurs plaies, leurs peines et leurs épreuves, s'empreser de recueillir les trésors de grâces qui découlent de ses mains de Pontife du Très-Haut. Nous ajoutons même, N. T. C. F., que ces jours de plaisir si pur Nous dédommagent amplement des épines et des souffrances inévitablement attachés à un ministère comme celui de l'épiscopat, dont l'apôtre saint Paul, dans son Epître à Timothée, fait si bien sentir le poids, en même temps que le sublimité.

Vous le voyez, N. T. C. F., c'est un bonheur pour Nous de vous aller voir, comme Nous sommes persuadé que c'est un bonheur pour vous de Nous recevoir, ainsi

que l'attestent si hautement les démonstrations de foi et de piété auxquelles vous vous livrez spontanément, lorsque vous apprenez que votre premier pasteur, l'Evêque de vos âmes, doit venir au milieu de vous. Le retour maintenant fréquent de ces visites épiscopales, qui autrefois, à raison de leur rareté, faisaient époque dans les paroisses, ne semble pas heureusement affaiblir le sentiment religieux avec lequel on les accueille. Toujours même foule sur les pas de l'Evêque, même explosion de sainte joie à son arrivée, même empressement à assister aux offices et aux prédications de la Visite, même ardeur à se porter au saint tribunal de la Pénitence et à la Table Eucharistique, même avidité à écouter les avis et les enseignements que le Pontife adresse à la paroisse, sur tout ce qui concerne son état moral et son établissement religieux. Il y a là évidemment un esprit de foi encore bien vif et qui donne beaucoup à espérer dans l'avenir de nos chères populations, car là où le Seigneur est servi fidèlement et sa divine religion honorée et pratiquée comme elle doit l'être, là régne la paix et la tranquillité.

Puissiez-vous, N. T. C. F., demeurer toujours dans ces belles et saintes dispositions, qui sont le plus riche trésor que vous puissiez posséder en ce monde ! Il n'en tient qu'à vous, et il en sera toujours ainsi, si vous mettez le service de Dieu avant toute autre chose, si vous aimez votre sainte religion et en pratiquez filialement les devoirs, si vous vous éloignez constamment des occasions du péché, et si vous ne mettez pas en oubli les recommandations importantes que Nous vous avons faites pendant les deux Visites pastorales que Nous avons accomplies parmi vous.

Vous vous le rappelez encore, N. T. C. F., les Prêtres zélés qui Nous accompagnaient, et Nous-même, nous nous sommes efforcés de vous prémunir contre certains désordres, qui sont une source de péchés, et qui inévitablement finissent par attirer les malédictions divines sur

ceux qui persistent à s'en rendre coupables. Devons-nous espérer que nous avons réussi à vous convaincre que ces fléaux de l'ivrognerie, des paroles obscènes et blasphématoires, des fréquentations inutiles et mauvaises, du luxe porté à un degré affligeant, ne peuvent que vous conduire à une vie malheureuse et à une ruine spirituelle complète ? Si Nous en jugeons par les dispositions qui paraissent vous animer, lorsque nous nous élevions contre ces vices et que l'on vous exhortait instamment à ne pas y tomber, Nous nous berçons du doux espoir que vous serez fidèles aux impressions de la grâce, et que vous vous distinguerez et que vous édifierez par une abstention constante des liqueurs enivrantes, par une grande simplicité dans vos habillements et tout ce qui constitue les usages de la vie, par une sainte retenue dans vos paroles, et par un soin tout particulier à inspirer à vos enfants l'éloignement et l'horreur pour les fréquentations inutiles et malhonnêtes. Maintenant, comme lorsque Nous vous prêchions ces belles vertus, Nous vous promettons les bénédictions d'en Haut et une grande quiétude de conscience, en retour des sacrifices que vous vous imposerez pour accomplir les promesses que vous avez faites au Seigneur en ces jours, où il vous a visités par son représentant. En vous revoyant une troisième fois, Nous ne manquerons pas de vous affermir dans vos généreux et fervents propos, et de prier avec vous le divin Maître de vous gratifier du don si précieux de la persévérance jusqu'à votre dernier soupir, suprême grâce qui sera le prélude de la grâce des grâces, celle de la possession du bonheur éternel. Ah ! ne l'oubliez pas, N.T.C.F., cette couronne immortelle, qui doit ceindre un jour vos fronts et vous échoir par delà la vie présente, elle vous est due et sûrement due, vous en avez pour garant, la parole divine elle-même. Dépensez donc la vie que le Seigneur vous a donnée, non à rechercher les biens, les honneurs et les plaisirs terrestres, qui ne firent jamais un

heureux depuis les six mille ans que le monde existe, mais à ambitionner les trésors incorruptibles de l'éternité, pour lesquels vous avez été créés, et qui peuvent seuls étancher votre soif insatiable de bonheur. Telle est, N. T. C. F., la grande vérité que Nous vous ferons entendre pendant notre prochaine Visite pastorale, vérité première et fondamentale, qui, bien comprise, inspire un profond dégoût pour les choses du temps, et fait apprécier à leur juste valeur les biens de l'éternité. C'est cette vérité qui a converti un saint François-Xavier et tant d'autres âmes, qui aujourd'hui sont au ciel. Méditez-la vous-mêmes bien sérieusement, en attendant que Nous vous la prêchions, afin que bien préparés à la comprendre, vous en receviez alors une impression profonde sur vos esprits et vos cœurs, pour vous convertir vous aussi, et vous établir dans une constante et parfaite fidélité au service de Dieu.

A cette exhortation. Nous en ajouterons d'autres, N. T. C. F., sur des sujets très importants. Vous le savez, pour l'avoir entendu de la bouche même du Pasteur Suprême de l'Eglise, le monde est dans un état extrêmement troublé, les vices les plus hideux débordent de toutes parts, Lucifer semble régner en maître partout. Nous mêlerons notre humble voix à la grande voix du Pontife universel. Nous dénoncerons les pernicieuses erreurs qu'Il dénonce Lui-même. Nous stigmatiserons les sociétés secrètes, cause première de toutes les révolutions de nos jours ; Nous affirmerons le principe d'autorité si tristement méconnu aujourd'hui, le respect et la confiance qui sont dus aux personnes constituées en dignité, tant dans l'Eglise que dans le gouvernement civil ; Nous relèverons la sainteté du mariage, base nécessaire du bonheur des familles et des sociétés ; Nous insisterons enfin, N. T. C. F., sur l'excellence et les avantages des œuvres de religion et de foi qui sont établies parmi vous et dans le diocèse, œuvres que le Saint-Père recommande Lui-même si chaleureusement, comme moyen très propice

de conserver intact le don si précieux de la foi, et de travailler à la diffusion du christianisme dans les lieux où il n'est pas encore connu, et n'a pas fait sentir sa douce et salutaire influence.

Mais, N. T. C. F., Nous comprenons que, sans la grâce du ciel, Nous n'opèrerons rien de fructueux parmi vous, et que la visite, que Nous vous ferons, ne produira aucun bien. C'est en vain que Nous parlerons et que nous agirons, si le ciel ne vient féconder nos paroles et nos actes. Nous prions tous, et Nous ferons violence au Père des miséricordes pour obtenir que cette troisième Visite pastorale, que Nous commencerons en juin prochain, soit accompagnée d'abondantes bénédictions célestes, et qu'elle soit l'heure providentielle de la conversion de tous les pauvres pécheurs, hérétiques et infidèles, et du retour à une vie plus chrétienne de ceux qui marchent avec négligence et tiédeur dans les voies du Seigneur. Pour cela, on se fera un devoir de dire tous les jours le chapelet en famille, surtout dans les paroisses où la Visite pastorale doit avoir lieu bientôt. L'intercession puissante de la Mère de Dieu ouvrira les portes du ciel, et en fera descendre une rosée bienfaisante qui fera fructifier au centuple les exercices de ces saints jours.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1. Nous nous rendrons en visite dans chaque paroisse, mission ou succursale du diocèse, au jour et à l'heure que Nous aurons fixés et qui seront annoncés par Monsieur le curé.

2. Le lendemain de notre arrivée dans chaque paroisse, Nous administrerons le sacrement de Confirmation à toutes les personnes qui auront été préparées par une série d'instructions à recevoir dignement ce grand sacrement.

3. Nous ferons, à l'heure jugée la plus commode, la visite solennelle des fonts baptismaux et du cimetière.

4. Messieurs les marguilliers auront soin de préparer

à l'avance les comptes de leur Fabrique, qui devront être accompagnés d'un tableau indiquant clairement l'état de l'actif et du passif de la Fabrique à la date de la dernière reddition des comptes. Nous voulons que les comptes soient clos et reçus devant Monsieur le curé jusqu'à l'année qui précédera celle de la Visite. Messieurs les marguilliers verront aussi à Nous procurer les voitures nécessaires pour Nous transporter, ainsi que les Prêtres qui nous accompagneront, dans la paroisse voisine.

5. Un mois avant notre arrivée dans la paroisse, Monsieur le curé lira au prône le présent Mandement, et, après chaque messe paroissiale des dimanches et fêtes de ce mois, on chantera le psaume *Miserere mei Deus* puis trois fois l'invocation au saint patron de la paroisse. On se fera de plus un devoir dans chaque famille de prier tout spécialement, pour que le ciel répande ses plus abondantes bénédictions sur les travaux de la Visite, et pour demander avec instance la conversion de tous ceux qui dans la paroisse sont arriérés dans leurs devoirs religieux.

Sera le présent Mandement lu au prône de toutes les messes paroissiales, le premier dimanche après sa réception, et relu un mois avant l'ouverture de la Visite dans chaque paroisse.

Donné à Saint-Hyacinthe sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre assistant-secrétaire, le premier mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

Itinéraire de la Visite pastorale de 1882.

Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	1	2	3	Juin
Sainte-Madeleine.....	3	4	5	"
Saint-Damase.....	5	6	7	"
Saint-Jean Baptiste.....	7	8	9	"
Sainte-Marie.....	9	10	11	"
Notre-Dame du Richelieu.....	11	12	13	"
Saint-Mathias.....	13	14	15	"
Saint-Hilaire.....	15	16	17	"
Saint-Mathieu de Belœil.....	17	18	19	"
Saint-Marc.....	19	20	21	"
Saint-Charles.....	21	22	23	"
Saint-Denis.....	23	24	25	"
Saint-Antoine.....	25	26	27	"
Saint-Roch.....	27	28	29	"
Saint-Ours.....	29	30	1	Juillet
Sainte-Victoire.....	1	2	3	"
Saint-Robert.....	3	4	5	"
Sainte-Anne.....	5	6	7	"
Saint-Joseph.....	7	8		"

A Sorel et à La Présentation, la Visite n'aura lieu que plus tard, lors de la consécration des églises de ces paroisses.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

HYACINTHE.

neur.

D, CHAN.,

ant-Secrétaire.

(No 78)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Prescriptions diverses pour la Visite pastorale.—II. Nouvelles leçons de l'office de saint Thomas d'Aquin.—III. Ampoules en argent pour les saintes Huiles.—IV. Transport des saintes Huiles le Jeudi-Saint.—V. Décrets du VI^e Concile de Québec.—VI. Renouvellement des pierres d'autel.—VII. Diverses prescriptions liturgiques.—VIII. Conférences ecclésiastiques.—IV. Œuvre de la tempérance

SAINT-HYACINTHE, 1 mars 1882.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Vous recevrez, avec la présente, le Mandement pour la troisième visite générale du diocèse, ainsi que l'itinéraire que je suivrai pour la partie que je dois visiter cette année.

Comme à l'ordinaire, Monsieur l'archidiacre me précédera de deux jours dans chaque paroisse, pour l'examen des comptes des Fabriques et de l'établissement religieux dans tous ses plus petits détails, afin de me faire rapport de tout à mon arrivée dans la paroisse. Chaque curé devra présenter le rapport de la paroisse pour l'année courante, ainsi que l'inventaire exact de tout ce qui sert au culte. Les confirmands devront se présenter avec un parrain et une marraine. Un seul homme suffit pour tous les petits garçons, et une seule femme pour toutes les petites filles. Il serait préférable de prendre des vieillards pour remplir cette pieuse fonction. A raison des accidents qui arrivent presque annuellement, Messieurs les curés recommanderont à leurs paroissiens de ne plus accompagner l'Évêque à la paroisse voisine, et verront aussi à

ce qu'il n'y ait plus de cavalcade pour la même occasion. Ce que je demande surtout de vos bonnes ouailles, c'est de m'accompagner de leurs ferventes prières, afin qu'elles me fassent opérer la plus grande somme de bien possible parmi ceux vers lesquels je porterai mes pas.

II

Notre Très Saint Père le Pape, par un décret, en date du 14 octobre dernier, ordonne la récitation de trois nouvelles leçons pour le second nocturne de l'office du Docteur angélique, saint Thomas d'Aquin, formulées à la Sacrée Congrégation des Rites et approuvées par Sa Sainteté. En obéissance à ce décret, vous vous procurerez au plus tôt ces nouvelles leçons, en vous adressant au procureur de l'Evêché, qui a en mains le nombre d'exemplaires requis pour les besoins du diocèse.

III

Les ampoules, pour le transport des saintes Huiles le Jeudi Saint, telles qu'ordonnées par les statuts synodaux du diocèse, et que Monsieur le grand vicaire Gravel s'était chargé de faire confectionner pour toutes les églises du diocèse, sont maintenant prêtes, et pourront en conséquence servir pour la prochaine distribution. Ces ampoules sont renfermées dans une boîte fermée à clef double, dont l'une vous sera transmise le Jeudi-Saint prochain, et l'autre demeurera ici entre les mains du distributeur des saintes Huiles. Il ne sera donc pas nécessaire que vous envoyiez la clef avec la boîte, chaque fois que vous demanderez des Huiles saintes à l'Evêché, puisqu'il y en aura une ici à cet usage. Le coût de ces ampoules et de la boîte est de onze piastres, montant que chaque Fabrique devra remettre au procureur de l'Evêché par l'entremise du marguillier qui viendra quérir les saintes Huiles à la prochaine Semaine sainte.

Il n'est pas inutile de rappeler ici qu'il est du devoir de

chaque curé de bien nettoyer et purifier les ampoules, avant de les remettre à la personne qui est chargée de venir chercher les saintes Huiles à la Cathédrale, et que de plus je ne puis permettre que les Huiles saintes soient confiées aux *express* des chemins de fer. Cela n'est aucunement convenable et ne saurait être toléré, à raison du profond respect que l'on doit porter à ces Huiles bénites et consacrées.

IV

Les décrets du sixième concile provincial de Québec, revêtus de l'approbation apostolique, viennent d'être imprimés, et il y en a un dépôt à l'Évêché. Chaque exemplaire coûte cinquante-cinq centins. Tous les prêtres et autres dans les ordres sacrés doivent se les procurer au plus tôt, afin de les étudier et d'y conformer leur conduite. J'ai confiance que chacun se fera un devoir d'obéir fidèlement à cette grave injonction qui lui est faite. S'il en était autrement, j'en serais bien attristé, car je serais forcée de m'avouer que, parmi mes prêtres, il en est qui ont tellement perdu l'esprit ecclésiastique, qu'ils ne se souviennent plus de ce qui peut les sanctifier et les aider puissamment à sauver les autres. En tout cas, laissez-moi vous dire que je veillerai particulièrement à ce que ces salutaires et saints décrets soient aux mains de tous ceux à qui il incombe de les avoir.

Comme j'ai lieu de croire que plusieurs ne se sont pas encore procuré les décrets des précédents conciles de Québec, malgré les injonctions formelles que j'ai données à plusieurs reprises à ce sujet, je réitère ici cet ordre, que l'on s'empressera d'accomplir, je l'espère, car je veux croire que c'est plutôt par négligence ou oubli que par tout autre motif que l'on n'y est pas conformé. Ne vous paraît-il pas à tous que c'est un vide extrêmement regrettable parmi les livres dont vous devez faire un usage pour ainsi dire journalier, ou que vous devez du

moins consulter très souvent, si vous n'y trouvez pas les réglemens de nos conciles provinciaux, qui s'appliquent justement à vos besoins et à vos nécessités, comme à ceux de vos ouailles et de la religion dans notre chère province?

V

Pour des raisons que vous connaissez déjà en partie, j'ai pris la détermination de faire remplacer, par de nouvelles pierres consacrées, toutes les pierres d'autel actuellement existantes, excepté, bien entendu, les pierres des autels consacrés. Ces nouvelles pierres seront prêtes à la fin du carême; c'est alors que vous devrez en demander le nombre qui vous sera nécessaire pour votre église et pour les chapelles de vos institutions, ayant soin de transmettre en même temps le montant d'une piastre et quart pour chaque pierre.

Je crois bon de vous faire remarquer que le tombeau des saintes Reliques, renfermés dans ces pierres, est à l'endroit de la croix faite sur l'enveloppe en toile, et que les enveloppes de ces pierres n'étant pas bénites, ne doivent pas être considérées comme nappes d'autel. Vous verrez donc à ce que vos pierres d'autel soient toujours recouvertes des trois nappes prescrites par la rubrique. C'est une prescription grave.

Vous retirerez des anciennes pierres les saintes Reliques qui y sont déposées, et vous les apporterez à l'Evêché. Vous pourrez ensuite faire de ces pierres *déconsacrées* l'usage que vous voudrez.

VI

Pour l'uniformité dans les saintes cérémonies de l'Eglise, à laquelle nous devons tendre de toutes nos forces, je crois utile de vous faire observer: 1. que la levée du corps aux services doit se faire, non en aube, mais avec le surplis et l'étole, en y ajoutant la chape, si la qualité

du service le comporte ; 2. que l'officiant et le clergé doivent rester près du catafalque pendant toute la durée du chant du répons *Subvenite* ; 3. que le célébrant ne doit, ni aux services, ni aux messes basses, excepté à celle du mariage, porter le calice d'avance sur l'autel : il ne doit le faire qu'en se rendant à l'autel pour y commencer le saint sacrifice ; 4. que le célébrant doit entrer au chœur par le côté de l'épître et en sortir par le côté de l'évangile ; 5. que le *Benedictus* du *Sanctus* doit toujours se chanter après l'élévation ; 6. qu'on ne doit jamais omettre le chant de la communion, ou le remplacer par d'autres antiennes ; 7. que le graduel, avec le verset ou le répons, doivent être chantés intégralement, lorsqu'il n'y a pas de morceau de musique après l'épître ; 8. qu'il n'est plus permis de chanter des cantiques en langue vulgaire pendant le saint sacrifice de la messe. S'il y avait quelque part des manières de faire opposées aux rubriques que je viens de rappeler, on les fera disparaître de suite, devant tous nous imposer volontiers le doux devoir de nous conformer aux saintes règles de la liturgie, et de travailler à établir dans le diocèse une uniformité aussi complète que possible en cette matière si importante.

VII

Vous trouverez ci-après le résumé des Conférences de l'année dernière, et les sujets à traiter dans celles de cette année. Je prie Messieurs les présidents de veiller attentivement à ce que les secrétaires ne tardent pas à faire leurs rapports, et que, dans ces rapports ou procès-verbaux, on mentionne les noms des absents, avec les raisons de l'absence, et si ceux-ci ont transmis à la conférence leur travail sur les matières à discuter. Ce sont des points bien importants, et qui doivent attirer toute mon attention. Je désire que les procès-verbaux, du moment qu'ils sont signés par le président et le secrétaire, soient aussitôt transmis à l'Evêché : ce

qui me permettra d'en faire préparer immédiatement le résumé.

VIII

Je sens le besoin de vous entretenir du sujet de la tempérance, qui est et sera toujours ma préoccupation la plus vive. Je suis si attristé des ravages épouvantables que fait l'abus immodéré des liqueurs enivrantes, et des maux sans nombre qu'il attire sur les âmes et les familles, que vous ne serez pas étonnés que je réveille souvent votre attention sur cette matière, et que je vous exhorte instamment à me donner votre concours le plus dévoué, pour faire disparaître du milieu de mes chères ouailles une plaie qui les décime et les conduit à la ruine. Que de familles, hélas ! qui vivaient dans l'aisance et le bonheur, si la boisson n'était pas venue s'implanter parmi elles avec tout son cortège hideux de misères physiques et morales. Sauveurs des peuples et pères de nos ouailles, pouvons-nous rester insensibles à tant de maux, et contempler d'un œil sec la perte éternelle de tant de nos enfants ? Pour moi, j'en ai le cœur constamment brisé, et je ne cesse d'élever mes mains suppliantes vers le ciel, pour le conjurer d'anéantir ce fléau, et de ramener parmi nous le règne si consolant de la sobriété et de la tempérance.

Laissez-moi vous recommander de réchauffer constamment le zèle et l'amour pour la tempérance, en invitant vos paroissiens à la récitation fidèle de la petite prière de tous les jours et à l'assistance à la messe du mois, que vous vous faites sans doute un devoir d'annoncer et de dire régulièrement. J'apprends avec bien du bonheur que, dans quelques paroisses, cette messe est très fréquentée, et qu'il s'y fait toujours un bon nombre de communions. Je me flatte que le même résultat consolant se produit partout, car je vous crois tous bien dévoués à cette excellente œuvre, et désireux de la propager par tous les moyens en votre pouvoir.

Ne manquez pas d'employer toute votre influence auprès des conseillers municipaux de vos paroisses, afin de les induire à ne pas permettre l'ouverture de ces buvettes, qui sont la peste des paroisses, et à sévir courageusement et énergiquement contre la vente secrète des boissons enivrantes.

Ne nous décourageons pas dans notre difficile et laborieuse croisade. Des succès assez marqués ont déjà été obtenus : ce qui doit nous inspirer confiance que nos travaux sont agréés du Seigneur et qu'il les bénit. Persévérons, et nous aurons un jour la couronne promise à la persévérance, c'est-à-dire une complète victoire sur le démon de l'ivrognerie, qui fait tant de mal à nos troupeaux.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTE.

SUJETS DE CONFÉRENCES POUR L'ANNÉE 1882.

CONFÉRENCE DU PRINTEMPS.

THEOLOGIE.

Au sujet de la confession sacramentelle, on demande :

1. Quels sont ceux qui, dans les différents siècles, ont nié sa nécessité ?
2. *Quid de fide tenendum* relativement à sa nécessité et à ses conditions essentielles ?
3. Par quels arguments de l'Écriture prouve-t-on le précepte divin de la confession ?
4. Comment réfute-t-on les principales objections des protestants contre la confession ?

ÉCRITURE SAINTE.

1. Qu'entend-on par Canon des saintes Écritures ?
2. Qu'appelle-t-on livres proto-canoniques, deutéro-canoniques, apocryphes, perdus, et quels sont-ils ?

3. Quels sont les livres contenus dans le Canon de l'Église ?

LITURGIE.

1. Quelle est l'origine et quels sont les principaux rites antiques de la bénédiction des cendres au commencement du jeûne quadragésimal ?

2. Est-il absolument requis que les cendres à bénir soient celles des rameaux bénits l'année précédente ? Au défaut de ces cendres, peut-on employer des cendres ordinaires ?

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE.

THEOLOGIE

Au sujet de la confession sacramentelle, on demande :

1. Quelles sont, en faveur de la confession, les principales preuves tirées de la tradition ?

2. Comment peut-on répondre aux objections tirées de la tradition.

ÉCRITURE SAINTE.

1. Quelle différence y a-t-il entre le Canon des saintes Écritures, reconnu par les catholiques, et celui des juifs et des protestants ?

2. Comment prouver que le Canon catholique, déterminé par le concile de Trente, est le Canon véritable des saintes Écritures ?

LITURGIE.

1. Quels sont l'origine, l'antiquité et les mystères de l'aspersion de l'eau bénite les jours de dimanches ?

2. L'aspersion de l'eau bénite doit-elle se faire dans toutes les églises, et peut-elle se donner hors des dimanches ?

3. L'eau bénite, qui sert à l'aspersion, doit-elle être renouvelée tous les dimanches ?

RÉSUMÉ

Des Conférences ecclésiastiques du diocèse pour l'année 1881.

Les questions théologiques que les Conférences du diocèse avaient à résoudre cette année ont été traitées avec science et travail.

La première surtout, qui est essentiellement pratique, a donné lieu à des exposés de doctrine, qui sont à l'avantage des diverses Conférences.

Voici en quelques mots le résumé général de ces travaux.

THEOLOGIE.

I.—QUESTIONS A RÉSOUDRE SUR LES AUBERGES.

1. Les auberges, avec débit de boissons enivrantes, telles qu'elles sont généralement tenues dans le diocèse et dans le pays, constituent-elles une occasion de péché? Si oui, cette occasion est-elle prochaine ou éloignée? Que doit-on exiger de ceux qui les tiennent et les fréquentent habituellement?

Avant de répondre directement à ces diverses questions sur ce sujet, la plupart des Conférences ont fait certaines observations sur les causes qui, au point de vue théologique, peuvent rendre une chose mauvaise ou illicite.

Elles ont établi en principe qu'une chose est mauvaise ou illicite "*in se, prohibitione vel per accidens*"

Partant de cette triple exposition, elles ont déclaré que la vente et l'usage des boissons enivrantes n'étaient ni mauvais ni illicites "en soi, ni par prohibition."

Pour prouver cette proposition, elles se sont basées sur l'autorité de la sainte Ecriture, des théologiens les plus distingués et des Souverains Pontifes.

En effet, l'on ne trouve rien dans les Livres saints qui condamne explicitement la vente et l'usage des boissons enivrantes.

Saint Thomas dit : " Nullus cibus vel potus *secundum se* consideratus est illicitus, secundum sententiam Domini dicentis, Matth. XV : " Non quod intrat in os coinquinat hominem." (Tract. de Temp. quæstio 149.)

Le saint Docteur ajoute encore : " Apostolus dicit, 1 ad Tim. V, v. 23 : *Noli adhuc aquam bibere, sed modico vino utere propter stomachum tuum et frequentes tuas infirmitates.* Et apud Eccl. XXXI, v. 36 dicitur : *Exultatio animæ et cordis, vinum moderate potum.*"

De plus les lois naturelle, divine ou ecclésiastique ne défendent pas rigoureusement cet usage.

Le Souverain Pontife, en accordant des indulgences aux Sociétés de l'empérance, le huit avril 1875, sur la demande des Pères du cinquième concile de Québec, met pour condition que l'on n'impose pas aux associés l'obligation, sous peine de péché, de s'abstenir de liqueurs enivrantes : " *Dummodo nullum in eis fiat votum aut juramentum, et promissio abstinendi a vino aliisque potionibus inebriantibus ita emittatur ut ejus violatio non sit peccatum.*"

Il est donc certain que l'usage ou la vente des boissons enivrantes n'est pas en soi illicite, et qu'aucune loi divine ou ecclésiastique ne défend rigoureusement ce genre de commerce.

Cependant, il faut ajouter avec saint Thomas qu'il peut devenir illicite *per accidens*—" *Potest tamen reddi illicitum per accidens : —quandoque ex conditione bibentis, quia vino de facili læditur, vel quia ex speciali voto obligatur ad vinum non bibendum ; quandoque ex modo bibendi, quia mensuram in bibendo excedit ; quandoque ex parte aliorum, qui ex hoc scandalizantur.*" (Tract de Temp. quæstio 149. passim)

Ces principes posés, les Conférences ont répondu :

Les auberges, telles qu'elles sont actuellement tenues dans le diocèse, constituent généralement une occasion de péché *per accidens*.

Quant à savoir si cette occasion était prochaine ou

éloignée, les Conférences n'ont pas toutes donné la même solution. Les unes ont déclaré leur incompétence à en juger efficacement, les autres ont dit que, si l'auberge était bien tenue, il fallait regarder l'occasion comme éloignée : "*ocasio remota est ea quæ constituti hominem in levi periculo peccandi, seu in qua homines constituti regulariter ut plurimum non peccant.*" (S. Liguori.)

Si elle est mal tenue, alors le contraire arrivera. Il faut aussi tenir compte des personnes qui fréquentent l'auberge, parce que pour les unes l'occasion peut être prochaine, tandis que pour les autres elle n'est qu'éloignée.

Elles ont conclu en disant que d'un côté les aubergistes devaient se conformer à la loi naturelle et civile ; qu'ils ne devaient pas vendre les dimanches et jours de fêtes ; qu'ils devaient chasser les blasphémateurs, empêcher les réunions dangereuses, ne souffrir aucun excès de boisson, aucun jeu défendu par la morale chrétienne, en un mot, tout ce qui serait réputé désordre et scandale. D'un autre côté, quant à ceux qui fréquentent *habituellement les auberges*, qui y trouvent une *occasion prochaine* de péché, on doit exiger qu'ils s'en éloignent, sous peine du refus d'absolution, et se conduire envers eux comme envers ceux qui *versantur in occasione proximâ et voluntariâ peccati mortalis*. Pour les autres, c'est-à-dire pour ceux qui n'y trouvent qu'une occasion éloignée, il n'y a pas d'obligation de l'éviter, ou du moins l'obligation n'est que légère.

2. Les aubergistes peuvent-ils, devant Dieu et leur conscience, s'appuyer sur quelques raisons qui les autorisent à exercer sans inquiétude et sans détriment pour leur âme ce genre d'occupation ou ce moyen de gagner leur vie et de pourvoir à la subsistance de leurs familles ? Si oui, quelles sont, et quelles peuvent être ces raisons ?

A cette seconde question, les Conférences ont varié d'opinion. Les unes, et c'est le petit nombre, se sont exprimées de la manière suivante :

Les auberges, telles que tenues de nos jours, étant en général une occasion plus ou moins prochaine de péché, nous ne voyons pas sur quelles raisons plausibles les aubergistes pourraient s'appuyer pour exonérer leur conscience et exercer sans remords un emploi si compromettant pour le salut public, ni quelles raisons solides pourraient les autoriser à l'embrasser licitement, fût-il même pour gagner leur vie et la subsistance de leurs familles.

Les autres, et c'est le plus grand nombre, ont répondu que les citoyens ayant un droit naturel de manger et de boire ce qui leur plait, pourvu qu'ils le fassent modérément, il doit pareillement exister un droit de vendre ces aliments et ces liqueurs, aucune loi ne défendant ce genre de commerce, qui n'est d'ailleurs ni mauvais ni illicite en soi.

Par conséquent, du moment que l'exercice de ce droit se fait dans les conditions morales voulues, il ne peut pas être considéré comme illicite. Toutefois, si l'aubergiste sait, par la connaissance qu'il a de sa faiblesse, que ce commerce le conduira à une occasion prochaine de péché mortel, alors aucun motif ne saurait l'excuser. En effet, il n'est jamais permis de s'exposer volontairement à l'occasion prochaine du péché : "*Versari in occasione voluntariâ cum gravi periculo peccandi mortaliter, omnino non licet.*" Cette opinion est la vraie et la plus conforme à la saine théologie.

3. Les auberges étant ce qu'elles sont en général, les fidèles peuvent-ils, sans blesser leur conscience, signer des requêtes pour demander des licences d'auberges ? Pareillement, les conseillers municipaux peuvent-ils accorder des licences d'auberges sans nuire à leurs devoirs de gardiens et de vengeurs de la morale publique et du bon ordre ?

Les Conférences, en général, ont refusé d'établir en thèse générale que celui qui signe des licences d'auberge blesse sa conscience. Elles ont établi une distinction entre

les centres importants et ceux de peu ou de nulle importance.

Quant aux premiers, elles ont décidé que le bien public exigeait souvent que l'on coopère à l'établissement d'une hôtellerie convenable. Dans ce cas, les conseillers ne doivent accorder ces sortes de licence qu'à des hommes d'une probité reconnue et surveiller rigoureusement la vente des boissons.

Quant aux seconds, les Conférences ont été unanimes à déclarer qu'il fallait s'efforcer de faire disparaître les licences d'auberges, et que ceux qui signaient ces sortes de requêtes aussi bien que ceux qui les acceptaient, blessaient leur conscience. Voir à ce sujet le deuxième concile de Québec.

4. Peut-on, au tribunal de la pénitence, assimiler l'aubergiste à celui qui prête ou loue sa maison pour des réunions dangereuses, des jeux déshonnêtes, des dances lascives, et traiter l'un et l'autre sur le même pied et d'après les mêmes principes ?

Sur cette quatrième question, toutes les Conférences ont répondu que *non en tant qu'aubergiste*, puisque c'est une "profession licite de sa nature."

D'ailleurs, au "tribunal de la pénitence," il faut examiner chaque cas en particulier ; par conséquent, il est impossible de donner une réponse générale, car il est certain qu'il y a des aubergistes qui remplissent leurs devoirs, comme il y en a qui y manquent gravement.

II.—RESTITUTION POUR CAUSE D'HOMICIDE.

Caïus, au tribunal de la pénitence, enjoint à Titius, qui se confesse d'avoir commis un homicide : 1. de payer les dettes qui ne pourront être acquittées par l'héritier de celui qu'il a tué ; 2. de faire vivre l'épouse et les enfants du défunt ; 3. de payer les frais des médecins et des funérailles ; enfin de compenser, par des aumônes, des prières, des indulgences, des œuvres pies, le défunt des satis-

factions et des mérites dont il l'a privé, en lui enlevant la vie d'une manière si soudaine. Titius déclare de plus qu'il savait très bien que le défunt devait entrer dans un couvent, s'il avait survécu à son épouse. On demande :

I. A quoi le meurtrier est tenu en justice ?

II. Si Caius a trop ou trop peu exigé de Titius ?

III. Si Titius est obligé de restituer quelque chose au couvent en question ?

Avant de répondre à ces diverses questions sur le cas présent, voici d'abord l'exposition des principes théologiques sur cette matière.

I. L'homicide est tenu de réparer tous les dommages temporels qui suivent directement de son crime ; non pas précisément à cause de la vie du défunt qu'il a enlevée, parce que cette vie est d'un ordre supérieur non estimable à prix d'argent.

II. Tout homicide et le seul homicide volontaire et injuste entraîne cette obligation.

III. Celui qui est l'auteur d'un homicide est tenu de restituer aux héritiers du défunt, nécessaires ou non, et à raison des dépenses occasionnées par la maladie, et à raison des bénéfices *cessants* pendant tout le temps qu'il est resté dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations. Et un mot, toutes les dettes contractées par le meurtrier envers le défunt, tandis que celui-ci vivait encore, doivent être acquittées envers ses héritiers, quels qu'ils soient. Quant aux bénéfices que le défunt eût vraisemblablement faits s'il eût vécu, si on ne lui eût pas ôté la vie, le coupable n'en doit tenir compte qu'aux héritiers nécessaires, c'est-à-dire aux enfants, aux père et mère, et à la femme du défunt : il n'est obligé à rien par justice ni envers les frères et sœurs, ni envers les oncles et neveux, auxquels le défunt fournissait et auxquels il eût fourni les aliments, s'il eût vécu plus longtemps, lors même qu'il eût connu d'avance le préjudice qu'il allait leur occasionner en tuant leur bienfaiteur. (Gousset.)

IV. Le meurtrier n'est tenu à dédommager les créanciers du défunt qu'en autant qu'il lui a donné la mort dans la prévision et l'intention de leur nuire directement. (S. Liguori.)

Il n'y est pas tenu non plus s'il a fait aux héritiers une restitution suffisante.

Scavini ajoute que le meurtrier doit faire quelque satisfaction pour l'âme du défunt, si celui-ci avait probablement l'intention de satisfaire pour lui-même, ce qu'il peut faire également par des prières et des aumônes.

Ceci posé; les Conférences en général ont déclaré que, dans le cas présent, Caïus a trop exigé de son pénitent, d'après les principes ci-haut exposés.

Quant à la veuve et aux enfants du défunt, Gury pose cette question ?

Le meurtrier est-il tenu à restitution envers eux des dommages futurs, s'ils peuvent se suffire à eux-mêmes ?

Les Théologiens sont divisés. Les uns affirment et les autres nient assez probablement.

Si les héritiers du défunt sont dans l'indigence, Caïus a eu raison d'obliger Titius à leur venir en aide; il a eu raison aussi quant aux frais du médecin, mais non quant à ceux des funérailles, à moins que les circonstances du meurtre n'aient entraîné des dépenses extraordinaires. Enfin, en dernier lieu, d'après le sentiment de Scavini, Titius doit offrir des aumônes et des prières pour compenser le défunt des satisfactions dont il l'a privé.

Quant au couvent en question, Titius ne lui doit rien.

ECRITURE SAINTE

I.

Quelle est la meilleure interprétation à donner au verset 29 du XV chapitre de la première Epître de saint Paul aux Corinthiens; "*Alioquin quid faciunt qui baptizantur pro mortuis si omnino mortui non resurgunt? Et quid et baptizentur pro illis?*"

Quelle est la nature de ce baptême pour les morts ?

A cette question les Conférences ont répondu en citant les commentateurs approuvés de la sainte Ecriture. Voici d'ailleurs une interprétation satisfaisante. Dans tout le quinzième chapitre de sa première Epître aux Corinthiens, l'apôtre saint Paul s'applique à prouver aux fidèles de la ville de Corinthe le dogme fondamental de la résurrection des morts. Entre autres preuves, il rapporte celle-ci : "*Alioquin quid facient qui baptizantur etc.*"

Ce passage qui paraît assez obscur a été clairement expliqué par les commentateurs.

Dans la primitive Eglise, quelques catéchumènes se faisaient baptiser pour leurs parents ou amis morts sans baptême, croyant que cela pourrait leur être utile dans l'autre monde. L'apôtre, bien entendu, n'approuve pas cette erreur ; mais il a pu se servir de ce fait superstitieux pour prouver aux Corinthiens la vérité de la résurrection des morts, absolument de la même manière qu'il le fit lorsque, prêchant à Athènes, il prit occasion d'un autel consacré au *dieu inconnu* pour prêcher aux Athéniens la connaissance du vrai Dieu.

Par ces paroles : "*qui baptizantur pro mortuis,*" on peut aussi entendre la pratique de ceux qui alors se purifiaient avant d'offrir des sacrifices pour les morts ; car on sait que dans l'Ecriture le mot *baptizari* signifie souvent *se laver, se purifier*. C'était là une coutume très commune chez les Juifs ; mais l'interprétation la plus acceptée de ce texte, est que, en cet endroit, l'apôtre veut parler du baptême métaphorique, c'est-à-dire, des œuvres de pénitence, des mortifications que plusieurs faisaient pour le soulagement des âmes de leurs parents défunts, et en général des souffrances. C'est ainsi que Notre Seigneur l'entend quand il dit : "*Baptismo autem habeo baptizari,*" Luc XII, 50. Evidemment le Sauveur ici parle de ses souffrances, de sa passion et de sa mort. Au reste c'est à ce sens que conduit très clairement le verset 30, où saint Paul demande en son propre nom : "*Ut quid et nos peri-*

clitatur omni horâ? ” c'est-à-dire, s'il n'y a pas de résurrection des morts, c'est en vain que nous nous exposons à toute heure à tant de dangers, à tant de persécutions dans l'espérance de la résurrection, c'est en vain que vous vous purifiez pour les morts, c'est en vain que vous vous faites baptiser pour les morts, c'est en vain que l'on fait des prières, que l'on offre des sacrifices pour les morts.

II

Quel est le véritable sens des paroles “ *rationabile obsequium vestrum,* ” de l'apôtre saint Paul en son Epître aux Romains, ch. 12, v. 1.

Par ces paroles, saint Paul fait entendre aux chrétiens de Rome que si les Juifs ont offert à Dieu d'autres victimes qu'eux-mêmes, des animaux morts et privés de raison, eux au contraire doivent offrir leurs propres corps, comme une victime vivante, sainte, agréable et aimée par l'esprit et la raison.

Saint Paul fait allusion aux anciens sacrifices, où l'on immolait des animaux, et il leur oppose une nouvelle manière de sacrifice intérieur et spirituel, mais que Dieu a toujours voulue, puisque le sacrifice visible qu'on offre extérieurement à Dieu est le signe du sacrifice invisible par lequel on s'offre intérieurement à son service.

Saint Paul donc nous enseigne et nous exhorte à offrir à Dieu non des corps d'animaux dépourvus de raison et incapables de le glorifier, mais nos corps vivants, sanctifiés et capables de glorifier Dieu par les actions saintes et par la mortification des actions animales. Ainsi ce culte raisonnable dont parle ici l'apôtre c'est le *service spirituel, la vie selon Jésus-Christ.*

Que
être lu
voix b
matière
comme
rubriqu
Rép
1. A
ment d
da cor
munio
Pater,
2. A
quoque
sum di
3. A
Ces d
bration
du miss
missel c
toutes d
saint co
mentis
Bulle Q
missel ;
munis o
ceptivas
Or, du
peine de
Dans
les intég
Le tor
accident

LITURGIE.

I

Quelles sont les parties de la messe qui doivent être lues à voix haute ? Quelles à demi-voix ? Quelles à voix basse ? Les prescriptions de la rubrique en cette matière obligent-elles *sub levi* ou *sub gravi* ? Quelle faute commettent ceux qui ne s'astreignent pas à ce que veut la rubrique à ce sujet ?

Réponse.—A la messe, le prêtre dit :

1. A voix haute : ce qu'il y a, 1. depuis le commencement de la messe jusqu'à l'offertoire, excepté *Aufer, Munda cor meum*, et *Per Evangelica dicta* ; 2. depuis la *Communio* jusqu'à la fin, excepté *Placeat* ; 3. la Préface, le *Pater*, et ce qui se chante à une messe solennelle.

2. A voix moyenne : les mots, *Orate fratres, Nobis quoque peccatoribus, Sanctus, sanctus, etc., Domine, non sum dignus.*

3. A voix basse : tout le reste de la messe.

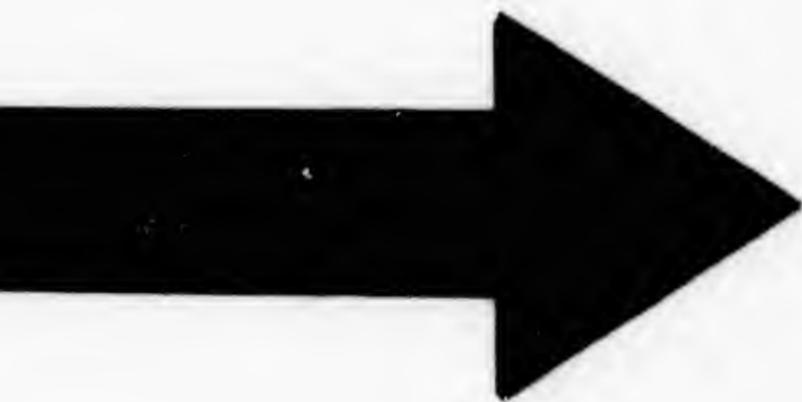
Ces diverses inflexions de voix prescrites dans la célébration de la sainte messe appartiennent aux rubriques du missel. Or, il est reconnu partout que les rubriques du missel concernant les rites à observer *intra missam* sont toutes de précepte. Il nous suffira de citer pour cela : 1. le saint concile de Trente, sess. 7. can. 13, "*De Sacramentis in genere*", et sess. 22 ; 2. le Pape Pie V dans sa Bulle *Quo primum* du 14 juillet 1573 placée en tête du missel ; 3. Benoît XIV, *De Sacrificio Missæ* : "*ipsa communis omnium sententia docet Rubricas esse leges præceptivas, quæ obligant sub mortali in genere.*"

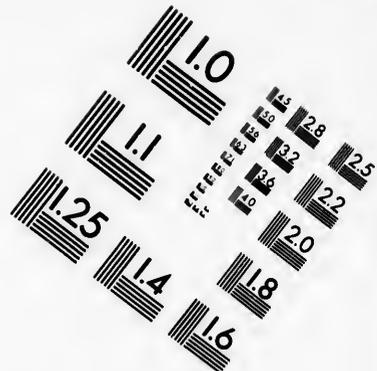
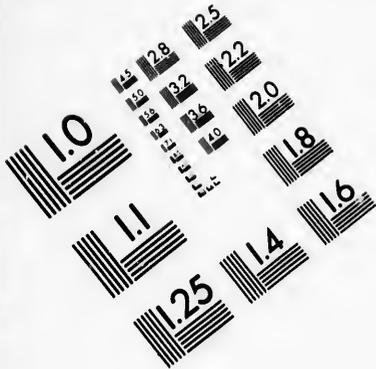
Or, du moment qu'il y a précepte, il y a obligation sous peine de péché grave ou léger.

Dans la sainte messe, on distingue les *rites essentiels*, les *intégrants*, les *accidentels*.

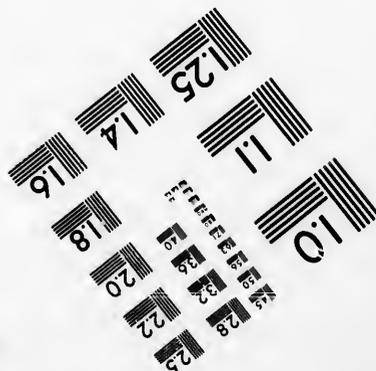
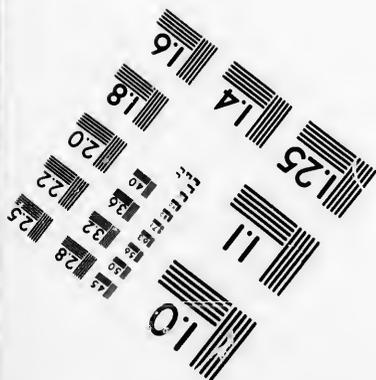
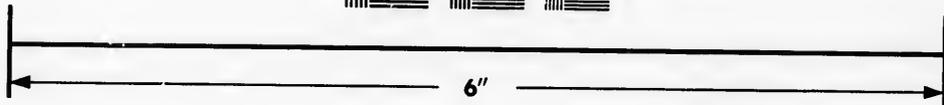
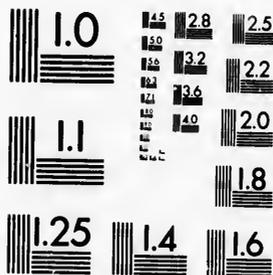
Le ton de la voix n'est qu'un rit accidentel ; or, les rites accidentels n'obligent par eux-mêmes que *sub levi*, à







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
15 28
16 32 25
18 22
20
18
16

15 28
16 32 25
18 22
20
18
16

moins qu'il n'y ait mépris ou scandale à ne pas les observer, ou encore quelque intention maligne qui pourrait constituer une matière grave. (itâ Baldeschi.)

Ceci posé, les Conférences ont répondu à la dernière question de la manière suivante.

Elles croient que celui qui, par inadvertance et rarement, manque au ton de voix prescrit, ne se rend pas même coupable de péché véniel ; que prononcer à voix basse les prières qui devraient être dites à voix haute et vice versâ, ne constitue pas une faute grave, excepté les paroles de la consécration. (*Baldeschi.*) Enfreindre cette rubrique souvent, habituellement en quelque endroit, même par inadvertance, parce qu'on l'a *oubliée*, que l'on ne s'est pas donné la peine de la relire en temps et lieu, serait pour le moins une faute *vénielle*, grave même si cela arrivait en plusieurs endroits de la messe ou à des paroles qui exigent un respect tout particulier.

Enfin le péché peut devenir réellement *mortel*, v. g. si l'on prononce *volontairement* ou même par défaut répréhensible d'attention, à haute voix, les très saintes paroles de la consécration, qui requièrent toujours la plus profonde vénération.

II

Aux obsèques des défunts est-il permis de partager les fonctions entre plusieurs prêtres. Si cet usage existe quelque part, peut-il être maintenu ?

Pour répondre à cette question, les Conférences ont cité la réponse de la Sacrée Congrégation des Rites du 12 juil. let 1855. La levée du corps peut être faite par un prêtre et la messe célébrée par un autre. Il est convenable que l'absoute soit faite par le célébrant. On trouve dans Gardellini que l'évêque seul peut faire l'absoute sans célébrer la messe.

Toutefois une raison suffisante pourrait excuser *de faute*, celui qui manquerait à la rubrique sous ce rapport.

Quant à savoir si l'usage peut être maintenu, la majorité des Conférences a été d'avis que toute coutume contraire doit être abolie, comme opposée aux rubriques.

PROPAGATION DE LA FOI

1881

RECETTES

Saint-Antoine.....	\$ 120 00
Saint-Denis.....	112 00
Belœil.....	71 00
Saint-Hyacinthe.....	61 26
Saint-Alexandre.....	53 38
Saint-Césaire.....	48 80
Sainte-Rosalie.....	44 00
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	40 58
Saint-Athanase.....	39 00
Saint-Jean Baptiste.....	37 00
Saint-Ours.....	35 00
Saint-Simon.....	35 00
Sainte-Angèle.....	33 35
Saint-Aimé.....	32 75
Saint-Grégoire.....	32 40
Saint-Théodore.....	31 45
Saint-Dominique.....	28 37
Saint-Sébastien.....	26 25
Saint-Hugues.....	26 00
Saint-Marc.....	23 00
Notre-Dame des Anges.....	22 60
Saint-Ephrem.....	18 10
Saint-Hilaire.....	17 55
Milton.....	17 50
Saint-Pie.....	17 45
Saint-Georges.....	17 00
Saint-Jude.....	16 64
Saint-Charles.....	15 00
Koxton.....	15 00
Saint-Robert.....	14 50
La Présentation.....	13 00

Saint-Roch.....	12 50
Saint-Marcel.....	12 36
Saint-Mathias.....	12 00
Saint-Barnabé.....	8 00
Notre-Dame du Richelieu.....	8 00
Saint-Damase.....	6 65
Sainte-Anne.....	6 25
Saint-Louis.....	4 85
Saint-Paul.....	4 42
Sainte-Victoire.....	4 20
Saint-Valérien.....	4 00
Saint-Joachim.....	3 00
Saint-François-Xavier.....	2 50
Dunham.....	1 00
Saint-Liboire.....	1 00
	<hr/>
	\$1205 06

DEPENSES

Diocèse de Sherbrooke.....	\$859 50
Annales.....	59 00
Visite pastorale.....	38 80
Impressions.....	140 50
Contrats.....	7 26
Eglise de Saint-Armand.....	100 00
	<hr/>
	\$1205 06

J.-A. GRAVEL V.-G. *Proc.*

ŒUVRE DE SAINT-FRANÇOIS DE SALES,
1881.

RECETTES,

En caisse, de l'an dernier.....	\$15 83
L'Ange-Gardien.....	83 00
Saint-Hyacinthe.....	60 48
Sainte-Marie.....	55 00
Saint-Denis.....	46 00
Saint-Damien.....	41 40

.....	12 50
.....	12 36
.....	12 00
.....	8 00
.....	8 00
.....	6 65
.....	6 25
.....	4 85
.....	4 42
.....	4 20
.....	4 00
.....	3 00
.....	2 50
.....	1 00
.....	1 00

\$1205 06

.....	\$859 50
.....	59 00
.....	38 80
.....	140 50
.....	7 26
.....	100 00

\$1205 06

LEVEL V.-G. Proc.

E SALES,

.....	\$15 83
.....	83 00
.....	60 48
.....	55 00
.....	46 00
.....	41 40

Saint-Césaire.....	40 00
Saint-Pie.....	38 70
Saint-Damase.....	34 60
Saint-Antoine.....	31 00
Sainte-Rosalie.....	29 50
Saint-Sébastien.....	27 50
Saint-Hugues.....	26 60
Saint-Simon.....	25 00
Notre-Dame des Anges.....	23 00
Saint-Marcel.....	21 40
Belœil.....	21 00
Roxton.....	20 00
Milton.....	20 00
Saint-Hilaire.....	19 20
Saint-Roch.....	19 20
Saint-Charles.....	18 75
Sainte-Madeleine.....	18 50
Saint-Aimé.....	18 25
Sainte-Pudentienne.....	18 00
Saint-Alexandre.....	16 32
Saint-Marc.....	16 00
Saint-Barnabé.....	14 42
Saint-Athanase.....	14 25
Sainte-Victoire.....	14 15
LaPrésentation.....	13 00
Saint-Ephrem.....	12 82
Saint-Liboire.....	10 50
Saint-Jude.....	10 30
Saint-Georges.....	10 00
Saint-Robert.....	10 00
Saint-Dominique.....	9 40
Notre-Dame du Richelieu.....	9 00
Saint-Grégoire..	8 60
Saint-Ours.....	8 00
Saint-Mathias.....	8 00
Sainte-Angèle.....	6 65
Saint-Paul.....	5 65
Waterloo.....	5 50
Sainte-Hélène.....	5 50
Granby.....	5 25
Saint-François-Xavier.....	5 00

Sainte-Anne.....	4 00
Saint-Valérien.....	4 00
Saint-Louis.....	2 90
Adamsville.....	2 50
Sainte-Brigide.....	2 50
Saint-Joseph.....	2 30
Saint-Joachim.....	1 80
Knowlton.....	1 45
Saint-Ignace.....	1 20
Saint-Jean Baptiste.....	1 10
Dunham.....	1 00
	<hr/>
	\$1014 97

DEPENSES.

Cœuvre des bons livrés.....	10 50
Ornements.....	46 70
Convent de Granby.....	60 00
Ecole de Saint-François-Xavier.....	25 00
Eglise de Saint-Armand.....	28 00
M. Leduc.....	150 00
M. Petit.....	150 00
M. Rivard.....	150 00
M. Lessard.....	100 00
M. Gill.....	50 00
M. Beaudry.....	50 00
	<hr/>
	\$820 20

Reste en caisse \$194 77

J.-A. GRAVEL, V. G. Proc.

AUMONES DU JUBILE

1881.

Saint-Hyacinthe.....	\$200 50
Convent de LaPrésentation.....	7 25
Séminaire.....	27 10
Saint-Denis.....	114 00
Saint-Césaire.....	78 35
Saint-Simon.....	75 80

.. 4 00
 .. 4 00
 .. 2 90
 .. 2 50
 .. 2 50
 .. 2 30
 .. 1 80
 .. 1 45
 .. 1 20
 .. 1 10
 .. 1 00

\$1014 97

.... 10 50
 46 70
 60 00
 25 00
 28 00
 150 00
 150 00
 150 00
 100 00
 50 00
 50 00

\$820 20

L. V. G. Proc.

50
 25
 to \$234 85
 114 00
 78 35
 75 80

Saint-Ours.....	72 00
Saint-Hugues.....	71 00
Saint-Damase.....	67 70
Milton.....	66 50
Saint-Pie.....	63 55
Belœil.....	60 00
Saint-Valérien.....	60 00
Acton.....	59 70
Notre-Dame de Saint-Hyacinthe.....	57 85
Saint-Dominique.....	51 61
Saint-Antoine.....	51 50
Saint-Aimé.....	51 45
Saint-Jean Baptiste.....	50 00
L'Ange-Gardien.....	46 40
Sainte-Rosalie.....	45 37
Farnham.....	45 00
Saint-Roch.....	43 00
Saint-Jude.....	42 00
Saint-Athanase.....	40 00
Sainte-Marie.....	40 00
Saint-Hilaire.....	40 00
Saint-Marcel.....	39 15
Notre-Dame des Anges.....	39 00
Saint-Marc.....	39 00
Sainte-Madeleine.....	36 00
Saint-Robert.....	36 00
Saint-Liboire.....	36 00
Saint-Sébastien.....	35 00
Saint-Alexandre.....	34 67
La Présentation.....	32 00
Saint-Ephrem.....	32 00
Waterloo.....	30 50
Saint-Charles.....	30 00
Sainte-Angèle.....	30 00
Saint-Paul.....	28 93
Saint-Barnabé.....	25 00
Sainte-Brigide.....	25 00
Saint-Damien.....	24 50
Sainte-Anne.....	22 70
Adamsville.....	22 36
Saint-Grégoire.....	21 50

Granby.....	21 00
Sainte-Pudentienne.....	20 00
Sainte-Hélène.....	18 00
Dunham.....	18 00
Saint-Alphonse.....	16 18
Saint-François-Xavier.....	15 00
Notre-Dame du Richelieu.....	10 75
Saint-Ignace.....	10 12
Saint-Joachim.....	6 50

\$2382 49

J.-A. GRAVEL, V. G., *Proc.*

MODUS SUPPLENDI

**Culdam defectus in altarium portatilium consecratione in
provincia Quebecensi.**

BEATISSIME. PATER,

Alexander Taschereau, Archiepiscopus Quebecensis, ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus, suo et suorum Suffraganeorum nomine, humiliter exponit:

Recente innotuit Sanctitatem Vestram R. P. D. Episcopo Sancti Pauli de Minnesota in Statibus Unitis Americæ Septentrionalis respondisse altaria portatilia ita consecrata ut sepulchrum Reliquiarum non lapide marmoreo sed cera sigillatum fuerit aut gypso coopertum atque firmatum, nova indigere consecratione. Eodem tempore Sanctitas Vestra eidem antistiti modum præscripsit quo sensim sine sensu fieri deberet hæc nova consecratio per presbyteros delegatos et cum formula breviori.

Porro cum in tota hac provincia ab immemorabili tempore altarium portatilium consecratio hoc modo facta fuerit, et vix numerari possint altaria ejusmodi, a Sanctitate Vestra enixe petitur ut pro eadem Quebecensi provincia, indultum prædicto simile benigne concedat vel aliter providere dignetur.

Ex Audientia SSmi diei 12 decembris 1880.

SSmus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, referente infrascripto R. P. D. Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, facultatem tribuens R. P. D. Archiepiscopo Quebecensi ejusque Suffraganeis utendi eadem concessione, quæ jam Episcopo Sancti Pauli de Minnesota per Sacram Rituum Congregationem die 9 septembris labentis anni facta est, benigne indulsit ut prædicta altaria, quæ nova indigent consecratione, sensim sine sensu consecrentur, prudenter capta occasione, nullo temporis limite iisdem oratoribus præscripto, juxta breviorum ritum in similibus casibus statutum, nimirum ut in iisdem aris antea rite efformato sepulchro, singuli in sua diocesi Oratores vel per se vel per simplices presbyteros hoc tantum in casu apostolicæ Sedis nomine delegandos, certas Sanctorum reliquias in iisdem aris reponant, iis solummodo cæremoniis servatis, quæ in Pontificali Romano præscribuntur dum in sepulchro reconduntur reliquiæ et superponitur lapis, scilicet ut signetur Sacro Chrismate confessio seu sepulchrum et interim dicatur oratio: *Consecretur et sanctificetur*; postea reconditis reliquiis cum tribus granis thuris et superposito operculo et firmato, dicatur altera oratio: *Deus, qui ex omnium cohabitatione Sanctorum*, et nihil aliud.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide die et anno ut supra.

Gratis quocumque titulo sine ulla solutione.

L. † S.

(Signat.)

J. MASOTTI, *Secrius*.

21 00
20 00
18 00
18 00
16 18
15 00
10 75
10 12
6 50

\$2382 49

, V. G., Proc.

DI

secratione lu

Quebecensis, ad
et suorum Suf-

R. P. D. Epis-
as Unitis Ame-
rtatilia ita con-
pide marmoreo
ertum atque fir-
odem tempore
lum præscrip-
ec nova conse-
rmula breviori.
memorabili tem-
oc modo facta
modi, a Sancti-
quebecensi pro-
e concedat vel

INSTRUCTIO

CIRCA MODUM EXEQUENDI SUPRA RELATUM INDULTUM.

1. Duorum saltem Sanctorum Martyrum reliquiæ recondi debent cum tribus granis incensi in capsula sigillo episcopali munita, cum funiculo serico rubri coloris.

2. E sepulcro jam existente aufertur sigillum cum omnibus quæ in eo continentur et omnia in piscinam projiciuntur. Si hoc sepulcrum sufficiat vel ampliari possit, eo uti licitum est. (1) Si novum effodiendum sit, convenientius ponitur in parte superiori, et anteriori mensæ prope, sed extra, crucem mediam. Fragmenta lapidis in piscinam projiciantur et antiquum sepulcrum cæmento vel gypso impleatur. Nihil præscribitur circa formam sepulcri altaris portatilis. (2)

3. Præparatur lapis qui claudere valeat sepulcrum ita ut sit ad æqualitatem mensæ; item calx, arena, sive tegula trita ad faciendum cæmentum, et trulla vel aliud instrumentum quod ejus loco adhiberi possit.

4. Ceremonia potest fieri quocumque die et loco.

5. Celebrans, si sit episcopus, induitur stola candida supra rochetum et utitur mitra simplici ut infra notatur. Sacerdos induitur stola candida supra superpelliceum. Habeatur unus saltem minister superpelliceo indutus.

6. Supra mensam decenter opertam ponuntur altaria portatilia cum lapidibus qui sepulcrum uniuscujusque

(1) Indultum dicit: *antea rite efformato sepulcro*. Non dicitur illud debere esse *novum*, si igitur antiquum jam sit *rite efformatum*, vel *rite efformari* valeat, nihil impedit quin adhibeatur.

(2) In consecratione altarium fixorum unctio sepulcri supponit illud esse quadrangularis formæ, quia celebrans *in quatuor angulis facit in singulis signum crucis, dicens...* Sed in consecratione altaris portatilis, celebrans *signat sepulcrum in medio, formando signum dicens...* Unica unctio non supponit formam quadrangularem.

claudere debent. Capsulæ sigillatæ omnes quæ continent reliquias cum tribus granis incensi, simul a parte reponuntur inter duas candelas cereas accensas.

7. Item parantur sanctum Chrisma ; mantilia munda ex tela grossa ad extergendam mensam altaris ; vas cum aqua ad abluendas manus celebrantis et medulla panis et mantile pro extergendis manibus.

ORDO CEREMONIÆ.

Celebrans (*cum mitra si sit pontifex*) intingit pollicem dextræ manus in sanctum chrisma et cum eo signat sepulcrum, in medio formando (1) signum dicens :

Conse ¶ cretur et Sancti ¶ ficetur hoc sepulcrum. In nomine Pa ¶ tris et Fi ¶ lli et Spiritus ¶ Sancti. Pax huic domui.

Et hoc facit et dicit pro singulis altaribus.

Celebrans tergit cum mica panis et lavat pollicem et manus super pelvim. Aqua lotionis cum pane fundatur in piscinam sacrarii post ceremoniam.

Deinde (*deposita mitra*) recondit veneranter capsulam reliquiarum in altari et sepulcrum claudit, lapidem cum cæmento liniens et ponens et coaptans ita ut sit ad æqualitatem mensæ.

Omnibus sepulcris hoc modo clausis, celebrans dicit :

Oremus.

Deus, qui ex omnium cohabitatione Sanctorum æternam majestati tuæ condidisti habitaculum, da ædificationi tuæ incrementa cœlestia ; et præsta, ut quorum hic reliquias pio amore complectimur, eorum semper meritis adjuvemur.

Per Christum Dominum Nostrum. R. Amen.

(1) Peragit unam crucem ad verbum *consecratur* et alterat in eodem loco ad verbum *sanctificatur* ; deinde ter benedicit dextra dum dicit : *In nomine Patris...* &c. (Martinucci, lib. VII. p. 365.)

Extergitur per ministrum, si sit in sacris ordinibus, alias per celebrantem, mensa altaris cum mantiliis ad hoc præparatis, ne quid cæmenti remaneat in superficie.

Involvitur deinde mensa in tela munda quæ circum-suitur juxta morem

- † E.-A., ARCHËPUS QUEBECEN,
- † L.-F., EPUS TRIFLUVIANUS,
- † JOANNES, EPUS STI GERMANI DE RIMOUSKI,
- † EDUARDUS CAR., EPUS MARIANOPOLITANUS,
- † ANTONIUS, EPUS SHERBROOKENSIS,
- † J.-THOMAS, EPUS OTTAWIENSIS,
- † L.-Z., EPUS STI HYACINTHI,
- † DOM., EPUS CHICOUTIMIEN.

LETTRE PASTORALE

Des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec, ordonnant une quête annuelle en faveur de la Terre Sainte.

Nous, par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, Archevêque et Evêques de la Province ecclésiastique de Québec.

Au Clergé séculier et régulier et à tous les Fidèles de la Province ecclésiastique de Québec, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Souvent, NOS TRÈS CHERS FRÈRES, dans les prédications que vous entendez et dans les livres de piété que vous lisez, il est question de la ville de Jérusalem et des autres lieux saints que notre divin Sauveur a illustrés et sanctifiés par sa présence.

Bethléem nous rappelle cette immense charité qui a engagé le Fils de Dieu à se revêtir de notre chair mortelle et passible, à éprouver toutes nos infirmités excepté le péché ;

tentatum per omnia pro similitudine absque peccato.
(Héb. IV. 15.).

Nazareth nous le montre vivant dans la pauvreté, l'obéissance à Marie et à Joseph, et la plus parfaite conformité aux ordres de son Père céleste ; dévoilant de plus en plus chaque jour au monde ces trésors infinis de sagesse et de grâce dont son cœur divin était rempli.

Sur les bords du Jourdain le divin Rédempteur se confond dans la foule des pécheurs et va recevoir le baptême de la pénitence, faible image de ce sacrement de baptême qu'il institua pour la régénération de nos âmes.

La Judée tout entière a entendu ses prédications, vu avec étonnement et admiration ces prodiges qui faisaient dire à ceux qui en étaient les témoins : *Un grand prophète a apparu au milieu de nous et Dieu a visité son peuple : propheta magnus surrexit in nobis et quia Deus visitavit plebem suam* (Luc, VII. 16.).

Voilà le Thabor où il a voulu donner à ses disciples une idée ou un avant-goût de ces ineffables délices dont il veut abreuver éternellement ses élus.

Dans la sainte cité de Jérusalem et aux environs, il y a aujourd'hui grand nombre de sanctuaires qui rappellent quelque trait de sa vie ou quelque circonstance de sa passion.

Voici le Cénacle où Jésus *ayant aimé les siens* (Jean XIII. 1) voulut, la veille de sa mort, leur donner le gage suprême et permanent de son amour, en instituant la divine Eucharistie.

Voici le jardin des Oliviers où ce cœur divin et infiniment pur, *brisé à cause de nos iniquités*, (Isaïe, LIII. 5.) a fait verser à ses yeux des torrents de larmes amères et couvert tout son corps d'une sueur de sang, pour nous faire comprendre tout ce qu'il y a d'horrible dans le péché.

Ailleurs est le palais de ce juge inique qui, tout en pro-

clamant l'innocence de l'accusé, le condamne à une cruelle flagellation, et ensuite à une mort ignominieuse.

Le pieux pèlerin, qui va à Jérusalem, se fait un devoir de parcourir la voie douloureuse qui conduit du prétoire au calvaire. Il suit et compte les pas de ce nouvel Isaac, qui porte sur ses épaules ensanglantées le bois du sacrifice ; il s'arrête pour s'agenouiller aux endroits où le divin Rédempteur succombe sous le poids de sa croix ; il pleure avec Jésus et Marie à l'endroit où le fils et la mère se rencontrent. Qui redira les émotions dont un chrétien est saisi en s'agenouillant à l'endroit même où se consumma le plus grand, le plus saint, le plus efficace, le plus divin de tous les sacrifices ?

Pour tous les autres hommes, le tombeau est le degré suprême de l'humiliation, à laquelle l'oubli vient bientôt imprimer le cachet d'une espèce d'anéantissement. Mais il était écrit que le *rejeton de Jessé serait exposé devant tous les peuples comme un signe de salut ; que les nations viendraient lui offrir leurs prières et que son sépulcre serait glorieux ; radix Jesse, qui stat in signum populorum, ipsum gentes deprecabuntur, et erit sepulcrum ejus gloriosum* (Isaïe, XI. 10.). Et, en effet, depuis plus de dix-huit siècles le saint Sépulcre, d'où Jésus-Christ, vainqueur de la mort, est sorti glorieusement le troisième jour, est l'objet de la vénération de tous les peuples chrétiens.

Après quarante jours passés sur la terre à instruire ses disciples, Notre Seigneur les réunit au sommet de la montagne des Oliviers, leur donne ses dernières instructions, les envoie prêcher l'évangile par toute la terre et en leur présence il monte au ciel, leur laissant une dernière et suprême bénédiction qui subsistera jusqu'à la consommation des siècles.

Tels sont, N. T. C. F., les principaux vénérables sanctuaires de la Terre-Sainte que la piété des fidèles a toujours tenu à honneur de conserver et relever chaque fois qu'une main impie a osé les détruire. Au moyen âge

la chrétienté tout entière, prise d'un saint enthousiasme excité par la foi, se rendit à Jérusalem pour délivrer la ville sainte depuis longtemps passée sous le joug des plus mortels ennemis du Christ. Malheureusement l'ambition, la jalousie et la division des princes chrétiens, le refroidissement de la charité, la firent bientôt retomber aux mains des Mahométans qui la possèdent encore.

Dans les temps les plus mauvais et au milieu des plus cruelles persécutions, il y eut toujours à Jérusalem des âmes dévouées, qui s'exposèrent à mille dangers et à mille avanies et quelquefois à la mort, pour veiller à la garde de ces sanctuaires qui nous rappellent tant de pieux souvenirs. Toujours il leur fallut recourir à la charité des peuples d'Occident, pour se maintenir au poste d'honneur et exercer l'hospitalité envers les nombreux pèlerins que la dévotion ne cesse d'attirer à Jérusalem. Les humbles enfants de saint François d'Assise sont là, depuis cinq siècles, comme sentinelles autour du saint Sépulcre, recevant d'une main les aumônes de la chrétienté et les employant de l'autre à conserver les sanctuaires et à réparer les ravages que le temps ou la malice des ennemis du nom chrétien ne cessent d'y faire.

Les Souverains Pontifes se sont toujours fait un devoir d'aider et de favoriser ces pieuses offrandes ; et le 31 juillet 1779, le Pape Pie VI, renouvelant les bulles de ses prédécesseurs, a établi une quête annuelle dont le produit serait employé à subvenir aux besoins religieux de la Terre-Sainte.

En souvenir de la passion et de la mort de Notre Seigneur Jésus-Christ, il a réglé que cette quête se ferait le jour du Vendredi-Saint, afin de donner aux fidèles l'occasion de témoigner par l'offrande d'une obole, leur amour et leur reconnaissance à Celui qui a répandu tout son sang pour notre rédemption. Quel est celui qui n'aimera, en ce grand jour, à fournir quelque chose pour ces sanctuaires vénérables ?

Voilà, N. T. C. F., la bonne œuvre que nous venons vous recommander aujourd'hui, sur l'invitation spéciale qui nous a été faite par le Saint-Siège, dans une lettre de Son Eminence le Cardinal Siméoni, en date du 17 novembre 1881.

A ces causes et le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1. Chaque année, pendant l'office du matin, le Vendredi-Saint, une quête sera faite pour la Terre-Sainte dans les églises de cette province. Le produit en sera envoyé aussitôt que possible au secrétariat du diocèse pour être remis à qui de droit.

2. Cette quête sera annoncée cette année le dimanche des Rameaux par la lecture du présent mandement et les autres années suivant la formule ci-jointe.

Donné sous nos signatures, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de l'assistant-secrétaire de l'archevêché, le vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

† E.-A., ARCH. DE QUÉBEC,

† L.-F., ÉV. DES TROIS-RIVIÈRES, par C.-O. Caron,
Ptre, V. G., ADMINISTRATEUR,

† JEAN, ÉV. DE S. G. DE RIMOUSKI,

† EDOUARD-CHS., ÉV. DE MONTRÉAL,

† ANTOINE, ÉV. DE SHERBROOKE,

† J.-THOMAS, ÉV. D'OTTAWA, par O.-J. ROU-
THIER, Ptre, V. G., ADMINISTRATEUR,

† L.-Z., ÉV. DE SAINT-HYACINTHE,

† DOM., ÉV. DE CHICOUTIMI,

(L. † S.)

Par Messieurs,

C.-A. MAROIS, PTRE,
Assistant-Secrétaire.

MANDEMENT

pour instituer canoniquement la communauté des religieuses de Saint-Joseph

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc.

A nos Très chères Filles les religieuses de Saint-Joseph, établies en notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Du moment que Nous fûmes chargé de l'administration de ce diocèse, Nous eûmes la pensée d'entreprendre une œuvre qui Nous paraissait, sinon d'une urgente nécessité, du moins d'une extrême utilité. Il Nous était, alors comme aujourd'hui, bien connu que l'enseignement donné aux enfants, dans les écoles élémentaires et même modèles, n'était pas ce qu'il devait être, qu'il laissait beaucoup à désirer, et que par suite il était infructueux et inefficace. Nous devons donc, pour l'acquit de notre conscience et de notre devoir envers les jeunes enfants, qui forment une portion si importante de notre troupeau, porter notre sollicitude sur ce point si grave de notre charge pastorale. C'est ce que Nous avons fait, comptant avec confiance sur un secours particulier du ciel, qui ne fait jamais défaut aux entreprises conçues et conduites pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Pour exécuter notre dessein et donner à nos chers enfants des mentors et des guides pour former leurs intelligences et leurs cœurs, il Nous fallait trouver des âmes généreuses, qui voulussent accepter cette mission et s'y dévouer pour le reste de leurs jours, en en faisant leur œuvre de prédilection. C'est là précisément ce qui Nous manquait et ce que Nous demandions à Dieu de nous mettre sous la main. A Dieu ne plaise que Nous voulions

ici méconnaître les services et les mérites d'un certain nombre de nos maîtres ou maîtresses d'écoles, qui se livrent avec un grand zèle à la fonction si pénible de l'enseignement de la jeunesse et qui à cet égard méritent toute notre reconnaissance. Mais le nombre en est malheureusement trop restreint, et de là il résulte que nos écoles, ne fonctionnant que péniblement, ne produisent pas ou bien peu les résultats qu'on est en droit d'attendre, que les enfants qui les fréquentent n'y sont pas moralisés, élevés et instruits à la satisfaction des parents et des pasteurs des paroisses. Nous devons donc songer sérieusement à guérir ce mal et à remettre nos écoles sur le pied où elles doivent être, en leur fournissant un corps enseignant stable, qui les dirigeât avec une sollicitude toute spéciale, et qui fit de cette œuvre son œuvre de choix et de prédilection. C'est à quoi Nous sommes parvenu avec le secours d'en haut, en posant, il y a quatre ans et quelques mois, les assises de votre nouvel institut.

Vous vous le rappelez, N. T. C. F., des âmes pieuses Nous sollicitaient depuis assez longtemps de les réunir et de leur permettre de s'exercer ensemble à la pratique des vertus religieuses, afin de se consacrer entièrement au service du Seigneur. Nous crûmes que le ciel, exauçant notre instante prière, venait nous mettre en mains les éléments et les matériaux nécessaires à la fondation religieuse que Nous avions en vue. La prudence Nous faisait cependant un devoir de ne pas trop nous hâter dans l'accomplissement d'une entreprise de cette nature ; et il était de notre devoir de nous assurer que les sujets qui se mettaient à notre disposition pour l'œuvre en question étaient réellement appelés de Dieu à l'établir et à la fonder sur des bases solides et durables. Nous continuâmes donc à prier et à supplier le Seigneur de nous faire connaître sa sainte et adorable volonté : ce que Nous voulions avant tout, car c'est en vain que Nous voulons édifier, si le ciel ne nous prête son appui divin ; et Nous l'affir-

mons ici en toute candeur, notre plus ardente aspiration, en pensant à créer cette œuvre diocésaine pour l'instruction de nos chers petits enfants, était de procurer la plus grande gloire de Dieu et de promouvoir un des intérêts les plus sacrés de notre diocèse. Nous calculions d'avance les soucis et les inquiétudes, les peines et les épreuves, voire même les déboires que Nous allions assumer et Nous imposer, puisqu'il Nous était parfaitement connu que les œuvres de Dieu ne se font toujours qu'avec de grandes difficultés et au prix de pénibles sacrifices. Mais, Dieu le voulant, rien ne pouvait Nous arrêter, persuadé que, quels que fussent les obstacles qui se dresseraient devant Nous, Nous conduirions notre entreprise à bonne fin.

Le bon plaisir divin a bien voulu se manifester, et, comme vous le savez, N. T. C. F., le douze septembre mil huit cent soixante-dix-sept, jour à jamais mémorable pour vous, dans la modeste et pauvre maison d'école du village de Providence, votre petit Institut commençait d'exister. Quatre jeunes personnes, plus riches des dons de la grâce que des biens de la fortune, plus connues de Dieu que du monde, plus avides de la gloire divine que des plaisirs trompeurs de ce monde, en furent les premières colonnes. Il ne peut se concevoir rien d'aussi petit que ces commencements : c'était le véritable grain de sénévé de l'évangile, qui se déposait en terre et qui demandait à germer et à grandir sous le regard de Dieu et l'égide de notre sainte religion. Les personnes en action, les moyens et les ressources, le but même de l'œuvre n'avaient rien qui pût attirer la confiance et les sympathies du monde ; tout semblait, au contraire, calculé pour attirer son indifférence et même son mépris. Le croiriez-vous, N. T. C. F., c'est précisément ce qui animait notre confiance et Nous faisait augurer que Nous accomplissions la volonté divine. Nous avions du reste, devant les yeux, pour nous encourager et nous fortifier, l'exemple des

nombreuses et florissantes communautés de notre pays, qui toutes, comme celle que nous inaugurons, ont eu des débuts bien modestes et fort difficiles. Nous le répétons, N. T. C. F., il en est ainsi de toutes les œuvres de Dieu sur la terre : comme notre sainte religion, elles se fondent sur l'humiliation et le sacrifice.

Votre cher Institut, N. T. C. F., est donc marqué du sceau divin. Nous le croyons fermement, et vous le croyez avec Nous. Grâce en soient rendues au ciel, et puisse le Seigneur l'avoir toujours pour agréable, y faire reposer son esprit et son cœur, en sanctifier tous les membres, et faire produire à ce nouvel arbre planté dans le jardin divin de l'Eglise des fruits précieux et suaves pour la religion et pour la jeunesse dans notre diocèse.

Il est donc dans les desseins de Dieu, N. T. C. F., que votre communauté existe et qu'elle remplisse la mission que lui assigne notre sainte religion. Il suit de là que vous, qui en êtes aujourd'hui les membres, et celles qui vous seront par la suite régulièrement et canoniquement ad-jointes, êtes spécialement choisies de Dieu pour former et perpétuer cette famille religieuse et faire l'œuvre grande et importante dont elle est chargée. Bien vive alors doit être votre reconnaissance envers la bonté divine, qui vous a choisies entre mille pour la construction de cet édifice religieux. Cet édifice, N. T. C. F., vous l'élèverez au prix de vos sueurs, de vos immolations et de vos sacrifices ; et ce n'est qu'à cette condition que vous lui don-nerez la solidité et la stabilité que vous lui désirez et que Nous lui souhaitons de toute notre âme.

Puisque le Seigneur vous a ainsi privilégiées, N.T.C.F., il doit vous demander quelque chose en retour, car les livres saints nous disent qu'il demande beaucoup à ceux à qui il donne beaucoup, tandis qu'il demande moins de ceux à qui il donne moins. Que vous demande-t-il pour reconnaître l'incalculable bienfait de l'appel qu'il a fait de vous pour cette grande œuvre ? Rien autre chose que de pra-

...tiquer les conseils évangéliques, de le suivre portant sa croix, de marcher dans les sentiers de la perfection religieuse, et de vous immoler à l'apostolat de l'instruction et de l'éducation des jeunes enfants pour les conduire à Dieu et les préparer à faire plus tard de fervents et solides chrétiens. Il demande de plus que, dans la mesure du possible et surérogatoirement à votre œuvre principale, vous vous occupiez de ses membres souffrants et leur donniez les soins de votre plus tendre charité. Votre propre perfection d'abord, N. T. C. F., et ensuite l'exercice du zèle et de la charité envers les enfants et les malades. C'est dans ces saintes fonctions que se passeront tous les moments de votre vie et que se consumeront toutes vos forces physiques et morales. Nous savons que déjà c'est toute votre ambition, et Nous nous en sommes facilement convaincu en vous voyant faire les premiers pas dans la vie religieuse et dans l'exercice des fonctions extérieures qui vous sont dévolues. Que le Seigneur veuille, dans son infinie bonté, bénir ces heureux commencements et vous animer toutes à devenir des saintes, ainsi que vous y oblige le saint état que vous avez embrassé !

Vous deviendrez sûrement des saintes, N. T. C. F., si vous correspondez fidèlement aux impressions et inspirations de la grâce divine qui ne vous manqueront pas, et si vous suivez exactement les Règles et Constitutions que vous avez déjà en mains et qui vous ont été données par l'autorité diocésaine, en attendant que vous les receviez de la main du Vicaire de Jésus-Christ, pasteur universel, qui régit tout dans la sainte Eglise. Vous vous éprendrez donc d'un ardent désir de ne jamais négliger aucune inspiration d'en haut, à côté de laquelle l'or le plus brillant et le plus pur n'est rien, et d'accomplir à la lettre les recommandations, les avis et les prescriptions de votre Règle, convaincues qu'à l'aide de ce phare lumineux vous ne ferez jamais fausse route et que toute votre vie religieuse sera une suite non interrompue d'actes méritoires et très

précieux devant Dieu. Il ne peut en être autrement, N. T. C. F., car pour suivre constamment une règle, il faut absolument et de toute nécessité abdiquer, immler et crucifier ce qu'on a de plus cher : sa volonté propre, à laquelle on tient plus qu'à toute autre chose. Nul sacrifice ne peut être plus coûteux que celui-là et n'est en même temps plus méritoire aux yeux de Dieu. Vous concevrez donc une très grande estime de votre sainte Règle, vous la lirez assidûment, vous la méditez pieusement pour en imprégner vos esprits et vos cœurs, et vous la ferez revivre dans toutes vos actions. De combien de grâces elle sera la source pour chacune d'entre vous, de quelle onction sainte elle vous pénétrera dans tous vos exercices, de quelle douce paix elle inondera votre cœur, de quel pur bonheur elle remplira tous vos jours, de quelle divine énergie elle animera votre âme dans les luttes et les combats qui sont le pain quotidien de la religieuse. Fasse le ciel que, arrivées au terme de votre carrière mortelle, vous puissiez vous rendre le doux et consolant témoignage que vous avez toujours vécu de votre Règle et qu'en conséquence votre vie s'est dépensée dans un acte continuel d'obéissance et de soumission à la volonté divine ! Avec quel contentement alors et avec quel bonheur vous opérerez votre passage du temps à l'éternité ! Avec quelle douce confiance vous vous envolerez vers le céleste époux de vos âmes !

Nous vous avons donné, N. T. C. F., pour père et protecteur spécial de votre institut, le bienheureux patriarche saint Joseph, époux de la divine Vierge et père nourricier du divin Enfant. Nous ne pouvions vous mettre en plus paternelles et plus excellentes mains, et ce n'est pas sans un motif tout particulier que Nous en avons agi ainsi. Outre que Nous voulions, en donnant son nom vénéré et béni à votre nouvelle congrégation religieuse, témoigner ostensiblement à ce grand Saint l'amour, la confiance et la reconnaissance dont Nous sommes

autrement, N.
une règle, il
uer, immoler
onté propre, à
e. Nul sacrifi-
à et n'est en
eu. Vous consa-
sainte Règle,
z pieusement
rs, et vous la
combien de
ntre vous, de
ans tous vos
a votre cœur,
vos jours, de
me dans les
ien de la reli-
votre carrière
et consolant
e votre Règle
osée dans un
à la volonté
ec quel bon-
s à l'éternité !
volerez vers le

pour père et
heureux patri-
erger et père
ouvions vous
tes mains, et
que Nous en
, en donnant
congrégation
rand Saint l'a-
Nous sommes

rempli à son égard, Nous tenions à vous le proposer comme le modèle le plus accompli de la conformité à la volonté divine, et à vous exhorter instamment par la même à obéir toujours scrupuleusement à votre Règle, qui est et doit toujours être pour vous l'expression la plus claire, la manifestation la plus authentique de cette volonté sainte et adorable. Vous vous ferez donc un devoir, N. T. C. F., d'avoir les yeux constamment fixés sur ce beau modèle, et de l'imiter aussi fidèlement que possible dans son entière obéissance aux ordres du ciel, quelque difficiles qu'ils lui parussent et quels que fussent les sacrifices qu'il eût à s'imposer pour les accomplir. Dans votre vie religieuse, vous aurez maintes occasions de prouver à votre bienheureux Père et guide que vous voulez marcher sur ses traces, et que, comme lui, vous voulez avant tout vivre de la volonté du Père céleste. Nous prions le Seigneur de vous remplir de ces sentiments, qui seront la source d'une paix toute céleste, même au milieu des plus rudes et des plus sensibles épreuves.

Vous trouverez, N. T. C. F., un autre et bien efficace moyen de sanctification dans l'accomplissement de l'œuvre première de votre institut, l'instruction des enfants. Nous vous l'avons déjà dit, c'est une œuvre très agréable au bon Dieu, et c'est à cette œuvre dont le besoin se fait si vivement sentir dans notre diocèse, que vous consacrez vos forces et votre vie tout entière. Profondément émus de la plainte du prophète Jérémie s'exhalant par ces paroles : " Les petits enfants ont demandé du pain, et il ne s'est trouvé personne pour le leur rompre, " vous vous donnerez entièrement au soin de ces chers enfants, vous les rechercherez, vous courrez à eux pour leur distribuer le pain de l'intelligence, pour leur apprendre les premiers éléments de notre sainte religion, pour façonner leurs cœurs à la piété, à la vertu, à l'amour de Dieu, pour les prémunir d'avance contre les séductions du monde et du démon, pour les initier aux connaissances propres à

leur âge, pour diriger leurs premiers pas dans la voie du devoir et du bien. Pour remplir ce consolant mais en même temps difficile ministère, vous aurez bien des travaux à vous imposer, bien des fatigues à endurer, bien des ennuis à surmonter, bien des épreuves à supporter, bien des obstacles à vaincre, car, faisant l'œuvre de Dieu, l'ennemi du salut s'y opposera de toutes ses forces. Le découragement voudra s'emparer parfois de votre âme, tant seront multiples et incessants les efforts de l'enfer pour vous faire renoncer à votre sainte mission ou vous la faire remplir d'une façon nonchalante et tout à fait infructueuse. Le ciel vous assistera, N. T. C. F., et relèvera vos courages s'ils veulent défaillir. Vous vous ranimerez en pensant combien le divin Maître aimait les enfants, comme il les caressait, les bénissait et déposait dans leurs jeunes et candides cœurs les plus fécondes semences de vertu. Héritières de ce tendre amour du bon Maître pour les petits enfants, puisque vous vous faites religieuses pour eux, vous les aimerez tout maternellement et vous leur prodiguerez vos soins les plus tendres et les plus pressés, afin d'en faire de bons et solides chrétiens dans quelque position qu'ils occupent plus tard et pendant toute leur vie. Quelle est donc belle, N. T. C. F., la mission de charité et de sacrifice que vous vous imposez, et comme sera glorieuse la récompense que vous en recevrez ! Attachez-vous donc de plus en plus à votre sainte vocation de religieuses de Saint-Joseph et d'institutrices des petits enfants ; bénissez et remerciez sans cesse le Dieu de toute bonté qui vous y a appelées, et appliquez-vous tous les jours à devenir de véritables épouses de Jésus-Christ, en travaillant avec ardeur à votre perfection et à la sanctification des enfants qui vous sont confiés. Vous réaliserez alors dans toute son étendue la pensée que Nous avons eue en établissant votre communauté, et en vous chargeant du soin d'instruire la jeunesse.

À ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, et de

l'avis de nos vénérables Frères les Chanoines de notre Cathédrale, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1.— Nous renouvelons et confirmons définitivement, autant que nous y autorise notre autorité épiscopale, l'existence religieuse dont les Sœurs de Saint-Joseph ont joui, sous notre protection et avec notre encouragement, depuis le douze septembre mil huit cent soixante dix-sept, jour où de notre plein gré et libre volonté et pour le plus grand bien de notre diocèse, Nous posions les bases de ce nouvel institut religieux.

2.— L'institut de Saint-Joseph dépendra en tout de l'Ordinaire de ce diocèse, qui sera son supérieur immédiat, et qui seul aura le droit de changer ou modifier ses règles, tant que ses règles n'auront pas la sanction ou l'approbation du Saint-Siège.

3.— Les règles de l'institut seront celles que Nous lui avons déjà données, et qui sont suivies depuis à peu près le commencement de la communauté.

4.— Les Sœurs de Saint-Joseph sont vouées à l'instruction des enfants des deux sexes dans les écoles élémentaires et modèles ; et Nous voulons expressément qu'elles ne tiennent jamais de pensionnats pour les jeunes personnes, afin qu'elles ne soient en rien détournées du but principal de leur fondation, que Nous voulons absolument maintenir tel que nous l'avons toujours eu en vue.

5.— Les fêtes principales de l'institut seront les deux fêtes de saint Joseph, le dix-neuf mars, et le IIIe dimanche après Pâques ; le douze septembre, jour anniversaire de la fondation de la congrégation, sera aussi un jour de réjouissances spirituelles et d'actions de grâces dans tout l'institut.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre assistant-secrétaire, le dix-neuf mars mil huit cent quatre-vingt-deux : le pré-

sent mandement devant être lu aujourd'hui même à la communauté réunie en chapitre.

(L. † S.)

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur,

A.-X. BERNARD, CHAN.,

Assistant-Secrétaire.

(No 79)

MANDEMENT

Portant condamnation du pamphlet intitulé : " La conscience catholique outragée."

LOUIS-ZEPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de Saint-Hyacinthe etc., etc.

Au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur.

Le Fils de Dieu, N. T. C. F., est venu sur la terre pour sauver les hommes de la mort éternelle. *Ego veni ut vitam habeant* (Joan. X. 10). A cette fin, Il ne s'est pas contenté de souffrir et de verser son sang divin. Il lui a plu, dans son infinie charité, de fonder une société durable, destinée à porter les bienfaits de sa venue par toute la terre, et jusqu'aux dernières générations. Le Seigneur en fut lui-même le chef et le modérateur, durant son séjour ici-bas. Mais quand arriva l'heure, où, pour accomplir les décrets éternels, Il devait opérer son retour vers son Père céleste, il voulut pourvoir à la perpétuité de son Eglise, et l'établir, pour toujours, sous la conduite d'un autre lui-même, dans les voies de l'ordre. Il appela à cette mission admirable le bienheureux Pierre, à qui Il

donna plein pouvoir de régir, en son nom, et de gouverner les agneaux et les brebis, c'est-à-dire les fidèles et les pasteurs. *Pasce agnos meos, pasce oves meas.* (Joan. XXI. 15).

Toutes les fois donc que le Pasteur Suprême, en vertu du pouvoir qu'il a reçu de gouverner l'Eglise, élève la voix pour faire disparaître un malaise, créer un nouvel ordre de choses, régler un différend ou punir des coupables, sa parole a la puissance, par elle-même, de lier tous ceux à qui il s'adresse. De même qu'un roi possède l'autorité sur toutes les provinces qui composent son royaume, et sur chacune d'elles en particulier, et qu'il a le droit de trancher finalement les difficultés qui seraient capables d'y troubler la paix et le bon ordre ; également le Souverain Pontife exerce son autorité sur l'Eglise universelle et sur chaque Eglise en particulier, possédant une juridiction ordinaire et immédiate sur tous et chacun de ses sujets. Comme donc il a divinement la charge de pourvoir au bien général de l'Eglise, il peut aussi, par des décrets qui obligent en conscience, régler les difficultés qui surviennent dans une église particulière, alors même que ces difficultés n'ont aucun rapport à la foi ou aux mœurs. C'est l'enseignement du saint concile du Vatican :
" Nous enseignons et nous déclarons que l'Eglise romaine, par la disposition du Seigneur, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres églises, et que ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, vraiment épiscopal, est immédiat ; que les Pasteurs et les fidèles, chacun en particulier, comme tous ensemble, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'église répandue dans l'univers. (Conc. Vac. "*Pastor aternus* ch. III). "

Ces principes, N. T. C. F., vous sont familiers, et vous

avez toujours trouvé votre bonheur à en faire une profession publique et sincère. Malheureusement, ces heureuses dispositions souffrent, parmi nous, quelques rares exceptions.

Des hommes remuants et inquiets, plutôt épris d'eux-mêmes que remplis de zèle pour la sainte cause de la religion, semblent avoir à cœur de travailler à vous détacher de ce patrimoine de filial respect à la personne du Souverain Pontife, et de soumission à ses ordres, en jetant, parmi le bon peuple de ce pays, des livres, où l'irrévérence envers l'autorité suprême le dispute à la mauvaise foi dans l'exposition des faits.

Au nombre de ces livres pestilentiels, il faut placer une brochure récemment publiée à Montréal, portant pour titre : *La conscience catholique outragée et les droits de l'intelligence violés par les deux principaux défenseurs de l'université Laval, Sa Grandeur Mgr Taschereau, archevêque de Québec, et Sa Grandeur Mgr Fabre, évêque de Montréal*. L'auteur, qui se donne pour fervent catholique, n'a pas rougi d'énoncer plus ou moins ouvertement les scandaleuses propositions suivantes :

1. Les jugements du Saint-Siège n'ont aucune force obligatoire avant d'avoir obtenu l'assentiment des fidèles.
2. Il n'y a obligation d'écouter le Pape que dans les matières qui concernent la foi ou les mœurs.
3. On peut être soumis à l'Eglise tout en refusant sa soumission au Pape.
4. On peut en sûreté de conscience rejeter les jugements du Pape pour s'attacher à la manière de voir d'un certain nombre de membres du clergé inférieur.
5. Il faut consulter sa conscience avant de donner son adhésion à un décret apostolique.
6. Le Pape peut émettre des décrets contraires à la saine orthodoxie.

L'auteur ajoute nombre d'autres assertions téméraires

et réprouvées, dont il serait fastidieux de poursuivre le détail.

Nous ne pouvons cependant, N. T. C. F., ne pas protester pour notre part, contre les injures grossières et assurément gratuites qu'il lance au vénérable Métropolitain de cette province et au digne Evêque de Montréal, qu'il représente tous deux comme des pasteurs infidèles, qui perdent leurs troupeaux en leur inculquant des erreurs condamnées par l'Eglise.

Vous comprendrez aisément, N. T. C. F., qu'il est de notre devoir pastoral de vous mettre en garde contre d'aussi coupables productions et de vous interdire tout accès à ces sources empoisonnées.

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, de l'avis de nos vénérables Frères les Chanoines de notre Cathédrale, et usant des pouvoirs formellement reconnus à notre autorité épiscopale par la dixième des règles de l'*Index* publiées par ordre du saint concile de Trenté, Nous condamnons le susdit pamphlet, et défendons, sous peine de désobéissance grave et même des censures, au clergé et aux fidèles de notre diocèse, de le lire et même de le garder en leur possession.

Sera le présent Mandement lu au prône des messes paroissiales le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre assistant-secrétaire le trente-un mars mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L. † S.)

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE

Par mandement de Monseigneur,

A.-X BERNARD, CHAN.,

Assistant-Secrétaire.

(No 80)

LITTERÆ

Convocationis IVæ Synodi diœcesane Sancti Hyacinthi.

LUDOVICUS ZEPHIRINUS MOREAU, Dei et Apostolicæ Sedis gratia, Episcopus Sancti Hyacinthi.

Venerabilibus Fratribus, dilectisque in Christo ex universæ diœcesis clero Filiis, Salutem et Benedictionem in Domino.

Cum a sacro et œcumenico concilio Tridentino sancitum est ut *Synodi diœcesana quotannis celebrentur* (Sess. XXIV. c. 2. de reform.), nihil profecto jucundius episcopali nostræ sollicitudini contingere potest, quam vos, qui socii nobiscum laboris estis, ad synodalem actionem convocare, et os ad os loqui ad ea communi concilio stabilienda, quæ Dei gloriam augment, cleri disciplinam promonent, populi mores componunt, et omnium sovent pietatem.

Quapropter futuram nostram Synodum in ædibus Seminarii nostri diœcesani, trigesima die mensis augusti proxime recurrentis inchoandam, ac die sequenti absolvendam, his præsentibus Litteris indicimus, sicuti indictam declaramus.

Cujus Synodi scopus erit VI concilii provinciæ Quebecensis publicare Decreta, et, si postulârit necessitas, fusius explicare; nonnullaque sancire de catholica Fide tenenda et profitenda, de Sacramentis in genere et Baptismo.

Ad hanc IV Synodum diœcesanam accedant, in virtute sanctæ obedientiæ, et sub pœnis per sacros Canones constitutis, nisi quis forte justa causa per Nos approbanda præpeditus sit:

Vicarius noster Generalis,

Capituli Præpositus et nostræ Cathedralis Canonici,
Seminariorum nostrorum Rectores,

Parochi vel sæculares vel regulares, et cæteri quilibet
sacerdotes, durantibus exercitiis spiritualibus et dicta sy-
nodo, ad custodiam parœciarum non per Nos commissi.

*Sed, cum domum ædificare frustra laboremus nisi Deus
ædificet nobiscum, et in vanum custodiatur civitas nisi
adsit custodiens Dominus, insuper edicimus, servatis ru-
bricis, ut statim à Litterarum præsentium acceptione us-
que ad Synodi solutionem, omnes et singuli sacerdotes,
loco orationis pro Papa, orationem de Spiritu Sancto, ad
missam quotidie recitent ; quin et fideles monere non
omittant de impetrando, per enixissimas preces, et alia
bona opera divino auxilio, ut feliciter præparandæ, sicut
confidimus, synodales tractationes evolvantur felicius et
felicissime consummentur ad majorem Dei gloriam, Do-
mini Nostri Jesu Christi laudem, et honorem Beatissimæ
Virginis Mariæ.*

Datum apud Sanctum Hyacinthum, ex ædibus nos-
tris episcopalibus, sub signo nostro, sigillo diœcesis, et
assistentis secretarii nostri subscriptione, anno Domini
supra millesimum octingentesimo octogesimo secundo, die
vero maii prima.

(L. † S.) † L.-Z. EPUS SANCTI HYACINTHI.

De mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Episcopi
Sancti Hyacinthi.

A.-X. BERNARD, CAN.,
Assistens-Secretarius.

(No 8:)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I.—Tenne du synode diocésain.—II. Retraites ecclésiastiques.—III. Personnel des congrégations du synode.—IV. Matières soumises à l'étude et à la discussion des congrégations.—V. Quête pour les Sœurs de Saint-Joseph.—VI. Liste, pouvoirs et devoirs des desservants des paroisses pendant la retraite et le synode.

SAINT-HYACINTHE, 1 mai 1882.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Les lettres d'indiction du synode diocésain, que vous trouverez jointes à la présente, vous indiquent que je ne veux pas discontinuer de tenir ces saintes assemblées, où nous pouvons si bien travailler de concert à notre réformation et à notre perfection, ainsi qu'à la sanctification des troupeaux que le Seigneur nous a confiés. Nous n'avons pu y vaquer l'année dernière, à raison des trop nombreux travaux de ministère que nous avions à rencontrer. Cette année, nous sommes plus libres, et rien ne nous empêche de nous conformer aux saintes règles de l'Eglise sous ce rapport. Nous nous remettons donc à l'œuvre de bon cœur, et avec le doux espoir que cette réunion fraternelle sera féconde, comme celles des années dernières, en fruits de salut et de bénédiction.

Ainsi que les lettres précitées le comportent, le synode prochain s'ouvrira, dans la chapelle du Séminaire, le 30 août au matin, pour se terminer le lendemain matin.

II

Les deux retraites ecclésiastiques auront lieu comme suit : la première, celle des Vicaires, se fera à l'Evêché, et

commencera le 3 août au soir pour se terminer le 9 au matin ; la seconde, celle des Curés, se fera au Séminaire, et commencera le 24 août au soir pour se terminer le 30 au matin par l'ouverture du synode diocésain.

Nous sentons tous un impérieux besoin de ces exercices annuels si propres à nous renouveler dans notre ferveur sacerdotale, et à nous animer d'un nouveau zèle pour la sanctification des âmes qui nous sont confiées. Nous prions donc instamment le Seigneur qu'il nous y dispose dignement, afin que nous les fassions d'une manière toute fructueuse pour nous-mêmes d'abord, et ensuite pour ceux dont nous sommes chargés.

Ceux qui sont indiqués pour desservir les paroisses, pendant la dernière retraite et le synode, devront venir à la première retraite, comme devront venir à la seconde tous ceux qui sont mentionnés dans les diverses congrégations du synode. Personne ne devra s'absenter de la retraite, à laquelle il doit prendre part, sans une permission spéciale de l'Ordinaire ou du Vicaire Général. Un surplus et une étole blanche devront être apportés par ceux qui assisteront à la seconde retraite.

III

Personnel des Congrégations du Synode.

Congrégation de la Doctrine.—MM. J.-A. Gravel, V. G. président, F. Têteau, secrétaire, J. Beaugard, C. St-Georges, O. Pelletier, J.-D. Michon, I. Soly, G.-S. Derome, N. Gauthier, P.-L. Paré, O. Guy, F.-P. Coté, J. Jodoin, L.-A. Bourque, H. Balthazard, F. Santenac, A. Petit, Rév. Père F. Fabre, O. S. D.

Congrégation des Décrets et des Etudes.—Mgr J.-E. Raymond, V. G. président, MM. A. O'Donnell, secrétaire, R. Ouellette, A.-X. Bernard, E. Gravel, M. Godard, J.-B. Véronneau, A. Dumesnil, F.-X. Jeannotte, T. Boivin, L.-L. Dupré, J.-B. Michon, E.-H. Guilbert, J.-D. Meunier, E. Lessard, A. St Louis, M. Gill, E. Filiatrault.

Congrégation de la Discipline.—MM. H. Millier, V. G. président, G.-J. Browne, secrétaire, J.-A. Provençal, T. St-Aubin, J. Gaboury, C.-E. Fortin, Alf. Desnoyers, J.-B. Chartier, E. Springer, L.-C. Blanchard, A.-D. Limoges, F. Pratte, Az. Desnoyers, L. Girard, M.-N. Bélanger, J.-C. Blanchard, O. Leduc, J.-C. Bernard, V. Chartier.

Congrégation de la Liturgie.—MM. B.-J. Leclaire, président, J.-P. Dupuy, secrétaire, J.-J. Prince, P. Lévesque, I. Desnoyers, C. Poulin, J.-S. Taupier, J.-E. Germain, L.-H. Lassalle, J.-A. Nadeau, P. Larochelle, E.-G. Raymond, I. Bessette, S.-A. Dupuy, U. Charbonneau, J.-I. Courtemanche, M. Decelles, P.-S. Gendron, E. Rivard.

Congrégation des Fabriques.—MM. L.-M. Archambault, président, J.-A. Phaneuf, secrétaire, O. Désorcy, E. Lecours, A. Lemay, J.-M.-M. Balthazard, O. Monet, J.-B. Dupuy, J.-B. Durocher, I. Hardy, A. Boutier, F.-X. Vanasse, J.-B. Duhamel, V. Gatineau, J. Noisieux, F.-X. Bertrand, J. Beaudry, J.-M. Laflamme.

IV

Matières à être étudiées spécialement par chaque congrégation, et qui seront discutées dans le synode.

Congrégation de la Doctrine.—Quelle est l'excellence et la nécessité de la foi ? Quel est l'objet de la foi ? Quelle est la règle de foi catholique ? Quelles sont les vérités qu'il faut savoir et croire *necessitate medii et necessitate præcepti ad salutem* ? Quelles sont, d'après les règles de l'Eglise, les personnes qui sont tenues de faire une profession publique de la foi, suivant la formule donnée par le Pape Pie IV ? Quelles peines encourent ceux qui refusent de la faire ? Quels sont les principaux dangers qui se rencontrent pour la foi dans le diocèse ? Quels sont en particulier les devoirs des prêtres et des fidèles vis-à-vis : 1. des livres hérétiques, lubriques, condamnés ou prohibés par l'autorité ecclésiastique ; 2. des bibles pro-

Millier, V. G.
Provençal, T.
Snoyers, J.-B.
D. Limoges,
N. Bélanger,
F. Chartier.
-J. Leclair,
ince, P. Lé-
r, J.-E. Ger-
schelle, E.-G.
Charbonneau,
Gendron, E.

M. Archam-
O. Désorcy,
l, O. Monet,
outier, F.-X.
oiseux, F.-X.

chaque ccn-
ode.

l'excellence
et de la foi ?
elles sont les
medi et necs-
après les ré-
ues de faire
formule don-
courent ceux
pau dangers
? Quels sont
fidèles vis-à-
ondamnés ou
es bibles pro-

testantes et des *tracts* ; 3. des bibles traduites en langue vulgaire ; 4. de la fréquentation des temples et des exercices protestants ; 5. des controverses publiques avec les hérétiques ; 6. des sociétés secrètes : 7. des mauvais journaux ; 8. des spectacles et des théâtres profanes.

Congrégations des Etudes et des Décrets.—Quelle est l'obligation du Rituel romain, et son autorité dans l'Eglise ? Jusqu'à quel point obligent les rubriques du Rituel : 1. in sacramentorum administratione, 2. extra sacramentorum administrationem ; et les prescriptions marquées dans l'Appendice au Rituel à l'usage de la province de Québec ? Si des usages contraires au Rituel et à l'Appendice existent quelque part, doivent-ils être abolis ? Quelles sont l'excellence et l'efficacité des sacrements ? Quel doit être le zèle des Pasteurs pour exhorter et préparer les fidèles à les bien recevoir ? Quelles sont les dispositions intérieures et extérieures requises, avant, pendant et après l'administration des sacrements ? Avec quelle obligation et quelle diligence les curés sont-ils tenus d'administrer les sacrements ? Quel péché commettent ceux qui se rendent coupables de négligence ? A qui est-il permis de donner les sacrements ? A qui faut-il se refuser ? Quand un sacrement est administré *sub conditione*, faut-il toujours exprimer la condition dans les paroles de la forme ? Devrait-on, avant et après l'administration des sacrements, réciter les exhortations marquées dans l'Appendice au Rituel ? Après l'administration des sacrements peut-on recevoir les honoraires offerts par les fidèles spontanément ou en vertu de la coutume existante en certaines paroisses ?

Congrégation de la Discipline.—Quelle est la matière valide et licite du sacrement de Baptême ? Lorsqu'elle fait défaut *extra sabbata Paschatis et Pentecostes*, tout prêtre peut-il la renouveler ? Pour cela y a-t-il obligation d'employer la formule donnée par le Rituel, ou peut-on se servir de la formule brève marquée dans l'Appendice et

bénir ainsi l'eau baptismale dans la sacristie? Est-ce une faute grave de ne pas se servir d'eau baptismale dans le baptême solennel? Même dans le baptême privé conféré par un prêtre, l'eau baptismale est-elle requise? Y a-t-il un temps fixé pour le baptême des nouveaux-nés? Où le baptême doit-il être conféré, exceptâ necessitate? Les églises paroissiales doivent-elles et peuvent-elles seules avoir des Fonts baptismaux? Quelles sont les prescriptions du Rituel, touchant le lieu, la matière, la forme et les ornements du baptistère? Ces prescriptions peuvent-elles être réalisées dans le diocèse? Y a-t-il obligation d'admettre des parrains au baptême? Quels sont leurs devoirs? Quelles doivent être leurs qualités? Quels sont ceux qui ne peuvent être admis à remplir cet office? Que doit faire le prêtre, quand un indigne ne peut être éloigné? Le tact physique de l'enfant est-il nécessaire pour que le parrain contracte l'empêchement de parenté spirituelle? Cet empêchement est-il contracté dans le baptême privé ou donné sous condition?

Congrégation du temporel des Fabriques.— Quel est le ministre ordinaire du sacrement de Baptême? Le ministre extraordinaire? L'administration du baptême est-elle une fonction pastorale? Les vicaires et les prêtres de passage dans une paroisse peuvent-ils baptiser sans la permission du curé? Y a-t-il des peines canoniques portées contre celui qui réitère le baptême, sans avoir fait préalablement l'examen voulu? Ces peines s'étendent-elles au baptisé? Comment doit agir le prêtre auquel on présente un enfant baptisé à la maison? Faut-il toujours baptiser sous condition les hérétiques qui se convertissent à la foi, et les enfants trouvés? Tous les cas de baptême d'adultes doivent-ils être référés à l'Evêque? Peut-on donner le baptême aux enfants de parents infidèles, ou impies, ou apostats? *Quid* du baptême des hérétiques par rapport à leur mariage? Doit-on refuser au baptême les noms qui ne sont point contenus dans le Martyrologe? Y a-t-il obli-

gation grave pour le curé d'enregistrer les baptêmes ? Y a-t-il pour un curé obligation d'enseigner à son peuple la manière de baptiser *in necessitate*, et de s'assurer de la science des sages-femmes et des médecins sur ce point ? *Benedictio mulieris post partum* doit-elle être faite quand elle est demandée ? Tout prêtre peut-il donner cette bénédiction ?

Congrégation de la Liturgie.—Quelles sont les choses nécessaires pour l'administration du baptême ? De quelle manière doivent être les vases requis et le chrême ? Quels sont les rites prescrits : 1. pour le baptême donné sous condition ; 2. pour le baptême conféré *in necessitate* par un laïque, par un prêtre *intra ecclesiam*, par un prêtre *extra ecclesiam* ; 3. pour suppléer les cérémonies omises ? Faut-il une raison majeure pour conférer le baptême à plusieurs en même temps ? Quelles sont alors les cérémonies prescrites ? En quelle langue doivent se faire les interrogations ? *Si femina sit baptizanda*, doit-on employer le genre féminin dans les oraisons ? *Utrum exsufflatio fieri debeat in modum crucis* ? L'imposition des mains sur la tête de l'enfant doit-elle être faite physiquement ou moralement ? *Utrum attactus salivæ fieri debeat per modum crucis* ? Sur quelle partie de la tête l'eau doit-elle être versée ? Où et comment doivent se faire les onctions de l'huile des Catéchumènes et du saint Chrême ? Quelle est la signification des cérémonies du baptême ?

Je conserve l'espoir que chacun arrivera au synode aussi bien préparé qu'il pourra l'être sur les matières qui lui sont assignées plus haut. Qu'on économise bien tous les loisirs et qu'on les consacre à cette préparation ; nul doute que les travaux et les résultats du synode seront fructueux et très consolants. On devra aussi étudier avec un soin tout particulier les décrets du sixième concile

provincial de Québec, qui seront régulièrement promulgués dans le synode, et ensuite portés à la connaissance des fidèles par un mandement ou lettre pastorale. Il est donc nécessaire que ceux qui ne se sont pas encore procuré ces Décrets, le fassent au plus tôt, même ceux qui ne doivent pas prendre part aux assemblées synodales. Cette injonction est grave.

V

Je suis encore cette année dans l'obligation de recourir à la bonne volonté et à la générosité des diocésains pour mon œuvre de Saint-Joseph. Je ne puis que bénir et remercier la divine Providence des bénédictions qu'elle a versées et verse tous les jours sur cette entreprise, qui, au point de vue humain, a pu paraître hazardeuse, mais qui n'en paraît pas moins aujourd'hui dans les desseins divins, puisqu'elle prospère et commence déjà à porter des fruits salutaires.

Pour venir au secours de cette naissante communauté, il se fera le dimanche de la Pentecôte, 28 mai courant, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, une quête aux deux offices du jour, dont le produit sera aussitôt transmis au secrétariat de l'Evêché. Cette quête sera annoncée huit jours d'avance, et personne ne devra s'en croire exempté, car il n'est que juste que tout le diocèse concoure à une œuvre dont tous les avantages lui reviennent, et qui lui assure un nouvel élément de prospérité.

VI

Vous trouverez ci-après la liste des desservants pendant la seconde retraite et le synode. Ces desservants auront le pouvoir de biner pour la circonstance. Messieurs les curés devront s'entendre d'avance avec eux pour les heures des offices du dimanche, et pour tous autres

détails auxquels il serait utile et nécessaire qu'ils fussent initiés, pour que rien ne souffre pendant cette huitaine.

Je demeure bien sincèrement, Messieurs, votre tout dévoué et affectionné en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

LISTE DES DESSERVANTS.

MM.	Beauchamp.....	Sorel
	Angers.....	Sainte-Anne et Saint-Joseph.
	Beauregard.....	Sainte-Victoire et Saint-Robert.
	Chaffers.....	Saint-Ours et Saint-Roch.
	Sicard.....	Saint-Denis et Saint-Antoine.
	Payan.....	Saint-Marc et Saint-Charles.
	Boivin L.....	Farnham et Sainte-Brigide.
	Thibaudier.....	Saint-Pie et Saint-Paul.
	Balthazard A.....	Granby et Saint-François-Xavier.
	Caron.....	Milton et Sainte-Pudentienne.
	Choquette.....	Sainte-Rosalie et Saint-Dominique.
	Bachand.....	Saint-Simon et Saint-Liboire.
	Desrosiers.....	Saint-Hugues et Sainte-Hélène.
	Burque G.....	Saint-Aimé et Saint-Marcel
	Jeannotte H.....	Saint-Jude et Saint-Louis
	Dufresne P.....	Acton et Saint-Théodore.
	L'heureux.....	Saint-Ephrem et Saint-Valérien
	RR, PP. Dominicains.....	Saint-Rosaire et Saint-Barnabé.
	Cormier.....	Saint-Hyacinthe.
	Guertin.....	Roxton.
	Desnoyers R.....	Belœil et Saint-Hilaire.
	Nadeau.....	Saint-Mathias et Richelieu
	Duhamel H.....	Saint-Athanase et Saint-Grégoire.
	Foisy.....	Saint-Sébastien et Saint-Georges.
	Marcorelles.....	Saint-Alexandre et N.-D, des Anges.
	Goyette.....	Saint-Damien et Saint-Ignace.
	Rainville.....	Dunham et Sweetsburg.
	Lemieux... ..	Adamsville et Saint-Alphonse.
	Bessette C.....	Waterloo et Saint-Joachim
	Bouvier.....	Sainte-Marie et Sainte-Angèle.

M.M. Saurette.....	Saint-Césaire et l'Ange-Gardien.
Massé.....	Saint-Damase et Saint-Jean-Baptiste
Lapierre.....	LaPrésentation et Sainte-Madeleine.

(No 82)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Fête du Sacré-Cœur de Jésus élevée au rite de deuxième classe avec solennité.—II. Examen des jeunes prêtres.

SAINT-HYACINTHE, 1 juin 1882.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je m'empresse de vous communiquer un indult du Saint-Siège élevant, pour cette province, la fête du Sacré-Cœur de Jésus au rite de seconde classe, avec solennité. Cet indult sera mis en force dès maintenant. En conséquence, vous récitez au bréviaire, le 15 du courant, les premières Vêpres du Sacré-Cœur sans mémoire de l'octave du Saint-Sacrement ; et le 18 du courant, vous en ferez la solennité, de la même manière qu'aux fêtes du calendrier qui portent solennité, c'est-à-dire en chantant la messe solennelle et les secondes vêpres du Sacré-Cœur, avec les mémoires qui se rencontreront ce jour-là. Ainsi que cela se pratique pour les solennités déjà existantes, vous annoncerez cette nouvelle solennité le dimanche qui la précédera.

Vous trouverez relatées dans l'indult les raisons qui ont porté les Evêques de la province à solliciter cette faveur du Saint-Père. Vous ne manquerez pas, j'en suis sûr, de vous réjouir de cette concession apostolique, qui ajoutera une nouvelle gloire au culte du Sacré-Cœur, déjà si en honneur et si aimé parmi nos bonnes populations,

et qui sera sans aucun doute une nouvelle et abondante source de grâces et de bénédictions pour notre province. Profitez bien de l'occasion pour exhorter vos ouailles à se pénétrer d'une plus ardente dévotion envers le divin Cœur de Jésus, si sensible à nos misères, et répondant à nos besoins avec une si tendre sollicitude.

II

L'examen des jeunes prêtres aura lieu à l'Evêché, le 14 septembre prochain, sur les neuf heures de l'avant-midi.

Je demeure bien sincèrement votre tout dévoué en Notre Seigneur.

† L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

INDULT

Elevant la fête du Sacré-Cœur de Jésus au rite de deuxième classe avec solennité pour la province de Québec.

PROVINCIAE ECCLESIASTICAE QUEBECEN.

Rmus Dmus Alexander Taschereau, archiepiscopus Quebecen., nomine etiam cunctorum Rmorum Episcoporum ipsius ecclesiasticæ provinciae ad magis magisque Christi fidelium devotionem fovendam erga Sacratissimum Cor Jesu ejusque cultum augendum, a sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII supplicibus votis hæc postulavit: 1^o. Ut illius festum a ritu duplici majori ad ritum duplicis secundæ classis in Calendario cujusque dioceseos prædictæ provinciae evehi amodo valeat; 2^o. Ut in præfatis diocesisibus Dominica post octavam Corporis Christi, vel, impedita a festo duplicis primæ classis, vel ab aliquo festo Domini, insequenti Dominica proximior simili modo non impedita, sollemnitas ejusdem Sacratissimi Cordis peragi queat ad normam ceterarum

solemnitatum eidem provinciæ concessarum ex apostolico indulto diei 20 junii 1852. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi speciliater ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, benigne in omnibus annuit pro gratia juxta preces, dummodo rubricæ serventur. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 2 maii 1882.

(L. † S.) (Sign). D. CARDINALIS BARTOLINIUS,
S. R. C. Præfect.

(Subsign). PLAC. RALLI, S.R.C. *Secrius.*

Pro vero apographo,

C.-A. MAROIS, Ptre.
Subsecrius archidiœcesis Quebecen.

Quebeci, die 30 maii 1882.

(No 83)

MANDEMENT

**Pour interdire la lecture du Journal " Le Courrier des
Etats-Unis. "**

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU par la grâce de Dieu et
la faveur du Saint-Siège apostolique, Evêque de
Saint-Hyacinthe, etc., etc.,

Au Clergé et aux Fidèles de notre diocèse, Salut et Bé-
nédiction en Notre Seigneur.

Des âmes éprises de zèle pour le maintien de la saine
morale, ont tout dernièrement, N. T. C. F., attiré notre

attention sur un danger qui la menace sérieusement. Comme il était de notre devoir, Nous nous sommes ému de ce danger, et Nous venons, dans la mesure de nos forces, le conjurer aussi pleinement que possible, afin qu'aucun de vous, N. T. C. F., n'y rencontre une occasion de chute et un sujet de perte pour son âme. Nous déplorerions amèrement le mal qui pourrait vous être fait, obligé comme Nous le sommes de vous conduire tous au souverain bonheur.

Il circule parmi vous, d'une manière plus ou moins large, un journal nommé "*Le Courrier des Etats-Unis*," qui se publie à New-York et a des agents actifs en cette province pour lui donner la plus grande diffusion possible. Cette publication renferme un feuilleton de l'immoralité la plus crue qu'on puisse imaginer. Nous nous en sommes convaincu par Nous-même, en examinant quelques numéros qu'on a eu le soin de Nous passer, et de plus Nous avons là-dessus le témoignage du vénérable Métropolitain de cette province, qui, par un mandement, en date du dix-huit du courant, condamne cette triste production et en interdit la lecture aux fidèles de l'archidiocèse.

Il y a donc, N. T. C. F., un danger réel pour vos âmes à vous nourrir de la lecture de cette publication malsaine. Vous y trouveriez sûrement une occasion de péché et une chute déplorable, dont vous ne vous relèveriez peut-être jamais. Il est impossible que toutes les lubricités étalées dans cet écrit, qui ne peut être que le produit d'un cœur éminemment corrompu, ne fassent pas sur vous une impression des plus délétères et des plus préjudiciables à la stricte et sévère moralité, dont vous devez faire profession comme enfants de Dieu et héritiers du bonheur éternel.

Notre qualité de pasteur Nous fait une obligation stricte de vous signaler ce grave danger et de vous y soustraire. En conséquence, voulant remplir consciencieusement ce devoir de notre charge pastorale, Nous

déclarons que le susdit journal, "*Le Courrier des Etats-Unis*", ne peut être encouragé par aucun catholique sans une faute très grave, et usant des pouvoirs qui Nous sont conférés par les saintes règles de l'Index, Nous défendons à tous nos diocésains, sous peine de désobéissance grave et même des censures, d'encourager par leur souscription, de lire et même de garder en leur possession le journal sus-mentionné.

Défiiez-vous, N. T. C. F., des livres et des journaux immoraux et irréligieux. Ce sont eux qui ont perdu le vieux monde, et qui l'entretiennent dans l'anarchie et les bouleversements où il se débat et où il se meurt. Parents chrétiens, veillez attentivement à ce que ces productions impures ou irréligieuses n'entrent jamais dans vos maisons et ne soient pas mises sous les yeux de vos enfants, car du moment que vos enfants trouveront leur plaisir et leur bonheur dans la lecture de ces livres pernicieux, ils seront perdus pour vous et pour le ciel. Le poison mortel qu'ils renferment s'inoculera dans tout leur être, les entraînera dans la satisfaction des plus viles passions, leur fera perdre à jamais la pensée de Dieu et de ses bienfaits, les fera vivre de la vie grossière des sens, et les plongera dans un abîme profond de toute sorte de misères, et pour le temps et pour l'éternité. Hélas ! que d'âmes se sont déjà perdues par les mauvaises lectures ! Ne courez pas au même malheur, N. T. C. F. Nous vous en avertissons charitablement aujourd'hui. Entendez notre voix et celle encore plus puissante de la sainte Eglise, votre mère, et obéissez-leur fidèlement et filialement.

Sera le présent mandement adressé à tous les membres de notre clergé et publié dans les journaux du diocèse, afin qu'il parvienne à la connaissance de tous, en sorte que personne ne puisse prétexter ignorance. Il sera de plus lu au prône de notre cathédrale. Si quelque curé de la campagne est informé que le susdit journal est reçu dans

sa paroisse, il devra donner lecture de ce mandement au prône le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau de notre diocèse et le contresieging de notre assistant-secrétaire, en la fête de la bonne sainte Anne de l'année mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L. † S.) † L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur.

A.-X. BERNARD, CHAN.,
Assistant-Secrétaire.

(

I

(

(

(

(

(

In

L

(

(

TABLE DES MATIERES

MONSEIGNEUR L.-Z. MOREAU

(1874)

(Suite)

(1879)

	PAGE
(41) Mandement, adressé de Rome, concernant la deuxième Visite pastorale du diocèse, le pèlerinage fait <i>ad limina Apostolorum</i> et les audiences accordées par S. S. Léon XIII.....	5
Itinéraire de la Visite pastorale de 1879.....	16
(42) Circulaire au clergé.—I. Heureux fruits de l'union de l'Evêque et du clergé.—II. Examen des comptes des Fabriques.—III. Quête pour les sœurs de Saint-Joseph.....	17
(43) Lettre pastorale pour annoncer son retour de Rome et publier la lettre encyclique de S. S. Léon XIII condamnant le socialisme, le communisme et le nihilisme.....	20
(44) Circulaire au clergé.—I. Commentaires sur l'encyclique.—II. Costume des chanoines.....	30
Lettre encyclique <i>Quod apostolici muneris</i> de S. S. Léon XIII sur la secte des socialistes, des communistes et des nihilistes	34
(45) Mandement pour publier les lettres apostoliques de S. S. Léon XIII accordant un jubilé à l'univers catholique, à l'occasion de son avènement au trône pontifical.....	46
(46) Circulaire au clergé.—I. Instructions diverses concernant le jubilé.—II. Absolution des cas réservés.....	56
Instructio ad clerum Quebecensem circa jubilæum anni 1879.....	58
Lettres apostoliques <i>Pontificis Maximi</i> de S. S. Léon XIII accordant un jubilé universel pour implorer le secours divin.....	61
(47) Circulaire au clergé.—I. Jubilé des enfants qui n'ont pas communiqué.—II. Il n'appartient pas à l'évêque, mais à chaque confesseur, de dispenser ces enfants de la communion.....	69
(48) Circulaire au clergé.—I. Retraites des curés et des vi-	

caires.—II. Convocation du troisième synode diocésain.— III. Bureau de la caisse diocésaine.—IV. Examen des jeunes prêtres.—V. Formule de consécration au Sacré-Cœur de Jé- sus, enrichie d'indulgences.....	70
Indult de S. S. Pie IX enrichissant d'indulgences la formule de consécration au Sacré-Cœur de Jésus, prescrite par les Pères du Ve. concile de Québec.....	75
Liste des desservants pendant la seconde retraite.....	76
(49) Lettre pastorale publiant la lettre encyclique <i>Æterni Pa- tris</i> de S. S. Léon XIII sur les études philosophiques.....	77
Lettre encyclique <i>Æterni Patris</i> de S. S. Léon XIII sur l'ensei- gnement de la philosophie de saint Thomas d'Aquin.....	81
(50) Circulaire au clergé.—I. Lecture de l'Encyclique aux fi- dèles.—III. Nouveaux offices pour la messe et le bréviaire.— III. Fêtes de saint Joachim et de sainte Anne élevées au rite de 2e. classe.—IV. Confesseurs extraordinaires des commu- nautés religieuses.—V. Statistiques vitales non obligatoires.— VI. Prières après la messe.....	108
Circulaire aux religieuses enseignantes du diocèse.....	115
(51) Circulaire au clergé.—I. Indulgence plénière pour le 25e. anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception.—II. Messe des saintes reliques.—III. Œuvres de la Propagation de la foi, de Saint-François de Sales, de la cathédrale.—IV. Quarante-heures.—V. Appendice au ri- tuel.—VI. Rapports des conférences.....	120
(52) Circulaire au clergé.—I. Défense de célébrer les mariages l'après-midi ou le soir, un dimanche ou un jour de fête cho- mée.—II. Règles pour leur célébration.—III. Il ne faut pas demander les dispenses de parenté ou de trois bans par le télé- graphe.—IV. Procédure à suivre pour ces dispenses.—V. En- couragements à l'œuvre des Tabernacles.....	124
(1880)	
(53) Circulaire au clergé.—I. Les Constitutions synodales de Saint-Hyacinthe.—II. <i>La Discipline du diocèse de Québec</i> .— III. Lettre à S. S. Léon XIII pour lui transmettre les au- mônes du jubilé.—IV. Réponse de Sa Sainteté.—V. Recettes de la Propagation de la foi et de l'œuvre de Saint-François de Sales.—VI. Œuvre de la cathédrale.—VII. Petit catéchisme de Québec.—VIII. Conférences ecclésiastiques.—IX. Examen des jeunes prêtres.....	128

Sujets de conférences pour l'année 1880.....	137
Recettes et dépenses de la Propagation de la foi pour 1879.....	139
Recettes et dépenses de l'œuvre de Saint-François de Saies pour 1879.....	141
Recettes de l'œuvre de la Cathédrale depuis le 1 octobre 1878 jusqu'au 17 janvier 1880.....	143
Collectes pour les Sœurs de Saint-Joseph en 1879.....	144
Montant des aumônes du jubilé de 1879.....	146
54 Circulaire au clergé.—I. Visite pastorale.—II. Quête pour les Sœurs de Saint-Joseph.—III. Saintes huiles.—IV. Index du 1er volume de la première série des Mandements.—V. Secours demandés pour l'Irlande.—VI. Croisade contre l'ivrognerie.—VII. Etablissement d'une société de tempérance.....	148
Itinéraire de la Visite pastorale de 1880.....	153
(55) Lettre pastorale publiant le décret papal élevant la fête de l'Immaculée Conception au rite de 1ère classe, et l'encyclique <i>Arcanum divina Sapientia</i> sur le mariage chrétien.....	154
Lettre encyclique <i>Arcanum divina Sapientia</i> de S. S. Léon XIII sur le mariage chrétien.....	162
(56) Circulaire au clergé.—I. Quête pour les incendiés de Hull.—II. Personnel des congrégations et matières du synode.—III. Retraite des curés et des vicaires.—IV. Bénédiction de la nouvelle cathédrale.—V. Résumé des conférences.—VI. Sommes collectées pour l'Irlande.—VII. Bureau de la Caisse diocésaine.—VIII. Messe de la vigile de l'Immaculée Conception.....	191
Liste des desservants pendant la retraite de 1880.....	200
Montant des collectes en faveur de l'Irlande.....	201
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse pour l'année 1879.....	202
Lettre pastorale des Evêques de la province ecclésiastique de Québec sur le respect dû à la parole de Dieu et au sacrement de Pénitence.....	217
(57) Circulaire au clergé.—I. Hospice pour les enfants illégitimes.—II. Questions concernant les Ecoles normales.—III. <i>Mine</i> du Père Lacasse sur la colonisation.—IV. Rapport annuel des paroisses.—V. Souscriptions pour la cathédrale.—VI. Examen et sermons des jeunes prêtres.—VII. Vacances des vicaires.....	224
Acte de la bénédiction de la nouvelle cathédrale.....	229
(58) Circulaire au clergé.—I. Pouvoir d'indulger les cha-pelets.—II. Autels privilégiés.—III. Indulgences p. a. l'asso-	

ciation des Dames de sainte Anne.—IV. Privilège des trois messes de Noël à minuit, et de l'aurore dans les institutions religieuses.—VI. Orphelins anglais.....	232
(59) Circulaire au clergé.—I. Incendie désastreux dans les paroisses de Saint-Liboire, Saint-Ephrem d'Upton, Sainte-Hélène, Saint-Théodore d'Acton et Saint-Valérien.—II. Quête pour les incendiés de ces paroisses.—III. Prières publiques... Montant des collectes pour les incendiés de Hull.....	236 238
(60) Lettre pastorale pour publier l'Encyclique <i>Grande munus</i> de S. S. Léon XIII, sur les saints Cyrille et Méthode, en date du 30 septembre 1880.....	240
Lettre encyclique <i>Grande munus</i> de S. S. Léon XIII sur les saints Cyrille et Méthode.....	244
(61) Circulaire au clergé.—I. Fête des saints Cyrille et Méthode.—II. Formalités pour l'érection du chemin de la croix.—III. Sociétés secrètes.—IV. Nouvel appel en faveur des cinq paroisses incendiés.—V. Œuvres diocésaines.—VI. Procès-verbaux et tenue des conférences.—VII. Drap mortuaire <i>blanc</i> , autorisé seulement pour la sépulture des enfants.....	255
(62) Mandement pour l'établissement de la tempérance dans le diocèse.....	259
(63) Circulaire au clergé.—I. Unité d'action pour l'établissement de la tempérance.—II. Moyens de succès.—III. Formalités pour l'érection de la société..... Formule du décret d'érection de l'association de tempérance...	265 269
(1881)	
(64) Lettre pastorale publiant l'Encyclique <i>Sancta Dei civitas</i> de S. S. Léon XIII, sur la pieuse association de la Propagation de la foi, en date du 3 décembre 1880..... Lettre encyclique <i>Sancta Dei civitas</i> de S. S. Léon XIII, sur la Propagation de la foi, ia Sainte-Enfance et les Ecoles Odierient.....	271 278
(65) Circulaire au clergé.—I. Résumé et sujets des conférences.—II. Travail de préparation et rédaction des procès-verbaux.—III. Compte rendu de l'œuvre de la cathédrale.—IV. Durée des retraites de tempérance.—V. Importance de confesser, au moins quatre fois l'année, les enfants qui n'ont pas communiqué.—VI. Œuvres de la Propagation de la foi et de Saint-François de Sales.—VII. Prescription contre l'abus des mariages sans publication.—VIII. Office et messe des saints Cyrille et Méthode.....	287

des trois institutions	232	Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse pour l'année 1880.....	294
des les pa-		Sujets de conférences pour l'année 1881.....	313
inte-Hé-		Compte rendu général de l'œuvre de la cathédrale.....	316
l. Quête		Recettes et dépenses de l'œuvre de la Propagation de la foi pour 1880.....	319
liques... 236		Recettes et dépenses de l'œuvre de Saint-François de Sales pour 1880.....	320
le munus	238	Collectes pour les Sœurs de Saint-Joseph en 1880.....	322
e, en date		(66) Mandement pour promulguer le bref, en date du 4 août 1880, de S. S. Léon XIII, établissant saint Thomas d'Aquin patron de toutes les écoles catholiques.....	324
II sur les	240	Bref de S. S. Léon XIII établissant saint Thomas d'Aquin patron de toutes les écoles catholiques.....	330
lle et Mé-	244	(67) Circulaire au clergé.—I. Prescriptions relatives à la Visite pastorale.—II. Recherche des non-confirmés.—III. Préparation des confirmands.—IV. Parrain et marraine de la confirmation.—V. Tableau des fêtes patronales.—VI. Distribution des saintes Huiles.—VII. Office des saints Cyrille et Méthode	335
a croix.—		Itinéraire de la Visite pastorale de 1881.....	339
des cinq		Tableau des Fêtes patronales des églises et paroisses du diocèse de Saint-Hyacinthe, assignant des jours fixes aux fêtes annuellement transférées pour ces patrons et leurs octaves.....	340
Procès-		Lettre aux fidèles de la paroisse de Saint-Théodore d'Acton au sujet des affaires de leur Fabrique.....	352
ire blanc,	255	(68) Mandement pour la publication des lettres apostoliques <i>Militans Jesu Christi Ecclesia</i> de S. S. Léon XIII, accordant un jubilé extraordinaire à l'univers catholique.....	357
rance dans	259	Lettres apostoliques <i>Militans Jesu Christi Ecclesia</i> de S. S. Léon XIII, accordant un jubilé extraordinaire pour implorer les secours du ciel.....	368
'établissement		(69) Circulaire au clergé.—I. Conditions et exercices du jubilé.—II. Litanies approuvées par le Saint-Siège.—III. Approbation des reliques des Saints.....	375
I. Forma-	265	(70) Circulaire au clergé.—I. Incendie du séminaire de Rimouski.—II. Sympathies et quêtes pour cette institution.....	377
épérance... 269		(71) Circulaire au clergé.—I. Retraites ecclésiastiques.—II. Omission de la tenue du synode.—III. Examen et sermons des jeunes prêtres.—IV. Abolition de quelques privilèges des Marguilliers.—V. Projet de loi concernant l'université Laval... 379	
<i>Dei civitas</i>		(72) Circulaire au clergé.—Quêtes pour les Sœurs de Saint-Jo-	
Propaga-	271		
III, sur la			
écoles Od'-	278		
des confé-			
procès-ver-			
thédrale.—			
ortance de			
s qui n'ont			
de la foi et			
ontre l'abus			
messe des	287		

seph.—II. Bureau de la caisse diocésaine.—III. Pouvoirs des desservants des paroisses pendant la retraite pastorale.....	382
Liste des desservants pendant la retraite pastorale de 1881.....	384
Protestation du clergé, adressée à S. S. Léon XIII, à l'occasion des outrages faits aux restes de Pie IX.....	385
(73) Lettre pastorale publiant l'Encyclique <i>Diuernum illud</i> de S. S. Léon XIII, sur le pouvoir civil, en date du 29 juin 1881.....	389
Lettre encyclique <i>Diuernum illud</i> de S. S. Léon XIII sur le pouvoir civil.....	397
(74) Circulaire au clergé.—I. Documents apostoliques concernant la conduite du clergé dans la politique, la demande d'une loi au sujet de l'influence indue, et le maintien de la Succursale de l'université Laval à Montréal.—II. Obéissance au Pape et confiance dans les Congrégations romaines.—III. Décret établissant une Succursale de l'université Laval à Montréal.—IV. Office du Très Saint Rédempteur.—V. Ampoules pour les saintes Huiles.—VI. Œuvres diocésaines.....	414
Lettre de Son Eminence le cardinal Simeoni, préfet de la Congrégation de la Propagande, à Monseigneur Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, faisant connaître la décision de S. S. Léon XIII touchant la conduite du clergé dans la politique et le projet de modification de la loi relative à l'influence indue.....	419
Lettre de Son Eminence le cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, à Monseigneur l'Archevêque de Québec, signifiant la volonté décidée de S. S. Léon XIII de maintenir la Succursale de l'université Laval à Montréal.....	426
Décret de S. S. Pie IX, en date du 1 février 1876, établissant une Succursale de l'université Laval à Montréal.....	428
Déclaration de l'Archevêque et des Evêques de la province ecclésiastique de Québec concernant certains écrits publiés contre l'université Laval.....	432
Lettre de Son Eminence le cardinal Simeoni, préfet de la Congrégation de la Propagande, à Monseigneur Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, au sujet de l'Université Laval.....	435
(75) Circulaire au clergé.—I. Incendie du séminaire de Sainte-Thérèse.—II. Sympathies et quêtes pour cette institution.—III. Quarante-Heures.—IV. Retard des procès-verbaux des conférences.....	437
(76) Circulaire au clergé.—I. <i>Te Deum</i> d'action de grâces pour les faveurs du jubilé.—II. Cessation des prières après la messe.—III. Oraison de <i>mandato</i> .—IV. Obéissance du clergé	

Pouvoirs des	
torale.....	382
1881.....	384
à l'occasion	
.....	385
num illud de	
29 juin 1881	389
n XIII sur le	
.....	397
diocésaines concer-	
mande d'une	
la Succursale	
ce au Pape et	
Décret éta-	
Montréal.—	
ampoules pour	
.....	414
et de la Con-	
grégation Tasche-	
reau, décision de	
dans la politique	
à l'influence	
.....	419
et de la Propa-	
gation, signifiant la	
finir la Succur-	
.....	426
1876, établissant	
un séminaire.....	428
province ecclé-	
siastique publiés contre	
.....	432
et de la Congrè-	
gation Tasche-	
reanu, Université Laval.....	435
de Sainte-	
Thérèse, institution.—	
Procès-verbaux des	
.....	437
de grâces pour	
révélées après la	
naissance du clergé	

diocésain aux instructions du Saint-Siège touchant les élec-	
tions.....	439
Lettre de Son Eminence le cardinal Simeoni, préfet de la Con-	
grégation de la Propagande, à Monseigneur Alexandre Tasche-	
reau, archevêque de Québec, intimant le nouvel ordre, donné	
par S. S. Léon XIII, de mettre fin aux dissensions concernant	
l'influence indue et la Succursale de l'université Laval à Mon-	
réal.....	441

(1882)

(77) Mandement pour annoncer la troisième Visite générale du	
diocèse.....	442
Itinéraire de la Visite pastorale de 1882.....	449
(78) Circulaire au clergé.—I. Prescriptions diverses pour la vi-	
site pastorale.—II. Nouvelles leçons de l'office de saint Tho-	
mas d'Aquin.—III. Ampoules en argent pour les saintes	
Huiles.—IV. Transport des saintes Huiles le jeudi-saint.—	
V. Décrets du VIe concile de Québec.—VI. Renouvellement	
des pierres d'autel.—VII. Diverses prescriptions liturgiques.—	
VIII. Conférences ecclésiastiques.—IX. Œuvre de la tempé-	
rance.....	450
Sujets de conférences pour l'année 1882.....	456
Résumé des conférences ecclésiastiques du diocèse pour l'année	
1881.....	458
Recettes et dépenses de la Propagation de la foi pour 1881.....	469
Recettes et dépenses de l'œuvre de Saint-François de Sales pour	
1881.....	470
Montant des aumônes du jubilé de 1881.....	472
Modus supplendi cuidam defectui in altarium portatiliam conse-	
cratione in provincia Quebecensi.....	474
Lettre pastorale de l'Archevêque et des Evêques de la province	
ecclésiastique de Québec, ordonnant une quête annuelle en fa-	
veur de la Terre-Sainte.....	478
Mandement pour instituer canoniquement la communauté des	
religieuses de Saint-Joseph.....	483
(79) Mandement portant condamnation du pamphlet intitulé :	
<i>La conscience catholique outragée</i>	492
(80) Litterae convocationis IVae Synodi diocessanae Sancti	
Hyacinthi.....	496
(81) Circulaire au clergé.—I. Tenue du synode diocésain.—	
II. Retraites ecclésiastiques.—III. Personnel des congréga-	

tions du synode.—IV. Matières soumises à l'étude et à la discussion des congrégations.—V. Quête pour les sœurs de Saint-Joseph.—VI. Pouvoirs et devoirs des desservants des paroisses pendant la retraite et le synode.....	498
Liste des desservants pendant la retraite et le synode.....	505
(82) Circulaire au clergé.—I. Fête du Sacré-Cœur de Jésus élevée au rite de deuxième classe avec solennité.—II. Examen des jeunes prêtres.....	506
Indult de S. S. Léon XIII élevant la fête du Sacré-Cœur de Jésus au rite de deuxième classe, avec solennité, pour toute la province de Québec.....	507
(83) Mandement pour interdire la lecture du journal : <i>Le Courrier des Etats-Unis</i>	508

à la dis-	
le Saint-	
paroisses	
.....	498
de Jésus	505
Examen	
.....	506
Cœur de	
toute la	
.....	507
Le Cour-	
.....	508

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

- Absoute.**—Doit-elle toujours être faite par le célébrant ? 468.
- Actes du Saint-Siège.**—Encyclique *Quod apostolici muneris* contre le socialisme, le communisme, le nihilisme, 34 à 46.—Lettres apostoliques *Pontifices Maximi* annonçant un jubilé, 61 à 68.—Encyclique *Aeterni Patris* sur l'enseignement de la philosophie de saint Thomas d'Aquin, 81 à 107.—Décret élevant les fêtes de saint Joachim et de sainte Anne au rite de 2^e classe *pro universo orbe*, 110.—Décret accordant une indulgence plénière pour le 25^e anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception, 120.—Lettre à Monseigneur l'Evêque de Saint-Hyacinthe pour le remercier des prières et des aumônes jubilaires du diocèse, 131.—Décret élevant la fête de l'Immaculée Conception au rite de 1^{re} classe et accordant la messe de la vigile, 154.—Encyclique *Arcanum divinae sapientiae* sur le mariage chrétien, 162 à 190.—Encyclique *Grande minus* sur les saints Cyrille et Méthode, 244 à 255.—Encyclique *Santa Dei civitas* sur la Propagation de la Foi, la Sainte-Enfance et les Ecoles d'Orient, 278 à 287.—Bref établissant saint Thomas d'Aquin patron des études dans les écoles catholiques, 330 à 335.—Lettres apostoliques *Militans Je u Christi Ecclesia* annonçant un jubilé extraordinaire, 368 à 375.—Encyclique *Diuturnum illud* sur le pouvoir civil, 390 à 414.—Prescriptions aux Evêques et au clergé de la province de Québec touchant la politique et le projet de modification de la loi relative à l'influence indue, 419 à 426.—Décret établissant une Succursale de l'université Laval à Montréal, 428 à 432.—Ordre de maintenir cette Succursale, 426 à 428.—Louange adressée aux Evêques de la province de Québec pour leur empressement à exécuter les ordres du Souverain Pontife, 435, 436.—Nouvel ordre de mettre fin aux dissensions concernant l'influence indue et la Succursale de l'université Laval à Montréal, 441, 442.—Voir : *Indults apostoliques*.

- Anne** (sainte).—Fête élevée au rite de 2e. classe pro universo orbe, 110.—Fête célébrée sous le rite de 1ère. classe dans la province de Québec, 110.—Indulgences pour les congrégations, 233.—Invitation d'établir ces congrégations dans les paroisses, 233.
- Apologistes de l'Eglise**.—Saint Justin, 93, saint Irénée, 93, Clément d'Alexandrie, 93, Origène, 94, Tertullien, 94, Arnobe et Lactance, 94, saint Athanase et saint Jean Chrysostome, 94, saint Basile et les deux Grégoire, 94, 95, saint Augustin, 95, saint Jean Damascène, 95, Boèce, 95, saint Anselme, 95, ont montré, par leurs écrits, ce que peut la raison humaine aidée de la révélation et de la foi, 92 à 95.
- Appendice au Rituel**.—Chaque Fabrique doit en avoir un exemplaire, dernière édition, 123.—La vraie méthode de tenue des comptes y est donnée, 123.
- Archidiacre**.—Devoirs pendant la visite pastorale, 18, 19, 148, 336, 450.
- Auberges**.—Il faut combattre celles dans lesquelles il y a débit de boissons enivrantes, 151, 152, 262, 364, 365.—Moyens de les combattre, 152, 262, 267, 270, 364, 365.—Les auberges, avec débit de boissons enivrantes, telles qu'elles sont tenues dans le diocèse et le pays, constituent-elles une occasion *prochaine* ou *éloignée* de péché? 458, 459, 460.—Que doit-on exiger de ceux qui les tiennent ou les fréquentent habituellement? 460.—Les fidèles peuvent-ils, sans blesser leur conscience, signer les requêtes pour demander les licences? 462.—Les conseillers municipaux peuvent-ils accorder les licences sans manquer à leurs devoirs? 462.
- Aubergistes**.—Cette profession est-elle licite de sa nature? 460, 461, 462.—Y a-t-il quelquefois obligation de l'abandonner? 461.—Peut-on, au tribunal de la pénitence, assimiler l'aubergiste à celui qui prête ou loue sa maison pour des réunions dangereuses, &c. &c., 462.
- Autel**.—Maître autel *privilegié* dans les églises et chapelles où le saint Sacrement est conservé, 232.—Prescription grave de recouvrir la pierre de trois nappes, 453.—L'enveloppe de la pierre, non bénite, n'est pas considérée comme nappe, 453.—Voir : *Pierres d'autel*.
- Autorité**.—Travail pour la détruire dans l'Eglise, l'Etat, la famille, 24, 25, 27, 35, 36, 37, 39, 390.—Doctrines de l'Eglise catholique, 38, 39, 40, 390.—Erreurs modernes et leurs funestes conséquences, 35, 38, 39, 390, 395.—Origine, grandeurs, droits, devoirs, 390.—Obéissance, respect, vénération à l'Eglise, au Pape, aux

universo orbe,
ans la province
gations, 233.—
oisises, 233.
ée, 93, Clément
obe et Lactance,
saint Basile et
nt Jean Damas-
ntré, par leurs
a révélation et

un exemplaire,
e des comptes y

, 19, 148, 336,

il y a débit de
Moyens de les
auberges, avec
tenues dans le
a *prochaine* ou
exiger de ceux
nt ? 460.—Les
e, signer les re-
onseillers muni-
anquer à leurs

ture ? 460, 461,
onner ? 461.—

l'aubergiste à
ns dangereuses,

chapelles où le
grave de recou-
e de la pierre,
e, 453.—Voir :

at, la famille,
lise catholique,
es conséquen-
droits, devoirs,
au Pape, aux

Evêques, aux Curés, aux Pouvoirs civils, 390 à 394.—But déclara-
tion des sociétés secrètes, 390, 391, 395, 396.—**Ennemis déguisés**,
391, 392.—Voir : *Pouvoi civil, Société civile*.

B

Bans.—Il ne faut pas demander, par le télégraphe, la dispense des
trois bans, 126.—La publication des parties, liées par un empê-
chement dirimant, ne doit pas être faite avant l'obtention de la
dispense, 126.—Abus dans la demande de dispense des trois
bans, 293.—Cette dispense n'est accordée que pour des raisons
graves, que le curé des parties doit exposer, 293.

Baptême.—Quelle est la nature de ce *baptême pour les morts* dont
parle saint Paul ? 465.

Bénédictio apostolique.—Accordée au diocèse, 14, 132.

Benedictus du Sanctus.—Doit toujours être chanté après l'élévation,
454.

Bible.—Voir : *Sociétés bibliques*.

Biens des églises.—Voir : *Fabriques des églises, Paroisse*.

Boissons enivrantes.—Usage immodéré, 9, 259, 260, 261, 364,
365.—Croisade contre les débits, 151, 152, 262, 364, 365.—
Mauvaise habitude d'en garder à la maison et d'en offrir, 152,
270, 465.—Leur commerce est-il licite ? 458, 459.

C

Caisse ecclésiastique.—Convocation du Bureau, 73, 201, 384.

Calice.—Le célébrant ne doit, ni aux services, ni aux messes basses,
excepté celle du mariage, porter d'avance le calice sur l'autel,
454.

Calvinistes.—Erreurs sur la grâce, 202, 207.—Réfutation de leurs
erreurs, 207, 208, 209.

Canada (Bas).—Pays religieux, 6, 7, 27, 241, 274, 277, 444.—Gé-
nérosité des catholiques pour leurs églises, 6, 7, 8.—Points noirs
à l'horizon, 27, 28, 392, 510.—Comment reconnaître les fauteurs
de mauvaises doctrines ? 27, 28, 494.—Comment échapper à
leur influence ? 28, 29, 392, 393, 394.—La loi relative aux sta-
tistiques vitales n'est plus en force, 113, 114.—Les questions de
mariage sont du domaine exclusif de l'Eglise, 159.—L'Etat n'y
intervient que pour régler les effets civils, 159.—Louange aux
Députés catholiques du Parlement Fédéral qui ont revendiqué les
droits de l'Eglise sur le mariage, 159.—Attentat à la liberté du
ministère pastoral et du respect dû au sacrement de Pénitence et

- à ses ministres, 217, 218, 219 223.—Existence et propagande des sociétés secrètes, 27, 257, 360 à 363.—Orphelins anglais placés dans les familles, 234, 235.—Législation des Fabriques, 355, 356.—Incendie de deux Séminaires, 377, 437.—Difficultés universitaires, 381, 417, 426, 427, 428 à 435, 441, 442, 494.—Quête annuelle pour la Terre-Sainte, 482.—Voir : *Influence indue, Poétique.*
- Cantiques.**—Chant en langue vulgaire défendu pendant la grand'messe, 454.
- Canty** (Rév. Daniel).—Directeur d'un orphelinat à Londres, venu au Canada pour y placer des enfants dans les familles catholiques, 233, 234.
- Catéchisme.**—Le *Petit catéchisme de Québec* ne répond plus aux besoins actuels, 134, 135.—Projet de lui en substituer un autre, 134.—Consultation du clergé à ce sujet, 135.—Délibération des Evêques, 135.
- Cathédrale.**—Inauguration fixée au 4 juillet 1880, 198.—Invitation du clergé à la fête, 199.—Acte de la bénédiction, 229 à 231.
- Cathédrale** (œuvre de la).—Prière d'activer l'entrée des collectes, 122, 227, 290.—La position financière de l'Evêché dépend de son succès, 122, 290.—Montant collecté depuis le 1 octobre 1878 jusqu'au 17 janvier 1880, 133, 143.—Zèle pour l'œuvre, 133, 134, 228, 290.—Compte rendu général des recettes, 288, 316, 317, 318.—Calcul approximatif fait lors de la fondation, 289.—Déception dans le résultat, 289.
- Catholiques.**—Manifestation de l'esprit de foi, 5, 6, 7, 8, 444.—Zèle généreux pour les établissements religieux, 6, 7, 8.—Désordres à éviter, 9, 121, 151, 259, 260, 261, 445, 509, 510.—Fauteurs de mauvaises doctrines, 27, 28, 396, 397, 494.—Ravages de l'ivrognerie, 9, 151, 259, 260, 261, 455.—Conduite à tenir dans les causes litigieuses avec les ecclésiastiques, 218, 223.—Devoirs envers l'Eglise, le Pape, les évêques, les prêtres, les pouvoirs civils, 2 41, 390 à 394.—Reconnaissance pour le don de la foi, 154, 273, 274, 275.—Les difficultés de Fabrique doivent être soumises à l'Evêque, et non aux tribunaux civils, 355.—Amour et pratique de la religion, 241, 242.—Voir : *Canada (Bas-), Ecritains, Elections, Influence indue, Politique, Sociétés secrètes.*
- Cas réservés.**—Le pouvoir d'en absoudre, donné par l'Evêque, comprend le parjure, 58.
- Célibat.**—Les Orientaux et les Protestants peuvent-ils se prévaloir de la 1ère Epître de saint Paul à Timothée, III, 2-17, pour rejeter le célibat ecclésiastique ? 212, 213, 214.

- Chaire.**—Voir : *Prédication*.
- Chanoines.**—Costume spécial demandé par le clergé, 33.—Supplique pour ce costume adressée d'abord à Mgr Conroy et ensuite au Pape, 33.—Rescrit accordant le costume des chanoines de Montréal, 33, 34.—Autorisation de porter ce costume *intra et extra dioccesim*, 34.—Pouvoir d'indulgencier les chapelets, croix et médailles, 232.
- Chapelains.**—Pouvoir d'indulgencier les chapelets, croix et médailles, 232.
- Chapitre diocésain.**—Erection accueillie favorablement par le clergé, 33.—Voir : *Chanoines*.
- Chefs d'Etat.**—Voir : *Rois*.
- Chemin de la Croix.**—Formé pour la validité de l'érection, 256.
- Cimetière.**—Visite de l'Évêque à la tournée pastorale, 12, 447.
- Clarenceville.**—Mission nouvelle, 419.—Besoins pressants de cette mission, 410.
- Claver** [Bienheureux Pierre].—Office, double-mineur, fixé au 9 septembre, 109.
- Clergé.**—Travail pour diminuer son influence, 27, 28, 391, 392.—Voir : *Catholiques, Chanoines, Curés, Evêque, Politique*.
- Clergé diocésain.**—Union avec l'Évêque, 17, 18.—Erection du chapitre favorablement accueillie, 33.—Demande d'un costume spécial pour les chanoines, 33.—Devoirs des confesseurs extraordinaires et des curés touchant la confession des religieuses et autres personnes dans les couvents et hôpitaux, 113.—Consultation au sujet d'un nouveau catéchisme pour les enfants, 134, 135.—Nécessité de l'étude, 135, 136, 199, 288.—Protestation contre les outrages faits aux restes de Pie X, 385, à 389.—Invitation de ne pas signer les oppositions à un projet de loi de l'université Laval, 381.—Obeïssance aux directions pontificales et épiscopales durant les élections politiques, 440, 441.—Obligation d'acheter les décrets des conciles de Québec, 452.—Avis de perfection, 71, 198, 380, 499.
- Code civil de Québec.**—Défend les donations mutuelles entre époux, 210.—Raison de cette défense, 210.
- Code de Procédure civile de Québec.**—Protège le confesseur, l'avocat, le notaire, le médecin et toute autre personne à qui est confié un secret d'office contre les interrogations judiciaires, 220. Motifs d'ordre public qui exigent cette protection, 220, 221.—Les mêmes raisons d'ordre public existent, quand il s'agit de protéger l'homme de profession, et, à plus forte raison, le confes-

- seur, contre les indiscretions et dénonciations du client ou du pénitent, 221.
- Cœur de Jésus.** (Sacré).—Consécration des paroisses, tous les ans, le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu, 73.—Formule de cette consécration modifiée et enrichie d'indulgences, 73, 74.—Diffusion de cette formule dans les familles, 74, 75.—Fête élevée au rite de 2e. classe avec solennité, 506, 507.
- Collèges.**—Voir : *Séminaires diocésains.*
- Communautés religieuses.**—Messes basses de minuit et de l'aurore, 233.—Voir : *Chapelains, Confesseurs.*
- Communistes.**—Voir : *Socialistes.*
- Comp'es.**—Voir : *Fabriques des églises.*
- Conception Immaculée de la B. V. M.**—Indulgence plénière pour le 25e. anniversaire de la proclamation du dogme, 120.—Fête élevée au rite de 1ère classe, 154.—Messe de la vigile, 154, 200.—Dévotion, 155, 156.
- Conciles de Québec.**—Approbation des décrets du VIe concile, 452.—Obligation, pour tous les prêtres et autres dans les ordres sacrés, d'acheter et d'étudier les décrets de ce concile et des précédents, 452.—Etude plus spéciale des décrets du VIe concile en vue de leur promulgation au synode, 503, 504.
- Conciles œcuméniques.**—Hommages rendus à saint Thomas d'Aquin, 100, 101.
- Conférences ecclésiastiques.**—Transmission des rapports, 124, 258, 438.—Nécessité de la préparation, 135, 136, 199, 288.—Sujets de [1880], 137 à 139, de [1881], 313 à 315 ; de [1882], 456, 457.—Résumé de [1879], 202 à 216 ; de [1880], 294 à 313 ; de [1881], 458 à 469.—Leur tenue ne doit pas coïncider avec les Quarante-Heures, 258.—Obligation d'y assister et de remettre un travail écrit, 288.—En cas d'absence, il faut donner les raisons d'empêchement et envoyer le travail écrit, 288.—Rédaction des procès-verbaux, 288, 454.—Négligence dans l'envoi des procès-verbaux, 438, 439.—Les procès-verbaux doivent être signés par le président et le secrétaire, 454.
- Confesseurs.**—Pouvoir durant le jubilé, 54, 57, 58, 59, 65, 66.—*Quid non possint* durant le jubilé? 60, 66, 67.—Liberté dans le choix pour les laïques, ecclésiastiques, religieux, religieuses, durant le jubilé, 65.—Liste des confesseurs extraordinaires des communautés, 111 à 113.—Devoirs des confesseurs extraordinaires des communautés, 113.—Obligation du secret sacramental, 219, 220.
- Confirmation.**—Recherche des non-confirmés, 336.—Préparation des

- confirmands, 336, 337.—Choix d'un parrain et d'une marraine, 337, 450.
- Congrégations romaines.**—Autorité, 415.—Accusations regrettables, 415, 417.—Confiance qu'elles méritent, 415, 417, 418.
- Couroy** [Mgr George].—Délégué apostolique au Canada, 33.—Se charge de solliciter la faveur d'un costume distinctif pour les chanoines, 33.—Sa mort, 33.
- Conscience catholique outragée** [La].—Condamnation de ce pamphlet, 494, 495.
- Constitutions synodales de Saint-Hyacinthe.**—Publication, 128.—Obligation de les observer, 128, 129.—Prix de l'exemplaire, 129.
- Courrier des Etats-Unis** [Le].—Condamnation de ce journal, 508 à 511.
- Couvents.**—Injonction aux supérieures touchant la liberté de conscience des personnes vivant sous leur dépendance, 113, 119.—Avis particuliers aux religieuses sur le costume, les séances publiques, la vertu de simplicité, la vocation, la confession de leurs élèves, 115 à 119.—Messes basses de minuit et de l'aurore, 233.
- Credo.**—Quand doit-on le dire aux messes votives ? 215.
- Culte.**—Dans les paroisses, l'administration relève de l'Evêque, 355.—Quel est ce *culte raisonnable* dont parle l'apôtre saint Paul ? 466.
- Curés.**—Devoirs pour la Visite pastorale, 12, 19, 148, 335, 336, 337, 450.—Comptes des Fabriques, 12, 19, 148, 336, 448.—Pour rendre la prédication fructueuse, il faut étudier et prier, 31.—Il importe de bannir de la chaire les tirades indiscrètes sur le libéralisme et les libéraux, 32.—Devoirs durant le jubilé, 57, 58.—Consécration des paroisses au sacré-Cœur de Jésus, tous les ans, le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu, 73.—Formule de cette consécration modifiée et enrichie d'indulgences, 73, 74.—Diffusion de cette formule dans les familles, 74, 75.—Avis aux supérieures des couvents touchant la liberté de conscience des personnes vivant sous leur dépendance, 113.—L'obligation de fournir les statistiques vitales n'existe plus, 113, 114.—Zèle pour l'œuvre de la Cathédrale, 122, 133, 228.—Méthode de tenue des comptes de la Fabrique, 123.—Dévotion des Quarante-Heures, 123, 438.—Défense de célébrer les mariages l'après-midi ou le soir, un dimanche ou un jour de fête chômée, 125.—Règles pour les dispenses de trois bans et d'un empêchement dirimant, 126.—Œuvre des Tabernacles, 126, 127.—Constitutions synodales, 128, 129.—*La Discipline de Québec* recom mandée, 129.—Apathie de quelques-uns pour les œuvres diocé-

saines, 133.—Consultation au sujet d'un nouveau catéchisme pour les enfants, 134, 135.—Rapport de la paroisse à l'Evêque, 148, 227.—Obligation de prendre les saintes Huiles à la cathédrale, 149, 338, 451, 452.—Croisade contre l'ivrognerie, 151, 152, 262, 364, 365.—Obligation d'expliquer la malice du parjure deux fois par année, 222.—Pouvoir d'indulgencier les chapelets, croix et médailles, 232.—Orphelins anglais, 233 à 236.—Recherche des non confirmés, 336.—Préparation des confirmands, 336, 337.—Parrain et marraine de la confirmation, 337, 450.—Président des assemblées de Fabrique et de paroisse, 356.—Obligation d'acheter et d'étudier les décrets des conciles de Québec, 452.

Cyrille et Méthode (saints).—Apôtres des Slaves, 244.—Pie IX permet aux Slaves la célébration de leur fête, le 5 juillet, et la récitation d'un office en leur honneur, 245.—Actes de leur vie, 244 à 255.—Léon XIII rend leur fête obligatoire pour l'Eglise universelle, sous le rite double-mineur, avec office et messe propres, 254.—Dans la province, leur fête est fixée au 7 juillet, 255.

D

Desservants.—Des paroisses pendant les retraites et le synode, 76, 200, 384, 505.—Pouvoir de biner, 384, 504.

Dieu.—Travail pour le bannir du gouvernement des choses de ce monde, 25, 36, 37.—Il a établi l'inégalité de droits et de puissance, 39, 40, de possession des biens, 42, 43.—Principe et fin de tout bien, 45.—Existence prouvée par la raison, 86.

Diocèse de Saint-Hyacinthe.—Visite pastorale faite tous les ans, 5, 16, 153, 339, 449.—Manifestations consolantes de la foi durant cette Visite, 5, 6.—Zèle des fidèles pour leurs églises, 6, 7.—Etablissements religieux dignes de la religion, 7, 8.—Désordres à réprimer, 9, 123, 151, 194 à 197.—l'émougnage favorable rendu au Pape par l'Evêque, 14, 80.—Bénédiction apostolique, 14, 132.—Prières publiques pour la Visite pastorale, 12, 448 ; pour le succès du premier jubilé accordé par Léon XIII, 55 ; pour la cessation du fléau du feu, 237 ; en action de grâces pour les faveurs du deuxième jubilé, 440.—Administration des Fabriques, 12, 18, 19, 123, 148, 355, 356, 448.—Heureux fruits de l'union de l'Evêque et du clergé, 17, 18.—Heureux retour de l'Evêque de son voyage *ad limina Apostolorum*, 20.—Costume spécial pour les chanoines demandé par le clergé, 33, 34.—Retraites annuelles pour les curés et vicaires, 70, 198, 379, 498.—Tenue annuelle du synode, 70, 71, 72, 192, 198, 496, 497.—Exa-

men annuel et sermons des jeunes prêtres pendant quatre ans, 73, 136, 137, 228, 280, 507.—Consécration annuelle des paroisses au Sacré-Cœur de Jésus, 73.—La philosophie de saint Thomas d'Aquin est depuis longtemps enseignée dans les Séminaires, 80.—Confesseurs extraordinaires pour les communautés religieuses, 111 à 113.—Directions aux religieuses enseignantes, 115 à 110.—Dévotion des Quarante-Heures dans les paroisses et institutions religieuses, 122, 123, 438.—Tenue semi-annuelle des Conférences ecclésiastiques, 124, 258, 288, 454.—Défense de célébrer les mariages l'après-midi ou le soir, un dimanche ou un jour de fête chômée, 125.—Publication des premières Constitutions synodales, 128, 129.—Sommés collectées : pour les aumônes du premier jubilé en faveur du Denier de Saint-Pierre, 55, 130, 146 ; pour la Propagation de la Foi, 139, 319, 469 ; pour l'œuvre de Saint-François de Sales, 141, 320, 470 ; pour l'œuvre de la Cathédrale, 143, 316 ; pour les Sœurs de Saint-Joseph, 144, 322 ; pour l'Irlande, 201 ; pour les incendiés de Hull, 238 ; pour les aumônes du deuxième jubilé en faveur de la Propagation de la Foi, 367, 472.—Obligation pour les curés de prendre les saintes Huiles à la cathédrale, 149.—Bénédiction de la nouvelle cathédrale, 198, 229.—Rapport annuel des paroisses à l'Evêque, 148, 227, 336, 450.—Maitre-autel *privilegié* dans les églises et chapelles où le saint Sacrement est conservé, 232.—Orphelins anglais placés dans les familles, 233 à 236.—Incendie désastreux dans cinq paroisses, 236.—Existence et propagande des sociétés secrètes, 27, 257, 360 à 363.—Erection des sociétés de tempérance dans toutes les paroisses, 259 à 271.—Confession, au moins quatre fois l'année, des enfants qui n'ont pas communie, 287.—Tableau des fêtes patronales des églises, 340.—Abolition de quelques privilèges des Marguilliers, 380.—Protestation du clergé à l'occasion des outrages faits aux restes de Pie IX, 385.—Décrets des conciles de Québec obligatoires pour les prêtres, diacres et sous-diacres, 452.—Ampoules en argent pour le transport des saintes Huiles le Jeudi-Saint, 451.—Renouvellement des pierres d'autel, 453, 474.—Diverses prescriptions liturgiques, 453, 454.—Quête annuelle en faveur de la Terre-Sainte, 482.—Institution canonique des Sœurs de Saint-Joseph, 483 à 492.—Condamnation du pamphlet : *La conscience catholique outragée*, 492, et du journal : *Le Courrier des Etats-Unis*, 508.—Publication des Lettres encycliques et des Lettres apostoliques mentionnées sous le titre : *Actes du Saint-Siège*.

- Directeurs des Séminaires et Collèges.**—Pouvoir de bénir les cha-pelets, croix et médailles, 232.
- Discipline du Diocèse de Québec [La].**—Publication par Mgr E.-A. Taschereau, 129.—Livres précieux pour le clergé, 129.—Prix de l'exemplaire, 129.
- Dispenses.**—Défense de demander, par le télégraphe, les dispenses de parenté ou de trois bans, 126.—Voir : *Bans, Empêchement dirimant*.
- Divorce.**—Les Députés catholiques au Parlement Fédéral s'y sont toujours opposés, 159.—Plaie hideuse pour un pays, 159.—Funestes effets, 179 à 183.—Quand a-t-il lieu ? 214.—Pourquoi est-il défendu ? 215.
- Docteurs de l'Église.**—Voir : *Pères de l'Église*.
- Doctrines catholiques.**—Il faut la répandre et la faire pénétrer dans les âmes, 43, 44, 45, 187, 188, 189, 284, 285, 376, 413.
- Donation mutuelle.**—Entre époux est défendue par le Code civil de Québec, 210.—Raison de cette défense, 210.—Nullité prononcée par la Législature, 210.—En conscience, la donation mutuelle entre époux est-elle valable ? 211, 212.
- Drap mortuaire.**—Blanc, pour les seuls enfants qui ont droit à la sépulture des enfants, 258.—Noir, pour toute autre personne, 258.
- Droit nouveau.**—Contraire à la loi naturelle et à la loi divine, 37, 410.
- Dupont (Flavien).**—Notaire à Saint-Liboire, 237.—Secrétaire-trésorier du Comité organisé pour distribuer les secours aux victimes des cinq paroisses incendiées, 237.

E

- Écoles d'Orient (œuvre des).**—But, 282.—Approbation de Léon XIII, 282.—Fruits produits, 282.—Revers éprouvés, 283.—Besoins à secourir, 283, 284.—Nouveau zèle à déployer, 284, 285, 286.
- Écoles Normales.**—Renseignements demandés aux curés, 225, 226
- Écriture Sainte.**—Sens des passages suivants : 1ère Épître à Tim. III, 2-12, 212, 213 ; 1ère Épître aux Cor. VII, 12-16, 214, 215—XV, 29, 464, 465 ; Rom. IV, 2, 308, 309—XII, 1, 466 ; Eph. II, 21, 308, 309.—But que saint Paul s'est proposé en écrivant sa première et sa seconde Épître aux Corinthiens, 309, 310.
- Écrivains catholiques.**—Règles à observer dans leurs discussions, 433, 434.—Procédure à suivre, quand ils croient avoir raison de se plaindre de l'université Laval, 434.

- Education.**—Travail pour substituer l'Etat à la famille et à l'Eglise, 25.—Voir : *Enseignement*.
- Egalité.**—Les hommes sont-ils tous égaux en dignités, en droits, en puissance ? 35, 39, 40 ; en propriétés ? 42, 43.—Doctrines du socialisme, 35, 39, 42.—Doctrines de l'Eglise, 39, 40, 42, 43.—
- Eglises.**—Zèle des fidèles pour leur construction et leur décoration, 6, 7, 8.—Voir : *Fabriques des églises, Marguilliers*.
- Eglise catholique.**—Avantages religieux et sociaux produits par l'union de l'épiscopat avec le Saint-Siège, 14, 44, 45, 187, 188, 284, 285, 413.—Quels sont ses ennemis en Canada ? 27, 28, 392, 494, 510.—Comment les reconnaître ? 27, 28, 392, 494.—Comment éviter leur influence ? 28, 29, 392, 393, 394.—Défiance et injustice des Chefs d'Etat, 23, 38.—Epreuves dans les temps présents, 23, 24, 25, 34 à 38, 52, 62, 78, 79, 83, 104, 158, 358, 359, 369, 370, 389, 390.—Lutte des Papes contre les sociétés secrètes, 37, 38.—Sauvegarde de la société civile, 38 à 40, 44, 370, 371, 398, 404, 405, 406 ; de la société domestique, 41, 42, 163, 164 ; du droit de propriété, 42, 43.—Doctrines touchant les devoirs des sujets envers les gouvernants, 39, 40 ; les devoirs des gouvernants envers les sujets, 40 ; la société domestique et le mariage chrétien, 41, 42, 160, 161, 164, 167, 168, 170, 171, 173 à 177 ; le droit de propriété, 42, 43 ; les devoirs des riches envers les pauvres, 43.—Solution de la question sociale, 43, 44.—Sa liberté d'action est une force pour le bien de la société, 44, 370, 371, 398.—Sa mission d'enseigner, 78, 82, 218, 244, 279.—Maîtresse de la vérité révélée, elle a constamment favorisé les sciences humaines, surtout la philosophie, 82, 83.—Voir : *Apologistes de l'Eglise, Catholiques, Evêque, Mariage, Pères de l'Eglise, Philosophie, Pontifes romains, Pouvoir civil, Société civile*.
- Elections politiques.**—Leur pureté est nécessaire au bon fonctionnement des affaires publiques, 222.—Funeeste esprit de parti, 222.—Voir : *Politique*.
- Empêchement dirimant.**—La dispense ne doit pas être demandée par le télégraphe, 126.—Il ne faut pas publier les parties avant l'obtention de la dispense, 126.
- Encycliques.**—Léon XIII veut qu'elles soient communiquées aux fidèles, 108.—Le Pape y parle comme Docteur infallible, 157.—Enseignements nécessaires, 158.—Voir : *Actes du Saint-Siège*.
- Enfance** [Œuvre de la Sainte.—] But, 282.—Approbation de Léon XIII, 282.—Fruits produits, 282.—Revers éprouvés,—

- 283.—Besoins à secourir, 283, 284.—Nouveau zèle à déployer, 284 à 286.
- Enfants.**—Devoirs envers les parents, 41, 42.—Jubilé de ceux qui n'ont pas encore communiqué, 54, 65, 69.—Importance de confesser, au moins quatre fois l'année, ceux qui n'ont pas communiqué, 291, 292.
- Enseignement.**—Mission divine de l'Eglise, 78, 79, 82, 244, 279.—Travail de Satan pour entraver cette mission, 78, 82.—Maux produits dans les sociétés, surtout en France, par ce travail, 78, 79, 83.—Restauration de la philosophie, de saint Thomas d'Aquin, 80 à 107.—Les Séminaires diocésains enseignent la doctrine Thomiste, 80.—Sollicitude de Léon XIII, 108, 109.—Voir : *Education, Philosophie.*
- Ephrem d'Upton** [Saint].—Incendie désastreux, 236.—Quêtes p. ur les incendiés, 237, 257.—Prières publiques, 237.
- Episcopat.**—Union avec le Pape, 14.—Avantages religieux et sociaux de cette union, 14, 44, 45, 187, 188, 284, 285, 413.—Voir : *Evêque.*
- Etat.**—Les souverains s'éloignent de la papauté à leur détriment, 23, 38, 370, 371, 398.—Leur pouvoir est devenu un objet de haine, 36.—Attentats contre eux, 24, 25, 36, 398.—Constitution sans tenir aucun compte de Dieu ni de l'ordre établi par lui, 36.—Jésus-Christ banni de toute habitude publique, 37.—Ses intérêts sont unis à ceux de la religion, 44.—La prospérité publique dépend de la liberté procurée à l'Eglise, 44, 370, 371.—Voir : *Education, Pouvoir civil, Société civile.*
- Etats pontificaux.**—Spoliation sacrilège, 49, 50.—Le Pape, prisonnier au Vatican, est entravé de mille manières dans l'accomplissement de ses grandes fonctions, 49, 50, 369.
- Evêché de Saint-Hyacinthe.**—Les fidèles du diocèse ne s'y marient plus, 293.—Retraite des vicaires en 1882, 498.—Voir : *Cathédrale.*
- Evêque.**—Devoir : de répandre et faire pénétrer dans les âmes la doctrine catholique, 44, 413 ; d'empêcher les catholiques de s'affilier aux sociétés secrètes ou de les favoriser, 45, 413 ; de favoriser les sociétés d'artisans et d'ouvriers, 45 ; d'inculquer aux fidèles la divine origine, la dignité surnaturelle, l'unité et la perpétuité du mariage, 187, 188 ; de veiller à ce que les mariages entre catholiques et non-catholiques ne soient pas facilement contractés, 189 ; de stimuler le zèle et la charité des fidèles pour l'œuvre des missions et la propagation de la foi, 284, 285 ; de veiller à ce que la saine doctrine sur le purgatoire soit enseignée

aux fidèles, 301 ; de veiller à ce qu'on ne chante, dans les églises, que les litanies approuvées par le Saint-Siège, et de ne pas approuver les livres qui en renfermeraient d'autres, 376 ; d'empêcher l'exposition et la vénération des reliques et des corps saints qui ne porteront pas, à l'avenir, le *visa* du Cardinal-Vicaire ou de son substitut, 376 ; de conjurer les périls de la société, en inculquant aux fidèles les enseignements de l'Eglise sur l'autorité et sur le devoir de l'obéissance, 413.—Comme représentant de l'Eglise, dans son diocèse, il règle les questions qui concernent les établissements religieux, les affaires des Fabriques, l'administration du culte et toutes les affaires religieuses des paroisses, 355.

Evêques de Québec (Actes des).—Lettre pastorale sur le respect dû à la parole de Dieu et au sacrement de Pénitence, 217 à 224.—Déclaration concernant certains écrits publiés contre l'université Laval, 432 à 435.—Remerciements au Pape pour sa sentence définitive en faveur de l'université Laval, 435.—Lettre pastorale ordonnant une quête annuelle en faveur de la Terre-Sainte, 478 à 482.

Examen.—Voir : *Jeunes prêtres*.

Excommunication.—Citation des personnes ecclésiastiques devant les tribunaux civils *preter canonicas di positiones*, 218, 223.—Elle est certainement encourue par celui qui traîne devant les tribunaux un prêtre pour lui faire rendre compte de ce qu'il a dit ou fait dans l'exercice du saint ministère, 223.

F

Fabriques des Eglises.—Examen des comptes, 12, 19, 148, 336, 448.—Tableau de l'actif et du passif, 12, 448.—Devoirs de l'archidiacre, 18, 19, 148, 336.—Pièces justificatives des comptes, 19, 336.—Exemplaire de *l'Appendice au Rituel*, 123.—Vraie méthode de tenue des comptes, 123.—A qui appartient les biens ? 355.—De l'Evêque, comme représentant de l'Eglise, relèvent les questions relatives à l'établissement religieux, l'administration du culte et toutes les affaires religieuses, 355.—Lorsqu'il surgit des difficultés, il faut les soumettre à l'Evêque et non aux tribunaux civils, 355.—Les fabriciens ne peuvent rien faire d'important sans l'autorisation de l'Evêque, 356.—Les marguilliers de l'œuvre ne sont pas les maîtres de la Fabrique, mais les conseillers et les aides du curé, sous la surveillance et la dépendance de l'Evêque, 356.—Le curé est, de droit, président des assemblées, 356.—C'est le curé, au nom de l'Evêque, et non

- l'assemblée, qui approuve ou désapprouve les comptes du marguillier sortant de charge, 356.—Rôle de l'assemblée des marguilliers [et paroissiens] dans la reddition des comptes, 356.—Les comptes sont définitivement approuvés ou désapprouvés par l'Evêque en Visite pastorale, 356.—Nouvelles ampoules pour le transport des saintes Huiles le Jeudi-Saint, 418.—Voir : *Marguilliers, Paroisse*.
- Famille**.—Principe de toute cité et de tout état, 41.—Constitution basée sur l'union indissoluble de l'homme et de la femme, 35, 41, et complétée par les droits et les devoirs mutuels des parents et des enfants, des maîtres et des serviteurs, 41, 42.—Les socialistes la livrent à la destruction, en brisant le lien conjugal, 35, 41.—Doctrines de l'Eglise catholique, 41.
- Famille** [Sainte].—Office transféré au premier jour libre, en cas d'empêchement, 110.
- Fêtes patronales**.—Nouveau tableau, 337, 340 à 352.—Voir : *Octaves, Patrons*.
- Fidèles**.—Voir : *Catholiques*.
- Foi**.—Manifestations consolantes durant les Visites pastorales, 5, 6, 444.—Guerre des novateurs contre les vérités surnaturelles, 36, 37.—Par sa lumière, le monde a été reconstitué dans sa dignité première, 83.—Utilité de la philosophie pour arriver à la vraie foi, 84 à 89.—Rôle de la raison en face de la révélation, 89, 90.—Zèle pour la propagation, 273 à 277 —Don gratuit de la bonté de Dieu, 274.—Prière et aumône : moyens de reconnaissance, 274 à 277.—Dangers à éviter, 277.—Propagation faite par la prédication, l'aumône et la prière, 279, 280, 285, 286.—Vocations apostoliques, 283, 285.—Les œuvres sans la foi et la foi sans les œuvres ne donnent pas la justification, 308, 309.
- Fonts baptismaux**.—Visite de l'Evêque en tournée pastorale, 12, 447.
- Forestiers**.—Travail pour s'implanter dans le diocèse, 396.—Il ne faut pas entrer dans cette société, 396.
- France**.—Guerre faite à l'enseignement religieux, 79.—Maux produits par cette guerre, 68, 79.
- François de Hieronymo** [saint].—Office, double-mineur, fixé au 11 mai, 109.
- François de Sales** (Œuvre de Saint).—Demande d'activer l'entrée des collectes, 122, 257, 258, 419.—Secours précieux, 133, 278.—Apathie de quelques paroisses, 133.—Recettes et dépenses de (1879), 133, 141 ; de (1880), 320 à 322 ; de (1881), 470, 472.—Zèle à déployer, 292, 419.

Fréquentaions.—Trop assidues et malhonnêtes, 9, 160.—Comment les rendre saintes et heureuses ? 160, 161.

G

Geneviève [Sainte].—Office, double mineur, fixé au 11 février, 109.

Grace.—Définition, 202, 203.—Divisions, 204.—Les Pélagiens et Semi-Pélagiens ont nié sa gratuité, 202, 203, 204.—Réfutations de leurs erreurs, 205, 206, 207.—Les Calvinistes ont enseigné qu'elle détruit le libre arbitre, 202, 207.—Accord de la grâce avec la liberté de l'homme, 205, 207.—Réfutation de Procureur des Calvinistes, 208, 209.

Graduel.—Chant intégral, avec le verset ou le répons lorsqu'il n'y a pas de musique après l'épître, 454.

Gravel (Très rév. J.-A.).—Procureur de l'Évêché, chargé de faire confectionner, pour toutes les églises du diocèse, les ampoules en argent pour le transport des saintes Huiles le Jeudi-Saint, 418, 451.

H

Hélène (Sainte).—Incendie désastreux dans la paroisse, 236.—Quêtes pour les incendiés, 237, 257.—Prières publiques, 237.

Hérétiques.—Travail des *Suisses* dans quelques paroisses, 396, 397.—Il ne faut pas les écouter, ni accepter leurs productions malsaines, 397.

Homicide.—A quoi le meurtrier est-il tenu en justice ? 463, 464.

Hommes.—Sont-ils tous égaux en droits, en dignités, en propriétés ? 35, 38, 39, 42, 43.—Doctrines du socialisme et de l'Évangile touchant l'égalité en droits et dignités, 35, 38, 39 ; en propriétés, 42, 43.—Jésus-Christ les a restaurés à l'ordre surnaturel, 162, 163.—Cette restauration divine a profité aussi à l'ordre naturel, tant pour les individus que pour la société, 163, 164, et notamment pour la société domestique, 164.

Hopital-général [de Montréal].—Les enfants illégitimes n'y seront plus reçus gratuitement, 224, 225.

Hopitaux.—Injonction aux supérieures touchant la liberté de conscience des personnes vivant sous leur dépendance, 113.—Enfants illégitimes, 224, 225.

Hotel-Dieu (de Saint-Hyacinthe).—Projet d'un asile pour les enfants illégitimes, 225.

Hull.—Quête pour les incendiés, 191, 238.

- Hulles** (saintes).— Chaque curé est obligé de les prendre à la cathédrale, 149.—Respect et vénération, 149, 338.—Nouvelles ampoules en argent pour leur transport le Jeudi-Saint, 418, 451.—Direction au sujet de ces ampoules, 451, 452.—Coût de ces ampoules, 451.—Défense de les confier aux *express* des chemins de fer, 452.
- Hyacinthe** (Séminaire de Saint-).—Lieu des retraites ecclésiastiques, 70, 198, 379, 498.—Réunion du synode diocésain, 70, 198, 379, 499.—Voir : *Séminaires diocésains*.

I

- Idelfonse** (saint).—Office, double-mineur, fixé au 12 février, 109.
- Indulgences**.—Formule de consécration au Sacré-Cœur de Jésus, 73, 74, 75.—Jubilé, 54, 57, 63, 64, 367, 372.—Fête des saintes Reliques, 121.—Congrégations de sainte Anne, 233.—Le 25^e anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la B. V. Marie, 120.—Société de tempérance, 152, 263.
- Indults apostoliques**.—Indulgences plénières et partielles pour la récitation de la formule de consécration au Sacré-Cœur de Jésus, 75.—Bénédictio papale accordée à tout le diocèse, 14, 132.—Costume spécial pour les chanoines de la Cathédrale, 33, 34.—Nouveaux offices pour la messe et le bréviaire, 109.—Offices élevés au rite double-mineur, 109.—Translation au premier jour libre des offices de la Passion et de la sainte Famille, 109, 110.—Chant de la messe des saintes Reliques dans les églises où il y a exposition, 121.—Indulgence plénière pour la fête des saintes Reliques, 121.—Pouvoir d'indulgentier les chapelets, croix et médailles, 232.—Maître-autel *privilegié* dans toutes les églises et chapelles où le saint Sacrement est conservé, 232.—Indulgences pour les congrégations de sainte Anne, 233.—Permission aux prêtres, qui confessent durant la nuit de la vigile de Noël, de dire les trois messes à minuit, 233.—Permission de dire les messes basses de minuit et de l'aurore dans les chapelles des couvents et autres institutions religieuses, 233.—Fête du Sacré-Cœur élevée au rite de 2^e classe avec solennité, 507.—Voir : *Actes du Saint-Siège*.
- Inégalité**.—Les hommes sont inégaux en droits, en puissance, 39, en propriétés, 43.
- Infailibilité du Pape**.—Définition dogmatique au concile du Vatican, 157.—Acte de foi, 157.—Bienfaits de ce dogme, 157.
- Infidèles**.—Quand leur mariage est-il dissous? 295 à 299.

- Influence indue.**—Condamnation d'un projet de loi pour modifier la loi des élections relativement à l'influence indue, 415, 417, 423, 425.—Quand la question de la modification de la loi pourra-t-elle être agitée ? 417, 425. —Quelle mesure prendre contre les catholiques qui, pour cause de prétendue ingérence indue du clergé dans les élections politiques, recourent au tribunal civil ? 424.—Le Pape donne ordre de mettre fin aux dissensions, 441, 442.
- Institutions ecclésiastiques.**—Pas justiciables de la presse, ni de l'opinion publique, 433.
- Irlande.**—Famine, 150.—Demande de secours, 150.—Montant des quête, 199, 201.
- Isidore le laboureur** (saint).—Office, double-mineur, fixé au 15 mai, 109.
- Invrognerie.**—Ravages affreux, 151, 259, 260, 261, 455.—Croisade contre les débits de boissons enivrantes, 151, 262, 264, 265.—Sociétés de tempérance, 152, 262, 264.—Zèle pour détruire ce vice dégradant, 262, 263, 265 à 268, 364, 365, 455, 456.

J

- Jésus-Christ.**—Banni, par les mauvaises doctrines, de toute habitude publique de la vie humaine, 37.—Salut du monde et source de paix, 45.—Restaurateur du monde à l'ordre surnaturel, 162, 163.—Les fruits de cette restauration profitèrent à l'ordre naturel, tant pour les individus que pour la société, 163, 164, et notamment pour la société domestique, 164.
- Joachim** (saint).—Fête élevée au rite de 2e classe, 110.
- Jubilé.**—Premier jubilé de Léon XIII, 46, 61 à 68.—Raison de ce jubilé, 62.—Epoque de grâces extraordinaires, 47, 48, 62, 63.—Temps et conditions pour le gagner, 54, 63, 64, 65.—Pouvoirs des confesseurs, 54, 55, 57, 58, 59, 65, 66, 69.—Devoir des curés relativement aux exercices publics dans les paroisses, 55, 57.—Aumônes appliquées au Denier de Saint-Pierre, 55, 58, 130, 146.—Maigre strict, 57.—Peut être gagné plusieurs fois quant à l'indulgence, mais une seule fois quant aux faveurs relatives aux censures, cas réservés, commutations et dispenses, 57.—Visites des églises, 54, 60.—Quid non possint confessarii ? 60, 66, 67.—Diverses déclarations 60, 61.—Qui peut dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore communie ? 54, 65, 69.—Libre choix du confesseur pour toutes les personnes laïques, ecclésiastiques, religieuses, 65.—Qui doit publier les Lettres pontificales ? 67.—Deux-

ième jubilé de Léon XIII, 357, 368 à 375.—Raison de ce jubilé extraordinaire, 358, 359, 368 à 371.—Conditions, 367, 372, 373, 375.—Aumône appliquée à l'œuvre de la Propagation de la Foi, 364, 372, 472.—Privilèges, 373, 374.—Prière à la sainte Vierge, 374.—Pieux pèlerinages, 374.—*Te Deum* d'action de grâces pour les faveurs obtenues, 439.

Juge civil.—Il ne serait ni juste, ni prudent, ni raisonnable qu'il permît de produire et d'interroger un témoin pour lui faire dire si et pourquoi l'absolution lui a été refusée par son confesseur, 222, 223.

Justice.—Voir : *Donation mutuelle, Homicide.*

L

Lacasse [Rév. Père Z.] —*Aline* sur la colonisation, 226.

Laval (Université).—Projet de loi en faveur de la Succursale de Montréal, 381.—Opposition à ce projet de loi par un comité de Montréal, 381.—Recommandation aux prêtres du diocèse de ne pas signer cette opposition, 381.—Maintien de la Succursale de Montréal, 417, 426, 427.—Décret établissant la Succursale de Montréal, 418, 428 à 432.—Conseil de haute surveillance, 452, 434.—Déclaration des Evêques de la province concernant certains écrits publiés contre l'université, 432 à 435.—Les plaintes doivent être portées devant le Conseil de haute surveillance, et non pas devant le tribunal de l'opinion publique, 433.—Lettre des Evêques au Pape pour le remercier de sa sentence définitive en faveur de l'université, 435, 436.—Ordre du Pape de mettre fin aux oppositions contre la Succursale de Montréal, 441, 442.

Léon XIII (Pape).—Pontife providentiel, 15, 16, 24, 158.—Bénédiction au diocèse, 14, 152.—Prisonnier au Vatican, 49, 369.—Prières pour sa délivrance et le recouvrement de ses États, 50.—Enseignements qu'il donne au monde, 34 à 46, 51, 52, 61 à 68, 81 à 107, 158.—Il veut que ses Lettres encycliques soient communiquées aux fidèles, 108.—Voir : *Actes du Saint-Siège, Indults apostoliques.*

Léonard de Port-Maurice (saint).—Office, double-mineur, fixé au 27 novembre, 109.

Levée du corps.—Cérémonial à suivre, 453, 454.—Pent-elle être faite par un autre prêtre que le célébrant ? 468.

Libéralisme.—Le parti politique appelé *libéral* ne doit pas être attaqué en chaire, 32.—En condamnant le libéralisme, l'Eglise n'entend pas frapper les partis politiques qui s'appellent *libéraux*,

- 424.—Les décisions de l'Eglise se rapportent à certaines erreurs opposées à la doctrine catholique, 424.—Voir : *Politique*.
- Liboire (Saint).**—Incendie désastreux, 236.—Quête pour les incendies, 237, 257.—Prières publiques, 237.
- Linges sacrés.**—Qui doit les purifier, et comment ? 312.—Peut-on purifier ensemble les corporaux, les palles, les purificatoires et les linges qui ont servi aux saintes Huiles ? 312.
- Litanies.**—Lesquelles sont approuvées par le Saint-Siège et peuvent être chantées dans les églises ? 376.
- Liturgie.**—Nouveaux offices, pour la messe et le bréviaire, obligatoires le 1^{er} janvier 1880, 109.—Offices élevés au rite double, 109.—Translation au premier jour libre, en cas d'empêchement, des sept offices de la Passion et de l'office de la sainte Famille, 109, 110.—Fêtes de saint Joachim et de sainte Anne élevées au rite de 2^e classe, 110.—Fête de l'Immaculée conception élevée au rite de 1^{ère} classe, avec messe de la Vigile, 154.—Quand le *Credo* aux messes votives ? 215.—Quelle *Préface* aux messes votives ? 216.—Mémoires dans les fêtes de 1^{ère} classe, de 2^e classe, d'un rite inférieur, 216.—Drap mortuaire *blanc*, autorisé seulement pour la sépulture des enfants, 258.—Drap mortuaire *noir* pour les autres personnes, 258.—Quand la Saint-Marc tombe un dimanche, qui n'est pas celui de Pâques, quelle messe doit-on chanter après la procession : 1. lorsqu'il n'y a qu'un seul prêtre ; 2. lorsqu'il y en a deux ? 311, 312.—Quelles rubriques faut-il suivre, lorsque la saint-Marc tombe le jour de Pâques ou un jour de l'octave ? 312.—Qui doit purifier les linges sacrés, et comment ? 312.—Peut-on purifier ensemble les corporaux, les palles, les purificatoires et les linges qui ont servi aux saintes Huiles ? 312.—Le servent de messe doit-il s'occuper du voite du calice à l'offertoire et à la communion ? 312.—Levée du corps aux services, 453, 454, 468.—Excepté la messe du mariage, le célébrant ne doit jamais, ni aux services, ni aux messes basses, porter d'avance le calice, sur l'autel, 454.—Le célébrant doit entrer au chœur par le côté de l'épître et en sortir par le côté de l'évangile, 454.—Chant du *Benedictus* du Sanctus après l'élévation, 454.—Chant de la Post-communion obligatoire, 454.—Chant intégral du Graduel avec le verset ou le répons, lorsqu'il n'y a pas de musique après l'épître, 454.—Les cantiques en langue vulgaire sont défendus pendant la grand'messe, 454.—L'absoute doit-elle être faite par le célébrant ? 468.
- Loi naturelle.**—Sanction du droit de propriété, 35.—Travail pour la renverser et la remplacer par la seule raison humaine, 36.

Lorette.—Voir : *Maison de Lorette*.

Luxe.—Désordre réparé et ruineux. 9, 151, 445.—Moyen de le combattre, 233, 445.

M

Maison de Lorette (Translation de la sainte).—Nouvel office, double majeur, fixé au 10 décembre, 109.

Maîtres.—Droits et devoirs mutuels des maîtres et des serviteurs, 41, 42.

Mandements.—Fin du 1er volume de la série primitive, 149.—Index de ce volume, 150.—Y joindre les documents collectifs des Evêques de la province, 150.

Marguerite de Cortoue (sainte).—Nouvel office, semi-double, fixé au 26 février, 109.

Marguilliers.—Reddition de leurs comptes pour la Visite pastorale, 12, 448.—Tableau de l'actif et du passif, 12, 448.—Transport de l'Evêque et de sa suite en Visite pastorale, 12, 448.—Examen de leurs comptes, 12, 19, 148, 336, 448.—Pièces justificatives des comptes, 19, 336.—Ils ne peuvent rien faire d'important sans l'autorisation de l'Evêque, 356.—Le curé est, de droit, président de leurs délibérations, 356.—Leur rôle dans la reddition des comptes, 356.—Abolition de l'usage d'aller à l'autel pour y vénérer la croix, et y recevoir les cierges, les cendres et les rameaux, 380, 381.—Voir : *Fabriques des églises, Paroisses*.

Marriage.—Travail pour briser le lien conjugal, 25, 35, 41.—Célébration défendue l'après-midi ou le soir, un dimanche ou un jour de fête chômée, 125.—A moins d'une dispense, la célébration doit être faite la matin avec la messe, 125.—Domaine exclusif de l'Eglise dans notre province, 150, 161.—L'Etat n'y intervient que pour régler les effets civils, 159.—Louange aux députés catholiques du Parlement Fédéral qui ont revendiqué les droits de l'Eglise, 159.—Comment un bon catholique doit le considérer, 160.—Ce qu'il faut faire et éviter pour s'y préparer, 160, 161.—Comment le célébrer saintement ? 161.—Origine divine, 41, 164.—Unité et indissolubilité, 41, 164, 295, 296.—Forme primitive, obscurcie chez les Hébreux par la polygamie et le divorce, corrompue chez les païens par la polygamie et la polyandrie, le divorce et tous les vices honteux, 165, 166.—Jésus-Christ le rappela à la noblesse de sa première origine, 167, et l'éleva à la dignité de sacrement, 41, 167, 168.—Par là, un but plus relevé fut proposé à la société conjugale, 169 ; les droits et les devoirs

des époux furent définis, 169 ; l'autorité des parents sur leurs enfants et l'obéissance des enfants envers leurs parents furent confirmées, 169, 170.—Jésus-Christ a confié à l'Eglise toute la discipline du mariage, 170.—L'Eglise a exercé ce pouvoir divin en tous temps et en tous lieux, 170.—Par ses lois, elle a conservé le mariage saint, intact et honorable, 171.—Les rationalistes s'efforcent d'enlever le mariage à l'autorité de l'Eglise et d'en faire une institution purement humaine, 172, 173.—La juridiction de l'Eglise sur le mariage est confirmée : 1. par le caractère sacré qui lui vient de son origine divine ; 2. par la dignité de sacrement qui lui a été ajoutée par Jésus-Christ ; 3. par la conduite du Sauveur, des Apôtres et des Souverains Pontifes ; 4. par le consentement des Princes, 173 à 176.—Le contrat et le sacrement sont inséparables, 176, 177.—Funestes suites du mariage non chrétien 177, 178.—Le divorce : ses funestes effets, 179 à 183.—Services rendus par l'Eglise et par les Papes, 183, 184.—Appel à l'accord entre l'Eglise et l'Etat, 184, 185, 186.—Exhortation aux Evêques d'inculquer aux fidèles la divine origine, la dignité surnaturelle, l'unité et la perpétuité du mariage, 187, 188.—Il faut se garder des mariages mixtes, 189.—Un mariage, contracté valablement peut-il être dissous ? 214, 215.—Les fidèles du diocèse ne doivent plus venir se marier à l'Evêché, 293.—Quand le mariage entre infidèles est-il dissous ? 295 à 299.

Marie (Vierge).—Indulgence plénière pour la proclamation du dogme de son Immaculée Conception, 120.—Voir : *Conception Immaculée*.

Martyrs du Japon (saints).—Nouvel office, double-mineur, fixé au 5 février, 109.

Mémoires.—Aux fêtes de 1^{re} classe, de 2^e classe, d'un rite inférieur, 216.

Messe.—Nouveaux offices obligatoires le 1 janvier 1880, 109.—Motifs pour continuer la récitation des prières prescrites après la messe basse, 114.—Il est de foi que le sacrifice de la messe est propitiatoire pour les vivants et les morts, 301.—Le servent doit-il s'occuper du voile du calice à l'offertoire et à la communion ? 312.—Le célébrant ne doit jamais, ni aux services, ni aux messes basses, excepté celle du mariage, porter d'avance le calice sur l'autel, 454.—Le célébrant doit entrer au chœur par le côté de l'épître et en sortir par le côté de l'évangile, 454.—Le *Benedictus* du *Sanctus* doit toujours être chanté après l'élévation, 454.—On ne doit jamais omettre le chant de la Post-communion, 454.—Le Graduel, avec le verset et le répons, doivent être chantés intégra-

lement, lorsqu'il n'y a pas de musique après l'épître, 454.—Le chant des cantiques en langue vulgaire est prohibé durant la grand-messe, 454.—Quelles sont les parties de la messe qui doivent être lues à voix haute ? Quelles à demi-voix ? Quelles à voix basse ? 467.—Les prescriptions de la rubrique en cette matière obligent-elles *sub levi* ou *sub gravi* ? 467.—Quelle faute commettent ceux qui ne s'astreignent pas à ce que veut la rubrique ? 458.

Michel des Saints (saint).—Nouvel office, double-mineur, fixé au 5 juillet, 199.

Monnoir (Petit Séminaire de Sainte-Marie de).—Retraite des vicaires en 1879, 70.—Voir : *Séminaires diocésains*.

Moreau (Mgr L.-Z.).—Visite le diocèse dans son étendue et ses détails, 5, 12, 16, 17, 253, 335, 336, 447, 448, 449.—Loue le zèle des fidèles pour leurs établissements religieux, 6, 7, 8.—Signale les désordres qui existent parmi eux, 9, 10, 11, 121, 151, 194 à 197.—Travaille à réprimer ces désordres par une croisade de prédication durant les Visites pastorales, 11, 444, 445, 446.—Fait rendre et vérifier les comptes des Fabriques, 12, 18, 19, 148, 336, 448, 450.—Relation de sa visite *ad limina Apostolorum*, 12, 13, de ses trois audiences pontificales, 13, 14, 20, 21.—Ses sentiments à l'égard de Pie IX et de Léon XIII, 15, 16, 24.—Remercie le clergé et les fidèles pour les prières faites durant son voyage à Rome, 17, 18, 21.—Fait appel au diocèse en faveur : des Sœurs de Saint-Joseph, 19, 148, 382, 504 ; du Denier de Saint-Pierre, 55, 130 ; de l'Irlande, 150 ; des incendiés de Hull, 191 ; des cinq paroisses incendiées, 236 ; du Séminaire incendié de Rimouski, 377 ; du Séminaire incendié de Sainte-Thérèse, 437.—Son respect filial pour la parole du Pape, 22, 30, 31, 77, 240, 272.—Son amour pour le Pape et l'Eglise dans les persécutions présentes, 20 à 23, 49 à 51, 157.—Son obéissance confiante dans la direction pontificale, 24, 26, 51, 52, 53, 80, 108.—Signale les erreurs contemporaines, 24, 25, 78, 79, 157, 359 à 364, 390 ; les doctrines subversives qu'on travaille à répandre en Canada, 27, 28, 29, 391, 392.—Sollicitude pour la prédication sacrée, 30, 31, 32 ; pour les œuvres de piété, 47, 48, 122, 123 ; pour les retraites ecclésiastiques ; 70, 71, 198, 379, 498, 499 ; pour la tenue du synode diocésain, 71, 72, 192, 198, 496, 498 à 503 ; pour les études ecclésiastiques, 73, 80, 136, 228, 324 à 329, 380 ; pour les règles liturgiques, 109, 255, 256, 258, 337, 338, 376, 478, 451, 453, 454, 506 ; pour la liberté des consciences, III, III, 119 ; pour les œuvres diocésaines, 172.

133, 227, 258, 289 ; pour l'observation des règles canoniques, 124, 125, 293 ; pour l'ornementation des églises et la beauté du culte, 6, 7, 8, 126, 127 ; pour les Conférences ecclésiastiques, 135, 137, 199, 202 à 216, 258, 288, 294 à 315, 438, 454, 456 à 469 ; pour l'enseignement du catéchisme, 134, 135, 336 ; pour le respect dû aux saintes Huiles, 149, 338, 418, 451 ; pour la confession des enfants, 291, 292 ; pour les missions du diocèse, 419.—Avis aux religieuses enseignantes, 115 à 119.—Communique au clergé et aux fidèles les faveurs et indulgences apostoliques, 14, 46, 54, 75, 110, 120, 121, 154, 232, 233, 357.—Publie les premières Constitutions synodales de Saint-Hyacinthe, 128, 129.—Etablit une croisade de prédications et de prières contre l'ivrognerie, 151, 259 à 263, 265 à 268, 290, 365, 455.—Oblige les curés à donner annuellement un rapport détaillé de leurs paroisses, 227, 450.—Sa charité pour les enfants abandonnés et les orphelins, 225, 234, 235.—Bénit sa nouvelle cathédrale, 229.—Dénonce l'action des sociétés secrètes en Canada, 257, 361, 362, 363 ; les Odd-Fellows, 353 ; les Forestiers, 396.—Fonde les sociétés de tempérance dans les paroisses, 264, 269, 290.—Son zèle pour la propagation de la Foi, 273 à 277, 292.—Ses enseignements sur les droits et devoirs des Marguilliers, 355, 356.—Abolit certains privilèges des Marguilliers, 380.—Son attitude dans la question de l'université Laval, 381, 417, 432 ; dans les questions politiques, 415, 416.—Prêche la soumission aux pouvoirs établis, 391 à 395, 415, 446.—Oblige tous les prêtres et autres dans les ordres sacrés à acheter et étudier les décrets des conciles de Québec, 452.—Donne l'instiution canonique à la communauté des Sœurs de Saint-Joseph, 483 à 491.—Condamne la lecture du pamphlet : *La conscience catholique outragée*, 492 à 495 ; du journal : *Le Courrier des Etats-Unis*, 508 à 511.—Publie les lettres encycliques et apostoliques mentionnées sous le titre : *Actes du Saint-Siège*.

N

Nihilistes.—Voir : *Socialistes*.

Noël.—Les prêtres, qui confessent durant la nuit de la Vigile, sont autorisés à dire les trois messes à minuit, 233.—Messes basses de minuit et de l'aurore dans les chapelles des couvents et autres institutions religieuses, 233.

O

Octaves.—Les fêtes patronales mobiles ont leurs octaves comme les fêtes fixes, 351.—*Quid* des offices qui se trouvent aux jours octaves des patrons ? 351.—En quels temps, les octaves des patrons sont-elles défendues ? 351.—Une fête patronale, transférée après son octave, se célèbre cette année-là sans octave, 351.—*Quid*, si elle est transférée pendant son octave ? 351.—Le *dies octava* n'est pas transféré, 351.—L'octave de la Fête-Dieu exclut les semi-doubles ou les doubles transférés, 352.

Odd-Fellows.—Société secrète condamnée par l'Eglise, 363.

Office (le Saint).—Prescriptions aux Evêques et au clergé du Canada touchant les partis politiques et les élections, 423, 424.

Oraison de Mandato, 440.—Faculté de la changer au besoin en celle *Ad petendam pluviam* ou *Ad postulandam serenitatem*, 440.

Ordo.—Modifications nécessitées par la fête des saints Cyrille et Méthode, 338.

Orphelins.—Adoption des orphelins anglais par les familles du diocèse, 233 à 236.

P

Papauté.—Bienfait pour la société civile, 22, 23.—Les rois s'en éloignent à leur détriment, 23.—Lutte contre les sociétés secrètes, 37, 38.—Voir : *Actes du Saint-Siège, Eglise catholique, Infaillibilité du Pape, Mariage, Pontifes romains, Philosophie, Pouvoir civil, Rois, Société civile.*

Papa.—Respect filial pour sa parole, 22, 26, 30, 31, 77, 78, 80, 240.—Fidélité à suivre ses enseignements, 26, 240.—Il dévoile et condamne les desseins des sociétés secrètes, 37, 38.—Prérogative du pardon, 49.—Droit et devoir d'enseigner et de confirmer dans la foi, 82.—Favorise les progrès de la vraie science, 82.—Voir : *Papauté, Pontifes romains.*

Parents.—Défaut de surveillance sur leurs enfants, 9.—Travail pour briser leur autorité, 25.—Droits et devoirs mutuels des parents et des enfants, 41, 42.—Voir : *Enfants, Maîtres, Serviteurs.*

Parjure.—Cas réservé, 222.—Absolution, 58.—Les curés sont obligés d'en expliquer la malice, à leurs paroissiens, deux fois par année, 222.

Paroisse.—Rapport annuel à l'Evêque en Visite pastorale, 148, 336, 450.—Formule de ce rapport, 148, 227.—Les curés, qui ne reçoivent pas la visite de l'Evêque, doivent présenter ce rapport à

la retraite ecclésiastique, 227.—Orphelins anglais, 233 à 236.—Nouveau tableau des fêtes patronales, 337, 340 à 351.—À qui appartiennent les biens de l'établissement religieux ? 355.—Les questions relatives à l'établissement religieux, aux affaires de la Fabrique, à l'administration du culte, relèvent de l'Evêque, 355.—Le curé est, de droit, président des assemblées, 356.—Voir : *Fabriques des églises, Marguilliers.*

Paroissiens.—Sont-ils propriétaires des biens de l'établissement religieux ? 355.

Parole.—Licence trop grande, source de péché, 9.

Passion(Office de la).—Translation au premier jour libre, en cas d'empêchement, 109.

Patron.—Tableau des Fêtes patronales, 340 à 351.—Rubrique de l'octave, 351, 352.—Voir : *Octave, Solennité, Translation.*

Pauvres.—Soin qu'en prend l'Eglise, 43.—Commandements qu'elle fait aux riches en leur faveur, 43.—Consolations qu'elle leur offre, 43.

Péché.—Occasions diverses, 9, 121.

Pélagiens.—Leurs erreurs sur la grâce, 202, 203, 204.—Réfutation de leurs erreurs, 205, 206, 207.

Pénitence (sacrement).—Institution divine, 219.—Double pouvoir donné au ministre, 219.—Obligation absolue pour le ministre de garder le secret sacramental, 219, 220.—Obligation grave pour le pénitent de garder le secret naturel, 220.—Voir : *Confesseurs, Secret naturel, Secret sacramental.*

Pères de l'Eglise.—Leurs écrits ont montré ce que peut la raison humaine, aidée de la révélation et de la foi, 92 à 95.—Voir : *Apologistes de l'Eglise.*

Phyloméne (sainte).—Office, double-mineur, fixé au 11 août.

Philosophie.—Faveur constante accordée par l'Eglise, 82.—Sollicitude de Léon XIII pour son enseignement, 81 à 108.—Les besoins des temps présents requièrent un enseignement philosophique apte à servir la foi et conforme à la dignité des sciences humaines, 83.—Les maux présents et futurs dérivent des opinions erronées sur les choses divines et humaines, sorties des écoles philosophiques, 83.—Pour ramener les peuples à la foi, il faut rechercher le concours de la philosophie, 83 à 87.—En effet, elle aplanit le chemin qui mène à la vraie foi, 84 ; fournit les préambules de la foi et les motifs de crédibilité, 84 à 87 ; explique les vérités de la foi, 87, 88 ; défend les vérités de la foi, 88, 89.—Pour qu'elle puisse porter ces fruits précieux, il faut qu'elle soit

- soumise à l'autorité divine, 89, 90, 91.—Cette soumission n'est pas une déchéance, mais un accroissement de noblesse et de puissance, 90, 91.—En fait, les Pères et les Docteurs de l'Eglise ont montré, par leur exemple, ce que peut la philosophie aidée de la révélation et de la foi, 91 à 95.—Les Scolastiques du moyen-Âge ont donné le même éclatant témoignage, 95, 96, 97.—Le prince des Scolastiques est saint Thomas d'Aquin, 97, 98, qui a été accepté pour maître par les ordres religieux et les académies, 99, loué par les Papes, 99, 100, honoré par les conciles écuméniques, 100, 101, admiré même par les ennemis du nom catholique, 101.—L'abandon de la philosophie de saint Thomas, en ces derniers siècles, a été un malheur pour l'Eglise et la société civile, 101, 102.—La restauration de la philosophie de saint Thomas, entreprise en ces derniers temps, sera très profitable à la formation de la jeunesse, surtout ecclésiastique, 103, à la conservation de la paix domestique et sociale, 104, au progrès des autres sciences humaines, 104, 105, même des sciences physiques, 105, 106.—Exhortation aux Evêques de remettre en vigueur et de propager la précieuse doctrine de saint Thomas, 106, 107.
- Pie IX.**—A érigé le diocèse et nommé ses quatre premiers évêques, 15.
- Pierres d'autel.**—Nouvelles pierres pour remplacer les anciennes, 453.—Coût de ces pierres, 453.—Place des reliques, 453.—L'enveloppe, n'étant pas bénite, ne peut être considérée comme nappe d'autel, 453.—Que faut-il faire des anciennes pierres et de leurs reliques ? 453.—Raison du renouvellement des pierres, 474.—*Modus supplendi cuidam defectum in altarum portatilium consecratione in provincia Quebecensi*, 474 à 478.
- Plaisirs.**—Recherche trop passionnée, 9.—Occasions diverses et funestes, 9, 121.
- Politique.**—On veut en enchaîner le prêtre, 27.—Le parti dit *libéral* ne doit pas être attaqué en chaire, 32, 424. Funeste esprit de parti, 222.—Les Evêques de la Province ont proclamé hautement la liberté des opinions purement politiques, 222.—Cette liberté est souvent violée par des fautes graves, 232.—Directions données au clergé, 415, 416, 417, 423, 425.—Obéissance du clergé à ces directions, 440, 441.—Voyez *Élections, Influence indue, Libéralisme, Office* (le Saint-).
- Pontifes romains.**—Successeurs de saint Pierre, colonnes de l'Eglise, gardiens des sociétés, 22, 23, 34, 35.—Mission divine, 24.—Ils se sont appliqués, de bonne heure, à détourner le péril des

sociétés en dévoilant les desseins impies des sociétés secrètes et en les condamnant, 37, 38.—Ils sont depuis longtemps dans l'habitude d'accorder un jubilé à l'univers catholique, en montant sur la Chaire de saint Pierre, 46, 61, 62.—Comme souverains temporels, il ont exercé, à leur avènement, la prérogative du pardon envers leurs sujets, 49.—Droit et devoir d'enseigner et de confirmer dans la foi, 82.—Ils ont favorisé la vraie science, 82, loué la sagesse de saint Thomas d'Aquin, 99, 100.—Infaillibilité définie au concile du Vatican, 157.—Ils ont sauvé la sainteté et la perpétuité du mariage, 183, 184, et envoyé, à diverses époques, aux différentes nations de la terre, des messagers du saint Evangile, 244.—Leur sollicitude pour les Slaves, 244, 252, 253.—Ils ont approuvé et recommandé l'œuvre de la Propagation de la Foi, 280, 281, de la Sainte-Enfance 282.—Ils ont bien mérité de la société, en s'opposant aux *Novateurs* du XVI^e siècle et aux partisans de leurs doctrines, 411, 412.—Ils ont aidé et favorisé les pieuses offrandes pour les sanctuaires de la Terre-Sainte, 431.—Pouvoir de juridiction ordinaire et immédiate sur tous les fidèles pour la foi, les mœurs, la discipline et le gouvernement de l'Eglise, 493.—Voir : *Papauté*.

Post-communion.—Chant obligatoire, 454.

Pouvoir civil.—La guerre contre l'Eglise a abouti à mettre en péril la société humaine et notamment le pouvoir civil, 398.—Efficacité de la religion chrétienne pour écarter ce péril, 398.—Tout le monde reconnaît la nécessité du pouvoir, mais beaucoup d'hommes travaillent à en diminuer la majesté en disant qu'il vient du peuple, 399.—D'après la doctrine catholique, le pouvoir vient de Dieu, quoique ceux qui l'exercent puissent être choisis par le peuple, 400.—L'Ecriture sainte, les Pères, la raison, enseignent que le pouvoir politique vient de Dieu, 400 à 403.—Réfutation de la doctrine opposée, 403.—Utilité de la doctrine catholique, qui assure l'autorité des princes, la justice de leur gouvernement, l'honneur et la liberté des sujets, 404, 405, 406.—L'Eglise a toujours travaillé à établir la forme chrétienne du pouvoir, non seulement dans les esprits, mais dans la vie publique et les mœurs des peuples, 406.—Exemple des premiers fidèles, sous les empereurs païens, et surtout sous les princes chrétiens, 407, 408, 409.—Maux éprouvés par la société depuis l'introduction des doctrines modernes 410, 411.—Les Pontifes romains ont servi l'intérêt commun en s'opposant aux *Novateurs* du XVI^e siècle, 411, 412.—Voir : *Etat, Mariage, Philosophie, Rois, Société civile*.

- Prédication** — Préparation soignée et méditation attentive, 31.—Il faut bannir de la chaire les tirades indiscrettes sur le libéralisme et les libéraux, 32, 424.—Grave atteinte portée dans le pays à la liberté de la parole de Dieu, 217, 218.—Prescriptions touchant les élections politiques, 415, 416, 417, 423, 424.
- Préface**.—Laquelle dire, aux messes votives ? 216.
- Prêtres**.—Travail pour diminuer son influence, 27.—Exhortation à la perfection, 71, 198, 380, 498, 499.—Voir : *Clergé diocésain, Curé, Prédication, Secret sacramentel*.
- Prêtres (jeunes)**.—Examen et sermons obligatoires, 73, 136, 137, 228, 380, 507.—Soumis à l'examen pendant quatre ans, 136.—Quand l'examen oblige-t-il ? 136.—Importance de la préparation sérieuse des examens et des sermons, 136, 137.—Mauvaises notes préjudiciables à leur ministère et à leur avenir, 136.—Obligation d'acheter et d'étudier les décrets des conciles de Québec, 452.
- Prêtres après la messe**.—Pourquoi ont-elles été prescrites ? 114.—Motifs pour continuer de les réciter, 114.—Cessation de ces prières, 440.
- Propagation de la Foi** (œuvre de la).—Entrée des collectes, 122, 257, 258, 419.—Secours précieux, 133, 258.—Apathie de quelques paroisses, 133.—Recettes et dépenses de (1879), 133, 139 ; de (1880), 319, 320 ; de (1881), 469, 470.—Moyens d'activer la propagation, 279, 280, 285, 286.—Approbatien donnée à l'œuvre par Léon XIII, 280, 281.—Fruits produits, 282.—Revers éprouvés, 283.—Besoins à secourir, 283, 284, 419.—Nouveau zèle à déployer, 284 à 286, 292, 419.
- Propriété**.—Travail des socialistes pour en détruire le droit, 25, 35, 36, 42.—Droit sanctionné par la loi naturelle, 35, 36, 42, 43.—Voir : *Socialistes*.
- Protestantisme**.—Guerre contre la foi catholique, source du rationalisme absolu, 36.—Ce rationalisme est la cause des erreurs qui mettent en péril les individus et la société, 36, 37, 410.—Zèle des sociétés bibliques, 276.—Gare aux colporteurs de bibles et *tracts*, 277.—La Réforme, par ses attaques contre le pouvoir religieux et civil, bouleversa la société, 410.—De cette hérésie sont sorties les doctrines et les sectes les plus funestes, 410.
- Protestants**.—Zèle de leurs sociétés bibliques, 276.—Gare aux colporteurs de bibles et *tracts*, 277.—Réserve demandée aux Evêques du Canada, par le Saint-Office, dans les questions politiques, 424.

Purgatoire.—Comment est-il défini ? 300.—Il est de foi qu'il existe, 300.—Il est de foi que les âmes, qui y sont détenues, sont soulagées, aidées, délivrées par les suffrages des fidèles, 300.—Il est de foi que le sacrifice de la messe est propitiatoire, non seulement pour les vivants, mais aussi pour les morts, 301.—Quelle est la valeur des prières et suffrages offerts pour les défunts ? 301.—Ces suffrages sont-ils appliqués aux défunts en raison de la charité que chacun d'eux, pendant qu'il vivait, a exercée envers les morts ? 302, 303, 304.—Les Anges et les Saints peuvent-ils être utiles aux âmes du purgatoire ? 304, 305, 306.—La restitution, par les héritiers, d'un bien volé, est-elle utile ou nécessaire aux défunts ? 306.—Les âmes du purgatoire sont-elles invoquées en vain ? 306, 307.—Quelle est la durée des peines du purgatoire ? 307, 308.

Q

Quarante-Heures.—Tableau, 122, 438.—Carte renfermant les prières et oraisons, 122.—Fruits consolants de la dévotion, 122, 123, 438.

Québec (diocèse de).—Publication de *La Discipline du diocèse de Québec* par Mgr E.-A. Taschereau, 129.—Livre précieux pour le clergé, 129.

Questions sociales.—Solution par l'Eglise catholique, 43, 44, 163, 164, 184, 185, 186, 406.

R

Raison.—Travail pour remplacer la loi naturelle et la révélation par la raison humaine, 25, 36, 37, 38, 410.—Désordres opérés par ce travail dans les individus et la société, 36, 37, 78, 79, 403, 410, 411.—Elle ne peut seule détruire toutes les erreurs, 83.—La lumière de la foi est son perfectionnement, 84.—Rôle important pour conduire à la vraie foi, 84, 85, 86.—Démonstration de l'existence de Dieu et de ses perfections, 86.—Preuve de la divinité de l'Eglise catholique, 86, 87.—Explication et défense des vérités de la foi, 87, 88, 89.—Sa soumission à la foi n'est pas une déchéance, mais un accroissement de noblesse et de puissance, 90, 91.—Son rôle devant la foi, 89, 90.

Rapports des paroisses.—Voir : *l'arrièrè*.

Rationalisme.—A partir du XVI^e siècle, il a envahi l'ordre politique scientifique et économique, 36, 37.—Destruction de la révélation et de tout ordre naturel, 36, 37.—Oubli de Dieu, de Jésus-Christ,

- de la vie future, dans les habitudes de la vie humaine, 37.—
Source des erreurs qui mettent en péril les individus et les sociétés, 36, 37, 78, 79, 403, 410, 411.
- Rédempteur** (Très-Saint).—Office nouveau, double-majeur, fixé au 23 octobre, 109.—Messe et vêpres notées, 418.
- Religieuses**.—Cloîtrées ou non-cloîtrées, autorisées à faire leur confession du jubilé à tout confesseur approuvé dans le diocèse pour les religieuses, 55, 368.—Liste des confesseurs extraordinaires, 111 à 113.—Devoirs des confesseurs extraordinaires, 113.—Les supérieures des pensionnats ou hospices doivent favoriser la liberté de conscience de leurs subordonnées, 113.—Avis particuliers aux religieuses enseignantes, 115 à 119.
- Reliques** (saintes).—Chant de la messe dans les églises, où il y a exposition solennelle, 121.—Indulgence plénière pour le jour de l'exposition, 121.—Il faut le *visa* du Cardinal-Vicaire de Rome ou de son substitut sur les authentiques, 376.—Défense d'exposer et de vénérer celles qui, venant désormais de Rome, ne portent pas ce *visa*, 376.
- Rémi** (saint).—Office élevé au rite double-minor, 109.
- Répartition légale**.—Empressement généreux des fidèles pour la construction et la décoration des églises, 6, 7, 8.
- Restitution**.—A quoi le meurtrier est-il tenu en justice ? 463, 464.
- Retraite ecclésiastique**.—Convocation, 70, 198, 379, 498.—Au Séminaire de Saint-Hyacinthe, 70, 198, 379, 499.—Au Petit Séminaire de Sainte-Marie de Monnoir pour les Vicaires en 1879, 70.—Liste des desservants des paroisses, 76, 200, 384, 505.—A l'Evêché pour les vicaires en 1882, 498.—Exhortation pour la bien faire, 71, 198, 380, 499.
- Révélation**.—Guerre et erreurs du rationalisme, 36, 37.—Voir : *Rationalisme*.
- Riches**.—Devoirs envers les pauvres, 43.
- Richesses**.—Recherche trop passionnée, 9.
- Rimonski** (Séminaire de).—Incendie, 377.—Sympathie et quêtes, 378.
- Rois**.—Abandon du Pape, 23, 38.—Objet de la haine des foules séditionnelles, 36.—Attentats contre leur personne, 24, 25, 36, 364.—Défiance et injustice envers l'Eglise catholique, 38, 412, 413.—Droits et devoirs à l'égard de leurs sujets, 39, 40.—Appel pressant d'accepter le magistère de l'Eglise et de lui rendre ses libertés, 44, 412.—Amnistie aux sujets coupables, 48, 49.—Victimes des sociétés secrètes, 364.—L'Eglise est leur meilleur soutien, 412, 413.

S

- Salut éternel.**—Moyens à employer, 6, 10.—Obstacles à éviter, 9, 37.—Sujet de prédication durant la visite pastorale, 446.
- Sciences.**—Faveur constante accordée par l'Eglise, 82.—De la philosophie dépend leur juste notion, 82.—Concours pour rappeler les hommes à la foi et au salut, 84.—La philosophie contribue à leur progrès, 104, 105, 106.—Voir : *Philosophie*.
- Scolastiques.**—Œuvre colossale, 95.—Caractère et excellence de leur doctrine, 95, 96, 97.—Saint Thomas d'Aquin est leur prince et maître, 97, 98.
- Secret d'office.**—Voir : *Code de Procédure civile de Québec*.
- Secret naturel.**—Obligation grave du pénitent envers le ministre et le sacrement de Pénitence, 220.—Crime du pénitent qui accuse son confesseur, devant un tribunal civil, de lui avoir refusé l'absolution, 221.
- Secret sacramentel.**—Inviolabilité établie, de droit divin, pour le confesseur, 219, 220.—La loi civile ne permet pas qu'on interroge judiciairement le confesseur sur la confession du pénitent, 220.—Motifs d'ordre public qui exigent cette protection, 220.—Les mêmes motifs existent, quand il s'agit de protéger le confesseur contre les indiscretions et dénonciations du pénitent, 221.
- Séminaires diocésains.**—La philosophie de saint Thomas y est enseignée depuis longtemps, 80, 325.—Satisfaction et exhortation de Léon XIII à ce sujet, 80.—Nouveau zèle des directeurs pour entrer dans les intentions du Pape, 80.—Pouvoir d'indulancier les chapelets, croix et médailles, accordé au supérieur et au directeur, 232.—Saint Thomas d'Aquin, patron des études, 329.—Tous les ans, la fête de saint Thomas d'Aquin doit y être célébrée solennellement, avec une neuvaine préparatoire, 329.—Le jeudi de chaque semaine, chant de l'antienne *O Doctor optime* et de l'hymne *Iste confessor*, en l'honneur du Docteur angélique, 329.—Milice angélique, 329.—Bienfaits procurés par les séminaires, 377, 378.
- Sermons.**—Voir : *Prédication, Prêtres* (jeunes).
- Services.**—Cérémonial de la levée du corps, 453, 454.—Le célébrant doit-il porter le calice sur l'autel avant de s'y rendre pour commencer la messe ? 454.—La levée du corps peut-elle être faite par un autre prêtre que le célébrant ? 468.—L'absoute doit-elle être faite par le célébrant ? 468.
- Serviteurs.**—Droits et devoirs à l'égard des maîtres, 41, 42.

- Socialistes.**—Caractère et but de cette secte, 35.—Erreurs funestes sur l'autorité, le lien matrimonial et la propriété, 35, 36, 37, 41.—La cause de ces erreurs vient du rationalisme qui, dès le XVI^e siècle, a envahi l'ordre politique, scientifique et économique, 36, 37.
- Sociétés bibliques.**—Zèle funeste, 276.—Gare aux colporteurs, 277.
- Société civile.**—Heureux effets de l'union de l'épiscopat et du Saint-Siège, 14.—Bienfaits de la Papauté, 22, 23, 37, 38.—Les chefs d'Etat s'éloignent de la Papauté à leur détriment, 23.—Attentats opérés contre la vie des souverains, 24, 25.—Monstrueuses erreurs du socialisme, du communisme, du nihilisme, 35, 36, 37.—Ces erreurs tirent leur origine du rationalisme, 36, 37.—Elles ont pour conséquences de bannir Dieu, Jésus-Christ, les peines et les récompenses de la vie future, de toute habitude de la vie humaine, 36, 37.—Périls extrêmes, 34, 37.—Remèdes à ces périls, 35, 37 à 46.—Les Papes se sont appliqués à conjurer ces périls, en découvrant les desseins des méchants et en condamnant les sociétés secrètes, 37, 38.—Pour assurer l'existence et la tranquillité de la société civile, il faut opposer l'Évangile au socialisme, 38.—L'Église catholique, en effet : enseigne aux sujets l'obéissance, 39, 40, et aux chefs d'Etat la modération, 40 ; protège l'union indissoluble de l'homme et de la femme, 41 ; définit les droits et devoirs mutuels des parents et des enfants, des maîtres et des serviteurs, 41, 42 ; reconnaît le droit de propriété et le partage des biens, 42, 43 ; honore et secourt les pauvres, 43 ; impose aux riches le précepte de l'aumône, 43 ; relève et console le cœur des pauvres, 43.—La solution de toute question sociale est dans l'Église catholique, 43, 44.—Pour cela, il faut que les princes et les peuples acceptent son magistère et lui restituent ses libertés, 44.—Les maux présents et futurs dérivent des opinions erronées sur les choses divines et humaines, sorties des écoles philosophiques, 83.—L'abandon de la philosophie de saint Thomas, en ces derniers siècles, a été un malheur, 101, 102.—Sa restauration profitera à la conservation de la paix domestique et sociale, 104 à 107.—La restauration de l'ordre surnaturel par Jésus-Christ a produit des fruits précieux dans l'ordre naturel pour les individus et la société, 163, 164.
- Société domestique.**—Constitution basée sur l'indissolubilité du lien conjugal, 35, 41.—Principe de toute cité et de tout état, 41.—Quel est son complément ? 41.—Doctrines de l'Église catholique

secte, 35.—Erreurs funestes et la propriété, 35, 36, 37.—Etat du rationalisme qui, dès le politique, scientifique et écono-

—Gare aux colporteurs, 277.—Institution de l'Épiscopat et du Saint-Siège, 22, 23, 37, 38.—Les chefs de leur déclin, 23.—Attentats, 24, 25.—Monstrueuses erreurs, du nihilisme, 35, 36, 37.—Le rationalisme, 36, 37.—Elles honoreront Dieu, Jésus-Christ, les siècles futurs, de toute habitude périls extrêmes, 34, 37.—En 146.—Les Papes se sont, en découvrant les desorganisant les sociétés secrètes, 37.—La tranquillité de la société civilisation, 38.—L'Église catholique l'obéissance, 39, 40, et aux protégés l'union indissoluble de et les droits et devoirs mutuels des maîtres et des serviteurs, 41, 42 ; le partage des biens, 42, 43 ; impose aux riches le précepte de le cœur des pauvres, 43.—Le est dans l'Église catholique, principes et les peuples acceptent la liberté, 44.—Les maux présumés erronées sur les choses des écoles philosophiques, 83.—saint Thomas, en ces derniers.—Sa restauration profitera à l'économie et sociale, 104 à 107.—et par Jésus-Christ a produit naturel pour les individus

41.—Bienfaits de cette doctrine pour la société civile, 42.—Fruits précieux produits par la restauration du monde à l'ordre surnaturel, 163, 164.

Sociétés secrètes—Attentats opérés contre la vie des Souverains, 24, 25, 36, 364.—Travail pour renverser les fondements de toute société religieuse et civile, 35, 359, 360, 364.—Doctrines perverses établies à la place de la loi naturelle et divine, 35, 36, 37.—Source et propagande de ces doctrines, 36, 37.—Ravages produits dans les individus et les sociétés, 36, 37, 359, 360.—Les Pontifes romains dévoilent leurs desseins et les condamnent, 37, 28.—Les catholiques ne doivent pas s'y affilier, ni les favoriser, 45, 361, 362, 363.—Propagande en Canada, 257, 360 à 363.—Voir : *Forestiers, Odd-Fellows*.

Sœurs de Saint-Joseph.—But de leur communauté, 19, 382, 483 à 491.—Quêtes demandées pour leur œuvre, 19, 148, 382, 383, 504.—Montant des quêtes, 144, 322.—Commencements bénis par l'œuvre, 382, 483 à 491, 574.—Incorporation civile, 383.—Besoin d'une maison convenable, 383.—Institution canonique, 483 à 492.

Solennité.—Quand fait-on la solennité du patron ? 351.—Quand une fête patronale est transférée, la solennité ne l'est pas, 351.

Siméon (saint).—Office élevé au rite double-mineur, 109.

Statistiques.—Les curés ne sont plus tenus de fournir les statistiques vitales, 113, 114.

Sujets.—Droits et devoirs à l'égard des princes, 39, 40.—Conduite devant les abus d'autorité, 40.—Quand doivent-ils désobéir aux princes ? 40, 41,

Synode diocésain.—Convocation, 70, 71, 72, 192, 198, 496, 497.—Avis spéciaux, 72, 192.—Personnel des congrégations, 72, 193, 499, 500.—Matières soumises, 72, 194, 197, 500 à 503.—Publication des premières Constitutions synodales, 125.—Omission de la célébration en 1881, 380, 498.

T

Tabernacles (Œuvre des).—Excellence, 126.—Souscription des membres, 126.—Siège de l'œuvre, 127.

Taschereau (Mgr E.-A.).—Publie *La Discipline du diocèse de Québec*, 129.—Communique à ses suffragants et au clergé les prescriptions du Saint-Office sur la conduite du clergé dans la politique, 425

- Tempérance.**—Violation déplorable, 151, 455.—Croisade contre les débits de boissons enivrantes, 151, 262, 364, 365.—Zèle pour le succès, 262, 263, 265 à 268, 364, 365, 455, 456.—Sociétés partielles, 152.—Conditions imposées aux associés, 152, 270.—Indulgences accordées, 152, 263.—Raisons de la prédication et de l'établissement dans tout le diocèse, 259 à 263.—Erection canonique de la société dans chaque paroisse, 264.—Nécessité de l'unité d'action des curés avec l'Evêque, 265 à 267.—Trois moyens de succès, 267, 268, 365.—Prédication confiée aux Pères Oblats, 267, 268.—Formalités pour l'érection de la société, 268 à 271.—Durée des retraites, 290, 291.—Heureux résultats pour la morale publique, le bonheur des familles, la prospérité du pays, 364, 365.—Fidélité à la messe mensuelle, 455.
- Temps présents (les).**—Triste condition pour l'Eglise et la société, 23, 24, 25, 34 à 38, 52, 62, 78, 79, 83, 104, 158, 358, 359, 369, 370, 389, 390.—Raisons qui font craindre des maux plus grands, 38, 62.—Moyens de conjurer ces maux, 38 à 45, 52, 62, 103 à 107, 364, 365, 371, 390, 411.—Cause de ces maux, 83, 101, 102, 359 à 364, 410, 411.
- Terre-Sainte.**—Les plus vénérables sanctuaires, 478, 479, 480.—Combats, aumônes, travaux de la chrétienté, 480, 481.—Quête annuelle dans la province, 482.
- Théodore d'Acton (Saint).**—Incendie désastreux, 236.—Quête pour les incendiés, 237, 257.—Prières publiques, 237.—Lettre de l'Evêque au sujet des affaires de la Fabrique, 352 à 357.
- Théologie.**—Ses rapports avec la philosophie, 87.—Sollicitude de Léon XIII pour l'enseignement, 108.
- Thérèse (Sainte).**—Incendie du Séminaire, 437.—Sympathie et quêtes, 437, 438.
- Thomas d'Aquin (saint).**—Restauration de sa philosophie dans les écoles catholiques, 80.—Encyclique *Aeterni Patris* de Léon XIII à ce sujet, 80 à 107.—Enseignement philosophique déjà en honneur dans le diocèse, 80.—Prince des docteurs scolastiques, 97.—Eloge de Léon XIII, 97, 98.—Les ordres religieux et les académies l'ont accepté pour maître, 99.—Les Papes l'ont hautement loué, 99, 100.—Les conciles écuméniques lui ont rendu des honneurs insignes, 100, 101.—Les ennemis mêmes du nom catholique lui ont prodigué leur admiration, 101.—L'abandon de sa philosophie, en ces derniers siècles, a été un mal-

—Croisade contre
 365.—Zèle pour
 456.—Sociétés
 ciés, 152, 270.—
 la prédication et
 263.—Erection
 264.—Nécessité
 265 à 267.—Trois
 confiée aux Pères
 e la société, 268
 résultats pour
 a prospérité du
 55.
 e et la société,
 358, 359, 369,
 x plus grands,
 52, 62, 103 à
 maux, 83, 101,
 479, 480.—
 481.—Quête
 —Quête pour
 —Lettre de
 357.
 ollicitude de
 mpatie et
 ie dans les
 g de Léon
 losophique
 cteurs sco-
 rdes reli-
 Les Papes
 niques lui
 is mêmes
 01.—L'a-
 un mal-

heur pour l'Eglise et la société civile, 101, 102.—La restauration de sa philosophie, entreprise en ces derniers temps, sera très profitable : à la formation de la jeunesse, surtout ecclésiastique, 125 ; à la conversion des hommes qui s'éloignent de la foi sous prétexte de science, 103, 104 ; à la conservation de la paix domestique et sociale, 104 ; au progrès des autres sciences humaines, 104, 105, même des sciences physiques, 105, 106.—Exhortation aux Evêques de remettre en vigueur et de propager ses doctrines philosophiques, 106, 107.—Les Evêques, &c. &c. &c. demandent au Pape de le déclarer patron des écoles catholiques, 330, 331.—Il est le plus parfait modèle que, dans la culture de la science, les catholiques puissent se proposer, à cause de sa vaste doctrine, de l'accord de la raison et de la foi dans ses écrits, de sa sainteté, 331, 332, 333.—Pourquoi Léon XIII le déclare patron des études dans les écoles catholiques, 333, 334, 335.—Nouvelles leçons du second nocturne de son office, 451.

Translation.—Les sept offices de la Passion et celui de la sainte Famille peuvent être transférés au premier jour libre, en cas d'empêchement, 109.—Quand une fête patronale est transférée, sa solennité ne l'est pas, 351.—Une fête patronale transférée au-delà de son octave perd tout droit à son octave 351 ; et s'il s'écoule moins de huit jours entre le jour propre et celui de la translation, les jours d'intervalle sont perdus pour l'octave, 351.

Tribunal civil.—Immunités des personnes ecclésiastiques, 218, 223, 424.

Thuribe (saint).—Office, double-mineur, fixé au 23 mars, 109.

U

Union.—Entre le Pape et les Evêques, avantage de l'Eglise et de la société, 14.—Entre l'Evêque et ses prêtres, consolation du cœur et force pour le bien, 17, 18.

Ursule et compagnes [saintes].—Office élevé au rite double-mineur, 109

V

Valérien (Saint-).—Incendie désastreux, 236.—Quêtes pour les incendiés, 237, 257.—Prières publiques, 237.

Vicaires.—Retraite au Petit Séminaire de Sainte-Marie de Monnoir en 1879, 70.—Une seule vacance durant l'année, 228.—L'époque, comme la durée de cette vacance, est laissée à la décision

- de leur curé, 228.—Temps prohibé pour cette vacance, 228.—
Obligation d'acheter et d'étudier les décrets des conciles de Qué-
bec, 452.—Retraite à l'Evêché en 1882, 498.
- Visite ad limina Apostolorum.**—Voir : *Moreau* (Mgr L.-Z.).
- Visite pastorale.**—Deuxième visite générale, 5 à 12.—Sujet de la
prédication durant cette visite, 9, 10.—Sentiments religieux des
populations, 5, 6, 444.—Examen des comptes des Fabriques,
12, 18, 19, 148, 336, 448, 450.—Marguilliers chargés de trans-
porter l'Evêque et sa suite, 12, 448.—Itinéraires de (1879), 16,
17, ; de (1880), 153 ; de (1881), 339 ; de (1882), 449.—Devoirs
des curés, 12, 19, 148, 336.—Prières demandées, 12, 448.—De-
voirs de l'archidiacre, 18, 19, 148, 336, 450.—Rapport de cha-
que paroisse, 148, 336, 450.—Recherche des non-confirmés,
336.—Préparation des confirmands, 336, 337.—Parrain et mar-
taine de la confirmation, 337, 450.—Troisième visite générale,
442 à 448.—Sujet de la prédication durant cette visite, 446.—
Prohibition des suites de voitures et des cavalcades, 450, 451.

Z

- Zénon et compagnons** (saint).—Office, double-mineur, fixé au 9 juil-
let, 109.

TIÈRES

ette vacance, 228.—
es conciles de Qué.

Mgr L.-Z.).

12.—Sujet de la
ments religieux des
tes des Fabriques,
chargés de trans-
res de (1879), 16,
2), 449.—Devoirs
ées, 12, 448.—De-
—Rapport de cha-
es non-confirmés,
—Parrain et mar-
visite générale,
ette visite, 446.—
ades, 450, 451.

ur, fixé au 9 juil-

